NPT/CONF.2005/57 (Part II)

Nations Unies

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document final

Deuxième partie
Documents publiés lors de la Conférence

New York, 2005

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document final

Deuxième partie
Documents publiés lors de la Conférence

Nations Unies • New York, 2005

Note

Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 comprend trois parties :

Partie I	NPT/CONF.2005/57 (Part I) Organisation des travaux de la Conférence
Partie II	NPT/CONF.2005/57 (Part II) Documents publiés lors de la Conférence
Partie III	NPT/CONF.2005/57 (Part III) Comptes rendus de séances Liste des participants

Deuxième partie
Documents publiés lors de la Conférence

Table des matières

		Page
	Liste des documents	iv
1.	NPT/CONF.2005/1-56	1
2.	NPT/CONF.2005/DEC.1-2	506
3.	NPT/CONF.2005/WP.1-62	509
4.	NPT/CONF.2005/MC.I/1, WP.1-3 (Grande Commission I)	812
5.	NPT/CONF.2005/MC.II/1 et Corr.1, WP.1-3 (Grande Commission II)	831
6.	NPT/CONF.2005/MC.III/1/Rev.1, WP.1-5 (Grande Commission III)	846
7.	NPT/CONF.2005/DC/1 (Comité de rédaction)	860
8.	NPT/CONF.2005/CC/1 et Add.1 (Commission de vérification des pouvoirs)	868

Liste des documents

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/2	Déclaration publiée à l'issue de la Conférence Asie-Pacifique sur les garanties et la sécurité nucléaires, tenue à Sydney (Australie) le 8 novembre 2004 : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/3	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suisse
NPT/CONF.2005/4	Application de l'article VI du Traité : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/5	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/6	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/7	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/8	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2005/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2005/10	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la lumière du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, et notamment des treize mesures concrètes qui y sont énoncées : rapport présenté par l'Argentine
NPT/CONF.2005/11	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Espagne

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/12	Mesures en vue de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/13	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/14	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Maroc
NPT/CONF.2005/15	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation de rapports
NPT/CONF.2005/16	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2005/17	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Pérou
NPT/CONF.2005/18	Rapport sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire présenté par le Groupe d'experts au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique
NPT/CONF.2005/19	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/20	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/21	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/22	Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » : rapport présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2005/23	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Lituanie

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/24	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/25	Mesures prises pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/26	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu des conclusions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/27	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Turquie
NPT/CONF.2005/28	Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Lettonie
NPT/CONF.2005/29	Rapport national sur l'application du Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2005/30	Ordre du jour
NPT/CONF.2005/31	Déclaration du Président concernant l'adoption du point 16 de l'ordre du jour
NPT/CONF.2005/32	Déclaration faite par la délégation malaisienne, au nom du Groupe des pays non alignés qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la séance plénière de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, concernant l'adoption de l'ordre du jour, tenue à New York le 11 mai 2005
NPT/CONF.2005/33	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptés en 1995 : rapport présenté par le Mexique
NPT/CONF.2005/34	Rapport du Mexique sur les mesures prises pour donner suite à l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/35	Mesures prises pour encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 : rapport présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2005/36	Application des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/37	Rapport présenté par le Guatemala sur la base de l'examen du fonctionnement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995, portant en particulier sur l'application de l'article VI du Traité et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires de 1995 : rapport présenté par le Guatemala
NPT/CONF.2005/38	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2005/39	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Hongrie
NPT/CONF.2005/40	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/41	Note verbale datée du 17 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/42	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Croatie
NPT/CONF.2005/43	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2005/44	Application des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/45	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Indonésie

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/46	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/47	Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/48	Application des dispositions de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la Décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Italie
NPT/CONF.2005/49	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » : rapport présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2005/50	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2005/51	Barème de répartition des coûts
NPT/CONF.2005/52	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Malaisie
NPT/CONF.2005/53	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c) de la Décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement : rapport présenté par le Luxembourg
NPT/CONF.2005/54	Mesures prises par les États-Unis d'Amérique en faveur de la non-prolifération au Moyen-Orient : rapport présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/55	Message de S. E. Wolfgang Hoffman, Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adressé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/56	Message du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Ambassadeur Rogelio Pfirter, adressé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/DEC.1	Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence (adoptée à la 19e séance plénière le 18 mai 2005)
NPT/CONF.2005/DEC.2	Décision concernant les organes subsidiaires (adoptée à la 19e séance plénière, le 18 mai 2005)
NPT/CONF.2005/WP.1	Vérification du désarmement nucléaire : rapport final sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants : document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2005/WP.2	Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.3	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.4	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.5	Questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.6	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.7	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.8	Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.9	Article V, article VI et paragraphes 8 à 12 du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté à la Grande Commission I et à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.10	Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 (Respect et vérification) : document de travail devant être soumis à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.11	Articles III (3) et IV, paragraphes 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III (1), (2) et (4), et paragraphes 4 et 5 du préambule (Coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) : document de travail présenté à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.12	Article III, paragraphe 3, article IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4 et quatrième et cinquième alinéas du préambule [Approches relatives au cycle du combustible nucléaire] : document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.13	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule [Protection physique et trafic] : document de travail présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.14	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule [Contrôle des exportations] : document de travail devant être présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.15	Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2005/WP.16	Document de travail sur l'article X (Dénonciation du TNP) présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.17	Questions de procédure et autres arrangements pour la bonne conclusion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les membres du Groupe des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.18	Questions de fond soumises à l'examen de la Grande Commission I de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.19 et Corr.1	Questions de fond soumises à l'examen de la Grande Commission II de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.20	Questions de fonds soumises à l'examen de la grande Commission III de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.21	Mesures supplémentaires à prendre pour le renforcement du Traité (« Vingt et une mesures pour le XXIe siècle ») : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.22	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.23	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – instrument dynamique et pilier de la sécurité internationale : document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/WP.24	Transparence, vérification et irréversibilité : des principes incontournables du désarmement nucléaire : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/WP.25	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/WP.26	Initiative de sécurité contre la prolifération : conséquences juridiques du point de vue du droit international : document de travail présenté par Cuba

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.27	Document de travail sur le désarmement nucléaire pour la Grande Commission I : recommandations présentées par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en leur qualité de membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2005/WP.28	Déclaration de Tachkent des représentants des États d'Asie centrale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
NPT/CONF.2005/WP.29	Note verbale datée du 6 mai 2005, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.30	Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.31	Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.32	Retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – démarche commune de l'Union européenne : document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2005/WP.33	Accords multilatéraux relatifs au cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par l'Argentine
NPT/CONF.2005/WP.34	Mesures supplémentaires à prendre pour renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Questions relevant de la Grande Commission I) : document de travail présenté par le Japon et l'Australie
NPT/CONF.2005/WP.35	Document de travail soumis par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/WP.36	Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte à la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/WP.37	Approche commune de l'Union européenne – Partenariat mondial pour la réduction de la menace par la coopération : document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.38	Désarment nucléaire : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/WP.39	Faire valoir le principe de responsabilité permanente : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/WP.40	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de travail présenté par l'État du Qatar au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2005/WP.41	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : éléments juridiques, techniques et politiques préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Malaisie, le Costa Rica, la Bolivie, la République démocratique du Timor-Leste, le Nicaragua et le Yémen
NPT/CONF.2005/WP.42	Vues sur les questions de fond examinées par la Conférence chargée de l'examen en 2005 : document de travail présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2005/WP.43	Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission I : présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, de la Norvège, membre de l'Espace économique européen
NPT/CONF.2005/WP.44	Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission II : présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de la Norvège, membre de l'Espace économique européen

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.45	Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission III : présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels
NPT/CONF.2005/WP.46	Note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.47	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran pour examen par la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/WP.48	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran (Question relevant de la Grande Commission II)
NPT/CONF.2005/WP.49	Document de travail de la République islamique d'Iran sur les garanties de sécurité négatives
NPT/CONF.2005/WP.50	Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran à l'examen de la Grande Commission III
NPT/CONF.2005/WP.51	Amélioration du renforcement du processus d'examen du Traité : document de travail présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/WP.52	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.53	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.54	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.55	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.56	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.57	Renforcement de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/WP.58	Renforcement de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/WP.59	Renforcement de l'application de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/WP.60	Renforcement de l'application des articles Ier et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/WP.61	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2005/WP.62	Amendments submitted by the United States of America to the Chairman's working paper of Main Committee I (NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3) and the working paper of the Chairman of Subsidiary Body I (NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.4): Chairman's working paper of Main Committee I
NPT/CONF.2005/CRP.1	Provisional agenda
NPT/CONF.2005/CRP.2	Statement by the President in connection with the adoption of the Agenda (Item 16)
NPT/CONF.2005/CRP.3	Allocation of items to the Main Committees of the Conference
NPT/CONF.2005/CRP.4	Draft decision on Subsidiary Bodies
Grande Commission I	
NPT/CONF.2005/MC.I/1	Rapport de la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/MC.I/WP.1	Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la Position commune adoptée par le Conseil des ministres de l'UE, à insérer dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2005 en ce qui concerne la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/MC.I/WP.2	Questions soumises à l'examen de la Grande Commission I : document de travail présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/MC.I/WP.3	Document de travail présenté par l'Ouganda
NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.1	Strengthening the NPT regime: assessing comprehensive compliance and implementation: submitted by Mexico
NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.2	Draft report of Main Committee I
NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3	Chairman's working paper of Main Committee I

Cote	*Titre ou description*
Organe subsidiaire 1 de la Grande Commission I	
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.1	Conference room paper submitted by Egypt
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.2	Achievable and implementable measures towards nuclear disarmament: working paper presented by South Africa
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.3	Text proposals to the papers of Subsidiary Body 1, Main Committee I: paper on nuclear disarmament, submitted by China
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.4	Working paper of the Chairman of Subsidiary Body 1
Grande Commission II	
NPT/CONF.2005/MC.II/1 et Corr.1	Rapport de la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/MC.II/WP.1	Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la position commune adoptée par son Conseil des ministres, à insérer dans le document final de la Conférence d'examen en 2005 relatif à la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/MC.II/WP.2	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/MC.II/WP.3	Article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.1	Indicative timetable for Main Committee II and Subsidiary Body 2
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.2	Report on the Middle East—pursuant to paragraph 16 (7) of the section on Article VII in the Final Document of the 2000 NPT Review Conference—concerning the steps taken by France to promote the creation of a zone free of nuclear weapons a well as other weapons of mass destruction and the realization of the goals and objectives of the 1995 resolution on the Middle East
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.3	Report of Main Committee II: Chairman's draft
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.4	Draft report of Main Committee II
Organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II	
NPT/CONF.2005/MC.II/SB.2/CRP.1	Document de séance soumis par le Président
Grande Commission III	
NPT/CONF.2005/MC.III/1/Rev.1	Rapport de la Grande Commission III

Cote	*Titre ou description*
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.1	Éléments de fond proposés par l'Union européenne, en conformité avec la position commune adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne, en vue de leur insertion dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 concernant la Grande Commission III : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.2	Questions à examiner par la Grande Commission III : document de travail présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.3	Conséquences écologiques de l'extraction du minerai d'uranium : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.4	Document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par les Îles Marshall
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.5	Lutte contre le risque de terrorisme nucléaire par la réduction de l'usage civil d'uranium hautement enrichi : document de travail présenté par l'Islande, la Lituanie, la Norvège et la Suède
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.1	Article IV – Peaceful uses of nuclear energy transport of nuclear material by sea, proposal by Antigua and Barbuda, the Bahamas, Barbados, Belize, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines and Suriname Trinidad and Tobago
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.2	Chairman's draft report of Main Committee III
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.3	Egypt subsidiary body to Main Committee III: universality of the Treaty
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.4	Draft report of Main Committee III
Comité de rédaction	
NPT/CONF.2005/DC/1	Projet de document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/DC/CRP.1	Annex 1 to the draft report of the Drafting Committee: draft final document of the 2005 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons
NPT/CONF.2005/DC/CRP.2	Draft report of the Drafting Committee
Commission de vérification des pouvoirs	
NPT/CONF.2005/CC/1 et Add.1	Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

Cote	*Titre ou description*
Documents d'information	
NPT/CONF.2005/INF.1	Information note
NPT/CONF.2005/INF.2	List of non-governmental organizations
NPT/CONF.2005/INF.3	List of officers and telephone numbers
NPT/CONF.2005/INF.4	Credentials of representatives to the Conference: note by the Chairman of the Credentials Committee
NPT/CONF.2005/INF.5	Proposed programme of work (19-27 May 2005)
NPT/CONF.2005/INF.6	List of participants

NPT/CONF.2005/1

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2004
Français
Original: anglais

Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Mandat et organisation des travaux	1–17	2
II.	Travaux de fond du Comité	18–24	6
III.	Organisation des travaux de la Conférence d'examen	25–35	7
IV.	Participation à la Conférence d'examen	36	9
V.	Adoption du rapport final	37	9
Annexes			
	I. Comptes rendus analytiques		10
	II. Liste des documents		11
	III. Projet de règlement intérieur		25

I. Mandat et organisation des travaux

1. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 56/24 O du 29 novembre 2001, que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avaient décidé, à l'issue des consultations nécessaires, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à New York du 8 au 19 avril 2002.

2. Le Comité a donc tenu sa première session à New York du 8 au 19 avril 2002. Comme suite à la décision prise à cette session, il a tenu sa deuxième session à Genève du 28 avril au 9 mai 2003, et la troisième à New York du 26 avril au 7 mai 2004. Les rapports couvrant les deux premières sessions du Comité ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.I/21 et Corr. 1 et NPT/CONF.2005/PC.II/50, respectivement.

3. À la première session du Comité préparatoire, les délégations ont convenu que le représentant d'un pays du Groupe occidental présiderait la première session, le représentant du Groupe des États d'Europe orientale présiderait la deuxième session, le représentant d'un pays du Groupe des pays non alignés et autres États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présiderait la troisième session, et le représentant d'un pays du Groupe des États non alignés et autres États parties au Traité présiderait la Conférence d'examen de 2005.

4. Conformément à cet accord, à sa première session, le Comité préparatoire a élu Henrik Salander (Suède) Président de la première session. Il a également décidé que László Molnár (Hongrie) présiderait la deuxième session. Il a décidé en outre que, lorsqu'ils ne feraient pas fonction de président, les Présidents des première et deuxième sessions du Comité préparatoire seraient Vice-Présidents de ce comité.

5. À sa troisième session, le Comité a élu Sudjadnan Parnohadiningrat (Indonésie) Président de la troisième session. Lors de cette même session, le Comité a été informé que la délégation suédoise avait fait savoir au Président qu'Elisabet Borsiin Bonnier remplacerait M. Salander à la vice-présidence du Bureau du Comité préparatoire.

6. À sa troisième session, le Comité a autorisé son bureau et le Président nouvellement élu à s'occuper des questions techniques et autres questions d'organisation et à tenir des consultations avec les États parties pendant la période précédant la Conférence. Il a également décidé que la Conférence serait ouverte par le Président de la troisième session.

7. À sa première session, le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il figure au paragraphe 8 du document NPT/CONF.2005/PC.I/21 et Corr. 1, comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Débat général sur les questions liées à tous les aspects des travaux du Comité préparatoire.
5. Déclarations d'organisations non gouvernementales.

6. Préparation de l'examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, en particulier examen des principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fond liées à l'application du Traité et des décisions 1 et 2 ainsi que de la résolution relative au Moyen-Orient adoptées en 1995, et les résultats de la Conférence d'examen de 2000, y compris les faits nouveaux ayant une incidence sur le fonctionnement et l'objet du Traité.

7. Organisation des travaux du Comité préparatoire :

   a) Élection du Bureau;

   b) Dates et lieux des sessions suivantes;

   c) Méthodes de travail :

      i) Prise de décisions;

      ii) Participation;

      iii) Langues de travail;

      iv) Comptes rendus et documents.

8. Rapport sur les résultats de la session à la prochaine session du Comité préparatoire.

9. Organisation de la Conférence d'examen de 2005 :

   a) Dates et lieu;

   b) Projet de règlement intérieur;

   c) Élection du Président et des autres membres du Bureau;

   d) Nomination du Secrétaire général de la Conférence;

   e) Ordre du jour provisoire;

   f) Financement de la Conférence, y compris son Comité préparatoire;

   g) Documentation de base;

   h) Document(s) final(s).

10. Adoption du rapport final et des recommandations du Comité préparatoire destinés à la Conférence d'examen.

11. Questions diverses.

8. Hannelore Hoppe, Chef du Service des armes de destruction massive au Département des affaires de désarmement, a assuré les fonctions de secrétaire lors de la première session du Comité préparatoire. Silvana Fonseca da Silva, Chef du Service des armes de destruction massive au Département des affaires de désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire lors des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire. Tariq Rauf, Chef du Service de la vérification et de la coordination de la politique en matière de sécurité du Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), représentait l'Agence à toutes les sessions.

9. Les délégations des 153 États parties suivants ont participé à une ou plusieurs sessions du Comité préparatoire :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

10. À la deuxième session, le Président a fait la déclaration ci-après : « Je vous rappelle que, dans son Document final, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a chargé les présidents du Comité préparatoire "de tenir des consultations avec les États Membres afin de préparer le terrain pour les résultats des sessions et pour leur ordre du jour". J'ai donc tenu ces consultations, qui ont montré qu'il existait des divergences de vues sur le statut de la République populaire démocratique de Corée dans le contexte du TNP. Je suis convaincu qu'un débat sur cette question ne pourra que nuire à la réalisation de l'objectif du Comité préparatoire qui consiste à "examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité". La présidence a donc l'intention, sous ma propre responsabilité, de ne pas ouvrir le débat sur la question et de laisser le pays considéré conserver temporairement sa plaque d'identification. La présidence a donc demandé au Secrétariat de maintenir cette plaque dans la salle de conférence pendant la durée de la deuxième session du Comité préparatoire. Ceci ne préjuge en rien de l'issue des consultations en cours sur la question. » Le Comité a pris note de cette déclaration.

11. À la troisième session, le Président a fait la déclaration ci-après : « Je souhaite évoquer certains aspects des consultations que j'ai tenues avant la présente session, conformément au mandat des présidents des sessions du Comité préparatoire tel qu'il figure dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner

le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Ces consultations ont notamment montré qu'il existe encore des divergences de vues sur le statut de la République populaire démocratique de Corée dans le contexte du TNP. Elles ont également révélé que les États parties étaient disposés à soutenir à cet égard la procédure appliquée par mon prédécesseur, l'Ambassadeur László Molnár. La présidence a donc l'intention, sous ma propre responsabilité, de ne pas ouvrir le débat sur la question et de laisser le pays susmentionné conserver temporairement sa plaque d'identification, sous ma garde. La présidence a donc demandé au Secrétariat de maintenir cette plaque dans la salle de conférence pendant la durée de la troisième session du Comité préparatoire. Ceci ne préjuge en rien de l'issue des consultations en cours sur la question. » Le Comité a pris note de cette déclaration.

12. À sa première session, le Comité a décidé que :

a) Les représentants d'États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur pays et à recevoir les documents du Comité. Ils seraient en outre autorisés à soumettre des documents aux autres participants. En conséquence, les représentants de Cuba ont assisté en tant qu'observateurs à la première session du Comité;

b) Les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation et à recevoir les documents du Comité. Ils auraient en outre le droit de soumettre par écrit leurs points de vue et leurs observations sur les questions relevant de leur domaine de compétence, et de les diffuser en tant que documents du Comité. Les organisations intergouvernementales internationales et régionales ci-après étaient représentées par un observateur aux réunions du Comité : Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL), Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Ligue des États arabes, Organisation de l'unité africaine (première session), Organisation de la Conférence islamique, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et Forum des îles du Pacifique;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales seraient autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans la galerie réservée au public, à recevoir les documents du Comité et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants. Le Comité réserverait également à chacune de ses sessions une séance pour leur permettre d'intervenir. Les représentants de 111 organisations non gouvernementales ont assisté à une ou plusieurs séances du Comité.

13. À sa première session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Au cas où il n'y parviendrait pas, il appliquerait *mutatis mutandis* le règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

14. Également à sa première session, le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues de travail.

15. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis à chaque session pour les séances d'ouverture du Comité, le débat général et les séances de clôture. Les comptes rendus analytiques de la première session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.I/SR.1 à 4, 6, 18 et 19. Les comptes rendus de la deuxième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.II/SR.1 à 4 et 19. Les comptes rendus analytiques de la troisième session ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.III/SR.1 à 3 et 5 et sont en outre reproduits à l'annexe I du présent rapport.

16. À chaque session, le Comité a réservé des séances pour le débat général sur les questions se rapportant à tous les aspects de ses travaux, et de nombreuses délégations ont fait des déclarations à ce titre. Toutes les déclarations sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances où elles ont été prononcées.

17. De même, à chaque session, le Comité a réservé une séance aux présentations faites par des représentants d'organisations non gouvernementales.

II. Travaux de fond du Comité

18. Le Comité a tenu 30 séances consacrées au débat de fond au titre du point 6 de l'ordre du jour.

19. À chaque session, les débats du Comité préparatoire ont été organisés en fonction de calendriers indicatifs prévoyant que le même temps serait consacré à l'examen de trois questions d'ordre général et de trois questions précises.

20. À sa troisième session, le Président a déclaré que « pour régler les questions en suspens, en particulier en ce qui concerne le calendrier de la présente session du Comité, et afin d'assurer que tout accord adopté concernant les modalités d'examen des questions se rapportant au Traité ne porte pas préjudice à la façon dont ces questions seront abordées à la Conférence d'examen, j'ai l'intention d'organiser nos travaux dans les tout prochains jours de la façon suivante : le Président donnera aux États parties la possibilité d'examiner la question des garanties de sécurité pendant le temps alloué au groupe 1 et la question de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient pendant le temps alloué aux questions régionales. Je suis parvenu à cette conclusion en tenant compte des différentes vues existant à propos du calendrier des travaux et du temps limité dont nous disposons pour nos délibérations au cours de cette session. Je propose donc que les délégations organisent leurs débats sur les questions qui seront traitées dans les limites du temps qui leur serait ainsi imparti. J'espère vivement que cette formule assurera une issue positive aux travaux que nous menons dans le cadre de l'exécution des mandats du Comité. En ce qui concerne les autres questions inscrites à notre ordre du jour, on conservera la structure du programme de travail des deux sessions précédentes après y avoir apporté les quelques ajustements nécessaires ». Le Comité a pris note de cette déclaration et du calendrier indicatif proposé par le Président.

21. Le Comité a examiné les trois groupes de questions suivants tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du rapport final du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2000 (NPT/CONF.2000/1) :

a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales;

b) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;

c) Application des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité.

22. Le Comité a examiné les trois questions précises ci-après :

a) Application de l'article VI du Traité et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, ainsi que des accords, conclusions et engagements figurant à la section intitulée « Article VI et alinéas 8 à 12 du préambule » du Document final de la Conférence d'examen de 2000;

b) Questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que les engagements, conclusions et mesures de suivi communiqués au Secrétaire général de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 et aux présidents des sessions du Comité préparatoire, conformément aux alinéas pertinents figurant à la section intitulée « Questions régionales : le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient » du Document final de la Conférence d'examen de 2000;

c) Sûreté et sécurité des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

23. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la section du Document final de la Conférence d'examen de 2000 concernant l'amélioration de l'efficacité du processus d'examen renforcé du Traité, les Présidents des première et deuxième sessions ont établi des résumés factuels de l'examen des questions par le Comité. Ces résumés figurent en annexe des rapports de chacune de ces sessions.

24. Le Comité était saisi d'un certain nombre de documents présentés par les délégations. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents qui lui ont été présentés lors de ses sessions.

III. Organisation des travaux de la Conférence d'examen

25. À ses sessions, le Comité a examiné les questions ci-après concernant l'organisation de la Conférence d'examen de 2005 et son programme de travail :

a) Dates et lieu de la Conférence;

b) Projet de règlement intérieur;

c) Élection du Président et du Bureau;

d) Nomination du Secrétaire général;

e) Ordre du jour provisoire;

f) Financement de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire;

g) Documents de travail;

h) Documents finals.

Dates et lieu de la Conférence

26. À sa troisième session, le Comité a rappelé que, lors de sa première session, il avait décidé que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 se tiendrait à New York du 2 au 27 mai 2005.

Projet de règlement intérieur

27. À sa troisième session, le Comité a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence et est convenu de recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure à l'annexe III du présent rapport.

28. À sa troisième session également, le Comité est convenu de recommander à la Conférence que, sans préjudice des dispositions de l'article 44.3 du projet de règlement intérieur recommandé à la Conférence, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient invitées, au cas par cas et sur décision de la Conférence, à faire des exposés devant cette dernière.

29. À sa troisième session, le Comité a accepté de recommander à la Conférence que, conformément au projet de règlement intérieur, les représentants des organisations non gouvernementales soient autorisés à assister aux séances de la Conférence qui ne seraient pas des séances privées, à recevoir les documents de la Conférence, que, conformément à la pratique passée, les organisations non gouvernementales soient autorisées à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants, et que les organisations non gouvernementales soient autorisées à prendre la parole devant la Conférence, en harmonie avec le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Élection du Président et du Bureau

30. À sa troisième session, le Comité a approuvé, à l'unanimité, la candidature de M. Sérgio de Queiroz Duarte (Brésil) à la présidence de la Conférence d'examen de 2005.

31. À sa troisième session également, le Comité a convenu de recommander que la Grande Commission I soit présidée par un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États – le Président de la troisième session du Comité préparatoire (Indonésie) –, que la Grande Commission II soit présidée par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale – le Président de la deuxième session du Comité préparatoire (Hongrie) –, et que la Grande Commission III soit présidée par un représentant du Groupe occidental – le Président de la première session du Comité préparatoire (Suède).

32. Le Comité est également convenu de recommander la nomination d'un représentant du Groupe des États d'Europe orientale comme Président du Comité de rédaction, et d'un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États comme Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

Nomination du Secrétaire général

33. À sa première session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à nommer, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire pour assumer les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, nomination qui serait ensuite confirmée par la Conférence elle-même. À sa troisième session, le Comité a été informé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait décidé, à l'issue de consultations avec les membres du Comité préparatoire, de nommer Mme Silvana Fonseca da Silva, Chef du Service des armes de destruction massive au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire générale de la Conférence. Le Comité a pris acte de cette nomination.

Financement de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire

34. À sa deuxième session, le Comité a pris note du coût estimatif des travaux de la Conférence et de son comité préparatoire (NPT/CONF.2005/PC.II/1). À sa troisième session, il a approuvé le barème de répartition des dépenses. On trouvera ce barème à l'appendice du projet de règlement intérieur publié à l'annexe III du présent rapport.

Document(s) final(s)

35. À sa troisième session, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à la Conférence d'examen de 2005.

IV. Participation à la Conférence d'examen

36. Le Comité a décidé que le Président de la troisième session du Comité préparatoire adresserait les invitations aux États qui, conformément à la décision concernant la participation, auraient le droit de participer à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

V. Adoption du rapport final

37. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa dernière séance, le 7 mai 2004[1].

---

[1] À la dernière séance également, le Président a annoncé son intention, comme convenu par le Comité, de distribuer sous sa responsabilité un document de travail du Président sur les questions et propositions appelant un débat plus approfondi du Comité (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.30).

Annexe I

Comptes rendus analytiques

Les comptes rendus analytiques des séances de la troisième session du Comité préparatoire seront publiés séparément sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.III/SR.1 à 3 et 5.

Annexe II

Liste des documents

Première session

NPT/CONF.2005/PC.I/1	Ordre du jour provisoire
NPT/CONF.2005/PC.I/2	Mesures prises pour institutionnaliser le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
NPT/CONF.2005/PC.I/3	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation des rapports soumis par l'Algérie, l'Australie, l'Égypte et la Jordanie
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.1	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation des rapports soumis par le Canada, la Chine, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.2	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation des rapports soumis par l'Arabie saoudite et la Tunisie
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.3	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport soumis par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.4	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation des rapports soumis par la Jamahiriya arabe libyenne et le Japon
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.5	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : compilation des rapports soumis par la France et la Tunisie
NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.6	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport soumis par le Qatar
NPT/CONF.2005/PC.I/4	Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par la Pologne
NPT/CONF.2005/PC.I/5	Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par la Thaïlande

NPT/CONF.2005/PC.I/5/Add.1	Mise en œuvre de mesures supplémentaires visant à promouvoir le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et à prévenir la prolifération des armes nucléaires grâce aux efforts du Bureau de l'Agence de l'énergie atomique pour la paix : rapport soumis par la Thaïlande
NPT/CONF.2005/PC.I/6	Application des obligations visées à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport soumis par l'Australie
NPT/CONF.2005/PC.I/7	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport soumis par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2005/PC.I/8	Rapport présenté dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération au sujet de l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, soumis par l'Indonésie
NPT/CONF.2005/PC.I/9	Document de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, soumis par l'Égypte, au nom des pays auteurs du nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2005/PC.I/10	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par la Suède
NPT/CONF.2005/PC.I/11	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport soumis par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.I/12/Corr.1	Rapport soumis par les États-Unis d'Amérique (voir NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.3)
NPT/CONF.2005/PC.I/13	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.I/14	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.I/15	Déclaration faite par le Myanmar au nom des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est concernant le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)
NPT/CONF.2005/PC.I/16	Déclaration faite par l'Espagne, le 8 avril 2002, au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2005/PC.I/17	Déclaration faite par l'Espagne, le 15 avril 2002, au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2005/PC.I/18	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport soumis par l'Irlande
NPT/CONF.2005/PC.I/19	Note verbale datée du 18 avril 2002, adressée au secrétariat de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU

NPT/CONF.2005/PC.I/20	Rapport présenté en application de la disposition du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, en particulier des articles VI et VII du Traité, soumis par la Malaisie
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.1	Document de travail présenté par l'Égypte au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède)
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.2	Document de travail soumis par l'Indonésie au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.3	Établissement de rapports par les États parties au Traité : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.4	Créer un monde dénucléarisé : document de travail soumis par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.5	Armes nucléaires non stratégiques : document soumis par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.6	Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7	Document de travail soumis par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.8	Les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.9	Prévention de la prolifération des armes nucléaires, zones dénucléarisées et problème nucléaire au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.10	Document de travail présenté par l'Égypte au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède)
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.11	Éléments proposés aux fins d'incorporation dans le rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12	Protection contre le terrorisme nucléaire et protection des matières et des installations nucléaires : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.13	Document de travail présenté par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède
NPT/CONF.2005/PC.I/WP.14	Déclaration faite le 19 avril 2002 par l'Indonésie au nom des membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.I/CRP.1	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session
NPT/CONF.2005/PC.I/INF.1	Note d'information
NPT/CONF.2005/PC.I/INF.2	Liste des organisations non gouvernementales
NPT/CONF.2005/PC.I/INF.3	Projet de programme
NPT/CONF.2005/PC.I/INF.4	Liste des participants

Deuxième session

NPT/CONF.2005/PC.II/1	Prévisions de dépenses relatives à la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.II/2	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Hongrie
NPT/CONF.2005/PC.II/3	Déclaration de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes
NPT/CONF.2005/PC.II/3/Rev.1	Déclaration de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes – révision
NPT/CONF.2005/PC.II/4	Bilan des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.II/5	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2005/PC.II/6	Rapport du Royaume du Maroc sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.II/7	Mesures prises par la République de Croatie aux fins de l'application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Croatie
NPT/CONF.2005/PC.II/8	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Slovaquie
NPT/CONF.2005/PC.II/9	Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2005/PC.II/10	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Lituanie
NPT/CONF.2005/PC.II/10/ Corr.1 (en anglais seulement)	Implementation of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Report submitted by Lithuania – Corrigendum
NPT/CONF.2005/PC.II/11	Mesures visant à promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.II/12	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/PC.II/13	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Australie

NPT/CONF.2005/PC.II/14	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2005/PC.II/15	Rapport du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire portant sur les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la République algérienne démocratique et populaire
NPT/CONF.2005/PC.II/16	Document de la Coalition pour un nouvel ordre du jour : document présenté par la Nouvelle-Zélande au nom des membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, soit l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède
NPT/CONF.2005/PC.II/17	Rapport du Royaume du Maroc relatif à l'application du Traité de non-prolifération nucléaire et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération nucléaires ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.II/18	Application de l'article VI du TNP, compte tenu des conclusions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/PC.II/19	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.II/20	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport du Canada
NPT/CONF.2005/PC.II/21	Déclaration commune faite par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie au sujet du Traité de Moscou, lors de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/PC.II/22	Dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, en particulier les articles VI et VII du Traité : rapport présenté par la Malaisie
NPT/CONF.2005/PC.II/23	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suisse
NPT/CONF.2005/PC.II/24	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Indonésie
NPT/CONF.2005/PC.II/25	Le processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : application de l'article VI et autres dispositions : rapport présenté par l'Afrique du Sud

NPT/CONF.2005/PC.II/26	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République de Bulgarie
NPT/CONF.2005/PC.II/27	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2005/PC.II/28	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par Sri Lanka
NPT/CONF.2005/PC.II/29	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/PC.II/30	Mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par l'Arabie saoudite
NPT/CONF.2005/PC.II/31	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.II/32	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.II/33	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2005/PC.II/34	Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/PC.II/35	Rapport sur les mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive effectivement vérifiable au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/PC.II/36	Mesures prises en vue de favoriser l'instauration des conditions propres à encourager les pays à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, soumise à un régime qui soit effectivement vérifiable, et propices à la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/PC.II/37	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et des 13 mesures concrètes définies dans le Document final de 2000 : rapport présenté par la Belgique
NPT/CONF.2005/PC.II/38	Document présenté par la délégation permanente de la Ligue des États arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au nom de la Ligue des États arabes, à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/39	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2005/PC.II/40	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Mongolie
NPT/CONF.2005/PC.II/41	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Mexique
NPT/CONF.2005/PC.II/42	Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Roumanie
NPT/CONF.2005/PC.II/43	Rapport sur le Moyen-Orient au titre du paragraphe 16, sous-paragraphe 7, du chapitre du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 consacré à l'article VII, relatif aux mesures prises par la France pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la France
NPT/CONF.2005/PC.II/44	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/PC.II/45	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/PC.II/46	Réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient dans le cadre du processus renforcé d'examen du TNP : rapport présenté par la République arabe syrienne
NPT/CONF.2005/PC.II/47	Réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Jordanie
NPT/CONF.2005/PC.II/48	Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.II/49	Amélioration de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Pérou
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.1	Vérification du désarmement nucléaire : premier rapport intérimaire sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants : document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.2	Établissement de rapports par les États parties : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.3	Document de travail soumis par la Chine sur le désarmement nucléaire et la réduction du risque de guerre nucléaire
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.4	Document de travail soumis par la Chine sur la prévention de la prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2005/PC.II/WP.5	Document de travail soumis par la Chine sur les zones exemptes d'armes nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.6	Document de travail soumis par la Chine sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.7	Document de travail soumis par la Chine sur la question des armes nucléaires au Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.8/Corr.1	Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (voir document NPT/CONF.2005/PC.II/48)
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.9	Nouveau renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.10	Document de travail soumis par la République de Cuba
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.11	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.12	Groupe de questions II – article VII : document de travail présenté par l'Ouzbékistan
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.13	Réduction des armements nucléaires non stratégiques : document de travail présenté par l'Autriche, le Mexique et la Suède
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.14	Garanties de sécurité négatives : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.15	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.16	Participation des ONG au processus d'examen du TNP : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.17	Document de travail présenté par la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas pour examen à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18	Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède
NPT/CONF.2005/PC.II/WP.19	Document de travail présenté par la Malaisie au nom du Groupe des pays non alignés et autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/PC.II/CRP.1	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.1	Note d'information
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.2	Calendrier provisoire des travaux
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.3	Liste des organisations non gouvernementales
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.3/Add.1	Liste des organisations non gouvernementales − additif
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.3/Corr.1	Liste des organisations non gouvernementales − rectificatif
NPT/CONF.2005/PC.II/INF.4	Liste des participants

NPT/CONF.2005/PC.II/Misc.1	Liste provisoire des participants

Troisième session

NPT/CONF.2005/PC.III/1	Application du Traité : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.III/2	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.III/3	Rapport du Royaume-Uni sur les objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995
NPT/CONF.2005/PC.III/4	Bilan des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport établi par le secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire
NPT/CONF.2005/PC.III/5	Application du Traité : rapport présenté par la République de Lituanie
NPT/CONF.2005/PC.III/6	Mesures prises par la Chine pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la zone du Moyen-Orient : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/7	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/PC.III/8	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/PC.III/9	Application de l'article VI du TNP et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suisse
NPT/CONF.2005/PC.III/10	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux principe et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2005/PC.III/11	Recommandations de fond de la Coalition pour un nouvel ordre du jour au Comité préparatoire, à sa troisième session
NPT/CONF.2005/PC.III/12	Rapport du Maroc sur l'application du Traité et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.III/13	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Slovaquie
NPT/CONF.2005/PC.III/14	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Japon

NPT/CONF.2005/PC.III/15	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.III/16	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/PC.III/17	Déclaration de La Havane : soumise par Cuba
NPT/CONF.2005/PC.III/18	Application du Traité : rapport présenté par la Hongrie
NPT/CONF.2005/PC.III/19	Rapport présenté par la République arabe syrienne à la troisième session du Comité préparatoire en vue de réaliser les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 concernant le Moyen-Orient dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération nucléaire
NPT/CONF.2005/PC.III/20	Rapport présenté par le Portugal sur l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
NPT/CONF.2005/PC.III/21	Rapport sur les mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/PC.III/22	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suède
NPT/CONF.2005/PC.III/23	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés en 1995 : rapport du Mexique
NPT/CONF.2005/PC.III/24	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2005/PC.III/25	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Roumanie
NPT/CONF.2005/PC.III/26	Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2005/PC.III/27	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

NPT/CONF.2005/PC.III/28	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/PC.III/29	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires : rapport présenté par la Grèce
NPT/CONF.2005/PC.III/30	Non publié
NPT/CONF.2005/PC.III/31	Rapport sur l'application de l'article VI du Traité, à la lumière des treize mesures relatives au désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP en 2000, présenté par l'Espagne au Comité préparatoire, à sa troisième session
NPT/CONF.2005/PC.III/32	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/PC.III/33	Application de l'article VI du Traité : rapport soumis par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/PC.III/34	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Luxembourg
NPT/CONF.2005/PC.III/35	Rapport sur le Moyen-Orient au titre du paragraphe 16, sous-paragraphe 7, du chapitre du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 consacré à l'article VII, relatif aux mesures prises par la France pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.III/36	Application du Traité : rapport soumis par l'Autriche
NPT/CONF.2005/PC.III/37	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2005/PC.III/38	Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des 13 mesures concrètes définies dans le Document final de 2000 : rapport présenté par la Belgique
NPT/CONF.2005/PC.III/39	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Finlande
NPT/CONF.2005/PC.III/40	Document présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/PC.III/41	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Malaisie

NPT/CONF.2005/PC.III/42	Recommandations de fond formulées par la République islamique d'Iran à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/PC.III/43	Exposé de la position des pays non alignés et autres États parties au Traité sur le document final de la troisième session du Comité préparatoire pour la Conférence d'examen de 2005
NPT/CONF.2005/PC.III/44	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport de la République du Kazakhstan
NPT/CONF.2005/PC.III/45	Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux Principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la République tchèque
NPT/CONF.2005/PC.III/46	La crise actuelle en matière de respect des accords : document présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/PC.III/47	Rapport sur les mesures visant à promouvoir l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par la Tunisie
NPT/CONF.2005/PC.III/48	Rapport du Gouvernement algérien sur les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.1	Surmonter le déficit institutionnel du TNP : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.2	Établissement de rapports par les États parties : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.3	Vérification du désarmement nucléaire : deuxième rapport sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants : document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.4	Document de travail sur le désarmement nucléaire et la réduction du danger de guerre nucléaire, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.5	Document de travail sur la prévention de la prolifération des armes nucléaires, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.6	Document de travail sur les zones exemptes d'armes nucléaires, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.7	Document de travail sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.8	Document de travail sur la question nucléaire au Moyen-Orient, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.9	Document de travail sur les garanties de sécurité, présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.10	Groupe chargé de la gestion du plutonium : activités mises en œuvre depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 : document de travail présenté par la Suisse au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, des États-Unis d'Amérique,

	de la Fédération de Russie, de la France, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.11	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.12	Document présenté au nom des États membres de la Ligue des États arabes à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties de 2005 chargée d'examiner le Traité
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.13	Document de travail soumis par l'Autriche, la Suède et l'Ukraine sur la réduction des armes nucléaires non stratégiques
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.14	Document de travail sur le contrôle des exportations présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15	Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.16	Application : document de travail présenté par l'Allemagne
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17	Document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.18	Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.19	Recommandations à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : renforcement de l'application des articles Ier, II, III et IV : document de travail présenté par les États-Unis
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.20	L'initiative de lutte contre la prolifération et ses incidences sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.21	Document de travail sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, présenté par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam)
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.22	Pour un renforcement du régime de non-prolifération nucléaire : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.23	Réduction concertée des menaces : document de travail présenté par l'Italie
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.24	Document de travail présenté par la Malaisie au nom des pays non alignés et autres États Parties au Traité
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.25	Document de travail soumis par la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas pour examen par le troisième Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.26	Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.27	Résumé du Président
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.28	Déclaration des États-Unis

NPT/CONF.2005/PC.III/WP.29	Amendements proposés au projet de rapport final de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 présentés par le groupe des pays non alignés et autres États parties au Traité
NPT/CONF.2005/PC.III/WP.30	Document de travail du Président
NPT/CONF.2005/PC.III/CRP.1	Note du Secrétariat (Règlement intérieur de la Conférence d'examen de 2005)
NPT/CONF.2005/PC.III/CRP.2	Barème de répartition des coûts
NPT/CONF.2005/PC.III/CRP.3	Note du Secrétariat (ordre du jour de la Conférence d'examen de 2005)
NPT/CONF.2005/PC.III/CRP.4	Projet de rapport final du Comité préparatoire
NPT/CONF.2005/PC.III/INF.1	Note d'information
NPT/CONF.2005/PC.III/INF.2	Liste des organisations non gouvernementales
NPT/CONF.2005/PC.III/INF.3	Calendrier provisoire des travaux
NPT/CONF.2005/PC.III/INF.4	Liste des participants
NPT/CONF.2005/PC.III/Misc.1	Liste provisoire des participants

Annexe III

Projet de règlement intérieur

I. Représentation de pouvoirs

Délégation des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le « Traité ») peut être représenté à la Conférence des Parties au Traité (ci-après dénommée la « Conférence ») par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : 1 président, 34 vice-présidents, ainsi que 1 président et 2 vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des

pouvoirs. Ces membres sont élus de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les 34 vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le Président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses organes subsidiaires et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;

d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;

f) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12[1]

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont pris en charge par les États Parties au Traité qui participent à la Conférence selon le barème de répartition des coûts figurant à l'appendice du présent règlement.

V. Conduite des débats

Quorum

Article 13

1. Le quorum est constitué par la majorité des États Parties au Traité qui participent à la Conférence.

2. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État Partie peut à tout moment demander un appel nominal.

---

[1] Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats porteront uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des deux tiers peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote et élections

Adoption des décisions

Article 28

1. La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation et, ainsi, de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

2. Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Si, en dépit de tous les efforts déployés à cette fin, il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question de fond, le Président ajourne le vote pendant 48 heures, met tout en œuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.

4. Si, à l'expiration de ce délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État Partie au Traité dispose d'une voix.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. Organes de la Conférence

Grandes commissions et organes subsidiaires

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des organes subsidiaires pour examiner individuellement des questions spécifiques concernant le Traité. En règle générale, chaque État Partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État Partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédure

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, comités et organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout organe subsidiaire élit un président et, selon les besoins, d'autres membres d'un bureau;

b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote en qualité de représentants de leurs États;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un organe subsidiaire, le quorum est constitué par la majorité

des représentants; le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous ses organes sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un organe subsidiaire.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de

l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. Séances publiques et séances privées

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

X. Participation et assistance

Article 44

1. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir Partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence[2]. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée[3] à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des

---

[2] Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[3] Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales internationales et régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Appendice

(se rapportant à l'article 12)

Barème de répartition des coûts[4]

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième ou troisième sessions du Comité préparatoire.

2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États Parties qui participent à la Conférence, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation et le nombre des États Parties qui participent à la Conférence. Quant aux États Parties qui ne sont pas membres de l'ONU, leur contribution financière sera fixée sur la base du barème applicable aux États qui participent à certaines activités de l'ONU, ajusté suivant le même principe.

[4] Sur la base de la participation des États parties à la première et à la deuxième sessions du Comité préparatoire. Un barème révisé reflétant la participation des États parties à toutes les sessions du Comité préparatoire, c'est à dire la première, la deuxième et la troisième sessions, sera publié ultérieurement.

Barème

Pays		*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
1.	Afrique du Sud	0,213
2.	Albanie	0,004
3.	Algérie	0,055
4.	Allemagne	6,327
5.	Andorre	0,004
6.	Arabie saoudite	0,521
7.	Argentine	0,698
8.	Arménie	0,001
9.	Australie	1,163
10.	Autriche	0,627
11.	Azerbaïdjan	0,004
12.	Bahamas	0,009
13.	Bahreïn	0,022
14.	Bangladesh	0,007
15.	Barbade	0,007
16.	Bélarus	0,013
17.	Belgique	0,781
18.	Belize	0,001
19.	Bhoutan	0,001
20.	Bolivie	0,007
21.	Bosnie-Herzégovine	0,002
22.	Botswana	0,009
23.	Brésil	1,112
24.	Brunéi Darussalam	0,025
25.	Bulgarie	0,012
26.	Burkina Faso	0,001
27.	Cambodge	0,001
28.	Cameroun	0,006
29.	Canada	2,055
30.	Chili	0,163
31.	Chine	0,910*
32.	Chypre	0,028
33.	Colombie	0,113
34.	Congo	0,001
35.	Costa Rica	0,022
36.	Côte d'Ivoire	0,007
37.	Croatie	0,027

Pays		*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
38.	Cuba	0,031
39.	Danemark	0,524
40.	Djibouti	0,001
41.	Égypte	0,088
42.	El Salvador	0,016
43.	Émirats arabes unis	0,172
44.	Équateur	0,014
45.	Espagne	1,841
46.	Estonie	0,009
47.	États-Unis d'Amérique	32,820*
48.	Éthiopie	0,003
49.	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,004
50.	Fédération de Russie	8,000*
51.	Fidji	0,003
52.	Finlande	0,389
53.	France	7,140*
54.	Géorgie	0,002
55.	Ghana	0,003
56.	Grèce	0,387
57.	Guatemala	0,022
58.	Guinée équatoriale	0,001
59.	Guyana	0,001
60.	Haïti	0,002
61.	Hongrie	0,092
62.	Îles Salomon	0,001
63.	Indonésie	0,104
64.	Iran (République islamique d')	0,115
65.	Iraq	0,012
66.	Irlande	0,256
67.	Islande	0,025
68.	Italie	3,568
69.	Jamahiriya arabe libyenne	0,096
70.	Jamaïque	0,006
71.	Japon	14,220
72.	Jordanie	0,008
73.	Kazakhstan	0,018
74.	Kenya	0,007
75.	Kirghizistan	0,001
76.	Koweït	0,118

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
77. Lesotho	0,001
78. Lettonie	0,011
79. Liban	0,018
80. Liechtenstein	0,004
81. Lituanie	0,018
82. Luxembourg	0,056
83. Madagascar	0,002
84. Malaisie	0,148
85. Malawi	0,001
86. Malte	0,010
87. Maroc	0,034
88. Maurice	0,008
89. Mauritanie	0,001
90. Mexique	1,375
91. Micronésie (États fédérés de)	0,001
92. Monaco	0,002
93. Mongolie	0,001
94. Mozambique	0,001
95. Myanmar	0,007
96. Nauru	0,001
97. Népal	0,003
98. Nicaragua	0,001
99. Niger	0,001
100. Nigéria	0,031
101. Norvège	0,496
102. Nouvelle-Zélande	0,161
103. Oman	0,051
104. Ouganda	0,004
105. Ouzbékistan	0,010
106. Pays-Bas	1,234
107. Pérou	0,067
108. Philippines	0,069
109. Pologne	0,337
110. Portugal	0,343
111. Qatar	0,047
112. République arabe syrienne	0,028
113. République centrafricaine	0,001
114. République de Corée	1,312
115. République démocratique populaire lao	0,001

Pays	*Part du total des coûts prévus (pourcentage)*
116. République de Moldova	0,001
117. République dominicaine	0,025
118. République tchèque	0,134
119. République-Unie de Tanzanie	0,004
120. Roumanie	0,044
121. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,130*
122. Saint-Siège	0,001
123. Samoa	0,001
124. Sénégal	0,004
125. Serbie-et-Monténégro	0,014
126. Sierra Leone	0,001
127. Singapour	0,283
128. Slovaquie	0,037
129. Slovénie	0,060
130. Sri Lanka	0,012
131. Soudan	0,006
132. Suède	0,729
133. Suisse	0,874
134. Thaïlande	0,153
135. Togo	0,001
136. Tonga	0,001
137. Tunisie	0,023
138. Turquie	0,272
139. Ukraine	0,028
140. Uruguay	0,035
141. Venezuela	0,125
142. Viet Nam	0,015
143. Yémen	0,004
144. Zambie	0,002
145. Zimbabwe	0,005

* En application de l'article 12 du règlement intérieur, ces parts demeurent inchangées.

NPT/CONF.2005/2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Déclaration publiée à l'issue de la Conférence Asie-Pacifique sur les garanties et la sécurité nucléaires, tenue à Sydney (Australie) le 8 novembre 2004

Rapport présenté par l'Australie

Ont participé à la conférence des ministres des pays suivants ou leurs représentants : Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fidji, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam. Ont également participé à la conférence des représentants des pays suivants : Fédération de Russie, France, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Timor-Leste ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique.

Les participants à la conférence ont reconnu qu'il était capital de disposer d'un cadre de garanties et de sécurité nucléaires solide pour tirer parti des avantages qu'offre l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont rappelé qu'aussi bien les pays dotés de programmes électronucléaires ou équipés de réacteurs de recherche que ceux qui utilisaient des matières radioactives à des fins médicales, industrielles et scientifiques devaient absolument prendre des mesures efficaces dans ce domaine.

Les participants ont mis en évidence deux types de menace pour la sécurité nucléaire : la prolifération d'armes nucléaires parmi les États et le risque d'actes de terrorisme mettant en jeu des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives. Il était établi que les groupes terroristes cherchaient à acquérir des armes de destruction massive; or le terrorisme nucléaire et radiologique pouvait porter gravement préjudice à la santé publique, à l'environnement, à la prospérité économique et à la confiance du public. De leur point de vue, la non-

prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les usages pacifiques de la technologie nucléaire étaient intimement liés.

Les participants ont convenu de contribuer sans relâche et sur tous les plans à l'élargissement et au renforcement du cadre de garanties et de sécurité nucléaires. Dans cette optique, ils ont dégagé les priorités suivantes :

- **Appliquer globalement le système de garanties renforcées de l'Agence internationale de l'énergie atomique** en tant que norme actuelle dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les participants ont pris note des offres d'assistance pour la mise au point et l'application du Protocole additionnel;
- **Renforcer la protection des matières et des installations nucléaires**. Les participants ont approuvé l'achèvement dans les meilleurs délais des travaux visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ils ont encouragé une large adhésion à ce texte, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ainsi qu'aux autres instruments et règlements internationaux pertinents;
- **Assurer une protection et un contrôle effectifs des sources radioactives de façon qu'on puisse les employer sans risques**. Les participants ont encouragé l'adhésion dans les meilleurs délais aux directives établies par l'AIEA dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Ils ont fait bon accueil au programme d'information et d'assistance régionales pour la sécurité des sources radioactives mis en place par l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires, ainsi qu'au projet pilote de l'AIEA pour la modernisation des infrastructures nationales de protection contre les rayonnements;
- **Mettre en place des dispositifs intérieurs efficaces pour contrôler les matières nucléaires et radioactives et les équipements et technologies connexes, y compris à l'exportation**. Les participants ont estimé d'autant plus important que les pays se dotent de dispositifs intérieurs efficaces pour le contrôle des matières, équipements et technologies sensibles, y compris en ce qui concerne les transbordements et les transits, qu'il était établi que des terroristes cherchaient à se procurer des armes de destruction massive. À ce propos, ils ont préconisé une action concertée conforme aux orientations de l'AIEA pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et reconnu l'importance des dispositions du Protocole additionnel relatives à l'exportation et à l'importation d'équipements nucléaires. Les participants se sont félicités de l'assistance apportée par les gouvernements de la région, en particulier le Japon, l'Australie et les États-Unis, pour renforcer les dispositifs de contrôle des exportations et les systèmes nationaux de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires;
- **Garantir la sécurité nucléaire au plan national, notamment en s'assurant de la capacité technique de déceler le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives et des équipements et technologies connexes**.

Les participants ont noté qu'il était important de coopérer aux niveaux régional et international pour prévenir le trafic illicite, notamment en développant le partage d'informations et l'assistance technique. Ils ont reconnu l'intérêt qu'il y avait à coopérer avec les organismes internationaux compétents et d'autres pays en vue de renforcer les institutions nationales respectives le cas échéant;

- **Appliquer rapidement et intégralement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**. Les participants ont fait bon accueil à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, estimant qu'elle constituait un progrès important dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, particulièrement en ce qui concerne les acteurs non étatiques, contribuant ainsi à diminuer le risque de terrorisme nucléaire et radiologique. Ils ont noté qu'il était important d'offrir une assistance internationale aux États qui ne possédaient pas l'infrastructure juridique et réglementaire, l'expérience pratique ou les ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution. Les participants ont pris acte de l'appel fait aux États dans ladite résolution « […] d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires […] de leurs vecteurs et des éléments connexes; ». Ils ont également noté qu'il était nécessaire pour le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, le Comité contre le terrorisme et l'AIEA d'intensifier leur coopération afin de tirer parti de leurs compétences respectives pleinement et de façon coordonnée;

- **Faire bon usage de l'assistance considérable offerte par l'AIEA en ce qui concerne la sécurité des matières nucléaires et radioactives**. Reconnaissant par ailleurs que les États portaient l'entière responsabilité de ce qu'ils faisaient dans ce domaine, les participants ont pris acte de la contribution importante de l'AIEA en matière d'assistance aux États qui souhaitent se conformer aux normes de sûreté et de sécurité appropriées.

NPT/CONF.2005/3

Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

12 avril 2005

Original: français

New-York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

Rapport présenté par la Suisse

Conformément à l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre relatif à l'article VI du Document final de la Conférence d'examen de 2000, le Gouvernement suisse rend compte des mesures qu'il a prises pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

La Suisse soutient tous les efforts multilatéraux en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération qui tendent vers des résultats concrets et vérifiables. Elle est en faveur de l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive. Dans le domaine nucléaire, elle respecte intégralement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soutient le processus d'examen renforcé de ce traité.

Soutien aux efforts concernant le désarmement et la lutte contre la prolifération nucléaire dans le cadre des Nations Unies

Lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suisse s'est portée coauteur de plusieurs résolutions concernant le désarmement nucléaire :

- Résolution 59/76 (Japon) : Vers l'élimination totale des armes nucléaires;
- Résolution 59/81 (Canada) : Décision de la Conférence du désarmement … de constituer … un comité spécial chargé de négocier … un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable

interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

- Résolution 59/109 (Nouvelle-Zélande) : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Par ailleurs, la Suisse a soutenu plusieurs autres résolutions concernant le désarmement nucléaire, notamment :

- Résolution 59/63 (Égypte, Ligue arabe) : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- Résolution 59/65 (Sri Lanka, Égypte) : Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- Résolution 59/73 (Mongolie) : Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- Résolution 59/85 (Brésil, Nouvelle-Zélande) : Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- Résolution 59/80 (Inde) : Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- Résolution 59/75 (Suède, Coalition pour un nouvel agenda) : Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- Décision 59/513 (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan) : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie Centrale;
- Résolution 59/106 (Égypte, Ligue arabe) : Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient;
- Résolution 59/94 (États-Unis, Fédération de Russie) : Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique.

La Suisse a fait parvenir un rapport en conformité avec la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Suisse s'est engagée pour l'établissement d'un agenda de travail dans le cadre de la Commission des Nations Unies sur le désarmement.

Soutien aux autres efforts de type multilatéraux concernant le désarmement et la lutte contre la prolifération nucléaire

La Suisse participe de façon active aux préparatifs de la Conférence diplomatique en vue d'amender la Convention sur la protection physique des matériaux nucléaires.

Dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Suisse participe activement aux discussions visant à rendre le régime plus efficace.

Efforts déployés sur le plan diplomatique pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

La Suisse a signé en 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'a ratifié en 1999. Elle figure sur la liste des 44 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce traité.

La Suisse participe activement aux diverses réunions sur le plan diplomatique visant à ce que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur le plus tôt possible et a mis une station sismique à disposition du Système de vérification international.

Activités préparatoires du démarrage des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles

À de nombreuses occasions, la Suisse a rappelé que, conformément au mandat du 23 mars 1995, la Conférence du désarmement devrait entamer, dans les meilleurs délais, des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires.

Lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suisse s'est portée coauteur de la résolution 59/81 (Canada) visant l'établissement d'un traité interdisant la production de matières fissiles.

Activités déployées de façon unilatérale en vue de contribuer à la lutte contre la prolifération nucléaire

Le 1er février 2005, la Suisse a informé l'AIEA à Vienne que les conditions légales et constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à son accord de garanties avec l'Agence étaient remplies du côté suisse.

Dans l'esprit du Partenariat global du G-8, la Suisse a organisé, du 7 au 9 février 2005, une conférence visant à faciliter la contribution d'États intéressés à la mise hors service des trois dernières centrales nucléaires russes produisant du plutonium.

Par le biais d'une étroite collaboration avec l'AIEA et avec d'autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou membres de l'Agence, la Suisse mène une lutte active contre le commerce illégal de la technologie nucléaire.

NPT/CONF.2005/4

Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

18 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité

Rapport soumis par la République islamique d'Iran

En application de l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI du Traité dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la République islamique d'Iran rend compte des mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article VI et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

1. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des 13 mesures concrètes, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation où seraient définies avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

2. L'un des éléments qui ressortent de l'alinéa 12 est que la Conférence de 2000 a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, en rapport avec l'application de l'article VI du Traité. Ainsi que la Cour l'a stipulé dans cet avis, « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran considère donc que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire stipulée à l'article VI. Trente-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, les obligations énoncées à l'article VI n'ont pas encore été honorées.

I. Démarche adoptée par l'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

3. L'Iran a signé le Traité en 1969, avant de le ratifier en février 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'Iran a conclu un Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant son entrée en vigueur et en concluant très tôt l'Accord de garanties, l'Iran a clairement démontré que, depuis longtemps déjà, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, il appuie cet instrument fondamental, auquel il est attaché. Au cours des 30 dernières années, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour atteindre les buts et objectifs du Traité. En 1974, l'Iran a été le premier pays, dans la région du Moyen-Orient, à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition qui a été suivie par l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1995, la République islamique d'Iran a activement participé à la Conférence d'examen et de prorogation du Traité et s'est jointe à d'autres États pour appuyer le maintien en vigueur du Traité pour une durée indéfinie dans l'espoir que les décisions prises ouvriraient la voie à une élimination rapide des armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qu'elle assume en vertu de toutes les dispositions du Traité. En dénonçant par principe l'armement nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique au régime de l'Accord de garanties généralisées, elle a clairement fait la preuve de son attachement à la solidité du régime de la non-prolifération nucléaire. Elle considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. Ces activités n'ont aucune place dans sa doctrine de défense, non seulement en raison de son attachement aux obligations contractuelles qu'elle assume en vertu du Traité, mais aussi au regard de simples considérations stratégiques. Ces armes n'ajouteraient pas à sa sécurité et ne contribueraient pas à débarrasser le Moyen-Orient des armes de destruction massive, allant ainsi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'Iran.

5. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération nucléaire sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations consacrés par le Traité permettra de préserver l'intégrité de cette dernière, de renforcer son autorité et de promouvoir son universalité et sa pleine application.

6. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'employer activement à appliquer, de manière systématique et graduelle, les 13 mesures concrètes convenues lors la Conférence d'examen de 2000 pour donner effet à l'article VI du TNP. Aucun État, et en particulier aucun État doté d'armes nucléaires, ne doit donc contrevenir à ces obligations. Malheureusement, la nouvelle doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, qui vise le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, justifie l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires contre des États dépourvus de ces armes et désigne des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles possibles de ces nouvelles armes inhumaines, constitue une violation flagrante des obligations qu'assume ce pays en vertu de l'article VI du Traité et de la Décision de 1995 relative aux principes et objectifs du

désarmement nucléaire, ainsi que des engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence d'examen de 2000. D'autre part, en continuant de déployer des centaines d'armes nucléaires dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes, dans le cadre d'alliances militaires, les États-Unis violent les obligations qu'ils assument en vertu de l'article premier du Traité, qui stipule que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires […] ».

II. Mesures prises pour appliquer l'article VI

7. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales qui visent le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les actions engagées pour atteindre ce noble objectif ont toujours reçu notre entière adhésion. À ce sujet, la République islamique d'Iran a voté en faveur des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (résolution 59/102); « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » (résolution 59/63); « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » (résolution 59/64); « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (résolution 59/75); « Désarmement nucléaire » (résolution 59/77); « Réduction du danger nucléaire » (résolution 59/79); « Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles » (résolution 59/81); « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (résolution 59/106); « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (résolution 59/109); ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par l'ONU et d'autres instances internationales.

8. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans différentes instances, y compris à la Cour internationale de Justice, fait clairement connaître sa position selon laquelle l'emploi et la menace de l'utilisation d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. La République islamique d'Iran a toujours appuyé la résolution intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », adoptée chaque année depuis 1999.

9. L'Iran considère que la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai spécifique, notamment sur une convention relative à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, serait une mesure susceptible de concourir à la réalisation du désarmement nucléaire.

10. La République islamique d'Iran a joué un rôle de tout premier plan dans la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en espérant que la conclusion d'un tel traité empêcherait le développement tant qualitatif que quantitatif des armes nucléaires. L'Iran est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, participe activement aux travaux de la Commission préparatoire et accueille sur son territoire cinq stations du Système international de vérification. Dans le cadre des 13 mesures pratiques qu'elle a adoptées, la Conférence d'examen de 2000 est convenue d'instituer un moratoire sur les

explosions expérimentales d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran se déclare gravement préoccupée par le fait que les États-Unis aient décidé de raccourcir les délais de préparation aux essais, afin de ramener à 18 mois les délais imposés à la reprise des essais nucléaires souterrains. Cette mesure remettra certainement en question l'engagement des États-Unis à maintenir le moratoire sur les armes auquel ils ont souscrit.

11. Outre l'Accord sur les garanties généralisées et les arrangements subsidiaires conclu avec l'AIEA, la République islamique d'Iran a signé le Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées, le 18 décembre 2003, et l'applique provisoirement. Nous considérons qu'il s'agit là d'une nouvelle mesure de confiance, qui témoigne de notre attachement au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Toutes ces mesures ont été prises au moment où l'on fermait les yeux sur les installations nucléaires non soumises aux garanties et le programme d'armement nucléaire d'Israël, qui jouit de l'appui tacite des États-Unis d'Amérique, attitude qui continue à menacer la paix et la sécurité régionales et internationales.

12. En 1974, consciente du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, la République islamique d'Iran a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année, par consensus, par l'Assemblée générale. Toutefois, Israël, assuré de l'appui politique et militaire des États-Unis, refuse systématiquement d'adhérer à tout instrument international de désarmement, et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et reste ainsi le principal obstacle à la création d'une telle zone.

NPT/CONF.2005/5

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

Au titre de l'alinéa 7 du paragraphe 16 (« Questions régionales ») du chapitre relatif à l'article VII du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui évoque les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République islamique d'Iran fait état de ce qui suit :

1. C'est en 1974 que l'Iran a suggéré pour la première fois que l'on crée une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui représentait une importante mesure de désarmement dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite adopté une résolution à ce sujet et depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui manifeste le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République islamique d'Iran est foncièrement attachée à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à ce traité, en particulier celle des pays du Moyen-Orient, garantirait efficacement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région à n'avoir pas adhéré au Traité. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, dont font la preuve la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes de l'Assemblée générale et celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence

islamique (OCI), Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'Israël mène avec l'appui des États-Unis menacent profondément la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

3. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient (1995). En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent vraiment qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses auteurs, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

4. Si Israël adhérait sans condition au Traité et à l'Accord de garanties intégrales de l'AIEA, on parviendrait incontestablement à créer sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si l'on néglige l'engagement volontaire qu'implique cette importante résolution, on ne fera qu'enhardir Israël et l'inciter à demeurer une source de menace et d'instabilité au Moyen-Orient, faisant fi de la volonté de la communauté internationale et s'excluant du Traité sur la non-prolifération et du régime de garanties intégrales. Dans ce contexte, nous estimons que les rapports nationaux n'évoquant pas les conséquences néfastes de l'intransigeance d'Israël vis-à-vis de l'adhésion au Traité, tels que celui présenté par l'Australie lors de la troisième session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2005/PC.III/8), ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être aux termes de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. Respectant ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération et en particulier de ses articles II et III, la République islamique d'Iran déclare que ses installations nucléaires sont consacrées à des fins pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. En outre, pour contribuer à la réalisation d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, l'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA. Il a aussi adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et au Protocole de Genève de 1925. Par comparaison avec les autres pays du Moyen-Orient, l'Iran a adhéré à un nombre exceptionnel d'instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement, ce qui atteste non seulement son engagement résolu dans ces deux causes mais aussi son dévouement en faveur du noble but qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États parties au Traité, en particulier avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, et dans celui de la déclaration conjointe que l'Iran et les Ministres des affaires étrangères français, allemand et britannique ont publiée le 21 octobre 2003, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais pour la ratification universelle du Traité, en particulier au Moyen-Orient, devrait être placé en tête des priorités de l'ensemble des États parties au Traité, notamment les États dotés d'armes nucléaires. Les pressions sur Israël pour qu'il adhère rapidement et sans condition au Traité et pour qu'il place ses installations nucléaires sous le régime de l'Accord de l'AIEA sur les garanties généralisées devraient être exercées avec plus de force pour ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, un objectif poursuivi de longue date.

8. La République islamique d'Iran estime que dans cette attente, aucun pays de la région ne devrait mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, non plus qu'il devrait autoriser la présence sur son territoire ou sur un territoire placé sous son autorité d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et qu'il devrait ne rien faire qui aille à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

9. La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité pour la réalisation de l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence de 2005 devrait créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II, qui serait chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques urgentes à prendre pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

NPT/CONF.2005/6

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

21 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par le Canada

1. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a appuyé une résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a également voté en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». À l'ONU, il a demandé aux États parties de la région d'adhérer et de se conformer pleinement au Traité et il a exhorté les quatre États[1] de la région n'ayant pas conclu ou ratifié d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA à le faire dès que possible. Le Canada a appuyé activement l'adoption par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2004 d'une résolution sur l'application de garanties au Moyen-Orient. Il a adjuré tous les États de la région de contribuer davantage à la stabilité et à la sécurité régionales, en concluant des protocoles additionnels à leurs accords respectifs de garanties, faisant montre ainsi d'une ouverture et d'une transparence plus grandes. Le Canada appuie sans réserve les efforts de l'AIEA pour réunir dès que possible un colloque sur l'application de garanties qui permettrait aux pays du Moyen-Orient et à d'autres parties intéressées de tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions en matière de dispositifs de vérification généralisée et d'autres mesures propices à un climat de confiance, susceptibles de contribuer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

2. Le Canada partage les graves inquiétudes de la communauté internationale concernant la portée et l'ampleur du programme nucléaire iranien. Il reconnaît certes que l'Iran a le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais l'Iran n'a pas réussi à donner une raison plausible expliquant ses efforts visant à

[1] Arabie saoudite, Bahreïn, Oman (signé le 28 juin 2001, mais non entré en vigueur) et Qatar.

acquérir le cycle complet du combustible nucléaire. Dans un discours prononcé le 14 mars 2005 à la Conférence du désarmement, le Ministre canadien des affaires étrangères a réaffirmé que les activités nucléaires passées de l'Iran, nombreuses et non déclarées, de même que les efforts de ce pays pour acquérir le cycle complet du combustible nucléaire ont soulevé de sérieux soupçons quant à ses aspirations au chapitre des armes nucléaires. Il a déclaré que la cessation définitive de l'enrichissement d'uranium et des autres activités sensibles d'un point de vue de la prolifération était le seul objectif acceptable pour garantir la nature pacifique du programme nucléaire iranien. Le 22 février 2005, lors d'un sommet de l'OTAN, le Premier ministre canadien a déclaré qu'il fallait encourager l'Iran à mettre un terme à son programme d'armement nucléaire. Il a exprimé l'espoir de pouvoir faire face aux enjeux grâce au dialogue et à la diplomatie, mais a souligné que la communauté internationale devait se préparer à respecter ses engagements et à durcir le ton au besoin. Les activités nucléaires passées de l'Iran, nombreuses et non déclarées, qui suscitent d'importantes interrogations quant à son engagement en faveur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, n'ont à l'évidence pas été conformes à ses obligations en matière de garanties, problème que l'AIEA devrait admettre, de l'avis du Canada, et signaler au Conseil de sécurité comme le prévoit le Statut de l'Agence. Le Canada a également encouragé l'Iran à ratifier sans retard le Protocole additionnel et soutenu activement les activités de l'AIEA relatives aux garanties en Iran.

3. Le Canada a été vivement préoccupé par la révélation fin 2003 du programme libyen d'armement nucléaire et d'autres activités nucléaires non déclarées. Il a appuyé énergiquement la décision du Gouvernement libyen visant à mettre un terme à toutes ses activités relatives aux armes nucléaires et les efforts déployés par l'AIEA pour vérifier l'application de cette importante décision. Cette volonté de désarmer de façon transparente, irréversible et vérifiable, conjuguée au fait que la Libye s'est engagée à accepter des inspections renforcées dans le cadre du Protocole additionnel et à respecter pleinement toutes ses obligations en matière de désarmement ont constitué des progrès importants sur la voie du renforcement de la sécurité régionale et internationale.

4. Lorsqu'il a expliqué son vote en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », le Canada a pressé Israël de franchir, pendant les quelques mois décisifs qui restaient d'ici à la Conférence d'examen du TNP, les premières étapes nécessaires à son adhésion au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Cette déclaration concorde avec la déclaration de politique générale du Gouvernement canadien faite en 1999 concernant le désarmement et la non-prolifération, dans laquelle le Canada a demandé à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, de séparer ses cycles de combustible nucléaire à usages militaire et civil et de placer ses activités nucléaires civiles sous les garanties de l'AIEA. Elle cadre également avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

NPT/CONF.2005/7

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

21 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Canada

Article premier

1. Le Canada continue d'inviter les États dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ou inciter les États qui en sont dépourvus à fabriquer ou à acquérir de toute autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. À cet égard, le Canada estime qu'il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires réduisent les stocks de ces armes et leur accordant une moindre importance sur les plans politique et militaire pour faire cesser et continuer de décourager la prolifération des armes nucléaires. Lors de l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 2004, le Premier Ministre canadien a réaffirmé la position qui a traditionnellement été celle de son pays, à savoir que la non-prolifération et le désarmement demeurent les fondements de l'action des Nations Unies en faveur de la paix et la sécurité internationales.

2. Par ailleurs, le Premier Ministre a souligné que le Canada craint que la prolifération des armes nucléaires ne s'étende à des entités autres que les États, et réaffirmé la volonté manifestée de tout temps par son pays de contribuer à l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale pour éviter que les armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'États ou de terroristes prêts à s'en servir sous n'importe quel prétexte. Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui a pour objet de mettre en place un mécanisme plus efficace pour empêcher et faire cesser les expéditions, notamment de matières se prêtant à la fabrication d'armes nucléaires et de technologies à cet effet, opérées illégalement, entre États et entités autres que les États, conformément aux législations nationales et au droit international. Le Canada tient un site Web sur l'Initiative de sécurité contre la prolifération

(<www.proliferationsecurity.info>) et, en avril 2004, a été l'hôte d'une réunion d'un groupe de travail d'experts de l'Initiative.

Article II

3. Le Canada continue de respecter l'engagement qu'il a pris en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas en fabriquer ni en acquérir. Il applique sur son territoire la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires de 2000 et les dispositions correspondantes, qui concrétisent cet engagement.

4. Le Canada engage également les autres États non dotés de l'arme nucléaire à ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à ne pas en acquérir ni à chercher à recevoir une assistance pour leur fabrication. Lors d'un sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Premier Ministre canadien a déclaré, le 22 février 2005, qu'il fallait encourager l'Iran à mettre fin à son programme nucléaire. Le Canada espérait que l'on pourrait faire face à ce défi grâce au dialogue et à la diplomatie tout en soulignant qu'il fallait néanmoins être prêt à passer de la parole aux actes en imposant des mesures plus rigoureuses au besoin. Dans un discours prononcé le 14 mars 2005, lors de la Conférence du désarmement, le Ministre canadien des affaires étrangères a réaffirmé que les activités nucléaires passées de l'Iran, nombreuses et non déclarées, de même que les efforts déployés par ce pays pour acquérir le cycle complet du combustible nucléaire, avaient suscité de sérieux soupçons quant à ses visées en matière d'armes nucléaires. Il a déclaré que la seule garantie que l'on pourrait accepter de la nature pacifique du programme nucléaire de l'Iran serait la cessation permanente de ses activités d'enrichissement de l'uranium et d'autres activités relatives à la prolifération d'armes stratégiques.

Article III

5. En application de l'article III, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties généralisées lié au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Chaque année, l'AIEA a présenté un rapport d'évaluation positif sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées au Canada, conformément à cet accord. Soucieux d'appuyer les efforts faits par l'AIEA pour renforcer les garanties, le Canada a conclu un protocole additionnel à cet accord, qui est entré en vigueur le 8 septembre 2000. Il continue de coopérer avec l'AIEA aux fins de l'application du Protocole. Au cours de l'année écoulée, il a axé ses efforts sur les points suivants : examen des questions et anomalies recensées par l'AIEA; mesures visant à faciliter un accès complémentaire en application du Protocole; examen des procédures en vigueur et établissement de nouvelles procédures avec les responsables du secteur nucléaire et avec l'AIEA pour assurer l'exécution efficace des engagements pris en matière de garanties; mise à niveau du matériel de garanties dans les installations canadiennes et mesures à prendre en prévision de l'installation de systèmes de télésurveillance; élaboration et mise à l'essai d'une nouvelle méthode pour les transferts de combustible irradié vers des installations de stockage à sec dans des centrales contenant plusieurs réacteurs à deuterium-uranium au Canada; mesures propres à assurer que l'application des

garanties dans les installations de conversion de l'uranium canadiennes soit conforme aux nouvelles réglementations de l'AIEA; et préparation en vue du passage à des garanties intégrées. S'agissant de ce dernier point, le Canada prévoit que l'AIEA sera prochainement en mesure de fournir des assurances crédibles de l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur son territoire, condition indispensable au passage au système intégré de garanties. En outre, dans le cadre du Programme canadien à l'appui des garanties, le Canada a participé à la mise au point d'équipements et techniques de garanties de pointe visant à renforcer l'efficacité des garanties de l'Agence. Dans le cadre de cet effort, une contribution d'environ 1,8 million de dollars canadiens a été versée au cours de l'année écoulée. À l'AIEA et à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à assurer l'entrée en vigueur le plus tôt possible des accords de garanties généralisées ainsi que des protocoles additionnels y relatifs.

6. Conformément à l'obligation de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ni d'équipements ou de matières spécialement conçus pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'AIEA, et conformément au paragraphe 12 de la décision 2, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995, le Canada n'autorise aucune coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires si ce n'est ceux qui se sont liés devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, qui ont accepté de soumettre l'intégralité de leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA et qui ont accepté en outre, dans le cadre d'un accord bilatéral de coopération nucléaire avec le Canada, plusieurs mesures additionnelles visant à éviter que les produits nucléaires fournis par le Canada contribuent à la prolifération d'armes nucléaires. Cette politique est en place depuis 1976. Le Canada a adopté un système qui a pour but de contrôler les exportations de tout produit spécialement conçu ou préparé pour une utilisation nucléaire et certains produits nucléaires à double usage dont, s'agissant des dispositions particulières du paragraphe 2 de l'article III, les exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ainsi que d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. La législation canadienne en matière de contrôle des exportations contient une disposition de portée générale. Le système tient aussi compte des listes des mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations de produits nucléaires auxquels le Canada participe. Toutes ces mesures sont destinées à faciliter les échanges commerciaux de produits nucléaires et la coopération internationale sans favoriser la prolifération.

7. Pour faire face à la menace qui pèse sur l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire, le Canada continue de coopérer activement dans diverses tribunes internationales avec d'autres États poursuivant les mêmes objectifs en vue d'élaborer de nouvelles mesures visant à renforcer encore ce régime, notamment pour ce qui est du transfert de technologies « sensibles » associées à la production de produits fissiles spéciaux pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires, et la suspension de la coopération nucléaire en cas de non-respect des engagements pris en matière de non-prolifération nucléaire.

Article IV

8. Le Canada appuie fermement l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il possède un solide programme d'énergie nucléaire. Premier exportateur mondial d'uranium, le Canada est un chef de file mondial de la production de radio-isotopes à des fins médicales et industrielles. Il estime que l'énergie nucléaire peut contribuer pour beaucoup à la prospérité et au développement durable, notamment à la recherche de solutions aux problèmes liés au changement climatique, dans les pays qui optent pour ce type d'énergie, et il a donc signé des accords de coopération nucléaire avec 42 pays, à la fois développés et en développement, afin de faciliter un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et autres. Depuis la dernière réunion du Comité préparatoire, le Canada a participé à des consultations à la fois d'ordre général et technique sur la mise en œuvre des accords de coopération nucléaire avec sept de ses partenaires bilatéraux. Il apporte une assistance au programme de coopération technique de l'AIEA et, depuis plusieurs années, atteint ou dépasse l'objectif fixé pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'AIEA.

9. Les droits inaliénables des États à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les obligations énoncées dans d'autres dispositions du Traité étant étroitement liés, le Canada tient pleinement compte, dans ses activités de coopération avec d'autres pays relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des références du pays destinataire en matière de non-prolifération. Il est résolu à travailler avec d'autres États et les organisations internationales compétentes à l'élaboration de nouveaux mécanismes d'approvisionnement en produits nucléaires, conformément aux droits et obligations énoncés dans le Traité et, en particulier, aux articles II, III et IV. À cet égard, un expert canadien a participé aux travaux du groupe d'experts spécial de l'AIEA chargé de l'étude de nouvelles initiatives multilatérales liées au cycle du combustible nucléaire.

Article V

10. Dans son Document final, la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération de 2000 affirme que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Canada a signé ce traité le 24 septembre 1996, lorsqu'il a été ouvert à la signature, et a déposé son instrument de ratification le 18 décembre 1998. Il a été le premier État signataire du Traité à signer un accord d'installation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 19 octobre 1998. Comme suite à l'appel lancé par le Canada pour demander à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États énumérés à l'annexe 2, de ratifier le Traité susmentionné, le Ministre canadien des affaires étrangères a écrit à tous ses homologues des pays ne l'ayant pas ratifié avant la troisième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité en application de l'article XIV, tenue du 3 au 5 septembre 2003, afin d'engager les pays en question à signer ou à ratifier le Traité. Le Canada a réitéré ce message lors de la Conférence.

11. En septembre 2002 et, de nouveau, en septembre 2004, le Ministre canadien des affaires étrangères a signé une déclaration conjointe dans laquelle les signataires ont réaffirmé leur soutien au Traité et demandé son entrée en vigueur au plus tôt. En

février 2004, le Canada a accepté de figurer sur une liste de pays qui aideront le Coordonnateur spécial chargé de l'entrée en vigueur à encourager au niveau régional des activités propres à faire progresser l'entrée en vigueur du Traité. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est porté auteur de la résolution relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans laquelle l'Assemblée demandait que le Traité entre en vigueur dans les meilleurs délais et priait instamment les États de maintenir leur moratoire unilatéral sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant son entrée en vigueur. Le Canada estime qu'il faut à titre prioritaire mettre en place le système de vérification prévu par le Traité, et a donc accepté de jouer un rôle de chef de file parmi les États parties en fournissant des ressources, du matériel et des compétences techniques en vue d'établir le système de surveillance international prévu par le Traité. La station de surveillance des radionucléides (RN15) à Resolute (Nunavut) a été certifiée tout récemment, le 22 décembre 2004. En outre, lors de l'atelier sur les gaz rares, organisé en août 2004 à Strassoldo (Italie), le Canada a joué un rôle de premier plan dans la réalisation d'un consensus touchant la décision de poursuivre une expérience en vue d'installer du matériel supplémentaire de détection des gaz rares dans 40 stations et laboratoires de surveillance des radionucléides.

Article VI

12. Dans une allocution qu'il a prononcée à la Conférence du désarmement le 14 mars, le Ministre canadien des affaires étrangères a déclaré que la réaffirmation de l'objectif de désarmement nucléaire et un engagement renouvelé à parvenir à cet objectif devraient figurer parmi les principales conclusions de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005. Le Canada continue de prendre très au sérieux l'obligation créée par l'article VI et les engagements convenus au titre des Principes et objectifs de 1995 et des 13 mesures arrêtées à la Conférence d'examen de 2000. Ces dispositions ont été à la base d'un certain nombre d'activités et de déclarations.

Mesures 1 et 2

13. L'action menée par le Canada en appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au moratoire sur les essais nucléaires est présentée ci-dessus au titre de l'application de l'article V.

Mesures 3 et 4

14. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée générale, le Premier Ministre canadien a relevé que la Conférence du désarmement n'a pu convenir d'un plan de travail depuis 1998, et invité la Conférence à reprendre ses travaux productifs. À la Première Commission, le Canada a proposé une résolution en vue de lancer des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles. L'adoption de cette résolution presque à l'unanimité des États indique combien la communauté internationale appuie fermement la négociation d'un traité multilatéral interdisant la production de matières fissiles et devant faire l'objet d'une vérification internationale efficace. Dans une allocution à la Conférence du désarmement, le 14 mars, le Ministre canadien des affaires étrangères a réaffirmé la priorité que le Canada attache à la négociation d'un tel traité dans les meilleurs

délais. Il s'est dit également favorable à la création d'un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire.

Mesure 5

15. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est joint au consensus en faveur de la résolution intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ». Le Canada estime que la codification, la vérification, la transparence et l'irréversibilité devraient s'appliquer à la réduction des arsenaux nucléaires et faciliter leur élimination.

Mesure 6

16. Le Canada a réitéré, à la cinquante-neuvième session de la Première Commission de l'Assemblée générale, l'appel qu'il avait lancé aux États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer, en toute sécurité, leurs arsenaux d'armes nucléaires d'une manière qui soit irréversible et vérifiable. À cette session, le Canada a voté pour les résolutions intitulées « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et « Vers l'élimination totale des armes nucléaires ». Le Canada a également demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 de la résolution intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », en faveur duquel il a voté, afin d'appuyer la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de mener de bonne foi et de conclure des négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international rigoureux et efficace.

17. Le Canada note avec satisfaction que les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont donné aux armes nucléaires un poids moindre et ont réduit sensiblement leurs forces après la fin de la guerre froide. En sa qualité de membre de l'OTAN, le Canada continue de penser que l'Alliance doit contribuer d'une manière constructive à la réalisation progressive et systématique des objectifs du désarmement. En 2004, au cours du débat dans le cadre de l'OTAN, le Canada a fourni un apport à la mise à jour des informations de base de l'OTAN intitulées « Position de l'OTAN sur la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement nucléaire, et sur des questions connexes », et « Les forces nucléaires de l'OTAN dans le nouvel environnement de sécurité », qui représentent une contribution de l'OTAN à la transparence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesure 9

18. Le Canada a montré combien il était favorable à des réductions plus poussées des armes nucléaires non stratégiques comme une étape importante vers l'élimination des armes nucléaires lorsqu'il a voté pour la résolution intitulée « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

19. Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive, le Canada consacrera un maximum de 1 milliard de dollars canadiens au cours des 10 prochaines années à des projets de coopération en matière de non-prolifération, de désarmement et de lutte contre le terrorisme, en Russie et dans d'autres États nouvellement indépendants de l'ex-Union soviétique. S'agissant

des projets dans le domaine nucléaire, le Canada verse 32 millions de dollars au titre du Partenariat environnemental de la dimension septentrionale de la Banque européenne de reconstruction et de développement afin de traiter en toute sécurité les combustibles nucléaires irradiés (y compris l'uranium fortement enrichi) provenant de sous-marins en Russie septentrionale. Il contribue pour 24,4 millions de dollars au démantèlement de trois sous-marins nucléaires hors service, première étape d'un programme d'un coût de 120 millions de dollars qui vise à démanteler au total 12 sous-marins nucléaires sur quatre ans. En outre, le Canada apporte une contribution de 4 millions de dollars au Fonds de sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique dans l'ensemble de la Communauté d'États indépendants. Le Canada fournit également 18 millions de dollars par an au Centre de la science et de la technologie de Moscou en vue de financer divers projets de recherche et d'autres programmes et activités et d'orienter ainsi les anciens chercheurs du secteur de l'armement nucléaire vers des emplois viables à des fins pacifiques.

Mesure 10

20. En ce qui concerne l'élimination de matières fissiles, dans le cadre du Partenariat mondial, le Canada a annoncé 65 millions de dollars au titre du programme d'élimination de plutonium de la Russie, qui aura pour effet d'éliminer les matières destinées à des milliers d'armes nucléaires. Le 30 mars 2005, le Ministre canadien des affaires étrangères a signé un mémorandum d'accord avec le Secrétaire à l'énergie des États-Unis en vue de la fermeture définitive de l'un des derniers réacteurs de production de plutonium de qualité militaire en Russie. Aux termes de cet accord, le Canada versera 9 millions de dollars (7 millions de dollars des États-Unis) au programme d'élimination de la production de plutonium de qualité militaire du Département de l'énergie des États-Unis.

Mesure 11

21. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada a déposé une résolution intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification », qui a été adoptée par consensus. Cette résolution appelle à la mise en place, en 2006, d'un groupe d'experts qui fera rapport à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session. Dans la poursuite du désarmement général et complet, le Canada est aussi un État partie à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, au Traité sur les forces conventionnelles en Europe, à l'Accord « Ciels ouverts », au Traité sur certaines armes conventionnelles et au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il a fourni une aide financière pour le déminage et autres activités connexes dans plus de 25 États, ainsi que pour l'élimination des armes légères, la démobilisation et la réintégration, la collecte et la destruction d'armes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Europe, en Afrique et en Asie.

Mesure 12

22. Depuis la Conférence d'examen de 2000, le Canada a présenté trois documents de travail sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement en matière d'établissement de rapports, l'objectif étant qu'une décision soit prise par la Conférence d'examen de 2005 en vue de faire des rapports annuels un mécanisme

permanent des efforts de mise en œuvre du Traité. Le Canada se félicite des informations que les États dotés d'armes nucléaires ont fournies à ce jour, et encouragerait ces derniers à présenter sous forme de rapport officiel des informations concernant les efforts et activités qu'ils entreprennent.

Mesure 13

23. Au début de 2005, le Ministère canadien des affaires étrangères a présenté une importante étude sur la vérification des armes de destruction massive et le respect des décisions de la Commission des armes de destruction massive, laquelle a été publiée dans le cadre des publications et études de la Commission et est disponible à l'adresse <www.wmdcommission.org>.

Article VII

24. Le Canada continue de souligner qu'il faut préserver et respecter les assurances de sécurité négatives données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Bien qu'il ne fasse pas partie lui-même d'une zone dénucléarisée, le Canada accueille avec satisfaction et encourage les progrès dans l'élaboration et la conclusion de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, conformément au droit international et aux critères convenus par la communauté internationale. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, il a appuyé des résolutions établissant ou consolidant de telles zones dénucléarisées.

Article VIII

25. Les décisions prises en 1995, et notamment celle de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont consacré le concept de la permanence du Traité assortie de l'obligation de rendre des comptes. Conformément aux engagements découlant du Document final de la Conférence d'examen de 2000, le Canada a présenté, à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, son troisième rapport sur l'application du Traité. Il a présenté un autre document de travail contenant plusieurs suggestions afin de faire progresser la question de l'établissement de rapports en vue de la prise d'une décision lors de la Conférence d'examen de 2005. Afin de renforcer l'autorité et l'intégrité du Traité et d'assurer la mise en œuvre des obligations qui en découlent, le Canada a présenté à la troisième session du Comité préparatoire un document de travail proposant des idées pour surmonter le déficit institutionnel du Traité. Le Canada a encouragé les États parties à examiner cette question en vue de l'adoption d'une décision à la Conférence d'examen de 2005.

Article IX

26. Le Canada n'a cessé d'œuvrer en faveur d'une adhésion universelle au Traité. À la Conférence générale de l'AIEA tenue en septembre 2004, le Canada a exprimé de nouveau ses inquiétudes du fait que l'Inde, Israël et le Pakistan continuent de refuser de signer le Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires. Il exhorte ces États à le faire sans condition et sans retard et à placer leurs cycles du

combustible nucléaire sous le système de garanties de l'AIEA. Le Canada estime que cette position est conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et la pleine application des traités multilatéraux qui ont pour but d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, biologiques et chimiques.

27. En 2004, le Canada a voté en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », dans laquelle l'Assemblée générale demande à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'État non doté d'armes nucléaires. Il a expliqué son vote en ces termes : « Le Canada presse Israël de franchir, pendant les quelques mois décisifs qui restent d'ici à la Conférence d'examen du TNP de 2005, les premières étapes nécessaires à son adhésion au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Le Canada demande aussi à tous les autres États du Moyen-Orient de respecter intégralement leurs obligations aux termes du Traité et, à cet égard, exhorte tous ceux qui, parmi ces États, ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer pleinement des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. » Le Canada estime que ce vote est conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Article X

28. À la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2004, le Canada a présenté une résolution sur la République populaire démocratique de Corée, qui a été adoptée par consensus et qui visait à amener ce pays à s'acquitter à nouveau de ses obligations au titre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, y compris l'application de son accord de garanties généralisées. À la Conférence du désarmement, le 14 mars 2005, le Ministre canadien des affaires étrangères a déclaré que, en affirmant récemment être en possession d'armes nucléaires et en hésitant à reprendre les pourparlers à six, la République populaire démocratique de Corée met en évidence les risques sérieux à la paix et à la sécurité régionales et internationales que pose le programme nucléaire de ce pays.

29. Le Canada a accueilli favorablement la prorogation indéfinie du Traité décidée sans vote en 1995. Les garanties de sécurité négatives données en 1995 par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, de même que le paragraphe 8 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », ont facilité cette décision.

Article XI

Sans objet.

NPT/CONF.2005/8

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

22 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par l'Ukraine

En 2004, l'Ukraine a célébré le dixième anniversaire de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

En 1990, dans sa Déclaration relative à la souveraineté de l'État, l'Ukraine a annoncé qu'elle comptait appliquer les trois principes de non-prolifération énoncés à l'article II du Traité, à savoir de n'accepter, ni de fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Depuis lors, elle a toujours suivi la voie du désarmement nucléaire. L'une des premières mesures importantes qu'elle a prises à cet effet a été de signer le Protocole de Lisbonne relatif au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) (mai 1992), conformément auquel elle s'est engagée à s'acquitter des obligations contractées par l'ex-Union soviétique en vertu de ce traité et à adhérer au Traité de non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Après son adhésion au Traité sur la non-prolifération le 5 décembre 1994 et l'entrée en vigueur du Traité START I, l'Ukraine a entrepris de donner effet aux obligations qui lui incombaient en vertu des traités susmentionnés.

Le 5 décembre 2001, conformément aux dispositions de l'article II du Traité START I, l'Ukraine avait éliminé tous les armements stratégiques offensifs déployés, à savoir, notamment :

- 130 silos de missiles balistiques intercontinentaux (MBI) SS-19 et 46 silos de MBI SS-24 à ogives nucléaires multiples à objectif indépendant (ces SS-19 et SS-24 pouvaient transporter respectivement 6 et 10 ogives);

- 44 bombardiers lourds (19 Tu-160 et 25 Tu-95 MC, tous équipés pour emporter huit missiles nucléaires de croisière air-sol à longue portée).

Entre 1992 et 1996, l'Ukraine a transféré toutes ses ogives nucléaires tactiques et plus de 1 600 ogives nucléaires stratégiques à la Fédération de Russie. En octobre 2001, toutes ces ogives avaient été éliminées sous la surveillance de représentants ukrainiens dans des installations adéquates de la Fédération de Russie

En veillant à réduire les armes nucléaires stratégiques et non stratégiques qu'elle avait héritées de l'ex-Union soviétique, l'Ukraine a apporté une contribution concrète précieuse à la cause du désarmement nucléaire.

À ce jour, l'Ukraine continue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité START I en ce qui concerne les MBI non déployés. Elle s'emploie à cet effet à mener à bien une tâche extrêmement difficile : éliminer la poudre des corps de propulseur chargés des MBI SS-24.

À l'heure actuelle, les 163 corps de propulseur chargés des 54,5 MBI SS-24 qui se trouvent dans les usines mécanique et chimique de Pavlograd (Ukraine) contiennent 5 000 tonnes de propergol solide qui doivent être éliminées en toute sécurité et en respectant les normes de protection de l'environnement.

L'Ukraine a entrepris la construction des installations de neutralisation des propergols dans l'usine chimique de Pavlograd en prenant en charge les dépenses correspondantes sur le budget de l'État. Néanmoins, la destruction des stocks gigantesques de propergols solides qu'elle détient est un processus onéreux. En conséquence, malgré les efforts qu'elle déploie, l'Ukraine ne sera peut-être pas en mesure de mener à bien cette tâche d'ici au 5 décembre 2009 (date d'expiration du Traité START I), à moins que d'autres États lui fournissent une assistance financière.

NPT/CONF.2005/9

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Autriche

Article premier

1. L'Autriche considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et comme un élément essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Aussi, l'Autriche continue-t-elle à demander aux États dotés d'armes nucléaires de ne pas aider ou encourager les États qui pourraient chercher à acquérir des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires.

Article II

2. L'Autriche continue à honorer l'engagement qu'elle a pris de n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Cet engagement est mis en œuvre par la loi constitutionnelle de 1999 pour une Autriche dénucléarisée et par les lois et règlements correspondants.

Article III

A. Garanties

3. Avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article III du Traité était remplie du fait que l'Autriche avait signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1972 un accord sur les garanties. Après son adhésion à l'Union européenne en 1995, l'Accord sur les garanties entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), les

États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA est entré en vigueur à l'égard de l'Autriche, et l'accord de 1972, devenu caduc, a été suspendu.

4. L'Autriche a toujours activement recherché un renforcement du système de garanties de l'AIEA, auquel elle attache la plus grande importance.

5. S'agissant du Protocole additionnel conclu entre EURATOM, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA, en septembre 1998, l'Autriche a accompli en 2001 toutes les formalités nécessaires au niveau national pour son entrée en vigueur. Les protocoles additionnels, pour les États membres de l'Union européenne, sont entrés en vigueur simultanément le 30 avril 2003.

6. L'Autriche est membre du groupe officieux, constitué par le Japon, connu sous le nom « Amis du Protocole additionnel » qui travaille activement à l'universalisation des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels.

7. L'Autriche considère le Protocole additionnel comme faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA au regard du Traité et défend juridiquement la thèse selon laquelle la conclusion d'un protocole additionnel est obligatoire en vertu de l'article III du Traité.

8. L'Autriche a présenté sa déclaration initiale en vertu du Protocole additionnel en octobre 2004 et une première mise à jour annuelle en mars 2005. Une première visite au titre du droit d'accès complémentaire a eu lieu en mars 2005.

B. Contrôles à l'exportation

9. L'Autriche s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de II du Traité de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ni d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties par l'article, par un control des exportations, conformément aux dispositions du règlement 1334/2000 modifié du Conseil de l'Union européenne.

10. L'Autriche est membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. C'est un Autrichien, M. Fritz W. Schmidt, qui a présidé le Comité Zangger de 1993 jusqu'à son décès soudain en février 2005. Sous sa présidence, le Comité a lancé un programme de diffusion et ouvert un site Internet (<www.zanggercommittee.org>), pour améliorer la transparence et faciliter le dialogue avec les non-membres.

11. L'Autriche estime qu'un système efficace de contrôle des exportations est de nature à faciliter la coopération dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques.

C. Protection physique

12. L'Autriche attache une grande importance à un niveau élevé de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires. Elle a activement participé aux travaux du groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques convoqué par le Directeur général de l'AIEA à l'effet de préparer la

rédaction d'un amendement précis à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En septembre 2003, le Ministre autrichien des affaires étrangères a pris l'initiative de proposer un amendement fondé sur les travaux du groupe d'experts au Directeur général de l'AIEA, en le priant de convoquer une conférence diplomatique en vue de son adoption. Cette proposition d'amendement a été soumise au Directeur général de l'AIEA par l'Autriche au nom de 24 États parties en mai 2004. L'Autriche a par la suite joué un rôle de premier plan lors des consultations pour convaincre le nombre requis d'États parties à la Convention, à savoir la moitié d'entre eux, d'appuyer la convocation d'une conférence diplomatique, dont la tenue est désormais prévue en juillet 2005.

13. L'Autriche estime que la protection physique fait partie intégrante du système national de sécurité nucléaire et doit donc être une condition des fournitures nucléaires.

Article IV

14. Après un référendum organisé en 1978, l'Autriche a renoncé à utiliser l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et n'a donc pas de centrales nucléaires. Étant donné les risques que présentent les installations nucléaires, l'Autriche attache la plus grande importance aux efforts internationaux visant à harmoniser et à accroître graduellement la sécurité nucléaire sous tous ses aspects. Elle est partie à la fois à la Convention relative à la sécurité nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et elle a activement participé aux conférences d'examen de ces conventions.

Article V

15. Il est affirmé dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que l'Autriche a signé le 24 septembre 1996 quand il a été ouvert à la signature et pour lequel elle a déposé son instrument de ratification le 13 mars 1998. Avant la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a eu lieu du 3 au 5 septembre 2003 à Vienne, les Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Finlande et du Japon ont écrit à leurs homologues de tous les États qui n'avaient pas ratifié le Traité pour les engager à le signer ou le ratifier. En outre, l'Autriche appuie sans réserve les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son secrétariat technique provisoire et attache la plus grande importance à l'établissement rapide du système de vérification internationale prévu par le Traité. L'Autriche compte sur son territoire un laboratoire d'analyse des radionucléides, installé au Centre de recherche autrichien de Seibersdorf, qui a été homologué comme premier des 16 laboratoires d'analyse des radionucléides dans le monde en novembre 2001.

Article VI

16. L'objectif de l'Autriche est de longue date l'élimination complète des armes nucléaires. De ce fait, l'Autriche continue à engager tous les États dotés d'armes nucléaires à se conformer intégralement à leurs obligations en vertu de l'article VI

du Traité. Elle accorde une priorité élevée à l'application des 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire convenues à la Conférence d'examen du Traité de 2000. Tout en reconnaissant et en saluant les progrès accomplis dans la réduction des armes nucléaires, l'Autriche engage instamment les États dotés d'armes nucléaires à appliquer intégralement les 13 mesures concrètes qui servent d'étalon important de la volonté de progresser dans l'application de l'article VI.

17. Étant donné les obligations qu'ont tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de rechercher un désarmement général et complet, l'Autriche est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à la Convention sur les armes classiques et au Traité sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et elle n'épargne aucun effort pour que ces instruments soient pleinement appliqués.

Article VII

18. L'Autriche salue et encourage les progrès faits pour conclure et appliquer des accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires compatibles avec le droit international et avec les critères internationaux convenus.

Article VIII

19. La prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération et les décisions connexes prises en 1995 incluaient l'engagement de renforcer le processus d'examen. À ce sujet, l'Autriche attache une importance particulière à l'amélioration de l'application et de l'exercice des responsabilités en vertu du Traité, en particulier en soumettant des rapports sur l'application du Traité aux réunions du Comité préparatoire ainsi qu'aux conférences d'examen.

Article IX

20. L'Autriche attache une grande importance à l'universalisation du Traité et continue à engager l'Inde, Israël et le Pakistan à accéder sans condition au Traité sur la non-prolifération en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires conformément à l'article IX du Traité.

Article X

21. L'Autriche déplore l'annonce par la République démocratique populaire du Corée, le 10 janvier 2003, de son intention de se retirer du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Autriche continue à demander instamment à ce pays de revenir sur sa décision et de se conformer scrupuleusement à toutes les normes relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier avec ses obligations en vertu de l'accord sur les garanties généralisées conclu avec l'AIEA, et de démanteler son programme de fabrication d'armes nucléaires de façon complète, vérifiable et irréversible.

NPT/CONF.2005/10

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 avril 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la lumière du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, et notamment des treize mesures concrètes qui y sont énoncées

Rapport présenté par l'Argentine

Mesure 1

Importance et urgence de la signature et de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans retard ni condition, et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

L'Argentine, qui fait partie des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité (art. XIV) a été l'un des premiers à le signer et elle l'a ratifié le 4 décembre 1998.

L'Argentine a signé en décembre 1999 puis ratifié en février 2004 un accord avec le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires portant sur la réalisation d'activités en rapport avec le système de surveillance internationale au service du Traité.

Par conséquent, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, l'Argentine contribue activement à la mise en place d'un système international de surveillance et a installé un laboratoire et huit stations de détection (2 à infrasons; 3 sismiques; 3 de radionucléides) sur son territoire, lesquels sont intégrés au réseau de surveillance.

Mesure 2

Moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Même si de l'avis de l'Argentine, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cette mesure doit, en principe, être adoptée par les pays dotés d'armes nucléaires, elle acquiert une importance toute particulière dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

De même, les zones exemptes d'armes nucléaires apportent une contribution notable à la paix et à la sécurité internationales en instaurant des espaces où l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires est interdite. L'Argentine est membre de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région du monde à forte densité de population, créée de façon visionnaire par le Traité de Tlatelolco (1967).

Mesure 3

Nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire multilatéral, et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant, et compte tenu des objectifs tant de la non-prolifération que du désarmement nucléaires. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

L'Argentine joue un rôle moteur au sein de la Conférence du désarmement pour promouvoir des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles. À cet égard, au cours des 10 dernières années, notre pays a encouragé la négociation d'un traité « non discriminatoire, multilatéral, et internationalement et effectivement vérifiable », conformément aux termes du mandat Shannon.

Même si l'Argentine considère que le mécanisme de vérification constitue un élément fondamental des accords de désarmement et de non-prolifération, car il en est l'essence même, elle souhaite insister sur la nécessité de progresser dans le domaine du désarmement nucléaire en évitant tout débat qui pourrait entraver l'obtention de résultats concrets. L'Argentine est favorable à des négociations portant sur un traité interdisant la production de matières fissiles, sans conditions préalables.

Mesure 4

Nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création d'un organe de ce type.

L'Argentine appuie la création d'un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire, ce qui constituera un progrès important pour les travaux de la Conférence du désarmement et pour l'application de l'article VI.

Mesure 5

Le principe de l'irréversibilité doit s'appliquer au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

Les pays dotés d'armes nucléaires qui adoptent des mesures aux fins du désarmement nucléaire, du contrôle et de la réduction des armes nucléaires sont tenus d'appliquer sans exception le principe de l'irréversibilité. L'Argentine espère ainsi que celui-ci figurera expressément dans tous les instruments bilatéraux et multilatéraux négociés pour donner effet à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, car la crédibilité des accords conclus en dépendra.

Mesure 6

Engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, que tous les États Parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

Ce point a été au cœur de l'accord conclu lors de la Conférence d'examen de 2000. L'engagement sans équivoque, par les pays dotés d'armes nucléaires, d'éliminer leurs arsenaux devra être honoré par les États parties et l'Argentine espère que des résultats concrets pourront être enregistrés dans ce sens.

Mesure 7

Entrée en vigueur et pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et conclusion dans les meilleurs délais de START III, tout en préservant et en renforçant le Traité sur les systèmes antimissile balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique.

L'Argentine a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur, en juin 2003, du Traité de Moscou, signé entre la Fédération de Russie et les États-Unis, convaincue qu'il s'agit d'une contribution positive en vue de la réduction des armes nucléaires. Par ailleurs, conformément à la mesure 5 du Document final, elle rappelle qu'il est important que ces nouveaux efforts intègrent des mesures qui répondent au principe de l'irréversibilité.

L'Argentine est préoccupée par le manque de progrès réalisés dans le cadre des accords START, qui prévoient le démantèlement et la destruction des ogives nucléaires et des vecteurs. Tenant compte de la déclaration de désengagement vis-à-vis de l'accord START II faite par la Fédération de Russie en juin 2002 et du fait que la conclusion de l'accord START III dépend de l'entrée en vigueur de START II et afin de préserver les progrès accomplis dans le cadre du système START, l'Argentine propose que les parties envisagent, pour le moins, la possibilité de proroger START I, jusqu'en 2009.

De même, l'Argentine estime que le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques représentait un instrument essentiel qui contribuait à la stabilité stratégique et à la sécurité internationale. Dans ce contexte, elle déplore que les États-Unis aient dénoncé le Traité en décembre 2001.

Mesure 8

Adoption et mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'Argentine appuie l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et espère qu'elle favorisera un accord entre les parties sur le système de vérification des excédents de matières fissiles de l'AIEA, y compris leur élimination irréversible.

Mesure 9

Adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de mesures menant au désarmement nucléaire de façon à renforcer la stabilité internationale, et afin que :

- **Les États dotés d'armes nucléaires redoublent d'efforts pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;**
- **Les États dotés d'armes nucléaires renforcent la transparence pour ce qui est de leurs capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;**
- **Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;**
- **Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;**
- **Engagement des États dotés d'armes nucléaires, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.**

L'Argentine souscrit aux mesures proposées au titre de ce point. Elle est notamment préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, notion qui inclut non seulement les armes nucléaires non stratégiques mais également la mise au point de technologies de pointe qui permettent l'utilisation de versions améliorées, en termes de taille et de déploiement d'armes nucléaires, dans un contexte conventionnel. L'Argentine déplore la formulation de nouvelles doctrines de sécurité qui n'écartent pas l'emploi d'armes nucléaires.

Mesure 10

Promotion de la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

L'Argentine rappelle aux pays dotés d'armes nucléaires qu'ils doivent parvenir rapidement à un accord pour soumettre les matières fissiles utilisées à des fins non militaires au système de contrôle de l'AIEA ou à tout autre mécanisme international approprié, de manière à ce qu'elles ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires.

Mesure 11

Réaffirmation qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

L'Argentine participe activement aux travaux de toutes les instances de désarmement et est partie à tous les régimes et instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération, tant en ce qui concerne les armes de destruction massive que les armes classiques.

La politique extérieure menée par l'Argentine dans les domaines de la sécurité, du désarmement et de la non-prolifération répond à une stratégie d'intégration internationale structurée par la conclusion d'accords fiables et transparents aux échelons régional et mondial.

L'Argentine rejette les arguments qui conditionnent les progrès en matière de désarmement nucléaire à ceux réalisés dans le domaine des armes classiques. Comme déjà proclamé au fil des ans au sein de toutes les instances compétentes, l'Argentine espère que les pays dotés d'armes nucléaires parviendront à négocier de bonne foi des accords aux fins du désarmement nucléaire.

Mesure 12

Établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996.

Le présent rapport prouve clairement que l'Argentine adhère pleinement au principe de présentation de rapports périodiques sur l'application de l'article VI, dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesure 13

Promotion du développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

L'Argentine est convaincue qu'à l'instar du mécanisme de vérification qui s'est avéré être la pierre angulaire du régime de non-prolifération des armes nucléaires car il permettait de garantir le caractère pacifique des programmes nucléaires des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la nécessaire vérification des engagements éventuellement pris dans le cadre du désarmement par les pays dotés d'armes nucléaires contribuerait au respect du principe d'irréversibilité et à une meilleure acceptation des mesures de renforcement des mécanismes de vérification dans le domaine de la non-prolifération nucléaire.

NPT/CONF.2005/11

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par l'Espagne

1. Conformément aux dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2000 (par. 15, 12e al.), le Gouvernement du Royaume d'Espagne présente le rapport ci-après sur l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article VI du TNP, compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

Mesure 1
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

2. L'Espagne appuie sans réserve les objectifs énoncés dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle a été l'un des premiers États à le ratifier et soutient activement les activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité. Tant sur le plan individuel que dans le cadre de l'Union européenne, elle a effectué de nombreuses démarches diplomatiques auprès d'États tiers pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et son entrée en vigueur. L'une des installations composant le système de surveillance international administré par le secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire se trouve en Espagne, qui prend en charge une partie de ses dépenses de fonctionnement.

Mesure 2
Moratoires sur les essais nucléaires

3. En attendant que tous les pays adhèrent au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et que ce dernier entre en vigueur, les moratoires sur les essais nucléaires ou toutes autres explosions nucléaires apportent une contribution notable à la paix et à la sécurité internationales. L'Espagne préconise que les États dotés d'armes nucléaires respectent et renforcent les engagements qu'ils ont pris en matière de moratoires sur les essais nucléaires.

Mesure 3
Négociations sur la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles

4. L'Espagne a appuyé diverses initiatives visant à l'approbation d'un programme de travail pour la Conférence du désarmement à Genève et elle est favorable à la reprise des négociations, dans le cadre de cette conférence, en vue de conclure un traité international de limitation et de contrôle de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires : lors de ces négociations, il faudrait notamment poser le principe de l'interdiction de la production future de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires. En l'absence d'un tel traité, et bien qu'elle juge une telle mesure insuffisante, l'Espagne apprécie les moratoires sur la production de matières fissiles déclarés unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires (ou de technologies nucléaires en général). D'autre part, il faudra, le moment venu, aborder une autre question en rapport avec la précédente, à savoir le traitement des stocks existants de matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires. L'Espagne a soutenu l'organisation de séminaires officieux sur ces questions à Genève par la délégation des Pays-Bas et a participé à leurs travaux.

Mesure 4
Le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

5. Parmi les questions que devrait examiner en priorité la Conférence du désarmement figure indéniablement le désarmement nucléaire. L'Espagne juge raisonnable de créer un organe spécial chargé d'étudier cette question comme il se doit.

Mesure 5
Irréversibilité

6. L'Espagne estime que l'irréversibilité doit être considérée comme un principe fondamental de la limitation des armements, du désarmement et de la non-prolifération. La crédibilité des accords, bilatéraux ou multilatéraux, de désarmement et de limitation des armements dépend dans une très large mesure de leur irréversibilité. L'Espagne invite les États dotés d'armes nucléaires à se soumettre aux exigences imposées par ce principe dans leurs accords de réduction et d'élimination des armes nucléaires.

Mesure 6
L'engagement sans équivoque

7. Un des objectifs primordiaux est de sceller l'engagement concernant l'élimination complète des armements nucléaires, énoncé à l'article VI du TNP et dans les documents issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000. L'Espagne envisage favorablement les mesures de réduction des arsenaux nucléaires qui ont été prises et encourage tous les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre l'action menée pour respecter cet engagement.

Mesure 7
Négociations relatives au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START) et au Traité sur les systèmes antimissile balistiques

8. La communauté internationale ne saurait se désintéresser des initiatives bilatérales en matière de désarmement et de limitation des armements ni de leur devenir. En effet, ces initiatives apportent une contribution importante à la paix et à la sécurité internationales. Au niveau bilatéral tout comme à l'échelon multilatéral, la transparence, l'irréversibilité et la vérification sont des éléments essentiels. L'Espagne a pris note de la dénonciation du Traité sur les systèmes antimissile balistiques par les États-Unis d'Amérique et de la mise en place par ce pays et la Fédération de Russie d'un nouveau cadre stratégique issu du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) et espère que des progrès pourront être réalisés dans la réduction des arsenaux comme dans la vérification, la transparence et l'irréversibilité.

Mesure 8
L'Initiative trilatérale

9. L'Espagne encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre et à accélérer les négociations engagées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de l'Initiative trilatérale de façon à ce qu'un accord sur le système de vérification de l'AIEA concernant les matières fissiles déclarées excédentaires et sur l'élimination irréversible de ces matières soit conclu aussi rapidement que possible.

Mesure 9
Mesures à prendre par les États dotés d'armes nucléaires

10. Comme la grande majorité des États membres de la communauté internationale, l'Espagne considère que les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière pour ce qui est du respect des obligations qui leur incombent dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cet esprit, il convient de souligner, comme indiqué précédemment, l'importance des principes de transparence, de vérification et d'irréversibilité. Il serait également souhaitable que les États dotés d'armes nucléaires communiquent régulièrement des informations sur leurs arsenaux, leurs systèmes de vecteurs, leurs

stocks de matières fissiles et leurs exportations de technologies à usage militaire. S'il est vrai que certains États dotés d'armes nucléaires ont fait preuve d'une grande transparence, il n'en demeure pas moins que toutes les mesures de confiance et toutes les avancées en la matière revêtent une importance et une urgence particulières. Dans la pratique, il ne faut pas négliger le risque que des groupes terroristes se servent d'armes de destruction massive. D'où le constat selon lequel les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités importantes en termes de vérification et de transparence : entre autres mesures, il est indispensable de renforcer les fonctions exercées par l'AIEA. Tous les États devraient conclure des accords de garanties avec cette organisation, de même que des protocoles additionnels, et, dans une optique tournée vers l'avenir, adopter le nouveau système de garanties intégrées et d'autres initiatives nouvelles dans ce domaine.

11. De même, l'Espagne, qui avait participé activement aux négociations relatives à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, se félicite que le Conseil ait adopté ladite résolution en 2004. Estimant qu'il était impératif d'agir de toute urgence pour combler un vide juridique international en empêchant les groupes terroristes ou d'autres entités non étatiques d'avoir accès à des armes de destruction massive ou à des technologies connexes, l'Espagne s'était portée coauteur de la résolution. Elle engage tous les États à prendre les mesures législatives et administratives internes nécessaires pour donner effet à ses dispositions.

Mesure 10
Dispositions à prendre par les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les matières fissiles

12. L'Espagne invite les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures unilatérales de réduction de leurs arsenaux nucléaires, ou à renforcer celles qu'ils ont prises, et à adopter les dispositions voulues en ce qui concerne les matières fissiles dont ils estiment n'avoir plus besoin à des fins militaires, notamment en vue de leur élimination, conformément aux systèmes de vérification applicables.

Mesure 11
Désarmement général et complet

13. L'Espagne participe activement à tous les débats et à tous les accords internationaux de désarmement et de non-prolifération portant sur les arsenaux classiques et les armes de destruction massive et s'acquitte scrupuleusement de ses engagements politiques, juridiques et financiers. Elle est également membre de régimes de contrôle des exportations : l'étroite collaboration internationale existant entre ces régimes complète utilement et pleinement le système général de désarmement et de non-prolifération.

Mesure 12
Présentation de rapports

14. L'Espagne défend fermement le principe de la présentation de rapports nationaux périodiques dans le cadre de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesure 13
Développement des capacités de vérification

15. L'Espagne estime que les accords et systèmes de vérification sont un élément essentiel du systèmes international qui comprend les dispositifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire. De façon plus large, les mesures qui contribuent à la transparence, à la vérification et à la confiance sont l'un des principaux piliers sur lesquels repose l'action menée par la communauté internationale afin d'atteindre l'objectif qui consiste à « instaurer et préserver un monde exempt d'armes nucléaires ».

NPT/CONF.2005/12

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

28 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures en vue de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995

Rapport présenté par l'Australie

1. L'Australie soutient pleinement la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient qui soit effectivement vérifiable. Chaque année, elle s'est associée au consensus de l'Assemblé générale des Nations Unies en faveur de la résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

2. Dans le cadre de son soutien à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Australie demande à Israël, comme aux autres États qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y adhérer en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

3. Le Protocole additionnel relatif au renforcement des garanties de l'AIEA offre aux États du Moyen-Orient une occasion exceptionnelle d'instaurer un climat de confiance. L'Australie se réjouit que la République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne appliquent les Protocoles additionnels à titre provisoire et espère qu'elles les ratifieront bientôt. Elle continuera à exhorter les États de la région à mettre en œuvre le Protocole additionnel sans délai et sans condition préalable.

4. L'Australie et d'autres membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA engagent vivement l'Iran à apaiser les préoccupations persistantes de la communauté internationale concernant son programme nucléaire. L'Iran, ainsi que les États, entités et personnes qui ont approvisionné son programme nucléaire, doivent sans plus attendre offrir leur pleine coopération à l'AIEA afin de traiter les questions en suspens.

5. L'Australie accueille favorablement la décision historique prise par la Libye, en décembre 2003, d'éliminer de manière vérifiable tous les matériaux, équipements et programmes permettant la production d'armes nucléaires. Cette mesure est un exemple remarquable des avantages dont peuvent profiter les États qui choisissent sans réserve la transparence et s'engagent à respecter les normes les plus élevées de non-prolifération nucléaire.

6. Bien que la responsabilité de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de leurs vecteurs au Moyen-Orient incombe aux pays de la région, leur adhésion aux traités et instruments existants constituerait un premier pas sur cette voie. L'Australie contribue à la réalisation de cet objectif en s'efforçant d'obtenir la participation universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et en soutenant activement le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques adopté à La Haye.

7. L'Australie participe activement aux efforts visant à obtenir l'application universelle du système de garanties nucléaires, au Moyen-Orient et ailleurs.

8. Elle appuie pleinement le processus de paix engagé au Moyen-Orient et se réjouit des progrès notables réalisés récemment en la matière. Le meilleur garant d'une telle paix demeure une solution prévoyant deux États qui garantirait la sécurité d'Israël et assurerait l'existence d'un État palestinien viable et stable. L'Australie a maintes fois exhorté les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, laquelle constitue le moyen le plus réaliste de progresser vers cet objectif. Elle a jugé encourageants les efforts renouvelés de l'Autorité palestinienne pour mettre fin au terrorisme et l'engagement pris par Israël de se retirer de la bande de Gaza.

NPT/CONF.2005/13

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

28 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par l'Australie

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure un élément essentiel des efforts internationaux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, faciliter l'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et faire progresser le désarmement nucléaire. L'actuelle préoccupation internationale intense au sujet de la prolifération des armes de destruction massive, qui pourraient se retrouver entre les mains d'entités non étatiques, a encore accru l'importance du régime de non-prolifération des armes nucléaires fondé sur le Traité, dont l'universalité demeure un objectif essentiel. L'Australie engage les trois pays n'ayant pas encore adhéré au Traité – l'Inde, Israël et le Pakistan – à accéder au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

2. En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, la principale contribution de l'Australie au désarmement nucléaire consiste à chercher à renforcer les mesures essentielles à la création d'un climat favorable à l'élimination des armes nucléaires.

3. L'Australie est convaincue que l'objectif de désarmement nucléaire, tel qu'il est visé à l'article VI du Traité, ne peut être atteint que par une série de mesures équilibrées, graduelles et synergiques – parmi lesquelles la réduction du nombre des missiles à tête nucléaire, l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la négociation d'un traité relatif à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, de nouvelles extensions des zones exemptes d'armes nucléaires et un régime robuste et efficace de non-prolifération nucléaire.

4. Le Traité de Moscou, entré en vigueur le 1er juin 2003, est une nouvelle étape notable sur la voie du désarmement nucléaire. Son importance ne réside pas seulement dans les réductions quantitatives qu'il prescrit, mais également dans le fait qu'il ouvre la voie à une plus grande coopération entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur le contrôle des armements. L'Australie espère que les deux pays tireront parti des possibilités qu'offre cette démarche pour poursuivre une réduction progressive des armements nucléaires stratégiques et non stratégiques déployés ou en réserve. Nous comptons sur les États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils poursuivent la réduction du statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de manière à favoriser la stabilité et la sécurité internationales.

5. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Australie a été l'un des premiers auteurs de la résolution sur le désarmement nucléaire, intitulée « Vers l'élimination totale des armes nucléaires », qui souligne l'importance cruciale du document final de la Conférence de 2000 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour la mise en œuvre de l'article VI du Traité.

6. L'Australie soutient résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et continue à présenter des observations aux pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié ce traité, en particulier les pays visés à l'annexe 2 et ceux qui se trouvent dans la région de l'Asie et du Pacifique, les engageant à signer ou ratifier rapidement cet instrument. L'Australie a formé, avec le Mexique et la Nouvelle-Zélande, le groupe qui a d'abord présenté le projet de résolution sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée. De concert avec la Finlande, le Japon et les Pays-Bas, l'Australie a convoqué lors, de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, une réunion ministérielle conjointe sur le Traité qui a souligné la grande adhésion que continuait d'emporter le Traité. L'Australie a été chargée de la coordination de la mise en œuvre de l'article XIV du Traité pour 2005-2006 et a obtenu la présidence désignée de la Conférence de 2005 convoquée en vertu de l'article XIV sur les moyens de hâter l'entrée en vigueur du Traité.

7. L'Australie a participé activement au développement du système international de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et se félicite des progrès continus de ce système. Elle accueillera le plus grand nombre de centres du système international de vérification (après les États-Unis et la Fédération de Russie).

8. La négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires demeure pour l'Australie une priorité. L'Australie encourage activement aussi l'examen des questions qui se poseront lors de ces négociations. Elle est d'avis que, pour être crédible et efficace, ce traité doit prévoir des mesures permettant d'en vérifier le respect par les parties.

9. Un régime efficace de non-prolifération est une condition essentielle du désarmement nucléaire. Les événements récents ont bien montré qu'il était urgent de renforcer les mécanismes de vérification du respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

10. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne sont pas statiques et ont considérablement évolué depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, en 1970. Le Protocole additionnel et la mise au point de garanties

renforcées et intégrées sont les manifestations les plus récentes de cette évolution. L'Australie a joué un rôle prépondérant dans la négociation du Protocole additionnel et a été le premier pays à le ratifier.

11. L'Australie est fermement d'avis que le Protocole additionnel, accompagné d'un accord de garanties généralisées, constitue actuellement la norme à suivre en matière de vérification, en application de l'article III.1 du Traité. L'Australie est d'avis que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 devrait prendre une décision dans ce sens. Elle considère que les garanties généralisées de l'AIEA sont essentielles pour appliquer au mieux et au moindre coût les garanties renforcées.

12. Le risque de voir les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires utiliser abusivement les dispositions de celui-ci relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pour acquérir la base technique nécessaire à une acquisition rapide des moyens de fabriquer des armes nucléaires est une grande préoccupation pour la communauté internationale. L'Australie appuie fermement le dialogue approfondi actuel dans les enceintes internationales concernées sur d'éventuelles mesures venant limiter la diffusion de technologies sensibles tout en respectant le droit des parties au Traité à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité sur la non-prolifération.

Action et aide régionales

13. L'Australie accroît son action régionale et aide à faire connaître aux pays de la région les accords tels que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son Protocole additionnel. Elle apporte également aux pays de sa région une aide pratique dans des domaines essentiels tels que la réglementation des exportations, la sécurité nucléaire et la formation à l'application des garanties.

14. Parmi les actions d'envergure qu'elle a menées pour diffuser des informations dans la région, l'Australie a accueilli la Conférence de l'Asie et du Pacifique sur les garanties et la sécurité à Sydney le 8 novembre 2004. Y ont participé, outre des ministres régionaux et leurs représentants, le Directeur général de l'AIEA.

15. Les participants ont reconnu qu'un cadre solide de garanties et de sécurité nucléaires était essentiel pour que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire apportent leurs bienfaits. Ils ont pris acte que des normes nucléaires et des mesures de sécurité efficaces étaient vitales non seulement pour les pays dotés d'un programme de production ou de recherche concernant l'énergie nucléaire, mais aussi pour ceux où des matières radioactives servent à des fins médicales, industrielles ou scientifiques. Ils ont convenu de collaborer, dans le cadre d'un vaste effort soutenu, en vue de l'élargissement et du renforcement des garanties nucléaires et du cadre de sécurité. Le document récapitulant les résultats de la Conférence est diffusé sous la cote NPT/CONF.2005/2.

NPT/CONF.2005/14

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

28 avril 2005

Original: français

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport du Maroc

I. Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

1. La nouvelle situation internationale en matière de sécurité, qui a émergé suite aux événements du 11 septembre 2001, a mis en évidence l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire et à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2. Dans ce contexte, le Royaume du Maroc considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue la pièce maîtresse du régime de non-prolifération nucléaire et représente un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

3. Le Royaume du Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité et des obligations qui en découlent.

4. Pour sa part, le Royaume du Maroc, qui a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. En effet, et depuis son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, le Royaume du Maroc a constamment œuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération.

5. En outre, et en tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit traité.

6. De ce fait, le Royaume du Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives des Conférences de 1995 et 2000 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirme l'importance de leur mise en œuvre par les États parties, de façon transparente, équilibrée et irréversible.

7. Il estime que le renforcement du régime multilatéral de la non-prolifération est nécessaire afin de lutter contre la prolifération illicite des équipements et matières nucléaires et les risques de terrorisme nucléaire.

8. De même, et au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Royaume du Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

9. Le Royaume du Maroc appuie les actions visant le déblocage des travaux de la Conférence du désarmement, et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour la mise au point d'un traité sur les matières fissiles, d'un instrument juridique sur les assurances négatives de sécurité ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

10. Le Royaume du Maroc réitère son attachement au droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des techniques à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

11. Le Royaume du Maroc, qui est partisan d'une interdiction totale des essais nucléaires, a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 ne soit toujours pas entré en vigueur. À cet égard, il réitère son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder. Il souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires et de la tenue de conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur dudit traité.

12. Par ailleurs, et en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc a conclu, depuis 1973, un Accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a conclu avec l'Agence, le 22 septembre 2004, le Protocole additionnel à son Accord de garanties en vertu du Traité.

13. De même, le Royaume du Maroc a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il a également notifié au Directeur général de l'AIEA l'acceptation du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

14. Le Royaume du Maroc, qui est d'avis qu'il faudrait mettre sur pied des mesures appropriées de sécurité pour les installations nucléaires, appuie le renforcement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

15. L'effort entrepris par le Royaume du Maroc pour compléter son arsenal normatif relatif à la lutte contre la prolifération et le trafic d'équipements ou de matériaux pouvant aider des acteurs non étatiques à fabriquer, acquérir, posséder, développer ou transporter des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, témoigne

de l'engagement infaillible du Royaume dans le combat mené par la communauté internationale pour faire face au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

16. Une Commission permanente de suivi des affaires nucléaires, créée sur hautes instructions royales auprès du Premier Ministre, en janvier 2001, a été chargée, entre autres, de préparer un projet de loi homogène et unifié relatif à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création d'une autorité de sûreté qui serait chargée à la fois d'assurer un contrôle étroit sur les matières nucléaires et les sources radioactives, d'en tenir l'inventaire et d'appliquer les mesures de sûreté et de sécurité conformément à la législation nationale et aux normes fondamentales internationales. Ce projet, élaboré en coopération avec les experts de l'AIEA, a été soumis aux autorités compétentes dans le cadre du processus constitutionnel d'adoption.

17. D'autres projets réglementaires relatifs à la sûreté de transport et la gestion des déchets sont en cours de finalisation. Le projet de loi sur la responsabilité civile, en cas de dommage nucléaire a, quant à lui, été adopté le 20 janvier 2005.

18. De plus, un projet d'arrêté conjoint relatif à la protection physique des matières nucléaires est en cours d'élaboration. Conçu sous forme de règlement, ce texte est en conformité avec les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

19. Intimement convaincu que la lutte internationale contre le terrorisme devrait couvrir tous les aspects de ce phénomène complexe, le Royaume du Maroc partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à la prolifération des armes de destruction massive. Aussi a-t-il soumis, le 26 octobre 2004, son rapport national, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le Royaume du Maroc salue l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par l'Assemblée générale comme un pas significatif dans la lutte internationale contre le terrorisme international dans toutes ses formes.

II. Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones là où elles n'existent pas.

2. Le Royaume du Maroc fut l'un des premiers pays à demander la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

3. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Royaume du Maroc participe à la mise au point d'un dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Au sein de l'AIEA, le Royaume du Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de garanties de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale essentielle.

5. Le Royaume du Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région, et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Le Royaume du Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du Groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

7. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël – qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 1995 et 2000.

8. Il souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir sur la base de la réciprocité de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

9. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

NPT/CONF.2005/15

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2004

29 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Introduction

1. Dans le Document final de la Conférence des Parties de 2000, que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont adopté par consensus le 19 mai 2000, la Conférence a prié « tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle [a demandé] au Secrétariat d'établir la compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005 ». (Voir document NPT/CONF.2000/28, Part I, « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa propagation », section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16 sur les « Questions régionales », al. 7).

2. La présente compilation a été établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en réponse à cette demande.

NPT/CONF.2005/PC.I/3

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

3 avril 2002
Français
Original: anglais/arabe/français

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Table des matières

Page

I. Introduction 93
II. Rapports reçus des États parties 93
Algérie 93
Australie 94
Égypte 94
Jordanie 97

I. Introduction

1. Dans le document final de la Conférence des Parties de 2000, que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont adopté par consensus le 19 mai 2000, la Conférence « a prié tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle demande au Secrétariat d'établir la compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005 ». (Voir document NPT/CONF.2000/28, Part I, « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa propagation », section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16 sur les « Questions régionales », alinéa 7.)

2. La présente compilation a été établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en réponse à cette demande. Jusqu'à présent, un rapport a été reçu de l'Algérie, de l'Australie, de l'Égypte et de la Jordanie. Toute information supplémentaire reçue sera publiée en tant qu'additif au présent document.

II. Rapports reçus des États parties

Algérie

[Original : français]
[1er avril 2002]

1. L'Algérie considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de la non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

2. L'Algérie demeure, toutefois, du fait de la proximité et de la densité des liens entre l'Afrique et le Moyen-Orient, profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région névralgique. Elle estime, par conséquent, qu'il est impératif de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les dispositions contenues dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, présentée par les trois États dépositaires du Traité de non-prolifération et adoptée par la Conférence d'examen et de sa prorogation en 1995. Elle rappelle, à cet égard, que le Document final de la Conférence d'examen en 2000 réaffirme l'importance de cette résolution et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

3. L'Algérie fait sienne également la proposition exprimée par les États parties lors de la Conférence d'examen en 2000 appelant Israël à adhérer au Traité de non-prolifération et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient et pour la concrétisation de l'aspiration légitime à l'établissement d'une zone dénucléarisée.

4. Tout en choisissant de promouvoir le développement de la recherche pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Algérie a adhéré par engagement au Traité de non-prolifération et a conclu, en mars 1996, un accord de garanties généralisées en vertu duquel toutes ses activités nucléaires sont soumises à son contrôle conformément à l'article II du Traité.

5. Elle a, de tout temps, inscrit son action dans le cadre de la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde et souscrit à la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique et a été le troisième État africain à ratifier, le 11 février 1998, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Dans le même esprit, l'Algérie s'est félicitée de la création de telles zones en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et en Asie du Sud-Est par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok, qui ont considérablement réduit les risques de la prolifération nucléaire et contribué à renforcer la paix et la sécurité internationales, et a salué les efforts entrepris en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. Elle parraine, dans le cadre du Groupe arabe, la résolution sur « le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », présentée chaque année devant l'Assemblée générale, et soutient la résolution portant sur la « création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; tout comme elle a participé activement aux travaux du Groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires lors de la session de fond de la Commission du désarmement d'avril 1999.

Australie

[Original : anglais]
[26 mars 2002]

1. L'Australie appuie pleinement la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui soit effectivement vérifiable. L'Australie s'est jointe au consensus chaque année à l'Assemblée générale à l'appui de la résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'un accord librement conclu par les États de la région.

2. Alors que les pays du Moyen-Orient devraient prendre l'initiative de la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, les parties aux traités et instruments existants et le respect de ceux-ci devraient être un pas dans cette voie. L'Australie contribue à la réalisation de l'objectif de la création d'une telle zone en s'employant à assurer l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et en apportant un appui actif au projet de code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

3. L'Australie s'efforce activement d'assurer l'application universelle des garanties nucléaires, au Moyen-Orient et ailleurs. L'Australie lance aussi un appel à toutes les parties au Traité de non-prolifération pour qu'elles appliquent pleinement les dispositions du Traité.

Égypte

[Original : arabe]
[19 mars 2002]

Rapport de la République arabe d'Égypte concernant les mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Conformément aux dispositions du Document final de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans lequel la Conférence a prié tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République arabe d'Égypte a l'honneur de soumettre le présent rapport qui expose un certain nombre de mesures prises par l'Égypte en vue de créer la zone en question.

Généralités

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient revêt un rang de priorité élevé dans la politique égyptienne, en particulier du fait que tous les États de la région du Moyen-Orient ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'exception d'Israël qui est le seul État de la région à ne pas l'avoir fait et que ses installations nucléaires ne sont pas soumises au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Cette situation déséquilibrée, en particulier dans une région telle que le Moyen-Orient qui pâtit de tensions politiques manifestes, a conduit les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 à adopter une résolution sur le Moyen-Orient dans le cadre de l'Accord complémentaire de prorogation du Traité. Cette résolution a été coparrainée par les États dépositaires

du Traité, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

La résolution se réfère clairement et sans ambiguïté à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au rôle de la communauté internationale en la matière. Aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution, la Conférence des Parties :

> « *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;
>
> *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;
>
> *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient ».

Par ailleurs, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a élaboré un rapport faisant partie de la documentation de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (NPT/CONF.2000/7), dans lequel il est précisé que depuis 1995, un grand nombre d'États de la région étaient devenus Parties au Traité, si bien que tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient Parties au Traité.

Cette situation a amené les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires durant la sixième Conférence d'examen de 2000 à réaffirmer dans le Document final de la Conférence l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à considérer qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La Conférence a ajouté que cette résolution était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995. En conséquence, il faut considérer qu'elle est aussi importante et contraignante que la décision relative à la prorogation du Traité.

Il est indiqué dans le document que tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, avaient adhéré au Traité sur la non-prolifération et réaffirmé qu'il était important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient.

Compte tenu du rang de priorité élevé que l'Égypte accorde à la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en vue d'éliminer dans la région du Moyen-Orient toutes les armes de destruction massive et des moyens d'y parvenir, nous sommes convaincus qu'il est important que la communauté internationale prenne des mesures claires visant à promouvoir la création de cette zone et à réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. L'Égypte a, au fil des ans, adopté une position stable et une politique solidement établie visant à créer cette zone, à éliminer les armes nucléaires, et à fournir un appui à tous les États de la région et à s'employer à accélérer l'installation d'une paix globale et juste au Moyen-Orient. Les efforts que l'Égypte a déployés à ce propos ont été d'ordre national, régional et international, comme indiqué ci-après :

I. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau national

– Adhésion de l'Égypte au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), ce qui montre clairement que l'Égypte renonce à l'option nucléaire qui constitue une menace évidente pour l'humanité ainsi que pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

– C'est au Caire que s'est tenue la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, le 11 avril 1996. L'Égypte exprime son engagement s'agissant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires non seulement dans la région du Moyen-Orient, mais aussi dans l'ensemble du continent africain. Le fait que ce soit au Caire que s'est déroulée la cérémonie de signature du Traité de Pelindaba est considéré comme le couronnement de la résolution adoptée par la première réunion du Conseil des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est tenue en juillet 1964 au Caire et qui a décidé de faire du continent africain une zone dénucléarisée.

– Signature par l'Égypte de l'Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et soumission de ses réacteurs de recherche et de ses autres installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

II. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau régional

– Adhésion de l'Égypte et de tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumission par ces États de leurs installations nucléaires au régime des garanties généralisées de l'Agence.

– Participation de l'Égypte à l'élaboration du projet de traité portant création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, au premier rang desquelles les armes nucléaires, dans le cadre de la Ligue des États arabes.

– Création, sur une proposition de l'Égypte, du Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale découlant du processus de paix de Madrid. L'Égypte a demandé instamment que l'ordre du jour des réunions de ce groupe comporte un point sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

III. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau international

– Déclaration du Président Hosni Moubarak en avril 1990 sur son initiative invitant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, puis déclaration du Président sur sa deuxième initiative, en 1998, concernant la demande de la tenue d'une conférence internationale visant à étudier les moyens d'éliminer dans le monde les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

– Présentation par l'Égypte chaque année depuis 1974 à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'un projet de résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, projet de résolution qui a été adopté par consensus depuis 1980 jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

– Présentation par l'Égypte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies d'un projet de résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, qui demande instamment à Israël, en tant que seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de le faire sans tarder, projet de résolution qui a été adopté par une majorité écrasante chaque année jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

– Présentation par l'Égypte chaque année dans le cadre de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un projet de résolution sur l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, projet de résolution qui a été adopté chaque année par consensus jusqu'à la cinquante-quatrième session de la Conférence générale.

– L'Égypte s'est efforcée continûment et infatigablement dans le cadre des activités de la Commission du désarmement d'oeuvrer à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, efforts qui ont débouché sur l'adoption par la Commission à sa session de fond d'avril 1999 (présidée par l'Égypte) de lignes directrices visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et qui ont encouragé la création d'une zone de ce type au Moyen-Orient.

Jordanie

[Original : arabe]
[25 mars 2002]

Le présent rapport est soumis pour donner suite au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 priant les États Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et d'autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Rapport

Le Royaume hachémite de Jordanie a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires après avoir signé l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Protocole additionnel de l'Agence relatif aux garanties.

1. Cette position sérieuse et engagée du Royaume hachémite de Jordanie montre qu'il est pleinement convaincu et résolu à renoncer à l'option nucléaire, en particulier dans la région du Moyen-Orient, et qu'il s'emploie clairement à promouvoir la promotion de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires.

2. Le Gouvernement jordanien a pris part aux efforts déployés en vue de formuler un projet d'accord portant création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, dans la région du Moyen-Orient dans le cadre de la Ligue des États arabes.

3. Le Gouvernement jordanien participe au Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale découlant de la Conférence de paix de Madrid et s'attache à faire inscrire à son ordre du jour un point concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Participation de la délégation jordanienne avec d'autres délégations arabes chaque année, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à la présentation de la question sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; le projet de résolution correspondant a été adopté chaque année avec une majorité de plus en plus importante jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

5. Participation de la délégation jordanienne avec les autres délégations arabes aux réunions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de la présentation du projet de résolution sur l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, qui est adopté par consensus chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République hachémite de Jordanie réaffirme qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et qu'il est important que les cinq États dotés d'armes nucléaires soumettent des rapports sur les efforts qu'ils déploient en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de réaliser les buts et objectifs de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient.

La région du Moyen-Orient, qui subit une tension évidente, doit retenir l'attention de la communauté internationale en vue de mettre en place les éléments fondamentaux pour éliminer cette tension, en particulier en ce qui concerne la problématique nucléaire liée à l'existence d'un seul État dans la région, Israël, qui continue à détenir des capacités nucléaires sans soumettre ses installations au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui empêche la création d'une zone exempte d'armes nucléaire au Moyen-Orient alors que tous les États du Moyen-Orient ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.1

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

9 avril 2002
Français
Original: anglais/chinois/français

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapports reçus des États parties

Canada 99

Chine 99

Maroc 103

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 104

Suède 105

Rapports reçus des États parties

Canada

[Original : anglais]
[4 avril 2002]

1. Comme indiqué dans d'autres contextes, à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a appuyé la résolution de la Première Commission sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Bien qu'Israël continue d'appliquer une politique ambiguë dans le domaine nucléaire, on a supposé généralement qu'il a constitué une importante capacité d'armement nucléaire. Le Canada a exprimé sa conviction que ce programme dessert les intérêts à long terme d'Israël, la stabilité régionale et la sécurité mondiale. Le Canada a demandé à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

2. Le Canada a également demandé aux États parties de la région d'adhérer pleinement au Traité et d'en respecter intégralement les dispositions et note que sept États de la région n'ont pas conclu d'accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Canada a également prié l'Iraq de donner un droit d'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction aux équipes d'inspecteurs de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). À cet égard, le Canada a organisé un stage de formation de cinq semaines en mai-juin 2001 à l'intention des inspecteurs affectés à la COCOVINU.

3. Le Canada est un partisan convaincu du processus de paix au Moyen-Orient et contribue aux aspects multilatéraux de ce processus en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les réfugiés. Le Canada a appuyé le rapport Mitchell et le plan de travail Tenet qui constituent une étape vers l'arrêt de la violence et l'ouverture de négociations entre Israéliens et Palestiniens et a demandé aux deux parties de suivre les recommandations qui y figurent.

Chine

[Original : chinois]
[7 avril 2002]

La Chine a toujours attaché une grande importance à la promotion du processus de paix au Moyen-Orient et a activement soutenu la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs et en application des dispositions contenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, elle a adopté les mesures suivantes :

I. Appel aux parties concernées à promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient dans un esprit de réconciliation

La position de la Chine vis-à-vis du problème du Moyen-Orient a toujours consisté à défendre la justice, à ne pas privilégier ses intérêts propres et à fonder ses jugements sur les mérites du cas en l'espèce. Se voulant impartiale, la Chine s'est

toujours employée à promouvoir la paix et reste convaincue que le problème du Moyen-Orient doit trouver sa solution dans un esprit de réconciliation. Lors de sa conversation téléphonique avec le Président Moubarak sur le problème du Moyen-Orient, en septembre 2001, le Président Jiang Zemin a souligné que la Chine avait toujours tenu à promouvoir la paix et que seule la négociation pacifique lui paraissait de nature à favoriser un règlement du conflit.

Attentive à l'évolution de la situation au Moyen-Orient, la Chine espère vivement que le processus de paix pourra progresser et que les résultats obtenus dans les pourparlers de paix au cours des 10 dernières années ne seront pas réduits à néant. Elle est particulièrement préoccupée par les lourdes pertes en vies humaines occasionnées par la poursuite de la violence et du conflit entre Israéliens et Palestiniens. La Chine est opposée à tout acte terroriste visant des populations civiles et appuie les efforts destinés à apaiser la tension dans la région. Elle exhorte les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue, à prendre des mesures aptes à réduire la tension et à créer les conditions d'une reprise rapide des pourparlers de paix.

Face au problème du Moyen-Orient, la Chine s'efforce inlassablement de promouvoir, par-dessus tout, l'esprit de la réconciliation. Les dirigeants des pays du Moyen-Orient ont manifesté leur appréciation pour les efforts que déploie la Chine en vue de parvenir à un règlement du conflit entre Israéliens et Palestiniens et ont exprimé le voeu que la Chine puisse jouer un plus grand rôle dans l'atténuation de la tension et dans la reprise des négociations entre Israéliens et Palestiniens.

II. Utiliser des contacts bilatéraux diversifiés pour promouvoir le règlement du conflit du Moyen-Orient

Par le biais de contacts bilatéraux diversifiés avec les parties concernées, la Chine a pris d'importantes initiatives visant à aider les parties à régler pacifiquement leur différend. Ces initiatives se présentent comme suit :

1) Médiation lors des rencontres bilatérales au sommet avec les responsables arabes et israéliens

La Chine et les pays du Moyen-Orient ont échangé de nombreuses visites. Ainsi, le Président Arafat s'est rendu 14 fois en Chine, le Président Moubarak six fois, le nouveau Roi de Jordanie deux fois et les dirigeants israéliens à de nombreuses reprises. De leur côté, les responsables chinois se sont souvent rendus au Moyen-Orient. En avril 2000, le Président chinois Jiang Zemin s'est rendu en Palestine, en Israël et en Égypte.

La Chine s'est toujours employée à jouer un rôle de médiation lors des rencontres bilatérales au sommet avec les parties concernées. Au moment où le processus de paix allait de l'avant, elle a exprimé son appréciation pour les efforts accomplis par les parties concernées et a encouragé ces dernières à poursuivre le processus et à en élargir le champ et la portée. Lorsque la tension s'est subitement aggravée dans la région, en septembre 2000, elle a fait savoir aux parties concernées que le recours à la force et à la confrontation ne pouvait que renforcer la haine et les antagonismes, alors que le dialogue et la négociation pouvaient ouvrir la voie à un règlement du conflit. La Chine a exhorté les deux parties à faire preuve de retenue, à coopérer activement avec les initiatives de médiation entreprises par la communauté internationale, à mettre fin au conflit en cours et à reprendre les négociations de

paix. Lors des réunions que le Président Jiang Zemin a tenues avec le Roi Abdallah II de Jordanie et le Président égyptien Moubarak, en janvier 2000, les discussions ont essentiellement porté sur la question du Moyen-Orient, et notamment sur les moyens de restaurer la paix et sur la promotion d'un règlement rapide de la crise.

2) Des contacts téléphoniques et épistolaires pour contribuer à apaiser la tension

Chaque fois que la situation se détériore gravement au Moyen-Orient, les responsables chinois prennent des contacts téléphoniques avec les dirigeants de la région pour les exhorter à faire preuve de retenue, à éviter d'aggraver le conflit et à maintenir la stabilité dans la région. C'est ainsi que, depuis la récente détérioration de la situation, le Président Jiang Zemin a eu de nombreux entretiens téléphoniques avec les dirigeants des pays du Moyen-Orient. Le Ministre des affaires étrangères, Tang Jiaxuan, a également engagé de nombreux contacts téléphoniques avec les dirigeants palestiniens et israéliens pour leur expliquer la position de la Chine sur la situation actuelle au Moyen-Orient, exprimer la profonde préoccupation de la Chine face à la dégradation continuelle de la sécurité dans la région et appeler les deux parties à faire preuve de retenue, à prendre des mesures effectives pour prévenir toute nouvelle détérioration de la situation et à créer les conditions propices à une reprise rapide des pourparlers de paix. Les responsables chinois ont également emprunté la voie épistolaire pour expliquer aux dirigeants du Moyen-Orient la position de la Chine et pour engager une médiation entre les parties concernées.

3) Appels à un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient par le biais des interventions des porte-parole officiels du Gouvernement chinois

Le Ministère chinois des affaires étrangères, qui suit de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient, s'attache à préciser la position du Gouvernement par le biais des interventions de ses porte-parole. Il a ainsi invité toutes les parties à renoncer aux moyens militaires et à rechercher une solution négociée. En outre, dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec des pays autres que ceux du Moyen-Orient, la Chine examine les voies susceptibles de conduire à un règlement du conflit. Lorsque le Président Bush des États-Unis d'Amérique s'est rendu en Chine, en février 2002, les responsables chinois et américains ont abordé la question du Moyen-Orient durant les entretiens bilatéraux et lors des conférences de presse et ont exprimé l'espoir que les grandes puissances pourraient créer un climat propice à un règlement rapide et pacifique du conflit.

III. La recherche d'une solution au conflit entre Israéliens et Palestiniens et la promotion du processus de paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

La Chine a toujours soutenu que l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité devaient jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution au problème du Moyen-Orient et s'employer, comme le leur prescrit la Charte des Nations Unies, à mettre un terme au conflit israélo-palestinien et à maintenir la paix et la sécurité dans la région. La Chine considère que la recherche d'une solution politique négociée au conflit israélo-palestinien, sans le recours aux armes, doit se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au principe de l'échange des territoires contre la paix établi lors de la conférence de Madrid. Elle estime aussi que la mise en application effective des

accords par les parties concernées et l'entente entre ces dernières constituent des conditions préalables à la création d'un climat de confiance, à la stabilisation de la situation et à l'instauration d'une paix durable.

Le Gouvernement chinois a pris un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient et à mettre un terme au violent conflit israélo-palestinien. La Chine a résolument soutenu les résolutions adoptées par les différentes sessions de l'Assemblée générale sur le conflit du Moyen-Orient. Au Conseil de sécurité, elle a appuyé le projet de résolution parrainé par les États membres du Mouvement des pays non alignés, préconisant l'envoi d'observateurs militaires sous l'égide de l'ONU. Elle a également participé aux consultations engagées lors des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale consacrées à la question du Moyen-Orient et a voté en faveur des résolutions pertinentes. Elle s'est toujours associée et a participé activement aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre le conflit du Moyen-Orient. Depuis des années, la Chine fournit une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et met tout en oeuvre pour venir en aide aux réfugiés palestiniens. Le 12 mars 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1397 concernant le Moyen-Orient; la Chine a activement participé à ce processus en votant en faveur de la résolution. Elle a également exhorté Israël à mettre en application, sans conditions préalables, la résolution 1402 du Conseil de sécurité, à retirer la totalité de ses troupes des zones palestiniennes et à résoudre le conflit par des moyens pacifiques.

IV. Appui aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

La Chine a toujours appuyé les efforts déployés par les pays de la région pour créer une zone exempte d'armes nucléaires, par le biais de consultations volontaires. Dans la déclaration qu'elle a faite lors de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en 1992, la Chine a lancé un appel solennel à tous les États dotés de l'arme nucléaire afin qu'ils s'engagent à appuyer le projet de création de zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones et à s'acquitter des obligations qui en découlent. Nous maintenons qu'Israël doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumettre toutes ses installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin que l'on parvienne à l'objectif de l'adhésion de tous les États du Moyen-Orient au Traité.

La Chine souscrit à l'article 7 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui stipule qu'« aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». La Chine s'associe aussi à la résolution 49/71 adoptée par l'Assemblée générale, en 1994, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi qu'aux dispositions relatives à ce projet, figurant dans la « Décision sur la question du Moyen-Orient » adoptée par la Conférence d'examen du TNP de 1995. La Chine estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est propice au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire. Elle estime que les risques d'une prolifération nucléaire sont plus grands dans les zones de tension. La Chine a toujours considéré que l'établissement d'une zone exempte d'armes

nucléaires au Moyen-Orient pouvait contribuer à apaiser les tensions dans la région et favoriser le règlement du conflit. Elle s'est donc prononcée, dès le début, en faveur de la proposition visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Chine a toujours voté en faveur de ces résolutions. À l'échelon bilatéral, elle s'est aussi employée à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'occasion des rencontres de haut niveau qui ont réuni les responsables chinois et ceux des pays du Moyen-Orient, la Chine a salué les efforts entrepris par tous les pays pour créer cette zone et a réaffirmé sa position qui consiste à appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. La Chine est disposée à poursuivre les efforts qu'elle déploie au sein de la communauté internationale pour promouvoir l'instauration de la paix au Moyen-Orient et la création, dans les meilleurs délais, d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Maroc

[Original : français]
[3 avril 2002]

1. Le Maroc a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970 et souscrit pleinement à ses principes et objectifs.

2. Conformément à l'article III du Traité, le Maroc a conclu, depuis 1975, un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) bien qu'il ne possède pas de capacités nucléaires.

3. Le Maroc fut l'un des premiers pays à appeler à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

4. Le Royaume du Maroc a constamment soutenu l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des deux résolutions intitulées respectivement « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

5. Le Maroc a signé le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et appuie avec force la création de telles zones là où elles n'existent pas.

6. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Maroc participe à la mise au point du dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

7. Au sein de l'AIEA, le Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de sauvegarde de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale qui doit toucher tous les États du monde.

8. Le Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme étant un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

9. Le Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

10. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël – qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime de sauvegarde de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 1995 et 2000.

11. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

12. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[5 avril 2002]

1. Le Royaume-Uni a systématiquement appuyé les résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il appuie également la résolution de la Première Commission sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. À cet égard, il continue de demander à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires et de conclure en parallèle un accord de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons récemment réitéré ces demandes aux responsables politiques israéliens, plus particulièrement à Jérusalem en juin 2001 et à Londres le mois dernier.

2. L'une de nos principales préoccupations dans la région est le fait que l'Iraq n'a toujours pas honoré ses obligations en matière de désarmement et de contrôle vis-à-vis de l'ONU, ni coopéré avec les inspecteurs de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de l'AIEA. Le Royaume-Uni continuera de jouer un rôle de premier plan dans le cadre des efforts menés par la communauté internationale pour obtenir des informations détaillées et fiables sur les programmes illicites de l'Iraq en matière de missiles balistiques et d'armes nucléaires, chimiques et biologiques. Nous estimons que la communauté

internationale ne peut pas se permettre d'ignorer cette menace. Des inspections rigoureuses menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies permettraient à la communauté internationale d'avoir l'assurance appréciable que les programmes de l'Iraq ne menacent plus la sécurité régionale et mondiale.

3. Le Royaume-Uni a également pris des mesures avec les autres pays de la région pour créer des conditions favorables à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. En collaboration avec ses partenaires de l'Union européenne, il a exercé de fortes pressions sur les États du Moyen-Orient afin que ceux-ci adhèrent aux principaux accords sur la non-prolifération. Depuis la dernière Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération, il a fait pression sur les États de la région pour qu'ils ratifient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et le Protocole additionnel de l'AIEA.

4. Nous reconnaissons également l'impact du conflit israélo-palestinien sur l'action internationale en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région. Le Royaume-Uni est déterminé à contribuer à l'avancée du processus de paix au Moyen-Orient. Il prend une part active aux efforts menés pour mettre un terme à la violence, instaurer un climat de confiance et reprendre les négociations sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et du principe de l'« échange de territoires contre la paix ».

Suède

[Original : anglais]
[5 avril 2002]

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires, prévention de la prolifération des armes de destruction massive et application des garanties de l'AIEA

1. À l'issue de la Conférence d'examen de 2000, au cours des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suède a voté pour la résolution en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolutions 55/30 et 56/21). Dans cette résolution, l'Assemblée demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. La Suède a également voté pour la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (résolutions 55/36 et 56/27). Cette résolution réaffirme qu'il est important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région du Moyen-Orient au Traité.

Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dont son paragraphe 14

3. En 1991, le Conseil de sécurité a constitué une commission spéciale chargée d'enquêter sur les vastes programmes iraquiens d'armes de destruction massive.

Cette tâche est désormais confiée à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), conformément aux dispositions de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné M. Hans Blix, de la Suède, comme Président exécutif de la Commission.

Conférence du désarmement

4. En février 2002, le Ministre suédois des affaires étrangères, Mme Anna Lindh, a fait une déclaration à la Conférence du désarmement dans laquelle elle a demandé à tous les États qui n'avaient pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération de le faire en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et de soumettre leurs installations aux accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Le Ministre des affaires étrangères a également déclaré que l'Iraq n'avait pas honoré ses obligations et refusait toujours l'accès à la COCOVINU. Mme Lindh a demandé à l'Iraq de satisfaire aux obligations que lui imposaient la Charte des Nations Unies et la résolution 1284 (1999) afin de permettre à la communauté internationale de vérifier qu'il n'existait pas d'armes de destruction massive dans le pays. Elle a ajouté que le Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA avait été établi au vu du programme clandestin d'armes nucléaires de l'Iraq. Cet instrument est une grande réussite qui contribuera à fortifier l'assurance que tous les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération. La Suède a achevé sa procédure de ratification et le Protocole entrera en vigueur dès que les quelques pays de l'Union européenne qui ne l'ont pas encore ratifié le feront selon les modalités prévues. Mme Lindh a demandé à tous les États de conclure des accords au titre du Protocole additionnel avec l'AIEA.

Processus de paix au Moyen-Orient

6. La Suède a pris plusieurs initiatives pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient. Au printemps 2000, elle a organisé des négociations entre les parties sur les questions relatives au statut final. Les résultats de cette rencontre ont servi ultérieurement de point de départ aux négociations de Camp David et de Taba. Au cours de la présidence suédoise de l'Union européenne, au printemps 2001, la priorité a été donnée à la promotion de la paix au Moyen-Orient. Le Premier Ministre suédois s'est rendu dans la région et le Ministre suédois des affaires étrangères y a fait deux visites en étroite coordination avec l'Union européenne.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.2

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 avril 2002
Français
Original: arabe/français

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapport reçus des États parties

Arabie saoudite 108

Tunisie 108

Rapports reçus des États parties

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[8 avril 2002]

Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme son plein attachement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et se dit gravement préoccupé par l'obstination d'Israël et son refus d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce qui empêche la création effective d'une telle zone au Moyen-Orient.

Le Royaume d'Arabie saoudite estime que les mesures visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et qui sont énoncées dans les résolutions de l'ONU, exigent d'Israël, qui possède des installations nucléaires et un stock d'armes nucléaires, qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soumette toutes ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et élimine tout son stock d'armes nucléaires.

Israël, seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, doit y adhérer pour que le Moyen-Orient devienne effectivement une région exempte d'armes nucléaires.

Le Royaume d'Arabie saoudite estime que l'Organisation des Nations Unies est le cadre idéal pour mener de sérieuses négociations qui permettent à tous les États concernés de coopérer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Tunisie

[Original : français]
[10 avril 2002]

1. La Tunisie a toujours manifesté son attachement aux principes du désarmement d'une manière générale et au désarmement nucléaire en particulier. Elle considère que les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle important dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et à l'élimination totale des armes nucléaires. Partant de cette position :

- La Tunisie a adhéré le 26 février 1970 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Elle a signé l'accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 24 février 1989 et elle l'a ratifié le 12 février 1990. Les négociations pour la signature du Protocole additionnel à cet accord sont en cours;
- Elle a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996;
- Elle a signé le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et elle se félicite, à cet égard, que le Traité de l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok ainsi que celui de Pelindaba continuent de contribuer à libérer l'hémisphère Sud et zones adjacentes de la présence d'armes nucléaires. Elle se félicite également, dans ce cadre, des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;
- La Tunisie est coauteur de la résolution présentée chaque année à l'Assemblée générale par l'Égypte au nom du Groupe arabe et relative aux risques de la prolifération nucléaire au Moyen-Orient;
- Elle apporte tous les ans au sein de l'Assemblée générale son soutien à la résolution de l'Assemblée générale sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
- Lors de la session de fond de la Commission du désarmement 1999, la Tunisie a joué un rôle actif au sein du groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires qui a adopté par consensus un rapport qui encourage entre autres la création de telles zones au Moyen-Orient.

2. Compte tenu de l'importance de la stabilité de la région du Moyen-Orient pour la paix et la sécurité internationales, la Tunisie demeure préoccupée par l'absence de progrès dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et l'application du contenu de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient qui est une partie intégrante de la décision relative à la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3. Malgré l'adhésion de tous les pays de la région sans exception au Traité sur la non-prolifération, Israël, détenteur de cette arme, reste le seul pays qui refuse de se joindre à ce traité et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA sans conditions. Cette position adoptée par Israël constitue un obstacle aux efforts de désarmement d'une manière générale et l'instauration d'une paix durable dans cette région et se traduit par une militarisation à outrance suivie par Israël, pays détenteur également d'autres armes de destruction massive.

4. À cet égard, il incombe à tous les États membres du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et surtout les puissances nucléaires, de mettre en oeuvre leurs engagements en vue de réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que le contenu du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.3

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
15 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapports reçus des États parties

États-Unis d'Amérique 111

Rapports reçus des États parties

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[8 avril 2002]

Les États-Unis d'Amérique se félicitent de l'occasion qui leur est offerte de communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises afin de promouvoir, d'une part, l'environnement nécessaire pour encourager les pays à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive qui soit effectivement vérifiable, et, de l'autre, la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Afin d'encourager le climat nécessaire pour parvenir à créer au Moyen-Orient une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, les États-Unis se sont concentrés sur trois objectifs : 1) appuyer le processus de paix au Moyen-Orient; 2) faire en sorte que les États parties se conforment aux dispositions du TNP; 3) renforcer les autres traités et régimes internationaux de non-prolifération.

1. *Appuyer le processus de paix au Moyen-Orient*. La réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient reste un objectif clef de la politique extérieure des États-Unis. Les États-Unis estiment que la réalisation de ce but facilitera à son tour le dialogue sur le vaste éventail de problèmes complexes qui accompagnent la création d'une zone régionale exempte d'armes de destruction massive. Le Président Bush et le Secrétaire d'État Powell ont défini la vision américaine d'un futur État palestinien aux côtés d'Israël, en paix l'un avec l'autre et à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce règlement politique serait négocié entre Israël et les Palestiniens. Cette vision de la région a trouvé tout récemment place dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 12 mars 2002, parrainée par les États-Unis et appuyée par d'autres dirigeants mondiaux, y compris le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, et est conforme aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil.

En outre, les États-Unis se sont félicités que la Ligue des États arabes appuie la vision saoudienne d'un règlement négocié et d'une normalisation complète avec Israël. Le Président Bush a récemment envoyé le général Anthony Zinni (CR) pour la troisième fois dans la région, afin de mettre en place un cessez-le-feu et d'aider les Parties à commencer à appliquer le plan de travail de sécurité Tenet en tant que première étape vers la mise en oeuvre complète des recommandations du Comité Mitchell et la reprise d'un processus politique. Ce processus politique est également ancré dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que dans les principes de la Conférence de paix de Madrid en 1991. Le Président Bush a bien précisé qu'il s'était engagé à collaborer avec les partenaires des États-Unis dans la région et dans le monde entier afin de poursuivre ces objectifs. Le 4 avril, il a annoncé qu'il envoyait le Secrétaire d'État Powell au Moyen-Orient afin de tenir des consultations avec les dirigeants de la région.

2. *Faire en sorte que tous les pays se conforment aux dispositions du TNP*. Tout un ensemble de problèmes liés à la non-prolifération nucléaire se posent au Moyen-Orient. Lors de la Conférence d'examen du TNP en 2000, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le non-respect du Traité. Il ne serait guère possible, et

encore moins utile, d'élaborer un accord en vue de créer une zone exempte d'armes de destruction massive si l'on n'arrive pas à ce que les pays appliquent et respectent les accords auxquels ils sont parties. Les questions de non-respect ont pour nous la priorité absolue et doivent être examinées directement étant donné qu'elles touchent au coeur même du TNP et continuent d'influer directement sur les perspectives de création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. En fait, tous les efforts consacrés aux accords de maîtrise des armements seraient remis en question s'il existait des violations ne soulevant aucune opposition. Du fait qu'ils prennent au sérieux la maîtrise des armements, les États-Unis ne peuvent passer outre aux violations du TNP, ni à l'heure actuelle ni à l'avenir. Toutes les Parties au Traité doivent agir résolument en réponse à tout manquement au Traité.

Le programme iraquien d'armement nucléaire est en violation de l'article II du TNP. La construction par l'Iraq d'installations secrètes, y compris une installation pour la mise au point et l'assemblage d'armes nucléaires, a contribué à cette violation. La non-application par l'Iraq de garanties aux matières nucléaires utilisées dans son programme d'armement a également constitué une violation de l'article III du TNP, aux termes duquel les garanties doivent être appliquées « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Dans sa résolution 707 (1991) du 15 août 1991, le Conseil de sécurité a conclu que le non-respect par l'Iraq des obligations qui lui incombaient en vertu de son accord de garanties constituait une violation de ses engagements en tant que partie au TNP. Dans ses résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette conclusion.

Dans son allocution sur l'État de l'Union qu'il a prononcée en janvier 2002, le Président Bush a déclaré ce qui suit : « Le régime iraquien complote depuis plus de 10 ans en vue de développer le bacille du charbon et de fabriquer des gaz neurotoxiques et des armes nucléaires. Il a utilisé des gaz toxiques pour anéantir par milliers ses propres citoyens – abandonnant les cadavres des mères recroquevillés sur ceux de leurs enfants. Il a accepté des inspections internationales, pour expulser ensuite les inspecteurs. Voilà bien un régime qui a quelque chose à cacher au monde civilisé. »

Dans la lettre d'octobre 2001 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. El Baradei, a déclaré que, faute d'inspecteurs en Iraq, l'Agence était incapable à l'heure actuelle de fournir l'assurance que l'Iraq s'acquittait des obligations qui lui incombaient au titre des résolutions du Conseil. Il est évident que plus l'interruption des inspections durera, plus il sera difficile à l'Agence de rétablir au niveau atteint à la fin de 1998 la somme des connaissances qu'elle avait obtenues et plus cela prendra de temps.

Les États-Unis continueront d'insister sur leurs préoccupations à l'égard de l'Iraq et s'attacheront à faciliter un climat de sécurité et de stabilité dans la région. Afin d'atteindre ces objectifs, ils ont collaboré et continueront de collaborer avec le Conseil de sécurité pour :

- Adopter une nouvelle liste d'articles sujets à examen ainsi que de nouvelles modalités d'application, où l'accent sera mis sur les sanctions applicables aux articles d'usage militaire qui contribueraient le plus aux efforts de réarmement de l'Iraq;

- S'attacher à ce que l'Iraq se conforme pleinement, inconditionnellement et immédiatement à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, y compris en ce qui concerne la coopération active avec les équipes d'inspection et de contrôle des armements mandatées par l'ONU.

Les États-Unis sont également préoccupés par d'autres États parties au TNP dans la région du Moyen-Orient, dont les engagements ostensibles en faveur du TNP sont démentis par leurs programmes secrets d'acquisition d'une capacité nucléaire militaire. Nous demandons instamment à toutes les parties au TNP d'éviter de coopérer dans le domaine nucléaire avec ces pays et nous soulignons qu'il est absolument indispensable que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations conformément au Traité.

D'autres mesures prises par les États-Unis afin de promouvoir le respect du TNP au Moyen-Orient et ailleurs consistent à appuyer le renforcement des garanties de l'AIEA, à négocier l'adoption et l'entrée en vigueur de protocoles additionnels en matière de garanties et à conclure des accords de garanties dans le cadre du TNP. La plupart des États parties au TNP dans la région du Moyen-Orient ont donné effet à leur accord de garanties intégrales avec l'AIEA et un État partie applique un protocole additionnel. Toutefois, plusieurs pays de la région n'ont pas encore conclu d'accord de garanties avec l'AIEA dans le cadre du TNP et il est essentiel que chacun le fasse dès que possible.

3. *Autres efforts visant à renforcer les traités et régimes de non-prolifération*. Les États-Unis continuent d'encourager la création d'un climat régional permettant à tous les États du Moyen-Orient d'accepter plus largement les normes multilatérales et internationales de non-prolifération et de désarmement, y compris par les mesures suivantes :

- Promouvoir l'adhésion universelle au TNP;
- Encourager l'entrée en vigueur des accords de garanties intégrales de l'AIEA et l'adoption de protocoles additionnels de l'Agence;
- Promouvoir l'application du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et des directives du Groupe de l'Australie;
- Promouvoir l'adhésion à la Convention sur les armes chimiques;
- Promouvoir l'adhésion à la Convention sur les armes biologiques et l'appui à des modalités efficaces d'application de cet instrument;
- Promouvoir l'appui à un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

De plus, les États-Unis continuent d'engager les États fournisseurs, aussi bien au niveau bilatéral que dans les instances internationales, à s'abstenir d'exporter des armes de destruction massive, des missiles ou des matières, équipements et technologie associés, ainsi que des armes classiques de pointe ayant un effet déstabilisateur, aux pays de la région du Moyen-Orient, y compris ceux qui appuient le terrorisme.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.4

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

16 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapports reçus d'États parties

Jamahiriya arabe libyenne 115

Japon 116

Rapports reçus d'États parties

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[9 avril 2002]

1. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste attache, depuis longtemps, la plus grande importance à la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, d'autant qu'elle est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis 1975, ainsi qu'au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). En outre, tous les États du Moyen-Orient sont parties au Traité sur la non-prolifération, à l'exception d'Israël, seul pays du Moyen-Orient qui n'a pas encore adhéré au Traité et dont aucune des installations nucléaires n'est soumise au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Compte tenu de cette situation déséquilibrée au Moyen-Orient, région en proie à des tensions politiques constantes, les États parties au Traité sur la non-prolifération ont adopté, en 1995, une résolution sur le Moyen-Orient présentée conjointement par les États dépositaires du Traité, à savoir la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Dans cette résolution, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération a, entre autres, insisté sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et sur le rôle de la communauté internationale à cet égard; réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique à leurs installations nucléaires; engagé également tous les États du Moyen-Orient à prendre des dispositions concrètes pour progresser sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de tous les autres types d'armes de destruction massive; et engagé en outre tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée une telle zone.

2. Compte tenu de la haute priorité qu'elle accorde à la question de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de sa contribution aux efforts déployés afin d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a pris de nombreuses mesures en vue de l'établissement d'une telle zone, en oeuvrant pour l'élimination des armes nucléaires présentes dans la région et en participant de manière effective au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. On trouvera ci-après quelques exemples des dispositions prises à cette fin :

a) **Sur le plan national** :

i) Adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1975;

ii) Conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

iii) Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

iv) Signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 13 novembre 2001;

b) **Sur le plan régional** :

Participation de la Libye à l'examen et à l'élaboration, dans le cadre de la Ligue des États arabes, d'un traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires;

c) **Sur le plan international** :

- Réaffirmation constante de l'extrême importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de tous les autres types d'armes de destruction massive. Cela a été clairement le cas lors de nombreuses réunions et conférences internationales ayant trait à la question, notamment les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- Participation, depuis 1974, à la présentation à l'Assemblée générale d'un projet de résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, y compris à la cinquante-sixième session de l'Assemblée;

- Participation, avec nombre de pays arabes, à la présentation à l'Assemblée générale d'un projet de résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, dans lequel Israël, unique pays du Moyen-Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est prié d'y adhérer sans retard;
- Participation annuelle dans le cadre de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la présentation d'un projet de résolution sur l'application des garanties de l'AIEA dans la région du Moyen-Orient.

3. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste poursuivra ses efforts en vue de la création, le plus rapidement possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, étape importante en vue d'éliminer toutes les armes de destruction massive présentes dans la région. Elle espère que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, assumeront leurs responsabilités, n'épargneront aucun effort et exerceront toutes sortes de pressions en vue de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et de la pleine application du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Japon

[Original : anglais]
[15 avril 2002]

1. Le Japon a appuyé et continue d'appuyer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, demandant la création, dans la région, d'une zone effectivement vérifiable, exempte d'armes de destruction massive, notamment nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs. Il s'est également associé, à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'adoption par consensus de la résolution 56/21 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » qui porte sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive.

2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient exigera en dernier ressort l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. Le Japon s'est associé aux efforts internationaux visant à encourager l'adhésion universelle à ces instruments multilatéraux juridiquement contraignants sur l'élimination des armes de destruction massive.

3. Il est également important d'assurer la pleine application de ces instruments. À ce sujet, le Japon s'efforce de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des protocoles additionnels.

4. L'adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par tous les États de la région constituerait aussi une importante mesure concrète. Le Japon s'efforce également, dans toute la mesure possible, de promouvoir l'adhésion au Traité par tous les États, notamment ceux dont la ratification est requise pour son entrée en vigueur.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.5

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005

18 avril 2002
Français
Original: arabe/français

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapports reçus des États parties

France 118

Tunisie* 118

* Présenté au nom du Groupe des États arabes.

Rapports reçus des États parties

France

[Original : français]
[16 avril 2002]

1. La France réaffirme son soutien à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi qu'aux éléments pertinents du Document final de la Conférence d'examen de 2000 (sous-paragraphes 1 à 10 du paragraphe 16 du chapitre consacré à l'article VII).

2. Elle rappelle l'importance de l'établissement de mesures de confiance et de sécurité dans la région. Les événements tragiques dans la région éclairent l'importance de continuer à oeuvrer à une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Les objectifs du processus de paix dont nous souhaitons la reprise et ceux d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive sont liés et se renforcent mutuellement. Leur combinaison est particulièrement judicieuse dans le contexte régional du Moyen-Orient.

3. La France n'a pas ménagé ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs. Nous les avons promus dans le cadre du dialogue politique et stratégique que nous entretenons avec de nombreux États de la région. Nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Nous avons appelé Israël à rejoindre le Traité sur la non-prolifération dans le cadre de nos efforts pour promouvoir l'universalité de ce Traité.

4. La France a voté en faveur de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction au Moyen-Orient, adoptée aux cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de l'Assemblée générale. Elle a aussi voté, avec ses partenaires de l'Union européenne, en faveur de la résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

5. Nous avons en outre réitéré la nécessité que les États parties aux instruments de non-prolifération des armes de destruction massive en respectent scrupuleusement les dispositions. Nous avons par exemple appuyé les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour s'assurer que l'Iraq respecte ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

6. La France a également continué à appeler les États de la région qui ne l'ont pas fait à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Nous avons promu la signature et la ratification de protocoles additionnels par les États de la région.

7. La résolution de 1995 comme les passages pertinents du Document final de 2000 font à juste titre référence aux vecteurs susceptibles de porter des armes de destruction massive. Il s'agit d'une préoccupation légitime des États de la région comme de tous les pays. La France n'a pas ménagé ses efforts et continue à travailler en vue de l'universalisation d'un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

Tunisie

[Original : arabe]
[15 avril 2002]

Les pays arabes déploient des efforts inlassables dans le cadre de la Ligue des États arabes, dont le Conseil, réuni au niveau des ministres à sa cent unième session ordinaire le 27 mars 1994, a adopté la résolution 5380 portant création d'une commission technique de haut niveau. Cette commission, qui regroupe des spécialistes du droit international venant d'États membres et du secrétariat de la Ligue, était chargés d'arrêter un point de vue arabe commun concernant la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires après 1995 et d'élaborer un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, question inscrite en permanence à l'ordre du jour des travaux du Conseil.

Dès sa première réunion en 1994, cette commission a réaffirmé que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment ses objectifs et son application universelle, sans exception, constituait la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, que la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient passaient par l'élimination de toutes les

armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et que la position arabe concernant la prorogation du Traité s'appuyait sur l'objectif d'universalisation dudit Traité.

À cette fin, la commission se réunit régulièrement en vue d'élaborer un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles figurent les armes nucléaires. La commission, qui a tenu sa quinzième réunion le 12 février 2002, entend ainsi donner la preuve de son sérieux et de ses bonnes intentions et participer aux efforts déployés par la communauté internationale afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et de promouvoir la paix et la sécurité sur les plans régional et international.

Malgré cette position claire, équilibrée et commune des pays arabes, qui ont tous adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont pleinement conformés aux dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et approuvée par les trois pays dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité lors de la prorogation indéfinie de celui-ci, Israël refuse toujours, et de manière catégorique, d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'indiquer qu'il a l'intention de le faire, ou de soumettre ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et s'obstine à invoquer la notion archaïque de dissuasion nucléaire.

Depuis le sommet extraordinaire tenu au Caire en juin 1996, les dirigeants des pays arabes s'expriment en faveur d'une paix juste et globale, objectif stratégique qui ne peut être atteint que dans le cadre des résolutions constitutives de la légalité internationale. Or, Israël n'a toujours pas donné suite à cet appel, qui a été lancé à nouveau au quatorzième sommet arabe, tenu les 27 et 28 mars 2002 à Beyrouth, au cours duquel on a adopté l'initiative du Prince héritier de l'Arabie saoudite, S. A. R. l'émir Abdallah Bin Abdul-Aziz.

L'initiative de paix arabe, adoptée par les dirigeants arabes à Beyrouth sur fond d'événements régionaux et internationaux graves, met l'accent sur le fait qu'une paix et une sécurité durables dans la région passent par l'adhésion d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la soumission de toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elle souligne également qu'il est de la plus haute importance de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, condition *sine qua non* si l'on veut prendre quelque disposition que ce soit afin d'assurer la sécurité dans la région.

Ces dernières années, les pays arabes n'ont pas ménagé leurs efforts sur le plan international pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires. Ces efforts ont notamment permis d'obtenir les résultats suivants :

- À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 56/21 du 21 décembre 2001, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ». Cette résolution, inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée en 1974, est adoptée chaque année, depuis 1980, par consensus en vue d'éliminer la menace des armes nucléaires qui pèse sur le Moyen-Orient;
- À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 56/27 du 29 novembre 2001, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». Dans cette résolution, qui est présentée chaque année par la République arabe d'Égypte au nom de tous les États arabes et qui est adoptée à une écrasante majorité, Israël, seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est prié, entre autres, d'y adhérer sans plus tarder et de placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;
- À sa quarante-cinquième session, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté la résolution GS/45/RES/18 du 21 septembre 2001 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, résolution appuyée par tous les États arabes et adoptée par consensus;

Ce large appui en faveur de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive reflète l'inquiétude croissante suscitée dans la communauté internationale par le refus d'Israël de donner suite aux appels successifs l'engageant à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, question qui a fait l'objet de nombreuses résolutions adoptées par des instances internationales, dont le Conseil de sécurité.

Nous tenons ici à réaffirmer les directives adoptées à la session de fond de 1999 de la Commission de désarmement concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États parties ont souligné à nouveau l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Ils ont indiqué que la résolution resterait valable jusqu'à la réalisation de ses buts et objectifs, qu'elle était l'un des principaux résultats de la Conférence de 1995 et l'une des causes de la prorogation indéfinie, et sans vote, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995 et que, par conséquent, il fallait la considérer comme étant aussi importante et contraignante que la résolution portant prorogation indéfinie du Traité.

Compte tenu de ce qui précède, les pays arabes tiennent à préciser ce qui suit :

- L'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 doit donner lieu à une évaluation générale du respect par les États parties, notamment les États dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité et qui ont parrainé l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, des engagements qu'ils ont pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et qu'ils ont réaffirmés à la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité;
- Le maintien du programme nucléaire israélien hors du régime de non-prolifération et le refus d'Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique représente une menace directe pour la sécurité et la stabilité sur les plans régional et international et porte atteinte à la crédibilité du Traité et du régime de non-prolifération;
- La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005 doit mettre en place un dispositif pour assurer l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ainsi que le suivi des recommandations faites à ce sujet à la Conférence des Parties de 2000, en vue de la réalisation de tous les buts et objectifs de la résolution.

Les pays arabes soulignent que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les États dotés d'armes nucléaires, doivent s'employer à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

Il s'agit là d'une position ferme et commune de tous les pays arabes, qui poursuivront leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif noble et essentiel si l'on veut instaurer la paix au Moyen-Orient, une région qui connaît, notamment à l'heure actuelle, des tensions et des tragédies imputables aux pratiques menées par les forces israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, le Golan syrien occupé et la partie occupée du sud du Liban.

NPT/CONF.2005/PC.I/3/Add.6

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005

18 avril 2002
Français
Original: arabe

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Compilation de rapports

Additif

Table des matières

Page

Rapports reçus des États parties

Qatar 122

Rapports reçus des États parties

Qatar

[Original : arabe]
[16 avril 2002]

Le présent rapport est soumis par l'État du Qatar suite à la demande formulée dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui demande aux États parties au Traité de communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ainsi qu'aux présidents des comités préparatoires, des informations sur les mesures qu'ils ont prises afin de promouvoir l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des principes et buts de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995.

1. L'État du Qatar appuie la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

2. L'État du Qatar a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 3 avril 1989.

3. L'État du Qatar participe, dans le cadre de la Ligue des États arabes, à l'élaboration d'un projet d'accord faisant de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

4. L'État du Qatar partage la position qu'ont exprimée les États parties durant la Conférence d'examen en 2000, qui demande à Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties complètes de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de réaliser l'objectif en matière d'adhésion au Traité ainsi que l'aspiration à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/PC.II/6

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

24 avril 2003
Original: français

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport du Royaume du Maroc sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

I. Application du Traité sur la non-prolifération nucléaire et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

1. Le Royaume du Maroc reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. Depuis son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, il a constamment oeuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération. Le Maroc considère que le Traité sur la non-prolifération est la pièce maîtresse du régime de non-prolifération nucléaire et un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

2. En application du Traité, le Maroc a conclu, depuis 1975, un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a engagé la procédure interne pour la signature du Protocole additionnel.

3. Au niveau de l'Assemblée générale, le Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

4. En tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit Traité.

5. La nouvelle situation internationale en matière de sécurité, qui a émergé suite aux événements du 11 septembre 2001, a permis de mettre en évidence l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire, aux armes de

destruction massive et à leurs vecteurs. Le Maroc estime que le renforcement du régime multilatéral du Traité sur la non-prolifération reste une mesure nécessaire de lutte contre la prolifération illicite des équipements et matières nucléaires et leur possession par des terroristes.

6. Le Maroc a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

7. Le Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité sur la non-prolifération et des obligations qui en découlent.

8. Le Maroc, qui est partisan d'une interdiction totale des essais nucléaires, a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 n'est toujours pas entré en vigueur. À cet égard, il réitère son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder. Il souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires et de la tenue des conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur dudit Traité.

9. Le Maroc réitère le droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'AIEA.

10. Le Maroc appuie les actions visant le déblocage des travaux de la Conférence du désarmement, et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour la mise au point d'un traité sur les matières fissiles, d'un instrument juridique sur les assurances négatives de sécurité ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

11. Le Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirme l'importance de leur mise en oeuvre par les États parties, de façon transparente et irréversible.

II. Mise en oeuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones là où elles n'existent pas.

2. Le Maroc fut l'un des premiers pays à demander la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

3. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Maroc participe à la mise au point du dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Au sein de l'AIEA, le Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de sauvegarde de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale qui doit toucher tous les États du monde.

5. Le Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région, et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Le Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du Groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

7. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël –, qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération, puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime de sauvegarde de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 1995 et 2000.

8. Il souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir sur la base de la réciprocité de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

9. Le Maroc est d'avis qu'il faudrait mettre sur pied des mesures appropriées de sécurité pour les installations nucléaires.

10. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

11. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/9
28 avril 2003 2003

FRANÇAIS
Original: ARABE

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par l'Égypte

Généralités

Comme suite au rapport qu'elle a présenté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 (document NPT/CONF.2005/PC.I/3), l'Égypte a l'honneur de soumettre le présent rapport, dans lequel elle énonce les mesures qu'elle a prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

I. Introduction

Pendant la période qui a suivi la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, l'Égypte a œuvré constamment à la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

À cet égard, l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est restée, sur le plan diplomatique, l'une des premières priorités de l'Égypte, qui s'efforce depuis près de 30 ans d'éliminer dans cette région les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

II. Efforts déployés par l'Égypte au niveau international

Comme elle l'avait fait aux sessions précédentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Égypte a présenté à cette dernière lors de sa cinquante-septième session une résolution (57/55) sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Dans cette résolution, qui a été adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale « prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses

résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». Toujours dans cette résolution, l'Assemblée générale « invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone […] ».

En outre, l'Égypte a présenté au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres de la Ligue des États arabes, une résolution (57/97) intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », qui a été adoptée à une majorité écrasante des États Membres. Dans cette résolution, l'Assemblée générale « réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ». Toujours dans cette résolution, l'Assemblée générale demande à Israël « d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ».

À l'initiative de l'Égypte, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a de nouveau adopté par consensus, à sa quarante-sixième session, une résolution (GC(46)/RES/16) portant sur l'application des garanties de l'AIEA dans la région du Moyen-Orient. Dans cette résolution, la Conférence générale affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires. Toujours dans cette résolution, la Conférence générale prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer dans la région une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'un régime dont le respect puisse être effectivement vérifié par les États participants, suivant le principe de la réciprocité, et demande instamment à tous les États, en particulier ceux qui ont une responsabilité particulière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter tout leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la résolution considérée.

L'appui apporté par la communauté internationale aux trois résolutions susmentionnées atteste les inquiétudes que celle-ci continue de nourrir au sujet du risque d'une prolifération nucléaire dans la région du Moyen-Orient et le sentiment d'urgence qui prévaut à cet égard. L'Égypte déplore, cependant, que bien peu ait été entrepris pour traduire ce sentiment d'urgence par des mesures concrètes.

III. Efforts déployés par l'Égypte au niveau régional

Au niveau régional, l'Égypte a continué à jouer un rôle actif au sein de la Ligue des États arabes en ce qui concerne les questions liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a ainsi participé à l'adoption de plusieurs résolutions sur des points qui entrent dans le cadre du Traité.

En outre, l'Égypte a joué un rôle de premier plan dans les travaux du comité technique chargé d'élaborer un projet de traité sur l'établissement, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Deux réunions du Comité ont été tenues au Caire, en juin 2002 et en janvier 2003.

L'Égypte a également participé à un colloque au Caire en février 2003, qui a été organisé conjointement par la Ligue des États arabes et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Ce colloque a été consacré à l'examen des régimes de non-prolifération mondiaux et des expériences faites à l'échelon régional, dans la perspective de l'instauration d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

IV. Les efforts déployés par l'Égypte au niveau national

Le ferme attachement de l'Égypte à la réalisation de l'objectif qui consiste à éliminer les armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient a été réaffirmé au niveau national par le Président Hosni Moubarak dans une allocution prononcée le 16 novembre 2002 devant le Parlement égyptien réuni en session commune − le Président a déclaré que l'Égypte continuait à réclamer avec insistance l'application à Israël des mêmes principes qu'à l'Iraq, de sorte qu'Israël renonce à toutes ses capacités en matière d'armes de destruction massive et contribue ainsi à l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive, qui restait l'un des principaux éléments d'une paix juste et globale au Moyen-Orient et aurait aussi l'avantage de renforcer les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'empêcher la prolifération de telles armes, eu égard à la menace que celles-ci font peser sur l'humanité tout entière. Des membres du Gouvernement égyptien, notamment le Ministre des affaires étrangères, Ahmed Maher El Sayed, se sont fait l'écho des observations du Président. Le Ministre a rappelé en décembre 2002 que, dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a requis l'élimination des armes de destruction massive en Iraq, en notant que c'était là le premier pas vers l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes.

Toujours au niveau national, dans le cadre de l'accord sur des garanties généralisées qu'elles a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Égypte a continué à recevoir des équipes d'inspecteurs de l'AIEA tout au long de l'année écoulée. Toutes ces inspections ont montré que l'Égypte se conforme pleinement aux engagements qu'elle a souscrits au titre de l'accord de garanties passé avec l'Agence.

V. Conclusion

Au cours de l'année écoulée, l'Égypte a continué à étudier tous les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour progresser concrètement dans l'établissement

d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle est d'avis que d'autres États – en particulier ceux de la région du Moyen-Orient – devraient s'engager tout aussi fermement dans cette voie. Israël n'a donné aucun signe qu'il est prêt à ce faire.

L'Égypte est d'avis que, pour maintenir l'autorité et la cohésion du régime international de non-prolifération nucléaire, la communauté internationale doit faire preuve d'un plus ferme attachement à la réalisation de l'objectif qui consiste à écarter du Moyen-Orient la menace des armes nucléaires, conformément à ses propres résolutions et décisions.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/11
29 avril 2003

FRANÇAIS
Original: CHINOIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures prises par la République populaire de Chine pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport national présenté par la Chine

Le Gouvernement chinois a toujours attaché beaucoup d'importance à la promotion du processus de paix au Moyen-Orient et soutient activement les efforts tendant à créer une zone dénucléarisée au Moyen-Orient. Conformément aux dispositions du Document final de la Conférence d'examen de 2000, la République populaire de Chine prend actuellement les mesures ci-après pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient et établir une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

I. Appel urgent à toutes les parties pour qu'elles s'efforcent de promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient dans un esprit de conciliation

La Chine aborde la question du Moyen-Orient en soutenant le principe de l'équité et sans aucun souci d'intérêt personnel. Elle a toujours défini sa propre position en tenant compte, dans toute situation donnée, des droits et des torts de chacun. Soucieuse d'équité, la Chine n'a cessé de maintenir qu'il fallait, pour traiter les problèmes du Moyen-Orient, faire preuve d'esprit de conciliation, l'harmonie étant un bien précieux, et que négocier la paix était le seul moyen viable de régler la question du Moyen-Orient.

C'est dans cet esprit que la Chine a toujours suivi très attentivement l'évolution de la situation au Moyen-Orient : elle espère sincèrement que des progrès y seront accomplis et ne voudrait pas que ce qui a été acquis après 10 ans de négociations de paix soit réduit à néant. La Chine est très préoccupée et consternée face à la violence sans fin du conflit entre Israël et la Palestine, qui fait de plus en plus de victimes. Elle est opposée au terrorisme ou à toutes les activités d'une violence extrême auxquelles des civils sont exposés et soutient tous les efforts de médiation que fait la communauté internationale pour réduire les tensions dans la région. Elle en appelle aux Israéliens et aux Palestiniens pour qu'ils fassent preuve de modération, gardent le calme et adoptent des mesures concrètes de détente, afin de créer les conditions nécessaires à la reprise des pourparlers de paix le plus tôt possible.

L'esprit de conciliation commande la position de la Chine quant à la manière dont il faudrait aborder la question du Moyen-Orient; c'est mue par lui que la Chine œuvre à la recherche d'une solution. Les dirigeants des pays du Moyen-Orient ont tous apprécié les efforts qu'elle a déployés pour apaiser le différend entre Israël et la Palestine et dit qu'ils espéraient la voir faire plus encore pour dénouer les tensions dans la région et redonner vie aux pourparlers de paix israélo-palestinien.

C'est dans le même esprit que la Chine appuie la proposition de paix présentée en mars 2003, à la quatorzième session de la Conférence au sommet de la Ligue des États arabes, et elle félicite le Prince héritier Abdullah, de l'Arabie saoudite, de sa contribution à cette initiative.

II. Favoriser le règlement de la question du Moyen-Orient grâce à une large gamme d'activités de médiation au niveau bilatéral

Pour aider les parties à trouver une solution pacifique à la question du Moyen-Orient, la Chine a mené toutes sortes d'efforts de médiation dans ses contacts bilatéraux avec tous les pays concernés. On en trouvera une description ci-après :

1. Efforts bilatéraux de médiation avec Israël et les pays arabes, à l'occasion d'échanges et de réunions bilatérales au sommet

La Chine a organisé de nombreuses rencontres avec les représentants des pays du Moyen-Orient. Le Président de la Palestine, Yasser Arafat, s'est rendu 14 fois en Chine, le Président égyptien, Hosni Moubarak, 8 fois, le nouveau Roi de Jordanie, 2 fois depuis son accession au trône. Des fonctionnaires de haut niveau du Gouvernement israélien sont fréquemment venus en Chine. De hauts responsables de l'État chinois se sont rendus dans tous les pays du Moyen-Orient en de nombreuses occasions. Ainsi, en avril 2000, le Premier Ministre chinois, Jiang Zemin, est allé en Palestine, en Israël, en Égypte et dans d'autres pays du Moyen-Orient. En avril 2002, le Premier Ministre, Zhu Rongji, a fait un voyage en Égypte et le Premier Ministre libanais est venu en Chine. En janvier 2003, le Conseiller d'État chinois Ismail Amat est allé en Jordanie et, en juin et décembre 2002, le Vice-Ministre des affaires étrangères, Yang Wenchang s'est rendu en Israël, en Palestine et en Syrie. Le Ministre chinois des affaires étrangères a tenu des consultations politiques successivement avec les Ministres des affaires étrangères égyptien, israélien et syrien.

Le Gouvernement chinois a toujours attaché beaucoup d'importance aux réunions au sommet et aux rencontres bilatérales, qui lui offraient l'occasion de promouvoir ses efforts de médiation avec toutes les parties au Moyen-Orient. La Chine apprécie les efforts de tous pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et encourage les parties à continuer dans cette voie pour qu'il puisse être approfondi. Dès que la tension monte au Moyen-Orient, la Chine dispense ses conseils aux parties concernées, leur faisant valoir qu'en remplaçant une forme de violence par une autre on ne peut qu'accroître la haine mutuelle et que les négociations de paix offrent le seul moyen légitime de régler le conflit; elle en appelle tant à la partie arabe qu'à la partie israélienne pour qu'elles coordonnent activement les efforts de médiation que déploie la communauté internationale afin de calmer le conflit et de reprendre le chemin des pourparlers de paix.

2. Efforts pour réduire les tensions au Moyen-Orient par le biais de conversations téléphoniques, d'échanges de lettres et d'autres modalités

Face à la situation au Moyen-Orient, le Ministre chinois des affaires étrangères, Tan Jiaxuan, a fréquemment tenu des conversations téléphoniques avec les dirigeants palestinien et israélien, sur la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative. Il leur a exposé la position de la Chine sur un point donné et a instamment demandé à toutes les parties concernées de faire preuve de modération, de tout faire pour éviter une nouvelle escalade du conflit et maintenir la stabilité dans la région de manière à créer un climat propice à une prompte reprise des pourparlers de paix. Les dirigeants chinois ont souvent échangé des lettres avec les dirigeants de pays du Moyen-Orient, pour définir la position de la Chine et ils ont activement poursuivi leurs efforts de médiation auprès de toutes les parties.

3. Appels lancés en faveur d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient dans le cadre de déclarations où les porte-parole de la Chine ont exposé la position de leur pays

Le Ministère chinois des affaires étrangères suit de très près l'évolution de la situation au Moyen-Orient et, au moyen de déclarations prononcées en temps opportun par ses porte-parole, il précise la position du Gouvernement chinois sur tel ou tel point, condamne tout recours abusif à la force, prie toutes les parties concernées de renoncer à l'emploi de la force et de chercher à régler la question du Moyen-Orient au moyen de négociations de paix.

III. Nomination d'un envoyé spécial chargé de la question du Moyen-Orient et participation active de celui-ci aux efforts internationaux de promotion de la paix

En septembre 2002, en réponse aux appels lancés par les pays du Moyen-Orient concernés, en particulier les États arabes, la Chine a créé un poste d'envoyé spécial sur la question du Moyen-Orient et a nommé un fonctionnaire à ce poste. Celui-ci s'est rendu en Égypte, au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Israël et en Palestine et a rencontré séparément les représentants spéciaux des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des Nations Unies, le « quatuor », qui se trouvaient au Moyen-Orient à ce moment-là. Au cours de ces rencontres, l'envoyé spécial a expliqué la position de la Chine sur la manière de faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient; il a indiqué que notre pays était prêt à appuyer tous les efforts internationaux visant à restaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient et à y participer et qu'il était disposé à jouer un rôle actif à la conférence internationale qui serait organisée à cette fin. La contribution de la Chine a été bien reçue et très appréciée par toutes les parties concernées. L'envoyé spécial chinois sur la question du Moyen-Orient est actuellement en contact étroit avec les parties arabe et israélienne et avec d'autres membres de la communauté internationale qui se penchent sur la question et il se rendra au Moyen-Orient dès que cela sera de nouveau nécessaire.

IV. Mise à profit du cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour calmer la violence en Israël et en Palestine et faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient

La Chine a toujours préconisé et activement appuyé le recours à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, pour trouver une solution au problème du Moyen-Orient et, s'acquittant de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies, pour calmer les violences entre Israël et la Palestine et préserver la paix et la sécurité au Moyen-Orient. La Chine est en faveur d'un règlement politique du conflit palestino-israélien, par la voie de négociations pacifiques, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au principe « Terre contre paix » défini à la Conférence de Madrid. Il ne sera possible d'instaurer la confiance et de stabiliser la situation, et donc de se rapprocher du moment où sera remplie une importante condition préalable à une paix durable, que si toutes les parties en cause appliquent consciencieusement les accords et arrangements déjà conclus.

Le Gouvernement chinois a tout fait de son côté pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient et mettre un terme aux violents conflits qui opposent Israël et la Palestine. Lorsque, au fil des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la question du Moyen-Orient a été débattue et lorsque le Conseil de sécurité a examiné le projet de résolution parrainé par le Mouvement des pays non alignés concernant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies, la Chine a toujours apporté un soutien actif, participé aux consultations pour assurer l'unanimité ou voté pour les textes présentés. Elle a toujours soutenu et appuyé les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour régler la question du Moyen-Orient. Depuis de nombreuses années, la Chine verse une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et fait tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide aux réfugiés palestiniens. Le 12 mars 2002, lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1397 (2002) sur la situation au Moyen-Orient, la Chine avait activement participé aux travaux préparatoires et a voté pour le projet.

V. Appui apporté aux efforts tendant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Depuis longtemps, la Chine s'est engagée sans conditions à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes ou contre des zones dénucléarisées et elle a toujours appuyé les efforts faits par les pays des régions concernées, sur la base de consultations volontaires, pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires. En 1992, dans la déclaration qu'elle a prononcée à l'occasion de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Chine a lancé l'appel solennel suivant : « Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à appuyer la proposition d'établissement de zones dénucléarisées, respecter le statut de telles zones et prendre les engagements correspondants ». Nous continuons à penser que tous les États de la région du Moyen-Orient qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient de toute urgence et sans conditions adhérer à cet instrument et accepter le régime de garanties généralisées de l'AIEA.

La Chine fait pleinement siennes les dispositions de l'article 7 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui dispose ce qui suit : « Aucune clause du présent traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Elle soutient aussi la résolution 49/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1994, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que les dispositions pertinentes concernant la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen du TNP de 1995. La Chine estime qu'en établissant des zones dénucléarisées, on renforce le régime international de non-prolifération nucléaire. Elle est aussi pleinement consciente que le risque de prolifération nucléaire est particulièrement grand dans les zones de tension. Elle a toujours maintenu que la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient serait propice à un relâchement des tensions dans la région et permettrait de faire avancer le règlement de la question du Moyen-Orient. Aussi a-t-elle, dès le début, soutenu sans équivoque la proposition d'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

L'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions préconisant l'établissement d'une zone dénucléarisée dans la région du Moyen-Orient et, chaque fois, la Chine a voté pour. En même temps, elle prend des mesures actives au niveau bilatéral pour favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Dans le cadre des réunions de haut niveau qu'elle tient avec les dirigeants de tous les pays du Moyen-Orient, la Chine ne manque jamais de saluer les efforts que font tous les pays pour établir une zone dénucléarisée au Moyen-Orient et, en toute occasion, la position qu'elle défend est très claire quant à la création d'une telle zone. La Chine a l'intention, avec les autres membres de la communauté internationale, de poursuivre ses efforts en faveur de la paix au Moyen-Orient et de l'instauration, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/12
29 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par l'Australie

L'Australie est entièrement favorable à la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui soit conçue suivant une formule effectivement vérifiable. L'Australie s'est jointe au consensus qui s'est dégagé chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sur la base d'un accord librement conclu par les États de la région considérée.

Le refus longtemps opposé par l'Iraq de coopérer avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), afin que soient pleinement exécutées les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et ses propres obligations telles qu'elles découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), a constitué un problème majeur au Moyen-Orient. Désormais, il sera enfin possible de régler les questions importantes qui se sont posées au sujet du respect des dispositions du TNP par l'Iraq sous le régime de Saddam Hussein, mais il aura fallu passer auparavant par la constitution d'une coalition de plus de 50 pays pour aider à enlever à l'Iraq ses armes de destruction massive.

Le Protocole additionnel sur le renforcement des garanties de l'AIEA offre aux États de la région du Moyen-Orient d'importantes possibilités de renforcer la confiance. L'Australie s'est mise en rapport récemment avec des États de la région pour les exhorter à conclure rapidement un protocole additionnel.

Il est apparu que la République islamique d'Iran mène un programme nucléaire de grande ampleur, ce qui soulève de réelles questions au sujet des intentions de ce pays. L'Australie juge inquiétant, surtout étant donné les tensions qui existent dans la région du Moyen-Orient, le projet qu'a la République islamique d'Iran de mettre au point des moyens et procédés technologiques tels que l'enrichissement de l'uranium qui sont susceptibles de donner lieu à une prolifération nucléaire. L'Australie a engagé vivement la République islamique d'Iran à conclure un protocole additionnel et à s'y conformer pleinement, afin d'aider à dissiper les inquiétudes au sujet de ses intentions dans le domaine nucléaire.

Certes, il revient aux pays du Moyen-Orient de prendre l'initiative de créer dans leur région une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mais ils franchiraient un pas dans cette voie s'ils adhéraient aux traités et instruments en vigueur et en respectaient les dispositions. L'Australie contribue à la réalisation de l'objectif de la création d'une telle zone en s'employant à obtenir une adhésion universelle au TNP, au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques, ainsi qu'en apportant un appui actif au Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques.

L'Australie s'efforce activement d'assurer l'application universelle des garanties nucléaires, au Moyen-Orient et ailleurs.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/14
29 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article premier

La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement pris en vertu de cet article par les États dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer d'armes nucléaires et d'imposer d'autres contrôles est essentiel. Les suggestions récentes selon lesquelles des groupes terroristes internationaux chercheraient à obtenir des dispositifs nucléaires explosifs n'ont fait qu'en confirmer la validité actuelle.

Article II

La Nouvelle-Zélande respecte pleinement ses obligations au titre de cet article. Les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération (TNP) ont été incorporées dans la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions en matière de désarmement et de limitation des armements. La Nouvelle-Zélande a exprimé à diverses reprises, par exemple lors de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ses préoccupations en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article II par d'autres États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP.

Article III

L'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972, et le Protocole additionnel à l'Accord a été conclu le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement tous les engagements contractés en vertu de l'Accord de garanties. Ces garanties ne s'appliquent qu'à des activités mineures étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme nucléaire, ni centrale nucléaire, ni réacteur nucléaire et ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires.

La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme d'armement nucléaire. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

Par principe, la Nouvelle-Zélande a renoncé à exercer son droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Dans le cadre des négociations engagées au niveau mondial en ce qui concerne les changements climatiques, ainsi que dans le cadre de l'AIEA, elle a insisté sur le fait que l'énergie nucléaire ne saurait être une source d'énergie à long terme, ainsi que sur les risques permanents de pollution et de prolifération qu'elle présente.

L'unique objectif des contrôles à l'exportation est de limiter les exportations de produits susceptibles d'être utilisés dans des installations nucléaires non soumises à des garanties ou dans le cadre de programmes d'armement nucléaire d'États non dotés d'armes nucléaires.

La Nouvelle-Zélande s'est activement employée, dans des instances telles que la Conférence générale de l'AIEA, à ce que l'on accorde une plus grande attention au transport de matières et de déchets radioactifs. Elle souhaite que soient définies et strictement appliquées les normes de sûreté les plus strictes possibles, que les États côtiers et les autres États intéressés soient notifiés à l'avance de tout envoi de matières ou de déchets radioactifs et que des mécanismes définissant les responsabilités soient préalablement mis en place.

Article V

La Nouvelle-Zélande a participé activement aux négociations relatives au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a ratifié ce traité en mars 1999. Ses dispositions ont été incorporées dans la loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Une telle interdiction est également prévue par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions en matière de désarmement et de limitation des armements.

La Nouvelle-Zélande continue de soutenir résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité, basé à Vienne. En novembre 2001, elle a activement participé à la deuxième conférence sur l'entrée en vigueur du Traité, à laquelle le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a pris la parole. Elle a cosigné la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, proposée par l'Australie, le Japon et les Pays-Bas, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2002. Elle considère qu'il est essentiel de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur. Dans l'intervalle, elle coopère avec le Secrétariat technique provisoire à la mise en place du Système de surveillance international, dont certaines stations seront situées en Nouvelle-Zélande ainsi que dans des pays partenaires de la région du Pacifique Sud.

Article VI

Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, et en tant que Président de l'organe subsidiaire pertinent de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, la Nouvelle-Zélande a cherché activement ces dernières années à encourager la poursuite de bonne foi des négociations en vue de la

cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ces efforts ont été confortés par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

En février 2000, le Parlement néo-zélandais a décidé, à l'unanimité :

« *afin de marquer l'avènement de l'an 2000, de lancer un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils s'acquittent, de même que la Nouvelle-Zélande, de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace* ».

Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, la Nouvelle-Zélande et les autres membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été les principaux auteurs de la résolution 57/59 (« Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »), mettant en lumière l'insuffisance des progrès réalisés sur nombre de questions relatives au TNP et engageant les États à s'acquitter pleinement de leurs engagements. Ce texte faisait suite à l'adoption en 2000 de la résolution 55/33 C, qui avait permis de replacer certains engagements fondamentaux pris lors de la Conférence d'examen du TNP dans le contexte plus général des Nations Unies.

En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a accueilli, en partenariat avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, une conférence sur la suite à donner à la Conférence d'examen de 2000 et d'autres questions en matière de désarmement, à laquelle ont participé des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Les participants ont été accueillis par le Premier Ministre néo-zélandais. Le Ministre pour le désarmement et la limitation des armes a participé aux travaux; il a décrit le rôle de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et présidé un débat sur les zones exemptes d'armes nucléaires.

À la Conférence du désarmement, la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition Amorim et l'initiative des cinq Ambassadeurs concernant un programme de travail qui porterait sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties de sécurité négatives.

Article VII

La Nouvelle-Zélande est partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) dont les dispositions sont également reprises dans la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions en matière de désarmement et de limitation des armements. Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par le Traité, et quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires (Chine, Fédération de Russie, France et Grande-Bretagne) en ont ratifié les protocoles donnant des garanties de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis ont signé ces protocoles.

Ces dernières années, la Nouvelle-Zélande a eu des contacts avec le Brésil et avec d'autres États en vue d'établir de nouveaux liens entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud.

Article VIII

Comme nous l'avons vu, la Nouvelle-Zélande a joué un rôle essentiel lors de la sixième Conférence d'examen du TNP (New York, avril-mai 2000) et participera pleinement aux préparatifs de la septième Conférence prévue pour 2005.

Article IX

La Nouvelle-Zélande a continué d'insister sur l'importance de l'adhésion de tous les États au TNP, par exemple lors des discussions bilatérales qu'elle a eues avec l'Inde en 2001 ainsi que dans diverses instances internationales (en particulier avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour) où elle a lancé un appel à l'Inde, à Israël et au Pakistan. Elle espère que ces pays adhéreront au TNP en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de l'article IX. Elle s'est félicitée de l'adhésion de Cuba au TNP en 2002, adhésion qui marque un pas de plus vers l'universalisation.

La Nouvelle-Zélande s'inquiète vivement des déclarations récentes de la République populaire démocratique de Corée concernant le TNP et a prié instamment ce pays de renoncer à vouloir se retirer du Traité.

Article X

La Nouvelle-Zélande fait partie des pays qui, en 1995, ont adopté par consensus la décision de prolonger indéfiniment le TNP. Les décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 restent d'actualité. La Nouvelle-Zélande considère que cette prolongation du TNP ne constitue pas une autorisation de posséder indéfiniment des armes nucléaires.

S'appuyant sur les acquis de la Conférence de 1995, la Conférence de 2000 est convenue de prendre un certain nombre de mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité. Les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à en arriver à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. La Nouvelle-Zélande a évalué les progrès qu'elle a accomplis au niveau national en ce qui concerne les 13 mesures convenues. Les progrès réalisés sont présentés en annexe au présent rapport.

En ce qui concerne l'article X, la Conférence de 2000 est convenue que le principe de l'irréversibilité devait s'appliquer au désarmement nucléaire ainsi qu'aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

Les 13 mesures concrètes : progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande

Mesure 1

Faire ressortir l'importance du processus de signature et de ratification dès que possible, sans condition et conformément aux procédures constitutionnelles, afin de

permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999 après avoir pris une part active à sa négociation. En 2002, à l'ONU, elle a fait partie des auteurs principaux de la résolution 57/100 (« Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »), qui appelait une nouvelle fois à la ratification universelle du Traité. Toujours en 2002, elle a fait partie des auteurs de la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que des ministres ont présentée à New York. La Nouvelle-Zélande travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat technique provisoire à Vienne sur les questions relatives au Traité. Dans l'attente de sa ratification, elle a participé activement à la mise en place du Système de surveillance international et a créé six stations de surveillance sur son territoire. Elle collabore étroitement avec Fidji, les Îles Cook et Kiribati à l'installation de stations de surveillance dans la région du Pacifique.

Mesure 2

Promouvoir l'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.

La Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, cosignée par la Nouvelle-Zélande en septembre 2002, engageait « tous les États à maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires », en attendant la ratification officielle du Traité. Le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a réaffirmé l'importance de cet engagement pris de plein gré dans son allocution en faveur de la Déclaration. La Nouvelle-Zélande a collaboré avec les pays de la région pour mettre en place le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. Elle a aussi créé une zone dénucléarisée en Nouvelle-Zélande et l'a maintenue en dépit des pressions internationales.

Mesure 3

Mettre l'accent sur la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

La Nouvelle-Zélande a soutenu activement tous les efforts visant à remédier à l'incapacité actuelle de la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail, et a appuyé en particulier la proposition Amorim et l'initiative des cinq Ambassadeurs concernant un programme de travail portant sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties de sécurité négatives.

Mesure 4

Souligner la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

La création d'un organe subsidiaire chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire est un élément clef de la proposition Amorim et de l'initiative des cinq Ambassadeurs. Elle ferait grandement progresser la Conférence du désarmement dans le sens souhaité par la Nouvelle-Zélande.

Mesure 5

Appeler l'attention sur le principe de l'irréversibilité s'appliquant au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

La Nouvelle-Zélande et ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont soutenu qu'il était impératif que le désarmement nucléaire et les mesures visant la réduction et la limitation des armes nucléaires soient irréversibles. Dans le document qu'elle a présenté au Comité préparatoire à sa première session en 2002, la Coalition pour un nouvel ordre du jour réaffirme que la progression continue et irréversible de la réduction des arsenaux nucléaires est une condition préalable indispensable pour faire avancer la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesure 6

Amener les États dotés d'armes nucléaires à s'engager sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, exhorte les États à respecter l'engagement sans équivoque pris à la Conférence d'examen de 2000 en faveur de l'élimination totale des arsenaux nucléaires. Cet engagement demeure de première importance. La Nouvelle-Zélande a rappelé leurs obligations aux États, récemment encore par la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères le 28 février 2003 sur la question de la défense antimissile. L'engagement sans équivoque pris par tous les États parties au TNP est une base sur laquelle la Coalition pour un nouvel ordre du jour continue de s'appuyer.

Mesure 7

Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un traité START III tout en préservant et renforçant le Traité concernant les systèmes de missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

La Nouvelle-Zélande note que le Traité START II et le troisième accord START ont été abandonnés après que les États-Unis se sont retirés du Traité

concernant les systèmes de missiles antimissiles balistiques, en 2002. Le Traité de Moscou (2002), qui prévoit la réduction du nombre des ogives nucléaires stratégiques déployées, représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis et la Russie. Toutefois, la Nouvelle-Zélande et ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour soulignent que la réduction des déploiements d'armes et de leur disponibilité opérationnelle ne saurait se substituer à la destruction irréversible des armes en vue d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Mesure 8

Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La Nouvelle-Zélande appuie cette initiative.

Mesure 9

Inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire de façon à promouvoir la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- *Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;*
- *Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;*
- *Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;*
- *Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;*
- *Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;*
- *Engagement dès que possible des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.*

La Nouvelle-Zélande appuie toutes les mesures énoncées ci-dessus. Elle a en particulier à cœur de voir progresser la question des armes nucléaires non stratégiques et a été l'un des auteurs principaux de la résolution 57/58 («Réduction des armements nucléaires non stratégiques») présentée à l'ONU en 2002.

Mesure 10

Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA, ou d'autres

arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

La Nouvelle-Zélande reconnaît que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté que les matières fissiles soient soumises à des contrôles intégraux et s'en félicite. Les relevés issus de ces contrôles sont vérifiés et administrés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande engage instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements analogues dans ce domaine.

Mesure 11

Réaffirmer qu'en fin de compte l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

L'action du Gouvernement néo-zélandais en matière de désarmement est très vaste s'agissant des armes de destruction massive et des armes classiques. La Nouvelle-Zélande, qui est partie au TNP, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, milite pour l'élimination progressive des armes de destruction massive. Elle examine, au sein de la communauté internationale, les questions relatives aux armes classiques telles que les mines terrestres et les armes qui infligent des maux superflus. Elle coopère étroitement avec ses voisins de la région du Pacifique pour réduire et maîtriser le commerce d'armes légères. Elle applique en outre quatre grands régimes de contrôle des exportations : ceux du Groupe australien et du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle des technologies des missiles.

Mesure 12

Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

La Nouvelle-Zélande a présenté au Comité préparatoire à sa première session en 2002 un rapport mettant en lumière les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne chaque article du TNP. Ce rapport a été révisé et mis à jour et est présenté au Comité préparatoire à sa deuxième session parallèlement au présent document.

Mesure 13

Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

La Nouvelle-Zélande a apporté un appui sans faille à un système de garanties renforcées de l'AIEA, y compris dans les discussions régionales sur le désarmement.

Résolution sur le Moyen-Orient : progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande

La Conférence […],

[Dispositif]

1. Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine […] contribuent à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.

La Nouvelle-Zélande est favorable à une approche équilibrée et constructive des problèmes complexes du Moyen-Orient. Elle soutient la négociation d'un accord de paix juste, durable et global fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur les principes découlant des différents accords conclus entre les deux parties. Elle appuie les efforts du Quartet et souhaite qu'il parvienne à régler les derniers détails du plan de marche vers une solution reposant sur la coexistence de deux États. La Nouvelle-Zélande a affiché clairement sa position lors de ses contacts avec des représentants des deux parties, y compris avec le Ministre israélien des affaires étrangères et le Président de l'Autorité palestinienne, ainsi que dans ses déclarations publiques, notamment celle qu'elle a faite lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Nouvelle-Zélande contribue régulièrement aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Elle a été l'une des premières à participer à la FMO (Force multinationale et Observateurs) et contribue aux travaux de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Elle appuie également l'action entreprise par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour remédier aux problèmes humanitaires dans les territoires occupés.

2. [Engage de nouveau tous] les États qui ne sont pas encore parties au TNP à y adhérer et [à] accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.

La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, souligne l'importance de l'adhésion universelle au TNP. Elle engage Israël à signer et à ratifier le Traité et à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.

3. Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties [et engage] les États non parties au Traité […] à accepter les garanties intégrales de l'Agence.

La Nouvelle-Zélande croit fermement dans le rôle de l'AIEA. Elle est favorable à des garanties intégrales et au renforcement du système de garanties au moyen de l'adoption de protocoles additionnels. S'agissant du Moyen-Orient, la Nouvelle-Zélande note avec une vive inquiétude qu'il y a encore des installations non soumises aux garanties en Israël et en Iran et elle collabore avec d'autres États au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du processus d'examen du Traité et à la Conférence générale de l'AIEA pour régler ce problème.

4. Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient […] qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité dès que possible […].

La contribution de la Nouvelle-Zélande est précisée ci-dessus dans les commentaires relatifs au deuxième paragraphe du dispositif.

5. Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie […] de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes […] nucléaires […] effectivement soumise à vérification et [à] s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif.

La Nouvelle-Zélande appuie énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle collabore étroitement avec le Brésil à la création d'un hémisphère Sud exempt d'armes nucléaires. Elle reste pleinement convaincue que la création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires est une étape utile vers l'élimination totale des armes nucléaires.

6. Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit […] créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive […] au Moyen-Orient.

La Nouvelle-Zélande est encouragée par les progrès réalisés dans l'application des Traités de Rarotonga et de Tlatelolco. Elle continue d'appuyer le développement de toutes les zones régionales exemptes d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/PC.II/15

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

29 avril 2003

Original: français

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire portant sur les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la République algérienne démocratique et populaire

1. En application des dispositions contenues dans le document final adopté à l'issue de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000 priant tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et d'autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a l'honneur de présenter un rapport comprenant les éléments suivants :

2. L'Algérie considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de la non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

3. L'Algérie demeure, toutefois, du fait de la proximité et de la densité des liens entre l'Afrique et le Moyen-Orient, profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région névralgique. Elle estime, par conséquent, qu'il est impératif de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les dispositions contenues dans la

résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, présentée par les trois États dépositaires du TNP et adoptée par la cinquième Conférence d'examen. Elle rappelle, à cet égard, que le Document final de la sixième Conférence de 2000 réaffirme l'importance de cette résolution et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

4. L'Algérie fait sienne également la position exprimée par les États parties lors de la sixième Conférence d'examen appelant Israël à adhérer au TNP et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient et pour la concrétisation de l'aspiration légitime à l'établissement d'une zone dénucléarisée.

5. En choisissant de promouvoir le développement de la recherche pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Algérie a adhéré par engagement au TNP et a conclu, en mars 1996, un accord de garanties généralisées en vertu duquel toutes ses activités nucléaires sont soumises à son contrôle conformément à l'article II du TNP.

6. Elle a, de tout temps, inscrit son action dans le cadre de la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde, et souscrit à la Déclaration de l'OUA sur la dénucléarisation de l'Afrique et a été le troisième État africain à avoir ratifié, le 11 février 1998, le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Dans le même esprit, l'Algérie s'est félicitée de la création de telles zones en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et en Asie du Sud-Est par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok, qui ont considérablement réduit les risques de la prolifération nucléaire et contribué à renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle se félicite également des efforts déployés par les cinq États d'Asie centrale pour conclure un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

7. Elle parraine, dans le cadre du Groupe arabe, la résolution sur « le risque de la non-prolifération nucléaire au Moyen-Orient » présentée chaque année devant l'Assemblée générale de l'ONU et soutient la résolution portant sur la « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ». Tout comme elle a participé activement aux travaux du Groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires lors de la session de fond de la Commission du désarmement d'avril 1999.

NPT/CONF.2005/PC.II/17

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargé d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

29 avril 2003

Original: Français

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport du Royaume du Maroc relatif à l'application du Traité de non-prolifération nucléaire et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur « les principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire » ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

I. Application du Traité de non-prolifération nucléaire et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire

1. Le Royaume du Maroc reste engagé pour un désarmement nucléaire. Depuis son adhésion au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1970, il a constamment œuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération. Le Maroc considère que le TNP est la pièce maitresse du régime de non-prolifération nucléaire et un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

2. En application du TNP, le Maroc a conclu, depuis 1975, un accord de garanties avec l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Le Maroc a engagé la procédure interne pour la signature du protocole additionnel.

4. Au niveau de l'Assemblée générale, le Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaire.

5. En tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit Traité.

6. La nouvelle situation internationale en matière de sécurité, qui a émergé suite aux événements du 11 septembre 2001, a permis de mettre en évidence l'importance capitale du TNP et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire, aux armes de destruction massive et

à leurs vecteurs. Le Maroc estime que le renforcement du régime multilatéral du TNP reste une mesure nécessaire de lutte contre la prolifération illicite des équipements, et matières nucléaires et leur possession par des terroristes.

7. Le Maroc a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et œuvre activement au sein du Groupe du travail sur l'amendement de ladite convention.

8. Le Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du TNP et des obligations qui en découlent.

9. Le Maroc qui est partisan d'une interdiction totale des essais nucléaires a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 n'est toujours pas entré en vigueur. À cet égard, il réitère son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder. Il souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires et de la tenue des conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur dudit traité.

10. Le Maroc réitère le droit inaliénable des États parties au Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'AIEA.

11. Le Maroc appuie les actions visant le déblocage des travaux de la Conférence du désarmement, et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour la mise au point d'un traité sur les matières fissiles, d'un instrument juridique sur les assurances négatives de sécurité ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

12. Le Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives de la Conférence du TNP 2000 et réaffirme l'importance de leur mise en œuvre par les États parties, de façon transparente et irréversible.

II. Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

13. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones là où elles n'existent pas.

14. Le Maroc fût l'un des premiers pays à appeler à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

15. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Maroc participe à la mise au point du dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

16. Au sein de l'AIEA, le Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de sauvegarde de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale qui doit toucher tous les États du monde.

17. Le Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région, et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

18. Le Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du Groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

19. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël – qui n'est pas encore partie au TNP puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime de sauvegarde de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des Conférences d'examen du TNP de 1995 et 2000.

20. Il souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir sur la base de la réciprocité de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

21. Le Maroc est d'avis qu'il faudrait mettre sur pied des mesures appropriées de sécurité pour les installations nucléaires.

22. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

23. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité de non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/20

30 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport du Canada

1. Lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a appuyé la résolution de la Première Commission sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Bien qu'Israël continue d'appliquer une politique ambiguë en matière nucléaire, il est généralement admis qu'il a acquis une capacité importante de production d'armes nucléaires. Le Canada a déclaré qu'il est convaincu que ce programme ne sert pas les intérêts à long terme d'Israël, de la stabilité régionale et de la sécurité mondiale. Le Canada a appelé Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

2. Le Canada a également demandé aux États parties de la région d'adhérer et de se conformer entièrement au Traité, et fait remarquer que six États dans la région n'ont toujours pas conclu d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA. En outre, le Canada a fait observer que tous les États de la région pourraient contribuer davantage à la stabilité et à la sécurité régionales s'ils faisaient preuve d'une ouverture et d'une transparence plus grandes en concluant des protocoles additionnels à leurs accords de garanties respectifs. Le Canada, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, a prêté assistance aux inspecteurs de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en Iraq.

3. Le Canada est un fervent défenseur du processus de paix au Moyen-Orient, et joue un rôle dans le volet multilatéral du processus en tant que Président du Groupe de travail sur les réfugiés. Le Canada appuie sans réserve les efforts soutenus déployés par le « quartet » en vue de mettre en œuvre la « feuille de route ».

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/30
2 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ARABE

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport soumis par l'Arabie saoudite

Deuxième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Le présent rapport est soumis pour donner suite à la demande formulée dans la première partie du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000, tenue au Siège de l'ONU à New York, pour que les États de la région du Moyen-Orient et les autres États concernés rendent compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire, des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Le Royaume d'Arabie saoudite a l'honneur de communiquer son rapport sur la question.

1. De nombreuses instances internationales et régionales ont mis l'accent sur l'élimination des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.

1.1 Chaque année depuis sa vingt-neuvième session, tenue en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. De la trente-cinquième session, tenue en 1980, à la cinquante-septième, tenue en 2002, cette résolution a toujours été adoptée par consensus.

1.2 Le 27 mars 1994, à sa cent unième réunion ordinaire des ministres, le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté la résolution nº 5380 prévoyant la création d'un comité sur l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires; cette initiative a été appuyée et approuvée par tous les États arabes. Le 21 mai 1999, à sa cent quatorzième réunion ordinaire des ministres, il a adopté la résolution nº 5491 réaffirmant le maintien de l'appui des États arabes aux buts et objectifs du TNP et soulignant combien il importait de veiller à ce que tous les États sans exception adhèrent à cet instrument, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire.

1.3 Dans son Document final, la Conférence d'examen du TNP de 2000 a réaffirmé qu'elle appuyait la création de zones exemptes d'armes nucléaires et a souligné l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen de 1995, qui engage tous les États de la région à adhérer au TNP et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à leurs installations nucléaires. Cette résolution demande aussi d'encourager la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite attache la plus grande attention aux efforts visant à éviter la prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, et aux efforts faits pour les éliminer à l'échelle tant internationale que régionale.

2.1 À l'échelle internationale, le Royaume a montré concrètement l'intérêt qu'il porte à la question en adhérant aux principaux traités et conventions internationaux portant sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive. Ceci correspond à la position officielle du Royaume qui souhaite appuyer les efforts internationaux faits pour combattre la prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, et pour les éliminer afin d'assurer la paix et la sécurité internationales. Le Royaume a par ailleurs approuvé les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Désarmement nucléaire » (55/33 T), « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (55/33 R), « Réduction du danger nucléaire » (55/33 N) et « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (55/33 X). Le Royaume a aussi appuyé jusqu'ici − et continuera à appuyer à l'avenir − les efforts internationaux visant à établir une zone exempte de ces armes au Moyen-Orient en approuvant les résolutions de l'Assemblée générale portant sur ce sujet, notamment ses résolutions intitulées « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

2.2 À l'échelle régionale, témoignant de sa volonté d'éliminer toutes les armes de destruction massive dans la région et de sa conviction que la sécurité et la stabilité ne peuvent être assurées par la possession de telles armes destructrices, le Royaume participe aux réunions ordinaires du comité responsable de l'élaboration d'un traité sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et y déploie en permanence des efforts inlassables. Il a donc, comme les États arabes frères, assidûment pris part aux réunions que le comité a tenues depuis sa création en 1994.

2.3 À cet égard, alors qu'il présidait la réunion du Conseil des Ministres le 7 muharram 1424 de l'hégire (correspondant au 10 mars 2003), le Gardien des deux lieux saints, le Roi Fahd Bin Abdul-Aziz Al Saud, a souligné combien il était important d'éliminer toutes les armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et de veiller à ce que la politique d'élimination de ces armes soit obligatoire pour tous les États de la région et soit appliquée à tous sans exception, de manière à garantir la sécurité et la stabilité de tous les États et peuples de la région.

3. La création réussie de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions du monde, grâce à la coopération entre les États concernés et à leur

reconnaissance de l'importance vitale de la coexistence pacifique, constitue un pas en avant vers l'établissement d'un monde exempt d'armes de destruction massive. Il est cependant regrettable que la région du Moyen-Orient soit encore bien loin de réaliser cet objectif parce qu'Israël refuse de faire le moindre effort en ce sens. Israël continue de faire obstacle à la réalisation de cet objectif en établissant un lien entre, d'une part, sa position sur la question des armes nucléaires dans la région et, d'autre part, le processus de paix et la tenue de négociations de grande ampleur entre toutes les parties. Israël continue aussi à rejeter les appels que lui a lancés l'ONU, l'AIEA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique pour qu'il renonce à mettre au point, produire ou essayer des armes nucléaires. En fait, il reste le seul pays de la région à avoir des armes et programmes nucléaires et des armes chimiques non soumis au régime international de surveillance.

3.1 Dans ce contexte, le Royaume d'Arabie saoudite considère que la position israélienne sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et toutes les raisons qu'il a invoquées pour justifier le fait de posséder et mettre au point des armes de destruction massive, tout particulièrement des armes nucléaires, sont en contradiction flagrante avec toutes ses affirmations selon lesquelles il souhaite la paix avec les peuples et États de la région. Une paix véritable doit être fondée sur la confiance et la bonne volonté entre les États et peuples de la région et sur leur libération de l'oppression et de l'occupation et non sur la possession ou la menace d'emploi d'armes nucléaires ou sur l'imposition d'une politique consistant à mettre les autres devant un fait accompli ou d'une politique d'hégémonie qui suscitera des inquiétudes et menacera non seulement les peuples de la région, mais aussi la paix et la sécurité internationales.

3.2 le Royaume d'Arabie saoudite a souligné et continue de souligner combien il est important de débarrasser la région du Moyen-Orient de toutes les armes de destruction massive sans faire de discrimination entre les États, en suivant l'exemple d'autres zones géographiques où ces armes ont été éliminées grâce à la bonne volonté des États parties aux traités régionaux pertinents, tels que les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, et à la coopération entre eux. Le succès du Traité de Pelindaba pour ce qui est d'éliminer les armes nucléaires sur le continent africain a été largement facilité par l'initiative que l'Afrique du Sud a prise en éliminant ses propres armes nucléaires. Le Royaume d'Arabie saoudite appelle Israël à suivre l'exemple de l'Afrique du Sud en démantelant son arsenal nucléaire de manière à promouvoir la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde.

3.3 Alors que tous les États de la région du Moyen-Orient ont adhéré au TNP, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le Royaume tient à réaffirmer qu'Israël, seul pays de la région à ne pas avoir signé le Traité et à disposer d'installations nucléaires non soumises aux garanties de l'AIEA, doit maintenant plus que jamais prendre d'urgence les mesures requises pour adhérer au Traité et devrait se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il devrait aussi soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA afin de progresser réellement vers l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.

4. Le Royaume d'Arabie saoudite espère que les efforts internationaux en faveur de la paix redoubleront dans cette importante région du monde, afin de réaliser effectivement l'objectif consistant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires. Le Royaume d'Arabie saoudite a appuyé le processus consistant à priver l'Iraq de ses armes de destruction massive qui a été appliqué par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et par les inspecteurs de l'AIEA conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution 1441 (2002). Cependant, il tient à souligner qu'il est important d'appliquer les résolutions internationales de manière juste et complète. Il faudrait en particulier éviter toute sélectivité en s'employant à retirer à Israël ses armes nucléaires de destruction massive les plus meurtrières et en donnant suite à la fois à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui appelle Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties de l'AIEA et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans lequel le Conseil note que toutes les mesures que doit prendre l'Iraq dans le domaine du désarmement représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive.

4.1 Le Royaume d'Arabie saoudite souligne la nécessité de relancer les efforts internationaux en faveur d'une adhésion d'Israël au TNP, parce que c'est le seul pays du Moyen-Orient à ne pas l'avoir encore fait, et de veiller à ce qu'il soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Un tel résultat aurait des effets positifs sur les perspectives d'élimination de toutes les armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, au Moyen-Orient et renforcerait les possibilités de réaliser la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

4.2 À cet égard, le Royaume d'Arabie saoudite tient à appuyer l'idée exprimée par les participants à la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Il tient à rappeler l'engagement résolument pris par les cinq États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen du TNP de 2000 d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires. Compte tenu de l'instabilité actuelle au Moyen-Orient et des dangers que révèlent les événements survenus récemment dans la région, le Royaume d'Arabie saoudite estime qu'il faudrait sérieusement tenir compte des craintes de nombreux États non dotés d'armes nucléaires et élaborer un instrument international contraignant pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires.

4.3 Le Royaume d'Arabie saoudite appelle les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, à cesser de produire des matières fissiles à des fins militaires, à engager des négociations sur l'élaboration d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles et à soumettre les matières qu'ils produisent aux garanties généralisées de l'AIEA. Il appelle aussi les États dotés d'armes nucléaires ou de capacités nucléaires à renoncer à effectuer des essais nucléaires et à s'abstenir d'encourager d'autres États à en réaliser.

4.4 Le Royaume d'Arabie saoudite considère aussi qu'il est important de réaliser les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et d'appliquer les dispositions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 à cet égard. Les

États concernés, en particulier les trois États dépositaires qui ont parrainé la résolution sur le Moyen-Orient devraient œuvrer à l'application de celle-ci et au suivi des recommandations formulées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, en militant comme il convient en faveur de la création urgente d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/31
5 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport du Japon

1. Le Japon a appuyé et continue d'appuyer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient demandant la création dans la région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, qui soit effectivement soumise à vérification. Il s'est également associé, à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'adoption par consensus de la résolution 57/55 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient exigera en dernier ressort l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. Le Japon s'est associé étroitement aux efforts internationaux visant à encourager l'adhésion universelle à ces instruments multilatéraux et juridiquement contraignants qui visent l'élimination des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, à l'occasion de la visite qu'elle a entreprise au Moyen-Orient du 26 avril au 3 mai 2003, Mme Yoriko Kawaguchi, Ministre japonaise des affaires étrangères, a de nouveau engagé vivement le Gouvernement israélien à adhérer au TNP et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et exhorté le Gouvernement syrien à adhérer à ce dernier traité.

3. Il est tout aussi impératif d'assurer la pleine application de ces instruments. À cet égard, le Japon estime qu'il est de la plus haute importance que la question des armes de destruction massive en Iraq soit définitivement réglée avec la participation appropriée de la communauté internationale. Le Japon considère aussi qu'il est essentiel que le futur gouvernement de l'Iraq adhère à tous les accords de non-prolifération pertinents afin de démontrer sa volonté de se comporter en membre responsable de la communauté internationale.

4. En outre, le Japon estime nécessaire de renforcer le système de garanties de l'AIEA, qui joue un rôle crucial de soutien au TNP. Il s'efforce de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur des accords de garanties de l'AIEA et des protocoles additionnels. Dans cet esprit, il a accueilli la Conférence

internationale sur l'élargissement de l'adhésion aux garanties renforcées de l'AIEA, à laquelle ont aussi participé des pays du Moyen-Orient.

5. L'adhésion de tous les États de la région au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituerait également une avancée concrète de première importance. Le Japon fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir l'adhésion de tous les États au Traité et en particulier de ceux dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur. À cette fin, il a organisé en collaboration avec d'autres pays une réunion, au niveau des Ministres des affaires étrangères, des pays acquis à ce Traité, à laquelle ont également participé des pays du Moyen-Orient.

6. Le Japon appuie résolument le processus de paix au Moyen-Orient, essentiel à la stabilité de la région, stabilité qui contribuera de manière décisive à créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon redoublera d'efforts pour œuvrer avec les Israéliens et les Palestiniens, ainsi qu'avec les pays intéressés, à la reprise des pourparlers de paix entre les deux parties, en offrant une assistance aux Palestiniens dans leurs efforts de réforme et en contribuant à l'instauration à moyen terme d'un climat de confiance durable.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/35
5 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport sur les mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive effectivement vérifiable au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport de la Suède

1. Dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à l'alinéa 7 du paragraphe 16 sur les « questions régionales » de la section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », il est déclaré :

2. « La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone (c'est-à-dire une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient − *note de l'auteur du rapport*) et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. »

3. La Suède souhaite communiquer par la présente les informations ci-après concernant la réalisation des buts et objectifs de cette résolution :

i) Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

La Suède appuie les négociations en vue d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les principes découlant des accords successifs passés entre les parties. Elle appuie les efforts du Quartet et souhaiterait voir la «feuille de route» publiée et appliquée sans délai. La Suède est profondément convaincue de la nécessité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif pourrait être facilitée de diverses manières, par exemple en usant pleinement des mesures propres à accroître la confiance déjà en place dans le cadre de la coopération euroméditérranéenne (processus de Barcelone) et en créant des mécanismes de vérification transparente et fiable pour détruire les armes

de destruction massive dans la région. En ce qui concerne l'Iraq, l'AIEA est à l'heure actuelle la seule organisation habilitée à vérifier le désarmement nucléaire de l'Iraq puisque son mandat découle du TPN et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Des inspections doivent encore être menées à bien pour résoudre les questions pendantes concernant le programme nucléaire de l'Iraq. En ce qui concerne les autres armes de destruction massive dont la présence est possible en Iraq, la COCOVINU est la seule organisation, mandatée par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qui puisse vérifier le désarmement de l'Iraq.

ii) Engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.

La Suède continue de souligner l'importance d'une adhésion universelle au TNP. Elle invite Israël à signer et ratifier le TNP et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA.

iii) Note qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties et engage les États qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.

La Suède appuie pleinement les garanties intégrales et le système de garanties renforcées assorti des protocoles additionnels. Elle reste préoccupée par l'existence d'installations nucléaires non soumises aux garanties dans la région. Elle invite instamment tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure des protocoles additionnels avec l'AIEA et à les mettre en vigueur.

iv) Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au TNP, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au TNP dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'AIEA à leurs installations nucléaires.

Voir la réponse donnée au paragraphe 2.

v) Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.

La Suède est profondément attachée à la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. La Suède a voté pour la résolution 57/55 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session.

vi) Engage tous les États parties au TNP, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

La Suède continue d'appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires régionales.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/36
5 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril–9 mai 2003

Mesures prises en vue de favoriser l'instauration de conditions propres à encourager les pays à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, soumise à un régime qui soit effectivement vérifiable, et propices à la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport des États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la possibilité qui leur est donnée de communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de favoriser l'instauration de conditions propres à encourager les pays à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, soumise à un régime qui soit effectivement vérifiable, et propices à la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient qui a été adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. À cet égard, les États-Unis se sont fixés trois objectifs prioritaires : 1) appuyer les efforts faits pour mettre fin aux actes de violence et faciliter la reprise des négociations politiques entre Israéliens et Palestiniens; 2) faire en sorte que les États se conforment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); 3) encourager tous les États de la région à adhérer au TNP ainsi qu'à d'autres traités et régimes de non-prolifération internationaux.

I. Appui aux efforts de paix au Moyen-Orient

2. Une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient reste l'un des objectifs clefs de la politique extérieure des États-Unis. Les États-Unis estiment que la réalisation de ce but facilitera à son tour l'instauration de la confiance nécessaire pour apporter des solutions au vaste éventail de problèmes complexes qui accompagnent la création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive dans la région. Les parties au TNP ont reconnu que les efforts faits pour réaliser l'objectif d'une adhésion universelle au Traité devraient passer notamment par un renforcement de la sécurité régionale, y compris au Moyen-Orient. Les États-Unis, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie, désignés collectivement par le nom de «Quatuor», ont travaillé de concert à l'élaboration d'un «plan de marche» pour concrétiser la vision qu'a le Président Bush de deux États − Israël et la Palestine − vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Ce plan de paix international et officiel a été remis le 30 avril à Israël et aux Palestiniens. Le Président Bush a dit clairement qu'il était personnellement

attaché à la mise en œuvre de ce plan de marche. Le moment est venu de prendre des mesures concrètes pour instaurer la paix. Les États-Unis s'engageront activement aux côtés de toute partie qui voudra la paix.

II. Respect des dispositions du TNP par tous les pays

3. Tout un ensemble de problèmes épineux liés à la non-prolifération nucléaire se posent au Moyen-Orient. À la session de 2002 du Comité préparatoire, les États-Unis ont exprimé des inquiétudes au sujet du respect des dispositions du TNP. Il n'est guère possible de parvenir à un accord visant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans une région donnée à défaut de faire en sorte que les pays de la région considérée respectent et appliquent les accords en vigueur auxquels ils sont parties. Notre première priorité en ce qui concerne le TNP est d'en assurer le respect.

4. Les inquiétudes au sujet du respect des dispositions du TNP doivent être examinées directement car elles touchent au cœur même de l'instrument. Les soupçons que susciterait toute partie au TNP en violant le Traité ou en menant des activités contraires à ses dispositions ne feraient qu'aggraver les tensions régionales. Cela contribuerait au long héritage de méfiance et compromettrait les possibilités d'arriver un jour à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. Tous les efforts consacrés aux accords de limitation des armements seraient remis en question si des violations des obligations conventionnelles ne soulevaient aucune opposition et n'étaient pas redressées. Quiconque est attaché à l'idée de la paix au Moyen-Orient ne saurait négliger ces questions. Les États-Unis ne sauraient, non plus, ne pas réagir si l'une quelconque des parties au TNP faisait valoir son adhésion au Traité pour avoir accès à des technologies nucléaires sensibles tout en continuant à nourrir l'ambition de se doter d'armes nucléaires et à acquérir des capacités nucléaires clandestines. Toutes les parties au TNP devraient réagir avec détermination dès lors que le Traité serait ainsi remis en cause.

5. L'Iraq n'a pas cessé pendant plus de 12 ans à défier la communauté internationale. Même après le retour des inspecteurs de l'ONU, l'Iraq a failli à ses obligations en matière de désarmement et n'a pas saisi l'ultime occasion de ce faire que lui offrait la résolution 1441 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui a été adoptée à l'unanimité. L'Iraq n'a jamais pris la décision stratégique et politique de renoncer à ses armes, aussi une coalition de pays volontaires a-t-elle entrepris de désarmer le régime de Saddam Hussein. Les États-Unis se réjouissent à la perspective de la mise en place d'un nouveau gouvernement iraquien qui réaffirmerait les engagements du pays à l'égard du TNP et ferait entrer en vigueur un protocole additionnel. Les États-Unis continueront d'œuvrer avec la communauté internationale dans cette voie en ce qui concerne l'Iraq.

6. L'exécution des obligations établies par le TNP et de celles qui sont liées à l'AIEA sont aussi au centre des inquiétudes des États-Unis au sujet du programme nucléaire iranien. Jusqu'à ce que la révélation de ses activités l'ait contraint à en avouer l'existence, l'Iran a continué à construire dans la clandestinité des installations pour son propre cycle du combustible nucléaire, tout en refusant d'accepter l'obligation de déclarer au plus tôt de telles installations à l'AIEA. Après que l'Iran avait enfin autorisé l'AIEA à visiter les sites en question, le Directeur général de l'Agence, M. El Baradei, a signalé en mars au Conseil des gouverneurs

de l'AIEA qu'il subsistait concernant l'Iran des questions et des activités que l'Agence devait absolument étudier plus avant. Les États-Unis sont entièrement favorables à une investigation exhaustive par l'AIEA de toutes les questions que soulève l'affirmation de l'Iran selon laquelle le pays agit dans la plus grande transparence et s'acquitte pleinement des obligations qu'elle a contractées en matière de garanties liées au TNP, et ils attendent avec impatience de connaître les résultats des efforts déployés par l'AIEA. Toute tentative faite par l'Iran pour se doter d'une capacité d'armement nucléaire constituerait une menace inadmissible à la sécurité de tous en même temps qu'une atteinte grave au TNP, outre qu'elle compromettrait les perspectives de l'établissement d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive dans la région. Pour que ces perspectives-là s'améliorent, il faudra que l'Iran modifie son comportement et fasse tout le nécessaire pour dissiper les doutes réels et croissants quant à ses ambitions nucléaires.

7. Les États-Unis sont également préoccupés par d'autres États parties au TNP de la région du Moyen-Orient, dont les déclarations ou les activités semblent démentir les engagements qu'ils ont pris en vertu du Traité. Nous demandons instamment à toutes les parties au TNP d'éviter toute coopération dans le domaine nucléaire avec ces pays et de souligner à l'instar des États-Unis qu'il est absolument indispensable que lesdits pays s'acquittent des obligations découlant du Traité.

8. D'autres mesures prises par les États-Unis afin de promouvoir le respect du TNP au Moyen-Orient et ailleurs ont consisté notamment à appuyer le renforcement des garanties de l'AIEA, la négociation et l'entrée en vigueur de protocoles additionnels portant sur des garanties renforcées et l'adoption des accords de garanties prévus par le Traité. Nous constatons avec satisfaction que certains progrès ont été accomplis au cours de l'année écoulée. Le Koweït a signé un protocole additionnel et les Émirats arabes unis ont passé un accord de garanties comme prévu par le TNP. Les États-Unis saluent ces actes et encouragent vivement les autres États de la région qui n'ont pas encore conclu de tels accords et protocoles à en faire autant dès que possible.

III. Universalisation du TNP et autres efforts visant à renforcer les traités et régimes de non-prolifération

9. Les États-Unis continuent de favoriser l'instauration dans la région de conditions qui permettraient à tous les États du Moyen-Orient d'accepter plus largement les normes internationales en matière de non-prolifération et de désarmement. L'adhésion universelle au TNP est au cœur de ces normes. Comme dans le passé, les lois et politiques des États-Unis interdisent la fourniture d'articles nucléaires clefs à des États non dotés d'armes nucléaires, tels que définis dans le TNP, qu'ils n'accepteraient pas de soumettre toutes leurs activités nucléaires à des garanties de l'AIEA. Les États-Unis œuvrent aussi avec énergie à la réalisation d'autres objectifs en matière de non-prolifération, notamment :

- La conclusion avec l'AIEA d'accords de garanties intégrales;
- La conclusion avec l'Agence et la pleine application de protocoles additionnels;
- L'application des directives du Groupe des fournisseurs nucléaires;

- L'application unilatérale du Régime de contrôle de la technologie des missiles et les directives du Groupe de l'Australie;
- La signature du Code international de conduite visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques;
- L'adhésion à la Convention sur les armes chimiques;
- L'adhésion à la Convention sur les armes biologiques et l'appui à des procédures d'application efficaces de cette Convention;
- L'appui à l'idée d'un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

10. En outre, les États-Unis continuent d'engager les États fournisseurs, aussi bien au niveau bilatéral que dans les instances internationales, à s'abstenir d'exporter des armes de destruction massive, des missiles ou des matières, des équipements et des technologies y associés, ainsi que des armes classiques de pointe ayant un effet déstabilisateur, aux pays de la région du Moyen-Orient, en particulier à ceux qui appuient le terrorisme.

NPT/CONF.2005/PC.II/43

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargé d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

8 mai 2003

Original: Français

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport sur le Moyen-Orient au titre du paragraphe 16, sous-paragraphe 7, du chapitre du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 consacré à l'article VII, relatif aux mesures prises par la France pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la France

1. Le 30 avril 2003, à l'occasion d'une conférence de presse sur le Moyen-Orient, le Ministre des affaires étrangères M. Dominique de Villepin, a déclaré ce qui suit au sujet du Moyen-Orient :

Début de citation

« En matière de prolifération, nous refusons le statu quo.

Le régime multilatéral de non-prolifération a vocation à s'appliquer à toute la région. Il doit s'accompagner de la définition d'un nouveau cadre de sécurité régionale fondé sur des mesures de confiance et de non agression. Le projet de zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs présentés par le président Moubarak et fondé sur la résolution 687 du Conseil de sécurité, constitue une base solide à cet égard.

Il nous faut avancer parallèlement dans plusieurs directions :

Premièrement, réfléchir au moyen de conduire des inspections robustes, sous l'égide des Nations unies.

Deuxièmement, obtenir des pays de la région de nouveaux engagements :

La souscription à la convention d'interdiction des armes chimiques;

L'adhésion au code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques;

La signature du protocole additionnel de l'AIEA, dit 93+2.

Troisièmement, offrir aux pays de la région qui s'engagent à éliminer leurs armes de destruction massive de manière complète et vérifiable une assistance technique et financière de la communauté internationale.

Quatrièmement, subordonner l'octroi d'avantages économiques aux pays dont les intentions suscitent des doutes, à des engagements dans le domaine de la non-prolifération.

Nous proposons que de nouvelles pistes de réflexion soient étudiées à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité sur la non-prolifération, proposée par le Président de la République.

Aujourd'hui, nous le voyons bien, il faut s'engager partout dans une stratégie d'initiative, transformer les défis en une chance. La France guidée par ses valeurs, ses principes, ses convictions veut avancer avec tous ses partenaires pour répondre aux urgences de toute la région. »

Fin de citation

2. La France réitère son soutien aux objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995.

3. Elle appelle de ses vœux la mise en œuvre cette résolution par tous les États concernés afin de progresser vers une paix durable au Moyen-Orient et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région.

4. La France a saisi toutes les occasions, bilatérales et multilatérales, pour souligner l'importance des mesures suivantes :

– Instauration d'un dialogue entre tous les États de la région pour rétablir durablement la paix et la stabilité au Moyen-Orient;

– Respect des engagements de non-prolifération nucléaire souscrits par tous les États parties au TNP;

– Désarmement pacifique, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, des États qui violent leurs obligations de non-prolifération;

– Cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région;

– Adhésion de tous les États aux instruments multilatéraux pertinents, notamment le TNP, le TICE, la Convention d'interdiction des armes chimiques, la Convention d'interdiction des armes biologiques, et souscription de tous au code de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;

– Adoption par tous les États qui s'y sont engagés de garanties généralisées et mise sous garanties de l'AIEA de toutes les installations nucléaires dans la région;

– Adoption et mise en œuvre par tous les États de la région d'un protocole additionnel de l'AIEA;

– Élimination des stocks existants d'armes chimiques et biologiques et des programmes balistiques proliférants;

– Renforcement des mesures nationales de contrôle des exportations de biens et technologies pouvant servir au développement d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

– Prévention de l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des terroristes;

– Souscription par tous les États de la région aux principes du G-8 adoptés à Kananaskis;

– Identification et sécurisation de toutes les sources radiologiques dangereuses dans la région.

5. La France continuera à œuvrer en faveur des ces objectifs dans toutes les enceintes pertinentes, avec tous les États et partenaires concernés.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/44
8 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

Conformément au point 7 du paragraphe 16 (« Article VII », Questions régionales) consacré aux mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République islamique d'Iran fait part de ce qui suit :

1. C'est la République islamique d'Iran qui, la première, en 1974, a évoqué l'idée de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, qui lui paraissait pouvoir constituer une importante mesure de désarmement de la région. Cette idée a été reprise dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année par consensus une résolution sur la question. L'adoption systématique de cette résolution est le reflet de la volonté de la communauté internationale de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient par le biais de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au TNP, la République islamique d'Iran est profondément attachée aux engagements contractés en vertu de cet instrument international qu'elle considère comme étant la pièce maîtresse du régime de non-prolifération. Moyennant l'adhésion universelle au Traité, en particulier celle des États de la région du Moyen-Orient, il serait effectivement possible de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. À l'heure actuelle, Israël est le seul État à n'avoir pas adhéré au TNP. Malgré les appels répétés de la communauté internationale, par le biais notamment de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995, dans sa résolution sur le Moyen-Orient de l'Assemblée générale dans ses résolutions touchant la question, de l'AIEA et de l'OCI, Israël n'a ni adhéré au TNP ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Toute activité nucléaire clandestine constituerait une menace grave pour la paix et la sécurité régionales et mettrait en péril le régime de non-prolifération.

3. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Au vu des dispositions essentielles de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région comptent réellement qu'elle sera rapidement mise en œuvre, en particulier par ses auteurs, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaires du TNP.

4. L'adhésion inconditionnelle d'Israël au TNP et la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA contribueraient incontestablement à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le fait pour les États de négliger l'engagement qu'ils ont pris de plein gré par cette importante résolution ne peut qu'encourager Israël à rester une menace et une source d'instabilité pour le Moyen-Orient en faisant fi des souhaits de la communauté internationale et en refusant de se rallier au TNP et au régime de garanties intégrales. Dans ce contexte, nous estimons que les rapports nationaux qui ne traitent pas des incidences préjudiciables du refus obstiné d'Israël d'adhérer au TNP, comme celui de l'Australie publié sous la cote NPT/CONF.2005/PC.II/12, n'ont pas la portée qu'ils devraient avoir conformément à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. Conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu du TNP et en particulier des articles II et III du Traité, la République islamique d'Iran ne dispose que d'installations nucléaires à but pacifique qui sont toutes soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. En outre, afin de contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier dans le Moyen-Orient, elle est aussi devenue partie à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925.

6. Lors des entretiens bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement qu'elle a eus avec des États dotés d'armes nucléaires et des acteurs essentiels de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours engagé les uns et les autres à contribuer activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/46
9 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ARABE

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient dans le contexte du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la République arabe syrienne

En 1968, la Syrie a été l'un des premiers États du Moyen-Orient à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a pris cette décision parce qu'elle était convaincue que la possession de ces armes de destruction par n'importe quel État du Moyen-Orient constituerait une menace pour la région et serait considérée comme une cause majeure de préoccupation, non seulement pour les peuples de la région mais également pour l'ensemble du monde.

La Syrie a également conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et s'est toujours conformée à ses obligations internationales dans ce domaine. Depuis qu'elle a signé cet accord, en 1992, la Syrie a ouvert ses installations aux fins de l'inspection internationale annuelle, parce qu'elle est convaincue, à l'instar de l'ensemble des pays arabes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la nécessité de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Forte de cette conviction, la Syrie a présenté au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2003, une proposition visant l'élimination de toutes les armes de destruction massive de la région du Moyen-Orient. Cette initiative a reçu le soutien de l'ensemble des pays arabes. Dans cette proposition, la Syrie déclarait à la communauté internationale tout entière qu'elle avait la volonté d'œuvrer, avec les pays arabes frères et l'ensemble des pays de la planète, à l'instauration, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques ou biologiques.

La Syrie est depuis longtemps de ceux qui appellent de leurs vœux, dans le cadre de l'ONU et de la Ligue des États arabes, la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, et plus particulièrement d'armes nucléaires, au Moyen-Orient. Elle déploie sans relâche des efforts énergiques en vue de la réalisation de cet objectif. Elle œuvre également à l'adoption, lors des sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'AIEA, de la résolution sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, qui engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création

d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, la résolution invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient (GC(46)/RES/16, annexe).

Malheureusement, « Israël » n'a pas répondu à ces appels. Il veut toujours être le seul pays de la région à rester en dehors du système international et refuse de répondre aux appels lancés par la communauté internationale au sein de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. À ce jour, « Israël » est le seul pays de la région à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de signer un accord de garanties généralisées ou d'ouvrir ses installations nucléaires aux fins d'inspection par l'AIEA. De fait, il rejette l'ensemble des résolutions internationales concernant cette question.

En 1986, la Syrie a été le premier pays à demander, dans un mémoire explicatif daté du 10 juin 1986 (document GC(XXX)/778), qu'un point sur les capacités nucléaire israéliennes et leurs dangers soit inscrit à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA. Cette demande a été acceptée et ce point est resté à l'ordre du jour jusqu'en 1992, puis le Président de la Conférence a proposé, dans une déclaration de la présidence, de l'abandonner, afin de favoriser le processus de paix qui était en cours à l'époque. Toutefois, depuis l'abandon du processus de paix, la Conférence générale n'est pas parvenue à adopter une résolution sur la menace nucléaire israélienne. Elle s'est contentée de déclarations prononcées par le Président qui ne font en aucun cas pression sur «Israël» et ne l'obligent pas à se conformer aux exigences internationales. Cette question est extrêmement préoccupante pour la région, puisque la possession d'armes nucléaires par Israël engendre un déséquilibre énorme des forces, qui menace la paix et la sécurité régionales et internationales.

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue, non sans mal, que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 resterait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints et a estimé qu'elle avait été un facteur essentiel de l'aboutissement de la Conférence de 1995. Il s'agit d'une contribution importante du groupe des États arabes, qui avait participé activement aux débats à l'époque et qui avait réussi à afficher une position claire et unie sur cette question. La Syrie avait elle aussi exprimé clairement son opinion sur cette question à l'époque. Elle estime que les raisons qui ont motivé l'adoption de la résolution sont toujours d'actualité.

Cette résolution avait pour objectif d'obtenir de la majorité des États parties non nucléaires qu'ils adoptent, sans vote, une décision prévoyant la prorogation, pour une durée indéterminée, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en échange de quoi les revendications de ces mêmes États, dont l'examen ne pouvait plus être reporté indéfiniment, seraient étudiées par la suite. En acceptant cet accord, les États non nucléaires comptaient sur la bonne foi des États nucléaires. Or, jusqu'à présent, les engagements pris par ces derniers n'ont pas été honorés. De plus, toutes les tentatives faites pour ouvrir le débat sur les lacunes du Traité en vue de remédier aux défauts dont les États parties se plaignent ont été écartées. Nous aimerions également rappeler que, à chaque session du Comité préparatoire, les

États-Unis d'Amérique ont fait la preuve de leur volonté de revenir sur l'accord conclu. Il n'y a pas d'autre justification à ce comportement que la consécration du principe des « deux poids, deux mesures », en vertu duquel « Israël » est autorisé à ne pas adhérer au Traité et à conserver son arsenal nucléaire.

La Syrie estime que le mécanisme destiné à répondre aux préoccupations relatives à la situation actuelle dans la région, qu'il a été demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre sur pied, conformément aux dispositions du Document final de la Conférence d'examen de 2000, devrait tenir compte du caractère explosif de la situation dans la région. La Syrie réaffirme également que ce mécanisme devrait permettre d'exercer une pression internationale sur «Israël» afin de le pousser à accéder aux exigences de la communauté internationale, à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à mettre un terme à ses ambitions impérialistes, qu'atteste notamment la poursuite de l'occupation de territoires appartenant à trois États arabes, à savoir la Syrie, le Liban et la Palestine, ainsi qu'au développement de son arsenal nucléaire. La Syrie souligne en outre que ces exigences ne doivent pas émaner uniquement de la région considérée ou des pays arabes mais doivent aussi être reprises au niveau international, car elles constituent un élément essentiel de l'autorité et de l'universalité du Traité et sont au centre du principe d'équité, par opposition à la pratique des « deux poids, deux mesures ».

Depuis l'entrée en vigueur du Traité, la Syrie et les autres pays arabes n'ont pas cessé de prouver leur bonne foi et de s'en remettre à la bonne foi des États nucléaires. Pourtant, les liens étroits qui unissent les États-Unis d'Amérique et « Israël » ont mis la région dans une situation telle que le droit international y est désormais ouvertement bafoué. C'est ainsi que, depuis sa création, « Israël » a bénéficié d'une aide pour mettre en œuvre sa politique agressive, dont le résultat actuel est l'occupation de territoires syriens, libanais et palestiniens, et qui met en péril la sécurité et la stabilité de la région tout entière.

Enfin, la Syrie estime que l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est une condition préalable à la transparence. Pour atteindre cet objectif, la communauté internationale doit faire pression sur «Israël» résolument, en toute impartialité et sans aucune discrimination, afin de le pousser à se conformer à ses obligations internationales et aux résolutions de la communauté mondiale et à adhérer au Traité, ce qui constituera une étape essentielle sur la voie de la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires. Cette question ne peut être réglée par des demi-mesures. L'exigence de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne peut être formulée au seul niveau régional arabe et doit rencontrer un écho dans des résolutions énergiques adoptées au niveau international.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/47
9 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ARABE

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la Jordanie

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de soumettre le présent rapport qui contient des indications sur les mesures prises par la Jordanie depuis la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. À cette session-là, le Gouvernement jordanien avait présenté un rapport au Président du Comité préparatoire. Les mesures prises par la Jordanie visent :

1. À promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par la Conférence d'examen dans le cadre d'une décision entérinant l'accord sur la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, ainsi que de deux autres décisions de la Conférence;

2. À respecter ses obligations en vertu des dispositions contenues dans le document final adopté à l'issue de la Conférence d'examen du Traité de 2000, dans lequel la Conférence priait tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des sessions du Comité préparatoire, qui se tiendraient avant cette conférence, des mesures qu'ils auraient prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Rapport

1. Le Royaume hachémite de Jordanie réaffirme une nouvelle fois qu'il ne possède aucune arme de destruction massive, notamment nucléaire, et qu'il est fermement partisan de l'abandon et du rejet de l'option nucléaire dans le monde, et plus particulièrement au Moyen-Orient.

2. La Jordanie continue, au sein de l'Assemblée générale, de participer à la présentation des projets de résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À sa cinquante-septième session, en 2002, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions ayant trait au risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, à savoir les résolutions 57/55 et 57/59; dans cette dernière, l'Assemblée générale demande à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3. La Jordanie continue de prendre part aux travaux de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a adopté une résolution sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(46)/RES/16).

4. La Jordanie a contribué aux délibérations de la Ligue des États arabes comme suit :

– Elle poursuit le dialogue sur la promotion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ses objectifs et présente un grand nombre de résolutions dans ce domaine;

– Elle a pris part aux délibérations de la Commission chargée de rédiger un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, qui s'est réunie en juin 2002 et en janvier 2003;

– Elle a pris part au colloque organisé conjointement par la Ligue des États arabes et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au Caire, les 29 et 30 janvier 2003, sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, le régime de non-prolifération international et les expériences régionales.

5. La Jordanie participe, dans d'autres enceintes, telles que l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, aux travaux visant à promouvoir les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient.

6. La Jordanie persévère dans ses efforts visant à aboutir à une paix durable, juste et globale au Moyen-Orient.

Le Royaume hachémite de Jordanie réaffirme l'importance qu'il y a à atteindre les buts du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir l'universalité, le désarmement et la coopération pacifique. Ces buts n'ont pas encore été atteints au Moyen-Orient étant donné qu'Israël est le seul État à refuser d'adhérer au Traité.

Le Royaume hachémite de Jordanie réaffirme également, une fois de plus, la nécessité de mettre en œuvre les dispositions du document final adopté par la Conférence d'examen de 2000 et souligne qu'il est important de veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires présentent des rapports sur les efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995.

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

NPT/CONF.2005/PC.II/48
13 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

Rapport du Royaume-Uni concernant la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

1. Le Royaume-Uni accueille avec satisfaction les possibilités nouvelles qui s'offrent au peuple iraquien de déterminer lui-même son avenir. Nous sommes convaincus que cet avenir se construira sans armes de destruction massive. Nous sommes favorables à une validation indépendante de toute découverte d'armes de destruction massive en Iraq, qui préluderait au retrait définitif de ces armes du pays. L'un des leviers de la prolifération des armes de destruction massive dans la région a ainsi été éliminé. Ces circonstances nouvelles sont pour nous une incitation à nous employer encore à faire intervenir un règlement général de la situation au Moyen-Orient, y compris l'élimination des armes de destruction massive dans la région.

2. Le Royaume-Uni a systématiquement appuyé les résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il appuie également la résolution de la Première Commission sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. À cet égard, il continue de demander à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires et de conclure en parallèle un accord de garanties intégrales ainsi qu'un protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous avons récemment réitéré ces demandes aux responsables politiques israéliens et dernièrement encore à Jérusalem en mars.

3. Le Royaume-Uni a également pris des mesures avec d'autres pays de la région pour créer des conditions favorables à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. En collaboration avec ses partenaires de l'Union européenne, il a exercé de fortes pressions sur les États du Moyen-Orient afin que ceux-ci adhèrent aux principaux accords sur la non-prolifération. Depuis la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2005, il a fait pression sur les États de la région pour qu'ils signent et ratifient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adhèrent à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et conviennent d'un protocole additionnel avec l'AIEA.

4. Nous reconnaissons également l'impact du conflit israélo-palestinien sur l'action internationale en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région. Le Royaume-Uni est résolu à contribuer à la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient. Il prend une part active aux efforts menés pour mettre un terme à la violence, instaurer un climat de confiance et relancer les négociations sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et du principe de l'« échange de territoires contre la paix ».

NPT/CONF.2005/PC.III/2

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

8 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par le Canada

1. À la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a appuyé une résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De plus il a fortement contribué de façon critique à l'adoption en septembre dernier, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), d'une résolution sur l'application de garanties au Moyen-Orient. Bien qu'Israël suive une politique nucléaire ambiguë, on suppose généralement qu'il a constitué une importante capacité d'armement nucléaire. Le Canada a exprimé sa conviction que ce programme dessert les intérêts à long terme d'Israël, la stabilité régionale et la sécurité mondiale. Il a donc demandé à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

2. Le Canada a également demandé aux États parties de la région d'adhérer et de se conformer pleinement au Traité et il a exhorté les six États de la région n'ayant pas conclu d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA à le faire. Le Canada a adjuré tous les États de la région de contribuer davantage à la stabilité et à la sécurité régionales, en concluant des protocoles additionnels à leurs accords respectifs de garanties, faisant montre ainsi d'une ouverture et d'une transparence plus grandes. Le Canada appuie sans réserve les efforts de l'AIEA pour réunir dès que possible un colloque sur l'application de garanties qui permettrait aux pays du Moyen-Orient et à d'autres parties intéressées de tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions en matière de dispositifs de vérification généralisée et d'autres mesures propices à un climat de confiance, susceptibles de contribuer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

3. Le Canada reconnaît certes que l'Iran a le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais plusieurs questions importantes sur la portée et l'ampleur du programme nucléaire iranien se posent encore. Lors de réunions successives du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à l'issue de quatre rapports publiés par elle, le Canada s'est associé à un consensus sur trois résolutions fermes relatives à cette importante question. Il a encouragé l'Iran à ratifier au plus tôt le Protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a signé. Le Canada a activement appuyé les efforts de l'AIEA pour vérifier que l'Iran est attaché à la non-prolifération nucléaire et il a, à maintes reprises, fait part bilatéralement de ses préoccupations à l'Iran.

NPT/CONF.2005/PC.III/3

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

8 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport du Royaume-Uni sur les objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995

1. Le Royaume-Uni se réjouit que la Libye ait pris la décision, annoncée le 19 décembre 2003, de se débarrasser de ses armes de destruction massive, dont les armes nucléaires. En coopération avec les États-Unis d'Amérique, nous nous sommes employés à aider la Libye à décider de reconnaître l'existence de son programme d'armes de destruction massive et de renoncer à celui-ci. À l'initiative de la Libye, nos experts ont mené et continuent de mener des consultations approfondies avec leurs homologues libyens au sujet des programmes libyens. Nous avons facilité le rapprochement de la Libye avec les organismes internationaux compétents, à savoir l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et, en coopération avec ces institutions, nous avons offert notre concours pour le démantèlement du programme d'armement de la Libye.

2. Nous accueillons avec satisfaction l'occasion qui se présente au peuple iraquien de décider de son avenir et, notamment, le transfert de la souveraineté, le 30 juin 2004, à un gouvernement iraquien provisoire. Nous avons bon espoir que, dans l'Iraq de l'avenir, il n'y aura aucune place pour les armes de destruction massive. Un des facteurs qui incitent à la prolifération des armes de destruction massive dans la région aura ainsi été écarté. C'est un encouragement de plus pour la recherche d'un règlement global de la question du Moyen-Orient, incluant l'élimination des armes de destruction massive dans la région.

3. En coopération avec la France et l'Allemagne, nous avons encouragé l'Iran à dissiper la préoccupation ressentie sur le plan international concernant l'objet de son programme nucléaire et, à cet effet, à coopérer activement avec l'AIEA et à suspendre ses activités d'enrichissement et de retraitement de combustible nucléaire. En collaboration avec le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, nous avons amené le Gouvernement iranien à accepter de son plein gré de suspendre l'expansion de ses activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium. Tant qu'il reste des

inquiétudes sur le plan international quant à l'objet du programme nucléaire de l'Iran, la poursuite de ces activités ne peut que les aggraver.

4. Le Royaume-Uni a appuyé systématiquement les résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le Royaume-Uni souscrit également à la résolution de la Première Commission sur le risque de prolifération d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À ce sujet, nous continuons d'engager Israël, qui est un État non doté de l'arme nucléaire, à adhérer au Traité de non-prolifération et à conclure avec l'AIEA, à l'occasion de son adhésion au Traité, un accord complet de garanties et un protocole additionnel. Nous continuons de faire pression dans ce sens sur les responsables israéliens, notre initiative la plus récente ayant eu lieu à Londres en novembre 2003.

5. Par ailleurs, le Royaume-Uni a pris, avec d'autres pays de la région, des dispositions en vue d'instaurer les conditions propices à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. En coopération avec nos partenaires de l'Union européenne, nous avons usé systématiquement de notre influence pour amener les États du Moyen-Orient à adhérer aux accords essentiels relatifs à la non-prolifération. Depuis la première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, nous nous sommes employés à faire pression sur les États de la région pour les amener à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et à conclure un protocole additionnel de l'AIEA.

6. En outre, nous constatons les répercussions du conflit israélo-palestinien sur les efforts déployés sur le plan international afin d'instaurer une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région. Le Royaume-Uni attache une grande importance aux initiatives visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Nous apportons notre appui sans réserve à l'application de la « feuille de route » et engageons les deux parties à honorer les engagements pris dans le cadre de cette initiative. Nous participons activement aux mesures prises aux fins de la cessation de la violence, de l'instauration de la confiance et de la reprise des pourparlers sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et du principe de l'« échange de territoires contre la paix ».

NPT/CONF.2005/PC.III/6

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

22 avril 2004
Français
Original: chinois

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Mesures prises par la République populaire de Chine pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport présenté par la Chine

La Chine a suivi de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Elle a toujours attaché une grande importance au processus de paix au Moyen-Orient et a soutenu activement les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Conformément aux dispositions du Document final adopté à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, elle souhaite expliquer les mesures qu'elle a prises pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

1. Appui à tous les efforts déployés au niveau multilatéral pour favoriser le processus de paix au Moyen-Orient

La Chine est d'avis qu'un règlement rapide au Moyen-Orient non seulement présente un intérêt pour les pays de la région, mais contribuera aussi à la paix et à la stabilité dans le monde. Elle soutient donc tous les efforts déployés par la communauté internationale en vue de parvenir à la paix et à la stabilité dans la région, et elle y prend activement part.

La Chine soutient que le problème du Moyen-Orient doit être résolu d'une façon équitable et rationnelle, par un dialogue fondé sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et sur le principe de la terre contre la paix, et que l'on doit parvenir sans tarder à la paix, à la stabilité et au développement dans la région.

La Chine se félicite de l'Initiative de paix adoptée à la quatorzième session du Sommet arabe, en mars 2002. La Chine soutient la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États élaborée par le Quatuor, et elle engage les parties israélienne et palestinienne à prendre de véritables mesures et à s'associer aux différentes parties concernées dans les efforts qu'elles déploient pour promouvoir la paix, de façon à mettre ce plan en œuvre dans les plus brefs délais et de parvenir à un règlement rapide de la question palestinienne. Les négociations de paix relatives aux contentieux israélo-syrien et israélo-libanais étant des composantes importantes du processus de paix au Moyen-Orient, leur mise en train rapide contribuerait à l'instauration d'une paix véritable et générale dans la région.

2. Engagement actif en faveur de la promotion de la paix et de la facilitation des négociations par la voie des relations bilatérales

La Chine a établi des relations diplomatiques avec tous les pays du Moyen-Orient, elle a entretenu de bonnes relations de coopération dans différents domaines grâce à des contacts bilatéraux avec les pays de la région, et elle a œuvré activement en faveur de la paix et de l'ouverture de négociations au Moyen-Orient.

À l'occasion de consultations bilatérales et d'échanges de visites avec la Palestine et Israël, la Chine a toujours souligné que les négociations de paix représentaient la seule et unique voie pour le règlement des conflits. Répondre à la violence par la violence ne peut qu'attiser la haine mutuelle. La Chine appelle les parties palestinienne et israélienne à faire preuve de retenue et à coopérer activement avec la communauté internationale dans les efforts de médiation qu'elle déploie, afin d'apaiser le conflit et de reprendre le chemin des pourparlers de paix.

Face à l'évolution de la situation au Moyen-Orient, les dirigeants chinois ont, en de multiples occasions, échangé des lettres avec les dirigeants de différents pays de la région afin d'exposer la position de la Chine. Sur demande ou de sa propre initiative, le Ministre des affaires étrangères de la Chine a contacté par téléphone les dirigeants ou les ministres des affaires étrangères de chacune des parties afin de leur exposer la position de la Chine sur la situation israélo-palestinienne, engageant vivement les deux parties à faire preuve de retenue et à éviter toute nouvelle escalade du conflit, afin de préserver la stabilité dans la région et de créer des conditions favorables à la reprise rapide des négociations de paix.

3. Participation active de l'envoyé spécial de la Chine à l'examen de la question du Moyen-Orient dans les efforts de paix internationaux

En septembre 2002, en réponse aux appels venant de pays du Moyen-Orient, en particulier des pays arabes, la Chine a désigné un envoyé spécial sur la question du Moyen-Orient. En novembre, il s'est rendu en Égypte, au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Israël et en Palestine et s'est à plusieurs reprises entretenu avec les envoyés spéciaux pour le Moyen-Orient des membres du « Quatuor » (c'est-à-dire les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies) qui se trouvaient dans la région. En mai 2003, l'envoyé spécial de la Chine s'est rendu en Israël et en Palestine; en octobre 2003, il s'est rendu en Syrie, en Égypte, au Liban, en Arabie Saoudite, en Palestine et en Israël. À l'occasion de ces visites, il a présenté la position de la Chine sur le processus de paix au Moyen-Orient et a bien indiqué que la Chine était disposée à

participer à tous les efforts internationaux visant à rétablir la paix et la stabilité au Moyen-Orient, ainsi que la volonté de la Chine de participer activement aux réunions internationales organisées à cette fin. La position chinoise a été reçue avec intérêt et prise au sérieux par toutes les parties concernées. En décembre 2003, l'envoyé spécial a assisté à une réunion internationale sur l'Initiative de Genève et a exprimé son appui aux efforts déployés par toutes les parties pour favoriser l'avènement de la paix. L'envoyé spécial chinois a consulté les parties arabe et israélienne et entretenu des contacts étroits avec elles ainsi qu'avec les autres parties concernées au sein de la communauté internationale.

4. Appui aux efforts visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

La Chine s'est déjà engagée sans conditions à ne pas être le premier État à utiliser l'arme nucléaire et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés de l'arme nucléaire ou dans des zones exemptes d'armes nucléaires, et a systématiquement soutenu les efforts que faisaient les pays pour créer, à l'issue de consultations volontaires, des zones exemptes d'armes nucléaires. En 1992, à l'occasion de son accession au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Chine a solennellement appelé tous les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à soutenir la proposition visant à établir des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones et à s'acquitter des obligations correspondantes.

La Chine estime que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires est de nature à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à renforcer le régime international de non-prolifération. Dans les régions où il existe des tensions, les risques de la prolifération nucléaire sont plus grands encore. D'emblée, la Chine a donc exprimé clairement son appui aux efforts que faisaient les pays du Moyen-Orient pour faire de leur région une zone exempte d'armes nucléaires, car elle est convaincue que de tels efforts peuvent aider à atténuer les tensions dans la région et à contribuer au règlement de la question du Moyen-Orient.

La Chine a également indiqué qu'elle était favorable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, dans le cadre des Nations Unies. Chaque année depuis 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution, rédigée par l'Égypte, sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Le Président Mubarak a également avancé une proposition visant à établir une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et à engager tous les États de la région à s'employer activement à réaliser cet objectif et à entamer des négociations sérieuses sur la question. La Chine a systématiquement adopté une attitude favorable à l'égard de la résolution en question et de ladite proposition, et a également approuvé la décision sur la question du Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995.

La Chine a également encouragé activement au niveau bilatéral l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Durant des entretiens de haut niveau avec les dirigeants de tous les pays de la région, la Chine a également fait grand cas des efforts faits par plusieurs pays de la région pour établir une telle zone et a systématiquement réaffirmé sa position, qui est claire, sur l'appui à la création d'une telle zone.

En décembre 2003, la Libye a décidé d'abandonner son programme de fabrication d'armes de destruction massive, et notamment son programme de fabrication d'armes nucléaires. La Chine a salué cette évolution, estimant que cette décision de la Libye servait le régime de non-prolifération et était propice à l'avènement de la paix et de la stabilité dans la région. La Chine a également soutenu les efforts de la communauté internationale pour régler de façon appropriée la question nucléaire iranienne, par des négociations menées dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Chine est d'avis que les mesures constructives prises par l'Iran faciliteront la dénucléarisation du Moyen-Orient. La Chine estime que l'accession d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA sont des moyens essentiels de réaliser l'objectif de l'accession de tous les pays du Moyen-Orient au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'au renforcement du régime international de non-prolifération.

Avec la communauté internationale, la Chine est disposée à continuer à contribuer à la réalisation de la paix au Moyen-Orient et à l'établissement rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

NPT/CONF.2005/PC.III/8

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par l'Australie

L'Australie est entièrement favorable à la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui soit conçue suivant une formule effectivement vérifiable. L'Australie s'est jointe au consensus qui s'est dégagé chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sur la base d'un accord librement conclu par les États de la région considérée.

L'Australie, qui appuie l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), engage Israël, tout comme les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Le Protocole additionnel prévoyant le renforcement des garanties de l'AIEA offre aux États de la région du Moyen-Orient d'importantes possibilités de renforcer la confiance. L'Australie se félicite de la conclusion de protocoles additionnels par l'Iran et la Libye et compte sur leur pleine application. Sur l'invitation de l'Iran, un expert australien s'est rendu récemment à Téhéran pour dispenser une formation sur la mise en oeuvre dudit protocole additionnel. L'Australie continuera d'insister auprès des États du Moyen-Orient pour qu'ils concluent le protocole additionnel au plus tôt et sans condition préalable.

L'Australie s'est jointe aux autres membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour demander instamment à l'Iran d'apaiser les craintes persistantes de la communauté internationale au sujet de son programme nucléaire. L'Iran doit sans plus attendre coopérer pleinement avec l'AIEA en vue de résoudre les questions en

suspens, tout comme doivent le faire les fournisseurs (États, entités et personnes) de l'Iran pour son programme nucléaire.

L'Australie s'est félicitée de la décision historique prise en décembre 2003 par la Libye d'éliminer selon une formule vérifiable toutes les matières, tout le matériel et tous les programmes participant à la fabrication d'armes nucléaires. En adoptant une telle mesure, la Libye vient montrer de façon exemplaire les retombées que peuvent attendre les États qui choisissent la transparence et s'engagent à respecter les normes les plus exigeantes en matière de non-prolifération nucléaire.

Certes, il revient aux pays du Moyen-Orient de prendre l'initiative de créer dans leur région une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mais ils franchiraient un pas dans cette voie s'ils adhéraient aux traités et instruments en vigueur et en respectaient les dispositions. L'Australie contribue à la réalisation de l'objectif de la création d'une telle zone en s'employant à obtenir une adhésion universelle au TNP, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques, ainsi qu'en apportant un appui actif au Code de conduite de La Haye visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques.

L'Australie s'efforce activement d'assurer l'application universelle des garanties nucléaires, au Moyen-Orient et ailleurs.

NPT/CONF.2005/PC.III/12

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

26 avril 2004

Original: français

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport du Royaume du Maroc sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

I. Application du Traité sur la non-prolifération nucléaire et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

1. Le Royaume du Maroc reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. Depuis son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, il a constamment oeuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération. Le Maroc considère que le Traité sur la non-prolifération est la pièce maîtresse du régime de non-prolifération nucléaire et un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

2. En application du Traité, le Maroc a conclu, depuis 1975, un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est à un stade avancé de discussions avec l'Agence, en vue de la conclusion, prochainement, du Protocole additionnel.

3. Au niveau de l'Assemblée générale, le Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

4. En tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit traité.

5. La nouvelle situation internationale en matière de sécurité, qui a émergé suite aux événements du 11 septembre 2001, a permis de mettre en évidence l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération et la nécessité de préserver sa force et sa

crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire, aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs. Le Maroc estime que le renforcement du régime multilatéral du Traité sur la non-prolifération est nécessaire afin de lutter contre la prolifération illicite des équipements et matières nucléaires et les risques de terrorisme nucléaire.

6. Le Maroc a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il a également notifié au Directeur général de l'AIEA l'acceptation du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

7. Le Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité sur la non-prolifération et des obligations qui en découlent.

8. Le Maroc, qui est partisan d'une interdiction totale des essais nucléaires, a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 n'est toujours pas entré en vigueur. À cet égard, il réitère son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder. Il souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires et de la tenue des conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur dudit traité.

9. Le Maroc réitère le droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'AIEA.

10. Le Maroc appuie les actions visant le déblocage des travaux de la Conférence du désarmement, et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour la mise au point d'un traité sur les matières fissiles, d'un instrument juridique sur les assurances négatives de sécurité ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

11. Le Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirme l'importance de leur mise en oeuvre par les États parties, de façon transparente et irréversible.

II. Mise en oeuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones là où elles n'existent pas.

2. Le Maroc fut l'un des premiers pays à demander la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

3. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Maroc participe à la mise au point d'un dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Au sein de l'AIEA, le Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de garantie de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale essentielle.

5. Le Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région, et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Le Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du Groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

7. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël –, qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération, puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime de sauvegarde de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 1995 et 2000.

8. Il souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir sur la base de la réciprocité de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

9. Le Maroc est d'avis qu'il faudrait mettre sur pied des mesures appropriées de sécurité pour les installations nucléaires.

10. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

11. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

NPT/CONF.2005/PC.III/15

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par le Japon

1. L'absence de progrès réalisés vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient nuit gravement à la crédibilité du TNP. Le Japon a soutenu et continue de soutenir sans réserve la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui demande la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes chimiques, d'armes biologiques et de leurs vecteurs qui soit conçue suivant une formule permettant des vérifications effectives. À ce propos, après la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Japon s'est joint une fois encore, à la cinquante-huitième session, au consensus qui s'est dégagé en faveur de la résolution 57/34 du 27 octobre 2003, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

2. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs puisse être créée dans la région du Moyen-Orient, il faudra tôt ou tard que tous les États de la région adhèrent au TNP, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. Leur adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires marquerait elle aussi un important pas en avant. Le Japon participe activement à l'action menée à l'échelon international pour encourager tous les États à adhérer à ces instruments multilatéraux juridiquement contraignants qui portent sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive. Ainsi, à l'occasion de la visite que le Ministre israélien des affaires étrangères a effectuée au Japon du 24 au 27 août 2003, Mme Yoriko Kawaguchi, Ministre des affaires étrangères du Japon, a vivement engagé le Gouvernement israélien à adhérer au TNP, à la Convention sur les armes

biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et à ratifier au plus vite le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Japon a également demandé instamment, au niveau ministériel, aux Gouvernements syrien, égyptien et iranien d'adhérer dans les meilleurs délais aux traités relatifs aux armes de destruction massive.

3. Il est tout aussi important de garantir pleinement le respect des instruments juridiques susmentionnés. Le Japon attache aussi une importance primordiale à ce que le futur Gouvernement iraquien adhère à tous les accords de non-prolifération pertinents afin de prouver qu'il souhaite vraiment se comporter en membre responsable de la communauté internationale. Dans ces conditions, le Japon souligne qu'il est nécessaire de renforcer le système de garanties de l'AIEA, qui est un des fondements essentiels du TNP. Il est fermement convaincu que l'adhésion de tous les États de la région aux accords de garanties de l'AIEA et à leurs protocoles additionnels est indispensable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. À cette fin, il a tenu, avec les autorités iraniennes, le 26 août 2003, une réunion d'experts sur le Protocole additionnel de l'AIEA et il est prêt à organiser des rencontres analogues avec d'autres pays de la région.

4. La décision prise récemment par la Libye d'éliminer tous les programmes de mise au point d'armes de destruction massive est un important pas en avant sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Le Japon est prêt à aider la Libye dans les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux instruments et cadres juridiques internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération; en mars 2004, il a dépêché dans ce pays de hauts responsables chargés d'avoir des entretiens sur le désarmement et la non-prolifération. Les deux pays prévoient de tenir dans un proche avenir une consultation sur le désarmement et la non-prolifération.

5. Le Japon est fermement résolu à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, qui est vital pour le maintien de la stabilité régionale. Cette stabilité est un élément indispensable à l'instauration de conditions propices à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Le Japon redoublera d'efforts en vue de collaborer avec les Israéliens, les Palestiniens et les autres pays concernés à la relance des négociations de paix entre les deux camps, en prêtant son concours aux efforts de réforme entrepris par les Palestiniens et en aidant à renforcer la confiance à moyen et à long terme.

NPT/CONF.2005/PC.III/19

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

28 avril 2004
Français
Original: arabe

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport présenté par la République arabe syrienne à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 en vue de réaliser les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 concernant le Moyen-Orient dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération nucléaire

New York, 26 avril-7 mai 2004

La République arabe syrienne, qui a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968, a été un des premiers États du Moyen-Orient à le faire. Elle l'a fait parce qu'elle était convaincue que la possession par tout État du Moyen-Orient de ce type d'arme destructrice constituerait une menace pour la région et une source de grande tension non seulement pour les peuples de la région, mais aussi pour les États du monde entier.

La Syrie a signé un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle s'est engagée à respecter toutes ses obligations internationales dans ce domaine – et demeure engagée par celles-ci – et elle a soumis ses installations aux inspections internationales annuelles depuis qu'elle a signé cet accord international en 1992 jusqu'à maintenant, car elle est convaincue qu'il est nécessaire de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles l'arme atomique. Cette conviction est partagée par tous les États arabes qui sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Du fait de cette conviction, la République arabe syrienne a présenté au Conseil de sécurité à New York durant la seconde quinzaine d'avril 2003 une initiative

visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, initiative qui a été appuyée par l'ensemble des États arabes. La Syrie a déclaré devant la communauté internationale qu'elle s'emploierait avec ses États frères arabes ainsi qu'avec tous les autres pays du monde à faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques.

La Syrie joue depuis longtemps le rôle de chef de file, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou à la Ligue des États arabes, pour ce qui est de lancer un appel en vue de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles l'arme nucléaire. Elle s'efforce assidûment et efficacement d'oeuvrer en vue de la création de cette zone. De même, elle oeuvre activement, dans le cadre des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA, aux fins de l'adoption d'une résolution pour l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, demandant à toutes les parties concernées par l'initiative d'envisager sérieusement de prendre des mesures concrètes appropriées aux fins de la mise en oeuvre de la proposition tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, et invitant les États concernés à devenir parties aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de compléter leur participation à la création d'une zone d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. (document GC (46/16) de 2002). Cependant, Israël n'a pas répondu à cet appel et persiste à demeurer le seul État de la région à rester en dehors du système international, refusant de répondre à tout appel international émanant de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler qu'Israël est le seul pays de la région qui refuse de devenir partie au Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires. Il refuse aussi de signer un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et de soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires au système d'inspection de cette organisation, faisant même fi de toutes les résolutions internationales qui ont trait à ce domaine.

La Syrie a été le premier pays, en 1986, à demander à l'AIEA d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de sa Conférence générale un point intitulé « Capacités nucléaires et menace israéliennes » sur la base d'une note d'information publiée le 10 juin 1986 sous la cote GC(XXX)/778. Cette demande a été approuvée et la question est restée inscrite à l'ordre du jour jusqu'en 1992, lorsque le Président de la Conférence générale a publié une déclaration dans laquelle il a expliqué qu'en vue de maintenir le processus de paix, la question ne serait plus inscrite à l'ordre du jour. Cependant, jusqu'à présent, alors même que le processus de paix est arrêté, la Conférence générale n'a pas adopté une résolution concernant la menace nucléaire israélienne, se contentant de publier des déclarations du Président qui n'exercent aucune pression sur Israël et n'obligent pas Israël à assumer des obligations internationales. Cette question est une source de grande tension dans la région du fait de l'écart considérable entre les forces en présence dû au fait qu'Israël est doté de l'arme nucléaire, ce qui menace la paix et la sécurité au niveau régional et international.

Quant à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité a réussi à réaffirmer qu'elle demeurerait applicable jusqu'à la

réalisation de ses buts et objectifs et que cela constituait un des principaux éléments de réussite de la Conférence de 1995. Cela est considéré comme une réussite importante du Groupe des États arabes qui s'était à cette époque investi très activement en vue d'élaborer une position commune sur la question. La Syrie, qui avait à l'époque exprimé clairement son opinion sur ce point, considère que les raisons qui ont conduit à l'adoption de la résolution existent encore aujourd'hui. L'objectif de celle-ci était d'obtenir le soutien de la majorité des États parties non dotés d'armes nucléaires en faveur d'une résolution prorogeant le Traité indéfiniment sans mise aux voix, à condition que l'on examine par la suite les plaintes de ces États, ce qui ne peut plus être reporté. Ces États se sont appuyés en la matière sur la bonne foi des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est d'honorer leurs engagements, qui ont été complètement ignorés par la suite. Même l'étude portant sur les carences du Traité visant à combler les lacunes dont les États parties s'étaient plaints a été ignorée. Nous tenons à mentionner ici que les États-Unis d'Amérique, à chacune des réunions du Comité préparatoire, se sont obstinés à rompre cet accord et à le méconnaître, la seule justification de leur comportement étant de consacrer le principe deux poids, deux mesures et de conserver Israël en dehors du Traité en préservant son arsenal nucléaire.

La Syrie considère qu'il est essentiel que le mécanisme relatif aux préoccupations concernant la situation actuelle dans la région que le Secrétaire général de l'ONU a été prié de mettre en place en application du document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reflète les événements actuels qui embrasent la région. La Syrie réaffirme qu'il est indispensable que ce mécanisme exerce une pression internationale pour obliger Israël à répondre aux désirs de la communauté internationale, à appliquer les résolutions légitimes internationales et à mettre un terme à ses aspirations impérialistes que reflètent la poursuite de l'occupation du territoire de trois États arabes – la Syrie, le Liban et la Palestine – et le développement de son arsenal nucléaire. De plus, la Syrie souligne qu'il est nécessaire que cette demande ait un caractère international et pas seulement arabe ou régional, afin que cela constitue un facteur primordial pour assurer la crédibilité et l'universalité du Traité de non-prolifération nucléaire, en concrétisant le principe d'un juste équilibre et en évitant la politique du deux poids deux mesures.

La Syrie et les autres États arabes font preuve de bonne foi depuis longtemps, c'est-à-dire depuis le premier jour d'entrée en vigueur du Traité, s'en remettant à la bonne foi des États dotés d'armes nucléaires. Cependant, les liens étroits existant entre les États-Unis d'Amérique et Israël ont placé la région dans une situation de violation flagrante de la légitimité internationale qui est celle dont nous sommes témoins aujourd'hui, Israël étant aidé depuis sa création à poursuivre sa politique d'agression, qui se poursuit aujourd'hui encore, à occuper une partie des territoires syrien, libanais et palestinien, menaçant ce faisant la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Enfin, la Syrie considère que pour assurer la transparence souhaitée, il est indispensable tout d'abord de réaliser l'universalité du Traité au moyen de pressions internationales exercées sur Israël par la communauté internationale, avec sérieux et sans partialité ou discrimination, pour qu'Israël respecte les engagements et les résolutions internationaux et devienne partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cela étant un pas important qui contribuerait à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang

desquelles l'arme nucléaire, car cette question ne peut être résolue par des demi-mesures. L'appel lancé pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive ne doit pas être lancé au niveau arabe ou régional seulement : cela nécessite l'adoption de résolutions internationales sérieuses.

NPT/CONF.2005/PC.III/21

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

29 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport sur les mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la Suède

Dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à l'alinéa 7 du paragraphe 16 sur les « Questions régionales » de la section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », il est déclaré :

> « La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone (c'est-à-dire une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient – Note de l'auteur du rapport) et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. »

La Suède souhaite communiquer par la présente les informations ci-après concernant la réalisation des buts et objectifs de cette résolution :

1. *Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive*.

La Suède appuie les négociations en vue d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les principes découlant des accords successifs passés entre les parties. Elle est profondément convaincue de la nécessité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif pourrait être facilitée de diverses manières, par exemple en usant pleinement des mesures propres à accroître la confiance déjà en place dans le cadre de la coopération euroméditérranéenne (processus de Barcelone) et en créant des mécanismes de vérification transparente et fiable pour détruire les armes de destruction massive dans la région.

2. *Engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.*

La Suède continue de souligner l'importance d'une adhésion universelle au TNP. Elle invite Israël à signer et ratifier le TNP et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA.

3. *Note qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties et engage les États qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.*

La Suède reste préoccupée par l'existence d'installations nucléaires non soumises aux garanties dans la région. Elle invite instamment tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à les faire entrer en vigueur.

4. *Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au TNP, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au TNP dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'AIEA à leurs installations nucléaires.*

Voir la réponse donnée aux paragraphes 2 et 3.

5. *Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.*

La Suède est profondément attachée à la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle a voté pour la résolution 58/34 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-huitième session.

Certes, la Suède se félicite que la Libye ait décidé de mettre fin à son programme d'armes nucléaires et reconnaît que cette décision pourrait contribuer à un processus visant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient mais elle juge inquiétant qu'elle ait manqué à ses obligations au titre de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Elle se réjouit que l'Iran ait signé le Protocole additionnel et ait suspendu volontairement toute activité liée à l'enrichissement. Un certain nombre de questions restent néanmoins en suspens au sujet de son programme nucléaire et il doit continuer de coopérer pleinement avec l'AIEA afin de les régler. Par ailleurs, l'AIEA est à l'heure actuelle la seule organisation habilitée à vérifier le désarmement nucléaire de l'Iraq puisque son mandat découle du TNP et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Des inspections doivent encore être menées à bien pour résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire de ce pays. En ce qui concerne les autres armes de destruction massive qui peuvent y être présentes, la COCOVINU est la seule organisation, mandatée par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qui puisse vérifier le désarmement de l'Iraq.

6. *Engage tous les États parties au TNP, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée au Moyen-Orient par les États parties de la région une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs*.

La Suède continue d'appuyer la création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/PC.III/26

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

30 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par l'Égypte

Généralités

Comme suite au rapport qu'elle a présenté à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 (document NPT/CONF.2005/PC.II/9), l'Égypte a l'honneur de soumettre le présent rapport, dans lequel elle énonce les mesures qu'elle a prises au cours de l'année écoulée en vue de favoriser la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

I. Introduction

Pendant la période qui a suivi la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, l'Égypte a œuvré constamment à la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

À cet égard, l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est resté, sur le plan diplomatique, l'une des premières priorités de l'Égypte, qui s'efforce depuis près de 30 ans d'éliminer dans cette région les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

II. Efforts déployés par l'Égypte au niveau international

Comme elle l'avait fait aux sessions précédentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Égypte a présenté à cette dernière, lors de sa cinquante-huitième session, une résolution (58/34) sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Dans cette résolution, adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale « prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». Toujours dans cette résolution, l'Assemblée « invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone […] ».

En outre, l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres de la Ligue des États arabes, une résolution (58/68) intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », qui a été adoptée à une majorité écrasante des États Membres. Dans cette résolution, l'Assemblée générale « réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ». Toujours dans cette résolution, l'Assemblée demande à Israël « d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ».

À l'initiative de l'Égypte, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a de nouveau adopté par consensus, à sa quarante-sixième session, une résolution (GC(47)/RES/13) portant sur l'application des garanties de l'AIEA dans la région du Moyen-Orient. Dans cette résolution, la Conférence générale affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires. Toujours dans cette résolution, la Conférence générale prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer dans la région une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'un régime dont le respect puisse être effectivement vérifié par les États participants, suivant le principe de la réciprocité, et demande instamment à tous les États, en particulier ceux qui ont une responsabilité particulière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter tout leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la résolution considérée.

L'appui apporté par la communauté internationale aux trois résolutions susmentionnées atteste les inquiétudes que celle-ci continue de nourrir au sujet du risque d'une prolifération nucléaire dans la région du Moyen-Orient et le sentiment d'urgence qui prévaut à cet égard. L'Égypte déplore, cependant, que bien peu ait été entrepris pour traduire ce sentiment d'urgence par des mesures concrètes.

III. Efforts déployés par l'Égypte au niveau régional

Au niveau régional, l'Égypte a continué à jouer un rôle actif au sein de la Ligue des États arabes en ce qui concerne les questions liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a ainsi participé à l'adoption de plusieurs résolutions sur des points qui entraient dans le cadre du Traité.

En outre, l'Égypte a joué un rôle de premier plan dans les travaux du comité technique chargé d'élaborer un projet de traité sur l'établissement, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Deux réunions du Comité ont été tenues au Caire, en juin 2003 et en janvier 2004.

Dans le document qu'elle a remis à la deuxième session du Comité préparatoire en 2003, l'Égypte a également indiqué qu'elle avait participé à un colloque au Caire en février 2003, qui avait été organisé conjointement par la Ligue des États arabes et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Ce colloque a été consacré à l'examen des régimes de non-prolifération mondiaux et des expériences faites à l'échelon régional, dans la perspective de l'instauration d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

IV. Les efforts déployés par l'Égypte au niveau national

Le ferme attachement de l'Égypte à la réalisation de l'objectif qui consiste à éliminer les armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient a été réaffirmé au niveau national par le Président Hosni Moubarak dans une allocution prononcée le 16 novembre 2002 devant le Parlement égyptien réuni en session commune − le Président a déclaré que l'Égypte continuait à réclamer avec insistance l'application à Israël des mêmes principes qu'à l'Iraq, de sorte qu'Israël renonce à toutes ses capacités en matière d'armes de destruction massive, qui restait l'un des principaux éléments d'une paix juste et globale au Moyen-Orient et aurait aussi l'avantage de renforcer les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'empêcher la prolifération de telles armes, eu égard à la menace que celles-ci faisaient peser sur l'humanité tout entière.

Toujours au niveau national, dans le cadre de l'accord sur des garanties généralisées qu'elle a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Égypte a continué à recevoir des équipes d'inspecteurs de l'AIEA tout au long de l'année écoulée. Toutes ces inspections ont montré que l'Égypte se conformait pleinement aux engagements qu'elle avait souscrits au titre de l'accord de garanties passé avec l'Agence.

V. Conclusion

Au cours de l'année écoulée, l'Égypte a continué à étudier tous les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour progresser concrètement dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle est d'avis que d'autres États – en particulier ceux de la région du Moyen-Orient – devraient s'engager tout aussi fermement dans cette voie. Israël n'a donné aucun signe qu'il était prêt à le faire.

L'Égypte est d'avis que, pour maintenir l'autorité et la cohésion du régime international de non-prolifération nucléaire, la communauté internationale doit faire preuve d'un plus ferme attachement à la réalisation de l'objectif qui consiste à écarter du Moyen-Orient la menace des armes nucléaires, conformément à ses propres résolutions et décisions.

NPT/CONF.2005/PC.III/32

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

Au titre de l'alinéa 7 du paragraphe 16 sur les « Questions régionales », qui évoque les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République islamique d'Iran fait état de ce qui suit :

1. C'est en 1974 que l'Iran a suggéré pour la première fois que l'on crée une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui représentait une importante mesure de désarmement dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite adopté une résolution à ce sujet et depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui révèle le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République islamique d'Iran est foncièrement attachée à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à ce traité, en particulier celle des pays du Moyen-Orient, garantirait efficacement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région à n'avoir pas adhéré au Traité. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, dont font la preuve la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes de l'Assemblée générale et celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence

islamique (OCI), Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'Israël mène avec l'appui des États-Unis menacent profondément la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

3. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient (1995). En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent vraiment qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

4. Si Israël adhérait sans condition au Traité et à l'accord de garanties intégrales de l'AIEA, on parviendrait incontestablement à créer sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si l'on néglige l'engagement volontaire qu'implique cette importante résolution, on ne fera qu'enhardir Israël et l'inciter à demeurer une source de menace et d'instabilité au Moyen-Orient, faisant fi de la volonté de la communauté internationale et s'excluant du Traité sur la non-prolifération et du régime de garanties intégrales. Dans ce contexte, nous estimons que les rapports nationaux n'évoquant pas les conséquences néfastes de l'intransigeance d'Israël vis-à-vis de l'adhésion au Traité ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être aux termes de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. La République islamique d'Iran respecte ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération et en particulier de ses articles II et III. Les installations nucléaires du pays sont donc consacrées à des fins pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. En outre, pour contribuer à la réalisation d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, l'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et a aussi adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et au Protocole de Genève de 1925.

6. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, notamment de la déclaration conjointe de l'Iran et des Ministres des affaires étrangères français, allemand et britannique (21 octobre 2003), la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. La République islamique d'Iran estime que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 devrait adjoindre un organe subsidiaire au Comité principal II pour étudier et recommander des propositions sur l'exécution de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

NPT/CONF.2005/PC.III/35

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2004

Original: français

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport sur le Moyen-Orient au titre du paragraphe 16, sous-paragraphe 7, du chapitre du document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 consacré à l'article VII, relatif aux mesures prises par la France pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

La France réitère son soutien aux objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995.

Elle appelle de ses vœux la mise en œuvre de cette résolution par tous les États concernés afin de progresser vers une paix durable au Moyen-Orient et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région. Le 30 avril 2003, à l'occasion d'une conférence de presse sur le Moyen-Orient, le Ministre des affaires étrangères avait ainsi déclaré :

> « Le régime multilatéral de non-prolifération a vocation à s'appliquer à toute la région. Il doit s'accompagner de la définition d'un nouveau cadre de sécurité régionale fondé sur des mesures de confiance et de non-agression. Le projet de zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs présenté par le Président Moubarak et fondé sur la résolution 687 du Conseil de sécurité constitue une base solide à cet égard. »

La France a saisi toutes les occasions, bilatérales et multilatérales, pour souligner l'importance des mesures suivantes :

- Instauration d'un dialogue entre tous les États de la région pour rétablir durablement la paix et la stabilité au Moyen-Orient;
- Respect des engagements de non-prolifération nucléaire souscrits par tous les États parties au TNP;

- Cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région;
- Adhésion de tous les États aux instruments multilatéraux pertinents, notamment le TNP, le TICE, la Convention d'interdiction des armes chimiques, la Convention d'interdiction des armes biologiques, et souscription de tous au Code de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- Adoption par tous les États qui s'y sont engagés de garanties généralisées et mise sous garanties de l'AIEA de toutes les installations nucléaires dans la région;
- Adoption et mise en œuvre par tous les États de la région d'un protocole additionnel de l'AIEA;
- Élimination des stocks existants d'armes chimiques et biologiques et des programmes balistiques proliférants;
- Renforcement des mesures nationales de contrôle des exportations de biens et technologies pouvant servir au développement d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs;
- Prévention de l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des terroristes;
- Souscription par tous les États de la région aux principes du G-8 adoptés à Kananaskis;
- Identification et sécurisation de toutes les sources radiologiques dangereuses dans la région.

La France continuera à œuvrer en faveur des objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 dans toutes les enceintes pertinentes, avec tous les États et partenaires concernés, en particulier dans le contexte de crise que traverse la région.

L'Union européenne, comme elle l'a rappelé au débat général, est en faveur de l'objectif d'universalité du TNP, et rappelle que s'agissant du Moyen-Orient, ceci concerne Israël.

La France a encouragé, à travers le processus de dialogue entre les pays européens et l'Iran, une action de rétablissement de la confiance, permettant de préserver les objectifs de la résolution de 1995. Elle salue la signature et la mise en œuvre par ce pays d'un protocole additionnel et encourage une coopération totale avec l'AIEA, ainsi que la ratification rapide du Protocole additionnel.

Elle se félicite par ailleurs des progrès intervenus dans le cas de la Libye. Elle salue en particulier les gestes suivants pris par ce pays : démantèlement des éléments de programme nucléaire militaire et actions correctrices en coopération avec l'AIEA pour assurer un plein respect du TNP et de l'accord de garanties généralisées; signature et mise en œuvre d'un protocole additionnel; ratification du TICE; accession à la Convention d'interdiction des armes chimiques; élimination effective des stocks existants d'armes chimiques et des programmes balistiques de plus de 300 kilomètres de portée.

La France encourage l'Iraq, une fois sa souveraineté retrouvée, à prendre des engagements qui traduiraient sa volonté de respecter la résolution de 1995.

NPT/CONF.2005/PC.III/38

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des 13 mesures concrètes définies dans le document final de 2000

Rapport présenté par la Belgique

En ce qui concerne l'établissement des rapports sur l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, la Belgique renvoie au rapport qu'elle a présenté au Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 28 avril au 9 mai 2003 (NPT/CONF.2005/PC.II/37), la teneur en étant toujours valable.

Comme suite à sa ratification en 2003, le Protocole additionnel est entré en vigueur en Belgique en 2004.

La Belgique saisit cette occasion pour réaffirmer l'engagement qu'elle a pris d'établir les rapports périodiques prévus dans le cadre de l'application du Traité.

NPT/CONF.2005/PC.III/40

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

5 mai 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Document présenté par les États-Unis

Les États-Unis demeurent résolus à réaliser l'objectif consistant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, énoncé dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. À cet égard, ils se sont fixés trois objectifs prioritaires : 1) appuyer les efforts déployés pour mettre fin à la violence et promouvoir des négociations politiques entre Israéliens et Palestiniens; 2) faire en sorte que les États se conforment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); et 3) encourager tous les États de la région à adhérer au TNP ainsi qu'à d'autres traités et régimes de non-prolifération internationaux.

1. Appui aux efforts de paix au Moyen-Orient

L'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient demeure un des principaux objectifs des États-Unis en matière de politique étrangère. Tous les États parties au TNP appuient l'objectif consistant à s'assurer que la région est exempte de toutes armes de destruction massive. On ne pourra atteindre cet objectif sans parvenir à un règlement politique assurant la sécurité des frontières pour les parties concernées. Les parties au TNP ont reconnu que les efforts faits pour réaliser l'objectif d'une adhésion universelle au Traité devraient passer notamment par un renforcement de la sécurité régionale au Moyen-Orient. Les États-Unis, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie, désignés collectivement par le nom de « Quatuor », ont travaillé de concert à l'élaboration d'une « feuille de route » pour concrétiser la vision qu'a le Président Bush de deux États − Israël et la Palestine − vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Les États-Unis demeurent résolument attachés à la Feuille de route, à l'idée de deux États vivant côte à côte et à un règlement négocié.

2. Respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Moyen-Orient fait peser une lourde hypothèque sur le régime de non-prolifération des armes nucléaires. À la session de 2003 du Comité préparatoire, les États-Unis ont fait part de leur vive préoccupation quant au non-respect des dispositions du Traité. Il n'est guère possible de parvenir à un accord visant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans une région donnée à défaut de faire en sorte que les pays de la région considérée respectent et appliquent les accords en vigueur auxquels ils sont parties. La première priorité des États-Unis en ce qui concerne le TNP est d'en assurer le respect. Toutes les parties au TNP doivent réagir avec détermination dès lors que les dispositions du Traité ne sont pas respectées. Au vu des événements récents survenus au Moyen-Orient, il ne fait aucun doute que les parties au TNP doivent faire preuve de vigilance à l'égard des pays qui détourneraient le droit d'utiliser le nucléaire à des fins « pacifiques » que leur confère le Traité pour masquer leurs véritables projets. Certains pays ont adhéré au Traité alors même qu'ils se procuraient des technologies nucléaires sensibles et continuaient à nourrir l'ambition de se doter d'armes nucléaires et à acquérir des capacités nucléaires clandestines.

Les problèmes de non-respect des dispositions du Traité ont été résolus en Iraq, où a disparu une dictature qui violait les plus fondamentaux des droits de sa population et ne respectait pas ses engagements solennels en matière de non-prolifération et où le Groupe d'investigation en Iraq poursuit ses efforts en vue de trouver et comprendre les programmes iraquiens d'armes de destruction massive et de missiles prohibés. Dans la loi administrative transitoire, signée le 8 mars 2004, le Conseil de gouvernement de l'Iraq a réaffirmé la volonté du peuple iraquien de respecter les obligations de l'Iraq en matière de non-prolifération.

Le programme nucléaire de l'Iran est l'une des principales sources de préoccupation en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Traité au Moyen-Orient. La révélation, en 2002, de plusieurs installations nucléaires iraniennes clandestines a facilité le lancement d'une enquête rigoureuse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), toujours en cours, sur le non-respect par l'Iran de ses obligations en matière de garanties. Au cours de l'année écoulée, le Directeur général de l'AIEA, M. ElBaradei, a présenté au Conseil des gouverneurs quatre rapports concernant les activités nucléaires secrètes de l'Iran. Ces rapports confirment, avec un détail saisissant, ce qui est désormais de notoriété publique au sujet des 18 années d'activité nucléaire clandestine de l'Iran. Parmi les activités menées, figurent notamment l'enrichissement de l'uranium et le retraitement du plutonium, la poursuite d'un programme de centrifugeuses de type P-2, des expériences sur l'uranium métal et le polonium – deux composants importants des armes nucléaires – et des manœuvres intentionnées et systématiques visant à cacher ces activités à la communauté internationale. Il ne fait aucun doute que depuis au moins 18 ans, l'Iran viole gravement les obligations qui lui incombent en vertu du TNP.

L'AIEA poursuit son enquête et ses activités de vérification en Iran, en vue de régler les nombreux problèmes en suspens. M. ElBaradei devrait présenter un nouveau rapport à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs, qui aura lieu en juin 2004, afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les activités nucléaires de l'Iran et de vérifier si ce dernier a suspendu toute activité d'enrichissement de l'uranium et de retraitement, comme il s'y est engagé. Les

efforts constants déployés par l'Iran pour se doter d'une capacité d'armement nucléaire constituent une menace inadmissible à la sécurité de la communauté internationale, en même temps qu'une atteinte grave au TNP, outre qu'ils compromettent gravement les perspectives de l'établissement d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive au Moyen-Orient. L'Iran devrait renoncer à sa politique de tromperie et prendre toutes les mesures nécessaires pour abandonner de manière permanente et vérifiable ses activités relatives à l'armement nucléaire.

Le 19 décembre, la Libye s'est engagée à supprimer son programme d'armement nucléaire, à déclarer l'ensemble de ses activités nucléaires à l'AIEA et à autoriser sans tarder les activités d'inspection et de contrôle visant à vérifier l'application de cette décision. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont travaillé en étroite collaboration avec l'AIEA en vue d'aider la Libye à tenir ses engagements. Jusqu'à présent, la coopération de la Libye est excellente et quasiment tout le matériel déclaré directement lié au programme libyen d'armement nucléaire a été extrait du pays, notamment les documents relatifs à l'élaboration et à la fabrication d'armes nucléaires, les centrifugeuses sophistiquées de types P-1 et P-2 et les composants connexes, ainsi qu'une grande quantité de matériel utilisé pour le programme de centrifugeuses. Du combustible d'uranium fortement enrichi a été retiré du réacteur nucléaire libyen situé à Tajura et transporté en Russie, dans le cadre d'une initiative internationale menée actuellement en vue de convertir le réacteur afin qu'il utilise du combustible d'uranium faiblement enrichi moins propice à la prolifération. L'action conjointe des États-Unis et du Royaume-Uni a été entreprise en étroite coordination avec l'AIEA, qui est présente sur le terrain, en Libye, pour observer les opérations d'enlèvement effectuées par les États-Unis et le Royaume-Uni, inspecter certains éléments matériels et placer certains éléments sous scellés.

Le 10 mars 2004, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a jugé que la Libye ne respectait pas ses obligations en matière de garanties et le Conseil de sécurité de l'ONU en a été informé. Néanmoins, compte tenu des mesures énergiques prises par la Libye pour mettre fin à ces violations, le Conseil des gouverneurs n'a saisi le Conseil de sécurité que pour information, dans l'espoir de voir les progrès se poursuivre. Dans sa déclaration du 22 avril 2004, le Président du Conseil de sécurité a rendu hommage à la décision prise par la Libye. Comme le Président Bush l'a clairement indiqué, la décision prise par la Libye de renoncer à son programme d'armes de destruction massive marque un tournant sur la voie du retour de ce pays au sein de la communauté internationale. Les États-Unis constatent avec la plus grande satisfaction les résultats qu'elle a obtenus jusqu'à présent quant au respect des engagements pris en décembre 2003 et sont convaincus que le « modèle libyen » de démantèlement d'armes de destruction massive est à la fois un exemple remarquable que les autres États contribuant à la prolifération des armes nucléaires ne tarderont pas à suivre et un symbole de victoire pour le régime du TNP dans son ensemble.

3. Universalité du Traité sur la non-prolifération et autres efforts visant à renforcer les traités et régimes relatifs à la non-prolifération

Les États-Unis continuent de promouvoir à l'échelon régional des conditions propres à encourager une plus large acceptation par tous les États du Moyen-Orient des normes internationales en matière de non-prolifération et de désarmement. La promotion de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération est un élément

crucial de cet effort. En vertu de l'article IX du Traité, les États qui ne sont actuellement pas parties au Traité sur la non-prolifération peuvent y adhérer uniquement en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. La législation et la politique des États-Unis continuent d'interdire de fournir une aide nucléaire importante aux États non dotés d'armes nucléaires qui n'acceptent pas les garanties de l'AIEA pour l'ensemble de leurs activités nucléaires. Les États qui ne sont actuellement pas parties au Traité ne satisfont pas à cette condition et ne sont donc pas en droit d'obtenir des États-Unis d'importantes quantités de matériaux et équipements nucléaires. Nous préconisons énergiquement aussi d'autres objectifs de non-prolifération, notamment :

- La ratification et l'application des accords de garanties intégrales de l'AIEA;
- L'entrée en vigueur et l'application intégrale des Protocoles additionnels de l'AIEA;
- L'adhésion à la Convention sur les armes chimiques;
- L'adhésion à la Convention sur les armes biologiques et la promotion de modalités d'application efficaces de cette convention;
- L'adhésion aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, au régime de contrôle de la technologie des missiles et aux directives du Groupe de l'Australie et de l'Arrangement de Wassenaar;
- L'adhésion au Code international de conduite contre la prolifération des missiles balistiques.

En outre, les États-Unis continuent de prier instamment les États fournisseurs, à la fois au niveau bilatéral et dans les instances internationales, de s'abstenir d'exporter du matériel et des technologies destinés aux armes de destruction massive et leurs vecteurs dans les pays du Moyen-Orient, en particulier ceux qui soutiennent le terrorisme. Les États-Unis se sont de nouveau associés à la communauté internationale à l'automne 2003 pour adopter sans qu'il soit procédé à un vote une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'évidence, la situation politique régionale ne permettrait pas actuellement de négocier un traité sur cette question, mais le fait que les États-Unis appuient cette résolution témoigne de leur attachement à un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive.

Lors d'un discours important qu'il a prononcé le 11 février 2004, le Président Bush a présenté plusieurs propositions tendant à renforcer les mesures faisant obstacle à la prolifération. Plusieurs de ces initiatives portaient directement sur le renforcement du régime mondial de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération. Si elles étaient adoptées, elles réduiraient sensiblement le risque de prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient et ailleurs. Une action collective de cette nature peut contribuer à réduire l'accès aux matières entrant dans la fabrication d'armes de destruction massive et à entraver l'activité des pourvoyeurs de moyens de destruction. Tous les pays civilisés doivent comprendre qu'il importe de coopérer aux efforts visant à faire face à ces graves atteintes à la sécurité. Un engagement ferme en faveur de la non-prolifération de la part de tous les pays du Moyen-Orient ainsi qu'une volonté résolue de s'attaquer aux problèmes politiques complexes qui les divisent constituent le seul moyen de bannir à jamais de la région le spectre des armes de destruction massive.

NPT/CONF.2005/PC.III/47

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

10 mai 2004
Original: français

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport sur les mesures visant à promouvoir l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la Tunisie

Conformément aux dispositions contenues dans le document final de la sixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2000 (NPT/CONF.2000/28) invitant tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005, des mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, le Gouvernement tunisien a l'honneur de faire part des éléments suivants :

La Tunisie a toujours manifesté son attachement aux principes du désarmement d'une manière générale et au désarmement nucléaire en particulier. Elle considère que les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle important dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et à l'élimination totale des armes nucléaires. Partant de cette position :

- La Tunisie a adhéré, le 26 février 1970, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Elle a signé l'accord de garanties généralisé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 24 février 1989 et elle l'a ratifié le 12 février

1990. Les négociations pour la signature du Protocole additionnel à cet accord sont en cours;

- Elle a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996. Les procédures de ratification sont en cours;
- Elle a signé le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et elle se félicite, à cet égard, que le Traité de l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok ainsi que celui de Pelindaba continuent de contribuer à libérer l'hémisphère Sud et les zones adjacentes de la présence d'armes nucléaires. Elle se félicite également, dans ce cadre, des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;
- La Tunisie est coauteur de la résolution présentée chaque année à l'Assemblée générale par l'Égypte au nom du Groupe arabe et relative aux risques de la prolifération nucléaire au Moyen-Orient;
- Elle apporte tous les ans au sein de l'Assemblée générale son soutien à la résolution de l'Assemblée générale sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
- Lors de la session de fond de la Commission du désarmement 1999, la Tunisie a joué un rôle actif au sein du groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires qui a adopté par consensus un rapport qui encourage entre autres la création de telles zones au Moyen-Orient.

Compte tenu de l'importance de la stabilité de la région du Moyen-Orient pour la paix et la sécurité internationales, la Tunisie demeure préoccupée par l'absence de progrès dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et l'application du contenu de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient qui est une partie intégrante de la décision relative à la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Malgré l'adhésion de tous les pays de la région sans exception au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), Israël détenteur de cette arme, reste le seul pays qui refuse de se joindre à ce traité et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA sans conditions. Cette position adoptée par Israël constitue un obstacle aux efforts de désarmement d'une manière générale et l'instauration d'une paix durable dans cette région et se traduit par une militarisation à outrance suivie par Israël, pays détenteur également d'autres armes de destruction massive.

À cet égard, il incombe à tous les États membres du TNP, et surtout les puissances nucléaires, de mettre en œuvre leurs engagements en vue de réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que le contenu du document final de la Conférence d'examen du TNP 2000.

NPT/CONF.2005/PC.III/48

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2004

Original: français

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Rapport du Gouvernement de l'Algérie portant sur les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

1. En application des dispositions contenues dans le document final adopté à l'issue de la sixième Conférence des parties chargée d'examiner le TNP en 2000 priant tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et d'autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a l'honneur de présenter un rapport comprenant les éléments suivants :

2. L'Algérie considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de la non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

3. L'Algérie demeure, toutefois, du fait de la proximité et de la densité des liens entre l'Afrique et le Moyen-Orient, profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région névralgique. Elle estime, par conséquent, qu'il est impératif de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les dispositions contenues dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, présentée par les trois États dépositaires du TNP et adoptée par la cinquième conférence d'examen.

Elle rappelle, à cet égard, que le Document final de la sixième conférence de 2000 réaffirme l'importance de cette résolution et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

4. L'Algérie fait sienne également la position exprimée par les États parties lors de la sixième conférence d'examen appelant Israël à adhérer au TNP et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient et pour la concrétisation de l'aspiration légitime à l'établissement d'une zone dénucléarisée.

5. En choisissant de promouvoir le développement de la recherche pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Algérie a adhéré par engagement au TNP et a conclu, en mars 1996, un accord de garanties généralisées en vertu duquel toutes ses activités nucléaires sont soumises à son contrôle conformément à l'article II du TNP. L'Algérie a également ratifié, en juillet 2003, le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

6. Elle a, de tout temps, inscrit son action dans le cadre de la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde, et souscrit à la déclaration de l'OUA sur la dénucléarisation de l'Afrique et a été le troisième État africain à avoir ratifié le 11 février 1998, le Traité portent création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Dans le même esprit, l'Algérie s'est félicitée de la création de telles zones en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et en Asie du Sud-Est par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok qui ont considérablement réduit les risques de la prolifération nucléaire et contribué à renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle se félicite également des efforts déployés par les cinq États d'Asie centrale pour conclure un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

7. Elle parraine dans le cadre du Groupe arabe, la résolution sur « le risque de la non-prolifération nucléaire au Moyen-Orient » présentée chaque année, devant l'Assemblée générale de l'ONU et soutient la résolution portant sur la « création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient », tout comme elle a participé activement aux travaux du groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires lors de la session de fond de la Commission du désarmement d'avril 1999.

NPT/CONF.2005/16

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Pologne

1. Le présent rapport donne un aperçu général des mesures qui ont été prises par la Pologne pour mettre en œuvre les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son ensemble. Il est axé sur les mesures que la Pologne a prises depuis la fin de la sixième Conférence d'examen de 2000 et reflète les dispositions du Document final de la Conférence.

Article premier

2. Dans le cadre de sa politique étrangère officielle, la Pologne a toujours encouragé les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à ne pas aider d'autres États à se doter de telles armes et à ne pas leur fournir les moyens de le faire. C'est pourquoi elle a favorablement accueilli le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes adopté au Sommet du Groupe des Huit qui a eu lieu à Kananaskis (Canada) en 2002 et a décidé de prendre une part active à cette initiative en concluant des instruments juridiques en vue d'une coopération dans ce domaine avec la Jamahiriya arabe libyenne et la Fédération de Russie et en signant le mémorandum d'accord approprié en janvier 2005. La Pologne a également adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie, lancée en mai 2003, et a soutenu les Principes d'interception pour l'Initiative adoptés à Londres en octobre 2003. Le Gouvernement polonais a accueilli des exercices sur le terrain pour les participants à l'Initiative en avril 2004 à Wroclaw, et a organisé une réunion marquant le premier anniversaire de l'Initiative à Cracovie les 31 mai et 1er juin 2004. Un exercice bilatéral sur le terrain avec la République tchèque prévu pour juin 2005 est en cours de préparation.

Article II

3. La Pologne demeure absolument résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer des armes nucléaires et de ne pas recevoir le contrôle de telles armes. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire de la Pologne, non seulement d'armes nucléaires, mais aussi d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, il convient de mentionner la loi sur l'énergie atomique de novembre 2000, telle que modifiée en avril 2004, et la loi de 2001 sur le contrôle des exportations de biens et technologies stratégiques, telle que modifiée en juillet 2004.

4. En 2002, la Pologne a soumis une proposition tendant à renforcer les Directives de Varsovie du Groupe des fournisseurs nucléaires concernant la sûreté des installations nucléaires et a milité avec succès pour l'introduction dans les Directives de Varsovie de la référence aux mécanismes attrape-tout dans les contrôles des exportations.

5. La Pologne participe aussi activement à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée en décembre 2003.

Article III

Garanties

6. L'accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est ainsi acquittée de l'obligation posée au paragraphe 1 de l'article III.

7. La Pologne a toujours souligné l'importance du renforcement du système de garanties de l'AIEA, considérant les protocoles additionnels comme faisant partie intégrante du système de garanties prévu dans le Traité et comme liant les États parties au Traité. Conformément à cette position, le 5 mai 2000, la Pologne a ratifié le Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA. Un système de déclarations et d'inspections a en conséquence été institué pour les entités qui mènent des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

8. La Pologne ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004, il lui faut adhérer à toutes les conventions et à tous les accords qui lient les États membres de l'Union. Pour s'acquitter de cette obligation en ce qui concerne le Traité, elle doit remplacer son accord de garanties bilatéral et le protocole additionnel correspondant par un accord trilatéral et un protocole entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA, mettant ainsi fin aux dispositions des instruments juridiques bilatéraux. La procédure interne de ratification de l'accord de garanties trilatéral et du protocole additionnel est bien engagée et la Pologne devrait prochainement y devenir partie; les procédures de comptabilité et d'inspection pertinentes devraient sans tarder être mises en œuvre.

Contrôle des exportations

9. La Pologne, qui est membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, s'acquitte des obligations que le paragraphe 2 de l'article III du Traité met à sa charge en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par cet article. La Pologne coopère également dans le cadre du système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage.

Article IV

10. La Pologne soutient fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans la Stratégie nationale à moyen terme en matière d'énergie, la construction en Pologne d'une centrale nucléaire d'une capacité d'environ 3 000 MWe est envisagée dans les 15 à 20 prochaines années. La Pologne exploite actuellement un réacteur nucléaire de recherche. Les techniques et technologies nucléaires sont appliquées en Pologne dans divers domaines (soins de santé, industrie, protection de l'environnement, agriculture). La Pologne participe aussi activement, à la fois en tant que pays donateur et pays bénéficiaire, aux programmes de coopération technique de l'AIEA.

11. Les questions de sûreté et de sécurité nucléaires sont de la plus grande importance pour la Pologne, qui est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux élaborés sous les auspices de l'AIEA (la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (dont elle soutient la procédure d'amendement qui se trouve actuellement dans sa phase finale) et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs) et qui participe toujours activement aux conférences d'examen.

Article V

12. Depuis qu'elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, la Pologne a maintes fois réaffirmé son attachement indéfectible au Traité.

13. La Pologne a pris part en 1999, 2001 et 2003 aux conférences tenues en application de l'article XIV du Traité en vue de faciliter son entrée en vigueur et a apporté son plein appui à la Déclaration finale de la Conférence de 2003. La participation active de la Pologne à la promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été réaffirmée lors des conférences susmentionnées et pendant les sessions de la Première Commission de l'Assemblée générale.

14. La Pologne accorde un soutien sans faille à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à son secrétariat technique provisoire, qui ont un rôle clef à jouer pour mener à bien

l'édification d'un régime de vérification effectif dans le cadre du Système international de surveillance. À cet égard, la Pologne s'est déclarée disposée à intégrer des stations sismographiques auxiliaires dans le Système.

Article VI

15. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, la Pologne attend de tous les États dotés d'armes nucléaires qu'ils continuent à œuvrer en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'élimination de ces armes.

16. La Pologne se félicite des dispositions du Traité de Moscou de 2002; signé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui vise à réduire considérablement le nombre d'ogives stratégiques de part et d'autre.

17. S'agissant des travaux sur le désarmement nucléaire menés à la Conférence du désarmement, le lancement des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et la conclusion rapide de celles-ci demeurent une priorité pour la Pologne.

18. La Pologne a également participé activement à la procédure d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et se félicite de la convocation d'une conférence diplomatique sur cette question qui devrait se tenir à Vienne du 4 au 8 juillet 2005.

19. La Pologne attache aussi un grande importance aux échanges de vue concernant le désarmement nucléaire qui ont lieu à l'Assemblée générale et aux décisions adoptées par l'Assemblée sur ce point. Elle a soutenu les résolutions ci-après traitant de la non-prolifération et du désarmement nucléaires :

- Résolution 57/69 – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- Résolution 59/63 – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
- Résolution 59/73 – Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
- Résolution 59/76 – Vers l'élimination totale des armes nucléaires
- Résolution 59/109 – Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- Résolution 59/104 – Rapport de la Conférence du désarmement
- Résolution 58/48 – Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- Résolution 59/60 – La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- Résolution 59/81 – Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement

vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

- Résolution 59/65 – Prévention d'une course aux armements dans l'espace
- Résolution 59/106 – Le risque de prolifération nucléaire au Moyen Orient
- Résolution 59/85 – Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
- Résolution 59/91 – Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques
- Résolution 57/60 – Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement
- Résolution 59/94 – Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

20. À la quarante-huitième session de la Conférence générale de l'AIEA, la Pologne a soutenu les résolutions ci-après traitant de la non-prolifération nucléaire et du désarmement :

- GC(48)/RES/11 – Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire; état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique
- GC(48)/RES/14 – Renforcement et amélioration de l'efficacité du Système de garanties et de l'application du Modèle de protocole
- GC(48)/RES/15 – Mise en œuvre d'un accord relatif aux garanties dans le cas du TNP conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée
- GC(48)/RES/16 – Application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient

Article VII

21. La Pologne se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la conclusion et l'application d'accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier de l'adhésion de Cuba au Traité de Tlatelolco.

22. Parallèlement, la Pologne demeure convaincue que le processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être strictement conforme au droit international et aux directives adoptées par la Conférence du désarmement en 1998.

Article VIII

23. La Pologne soutient la procédure d'examen renforcé du Traité adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, la Pologne soumet régulièrement des rapports sur l'application du Traité, estimant que de tels rapports sont un élément important de la procédure d'examen. Elle attend également avec intérêt un débat approfondi sur la forme et la portée des rapports.

Article IX

24. La Pologne continue de souligner l'importance de l'universalisation du Traité et exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans conditions et sans plus tarder.

25. La Pologne déplore profondément le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité en 2003 et se déclare gravement préoccupée par le fait que ce pays a déclaré en février 2005 posséder des armes nucléaires.

26. En tant que membre de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), la Pologne continue d'exhorter la République populaire démocratique de Corée à redevenir partie au Traité, à prendre part aux pourparlers sexpartites, et à reprendre la coopération avec l'AIEA en permettant le retour des inspecteurs de l'Agence en République populaire démocratique de Corée et en les laissant procéder aux inspections prévues dans l'Accord de garanties de l'AIEA.

NPT/CONF.2005/17

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

2 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Pérou

1. Situation du Pérou en ce qui concerne l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Pérou a signé le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes en 1968 et l'a approuvé par décret législatif n° 17105. En 1970, il a adopté le décret-loi n° 18133 portant approbation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui prévoit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En 1979, dans la perspective de la mise en route d'une installation critique expérimentale, ou réacteur nucléaire de recherche à puissance nulle (RP0), le Pérou a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) l'accord de garanties du type INFCIRC/153 inscrit dans la circulaire INFCIRC/273. Il a également signé avec l'Argentine, les États-Unis et l'AIEA un accord quadripartite sur l'utilisation du combustible nucléaire du RP0, les matières nucléaires appartenant aux États-Unis mais étant utilisées par l'Argentine, qui, à son tour, les mettait provisoirement à disposition du Pérou, en même temps que le RP0.

2. En 2001, le Pérou a approuvé le Protocole additionnel à l'accord de garanties par décret législatif n° 27463, l'a ratifié le 15 juin 2001 par décret suprême n° 049-2001-RE et mis en application le 23 juillet 2001. Depuis, le Pérou présente régulièrement les déclarations élargies requises et a commencé à accorder des accès complémentaires, conformément aux exigences de l'AIEA.

Point de départ de l'application des garanties

3. Au Pérou, le point de départ de l'application des garanties correspond au transfert des matières nucléaires d'Argentine au Pérou. Afin d'établir les conditions

et les spécifications de contrôle et de comptabilité, le Pérou a présenté à l'AIEA son premier questionnaire sur les caractéristiques techniques. Les formules types d'installation (Facility Attachments) ont été élaborées sur la base de ces renseignements, afin de préciser les conditions de comptabilité et de contrôle, notamment en ce qui concerne les types de rapports et la fréquence des inspections.

4. En application de l'accord de garanties, le Pérou s'est doté d'un dispositif national de contrôle et de comptabilité, chargé de vérifier et de superviser le respect des obligations découlant de l'accord.

Matières nucléaires soumises à un contrôle

5. Le RP0 utilisait au départ de l'uranium 235 enrichi à 20 % en moyenne, considéré comme de l'uranium faiblement enrichi et contenu dans 232 éléments combustibles façonnés en barres. L'emplacement du RP0, où étaient utilisées les matières nucléaires déclarées, a été appelé zone de bilan matières PE-A. Il convient de préciser que, lorsque cette zone a été créée, le Pérou utilisait d'autres matières nucléaires à des fins non nucléaires, notamment du thorium naturel et de l'uranium appauvri, qui y ont été ajoutées, bien qu'à cause de leurs faibles volumes, le Pérou ne soit pas tenu d'en signaler l'existence. En vertu de l'accord de garanties et en vue de faciliter la comptabilité, le Pérou a demandé des exemptions pour l'uranium appauvri et la levée des garanties pour le thorium.

6. Entre 1980 et 1990, le Pérou a envisagé d'utiliser de l'uranium recyclé ayant servi à des travaux de recherche minière. La quantité totale de concentré d'uranium est faible (moins de 3 kilogrammes) et elle est encore stockée. Le laboratoire expérimental a été fermé définitivement.

Points de mesure principaux

7. L'installation du RP0 a été appelée PE-A; deux points de mesure principaux (PMP) y ont été déterminés : un dans le réservoir de combustibles (KMP A) et l'autre dans le cœur du réacteur (KMP B). Étaient seuls exigés pour cette installation les registres relatifs au fonctionnement, qui permettaient de vérifier l'historique de l'utilisation des matières nucléaires dans le réacteur. On tenait également une comptabilité matières pour les matières nucléaires.

8. En 1984, le Pérou a importé les éléments combustibles du type utilisé dans les réacteurs d'essais de matériaux (MTR), contenant de l'uranium 235 enrichi à moins de 20 %, destinés au futur réacteur d'une puissance de 10 mégawatts (RP10), encore en construction à l'époque. Cette importation ayant provoqué une variation du stock initial du PE-A, où les éléments étaient stockés, le Pérou a transmis à l'AIEA un rapport sur les variations de stock (RVS) signalant une augmentation du stock de matières nucléaires.

9. La construction du RP10 s'est achevée en 1988 et les éléments combustibles de type MTR stockés dans le PE-A ont été transférés à l'installation appelée PE-B dans le cadre de l'accord de garanties. On a ensuite complété le questionnaire sur les caractéristiques techniques en vue de le soumettre à l'AIEA.

10. En 1990, 28 éléments combustibles supplémentaires de type MTR ont été importés d'Argentine pour être utilisés dans le RP0, dont le cœur avait été modifié. Bien que les systèmes et les composantes de l'installation aient peu changé (sauf

dans le cœur du réacteur), on a dû transmettre à l'AIEA un autre questionnaire sur les caractéristiques techniques.

11. Toujours en 1990, les nouvelles formules types d'installation (Facility Attachments) ont été adoptées et sont entrées en vigueur, aussi bien pour le RP0 que pour le RP10; elles ont été révisées et harmonisées en collaboration avec une mission spéciale de l'AIEA.

12. La centaine d'inspections nationales effectuées dans les zones de bilan matières et pour les matières nucléaires, auxquelles s'ajoutent les inspections annuelles effectuées par l'AIEA jusqu'en 1990, rendent compte des mesures de contrôle prises au cours des 10 premières années qui ont suivi l'adoption de l'accord de garanties. Au total, de 1978 à 1990, une cinquantaine de rapports ont été soumis à l'AIEA, dont 18 rapports sur le bilan matières (RBM), 18 listes des articles du stock physique (PIL) et 15 rapports sur les variations de stock (RVS). Ces rapports comprennent essentiellement les rapports sur le PE-A, mais aussi les rapports sur le PE-B, établis en 1989. Les rapports ont été élaborés conformément aux dispositions du Code 10.

13. Les zones de bilan matières mentionnées présentent les caractéristiques suivantes :

a) Zone PE-A : installation critique RP0, où sont utilisées des matières nucléaires de type uranium 235 faiblement enrichi. Le thorium naturel utilisé dans la fabrication de lampes (utilisation non nucléaire) est comptabilisé et, actuellement, environ 2 800 kilogrammes non utilisés sont stockés dans l'usine. En accord avec l'AIEA, l'uranium appauvri, utilisé comme blindage dans les unités de cobaltothérapie, a fait l'objet d'une exemption des garanties;

b) Zone PE-B : réacteur d'une puissance de 10 mégawatts, où sont utilisées des matières nucléaires de type uranium 235 faiblement enrichi. Les points de mesure principaux retenus sont situés dans le réservoir des éléments combustibles frais, dans le cœur du réacteur, dans le panier du cœur du réacteur et dans la piscine auxiliaire.

14. Les registres des zones de bilan matières comprennent les registres de fonctionnement et la comptabilité interne. Les autres grands livres sont tenus à jour par le dispositif national susmentionné, qui offre plus de souplesse.

15. Les éléments combustibles en barres du RP0, qui n'étaient plus utilisés depuis 1988 et étaient stockés dans la zone de bilan matières PE-A, ont été réexportés en Argentine en 1989, ce qui a donné lieu à la présentation d'un rapport sur les variations de stock à l'AIEA, ainsi que des notifications prévues dans l'accord quadripartite.

16. De 1991 à 2004, il y a eu 38 inspections nationales et 28 inspections de l'AIEA. On a en outre soumis les rapports sur le bilan matières (RBM), les listes des articles du stock physique (PIL) et les rapports sur les variations de stock (RVS) prévus dans l'accord de garanties conclu avec l'AIEA. Les conclusions des inspections et de l'examen des différents rapports par l'AIEA attestent que le Pérou respecte ses obligations.

17. Les inspections nationales ont été effectuées régulièrement; elles consistent notamment à vérifier et recenser de manière exhaustive les éléments combustibles frais stockés, ainsi que ceux situés dans le cœur du réacteur et dans la piscine

auxiliaire, dans le cas du RP10. En outre, le Pérou est tenu d'effectuer chaque année l'inventaire total des matières nucléaires.

Protocole additionnel à l'accord de garanties

18. Depuis la signature de l'accord, en janvier 2002, le Pérou présente les déclarations élargies sur les activités de recherche, les installations à l'extérieur de l'emplacement des matières nucléaires, les activités de production des mines d'uranium et de thorium, les matières de base, et le matériel et les matières non nucléaires connexes.

19. Il convient de signaler que, bien que toutes les activités et matières mentionnées dans le Protocole n'existent pas dans le pays, le Pérou a rempli la déclaration en respectant le format prévu, en indiquant qu'il n'avait rien à déclarer. Ainsi, au Pérou, hormis l'utilisation de matières nucléaires comme combustibles de réacteur, il n'y a ni activité ni recherche liée au cycle du combustible nucléaire ni matière de base prévues dans le Protocole. De plus, les responsables remplissent chaque trimestre les déclarations relatives aux exportations de matériel et de matières non nucléaires pouvant avoir un lien avec des activités nucléaires. Étant donné que le Pérou n'effectue pas ce type d'exportation, il a toujours transmis la même information à l'AIEA, à savoir qu'il n'avait « rien à déclarer ».

20. Conformément au Protocole additionnel, les autorités compétentes ont accordé jusqu'à quatre accès complémentaires à des sites situés en dehors des installations, ce qui a permis aux inspecteurs de l'AIEA de vérifier la véracité des déclarations soumises.

21. À ce jour, 48 déclarations ont été présentées à l'AIEA, conformément aux dispositions du Protocole. Elles ne font état d'aucune activité majeure.

2. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et réglementation

22. Les activités nucléaires menées au Pérou ont trait essentiellement à l'utilisation de sources de rayonnements dans les secteurs de la médecine et de l'industrie et, dans une moindre mesure, de la recherche et de l'enseignement. On recense actuellement environ 3 500 sources de rayonnements. Les seules matières nucléaires présentes dans le pays sont celles contenues dans les éléments combustibles utilisés par l'installation critique de puissance nulle RP0 et le réacteur de 10 mégawatts RP10, employés l'une et l'autre à des fins de recherche et de production de radio-isotopes.

23. Vu le risque radiologique, ces activités sont soumises à une réglementation et une normalisation depuis 1980. Les contrôles concernent notamment les licences, les inspections, la réglementation et le suivi des utilisations.

24. S'agissant des garanties, le Pérou a approuvé en 1987 le règlement qui régit la forme et les modalités d'application des garanties. Ce règlement a été modifié en 1989 pour préciser les conditions que tout utilisateur de matières nucléaires doit remplir, afin de faciliter le respect des engagements pris par le pays. Il doit maintenant être révisé et modifié au regard des nouvelles obligations internationales.

25. Le cadre réglementaire actuel comprend :

a) La loi 28028, portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, approuvée en juillet 2003. Elle vise à réglementer l'utilisation pacifique des sources de rayonnements ionisants et décrit explicitement les modalités d'application des mesures de garanties et des traités pertinents;

b) Le Règlement relatif à la loi 28028 concernant les autorisations, les contrôles, les vérifications, les infractions et les sanctions, approuvé par le décret suprême n° 041-2003-EM, qui régit les obligations relatives à l'autorisation d'utiliser des sources de rayonnements, ainsi que les procédures de contrôle et de sanction en cas d'infraction aux normes de sécurité;

c) Le Règlement de sécurité radiologique, approuvé par le décret suprême n° 009-97-EM, qui établit les conditions de sécurité et de protection contre les rayonnements ionisants, aussi bien pour les agents exposés que pour le public et les patients soumis à des examens radiologiques;

d) Le Règlement de protection physique des matières et installations nucléaires, approuvé par le décret suprême n° 014-2002-EM, qui régit les mesures de protection physique qui doivent être prises pour protéger les matières et installations nucléaires contre les manipulations non autorisées et contre le sabotage;

e) La loi n° 27757 de limitation des importations, qui régit l'entrée dans le pays des sources de rayonnements et du matériel connexe;

f) Le Règlement d'application de la loi n° 27757, qui décrit de manière précise les types de sources et de matériels soumis au contrôle des importations, ainsi que les conditions d'entrée.

26. L'Institut péruvien de l'énergie nucléaire est l'autorité nationale chargée, dans tous les cas, de superviser, contrôler et vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires mentionnées plus haut.

3. Coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

27. La coopération internationale dont a bénéficié le Pérou a été essentiellement assurée par l'AIEA, par l'intermédiaire de projets d'assistance technique fournissant du matériel, des fonds et des formations, ainsi que des conseils d'expert dans divers domaines du nucléaire civil, de la sécurité nucléaire et de la radiologie.

28. Le Pérou a également bénéficié de la coopération internationale sous le couvert d'accords bilatéraux avec l'Argentine, pour la construction d'un centre nucléaire comprenant un réacteur, une usine de production et une usine de traitement des déchets radioactifs.

NPT/CONF.2005/18

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

9 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Rapport sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire présenté par le Groupe d'experts au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Soumis par l'Agence internationale de l'énergie atomique

Table des matières

Synthèse **231**
Aperçu des options 232
Questions globales 236
Approches nucléaires multilatérales : quel avenir ? 239
Cinq approches proposées 241
Chapitre 1 – Avant-propos **242**
Rappel 242
Mandat 243
Considérations préliminaires 244
Chapitre 2 – Contexte politique actuel **246**
Chapitre 3 – Perspective historique **249**
Chapitre 4 – Facteurs transsectoriels **252**
4.1 - Progrès des technologies nucléaires 252
4.2 - Considérations d'ordre économique 254
4.3 - Assurances en matière d'approvisionnement 255
4.4 - Considérations d'ordre juridique et institutionnel 259
4.5 - Non-prolifération et sécurité 262
Chapitre 5 – Options multilatérales pour les technologies **265**
5.1 - Éléments de l'évaluation *265*
Éléments clés 266
Autres éléments 267
5.2 - Enrichissement de l'uranium *268*
Technologies 268
Historique 270
Situation actuelle 272
Considérations d'ordre économique 273
Assurances de services 274
Considérations d'ordre juridique et institutionnel 274

Non-prolifération et sécurité 275
Options d'approches multilatérales pour l'enrichissement..... 276
5.3 - Retraitement du combustible usé 280
Technologies..... 281
Historique 282
Situation actuelle 283
Considérations d'ordre économique..... 285
Assurances de services..... 286
Considérations d'ordre juridique et institutionnel 286
Non-prolifération et sécurité 287
Options d'approches multilatérales pour le retraitement..... 288
5.4 - Dépôts de combustible usé (stockage définitif) 292
Technologies..... 292
Historique 293
Situation actuelle 294
Considérations d'ordre économique..... 295
Assurance de services..... 296
Considérations d'ordre juridique et institutionnel 297
Non-prolifération et sécurité 298
Options pour les dépôts de stockage définitif du combustible usé 299
5.5 - Entreposage (intermédiaire) du combustible usé 303
Technologies..... 303
Historique 304
Situation actuelle 304
Considérations d'ordre économique..... 305
Assurance de services..... 306
Considérations d'ordre juridique et institutionnel 306
Non-prolifération et sécurité 308
Options pour l'entreposage multilatéral du combustible usé 308
5.6 - Aperçu des options.....312
Enrichissement de l'uranium 313
Retraitement..... 313
Stockage définitif du combustible usé..... 314
Entreposage du combustible..... 315
Option combinée : location et reprise du combustible..... 316
Autres options..... 316
Chapitre 6 – Questions globales 318
Articles pertinents du TNP..... 318
Garanties et contrôles des exportations 319

Participation volontaire à des ANM ou application d'une norme contraignante ? 320
États dotés d'armes nucléaires et États non parties au TNP 321
Risque de 'désengagement' et autres risques 321
Mesures coercitives 322

Chapitre 7 : Approches nucléaires multilatérales : quel avenir ? 323

Cinq approches proposées 325

Annexe 1 – Lettre du Directeur général 326

Annexe 2 - Participants et personnes-ressources 328

Membres du Groupe d'experts 328
Conseillers 331
Appui de l'AIEA 331
Appui externe 331

Annexe 3 - Sigles 332

Approches nucléaires multilatérales

Synthèse

22 février 2005

1. Le régime mondial de non-prolifération nucléaire est parvenu à limiter, sans toutefois l'enrayer totalement, la propagation des armes nucléaires. La vaste majorité des États s'est engagée légalement à renoncer à la fabrication et à l'acquisition d'armes nucléaires et elle respecte cet engagement. Néanmoins, ces dernières années ont été une période mouvementée et difficile.

2. L'effort de non-prolifération nucléaire entrepris il y a plusieurs dizaines d'années est actuellement menacé : course aux armements dans certaines régions ; violations graves ou non-respect par des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) de leur accord de garanties et absence de mesures correctives véritables de leur part ; application incomplète des contrôles des exportations requis par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ; réseaux d'approvisionnement nucléaire en plein essor et dangereusement bien organisés ; et risque croissant d'acquisition de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives par des terroristes ou autres entités non étatiques.

3. D'un autre côté, il semblerait que l'industrie nucléaire civile s'apprête à connaître un essor mondial. Elle suscite en effet un regain d'intérêt face à l'accroissement de la demande mondiale d'électricité, à l'incertitude des approvisionnements en gaz naturel et à son prix, à la flambée des prix du pétrole, aux préoccupations causées par la pollution atmosphérique et à l'immense enjeu qu'est la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À mesure que les bases techniques et organisationnelles de la sûreté nucléaire s'améliorent, la confiance dans la sûreté des centrales nucléaires augmente. Du fait du regain d'intérêt ou de l'intérêt nouveau de nombreuses régions du monde pour l'énergie nucléaire, l'implantation de nouvelles centrales nucléaires sur une grande échelle est une perspective réelle. Un plus grand nombre d'États vont envisager de développer leurs propres installations du cycle du combustible et leur savoir-faire nucléaire et vont chercher à obtenir des assurances pour la fourniture de matières, de services et de technologies.

4. Compte tenu du rôle de plus en plus grand que joue la coopération internationale pour répondre aux préoccupations de non-prolifération et de sécurité, Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a désigné en juin 2004 un groupe international

d'experts (participant à titre personnel) chargé d'examiner d'éventuelles approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire civil.

5. Le Groupe d'experts avait un triple mandat :

- Recenser et analyser les questions et les options pertinentes pour les approches multilatérales en ce qui concerne les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;
- Donner un aperçu des facteurs stratégiques, juridiques, sécuritaires, économiques et technologiques qui facilitent ou qui entravent la coopération relative aux arrangements multilatéraux pour les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;
- Récapituler brièvement les expériences et les analyses passées ou actuelles relatives aux arrangements multilatéraux pour le cycle du combustible et qui sont pertinentes pour le travail du groupe d'experts.

6. Deux facteurs décisifs dominent dans toutes les évaluations des approches nucléaires multilatérales, à savoir '**l'assurance de la non-prolifération**' et '**l'assurance des approvisionnements et des services**'. Tous deux sont des objectifs généraux reconnus pour les gouvernements et la communauté du TNP. Dans la pratique, chacun de ces objectifs peut rarement être atteint seul. L'expérience a montré qu'il est encore plus difficile de trouver un arrangement optimum permettant d'atteindre ces deux objectifs en même temps. De fait, les approches multilatérales pourraient permettre d'y arriver.

7. La valeur d'un arrangement multilatéral du point de vue de la non-prolifération se mesure aux divers risques de prolifération associés à une installation nucléaire, qu'elle soit nationale ou multilatérale. Ces risques incluent le détournement de matières d'une installation ANM (le risque est réduit grâce à la présence d'une équipe multinationale), le vol de matières fissiles, la transmission de technologies interdites ou sensibles utilisées dans des installations ANM à des entités non autorisées, l'élaboration de programmes parallèles clandestins et le scénario du désengagement. Ce scénario se réfère au cas d'un pays hôte qui se 'désengagerait', par exemple en expulsant le personnel multinational, en se retirant du TNP (mettant fin du même coup à son accord de garanties) ou en exploitant une installation multilatérale sans contrôle international.

8. La valeur d'un arrangement multilatéral du point de vue de 'l'assurance des approvisionnements' se mesure aux atouts y qui sont liés, comme les garanties données par les fournisseurs, les gouvernements et les organisations internationales, les avantages économiques que retireraient les pays adhérant à des arrangements multilatéraux et une meilleure acceptation par les responsables politiques et par le public de projets nucléaires de ce type. L'une des mesures les plus importantes est de concevoir des mécanismes efficaces d'assurance des approvisionnements en matières et des services qui soient commercialement compétitifs, libérés de tout monopole et exempts de toutes contraintes politiques. Pour que l'assurance des approvisionnements soit efficace, elle devrait prévoir des sources d'approvisionnement d'appoint dans le cas où un fournisseur ANM ne serait pas en mesure de fournir les matières ou les services requis.

Aperçu des options

9. Que ce soit pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible usé ou le stockage définitif et l'entreposage du combustible usé, les **options multilatérales** couvrent le champ tout entier qui va des 'mécanismes du marché' existants à la copropriété intégrale des installations du cycle du combustible. La structure suivante reflète cette diversité :

Type I : Assurance de services sans propriété des installations :

a) Les fournisseurs donnent des assurances supplémentaires pour les approvisionnements ;
b) Les consortiums internationaux de gouvernements étendent les assurances ;
c) Les arrangements impliquant l'AIEA offrent des assurances encore plus étendues.

Type II : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales.

Type III : Construction d'installations communes.

10. À partir de cette structure, le Groupe d'experts a examiné les avantages et les inconvénients liés à chaque type et à chaque option. Ces avantages et ces inconvénients ont été déterminés par rapport à une installation ne répondant pas à une approche nucléaire multilatérale, autrement dit une installation nationale soumise aux garanties actuellement en vigueur.

Enrichissement de l'uranium

11. Il existe un marché bien portant pour la partie initiale du cycle du combustible. En deux ans seulement, une centrale nucléaire exploitée en Finlande a acheté de l'uranium provenant de mines de sept pays différents. C'est ainsi que la conversion a été effectuée dans trois pays différents et des services d'enrichissement ont été achetés dans trois sociétés différentes. Par conséquent, l'objectif légitime en ce qui concerne l'assurance des approvisionnements peut être atteint dans une large mesure par le marché. Toutefois, cette estimation n'est peut-être pas valable pour tous les pays dans lesquels l'assurance des approvisionnements suscite des préoccupations. Des mécanismes ou des mesures, en vertu desquels des fournisseurs, des consortiums internationaux de gouvernements ou des arrangements impliquant l'AIEA donneraient des assurances, pourraient être appropriés en pareil cas.

12. Premièrement, *les fournisseurs* pourraient offrir des assurances supplémentaires pour les approvisionnements. Cela voudrait dire que des exploitants d'usines d'enrichissement, individuellement ou collectivement, garantiraient la fourniture d'une capacité d'enrichissement à un État dont le gouvernement aurait accepté pour sa part de ne pas développer sa propre capacité mais qui se serait vu refuser ensuite, pour des raisons non précisées, le service d'enrichissement par son fournisseur prévu. Cette formule a notamment pour avantages d'éviter la dissémination du savoir-faire, de dépendre d'un marché qui fonctionne bien et de faciliter la mise en œuvre. Les inconvénients sont, par exemple, le coût du maintien d'une capacité de réserve inutilisée et le sentiment pour les fournisseurs d'un manque de diversité.

13. À un deuxième niveau, des *consortiums internationaux de gouvernements* pourraient intervenir en garantissant l'accès à des services d'enrichissement, les fournisseurs étant simplement des agents d'exécution. Cet arrangement serait une sorte de 'banque intergouvernementale de combustible', par exemple un contrat aux termes duquel un gouvernement achèterait une capacité garantie dans des conditions bien définies. Les mécanismes peuvent varier en fonction des États. Les avantages et les inconvénients sont pour la plupart les mêmes que dans le cas précédent.

14. Ensuite, il y a les *arrangements impliquant l'AIEA*, variante de l'option précédente, avec l'AIEA jouant le rôle de point d'ancrage. L'Agence servirait essentiellement de 'garant' des approvisionnements à des États jouissant d'une bonne réputation et prêts à accepter les conditions requises (qui devraient être définies mais qui devraient probablement inclure la renonciation à une voie parallèle à l'enrichissement/au retraitement plus l'acceptation du protocole additionnel pour les ENDAN). L'AIEA pourrait soit être détentrice des matières à fournir soit, plus vraisemblablement,

jouer le rôle de facilitateur, des accords auxiliaires étant conclus entre elle et les pays fournisseurs pour l'exécution des engagements que l'AIEA a pris effectivement en leur nom. Dans la pratique, l'AIEA instaurerait un mécanisme de secours, qui ne serait activé que dans les cas où un contrat normal d'approvisionnement ne fonctionnerait pas pour des raisons autres que commerciales. Les avantages et les inconvénients escomptés sont donc semblables avec, comme valeur ajoutée, des assurances internationales étendues. Un certain nombre de questions peuvent être soulevées au sujet de l'AIEA et de son statut particulier en tant qu'organisme international soumis au contrôle de ses États Membres. Toute garantie fournie par l'AIEA nécessiterait en fait l'approbation du Conseil des gouverneurs.

15. Pour ce qui est d'une ANM revêtant la forme d'une installation commune, il existe déjà deux précédents : la société Urenco, propriété de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et la société française EURODIF. L'expérience d'Urenco, avec sa gestion commerciale/industrielle d'un côté et le comité mixte gouvernemental de l'autre, montre que le concept multinational peut très bien fonctionner. Dans ce modèle, un contrôle rigoureux de la technologie et des effectifs, des garanties efficaces et une bonne répartition internationale des compétences peuvent réduire le risque de prolifération et même rendre un désengagement unilatéral extrêmement difficile. EURODIF de son côté présente aussi un bon bilan dans ce domaine, en n'enrichissant de l'uranium que dans un pays tout en fournissant de l'uranium enrichi à ses partenaires internationaux de cofinancement, ce qui permet de réduire tous risques de prolifération et toute possibilité de détournement, de programme parallèle clandestin, de désengagement et de dissémination de technologie.

Retraitement du combustible nucléaire usé

16. Si l'on prend en compte les capacités actuelles de retraitement du combustible usé pour les réacteurs à eau légère et celles en cours de développement, il y aura suffisamment de capacité de retraitement dans le monde pendant une vingtaine d'années pour satisfaire tous les besoins escomptés en combustible utilisant du plutonium recyclé. Les objectifs d'assurance des approvisionnements pourront donc être remplis dans une large mesure sans nécessiter de nouvelles installations de retraitement supposant des droits de propriété (types II et III).

17. Actuellement, toutes les usines de retraitement sont essentiellement la propriété de l'État. Du fait de la nature même des échanges nucléaires dans le monde, toute garantie d'un fournisseur aurait l'accord implicite ou explicite du gouvernement correspondant. Quant aux *arrangements négociés par l'intermédiaire de l'AIEA*, ils pourraient supposer la participation de l'AIEA à la supervision d'un consortium international chargé des services de retraitement.

18. La *conversion d'une installation nationale* en une installation à propriété et gestion internationales supposerait la création d'une nouvelle entité internationale qui fonctionnerait comme un nouveau concurrent sur le marché du retraitement. L'avantage est la mise en commun des compétences internationales mais il y a des inconvénients, pour la non-prolifération, avec la dissémination du savoir-faire et le rapatriement du plutonium séparé. Il y a aussi comme inconvénient le fait que les installations existantes, sauf deux japonaises, sont toutes situées dans des EDAN ou dans des États non parties au TNP. Dans un grand nombre de ces cas, des garanties appropriées devront être introduites si elles n'ont pas été appliquées auparavant.

19. Comme il a été constaté plus haut, la *construction d'installations communes* ne sera pas requise avant longtemps. Par conséquent, la construction de nouvelles installations dépendra des besoins de retraitement supplémentaire et de fabrication de plutonium recyclé. À l'avenir, ce retraitement et cette fabrication seront effectués dans le même emplacement.

Stockage définitif du combustible usé

20. À l'heure actuelle, il n'y a pas de marché international des services de stockage définitif du combustible usé car toutes les initiatives sont strictement nationales. Le stockage définitif du combustible usé peut justifier des approches multilatérales. Il présente des avantages économiques majeurs et des avantages importants sur le plan de la non-prolifération, même si, dans de nombreux pays, il représente un défi sur les plans juridique et politique et au niveau de son acceptation par le public. L'Agence devrait poursuivre ses efforts dans ce sens en travaillant à tous les aspects sous-jacents et en assumant la direction politique pour encourager de telles initiatives.

21. Le stockage définitif du combustible usé (et des déchets radioactifs également) dans des dépôts communs doit être considéré comme un élément seulement d'une stratégie plus large comprenant des options parallèles. Les solutions nationales resteront une priorité de premier ordre dans de nombreux pays. C'est la seule approche pour les États qui ont toujours de nombreuses centrales nucléaires en service ou qui en ont eu par le passé. Les États dotés de programmes nucléaires civils moins importants ont besoin d'une approche à deux voies axée à la fois sur des solutions nationales et des solutions internationales. Les petits pays ne devraient éliminer aucune option (nationale, régionale ou internationale), ne serait-ce que pour maintenir le minimum nécessaire de compétences techniques nationales pour pouvoir agir dans un contexte international.

Entreposage du combustible usé

22. Des installations d'entreposage du combustible usé sont en service ou en construction dans plusieurs pays. Il n'y a pas de marché international de services dans ce domaine, si ce n'est l'offre de la Fédération de Russie qui est prête à recevoir du combustible d'origine russe et qui pourrait proposer de recevoir aussi d'autre combustible usé. L'entreposage du combustible usé se prête aussi à des approches multilatérales, surtout au niveau régional. L'entreposage de matières nucléaires spéciales dans un petit nombre d'installations sûres et sécurisées renforcerait les garanties et la protection physique. L'AIEA devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine et encourager de telles initiatives. Divers pays exploitant des installations d'entreposage modernes devraient se proposer pour accepter d'entreposer provisoirement le combustible usé provenant d'autres pays.

Option combinée : location et reprise du combustible

23. Avec cette option, l'État bailleur fournit le combustible par le biais d'un arrangement avec ses propres 'vendeurs' de combustible nucléaire. Au moment où son gouvernement délivre une licence d'exportation à la société qui est son 'vendeur' de combustible pour envoyer du combustible neuf pour le réacteur d'un client, il annoncerait aussi le plan prévu pour la gestion de ce combustible après le déchargement. Sans présentation d'un plan spécifique de gestion du combustible usé par l'État bailleur, le contrat de location ne pourra manifestement pas être conclu. Une fois enlevé du réacteur et refroidi, le combustible loué pourrait être soit rapatrié dans le pays d'origine qui en est propriétaire, soit envoyé pour entreposage ou stockage définitif, moyennant un accord négocié par l'intermédiaire de l'AIEA, à un État partie tiers ou à un centre multinational ou régional du cycle du combustible situé ailleurs.

24. Le maillon faible de cet arrangement est la volonté, de fait la capacité politique, de l'État bailleur, de reprendre le combustible usé qu'il a fourni aux termes du contrat de location. Il se pourrait bien qu'il soit difficile politiquement pour un État d'accepter du combustible usé ne provenant pas de ses propres réacteurs (c'est-à-dire des réacteurs produisant de l'électricité qui profite directement à ses propres citoyens). Or, pour qu'un contrat de location-reprise soit crédible, il doit être assorti d'une garantie à toute épreuve prévoyant que le combustible usé est enlevé de l'endroit où il a été utilisé, sans quoi l'ensemble de l'arrangement est discutable. À cet égard, les États ayant des sites de stockage définitif

appropriés et étant profondément préoccupés par les risques de prolifération devraient être proactifs et proposer des solutions. Bien entendu, l'engagement des États clients à ne pas mener d'activités d'enrichissement ni de retraitement rendrait de telles initiatives politiquement plus acceptables.

25. Comme alternative, l'AIEA pourrait être l'intermédiaire qui négocierait la création d'installations multinationales ou régionales d'entreposage capables de recevoir du combustible usé dont l'État bailleur est le propriétaire et un autre État l'exploitant. L'AIEA pourrait alors devenir une partie prenante active à des installations régionales d'entreposage du combustible usé ou à des plans de stockage définitif du combustible usé de tierces parties, donnant ainsi davantage de crédibilité aux arrangements de location et reprise proposés pour l'approvisionnement en combustible.

Questions globales

26. À part les questions transversales portant sur la mise en œuvre des ANM, comme les questions techniques, juridiques et les questions de garanties, il y a un certain nombre de questions globales, essentiellement d'ordre politique, qui peuvent influencer les vues au sujet de la faisabilité et de l'opportunité des ANM. Ces questions pourraient être décisives lorsqu'on s'efforcera de définir, d'évaluer et d'appliquer de telles approches aux niveaux national et international.

Articles pertinents du TNP

27. Le TNP inclut un 'compromis' politique au sujet des utilisations pacifiques et du désarmement nucléaire, sans lequel le Traité n'aurait pas été adopté et n'aurait pas bénéficié de la vaste adhésion qui lui a été accordée par la suite. La promesse faite par tous les États parties de coopérer au développement plus poussé de l'énergie nucléaire et, pour les EDAN, d'œuvrer en faveur du désarmement a servi de base pour que les ENDAN s'abstiennent d'acquérir des armes nucléaires.

28. La coopération aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été à l'origine de la création de l'AIEA, est inscrite dans l'article IV, lequel stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au *« droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II »* (qui précisent les objectifs de non-prolifération du Traité). En outre, cet article précise que toutes les Parties au Traité s'engagent à *« faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer »* et aussi à « *coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques … »*. L'article IV a été conçu tout spécialement pour exclure toute tentative de réinterprétation du TNP qui limiterait le droit d'un pays à bénéficier de la technologie nucléaire — tant que cette technologie est utilisée à des fins pacifiques.

29. Les ENDAN ont exprimé leur mécontentement face à ce qu'ils perçoivent de plus en plus comme un déséquilibre croissant dans le TNP : à savoir que, par l'imposition de restrictions sur l'approvisionnement de matières et d'équipement pour le cycle du combustible nucléaire par les EDAN et les ENDAN industriellement avancés, ceux-ci ont pris de la distance par rapport à la garantie initiale de faciliter l'échange aussi large que possible mentionné dans l'article IV et d'aider tous les ENDAN à développer les applications de l'énergie nucléaire. L'éventualité que des restrictions supplémentaires soient imposées à l'article IV suscite également des préoccupations.

30. L'article VI du Traité oblige les EDAN parties au TNP à *« poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date*

rapprochée et au désarmement nucléaire ». De nombreux ENDAN considèrent aussi que l'application de l'article VI du TNP par les EDAN n'est pas satisfaisante, de même que la non-entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ou encore l'impasse des négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires. De tels constats leur donnent à penser que le 'compromis' forgé dans le TNP est en train d'être mis à mal.

Les garanties et les contrôles des exportations

31. Certains États avancent comme argument que si l'objectif des ANM est uniquement de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, peut-être vaut-il mieux alors se concentrer, non pas sur des ANM, mais sur certains éléments du régime même, par exemple en recherchant l'universalité du protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA et en donnant un caractère universel aux accords de garanties et aux contrôles multilatéraux des exportations.

32. Les risques de dissémination de technologies nucléaires sensibles devraient essentiellement être examinés dans le cadre d'un système de garanties efficient et efficace. L'AIEA et les systèmes de garanties régionaux font un excellent travail dans ce domaine. Les garanties de l'AIEA, appliquées rationnellement et correctement, sont le moyen le plus efficace de détecter et de décourager toute activité de prolifération mais aussi de permettre à des États parties de donner des assurances qu'ils respectent leurs engagements. Manifestement, les avancées technologiques nécessitent le renforcement et la mise à jour des garanties, tout en protégeant les secrets commerciaux, technologiques et industriels. L'adoption du protocole additionnel et sa mise en œuvre judicieuse, basée sur une analyse au niveau de l'État, sont des mesures essentielles à prendre pour lutter contre toute prolifération nucléaire. Le protocole additionnel s'est avéré fournir de nouveaux outils de vérification nécessaires et efficaces tout en protégeant les intérêts nationaux légitimes de sécurité et confidentialité. Une application soutenue du protocole additionnel dans un État peut offrir des assurances crédibles sur l'absence dans cet État de matières et d'activités non déclarées. Parallèlement à l'accord de garanties généralisées, le protocole additionnel devrait devenir *de facto* la norme en matière de garanties.

33. Quoi qu'il en soit, l'AIEA devrait s'efforcer de renforcer encore la mise en œuvre des garanties. Elle devrait par exemple revoir trois volets de son système de vérification :

a. Les annexes techniques du protocole additionnel qui devraient être mises à jour régulièrement pour refléter le développement continu des techniques et technologies nucléaires.

b. L'application du protocole additionnel, laquelle nécessite des ressources adéquates et un engagement ferme. Il convient de rappeler que, dans le modèle de protocole additionnel, l'AIEA s'engage à ne pas appliquer le protocole additionnel de façon mécanique et systématique. Aussi devrait-elle allouer ses ressources à des domaines qui posent problème plutôt qu'aux États qui utilisent les quantités les plus grandes de matières nucléaires.

c. Les mécanismes de mise en exécution obligatoire en cas de violation fondamentale ou de non-respect de l'accord de garanties. Ces mécanismes sont-ils adaptés pour servir de mesures de dissuasion efficaces ? L'AIEA devrait étudier plus avant des mesures appropriées pour traiter divers degrés de violation.

34. Les directives en matière d'exportation et leur mise en œuvre constituent une ligne de défense importante pour prévenir la prolifération. Des événements récents montrent que des réseaux criminels peuvent contourner les contrôles en vigueur pour alimenter des activités clandestines. Or, il convient de se rappeler que tous les États parties au TNP sont tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article III, d'appliquer des contrôles des exportations. Cette obligation a été renforcée par la résolution 1540

(2004) du Conseil de sécurité de l'ONU qui exige que tous les États instaurent et effectuent des contrôles des exportations pour empêcher que des acteurs non étatiques ne se procurent des armes de destruction massive et des matières connexes. Il faudrait élargir la participation à l'élaboration et à l'application de contrôles des exportations et il faudrait mettre en place de manière transparente de tels contrôles acceptés multilatéralement, qui engageraient tous les États.

35. De fait, les barrières techniques essentielles contre la prolifération sont toujours, d'une part, l'application effective et universelle des garanties de l'AIEA dans le cadre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et, d'autre part, les contrôles des exportations. Ces deux barrières doivent être, chacune de leur côté, les plus puissantes possible. Les ANM seront des mécanismes complémentaires pour renforcer le régime de non-prolifération en vigueur.

Participation volontaire à des ANM ou application d'une norme contraignante ?

36. Le cadre juridique actuel n'oblige pas les pays à participer à des ANM car, compte tenu du contexte politique, il est peu probable qu'une telle norme voit le jour bientôt. La mise en place d'ANM reposant sur une participation **volontaire** est donc l'option la plus prometteuse des deux. Dans un arrangement volontaire portant sur les assurances des approvisionnements, les pays destinataires renonceraient, du moins pendant la durée du contrat correspondant, à la construction et à l'exploitation d'installations sensibles du cycle du combustible et accepteraient des garanties les plus élevées possible, dont les garanties généralisées et le protocole additionnel. Il restera encore à déterminer où finissent les activités de R-D autorisées et où commencent ces activités de développement et de construction auxquelles les États auront renoncé. Dans des ANM volontaires portant sur des installations, les pays participants s'engageraient en principe à mener les activités pertinentes uniquement dans le cadre d'une ANM commune.

37. En réalité, les pays concluront de tels arrangements multilatéraux en fonction des avantages et des désavantages économiques et politiques que présentent ces arrangements. Un environnement politique caractérisé par la confiance mutuelle et le consensus entre les partenaires — reposant sur le respect total des obligations de non-prolifération nucléaire que les partenaires ont acceptées — sera nécessaire pour faire aboutir la négociation, la création et la mise en œuvre d'une ANM.

38. L'ajout d'une nouvelle norme internationale ***contraignante*** stipulant que les activités sensibles du cycle du combustible doivent être menées exclusivement dans le cadre des ANM et non plus dans le cadre national équivaudrait à une modification de la portée de l'article IV du TNP. Le libellé de cet article et les négociations sous-jacentes soulignent le droit de chaque partie jouissant d'une bonne réputation de choisir son cycle du combustible national sur la base de sa souveraineté. Ce droit n'est pas sans rapport avec le respect fidèle des engagements pris en vertu des articles premier et II. Mais si cette condition est remplie, aucun obstacle juridique n'empêche un État partie de mener toutes ses activités de cycle du combustible sur une base nationale. L'abandon de ce droit modifierait le 'compromis' qui a été forgé dans le TNP.

39. Une modification aussi radicale n'est pas impossible si les parties y consentent dans un cadre de négociation élargi. Pour les ENDAN, un tel nouveau compromis ne pourra probablement être réalisé que par le biais de principes universels s'appliquant à tous les États et après que des mesures supplémentaires sont prises par les EDAN en faveur du désarmement nucléaire. En outre, un traité relatif aux matières fissiles vérifiable pourrait être aussi une des conditions préalables requises pour des obligations multilatérales contraignantes ; un tel traité annulerait le droit des EDAN et des États non TNP qui y sont parties d'exploiter des installations de retraitement et d'enrichissement à des fins de mise au point de dispositifs nucléaires explosifs et il les mettrait au même niveau — pour ce qui est de ce type d'activités — que les ENDAN. Les nouvelles restrictions s'appliqueraient sans exception à tous les États et à toutes les installations utilisant les technologies concernées. À ce moment-là, les

arrangements multilatéraux pourraient devenir un principe contraignant de portée universelle. On peut aussi se demander quelles seraient éventuellement les conditions requises par les EDAN et les États non parties au TNP pour s'engager à respecter des ANM contraignantes les concernant.

États dotés d'armes nucléaires et États non parties au TNP

40. Les matières utilisables comme armes (stocks et flux) et les installations sensibles qui sont capables de produire ce type de matières se trouvent essentiellement sur le territoire d'EDAN et d'États non parties au TNP. Les préoccupations déjà évoquées en ce qui concerne les ANM dans des ENDAN ne s'appliquent pas si une ANM concerne des EDAN ou des États non parties au TNP. Toutefois, une des questions ici est la possibilité que les matières nucléaires produites dans une ANM pourraient contribuer au programme nucléaire non pacifique de ces États. Cela montre encore une fois la pertinence d'un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires.

41. La faisabilité que les EDAN et les États non parties au TNP soient inclus dans des ANM devrait en réalité être envisagée dès le départ. Tant que les ANM demeurent volontaires, rien n'empêche ces États d'y participer. En fait, la France (arrangement EURODIF) et le Royaume-Uni (Urenco) sont des exemples de cette participation. En transformant des installations civiles existantes en installations ANM soumises aux garanties et aux exigences de sécurité, ces États démontreraient leur soutien à la non-prolifération et à la collaboration nucléaire internationale pacifique.

Mesures coercitives

42. En fin de compte, le succès de tous les efforts destinés à améliorer le régime de non-prolifération nucléaire passe par l'efficacité des mécanismes de conformité réglementaire et des mesures coercitives. Les mesures coercitives à prendre en cas de non-respect des engagements peuvent être améliorées en partie par des dispositions juridiques prévues dans les ANM ; ces dispositions définiront très précisément ce qui constitue une violation, qui la déterminera et quelles mesures coercitives les partenaires pourraient appliquer directement, en plus des instruments politiques de portée plus large.

43. Néanmoins, les garanties renforcées, les ANM ou des initiatives nouvelles de la part des États ne pourront pas atteindre pleinement leur objectif si la communauté internationale ne réagit pas avec détermination à des cas graves de non-respect des engagements, qu'il s'agisse de détournement, d'activités clandestines ou de désengagement. Une réaction s'impose à quatre niveaux, suivant le cas : au niveau des partenaires ANM de l'État en infraction, de l'AIEA, des États parties au TNP et du Conseil de sécurité de l'ONU. Là où de tels moyens de réaction n'existent pas, des procédures et des mesures appropriées doivent être disponibles et employées à ces quatre niveaux pour faire face à des cas d'infraction et de non-respect des engagements, afin qu'il soit tout à fait clair que des États ne sauraient violer impunément des traités ou arrangements.

Approches nucléaires multilatérales : quel avenir ?

44. Les initiatives prises par le passé en matière de coopération nucléaire multilatérale n'ont donné aucun résultat tangible. Les craintes de prolifération n'étaient pas suffisamment prises au sérieux. Les motivations économiques étaient rarement assez fortes. Les assurances en matière d'approvisionnement étaient la préoccupation dominante. La fierté nationale a aussi joué un rôle, de même que l'anticipation des profits technologiques et économiques à retirer des activités nucléaires. Il est possible que bon nombre de ces considérations soient toujours pertinentes. Toutefois, si l'on met sur la balance, d'un côté, ces considérations actuelles et, de l'autre, la multiplication prévisible des installations nucléaires dans les prochaines décennies et l'augmentation possible des risques de

prolifération, il se pourrait bien que le contexte politique au XXIe siècle soit plus propice à l'instauration des ANM.

45. Les avantages potentiels des ANM pour le régime de non-prolifération sont à la fois symboliques et pratiques. Comme mesure d'instauration de la confiance, les approches multilatérales peuvent fournir aux partenaires et à la communauté internationale des assurances accrues que les éléments les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire civil courent moins de risques d'utilisation abusive à des fins d'armement. Le fait que les installations communes sont dotées de personnel multinational impose à tous les participants ANM un degré de surveillance plus élevé de la part des pairs et des partenaires et peut également constituer un obstacle au désengagement d'un partenaire hôte. Les installations communes permettent aussi de réduire le nombre de sites d'exploitation d'installations sensibles et, ce faisant, les risques de prolifération et de diminuer le nombre d'emplacements susceptibles de vol de matières sensibles. En outre, ces approches peuvent même aider à faire mieux accepter le développement des programmes électronucléaires et les applications nucléaires et peuvent améliorer les perspectives d'entreposage et de stockage définitif sûrs et écologiquement rationnels du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

46. En ce qui concerne l'assurance des approvisionnements, les approches multilatérales pourraient aussi présenter des avantages en termes d'efficacité par rapport aux coûts et d'économies d'échelle pour des régions entières, pour de petits pays ou pour des pays à faibles ressources. D'autres secteurs technologiques comme l'aviation et l'espace offrent des avantages similaires. Toutefois, les arguments que l'on peut avancer en faveur des ANM ne sont pas aussi simples. Il est possible que des États présentant des niveaux de technologie différents, des degrés d'institutionnalisation différents, un développement et des ressources économiques différents et des facteurs politiques rivaux n'arrivent pas aux mêmes conclusions pour ce qui est des avantages, de la commodité et de l'opportunité des ANM. Pour certains, les approches multilatérales risquent d'entraîner une perte ou restriction de la souveraineté d'un État et de son droit de propriété et de contrôle indépendants d'un secteur technologique clé, aboutissant ainsi à une situation inéquitable où seule une poignée de pays profite des avantages commerciaux de ces technologies. Pour d'autres, elles pourraient favoriser encore la dissémination ou la perte de contrôle des technologies nucléaires sensibles et accroître ainsi les risques de prolifération.

47. En résumé, le Groupe d'experts sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire a passé en revue les différents aspects du cycle du combustible, a recensé un certain nombre d'options pour des ANM qui méritent d'être examinées de plus près et a relevé un certain nombre d'avantages et d'inconvénients pour chacune des options. Son rapport devrait servir de première pierre ou de jalon et ouvrir si possible des voies de réflexion. L'intérêt des ANM est qu'elles pourront aider à répondre aux préoccupations dominantes et offrir des assurances en matière d'approvisionnements et de non-prolifération.

48. Le Groupe recommande que des mesures soient prises pour renforcer les contrôles d'ensemble du cycle du combustible nucléaire et du transfert de technologie, d'un côté dans le cadre des garanties par la promotion d'une adhésion universelle au protocole additionnel et, de l'autre, dans le cadre des contrôles des exportations par l'application plus rigoureuse des directives et par la participation universelle à leur élaboration.

49. Afin de maintenir l'élan, il recommande que les États Membres de l'AIEA, l'AIEA elle-même, l'industrie nucléaire et d'autres organismes traitant du nucléaire étudient des approches nucléaires multilatérales en général et, en particulier, les **cinq approches** proposées ci-après.

Cinq approches proposées

L'objectif de renforcement des assurances en matière de non-prolifération liées au cycle du combustible nucléaire civil, tout en préservant l'assurance des approvisionnements et des services dans le monde, pourrait être atteint grâce à l'introduction progressive des approches nucléaires multilatérales (ANM) suivantes :

1. Renforcement au cas par cas des **mécanismes de marché existants** par le biais de contrats à long terme et d'arrangements clairs avec les fournisseurs, moyennant l'appui du gouvernement. Ces mécanismes seraient par exemple des offres de location et reprise du combustible, des offres commerciales d'entreposage et de stockage définitif du combustible usé ou encore des banques commerciales de combustible.

2. Élaboration et mise en œuvre de **garanties internationales en matière d'approvisionnement et de fourniture de services** avec la participation de l'AIEA. À cet égard, différents modèles devraient être étudiés, notamment avec **l'AIEA en tant que garant** de la fourniture de services, par exemple en tant qu'administrateur d'une banque de combustible.

3. Promotion de la conversion volontaire d'**installations existantes en installations ANM** et application des ANM comme **mesures d'instauration de la confiance,** avec la participation des États non dotés d'armes nucléaires et des États dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP, ainsi que des États non parties au TNP.

4. Création, par le biais d'accords et de contrats volontaires, d'**ANM multinationales, et surtout régionales, pour des installations nouvelles** basées sur la copropriété, les droits de tirage ou la cogestion pour la partie initiale et la partie terminale du cycle du combustible nucléaire, comme l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible, le stockage définitif et l'entreposage du combustible usé (seuls ou associés). Des parcs électronucléaires intégrés serviraient aussi à concrétiser cet objectif.

5. Le scénario d'un nouvel essor prévisible de l'énergie nucléaire dans le monde pourrait nécessiter la mise au point d'un **cycle du combustible nucléaire assorti d'arrangements multilatéraux renforcés** — par région ou par continent — ainsi qu'une **coopération élargie**, faisant intervenir l'AIEA et la communauté internationale.

Chapitre premier – Avant-propos

Rappel

1. Dans sa déclaration à la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2003, le Directeur général a fait observer que la coopération internationale dans le domaine de la conception et de la gestion du cycle du combustible nucléaire était une question importante que l'on examinait déjà depuis des années mais qui, aujourd'hui, méritait une attention particulière dans le cadre des efforts faits à l'échelle mondiale pour faire face aux défis croissants en matière de non-prolifération nucléaire et de sécurité. Il conviendrait notamment d'évaluer l'intérêt de limiter l'utilisation de matières de qualité militaire (uranium hautement enrichi et plutonium) dans les programmes nucléaires civils, en ne l'autorisant que sous un contrôle multilatéral, sachant que toute évaluation de cette nature devrait s'accompagner de règles de transparence appropriées, d'un contrôle et, surtout, de l'assurance que les services relatifs au cycle du combustible nucléaire seront fournis. Le Directeur général a insisté sur le fait qu'un contrôle renforcé des matières de qualité militaire était essentiel pour appuyer les efforts visant à renforcer la non-prolifération nucléaire et la sécurité internationale. Il a précisé et rappelé ces propositions dans un article paru dans *The Economist* en octobre 2003[1].

2. Le Directeur général a également évoqué la nécessité d'examiner les avantages d'approches multinationales pour la gestion et le stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Comme il l'a souligné, tous les pays ne disposent pas des conditions appropriées pour un stockage définitif en formations géologiques et, par ailleurs, de nombreux pays ayant un programme nucléaire de faible ampleur pour la production d'électricité ou la recherche n'ont pas les moyens financiers et humains requis pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage définitif de ce type. Des avantages considérables en termes économiques, de sûreté, de sécurité et de non-prolifération pourraient donc être tirés d'une coopération internationale en faveur de la construction et de la gestion de dépôts internationaux de combustible usé et de déchets nucléaires. Dans sa déclaration de septembre 2003, le Directeur général a également indiqué que les avantages et la faisabilité de ce genre d'approches et d'autres approches de la conception et de la gestion du cycle du combustible nucléaire devaient être examinées attentivement.

3. En mars 2004, dans sa déclaration au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, le Directeur général a fait référence à la dissémination des activités les plus sensibles à la prolifération du cycle du combustible nucléaire – la production de combustible neuf, le traitement des matières de qualité militaire et le stockage définitif du combustible usé – comme pouvant être le 'talon d'Achille' du régime de non-prolifération nucléaire. Il a donc souligné l'importance d'un contrôle plus rigoureux de ces opérations. On pourrait, à cette fin, placer ces activités sous une certaine forme de contrôle multilatéral, avec des mécanismes appropriés de vérification et des contrepoids permettant de préserver la compétitivité commerciale, de manière à contrôler la diffusion d'informations sensibles tout en assurant la fourniture de services relatifs au cycle du combustible nucléaire pour des applications pacifiques. Le Directeur général a informé le Conseil de son intention de désigner un groupe indépendant d'experts pour examiner la faisabilité de telles mesures.

4. En juin 2004, le Directeur général a annoncé au Conseil qu'il avait chargé un groupe d'experts internationaux, présidé par Bruno Pellaud, ancien Directeur général adjoint chargé des garanties, d'étudier les options envisageables pour des approches multilatérales relatives aux parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire (approches nucléaires multilatérales, ANM).

5. L'AIEA est au cœur de la coopération dans le domaine nucléaire. Elle a pour double objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le

[1] M. ELBARADEI, Towards a safer world, *The Economist*, 16 octobre 2003.

monde entier » et de s'assurer, « dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires »[2].

Mandat

6. Le groupe d'experts avait un triple mandat :

- Recenser et analyser les questions et les options pertinentes pour les approches multilatérales en ce qui concerne les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;
- Donner un aperçu des facteurs stratégiques, juridiques, sécuritaires, économiques, institutionnels et technologiques qui facilitent ou qui entravent la coopération relative aux arrangements multilatéraux pour les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;
- Récapituler brièvement les expériences et les analyses passées ou actuelles relatives à des arrangements multilatéraux pour le cycle du combustible, et qui sont pertinentes pour le travail du groupe d'experts.

7. Dans l'invitation qu'il a fait parvenir aux experts, le Directeur général a déclaré qu'il espérait que ces travaux aboutiraient à des propositions pratiques qui, si elles étaient mises en œuvres, apporteraient à la communauté internationale une meilleure assurance que les parties sensibles du cycle du combustible nucléaire sont moins vulnérables à une utilisation abusive à des fins de prolifération et, par là-même, favoriseraient les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

8. À l'occasion de la première réunion du groupe d'experts, le Directeur général a recommandé, en établissant le mandat du groupe, que celui-ci traite cette question dans tous ses divers aspects, et qu'il détermine en particulier les éventuelles retombées positives sur la sécurité internationale. Il a demandé au groupe de tenir compte des avis et des attentes de toutes les parties prenantes et a souligné que, pour être efficaces, les nouvelles approches devaient aller au-delà du refus pur et simple de l'accès à la technologie. Le Directeur général a noté qu'il était important d'examiner des options multilatérales s'appliquant à la partie initiale comme à la partie terminale du cycle du combustible nucléaire, et que toute solution envisagée devait être globale sans faire référence à la situation de certains pays au regard du TNP. Il a également demandé au groupe de ne pas se contenter d'approches 'à taille unique' et a rappelé que ce qui fonctionne dans une région peut ne pas être la meilleure approche dans une autre. Il a également convenu que le concept d'approches nucléaires multilatérales pouvait s'inscrire dans le contexte plus large du régime de non-prolifération nucléaire, qui englobe le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles et d'autres accords pertinents.

9. Entre août 2004 et février 2005, le groupe d'experts a tenu quatre réunions d'une semaine au Siège de l'AIEA à Vienne. Il se composait de spécialistes, participant à titre personnel, sélectionnés par le Directeur général de manière à représenter un large éventail d'expériences et de nationalités, et ayant tous exercé des responsabilités liées au nucléaire pendant de nombreuses années. La liste des membres du groupe figure dans l'annexe 2 au présent rapport. Le groupe d'experts a été assisté dans ses travaux par MM. Lawrence Scheinman et Wilhelm Gmelin, en tant que conseillers, ainsi que par d'anciens membres et des membres en activité du personnel de l'AIEA et des experts externes, qui sont également mentionnés à l'annexe 2.

---

[2] Statut de l'AIEA, article II, AIEA, Vienne (1989).

10. Bien que le groupe d'experts ait décidé de transmettre son rapport au Directeur général, il convient de noter que ce rapport ne reflète pas forcément l'accord de tous les experts sur le bien-fondé et la faisabilité des ANM ou sur toutes les options, pas plus qu'un consensus sur leur valeur respective. Il vise uniquement à présenter les options possibles pour les ANM et à réfléchir aux différents facteurs qui pourraient influencer l'examen de ces options.

Considérations préliminaires

11. Au début de leurs délibérations, les membres du groupe d'experts ont exprimé l'espoir collectif que l'énergie nucléaire continuerait à jouer un rôle important dans l'approvisionnement énergétique mondial et ont déclaré que, compte tenu de la double nature civile et militaire de la technologie nucléaire, des arrangements multilatéraux fiables et efficaces, comme ceux déjà en vigueur mais aussi des nouveaux, étaient nécessaires pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. Le groupe a donc estimé que, dans le cadre de son mandat, il devait évaluer les ANM avec pour double objectif de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire et d'assurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

12. À côté de questions anciennes comme l'universalité, le débat sur la non-prolifération a été alimenté par les nouveaux défis posés au régime de non-prolifération existant, à savoir : la découverte de matières et activités nucléaires non déclarées dans certains États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) parties au TNP, l'existence de réseaux d'approvisionnement clandestins pour l'acquisition de la technologie nucléaire et le risque de 'désengagement' du TNP de certains États. Plusieurs propositions ont été soumises en vue de maintenir l'autorité, l'efficacité et la crédibilité du régime de non-prolifération face à ces défis bien réels. L'une d'entre elles prévoit que l'on refuse l'accès à la technologie sensible aux ENDAN qui ne possèdent pas encore d'installations de ce type, ce que beaucoup ont toutefois considéré comme incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article IV du TNP. De nombreux ENDAN s'opposent régulièrement à l'application de nouvelles restrictions à leurs travaux de développement de la technologie nucléaire à des fins pacifiques en l'absence de progrès équivalents dans le domaine du désarmement. D'autres propositions étaient axées sur le renforcement et l'application effective du système des garanties de l'AIEA. Une autre proposition suggérait que des approches multilatérales soient adoptées pour les parties du cycle du combustible nucléaire considérées comme étant les plus sensibles du point de vue de la prolifération. C'est cette dernière proposition que le groupe d'experts a été chargé d'examiner.

13. Il convient tout d'abord d'apporter quelques précisions d'ordre terminologique. Selon le groupe d'experts, une distinction doit être faite entre les mots 'multilatéral' (le terme le plus large et le plus souple, se référant simplement à la participation de plus de deux acteurs), 'multinational' (impliquant plusieurs acteurs de différents États), 'régional' (impliquant plusieurs acteurs d'États voisins) et 'international' (impliquant des acteurs de différents États et/ou d'organisations internationales telles que l'AIEA). Ayant été prié d'examiner des options aussi larges que possible, le groupe a donc étudié toutes les options multilatérales, qu'elles soient multinationales, régionales ou internationales.

14. En outre, il a fallu définir ce que le groupe entendait par 'parties du cycle du combustible nucléaire les plus sensibles du point de vue de la prolifération'. Comme le montre la structure du rapport, le groupe a décidé d'examiner *l'enrichissement de l'uranium, le retraitement et le stockage définitif et l'entreposage du combustible usé*.

15. Conformément à son mandat, le groupe d'experts a décidé de prendre en compte trois éléments étroitement liés :

a. **Les expériences actuelles et passées** relatives aux ANM : *quels ont été les efforts entrepris à cet égard ? Quel succès ont-ils obtenu ?* Les chapitres 2 et 3 fournissent des données générales

sur le mandat du groupe d'experts ainsi que sur le contexte politique et historique des ANM. Le groupe s'est inspiré de l'expérience accumulée dans le cadre de solutions multilatérales fructueuses, en particulier en Europe, et a exploité les travaux réalisés précédemment sous les auspices de l'AIEA et d'autres instances. Il existe en outre une vaste expérience pratique des approches multilatérales dans d'autres domaines que le nucléaire, tels que l'aviation et l'espace, pour n'en citer que deux.

b. **Les facteurs, les options, et les avantages et inconvénients** : Les chapitres 4 et 5 portent, séparément et globalement, sur les facteurs stratégiques, juridiques, sécuritaires, économiques et technologiques pertinents pour les ANM ayant trait aux quatre secteurs énumérés plus haut (paragraphe 14). Le chapitre 4 est consacré aux facteurs transsectoriels. Le chapitre 5 rend compte de l'analyse des facteurs propres et des options associées à chacun de ces secteurs faite par le groupe d'experts, et recense les avantages et inconvénients des diverses options.

c. **Les considérations générales et les recommandations** : Le chapitre 6 s'intéresse aux questions générales, en particulier celles d'ordre politique, qui peuvent influer sur les perceptions de la faisabilité et du bien-fondé des ANM. Le chapitre 7 présente les conclusions du groupe d'experts et formule des recommandations sur de possibles solutions d'avenir pour les ANM.

16. S'étant appuyé sur des expériences passées relatives aux ANM, et sur des éléments et des concepts empruntés à des exemples actuels et passés, et ayant tenu compte du contexte politique actuel, le groupe espère avoir apporté des éclaircissements sur la coopération multilatérale et avoir identifié un certain nombre d'options et d'approches qui seront utiles à la communauté nucléaire au cours des années à venir dans ses efforts visant à renforcer le cycle du combustible nucléaire.

Chapitre 2 – Contexte politique actuel

17. Le régime mondial de non-prolifération nucléaire est parvenu à limiter, sans toutefois l'enrayer totalement, la propagation des armes nucléaires. La vaste majorité des États s'est engagée légalement à renoncer à la fabrication et à l'acquisition d'armes nucléaires et elle respecte cet engagement. Néanmoins, ces dernières années ont été une période mouvementée et difficile, au cours de laquelle de nouveaux défis pour le système international de prolifération sont apparus.

18. L'effort de non-prolifération nucléaire entrepris il y a plusieurs dizaines d'années est actuellement menacé : course aux armements dans certaines régions ; violations graves ou non-respect des accords de garanties, sans que des mesures vértitablement correctives soient prises ; application incomplète des contrôles des exportations requis par le TNP ; réseaux d'approvisionnement nucléaire en plein essor et dangereusement bien organisés ; et risque croissant d'acquisition de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives par des terroristes ou autres entités non étatiques.

19. Parmi les nouvelles sources de préoccupations, il y a la possibilité de 'désengagement' du TNP de certains États, notamment illustrée par les mesures prises par la RPDC. Le scénario hypothétique est qu'un ENDAN acquière des éléments sensibles du cycle du combustible nucléaire – l'enrichissement de l'uranium et/ou la séparation du plutonium par exemple – à des fins apparemment pacifiques conformément au TNP, puis se retire du Traité en donnant le préavis de 3 mois requis et utilise ensuite librement sa capacité nucléaire pour fabriquer des armes nucléaires. L'exemple le plus récent de ce scénario indésirable est le cas de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), dont le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a jugé qu'elle « continuait de ne pas respecter » son accord de garanties TNP et a, par la suite, annoncé son retrait du TNP. Jusqu'à ce jour, cette déclaration n'a donné lieu à aucune action du Conseil de sécurité de l'ONU. Récemment, la RPDC a de nouveau affirmé qu'elle possédait des armes nucléaires. Même si elle a acquis la plupart de ses matières et infrastructures nucléaires avant son adhésion au TNP et l'entrée en vigueur de son accord de garanties TNP, la communauté internationale considère son retrait comme inacceptable. Elle considère en outre comme une violation du principe de bonne foi du droit des traités que la RPDC ait annoncé son retrait du TNP, continue à ne pas respecter son accord de garanties TNP, ait peut-être été impliquée dans les réseaux d'approvisionnement nucléaire clandestins et tente de mettre au point des armes nucléaires. La résolution de cette crise nucléaire et la prévention de scénarios similaires restent des priorités pour la communauté internationale.

20. Par ailleurs, de nombreux ENDAN expriment depuis longtemps leur préoccupation face au fait que les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN) ne progressent pas assez dans le respect de leurs engagements en matière de désarmement nucléaire au titre du TNP. Des progrès ont certes été faits, mais certains manquements continuent à susciter de vives critiques de la part de nombreux ENDAN, qui les considèrent comme un obstacle important aux nouvelles initiatives en faveur de la non-prolifération les concernant. Cela vaut également pour le lancement des négociations sur le traité interdisant la production de matières fissiles et l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) qui sont sans cesse retardés, bien que ces deux mesures fassent partie des questions de non-prolifération et de désarmement nucléaires étudiées à l'échelle internationale depuis des décennies.

21. Comme l'a déclaré le Directeur général de l'AIEA dans son discours à la conférence Carnegie en juin 2004, tout nouvel ajustement du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires devra inclure les États non parties au TNP.

22. Malgré ces défis, des faits positifs sont à signaler. Le nombre d'États parties au TNP s'élève actuellement à 189 (RPDC comprise). Les pays fournisseurs s'efforcent de contrôler leurs exportations

avec plus de vigilance. Par ailleurs, suite à la découverte du programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq par l'AIEA au début des années 90, la communauté internationale a entrepris avec détermination de renforcer le système des garanties de l'AIEA et d'adopter le modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540 (corrigé)) en tant que partie intégrante de ce système. Le modèle de protocole additionnel permet à l'Agence d'obtenir plus d'informations sur les activités nucléaires et les plans futurs, et lui donne davantage de moyens de vérification, dont notamment un accès physique étendu à tous les sites et emplacements où se trouvent des matières nucléaires ainsi qu'aux activités nucléaires ne mettant pas en jeu de matières nucléaires, en vue de fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. L'AIEA utilise du matériel plus perfectionné pour la vérification des matières nucléaires, avec notamment la transmission automatique des données, et évalue les activités nucléaires des États avec plus de discernement, de vigilance et de souplesse. Ces nouveaux développements ont d'ores et déjà un impact positif sur le degré de confiance dans les garanties de l'AIEA et ont abouti à des propositions visant à faire du protocole additionnel une norme en vertu du TNP. Les efforts déployés pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires en conformité avec le Traité, où les garanties de l'AIEA serviraient de moyen de vérification, sont également un signe encourageant.

23. La coopération entre la Fédération de Russie et les États-Unis dans le cadre du programme *'Megatons to Megawatts'*[3] a abouti à la transformation, par un procédé de dilution par mélange, de grandes quantités d'uranium hautement enrichi (UHE), provenant d'ogives nucléaires russes démantelées, en uranium faiblement enrichi (UFE) destiné à un usage civil. En outre, une grande partie du combustible à l'UHE pour les réacteurs de recherche fourni par les États-Unis a été récupérée grâce aux programmes de reprise de ce pays. Des mesures similaires sont actuellement appliquées au combustible à l'UHE d'origine russe. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée pour empêcher l'accès aux matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive par des groupes terroristes et des acteurs non étatiques, fait obligation à tous les États de mettre en place un système national de contrôle approprié pour sécuriser ces matières.

24. Autre facteur important, il semblerait que l'industrie nucléaire civile s'apprête à connaître un essor mondial. Elle suscite en effet un regain d'intérêt face à l'accroissement de la demande mondiale d'électricité, à l'incertitude des approvisionnements en gaz naturel et à son prix, à la flambée des prix du pétrole, aux préoccupations causées par la pollution atmosphérique et à l'immense enjeu qu'est la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À mesure que les fondements techniques et organisationnels de la sûreté nucléaire s'améliorent, la confiance dans la sûreté des centrales nucléaires augmente. Du fait du regain d'intérêt ou de l'intérêt nouveau de nombreuses régions du monde pour l'énergie nucléaire, l'implantation de nouvelles centrales nucléaires sur une grande échelle est une perspective réelle. Un plus grand nombre d'États vont envisager de développer leurs propres installations du cycle du combustible et leur savoir-faire nucléaire et vont chercher à obtenir des assurances pour la fourniture de matières, de services et de technologies.

25. Les États cherchent à acquérir ces capacités pour diverses raisons, à savoir : mener des programmes entièrement légitimes et pacifiques ; lever les incertitudes liées à la fiabilité de l'approvisionnement en combustible par des sources étrangères ; préserver les ressources en combustible nucléaire par le retraitement ; acquérir du prestige en possédant des installations du cycle du combustible nucléaire avancées et complexes ; bénéficier de retombées industrielles,

[3] Le programme *Megatons to Megawatts* est un partenariat entre les gouvernements et l'industrie financé commercialement dans le cadre duquel de l'uranium de qualité militaire provenant d'ogives nucléaires russes démantelées est dilué et recyclé de manière à produire du combustible qui est principalement utilisé par les centrales américaines. Lancé en 1994, le programme est mis en œuvre par l'USEC, agent d'exécution des autorités américaines, et par TENEX, qui représente le gouvernement russe. Lorsqu'il sera achevé en 2013, le programme aura, selon les prévisions actuelles, recyclé 500 tonnes de matières provenant d'armes nucléaires (équivalant à 20 000 ogives nucléaires) en une quantité de combustible équivalant à 14 % (5,5 millions d'UTS) de la demande d'enrichissement mondiale actuelle.

technologiques et scientifiques ; vendre des services d'enrichissement ou de retraitement sur le marché international ; et parce que l'État considère cela comme justifié sur le plan économique. Quelques États se sont également intéressés à ces technologies (réacteurs de recherche et fabrication de combustible) dans la perspective de mettre au point des armes nucléaires ou de s'assurer qu'ils pourront le faire un jour.

26. Historiquement, les États qui voulaient acquérir l'arme nucléaire ont directement lancé des programmes à cet effet[4]. Néanmoins, sans mesures de contrôle adéquates, le cycle du combustible nucléaire civil a parfois été utilisé pour appuyer un programme d'armement. Même avec le système des garanties renforcé de l'AIEA, il n'est évidemment pas souhaitable, du point de vue de la non-prolifération, que chaque État qui possède un programme de recherche nucléaire et/ou électronucléaire se dote systématiquement de ses propres installations d'enrichissement et de retraitement (même si ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'article IV du TNP)[5].

27. Dans les années 70, la recherche d'autres approches qu'un cycle du combustible national complet, nourrie par les préoccupations grandissantes suscitées par l''économie du plutonium' et par l'essai nucléaire réalisé par l'Inde en 1974, a engendré un certain nombre d'initiatives internationales, qui sont au centre de la perspective historique exposée dans le chapitre suivant.

[4] NEFF, T.L. "The Nuclear Fuel Cycle and the Bush Non-Proliferation Initiative", World Nuclear Fuel Cycle 2004 (Proc. Int. Conf. Madrid 2004).

[5] Parmi les propositions récentes mettant en relief la nécessité de prendre des mesures face au risque de prolifération lié au cycle du combustible nucléaire civil, on peut notamment citer : le discours du Président George W. Bush à la National Defense University le 11 février 2004 ; la déclaration écrite du 25 février 2004 du Ministre des affaires étrangères britannique, Jack Straw ; la déclaration du G8 à son sommet de juin 2004 ; les nouvelles propositions faites par le Directeur général de l'AIEA, Mohamed ElBaradei ; et le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement au Secrétaire général de l'ONU (décembre 2004).

Chapitre 3 – Perspective historique

28. Au tout début de l'ère nucléaire, il était admis que l'atome avait à la fois des applications pacifiques et militaires. L'internationalisation de la technologie nucléaire a commencé avec le plan Baruch de 1946, dans lequel les États-Unis ont proposé que les États transfèrent la propriété et le contrôle des matières et des activités nucléaires civiles à une agence internationale pour le développement de l'énergie atomique. Près de dix ans plus tard, en 1953, le Président Eisenhower a présenté son plan 'L'atome pour la paix'. Les bases ont ainsi été jetées non seulement pour la création de l'AIEA, mais aussi pour la diffusion à grande échelle des connaissances et des technologies nucléaires civiles. Tout ceci a renforcé la crainte qu'avec un accès illimité aux technologies de la fission nucléaire et du cycle du combustible, quelqu'un, quelque part, appuie sur un bouton, déclenchant une nouvelle prolifération d'armes nucléaires.

29. Le TNP est censé mettre un terme à cette prolifération en limitant au statut d'EDAN les États ayant fabriqué et fait explosé un engin nucléaire avant le 1er janvier 1967, et engage toutes les parties, en vertu de son article VI, à « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Pour ce qui est des ENDAN, il exige que leurs activités nucléaires soient destinées à des fins pacifiques seulement et soient soumises au système des garanties de l'AIEA. Le TNP a été particulièrement efficace pour limiter la dissémination des armes nucléaires, malgré les défis posés au régime. Certains de ces défis ne sont pas nouveaux, et étaient devenus particulièrement préoccupants dans les années 70. Ils ont déclenché une activité diplomatique intense et des initiatives telles que des propositions d'arrangements multilatéraux.

30. L'un des événements les plus marquants de cette époque a été 'l'explosion nucléaire pacifique' réalisée par l'Inde en mai 1974. Un autre a été la crise pétrolière de la deuxième moitié des années 70 après laquelle on a escompté et planifié une augmentation exponentielle du nombre d'installations nucléaires afin de satisfaire les besoins énergétiques mondiaux. En substance, le monde se trouvait face à la perspective de transferts à grande échelle d'équipements et de matériel se rapportant tous aux aspects les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire, auxquels venaient s'ajouter la diffusion de connaissances sur la fission nucléaire et ses diverses applications, et les activités de formation correspondantes. On s'est beaucoup inquiété à l'époque de l'augmentation anticipée du nombre d'installations de retraitement (l''économie du plutonium') et du risque accru de prolifération horizontale et de vol au niveau infranational qui en découlait.

31. Pour réussir à gérer ce processus tout en assurant le respect des normes de non-prolifération, diverses propositions d'arrangements régionaux, multilatéraux et internationaux ont été formulées. Ces propositions visaient, d'une part, à renforcer l'objectif du TNP consistant à freiner la prolifération horizontale et, d'autre part, à protéger le droit de tous les États d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La Conférence générale de l'AIEA a brièvement examiné cette question en 1974, et notamment la possibilité de mettre en place des installations agréées sur le plan international pour traiter tout le combustible usé produit dans des réacteurs de puissance. L'une des conclusions de la déclaration finale de la Conférence d'examen du TNP de 1975 était que des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire pourraient représenter un moyen avantageux de pourvoir d'une manière sûre et économique aux besoins de nombreux États, en ce qui concerne le lancement ou l'expansion de programmes relatifs à l'énergie nucléaire, et, en même temps, faciliter la protection physique et l'application des garanties de l'AIEA et contribuer à la réalisation des objectifs du Traité.

32. Parmi les efforts les plus notables faits pour promouvoir les ANM dans les années 70 et 80, on peut signaler : l'étude de l'AIEA sur les Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire (1975-

1977), le programme d'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (1977-1980), les travaux du Groupe d'experts sur l'entreposage international du plutonium (1978-1982) et du Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA (1980-1987). De façon générale, ces études ont conclu que la plupart des arrangements proposés étaient techniquement faisables et que, sur la base des projections de la demande énergétique, les économies d'échelle escomptées les rendaient économiquement intéressants.

a. L'étude sur les Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire (1975-1977), première initiative des années 70, a examiné la possibilité de mettre en commun les ressources des États au sein de centres régionaux du cycle du combustible[1]. Elle était principalement axée, comme la plupart des initiatives de cette période, sur la partie terminale du cycle, en particulier le retraitement et le confinement du plutonium. Elle concluait, en bref, que la proposition était viable techniquement mais que des problèmes liés au transfert de technologie, à la protection physique et au risque d'obstruction par le pays hôte pouvaient survenir.
b. L'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (INFCE) (1977-1980), qui a été réalisée en réponse aux craintes d'une utilisation trop répandue du plutonium, a aussi consisté à examiner la faisabilité d'installations régionales du cycle du combustible, ainsi que d'autres modèles pour l'entreposage multilatéral du plutonium[2]. Si les conclusions techniques étaient, là aussi, généralement positives, les experts ont quand même fini par se polariser sur la question de savoir s'il existait réellement une solution technique face aux risques de prolifération. Leurs travaux, qui ont duré trois ans, ont abouti à la conclusion générale qu'aucune approche du cycle du combustible n'était fondamentalement supérieure aux autres du point de vue de la non-prolifération et que, si les options visant à renforcer la résistance à la prolifération méritaient peut-être d'être examinées, des mesures techniques seules ne compenseraient pas les faiblesses du régime international de non-prolifération nucléaire.
c. Le Groupe d'experts sur l'entreposage international du plutonium (1978-1982) a étudié le mandat de l'AIEA en vertu de l'alinéa A.5 de l'article XII de son Statut, qui envisage la supervision par l'AIEA de la gestion, de l'entreposage et de la cession du plutonium[3]. Un groupe d'experts distinct sur l'entreposage du combustible usé a également été réuni. Aucun consensus n'a pu être dégagé sur l'une ou l'autre de ces initiatives.
d. Les études entreprises par le Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA (CSA) (1980-1987), qui a également consacré une partie importante de son ordre du jour au concept d'approches multilatérales, ont connu le même sort.
e. Une autre initiative menée ultérieurement en vue de réaliser des progrès concrets sur la question des approches multilatérales, la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (UNCPICPUNE) de 1987, n'a pas eu plus de succès. Cette conférence, qui a eu lieu après 7 années de gestation, n'a pas réussi à formuler des conclusions spécifiques, en raison d'un manque de consensus politique sur la question.

33. Toutes ces initiatives ont échoué pour diverses raisons politiques, techniques et économiques, mais surtout parce que les parties n'avaient pas réussi à s'entendre sur les engagements et les conditions de non-prolifération demandés aux États pour participer aux activités multilatérales. En outre, des divergences de vues subsistaient entre les pays et/ou régions qui ne planifiaient pas de retraiter ou de recycler le plutonium et ceux qui appuyaient cette idée (ces derniers étant particulièrement préoccupés par la disponibilité des approvisionnements en combustible et par

[6] REGIONAL FUEL CYCLE CENTRES, 1977 Report of the IAEA Study Project (vols. I & II), AIEA, Vienne (1977).
[7] INTERNATIONAL NUCLEAR FUEL CYCLE EVALUATION "INFCE Summary Volume", (INFCE/PC/2/9), AIEA, Vienne (1980).
[8] Expert Group on International Plutonium Storage – Report to the Director General, IAEA-IPS/EG/140(Rev.2), AIEA, Vienne (1982).
[9] Documents and Papers Issued for CAS (CAS/INF/4), AIEA, 1985.

l'interruption éventuelle des approvisionnements par les fournisseurs). De plus, l'élan a en grande partie été brisé par le ralentissement des nouveaux programmes nucléaires civils dans un certain nombre de pays développés, qui a, de fait, limité la propagation des installations de retraitement et temporairement dissipé les craintes d'une économie mondiale du plutonium. De ce fait, les efforts visant à mettre en place des mécanismes multilatéraux s'étaient relâchés à la fin des années 80.

34. Les choses en sont restées là jusqu'au Colloque international sur le cycle du combustible et les réacteurs nucléaires de 1997, qui n'a pas eu, à l'époque, un grand retentissement auprès du public mais qui, avec du recul, peut être considéré comme à l'origine de l'élargissement de la portée des approches multilatérales de la partie terminale du cycle (retraitement) à la partie initiale (enrichissement). Dans l'une des conclusions les plus importantes de ce colloque, il a été reconnu que les initiatives précédentes avaient échoué en raison des priorités divergentes des gouvernements et de l'industrie nucléaire : les premiers accordaient la priorité à la légitimité politique et à l'appui du public, tandis que la seconde privilégiait la faisabilité technique et la viabilité commerciale. Comme le montraient ces conclusions, le grand défi à relever serait de réconcilier ces différents objectifs.

35. À la suite d'une série de réunions parrainées par l'AIEA en 2001 et 2002, la multilatéralisation du cycle du combustible n'a plus seulement été axée sur les activités de retraitement et d'enrichissement, mais également sur les dépôts pour combustible usé et déchets nucléaires. De nouveau, il est ressorti des délibérations que les problèmes politiques et institutionnels étaient les principaux obstacles à la mise en place de ces installations, tandis que les considérations techniques et économiques y étaient plutôt favorables. Ces réunions ont permis d'élaborer un document technique de l'Agence (TECDOC) sur la création de dépôts multinationaux pour les déchets radioactifs[10].

36. Aujourd'hui, ces concepts font l'objet d'un regain d'intérêt, aussi en septembre 2003 le Directeur général a-t-il proposé de les réexaminer. Le régime de non-prolifération nucléaire est confronté à des problèmes anciens (comme l'opposition entre une exploitation nationale ou multinationale des installations sensibles, la sécurité des approvisionnements en combustible et les préoccupations liées aux limites du TNP telles qu'elles sont perçues), mais aussi, comme nous l'avons vu précédemment, à de nouveaux défis de grande ampleur et imminents. Certaines tendances indiquent qu'il y a de plus grandes chances que l'élaboration des ANM puisse être menée à bien. En effet, les États tout comme les organisations internationales ont aujourd'hui davantage l'expérience des garanties, de l'exploitation commerciale des installations sensibles et des marchés du combustible nucléaire, du suivi des informations et de l'évaluation des renseignements, et de l'identification des filières des armes nucléaires. Au vu des défis auxquels le régime de non-prolifération nucléaire est confronté, il se peut aussi que la motivation pour trouver des solutions soit plus forte. Le principal défi que doit relever le groupe d'experts, comme le montre le paragraphe 15 ci-dessus, est de définir des options prometteuses pour les ANM, qui feraient progresser à la fois le régime de non-prolifération et le fonctionnement efficace des cycles du combustible nucléaire utilisé à des fins pacifiques, en s'appuyant sur l'expérience acquise et les connaissances actuelles.

[10] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Developing multinational radioactive waste repositories: Infrastructural framework and scenarios of cooperation, IAEA-TECDOC-1413, AIEA, Vienne 2004.

Chapitre 4 – Facteurs transsectoriels

37. Qu'il s'agisse d'enrichissement, de retraitement, d'entreposage ou de stockage définitif, l'examen d'approches multilatérales pour le cycle du combustible nucléaire tend à prendre en compte certains facteurs communs. Comme prévu dans le mandat confié au comité d'experts par le Directeur général, ces facteurs transsectoriels, qui font l'objet du présent chapitre, touchent aux questions de technologie nucléaire, d'économie, aux questions d'assurance en matière d'approvisionnement, aux questions juridiques et institutionnelles, et enfin aux questions de non-prolifération et de sécurité.

4.1 - Progrès des technologies nucléaires

38. La présente section est consacrée à un facteur de prolifération majeur et à ses incidences sur les activités de garanties et de vérification ; il s'agit d'examiner dans quelle mesure les nouvelles technologies et d'autres progrès scientifiques se combinent pour abaisser le seuil d'accessibilité aux technologies nucléaires sensibles tout en permettant à l'AIEA de procéder à des vérifications plus efficaces et plus efficientes.

39. Depuis les années 70, la technologie nucléaire a beaucoup évolué, notamment dans les domaines suivants :

40. Technologie de l'information (TI) : La TI a connu des changements radicaux depuis les années 70, avec l'apparition d'ordinateurs et de systèmes d'exploitation plus rapides, moins encombrants, plus polyvalents, moins onéreux et plus fiables. Par exemple, des programmes multigroupes complexes et des calculs aérodynamiques qui auparavant prenaient des heures sur les ordinateurs les plus rapides de l'époque (Cray-1) peuvent maintenant être exécutés sur un ordinateur personnel de 2 000 € dans le même laps de temps, voire plus rapidement, notamment lorsque celui-ci est connecté en réseau à d'autres ordinateurs.

41. Toutefois, le développement le plus déterminant en la matière a été l'apparition, la propagation et l'utilisation de l'Internet qui a permis non seulement de diffuser largement des informations, favorisant ainsi la connaissance, mais aussi de se procurer facilement à travers le monde d'innombrables modèles, méthodes et techniques concernant des technologies nucléaires sensibles (par exemple, premières générations de centrifugeuses pour l'enrichissement de l'uranium, schémas de retraitement comprenant des descriptions détaillées des processus de radiochimie en jeu).

42. Technologie des capteurs, ingénierie des procédés et miniaturisation : On peut actuellement se procurer, pour un coût modéré, toutes sortes de capteurs de paramètres physiques - capteurs optiques (satellites), capteurs de rayonnements et de pression et détecteurs de mouvements. Ces appareils ont été optimisés et miniaturisés et sont maintenant rentables et résistants aux rayonnements. Les progrès dans ce domaine facilitent l'application des garanties grâce à l'utilisation de systèmes de télésurveillance, de systèmes installés et de détecteurs portatifs.

43. Technologie des matières : On peut citer à titre d'exemple l'utilisation de composants non métalliques dans les procédés d'enrichissement et de retraitement. Les matières à double usage sont devenues très répandues dans le secteur nucléaire.

44. Chimie : Des recherches fondamentales ont abouti à la mise au point de nouvelles techniques de retraitement, faisant notamment appel à des procédés pyrochimiques grâce auxquels des facteurs de séparation importants peuvent être couramment obtenus sur de petites géométries. Les méthodes d'analyse se sont considérablement améliorées, au point qu'il est courant de déterminer des

concentrations inférieures au millionième d'un millionième[11]. Ces progrès revêtent une importance particulière pour les activités de vérification de l'Agence.

45. Enfin, la **combinaison** de tous ces facteurs a produit de solides synergies[12]. Pour ce qui est des installations nucléaires, ces progrès techniques ont eu pour effets de renforcer encore la sûreté nucléaire, de rationaliser les procédés et d'améliorer la rentabilité. Ils ont aussi favorisé la mise au point de nouveaux systèmes nucléaires innovants, supposés être non-proliférants, sûrs et économiques. Les travaux exécutés à cet égard dans le cadre du projet INPRO de l'AIEA et du projet multinational Génération IV peuvent donc avoir des incidences sur les volets non-prolifération, sûreté et économie de l'énergie nucléaire dans son ensemble.

46. Grâce aux progrès technologiques, il est devenu techniquement plus facile de dissimuler des applications non pacifiques dans des installations complexes. Mais les systèmes de vérification employés par l'Agence dans le cadre des garanties et autres systèmes de vérification se sont aussi perfectionnés, notamment en ce qui concerne l'évaluation du contrôle comptable des matières par des systèmes TI, l'analyse de particules, les mesures destructives et non destructives (chimie) et les dispositifs de surveillance (technologie des capteurs et TI). De fait, la vérification en temps réel de la plupart des processus nucléaires pacifiques est maintenant devenue une possibilité technique, voire une réalité, lorsque l'Agence en a conclu à la rentabilité et que les gouvernements ont coopéré à sa mise en place.

47. Une évaluation de l'impact de ces progrès sur plusieurs aspects des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, telles que les risques de prolifération, les garanties, les assurances en matière d'approvisionnement, la sécurité et la rentabilité de la planification énergétique a abouti aux conclusions suivantes :

a. Meilleure accessibilité : Les risques de prolifération ont notablement augmenté durant les dernières décennies du fait qu'il est plus facile de se procurer des technologies nucléaires sensibles grâce à des réseaux d'approvisionnement clandestins planétaires et à la diffusion de renseignements descriptifs d'armements.

b. Garanties : Les progrès technologiques ont eu des incidences marquées et positives en améliorant l'efficacité et l'efficience des garanties. Il y a toutefois désaccord sur le point de savoir si cet avantage compense pleinement l'augmentation des risques de prolifération également due aux progrès technologiques, dont il a été question plus haut.

c. Assurance en matière d'approvisionnement et sécurité de la planification énergétique : Les technologies de pointe, qui permettent d'envisager la conception de petites installations et un abaissement des coûts, favorisent l'implantation d'installations nationales, ou des ANM régionales peuvent en renforcer l'attractivité dans la perspective de parvenir à l'autosuffisance dans le cycle du combustible au niveau national ou régional. Grâce à ces installations, les petits pays peuvent plus facilement conquérir leur indépendance nationale pour un coût raisonnable.

d. Ainsi, sur le plan économique, la technologie a permis de construire des installations plus petites, et il est fort possible que cette tendance se poursuive, ce qui signifie que pour une capacité et une taille données, les coûts diminuent. Quoi qu'il en soit, on continue de faire des économies

[11] Les chimistes affirment que des concentrations aussi faibles sont équivalentes à la concentration d'un morceau de sucre dissous dans un volume d'eau aussi important que celui de la mer Baltique.

[12] Ces synergies ont permis par exemple de mettre au point et d'installer des stations perfectionnées de mesure automatique pour les activités de vérification au titre des garanties de l'AIEA, dans lesquelles des détecteurs de mouvements déclenchent des mesures non destructives et des enregistrements vidéo d'objets déplacés dans la sphère d'intérêt qui sont transmis automatiquement sous forme cryptée au Siège de l'Agence via Internet.

d'échelle ; un partenariat multinational pour une capacité de production plus élevée peut être encore plus rentable que des installations nationales.

48. S'agissant de la production, il semblerait que l'enrichissement à l'aide des premières générations d'ultracentrifugeuses pour obtenir de l'uranium de qualité militaire soit devenu moins difficile, du fait que les documents sur la conception, les matériaux et le contrôle des procédés de ces premiers appareils sont plus facilement disponibles. Toutefois, il n'existe pas encore de modèles avancés permettant une production régulière pour un coût raisonnable. En outre, le savoir-faire et l'expérience acquis durant une vingtaine d'années ne peuvent pas être remaniés ni désossés en quelques années seulement. Pour ce qui est de la conversion d'uranium, d'oxydes d'uranium en UF_6 et vice versa, il est désormais facile de se procurer les compétences nécessaires.

49. La vérification, dans le cadre des garanties, des utilisations pacifiques d'usines d'enrichissement et des processus de conversion associés est devenue très efficace grâce aux progrès réalisés dans les domaines de la chimie et de la technologie des capteurs, comme cela a déjà été dit. La vérification en temps réel d'une usine d'enrichissement peut être effectuée pour un coût proportionnellement mille fois moins élevé que le coût de production d'une 'unité de travail de séparation' (UTS).

50. De grandes installations de retraitement recourant à des méthodes de chimie humide sont maintenant soumises aux inspections de l'AIEA. Celle-ci a défini les méthodes et les critères de vérification à appliquer. La vérification de ces installations modernes recourant à des procédés chimiques complexes exige un réseau très dense de capteurs perfectionnés. Elle est donc onéreuse et a un impact sur les ressources financières et humaines de l'AIEA. L'application de garanties à des techniques de retraitement avancées, telles que celles basées sur des procédés pyrochimiques, constituera un défi. Il sera possible d'appliquer des méthodes de vérification plus simples et moins onéreuses quand seront construites des installations intégrées où il n'y aura pas de séparation explicite de U, Pu et des actinides mineurs.

51. En ce qui concerne les installations de la partie terminale du cycle du combustible (installations pour combustible usé et installations connexes), la vérification ne pose pas de problème majeur, car les progrès technologiques permettent à l'AIEA d'appliquer des garanties efficientes en recourant à des méthodes de vérification en temps réel du combustible MOX et usé et des installations connexes. L'élargissement de la mise en oeuvre du protocole additionnel accélérera ce phénomène en lui procurant un accès des emplacements au-delà des 'points stratégiques' habituels.

4.2 - Considérations d'ordre économique

52. La présente section récapitule les considérations économiques générales concernant toutes les installations multinationales du cycle du combustible nucléaire. D'autres considérations du même ordre spécifiques à des technologies différentes (enrichissement, retraitement, entreposage et stockage définitif) sont étudiées dans les sections appropriées du chapitre suivant.

53. Par expérience et par déduction logique, on sait que plus une proposition est avantageuse, plus il est facile de trouver des partenaires pour la mettre en œuvre. Des économies d'échelle sont réalisées dans la plupart des installations du cycle du combustible nucléaire, et comme il est probable que des installations multinationales seront plus importantes que des installations nationales, on peut penser que ces économies entraîneront simultanément des avantages en matière de non-prolifération et de rentabilité. Cette double incitation devrait faciliter la création d'une installation multinationale. En outre, le pays qui accueillera une ANM en retirera de nombreux avantages, en termes d'investissements et de création d'emplois.

54. Les économies d'échelle et les avantages économiques ne sont pas des conditions suffisantes pour créer une installation multinationale. Même lorsque celles-ci existent, il peut être très difficile, pour les raisons énumérées ci-dessous, de dégager des incitations qui soient intéressantes pour tous les partenaires indispensables. En outre, un pays enclin à la prolifération ne se laissera pas nécessairement dissuader, même par une ANM très avantageuse.

55. Comme pour toute entreprise commerciale, l'intérêt économique d'une ANM sera sujet aux aléas économiques ou à des revirements majeurs, qu'ils soient dus aux marchés, à des événements politiques, à des accidents ou à des catastrophes naturelles. Des garanties et des assurances seront peut-être nécessaires pour renforcer son attrait économique face à de telles éventualités. Par ailleurs, l'attractivité d'une ANM ne doit pas dépendre exagérément de l'expansion ou de la régression future de l'électronucléaire au niveau mondial ou régional.

56. Des partenaires différents ont parfois des motivations et des attentes différentes vis-à-vis de l'avenir. Une ANM performante doit intégrer harmonieusement celles-ci de façon à attirer les participants nécessaires à la concrétisation des avantages escomptés en matière de rentabilité et de non-prolifération. Les coûts des opérations de mise en service et d'exploitation, les responsabilités et les fonds qu'il convient de constituer (par exemple pour procéder au déclassement le moment venu) doivent être répartis de manière efficiente et équitable aux yeux de ces derniers. Il faut que soient prévues des dispositions acceptables pour la résolution des différents et, si une participation universelle, ou très étendue, est nécessaire, il faudra peut-être prévoir des mesures de compensation pour faire en sorte que chaque partie s'estime gagnante sur tous les plans.

4.3 - Assurances en matière d'approvisionnement

57. Actuellement, le marché satisfait la demande de combustible sous réserve que les gouvernements approuvent les exportations. Les entreprises commerciales d'enrichissement sont diversifiées, la capacité d'enrichissement est supérieure à la demande, et, compte tenu des plans actuels de remplacement des procédés de diffusion par la centrifugation, elle devrait le rester sans problème à moyen terme (à savoir jusqu'au terme de l'accord conclu entre les États-Unis et la Russie sur le remplacement de l'UHE par de l'UFE), en dépit des augmentations de la demande prévues. En ce qui concerne les autres processus de la partie initiale du cycle du combustible (conversion et fabrication de combustible, par exemple), la situation est similaire. Cet équilibre sur le marché de l'uranium devrait perdurer sauf en cas d'augmentation sensible de la demande d'énergie d'origine nucléaire ou d'interruption brutale des approvisionnements.

58. Toutefois, le risque existe qu'un État doté d'une capacité d'enrichissement de l'uranium interrompe ses livraisons à d'autres États afin d'avoir des moyens de pression pour des raisons n'ayant rien à voir avec les problèmes de non-prolifération. Compte tenu de cette possibilité, un pays ayant besoin d'uranium faiblement enrichi pour ses centrales nucléaires peut trouver un intérêt à ce que d'autres mesures que celles offertes par le marché soient en place pour assurer l'approvisionnement. Les raisons pour lesquelles un pays peut souhaiter se doter d'une capacité d'enrichissement nationale autre que la production de matières nucléaires de qualité militaire sont les suivantes :

a. Réduction de la dépendance à l'égard de fournisseurs étrangers et volonté de parvenir à une plus grande indépendance économique, par exemple en cas de pénurie de devises étrangères ou de l'approvisionnement énergétique ;
b. Expériences déplaisantes vécues dans le passé et confiance limitée dans les fournisseurs actuels ;
c. Prestige national et retombées escomptées sur le développement industriel et technologique ;

d. Avantage technique escompté permettant de réduire les coûts de production en deçà de ceux des installations existantes et se traduisant par un avantage économique.

59. Ces motivations pourraient être celles de n'importe quel pays, qu'elles le soient en totalité ou en partie seulement. La mise en place d'un arrangement multinational peut inciter des États à se rallier à l'ANM et à renoncer à leur capacité nationale. Des dispositions internationales pour assurer l'approvisionnement répondront aux deux premières motivations et d'autres mesures incitatives (pas forcément en rapport avec le nucléaire) à la troisième. Un État qui se dote d'une capacité nationale ne le fait pas nécessairement pour se donner la possibilité d'acquérir des armes nucléaires, mais pour obtenir des avantages technologiques ou commerciaux.

60. Comme cela a été rappelé dans le chapitre précédent, les membres de l'INFCE et du CAS ont longuement examiné les questions relatives aux assurances en matière d'approvisionnement sans parvenir à un accord sur des conclusions ni sur des mécanismes destinés à fournir de telles assurances. Pour les *clients*, les mesures recensées englobaient des accords entre fournisseurs-clients sur le partage des risques, la diversification des fournisseurs et des clients, la personnalisation des contrats, la conclusion rapide de contrats commerciaux, l'amélioration de l'échange d'informations et le maintien d'un marché sain pour les transactions au comptant. Pour les *gouvernements*, elles consistaient à appliquer de manière plus uniforme, cohérente et prévisible les contrôles des exportations et des importations, à mettre en place des mécanismes pour gérer l'évolution de la politique de non-prolifération qui réduiraient le risque d'éventuels désaccords sur l'approvisionnement et à établir une approche commune en matière de non-prolifération (laquelle pourrait prendre la forme de pratiques communes, de déclarations, de codes de conduite et d'autres instruments conjoints) au lieu de faire valoir chacun leur droit de consentement.

61. D'une manière générale, et en particulier pour les ANM, tout droit de consentement préalable devrait reposer *en premier lieu* sur des considérations afférentes à la non-prolifération, et surtout sur le respect des accords de garanties, pour que l'assurance donnée en matière d'approvisionnement puisse être crédible. L'opinion de l'AIEA devrait être déterminante à cet égard. Bien sûr, d'autres raisons légitimes pourraient être invoquées pour faire valoir le droit de consentement préalable, telles qu'un piètre bilan de sûreté, une sécurité physique défaillante et l'insolvabilité. Il ressort de manière évidente des éléments dont on dispose que le droit de consentement préalable ne sera pas facilement abandonné par ceux qui le détiennent, à moins que les préoccupations de ces derniers soient bien prises en compte dans des accords appropriés concernant une ANM.

62. Les participants à l'INFCE ont examiné deux mécanismes multilatéraux possibles pour pallier les urgences en matière d'approvisionnement, tout en soulignant que la meilleure assurance en la matière était l'existence de marchés concurrentiels bien rodés. Deux mécanismes d'appoint ont été établis : un réseau jouant le rôle de 'filet de sécurité' et une 'banque internationale de combustible'.

63. Le CAS a suivi ces discussions et publié régulièrement des prévisions de l'offre et de la demande d'uranium, mais n'ayant pas été en mesure de parvenir à un consensus sur les Principes de la coopération internationale pour l'énergie nucléaire et de la non-prolifération nucléaire et sur les Mécanismes d'urgence et d'appoint, il a officiellement cessé ses travaux. Il a notamment buté sur son incapacité à parvenir à un accord sur des principes généraux de coopération internationale et sur le rejet d'un accord morcelé par de nombreuses parties ne menant pas de programme électronucléaire.

Garanties concernant le combustible : banques physiques et virtuelles de combustible, avec l'AIEA jouant le rôle de garant

64. En théorie, une **banque physique de combustible** pourrait stocker provisoirement des matières sous l'une quelconque des formes qu'elles prennent après l'enrichissement, notamment de l'UF_6 enrichi sous forme de solide ou de gaz, de l'UO_2 sous forme de poudre ou de pastilles ou des assemblages combustibles finis. Certains avantages et inconvénients de chacune de ces possibilités sont examinés ci-après.

65. L'hexafluorure d'uranium (UF_6) est la forme qui se prête le mieux à l'entreposage et la plus souhaitable pour les utilisateurs, car il peut être entreposé pendant de longues périodes et transporté sans problème selon les besoins. C'est la forme d'uranium enrichi la plus proliférante et la forme chimique la mieux adaptée pour accélérer la transformation d'UF_6 pour réacteur en UF_6 de qualité militaire.

66. La poudre d'UO_2 se dégrade plus rapidement que l'UF_6 ou que les pastilles et se prête donc moins à un entreposage dans une banque de combustible, mais elle est moins proliférante, car elle nécessiterait un processus de réduction et de conversion pour être enrichie clandestinement. Une réserve de poudre d'UO_2 dans une banque de combustible contenant diverses formes enrichies pourrait constituer une assurance supplémentaire en matière d'approvisionnement.

67. Les pastilles d'UO_2 sont physiquement et chimiquement stables, et se prêtent donc davantage à l'entreposage dans une banque de combustible. Toutefois, comme la forme des pastilles dépend du type de réacteurs, c'est un inconvénient pour une banque de combustible censée assurer de manière efficiente l'approvisionnement de réacteurs très variés.

68. L'entreposage de divers assemblages combustibles finis est en pratique incompatible avec le fonctionnement des centrales nucléaires actuelles, car les assemblages sont en fait fabriqués sur mesure pour pouvoir s'adapter au cœur du réacteur auquel ils sont destinés, à son mode d'exploitation, à son histoire et aux améliorations continues apportées aux techniques de fabrication, aux taux de combustion et en matière de rentabilité du combustible.

69. Un réseau jouant le rôle de 'filet de sécurité' ou une **banque virtuelle de combustible** pourrait être constitué si les États et/ou les entreprises s'engageaient à mettre à disposition comme convenu leurs matières enrichies, soit directement, soit par le biais de l'AIEA. Les fournisseurs pourraient s'acquitter de leurs obligations auprès de l'Agence qui se chargerait de procurer aux États les matières enrichies. Il y déjà eu des précédents : dans les années 60, les États-Unis ont à plusieurs reprises transféré la propriété légale de combustible pour réacteurs de recherche à l'AIEA, puis au pays bénéficiaire, sans que l'Agence ait exercé un contrôle physique du combustible en question. L'Agence pourrait maintenir, avec plusieurs fournisseurs, un dispositif pour pourvoir à l'assurance des approvisionnements et garder accès à des fonds pour défrayer rapidement ces derniers avant d'obtenir un remboursement par le pays bénéficiaire.

70. Une banque virtuelle de combustible fonctionnerait en étroite relation avec les partenaires industriels existants sans perturber le marché. Toutefois, les matières qui la constitueraient seraient situées précisément dans les pays dont se méfient le plus ceux qui recherchent des assurances en matière d'approvisionnement. Une banque virtuelle devrait donc avoir une assise réelle dans plusieurs lieux fiables. Il faudrait aussi qu'un contrôle et un suivi rigoureux soient exercés par une direction et des comités internationaux, au sein desquels les États fournisseurs seraient représentés, et que l Agence applique des procédures de vérification efficaces et modernes pour suivre de près les mouvements de toutes les matières.

71. Des indices sérieux donnent à penser que si une banque de combustible pouvait améliorer l'efficience, et partant accroître les profits, l'industrie l'aurait déjà créée. Sur le plan économique, la constitution d'une banque multilatérale servirait davantage à partager les coûts que les profits.

72. Récemment, le 'Groupe de personnalités de haut niveau' de l'ONU a fait une recommandation[13] à propos de la participation de l'AIEA. Dans son rapport, il souhaite vivement « que des négociations soient ouvertes sans retard et menées à bien rapidement au sujet d'un arrangement, fondé sur les dispositions actuelles des articles III et IX du Statut de l'AIEA, par lequel l'Agence serait habilitée à servir de garant pour la fourniture de matières fissiles à des utilisateurs du nucléaire à des fins civiles. Cet arrangement devrait permettre à l'Agence de satisfaire, par l'intermédiaire des fournisseurs autorisés par elle, aux demandes de fourniture de combustible nucléaire d'uranium faiblement enrichi et de retraitement du combustible usé aux taux du marché et de garantir la fourniture ininterrompue de ces services, à condition qu'il n'y ait pas de manquement aux procédures de garantie ou d'inspection dans les installations en question. »

73. Selon le type d'accord négocié, l'expression 'servir de garant' pourrait consister à : déterminer si les conditions d'approvisionnement sont respectées, et notamment évaluer la situation des pays bénéficiaires sur le plan de la non-prolifération, appliquer toute décision concernant l'approvisionnement et, entre autres, demander aux gouvernements/entreprises de s'acquitter de leurs obligations à cet égard, servir d'intermédiaire entre les fournisseurs et les bénéficiaires et pourvoir à l'administration générale de l'arrangement. Dans toutes ses tâches de 'garant', l'Agence devra s'appuyer sur la coopération d'autres acteurs, à savoir les gouvernements et les sociétés.

74. Toutefois, l'AIEA n'a pas à être impliquée dans une banque multilatérale de combustible, même si sa participation apporterait une assurance supplémentaire. Une banque de combustible pourrait n'être que le fruit d'un accord entre des fournisseurs, avec ou sans l'appui des gouvernements. Les deux possibilités sont examinées plus en détail dans le chapitre suivant.

75. La sécurité des approvisionnements est une source de préoccupations depuis les années 60 et, même en 2005, elle est au cœur des politiques nucléaires nationales. La disponibilité de l'énergie nucléaire est garantie si ceux qui possèdent des centrales nucléaires ont l'assurance d'être approvisionnés en matières nucléaires, équipements, services et de bénéficier d'appuis. Les solutions nationales, qui sont le privilège de quelques États, ne sont pas à la portée de tous. Alors que les phénomènes d'interdépendance et de mondialisation se renforcent, la recherche de l'autosuffisance dans ce domaine n'est plus au cœur des politiques économiques nationales. Dans cette perspective, les ANM peuvent constituer une solution de rechange aux options nationales, si les conditions d'assurance en matière d'approvisionnement du combustible et/ou des services sont crédibles et jugées sûres, fiables et économiques par les clients potentiels.

76. Il est utile de rappeler les conditions fondamentales que peuvent exiger les partenaires éventuels d'une ANM :

a. La diversité des fournisseurs participants à l'ANM ;

b. La volonté d'un nombre suffisant de fournisseurs d'accorder à l'ANM un droit de consentement général pour la cession d'articles et services respectifs, étant entendu bien sûr qu'il aura été satisfait aux postulats de départ (références en matière de non-prolifération, sécurité physique, contrôle des exportations et bilan de sûreté) ;

[13] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement au Secrétaire général 'Un monde plus sûr : notre avenir à tous', ONU, New York (2004).

c. La mise à disposition par ces fournisseurs de quantités importantes de produits fissiles ‘sans nationalité’ et n’exigeant aucun droit de consentement préalable de la part d’autres parties ;

d. Une réserve suffisante de combustible et de services pour satisfaire la demande en cas d’urgence constituée sur le même modèle que les réserves de pétrole nationales obligatoires que détiennent les membres de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sous les auspices du programme international de l’énergie de l’Agence internationale de l’énergie ;

e. Un mécanisme de prise de décisions crédible, non discriminatoire et fiable intervenant en temps utile pour autoriser la livraison des produits de substitution ;

f. Un mécanisme jugé équitable permettant de fixer des prix à peine supérieurs à ceux du marché pour la fourniture de combustible et de services de substitution en cas d’urgence ;

g. Un processus neutre et équitable pour déterminer si un bénéficiaire qui a perdu son fournisseur initial est en règle avec ses engagements en matière de non-prolifération.

4.4 - Considérations d’ordre juridique et institutionnel

77. La création et l’exploitation d’une ANM doivent reposer sur des dispositions juridiques appropriées qui peuvent prendre la forme :

a. d’un accord international (voir l’exemple d’Eurochemic) ;
b. d’une législation nationale (voir l’exemple d’EURODIF) ;
c. d’une combinaison de a et de b (voir l’exemple d’Urenco).

78. Dans la pratique, il y a peu de différences entre une base juridique consistant uniquement en un accord international et une constituée par un tel accord et une législation nationale (bien que la différence entre les deux varie selon que les dispositions de l’accord sont exprimées en termes généraux ou en termes explicites : plus elles seront générales, plus la différence sera accentuée). Ceci s’explique par le fait que généralement une législation nationale est indispensable à la mise en œuvre des dispositions d’un accord international. Il y a deux exceptions à cette règle : lorsqu’il s’agit d’un État dans lequel la législation en vigueur est suffisante pour permettre l’application du traité ou d’un État dans lequel un accord international est automatiquement intégré à la législation nationale dès lors qu’il entre en vigueur pour cet État. Toutefois, même dans ces deux cas, il faut parfois établir des règlements (qui sont une forme de législation) pour que la mise en œuvre puisse être totale et efficace.

79. En ce qui concerne la deuxième solution juridique possible, à savoir une législation nationale, un État pourrait, bien entendu, promulguer une loi régissant la création et l’exploitation d’une ANM. Toutefois, alors qu’il a juridiction pour demander que toute personne physique ou morale faisant appel aux services de l’installation observe sa législation, il n’en a aucune pour la faire appliquer en dehors de son territoire (sans le consentement de l’État sur le territoire duquel est située la personne physique ou morale en question ou à moins que celles-ci aient des avoirs contre lesquels une action en justice pourrait être intentée sur son propre territoire). Par ailleurs, en l’absence d’un accord international à caractère obligatoire, un État aurait toute latitude pour abroger ou modifier sa législation.

80. Si un accord international devait constituer la base juridique nécessaire à l’implantation d’une ANM, ou en faire partie, il conviendrait de se poser les questions suivantes en ce qui concerne la forme et la procédure :

a. Tous les États auront-ils le droit de devenir parties à l'accord (s'agira-t-il d'un accord universel ?) ou seulement ceux d'une région donnée (et, d'ailleurs, cet accord peut-il être bilatéral ?) ; et, à cet égard, des accords régionaux peuvent-ils être conclus et mis en vigueur plus rapidement qu'un accord universel ?

b. Comment l'accord entrera-t-il en vigueur ? Si l'accord est multilatéral, devrait-il entrer en vigueur dès l'adhésion du pays hôte et d'un ou de plusieurs autres États ?

c. L'accord devrait-il faire référence uniquement aux installations existantes d'une technologie donnée (par exemple toutes les installations d'enrichissement existant dans les États parties à l'ANM) ou uniquement aux futures installations de cette technologie, ou encore à d'autres installations du cycle du combustible ?

d. Serait-il possible de concevoir une approche basée sur un accord entre les États dans lesquels sont situées l'installation ou les installations visées, auquel viendraient s'ajouter des accords distincts conclus entre ces derniers et chaque État dans lequel des personnes physiques ou morales situées sur son territoire bénéficieront des services de l'installation ou des installations ?

81. Il faudrait aussi que l'accord ou les accords ou la législation nationale déterminent notamment :

a. les personnes morales qui pourraient participer à l'ANM ou bénéficier de ses services (par exemple gouvernements, institutions gouvernementales, organismes privés) ;

b. les conditions de participation à l'ANM qui pourraient inclure :

i) l'application des garanties de l'AIEA en vertu d'un accord de type INFCIRC/66 ou de type INFCIRC/153 et d'un protocole additionnel basé sur le document INFCIRC/540 (Corr.)[14], sur le territoire du pays où sont situés tous les bénéficiaires des produits (par exemple services, matières) de l'installation. Toutefois, le fait d'accepter que l'application de garanties du type INFCIRC/66 constitue une condition suffisante pour l'approvisionnement impliquerait une modification majeure des politiques de tous les États parties au TNP participant à une ANM ;

ii) l'application de mesures de sûreté et de protection physique satisfaisantes sur le territoire de tous les bénéficiaires des produits de l'installation ;

iii) un engagement par chaque État d'interdire sur son territoire des activités 'parallèles' à celles de l'installation (par exemple d'autres activités d'enrichissement) et, si un État ou un groupe d'États en sont d'accord, l'interdiction faite à d'autres personnes morales que l'ANM de poursuivre des travaux de recherche-développement sur ces technologies ;

c. les conditions permettant de se retirer de l'accord pour des raisons légitimes sur lesquelles il convient de s'entendre ;

[14] Les accords de garanties de type INFCIRC/66 s'appliquent normalement à des installations et des matières nucléaires, des équipements et/ou des matières non nucléaires spécifiés. Ils peuvent aussi s'appliquer à des données technologiques transférées. La durée de ces accords est liée à la période d'utilisation effective des articles soumis aux garanties. Les accords contiennent également des dispositions ayant pour effet qu'au terme de l'accord des garanties continuent d'être appliquées aux matières nucléaires fournies et aux produits fissiles spéciaux produits, traités ou utilisés dans les articles fournis ou en liaison avec eux jusqu'à ce que l'AIEA y mette fin. Des dispositions équivalentes s'appliquent pour assurer la continuité des garanties sur les articles fournis. Lorsqu'un État a un accord du type INFCIRC/66 en vigueur avant de devenir partie au TNP (et de conclure un accord du type INFCIRC/153), l'accord du type INFCIRC/66 reste en vigueur, mais des dispositions sont prises pour que l'application des garanties au titre de cet accord soit suspendue tant que l'accord du type INFCIRC/153 reste en vigueur. Si un État n'a conclu qu'un accord du type INFCIRC/153 et qu'un État fournisseur demande aussi la conclusion d'un accord du type INFCIRC/66, rien ne s'y oppose d'un point de vue juridique. Toutefois, c'est au Conseil des gouverneurs de l'AIEA de décider si celle-ci conclura ou non un tel accord en pareilles circonstances.

d. les sanctions à appliquer en cas d'une quelconque violation des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus ;

e. la manière dont il convient de prendre les décisions conjointes concernant la fourniture de matières et de services et les circonstances à déterminer justifiant un refus de livraison (par exemple pour des raisons autres que la non-prolifération comme l'incapacité de satisfaire à des conditions commerciales) ;

f. le règlement des différends (d'ordre commercial et autres), notamment les questions relatives au tribunal compétent et à la juridiction) ;

g. si l'ANM doit être traitée comme un organisme international indépendant doté de la personne morale et, dans ce cas, la nature et la portée des privilèges et immunités qui doivent lui être accordés dans le pays hôte et dans d'autres pays participants ;

h. la manière dont les décisions concernant l'exploitation de l'ANM doivent être prises et ceux à qui il appartient de les prendre ;

i. la manière dont les activités de l'ANM doivent être financées et les bailleurs de fonds ;

j. les dispositions à prendre en cas d'insolvabilité de l'ANM.

82. Si un grand nombre, voire la plupart, des questions ci-dessus peuvent aussi être réglées dans le cadre de contrats commerciaux, ces derniers risquent de ne pas suffire, car ils n'auront force obligatoire que pour les parties commerciales à ces accords.

83. Compte tenu de ce qui précède et partant du principe que pour qu'une ANM soit suffisamment intéressante pour mériter un examen plus approfondi, elle devrait être conçue de manière à atténuer les préoccupations relatives à la prolifération, à la sécurité et à la sûreté tout en procurant des assurances en matière d'approvisionnement du combustible nucléaire en échange d'une certaine retenue dans l'utilisation de technologies sensibles, les trois modèles possibles d'approches multilatérales ci–après seront examinés et évalués dans le chapitre suivant :

a) Options comportant des assurances de services sans propriété des installations

i Autres assurances en matière d'approvisionnement données par les fournisseurs : elles pourront prendre diverses formes (contrats de longue durée ou contrats comportant des mesures incitatives plus favorables). Cela exigera peut-être de tous les États fournisseurs qu'ils s'entendent pour amender les lois nationales et les engagements internationaux imposant des conditions en matière de consentement préalable.

ii Consortium international de gouvernements : Cette option consisterait à créer une banque physique ou virtuelle de combustible que les gouvernements veilleraient à approvisionner. Il serait également possible que les gouvernements fournisseurs conservent physiquement le combustible, sous réserve d'un accord régissant la façon dont celui-ci serait distribué.

iii Arrangements impliquant l'AIEA : L'AIEA pourrait matériellement détenir le droit de propriété et distribuer les matières, ou bien elle pourrait passer un accord avec un État ou plusieurs États afin que ce soit eux qui fournissent les matières ou les services sur ses instructions. Les pays les plus préoccupés par les questions d'assurance en matière d'approvisionnement préféreront vraisemblablement la première solution. Pour que l'Agence puisse s'acquitter de ces fonctions, les fournisseurs devraient renoncer à tous les droits de

consentement préalable en ce qui concerne les matières fournies à l'Agence ou par elle ; pour certains d'entre eux, cette décision pourrait être compliquée et difficile à prendre. En outre, l'AIEA pourrait refuser de fournir des matières dans certains cas (non-respect des garanties, piètre bilan de sûreté nucléaire, sécurité physique défaillante ou insolvabilité, par exemple).

b) Options relatives à la conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales

Il s'agirait de convertir une installation nationale existante en une installation dont la propriété et la gestion seraient transférées au niveau international. Ces opérations pourraient reposer sur un arrangement en vertu duquel tous les partenaires mettraient en commun une certaine technologie ou selon lequel l'accès à celle-ci serait limité à ses seuls détenteurs.

c) Options concernant la construction de nouvelles installations

i Modèle d'Urenco : Initialement, tous les partenaires impliqués dans la construction d'une nouvelle installation mettaient en commun la technologie. Récemment, ce modèle a été modifié pour qu'il soit possible de construire une installation dans un pays tiers, sans que celui-ci ait accès aux technologies sensibles.

ii Modèle d'EURODIF : Tous les partenaires verseraient une contribution financière au titre de la propriété et de la production de l'installation, mais le(s) détenteur(s) de la technologie ne permettrai(en)t pas à d'autres d'avoir accès à cette dernière, ni de participer à l'exploitation de l'installation.

4.5 - Non-prolifération et sécurité

84. Comme les questions de non-prolifération nucléaire sont au centre de l'intérêt porté actuellement à la conception d'approches multilatérales, il faut faire en sorte que tout modèle envisagé à cette fin renforce le régime de non-prolifération au lieu de l'affaiblir. Le transfert de technologies sensibles devrait être maintenu à un minimum et soumis à un contrôle strict. Parmi les problèmes à résoudre concernant la non-prolifération et la sécurité, on peut citer les suivants : choix du site des installations ou des opérations multilatérales ; sécurité des matières, des installations et du transport ; manutention et entreposage des déchets ; reprise du combustible nucléaire usé ; fourniture de combustible neuf et retrait du combustible usé au moment voulu ; engagements communs juridiquement contraignants en faveur de la non-prolifération.

85. D'autres solutions que des approches multilatérales ont été suggérées pour empêcher de nouveaux États de se doter de capacités d'enrichissement et/ou de retraitement. Ainsi, il a été proposé que des installations nucléaires soient construites dans les États qui possèdent déjà d'autres installations similaires. Cette idée a suscité un débat sur les régimes discriminatoires. Dans certaines revues scientifiques, il a été suggéré d'amender l'article IV du TNP. Cette option est toutefois largement considérée comme inacceptable. D'aucuns soutiennent que les conditions économiques ne justifient pas la création d'ANM pour l'enrichissement et le retraitement. Certains estiment néanmoins que des assurances politiques seront aussi indispensables.

Application des garanties

86. Les préoccupations suscitées par l'existence de réseaux d'approvisionnement clandestins, la disponibilité et l'accessibilité accrue de la technologie nucléaire et la possibilité que certains pays soient tentés d'y recourir pour des utilisations non pacifiques ne peuvent être ignorées, d'autant plus

qu'il a été démontré que dans le passé quelques pays n'ont pas respecté leurs obligations en matière de garanties TNP, voire y ont totalement failli, ce qui explique l'importance du système de garanties renforcé de l'AIEA et du protocole additionnel. Les garanties de l'AIEA visent à prévenir en priorité deux risques : un détournement de produits fissiles d'installations déclarées et la construction d'installations du cycle du combustible non déclarées grâce à une technologie transférée dans le cadre d'un programme déclaré. Dans ce dernier cas, le protocole additionnel contribue à donner une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

87. Pour en revenir aux ANM, l'application des garanties par l'AIEA devrait prendre en compte les aspects positifs spécifiques d'une installation nucléaire multinationale. Les participants, qu'il s'agisse d'organismes privés ou gouvernementaux, seraient tenus à la transparence et à la sincérité du fait de la présence continuelle d'un personnel multinational. Les matières circuleraient essentiellement entre les partenaires de l'ANM. L'accord régissant l'ANM pourrait être encore plus ferme à cet égard. Ce contrôle international supplémentaire serait reconnu par l'AIEA et lui permettrait ainsi peut-être de réduire ses activités de vérification au titre des garanties.

88. Cette situation avait été prévue par les auteurs du modèle d'accord de garanties qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 1971 et adopté pour pratiquement tous les accords de garanties conclus depuis. Le paragraphe 81 du modèle d'accord de garanties (INFCIRC/153) énumère les critères que l'Agence doit appliquer pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités de l'inspection régulière de toute installation, en particulier le critère suivant (alinéa d) : « *Interdépendance des États, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres États, ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement ; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts ; mesure dans laquelle les activités nucléaires de l'État et celles d'autres États sont interdépendantes* ; »

89. Dans le rapport qu'il a adressé au Directeur général en mai 2004, le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI) a fait référence au paragraphe 81 du document INFCIRC/153 et a constaté qu'un grand nombre d'installations recevaient des matières nucléaires d'autres États et leur en expédiaient, et que de nombreuses installations employaient un personnel multinational dont les activités étaient interdépendantes avec celles d'autres États. Il a confirmé que l'AIEA devrait prendre acte des liens d'interdépendance à l'échelle internationale dans le cadre de la 'méthode de contrôle au niveau de l'État' qui prendrait en considération des aspects propres à l'État tels que son degré de coopération avec l'AIEA pour l'application de garanties sur son territoire, son ouverture et son esprit de transparence, ainsi que la présence d'un système national efficace et coopératif de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC). Ces considérations s'appliquent aux installations communes d'une ANM.

Sécurité et protection physique

90. Outre les aspects liés à la non-prolifération et aux garanties en tant que tels, la protection physique des matières nucléaires et des installations connexes a toujours revêtu une grande importance, laquelle s'est amplifiée en raison de l'intérêt accru que semblent porter des acteurs non étatiques à l'acquisition de telles matières. Toutefois, aucun traité international ne prescrit aux États possédant des matières nucléaires d'appliquer des mesures de protection physique et de sécurité. Le TNP exige l'application de garanties aux matières nucléaires dans les ENDAN qui y sont parties, laquelle nécessite la création d'un SNCC, mais la protection physique n'est pas un corollaire. Dans la pratique, les contrôles exercés par les SNCC, les inspections de l'Agence et son examen des systèmes nationaux de comptabilité contribuent dans une certaine mesure à assurer la sécurité physique des matières nucléaires soumises aux garanties. Toutefois, les inspecteurs de l'Agence sont pas tenus explicitement de vérifier les mesures de protection physique. Lorsque le système de garanties de

l'AIEA a été établi pour les ENDAN en 1971-1972, les mesures de protection physique n'étaient que 'recommandées', et aucun accord entre les États n'était possible pour les rendre obligatoires.

91. Des mesures approuvées et recommandées ont été publiées en 1975 dans le document INFCIRC/225 et sont depuis régulièrement renforcées sous les auspices de l'AIEA. La dernière version de ce document recommande que chaque État établisse et réévalue périodiquement les 'menaces de référence' pour ses installations et que des exercices soient effectués pour s'assurer que les gardiens, les détecteurs et autres mesures de protection sont adéquats. Elle contient des dispositions détaillées sur la protection des réacteurs de puissance nucléaires et des matières nucléaires entreposées contre les actes de sabotage.

92. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) de 1980 prescrit des normes de protection physique, mais celles-ci ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires destinées à des applications pacifiques durant un transport international ou provisoirement en cours d'entreposage dans le cadre d'un transport international. Elle ne s'applique donc qu'aux matières nucléaires civiles et ne contient aucune disposition en matière de vérification. C'est pourquoi les normes de protection physique sont très différentes d'un État à l'autre. On se préoccupe actuellement de renforcer la CPPMN afin qu'elle couvre la protection des matières nucléaires civiles en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national, ainsi que la protection des installations nucléaires contre le sabotage. Les amendements proposés ne concernent pas les matières nucléaires utilisées à des fins militaires ou les installations militaires connexes.

93. Du point de vue de la sécurité, toutes les approches multilatérales conçues pour le cycle du combustible nucléaire devront être intégrées dans les dispositions internationales actuelles concernant la non-prolifération et la sécurité afin de susciter la confiance des États participants et d'autres. L'enjeu sera de faire en sorte que soit élaboré un arrangement nucléaire multilatéral comportant des normes élevées pour assurer la sécurité physique ainsi que la protection, le contrôle et la comptabilité des matières. Les ANM pourront cependant être utiles à cet égard en favorisant l'examen de questions de sécurité par des pairs.

Chapitre 5 – Options multilatérales pour les technologies

94. Comme noté dans l'avant-propos, le présent rapport suivra un plan pour la tâche fixée. La chapitre précédent est consacré aux **facteurs transsectoriels** généraux pertinents pour les arrangements nucléaires multilatéraux, indépendamment de l'étape particulière du cycle du combustible. Le présent chapitre examinera les différentes étapes (enrichissement, retraitement, stockage définitif et entreposage du combustible usé), premièrement pour analyser leurs ***facteurs spécifiques,*** ensuite pour accomplir la principale tâche du mandat à savoir déterminer les ***options spécifiques*** associées à une technologie particulière du cycle du combustible.

95. Que ce soit pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement ou le stockage définitif ou l'entreposage du combustible usé, la recherche d'**options** d'approches nucléaires multilatérales (ANM) a révélé une façon logique de les cataloguer, de les analyser et de les évaluer. En substance, une ANM peut couvrir tout le champ allant des mécanismes du marché existants à une copropriété complète des installations du cycle du combustible. En conséquence, le plan suivant a été adopté :

Type I : Assurances de services sans propriété des installations :

a) Assurances supplémentaires d'approvisionnement données par les fournisseurs
b) Consortium international de gouvernements
c) Arrangements liés à l'AIEA

Type II : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales

Type III : Construction de nouvelles installations communes

96. Une fois un plan retenu pour cataloguer et analyser les diverses options d'ANM, il reste à choisir une méthode d'évaluation. À cet effet, le Groupe a décidé de considérer et d'énumérer simplement les **avantages** et les **inconvénients** liés à chaque option. Ces avantages et ces inconvénients sont déterminés en relation à une installation nationale soumises aux garanties. L'étape suivante, qui est la formulation de critères permettant une certaine hiérarchisation (niveau élevé, moyen, faible) d'après des facteurs déclarés comme la non-prolifération, l'économie ou l'assurance des approvisionnements, n'a pas été systématiquement mise en œuvre compte tenu du grand nombre de paramètres à considérer, y compris la nature du cycle du combustible et l'importance relative de l'énergie d'origine nucléaire pour différents pays.

97. Toutefois, en articulant les avantages et les inconvénients, il est apparu clairement que ce qui pouvait être considéré comme un 'avantage' dans le contexte d'un facteur (par exemple la non-prolifération) pouvait être perçu comme un 'inconvénient' dans le contexte d'un autre facteur (par exemple l'assurance d'approvisionnement). En conséquence, il a été décidé d'ajouter, dans les tableaux présentant les avantages et les inconvénients, une référence simple (lettres A à G), à certains éléments centraux décrits à la section 5.1 ci-dessous.

5.1 - Éléments de l'évaluation

98. L'évaluation des options, de leurs avantages et de leurs inconvénients suppose le choix fondamental des éléments pertinents, qui guideront l'analyse et la comparaison des options. Parmi les facteurs transsectoriels examinés au chapitre précédent, deux se distinguent comme des facteurs fondamentaux déterminants dans l'examen des approches multilatérales, à savoir l'**'assurance de non-prolifération'** et l'**'assurance d'approvisionnements et de services'.** Tous deux sont des objectifs généraux reconnus pour les gouvernements et la communauté du TNP. Dans la pratique,

chacun de ces deux objectifs peut rarement être atteint seul, et l'histoire montre qu'il est encore plus difficile de trouver un arrangement optimum permettant de les atteindre tous deux en même temps. De fait, les approches multilatérales pourraient permettre d'y arriver.

Éléments clés

99. La **valeur de non-prolifération** (A) d'un arrangement multilatéral est mesurée par les divers risques de prolifération liés aux installations nucléaires, qu'elles soient nationales ou multilatérales. Ces risques comprennent :

a) Le **détournement de matières** d'une ANM. Il est essentiellement lié au niveau de la participation multilatérale à son fonctionnement. Compte tenu des diverses nationalités et des différents intérêts représentés au sein d'une équipe multilatérale, on peut raisonnablement supposer qu'une participation accrue d'une telle équipe réduit le risque de détournement, à condition qu'il n'y ait pas collusion.

b) Les **scénarios de désengagement et les programmes parallèles clandestins**. Ces risques sont liés au choix du site de l'installation ANM dans un pays non détenteur de technologie. Le niveau de risque du scénario de désengagement dépend de l'efficacité des dispositions coercitives du contrat. Le risque de programme clandestin est accru en raison de la couverture fournie par l'installation déclarée (par exemple savoir-faire, achats, R-D et dissimulation des traces d'uranium enrichi). Toutefois, avec des garanties efficaces et un protocole additionnel en place, ces risques peuvent être atténués.

c) La **diffusion** de technologies proscrites ou sensibles, dans le cadre des ANM, à des entités non autorisées. Ce risque est essentiellement lié au degré d'accès des participants à ces technologies. Un large accès à des technologies sensibles accroît leur risque de diffusion.

d) Les **risques liés à la sécurité.** Le risque de vol de matières nucléaires et surtout de matières fissiles dépend de l'efficacité du système de protection physique de l'installation. Une ANM bien gardée, qui remplace des installations du cycle du combustible sensibles plus dispersées, a un net avantage à cet égard.

100. La **'valeur d''assurance d'approvisionnement'** (B) d'un arrangement multilatéral. Elle est mesurée par les incitations connexes, lesquelles comprennent :

a) Les **garanties** – La crédibilité politique, commerciale, juridique et technique des garanties fournies par les fournisseurs, les gouvernements et les organisations internationales.

b) Les **considérations économiques** – Ce sont les avantages économiques dont peuvent jouir les pays qui participent aux arrangements multilatéraux. On peut citer comme exemples les coûts compétitifs des services liés au combustible résultant des avantages fondamentaux des ANM comme les économies d'échelle, les économies indirectes sur les coûts de lancement, ou d'autres incitations économiques liées à des considérations politiques.

c) L'**acceptation politique et publique** – Dans certains cas, les ANM peuvent accroître l'acceptation d'un projet nucléaire dans le pays hôte. Dans d'autres cas (par exemple stockage définitif), l'impact pourrait bien être négatif pour le pays hôte, mais positif pour d'autres.

d) La **sécurité et la sûreté** – Pour être mieux accepté, tout projet nucléaire, qu'il soit national ou international, doit satisfaire à des normes appropriées de sécurité des matières (normes de comptabilité et de protection physique), et de sûreté nucléaire pour la conception et

l'exploitation des installations. Ici encore, la dimension multilatérale fournit un niveau supplémentaire de confiance, améliorant indirectement l'assurance d'approvisionnement pour ces installations.

Autres éléments

101. L'**'assurance de non-prolifération'** ou l'**'assurance d'approvisionnement et de services'** sont des éléments clés d'évaluation, mais d'autres éléments – ou d'autres questions dignes d'intérêt – sont importants dans la mesure où ils renforcent les deux éléments clés. Ce sont notamment :

102. **Le site – Choix du pays hôte** (C). Il y a trois options fondamentales pour abriter des installations du cycle du combustible dans le cadre d'arrangements multilatéraux, à savoir :

a) Les arrangements spéciaux – ce sont des structures légales qui limitent la juridiction nationale sur le site de l'installation du cycle du combustible régie par une ANM (statut d'extraterritorialité') ;
b) Des États déjà détenteurs de la technologie ;
c) Des États non encore détenteurs de la technologie.

La nature des accords de garanties applicables à un site sera aussi un facteur important. En outre, le pays hôte devra être acceptable pour les pays partenaires.

103. L'**accès à la technologie** (D). Les options multilatérales peuvent aussi dépendre de l'étendue de l'accès à la technologie qu'elles permettent. On distingue :

a) L'accès total ;
b) L'accès au savoir-faire relatif aux assemblages et à la maintenance ;
c) L'accès au savoir-faire opérationnel ;
d) L'interdiction d'accès.

104. La **participation multilatérale** (E). Les options multilatérales peuvent aussi offrir les différents niveaux de participation suivants aux États participants :

a) Minimum : arrangement d'approvisionnement uniquement ;
b) Propriété : propriété partagée de l'installation ;
c) Gestion : participation à la gestion de l'installation ;
d) Exploitation : participation à l'exploitation de l'installation ;
e) Maximum : Recherche-développement, conception et construction communes de l'installation.

105. **Les prescriptions spéciales pour les garanties** (F). Chaque option multilatérale devrait comporter des prescriptions relatives aux garanties qui définissent les mesures à prendre pour prévenir la prolifération. Celles-ci pourraient comprendre :

a) Un accord de garanties élargi pour les installations types couvrant non seulement les matières nucléaires, mais aussi les composants essentiels pour le fonctionnement d'une installation ANM ;
b) Un protocole additionnel ;
c) Des arrangements spéciaux pour les garanties ;
d) La 'continuité des garanties' pour l'installation et les matières et composants nucléaires en relation avec le scénario du désengagement, la violation de contrats, ou la dissolution volontaire de l'arrangement.

106. **Les incitations non nucléaires** (G). Elles peuvent se révéler vitales pour persuader certains États d'accepter de limiter ou de renoncer à posséder des installations locales de cycle du combustible nucléaire. Elles peuvent comprendre :

a) Des avantages commerciaux ;
b) Des arrangements de sécurité (régionaux/internationaux) ;
c) Des garanties/assurances de sécurité ;
d) Une assistance dans le développement du secteur de l'énergie (non nucléaire).

Ces incitations seront spécifiques aux pays. Il faudra comprendre les facteurs applicables à l'État partenaire et ceux applicables à l'État hôte, car ils seront différents pour chacun d'entre eux.

107. Enfin, on peut noter qu'avec l'aide de tels éléments, on peut comparer les options multilatérales entre elles, ainsi qu'avec des arrangements purement nationaux.

5.2 - Enrichissement de l'uranium

108. On appelle 'enrichissement' un procédé de séparation isotopique permettant d'accroître la quantité d'un isotope particulier dans un élément (par exemple, production d'uranium enrichi à partir d'uranium naturel ou d'eau lourde à partir d'eau naturelle[15]). Une installation d'enrichissement permet de séparer les isotopes d'uranium pour augmenter la quantité relative, ou concentration, d'uranium ^{235}U par rapport à l'uranium ^{238}U. Sa capacité se mesure en unités de travail de séparation (UTS).

Technologies

109. L'uranium doit être enrichi pour pouvoir être utilisé dans certains types de réacteur et dans les armes. Cela consiste à augmenter la concentration d'uranium fissile ^{235}U pour qu'il puisse servir à fabriquer du combustible. La concentration naturelle de cet isotope est de 0,7 %, mais une teneur d'environ 3,5 % est courante pour permettre une réaction en chaîne dans les centrales nucléaires commerciales les plus courantes. Un taux d'enrichissement d'environ 93 % est courant pour les armes et pour la propulsion navale. Cependant, la propulsion navale est possible avec un taux de seulement 20 %, voire moins. L'enrichissement n'est pas un processus linéaire car le travail de séparation nécessaire est le même entre 0,7 % et 2 % que de 2 à 93 %. Cela signifie que le travail d'enrichissement jusqu'à la qualité militaire est réduit à moins de la moitié et la quantité d'uranium d'alimentation à moins de 20 %, lorsque l'uranium enrichi de qualité commerciale est facilement disponible.

110. Sept grandes méthodes sont utilisées pour augmenter la concentration d'uranium ^{235}U, à savoir :

111. *La diffusion gazeuse* – Première méthode d'enrichissement développée commercialement, la diffusion gazeuse repose sur la différence de mobilité entre les différents isotopes d'uranium à l'état gazeux. À chaque stade de la diffusion gazeuse, l'hexafluorure d'uranium (UF_6) est pompé sous pression à travers une membrane de nickel poreuse (installée séquentiellement dans une cascade) et les molécules du gaz contenant de l'uranium ^{235}U, plus légères, traversent plus vite les parois du tube que celles contenant de l'uranium ^{238}U. Ce processus de pompage est gourmand en énergie. Le gaz qui traverse le tube est ensuite pompé vers l'étape suivante tandis que celui qui reste dans le tube est retourné aux stades précédents pour être recyclé. À chaque étape, la concentration d'uranium ^{235}U par

[15] Voir le Glossaire des garanties de l'AIEA.

rapport à l'uranium ^{238}U n'augmente que légèrement. L'enrichissement jusqu'à la qualité nécessaire pour les réacteurs nécessite plus de mille étapes.

112. *La centrifugation gazeuse* – La centrifugation gazeuse consiste à soumettre de l'hexafluorure d'uranium à une force centrifuge dans des cylindres en rotation rapide ou centrifugeuses. Les isotopes d'uranium ^{238}U, plus lourds, ont tendance à migrer plus vers les parois du cylindre que les molécules plus légères contenant de l'uranium ^{235}U. Le gaz de la partie centrale du cylindre est recueilli et introduit dans une autre centrifugeuse pour une autre séparation. À mesure qu'il est ainsi centrifugé dans une série de cylindres, il s'enrichit progressivement en uranium ^{235}U. Les besoins en électricité de la centrifugation gazeuse étant relativement faibles comparés à ceux de la diffusion gazeuse, ce procédé a été adopté pour la plupart des nouvelles usines d'enrichissement.

113. *La séparation aérodynamique* – La séparation aérodynamique ou procédé Becker consiste à faire passer à grande vitesse un mélange d'hexafluorure d'uranium et d'hydrogène ou d'hélium à travers une tuyère puis sur une surface courbe. Cela crée des forces centrifuges qui séparent les isotopes d'uranium ^{235}U de ceux d'uranium ^{238}U. La séparation aérodynamique nécessite moins d'étapes que la diffusion gazeuse pour obtenir des niveaux d'enrichissement comparables mais consomme encore beaucoup d'énergie et est généralement considérée comme peu compétitive sur le plan économique. Une autre méthode de séparation aérodynamique, sensiblement différente du procédé Becker, est basée sur la centrifugation d'un mélange d'hexafluorure d'uranium et d'hydrogène dans un vortex à l'intérieur d'une centrifugeuse à parois fixes. Les flux d'uranium enrichi et d'uranium appauvri sont recueillis aux deux extrémités de la centrifugeuse tubulaire grâce à un procédé quelque peu similaire à celui d'une ultracentrifugeuse. Une usine de taille industrielle d'une capacité de 250 000 UTS/an pour un taux d'enrichissement de 5 % d'uranium ^{235}U a été exploitée pendant près de 10 ans en Afrique du Sud mais sa consommation d'énergie était trop élevée et elle a été fermée en 1995.

114. *L'enrichissement par laser* – L'enrichissement par laser est un procédé qui comporte trois étapes : l'excitation, l'ionisation et la séparation. Il existe deux techniques d'enrichissement par laser, à savoir l''approche atomique' et la méthode moléculaire'. L'approche atomique consiste à vaporiser de l'uranium métal et à le soumettre à un faisceau laser à une longueur d'onde qui excite et ionise les atomes d'uranium ^{235}U mais pas ceux d'uranium ^{238}U. Ensuite, on crée un champ électrique qui balaie les atomes de ^{235}U sur une plaque collectrice. La méthode moléculaire repose aussi sur les différences entre les fréquences d'absorption de la lumière des isotopes d'uranium et commence par l'exposition des molécules d'hexafluorure d'aluminium à la lumière laser infra-rouge. Les atomes d'uranium ^{235}U absorbent cette lumière, entraînant ce faisant une augmentation du niveau d'énergie. Puis on utilise des rayons laser ultra-violets pour désintégrer ces molécules et séparer l'uranium ^{235}U. Il semble que ce procédé permet de produire de l'uranium ^{235}U et ^{238}U à l'état très pur, mais son efficience générale reste à prouver et ses taux de recombinaison à déterminer. Il convient de noter ici que le procédé moléculaire ne peut être utilisé que pour enrichir l'hexafluorure d'uranium et n'est pas adapté pour 'purifier' du plutonium métal à taux de combustion élevé comme le permet en principe le procédé atomique permettant d'enrichir aussi bien l'uranium que le plutonium métal. Le procédé moléculaire est donc légèrement plus approprié pour la non-prolifération que le procédé atomique.

115. *La séparation isotopique électromagnétique (EMIS)* – Le procédé EMIS d'enrichissement est basé sur le fait qu'un atome électriquement chargé traversant un champ magnétique se déplace à l'intérieur d'un cercle dont le rayon est déterminé par la masse de l'ion. Il consiste à créer un faisceau électrique à haute intensité d'ions à faible énergie et à lui faire traverser un champ magnétique créé par des électro-aimants géants. Les isotopes les plus légers sont séparés des plus lourds par leur mouvement circulaire différent. Il s'agit d'une vieille méthode utilisée au début des années 40 et qui, couplée avec l'électronique moderne peut servir à la production de matières de qualité militaire comme a essayé de le faire l'Iraq au cours des années 80.

116. *La séparation chimique* – Cette forme d'enrichissement est basée sur le fait que les ions des isotopes traversent les 'barrières' chimiques à différentes vitesses en raison de leurs masses différentes. Il existe deux méthodes de séparation chimique, à savoir la méthode d'extraction par solvant élaborée en France et le procédé d'échange d'ions utilisé au Japon. La méthode française met en jeu le mélange de deux liquides non miscibles dans une colonne, l'effet étant similaire à celui obtenu en secouant une bouteille contenant de l'huile et de l'eau. Le procédé japonais est basé sur la lente filtration d'un liquide aqueux à travers une résine finement broyée.

117. *La séparation plasmatique* – Cette méthode d'enrichissement est basée sur le principe de la résonance cyclotronique ionique utilisé pour exciter sélectivement l'isotope d'uranium ^{235}U dans un plasma contenant des ions d'uranium ^{235}U et ^{238}U. Le plasma coule à travers un collecteur de lames parallèles séparées par des espaces étroits. Les ions d'uranium ^{235}U à grande orbite sont plus susceptibles de se déposer sur les lames alors que le reste du plasma, appauvri en ^{235}U, s'accumule sur une plaque terminale du collecteur. Les seuls pays connus pour avoir eu de sérieux programmes expérimentaux de séparation plasmatique sont les États-Unis d'Amérique et la France. Les travaux ont été interrompus aux États-Unis en 1982 et le projet a été suspendu en France aux alentours de 1990, même si la technique est encore utilisée dans le pays pour la séparation d'isotopes stables.

118. Jusqu'ici, seules la diffusion gazeuse et la centrifugation ont atteint la maturité commerciale. Toutes les sept méthodes sont sensibles à des degrés divers en termes de prolifération, étant donné qu'elles peuvent être utilisées dans des programmes clandestins pour produire de l'uranium hautement enrichi à partir d'uranium naturel ou faiblement enrichi quel qu'en soit le coût. Toutefois, les signatures seront différentes, ce qui déterminera la probabilité de détection.

Historique

119. Les arrangements multinationaux ont connu plus de succès dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium que les efforts similaires déployés dans celui du retraitement du combustible usé. Cela s'explique en partie par le fait que la technologie du retraitement est plus largement connue et utilise des techniques industrielles plus conventionnelles que l'enrichissement qui était à l'origine exclusivement basée sur la technologie très sophistiquée, industriellement complexe et très secrète de la diffusion gazeuse. La technique plus récente d'enrichissement par centrifugation est encore soumise aux incertitudes qui rendent plus attrayantes les co-entreprises avec partage du coût et des risques.

120. Les deux principaux consortiums d'enrichissement de l'uranium, Urenco et EURODIF, sont l'expression institutionnelle de l'évolution vers une capacité locale européenne d'enrichissement. Malgré les difficultés initiales, ils en sont venus à représenter deux modèles économiques et industriels différents de propriété et d'exploitation multinationales ; si aucun d'entre eux n'a été établi pour promouvoir explicitement la non-prolifération, ils y ont contribué tous deux[16].

121. Urenco est la plus complexe des deux organisations, avec des installations d'enrichissement dans trois pays : Royaume-Uni, Allemagne et Pays-Bas. Basée sur le traité d'Almelo, elle possède et exploite des installations d'enrichissement par centrifugation dans les trois pays participants, aide à coordonner la recherche-développement (d'abord collectivement, puis individuellement, et ensuite encore collectivement), assure un accès égal aux avancées de la technique de centrifugation à tous les membres, et exécute des contrats pour la vente de services à des pays tiers avec l'accord unanime des participants.

[16] SCHEINMAN, L. "The Nuclear Fuel Cycle: A Challenge for Non-proliferation"; Disarmament Diplomacy; March/April 2004.

122. Le principal élément moteur à la base de la création d'Urenco au début des années 70 était commercial ; il était clair aux yeux des parties prenantes britannique, hollandaise et allemande que le développement et l'exploitation de la technique de centrifugation uniquement pour leurs programmes nationaux respectifs d'électricité assurera la sécurité des approvisionnements, mais pas à un coût compétitif. En clair, il valait mieux coopérer et se partager les coûts de développement et d'exploitation, d'abord pour répondre aux besoins nationaux communs, ensuite, si cela rendait leur position plus compétitive, pour vendre des services commerciaux d'enrichissement hors de leurs marchés nationaux.

123. Cependant, pour une activité et une technologie aussi sensibles que l'enrichissement d'uranium, il y avait d'autres considérations politiques qui ont poussé à la décision de créer un tel programme international. Les trois gouvernements pensaient que le type d'entité internationale qui pouvait être établi – avec une organisation et une gestion multinationales, ensemble avec des droits de supervision et de contrôle trinationaux – allait prévenir la prolifération de la technologie et des matières. Il convient également de rappeler qu'à l'époque, il y avait beaucoup de réticences politiques en ce qui concerne la construction d'une usine d'enrichissement d'uranium en Allemagne ; ce problème a été contourné en construisant la première capacité de l'Allemagne dans ce domaine en Hollande, sous forme d'une installation appartement conjointement aux Pays-Bas et à l'Allemagne et exploitée par une équipe internationale.

124. Dès le départ, EURODIF comptait cinq pays participants : France, Italie, Espagne, Belgique et Iran, mais n'avait qu'une seule installation d'enrichissement établie en France. Contrairement à Urenco, qui visait un marché extérieur, EURODIF était destiné à répondre aux besoins en combustible de ses membres. Le niveau d'investissement de chacun d'entre eux correspondait à sa part (en pour cent) de la production, et la technologie sensible de la barrière de diffusion était détenue par un seul membre : la France. En conséquence, tout en excluant le transfert ou le partage de technologies sensibles, EURODIF fournissait aux participants européens l'assurance d'approvisionnement, et une participation dans une entreprise de production utilisant une technologie avancée et éprouvée. Contrairement à Urenco, EURODIF n'a jamais fabriqué du matériel d'enrichissement.

125. Chacun de ces consortiums a connu divers problèmes. Les difficultés d'Urenco avaient trait aussi bien à la technologie qu'à l'investissement. Au départ, elle était censée élaborer une seule technologie de centrifugation qui serait exploitée de manière centralisée. Toutefois, les participants avaient déjà beaucoup investi dans le développement technologique au moment de la création d'Urenco, et ne voulaient pas renoncer à ces investissements en faveur d'une approche technologique commune. En conséquence, ils ont décidé, en 1974, d'autoriser chacune des parties prenantes à poursuivre l'élaboration de sa propre technologie, et de déterminer laquelle sera la plus appropriée pour de nouvelles installations communes. En ce qui concerne les investissements, les usines d'Urenco devaient être construites avec la copropriété et des investissements égaux des trois partenaires quel que soit leur lieu d'implantation. Dès le milieu des années 70, cette formule était révisée en faveur d'un arrangement prévoyant deux tiers d'investissement national et un tiers d'investissement en partenariat, compte tenu des différences de vues entre les parties prenantes concernant le calendrier de construction des nouvelles installations et la stratégie de commercialisation appropriée. Par la suite, cette formule a encore été révisée pour porter à 90 % la part de propriété nationale des installations d'Urenco. Plus tard, toutes les installations ont été réunies de nouveau sous une propriété unique avec une gestion et une exploitation entièrement multinationales.

126. Les problèmes d'EURODIF étaient d'une autre nature. Les changements du rythme des programmes électronucléaires nationaux ont modifié le calendrier des besoins en uranium enrichi, notamment en Italie, pays qui avait pris une part de 23 % de la production d'EURODIF à la création de l'organisation. Incapable d'absorber cette part, mais obligée de la prendre et de la payer, l'Italie a cherché à modifier sa relation avec le consortium. L'Iran fut confronté au même problème et s'est vu

rétrocéder l'essentiel de son investissement initial. Ces changements ont augmenté sensiblement la part de la France, et réduit encore le caractère multinational de l'entreprise.

127. Cette expérience et celle d'Urenco soulignent les faiblesses économiques des arrangements multilatéraux, une leçon pour d'autres pays qui envisageraient des associations similaires. Une stratégie multinationale du cycle du combustible, tout comme une stratégie nationale doit reposer sur une solide justification économique pour connaître le succès.

Situation actuelle

128. Il y a actuellement des installations d'enrichissement soumises aux garanties de l'AIEA dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Iran, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni, et des installations non soumises aux garanties dans les pays suivants : France, Fédération de Russie, Inde, Pakistan et États-Unis d'Amérique.

129. La prochaine décennie verra quelque chose de très inhabituel dans le domaine du cycle du combustible : toutes les entreprises commerciales d'enrichissement du monde s'engageront au même moment dans la reconstruction, et dans une moindre mesure, l'expansion de leurs capacités industrielles. Les vieilles usines seront déclassées et de nouvelles verront le jour avec l'arrivée de nouveaux opérateurs dans ce secteur[17]. La demande mondiale annuelle était d'environ 38 millions d'UTS en 2004 et devrait atteindre 43 millions d'UTS en 2020[18], ou même 52 millions d'UTS[19] selon les chiffres de projection les plus élevés. La capacité de production actuelle est de 50 millions d'UTS par an.

►EURODIF

L'usine de diffusion gazeuse Georges Besse, actuellement exploitée par Areva, tourne ces dernières années à une capacité d'environ huit millions d'UTS/an pour une capacité nominale de 10,8 millions d'UTS/an. Toutefois, étant donné que l'investissement dans de nouvelles usines de ce type ne peut être rentable avec la dernière génération de centrifugeuses, cette usine sera remplacée par une capacité de centrifugation au cours des prochaines années, et ce sur la base de la technologie Urenco. Un nouvel accord quadripartite axé sur la protection de cette technologie garantira aussi le respect des arrangements de base d'Urenco (traité d'Almelo entre les gouvernements britannique, allemand et hollandais) dans le cadre de l'association avec Areva en France. La nouvelle usine d'enrichissement qui sera établie dans ce pays aura une capacité installée d'environ 7,5 millions d'UTS/an à partir de 2015. Malgré cette coopération, Areva et Urenco resteront des concurrents sur le marché de l'enrichissement de l'uranium, comme cela a été explicitement demandé par la Commission européenne.

►Urenco

Les trois usines d'enrichissement d'Urenco (Gronau en Allemagne, Almelo aux Pays-Bas et Capenhurst au Royaume-Uni) ont une capacité totale de 6 millions d'UTS/an. Celle-ci augmentera lentement jusqu'au niveau de 8 millions d'UTS/an d'ici à la fin de 2007.

L'un des projets les plus étroitement suivis dans le monde de l'enrichissement est le projet en cours entre Urenco et son partenaire américain la compagnie de distribution d'énergie Louisiana Enrichment services (LES), pour l'implantation et la construction d'une installation d'enrichissement aux États-Unis

[17] RWE NUKEM, Market Report, Novembre 2004.
[18] AREVA, France ; communication au Groupe d'experts.
[19] The Global Nuclear Fuel Market: Supply and Demand 2003 – 2025, Worls Nuclear Association, London (2003).

afin de diversifier les sources nationales de fourniture d'UTS. Urenco a estimé (sur la base de sa propre expérience) qu'une usine pouvait devenir opérationnelle environ deux ans après le démarrage de sa construction. On s'attend donc à ce que la première production d'uranium enrichi de la nouvelle installation américaine soit disponible dès le dernier trimestre de 2008. Cette installation atteindra sa pleine capacité (3 millions d'UTS/an) d'ici 2013.

►United States Enrichment Corporation (USEC)

USEC est chargée de la commercialisation des 500 tonnes d'uranium hautement enrichi provenant des stocks d'armes de la Russie, transformé en uranium faiblement enrichi avant d'être expédié aux États-Unis. Pour l'avenir, contrairement à Areva et LES, USEC table sur une nouvelle technologie qui n'a jamais été exploitée à l'échelle commerciale. Ses centrifugeuses comporteront un certain nombre d'améliorations aujourd'hui possibles grâce aux techniques industrielles modernes et à l'informatique. Avec une hauteur de quelque 12 mètres et un diamètre d'environ 50 centimètres, ces centrifugeuses devraient être beaucoup plus grandes que le modèle le plus récent d'Urenco. Cela présente des défis majeurs en matière d'ingénierie et fait de ce projet nucléaire une entreprise plutôt risquée sur le plan technique. L'avantage, si l'on en croit USEC, est que ces centrifugeuses seront les plus économiques jamais construites. Le plan actuel prévoit une capacité d'un million d'UTS/an en 2010 et de 3,5 millions d'UTS/an à 'pleine capacité' en 2011.

►Rosatom

La Russie a une excellente production d'uranium enrichi basée sur des machines 'sous-critiques' de petite taille relativement élémentaires et fiables qui ne nécessitent qu'une maintenance limitée. Sa capacité d'enrichissement est actuellement d'environ 20 millions d'UTS/an. La quantité totale d'uranium extraite par an en Russie est inférieure aux quantités nécessaires pour répondre aux besoins annuels des réacteurs de type russe à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le déficit est comblé de diverses manières, y compris le retraitement de l'uranium, le rapatriement de la matière première dans le cadre de l'accord russo-américain sur l'uranium enrichi, et la séparation des résidus provenant de sources extérieures et, si possible, intérieures d'uranium appauvri. On s'attend à ce que la capacité totale de séparation atteigne 26 millions d'UTS/an dans les deux ans qui suivront 2010.

►Japan Nuclear Fuel Limited (JNFL)

L'usine d'enrichissement d'uranium fonctionne à une capacité de 1,05 million d'UTS/an. Une centrifugeuse dont la performance est de 2,5 à 3 fois plus élevée que celle des centrifugeuses traditionnelles est en train d'être mise au point. Il est prévu que la capacité soit portée à 1,5 million d'UTS/an dans l'avenir, pour satisfaire environ deux tiers des besoins en uranium enrichi des centrales nucléaires du Japon.

Considérations d'ordre économique

130. On dispose de peu d'informations sur l'économie de l'enrichissement. La plupart des transactions concernant les services d'enrichissement sont régis par des contrats de longue durée. Le prix de l'UTS sur le marché libre/secondaire est passé de 60-80 dollars à la fin des années 80 à 90-110 dollars aujourd'hui. En ce qui concerne la diffusion gazeuse, en supposant un coût de 3 centimes/kWh, la composante électricité pourrait coûter près de 60 dollars étant donné qu'il faut environ 3 000 MWe pour produire 10 millions d'UTS. La production par centrifugation devrait offrir une marge confortable, même si l'on tient compte des investissements initiaux plus élevés.

131. Les installations d'enrichissement de l'uranium sont des installations à très forte intensité de capital, et la centrifugation plus encore que la diffusion. En conséquence, du point de vue de la

perspective économique au sens strict à court terme, elles doivent servir un grand nombre de réacteurs ou être compétitives sur le plan commercial sur le marché mondial pour présenter de l'intérêt.

Assurances de services

132. On s'attend à ce que la capacité de travail de séparation dans le monde dépasse la demande pendant les 10 prochaines années et reste au même niveau qu'elle après. Etant donné que les fournisseurs tiennent à faire des affaires, on peut difficilement douter que le marché aura la capacité de donner des assurances adéquates pour les services d'enrichissement. Toutefois, parmi les fournisseurs eux-mêmes, ceux qui ont de grands programmes électronucléaires – comme la France et les États-Unis – veulent maintenir une capacité autosuffisante d'approvisionnement. Pour les pays plus petits, les ANM pourraient offrir des avantages économiques et stratégiques en renforçant les assurance régionales d'approvisionnement.

Considérations d'ordre juridique et institutionnel

133. Les cas d'Urenco et d'EURODIF peuvent une fois encore servir à illustrer les arrangements juridiques et institutionnels pertinents qui doivent être envisagés.

134. À Urenco, les responsabilités politiques sont séparées des opérations industrielles et commerciales. Les aspects politiques des activités du Groupe Urenco sont contrôlés par le comité intergouvernemental mixte, qui a été créé dans le cadre de l'accord établissant le Traité d'Almelo (signé et ratifié par tous les trois gouvernements en 1971). Ce comité est compétent pour tous les domaines de préoccupation internationale, y compris les garanties, la classification et la sécurité, la qualité des clients des services d'enrichissement, le transfert des informations techniques et de la technologie à des tiers et le choix du site des installations importantes. Il régit la gestion des aspects de politique et de sécurité de toute association dans le domaine de la technologie. Par exemple, dans le cas de l'association de partenariat conclue avec LES pour la construction d'une usine d'enrichissement par centrifugation aux États-Unis, les trois gouvernements des États membres du comité mixte ont conclu un accord avec le gouvernement américain sur l'accord quadripartite. Cet accord définit les arrangements requis en ce qui concerne le transfert d'informations classées et/ou de technologies d'Urenco aux États-Unis, pour permettre l'autorisation, la construction et l'exploitation de l'usine (ainsi que le contrôle de toute information réexpédiée à Urenco à partir de l'usine américaine). La viabilité commerciale de ce genre de projet n'est pas couverte ; elle est laissée entièrement à la discrétion de la direction et des parties prenantes d'Urenco.

135. De la fin des années 70 aux années 80, Urenco a fonctionné comme trois sociétés nationales distinctes travaillant ensemble dans le cadre d'un partenariat ; chaque pays avait la capacité de concevoir, de mettre au point et de fabriquer des centrifugeuses, ainsi que de construire, de mettre en service et d'exploiter l'usine. Depuis sa restructuration en 1998, le Groupe Urenco est géré comme une organisation internationale à partir de son siège au Royaume-Uni, la conception de l'usine étant concentrée au Royaume-Uni, la fabrication des centrifugeuses aux Pays-Bas et la R-D sur les centrifugeuses en Allemagne.

136. Le Traité d'Almelo autorise tout pays membre à s'en retirer officiellement en donnant un préavis d'un an et après les dix premières d'années d'exploitation, mais avec des négociations commerciales difficiles. Si cela se produit, on pourrait alors envisager une nouvelle organisation, nationale, qui se chargerait de l'usine nationale. Toutefois, même si la poursuite de l'exploitation des usines d'enrichissement existantes ne sera pas compromise, la division internationale actuelle des responsabilités au sein du Groupe Urenco rendra cela difficile/cher à maintenir. L'aspect le plus difficile

serait la capacité de fabriquer et d'assembler des composants de centrifugeuse pour une nouvelle capacité, et de rétablir les compétences de R-D pour des travaux futurs dans ce domaine.

137. En conséquence, Urenco représente un bon modèle de gestion pour les arrangements multinationaux et montre la viabilité et l'utilité de la séparation des prises de décisions politique et entrepreunariale, un partage des pouvoirs qui n'a jamais nui aux responsabilités industrielles et opérationnelles de l'organisation.

138. Comparée à celle d'Urenco, l'organisation d'EURODIF est directe : la gestion, les opérations, et la technologie restent sous le contrôle national du pays hôte. La valeur d'EURODIF potentielle en tant que modèle pour la non-prolifération est en conséquence plus élevée. D'un autre côté, précisément en raison des limitations qu'elle impose à tous à l'exception de la nation hôte dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et de la technologie, son attrait peut se limiter aux États peu intéressés par la possibilité de participer à la gestion ou d'accéder à des technologies avancées, et qui ne demandent qu'à avoir accès, en temps voulu, à des approvisionnements de combustible prévisibles et économiquement attractifs.

139. Sans transfert ni partage de technologies sensibles, EURODIF a pu offrir une sécurité irrévocable des approvisionnements à ses partenaires européens. Toutefois, son modèle a un inconvénient clair dès lors qu'il s'agit de redéfinir l'orientation stratégique, comme c'est actuellement le cas pour EURODIF elle-même qui est en train de passer de la diffusion à la centrifugation. Certes, les parties prenantes hors du pays hôte peuvent participer à la prise d'une décision d'ordre général d'adopter une technologie entièrement nouvelle ou de modifier légèrement la technologie existante en la modernisant, mais elles n'ont pas accès à une évaluation technique détaillée du risque de cette technologie et doivent se fier entièrement à la propre évaluation interne et confidentielle du pays hôte. Les gros investisseurs peuvent considérer cet aspect du partenariat comme un risque inacceptable ; le modèle d'Urenco a un avantage évident à cet égard.

Non-prolifération et sécurité

140. Aujourd'hui, si le coût ne constitue pas un sujet de préoccupation, on peut construire de petites installations de centrifugation dans la plupart des pays industrialisés. Pour produire une quantité significative (QS) d'uranium hautement enrichi (c'est-à-dire en gros la quantité nécessaire pour fabriquer un dispositif explosif en tenant compte des pertes inévitables), on n'a nullement besoin d'usines de grande taille comme les installations commerciales dont il est question plus haut dans le présent chapitre : une salle de réunion de bonnes dimensions peut loger le nombre de centrifugeuses nécessaire. La tâche est même plus simple lorsqu'on possède de l'uranium enrichi : comme cela a été noté plus haut, au niveau d'enrichissement de 3,5 % utilisé par les centrales nucléaires, six dixièmes du travail de séparation nécessaire pour obtenir de l'uranium de qualité militaire ont déjà été effectués. Au niveau d'enrichissement de 20 %, utilisé par les réacteurs de recherche, neuf dixièmes du travail de séparation nécessaire pour obtenir de l'uranium de qualité militaire ont déjà été accomplis. On a calculé qu'une fois établie une installation d'enrichissement pourrait produire suffisamment d'UHE pour une QS juste en quelques mois si les exploitants le souhaitent et sans restrictions extérieures.

141. Les installations d'enrichissement constituent un défi particulier pour la vérification internationale en raison du secret qui les entoure. D'un côté, le propriétaire de l'installation rechigne souvent à laisser des gens de l'extérieur observer de près ses centrifugeuses afin de protéger ses secrets commerciaux légitimes. De l'autre, les corps d'inspecteurs internationaux préfèrent interdire à leurs propres inspecteurs l'accès du savoir-faire pertinent pour la prolifération. La vérification doit parfois suivre des voies indirectes, le niveau d'enrichissement dans les canalisations et l'environnement étant un bon indicateur de l'utilisation abusive d'une installation ; ainsi, avec des

inspections *in situ*, la technologie moderne – en particulier les analyses physico-chimiques des particules traces – offre un certain nombre d'outils puissants capables de détecter les anomalies sur les sites nucléaires connus.

142. La méthode de contrôle mise au point pour les usines d'enrichissement d'uranium par centrifugation gazeuse opérant à un niveau d'enrichissement déclaré de 5 % ou moins met en jeu des activités aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones des cascades. Les inspections en dehors du bâtiment des cascades visent à vérifier les flux et les inventaires déclarés de matières nucléaires pour détecter le détournement d'uranium déclaré. Connues sous le nom d'accès inopiné à fréquence limitée[20], les inspections des zones des cascades sont destinées à détecter la production d'uranium à un niveau d'enrichissement supérieur au niveau déclaré, tout en protégeant les informations techniques sensibles liées au processus d'enrichissement. Le régime de ces inspections permet, entre autres, aux inspecteurs de l'AIEA d'avoir accès, avec de courts délais de préavis, à la zone des cascades de l'usine concernée. Les activités d'inspection à effectuer dans cette zone comprennent une observation visuelle, le contrôle radiologique et des mesures d'essais non destructifs, l'échantillonnage pour analyse environnementale, ainsi que l'application et la vérification des scellés. Les activités à mener et la fréquence d'accès à la zone des cascades dépendent des caractéristiques de conception et d'exploitation de l'usine.

143. En ce qui concerne les installations d'enrichissement multinationales, les études passées n'ont pas tiré de conclusions spécifiques quant à leurs éventuelles implications pour la non-prolifération car, à l'époque, cette technologie n'était pas un grand sujet de préoccupation. Premièrement, pour ce concerne les garanties, le concept d'ANM implique un nombre plus réduit de grandes installations. Le nombre plus faible de sites à surveiller signifie, à son tour, qu'avec des ressources données – un budget des garanties déterminé – l'AIEA peut exercer une surveillance plus efficace. Deuxièmement, en termes de risques de prolifération, avec une installation commune employant du personnel multinational, tous les participants sont soumis à un degré de contrôle plus élevé de la part des pairs et des partenaires, autant de facteurs qui renforcent la non-prolifération et la sécurité. De par leur nature même, de telles ANM ont la capacité de dissuader le partenaire hôte de 'se désengager'. Un facteur compensatoire, évidemment, est que la coopération internationale peut accroître les risques de prolifération (utilisation abusive du savoir-faire, des achats et de la R-D). Dans ce contexte, il semblerait que le modèle d'Urenco soit tout à fait approprié pour des partenaires qui ont déjà élaboré leur propre savoir-faire individuel, alors que le modèle d'EURODIF serait plus indiqué lorsque ce n'est pas encore le cas pour la plupart des participants/partenaires.

Options d'approches multilatérales pour l'enrichissement

144. La présente section définit les éventuels avantages et inconvénients liés aux différentes approches possibles de fourniture des services d'enrichissement, à partir de la classification type présentée plus haut.

***Type I* : Assurances de services sans propriété des installations**

a. Assurances supplémentaires d'approvisionnements données par les fournisseurs

145. Dans le cadre de ces assurances, les exploitants d'usines d'enrichissement, individuellement ou collectivement, garantiraient la fourniture d'une capacité d'enrichissement à un État dont le gouvernement aurait à son tour accepté de renoncer à créer sa propre capacité mais qui se serait vu refuser ensuite, pour des raisons non précisées, le service d'enrichissement par son fournisseur prévu.

[20] Voir le Glossaire des garanties de l'AIEA.

Avantages*	Inconvénients
1. Arrêt de la diffusion du savoir-faire et donc risques réduits de prolifération (A)	*1. Le coût du maintien éventuel d'une capacité de réserve inutilisée (ou d'une banque de combustible) doit être réparti entre les fournisseurs (B)*
2. Facilité de mise en œuvre, nombre limité de participants, pas besoin de nouveaux régimes de propriété (B)	*2. Certains pourraient considérer que les États ayant des installations d'enrichissement ne sont pas suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
3. Cet arrangement repose sur un marché efficace (B)	*3. La crédibilité des assurances donnés par des sociétés privées n'est pas évidente (B)*
4. Pas de charge financière supplémentaire liée aux garanties pour l'AIEA (B)	*4. Dépendance maximum des 'droits de consentement préalable' des pays fournisseurs (B)*

De par la nature même des opérations nucléaires commerciales dans le monde, toute garantie d'un fournisseur aurait l'accord implicite ou explicite du gouvernement correspondant. Toutefois, l'accord du gouvernement ne s'applique qu'au fournisseur sous sa juridiction. Ce modèle peut être perçu comme une 'banque de combustible privée' (voir aussi la section 5.3).

b. Consortium international de gouvernements

146. Il s'agit d'un consortium de gouvernements qui garantirait l'accès à des services d'enrichissement, les fournisseurs étant simplement des agents d'exécution. L'arrangement serait une sorte de 'banque intergouvernementale de combustible'. Le mécanisme pourrait comprendre une législation établissant une prérogative gouvernementale sur cette capacité dans des circonstances spécifiées. Il peut aussi s'agir d'un contrat en vertu duquel le gouvernement achète une capacité garantie dans des circonstances précises. Différents États peuvent utiliser différents mécanismes. Les avantages et les inconvénients sont essentiellement les mêmes que dans le cas précédent.

Avantages*	Inconvénients
1. Arrêt de la diffusion du savoir-faire et donc risques réduits de prolifération (A)	*1. Des négociations difficiles entre de nombreux gouvernements et les fournisseurs (B)*
2. Le coût du maintien d'une capacité de réserve peut être supporté par les gouvernements plutôt que par les fournisseurs (B)	*2. Certains pourraient considérer que les États ayant des installations d'enrichissement ne sont pas suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
3. Cet arrangement repose sur un marché efficace (B)	*3. Une certaine dépendance vis-à-vis des 'droits de consentement préalable' imposés par les États fournisseurs (B)*
4. Pas de charge financière supplémentaire liée aux garanties pour l'AIEA (B)	*4. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)*

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

5. Les garanties du consortium sont plus rassurantes (B)	

c. Arrangements liés à l'AIEA

147. Ce type d'arrangement est une variante de l'option précédente, dans lequel l'AIEA joue le rôle de point d'ancrage. L'Agence servirait essentiellement de garant des approvisionnements à des États jouissant d'une bonne réputation dans le cadre du TNP et prêts à accepter les conditions requises (qu'il faudrait définir, mais qui devraient probablement inclure la renonciation à toute voie parallèle d'enrichissement/de retraitement plus l'acceptation du protocole additionnel). L'AIEA pourrait soit détenir le titre de propriété des matières à fournir soit, plus vraisemblablement, jouer le rôle de garant, des accords auxiliaires étant conclus entre elle et les pays fournisseurs pour l'exécution des engagements qu'elle aura pris effectivement en leur nom. Il pourrait s'avérer nécessaire de compléter ces assurances à leur tour par des arrangements auxiliaires en vertu desquels un fournisseur nucléaire pourrait en remplacer un autre si celui-ci ne donne pas satisfaction. Dans la pratique, l'AIEA instaurerait un mécanisme de secours, qui ne serait activé qu'en cas de défaillance d'un contrat normal d'approvisionnement pour des raisons autres que commerciales ; les approvisionnements se feraient alors conformément aux critères préalablement convenus.

148. Les avantages et les inconvénients suggérés sont donc les mêmes. Un avantage supplémentaire tient à la composition de l'AIEA, qui est plus diversifiée que celle d'un consortium commercial. Sans oublier l'histoire de l'AIEA, sa réputation, sa crédibilité et son expérience pertinente. La viabilité de l'arrangement pourrait toutefois nécessiter un nombre suffisant de fournisseurs pour permettre d'accorder un consentement général préalable pour le transfert des matières et des services respectifs.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Arrêt de la diffusion du savoir-faire et donc risques réduits de prolifération (A)	*1. Intérêts et priorités de l'AIEA diver s et potentiellement conflictuels. Négociations difficiles entre de nombreux gouvernements, et des membres du groupe des fournisseurs. Incertitudes liées à la responsabilité à assumer par l'AIEA (B)*
2. Le coût du maintien d'une capacité de réserve peut être supporté par l'AIEA plutôt que par les fournisseurs (B)	*2. Certains pourraient considérer que les pays ayant des installations d'enrichissement ne sont pas suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
3. Cet arrangement repose sur un marché efficace (B)	*3. Une certaine dépendance vis-à-vis des 'droits de consentement préalable' des pays fournisseurs, sauf s'ils reconnaissent l'AIEA comme utilisateur final légitime (B)*
4. Pas de charge financière supplémentaire liée aux garanties pour l'AIEA (B)	
5. Les garanties de l'AIEA sont plus rassurantes (B)	

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

149. Plusieurs questions peuvent être soulevées au sujet de l'AIEA et de son statut particulier en tant qu'organisme international soumis au contrôle de ses États Membres. Toute garantie fournie par l'AIEA nécessiterait l'approbation de son Conseil des gouverneurs. Pour un pays bénéficiaire, cela reviendrait donc à traiter avec 35 gouvernements au lieu d'un seul ou de quelques-uns. En conséquence, quelles pourraient être les bases légitimes de refus de l'AIEA hormis les garanties, la sûreté et la sécurité. Pour les États cherchant à assurer leurs approvisionnements, quelle serait la vraie valeur ajoutée d'une garantie de l'AIEA ? Les aspects nécessitant des éclaircissements se rapportent à la question de savoir si des procédures d'arbitrage ou de règlement judiciaire seront disponibles suite à une décision du Conseil, et si l'AIEA assumera une responsabilité commerciale.

***Type II* : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales**

150. La conversion d'une installation nationale en une installation dont la propriété et la gestion seraient internationales signifie la création d'une entité internationale entièrement nouvelle qui serait un nouveau concurrent sur le marché mondial de l'enrichissement. Ainsi, le tableau ci-dessous suggère des avantages et des inconvénients d'une telle entité, indépendamment de la technologie connexe. D'autres reflètent le fait que la plupart des installations existantes sont établies dans des EDAN ou des États non parties au TNP.

151. Le modèle d'EURODIF serait le plus probable pour la conversion d'une installation nationale existante en installation multinationale.Les avantages et les inconvénients de ce modèle sont les suivants:

Avantages*	**Inconvénients**
1. Aucune nouvelle construction n'est nécessaire. Arrêt de la diffusion du savoir-faire et donc risques réduits de prolifération (A, D)	*1. Il faudra vraisemblablement plusieurs installations dans des pays suffisamment diversifiés sur le plan politique pour fournir les assurances requises (B)*
2. L'introduction de mesures relatives aux garanties dans des installations où il n'y en avait pas auparavant renforce la non-prolifération (A, F)	*2. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)*
3. Renforcement potentiel de la résistance à la prolifération à travers la gestion internationale (A, F)	*3. Difficultés d'une gestion internationale, notamment en ce qui concerne la charge spécifique de donner des assurances d'approvisionnement (B)*
4. Mise en commun possible de compétences et de ressources internationales (B, D, E)	*4. Risques de prolifération potentiels dus à la diffusion de savoir-faire international (A)*

***Type III* : Construction de nouvelles installations communes**

152. Les deux précédents historiques pour la construction d'une nouvelle installation multinationale d'enrichissement sont Urenco et EURODIF. Une nouvelle construction commune est aussi le thème d'une étude menée de 1975 à 1977 par le Centre régional du cycle du combustible nucléaire ; cette étude a porté sur le contexte du retraitement et peut donc être généralement

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

pertinente ici. La plupart des avantages et des inconvénients suggérés ci-dessus découlent de ce contexte.

Avantages*	Inconvénients
1. Renforcement de la résistance à la prolifération, à travers une supervision, une gestion et un personnel multilatéraux, avec moins de possibilités de détournement, de vol et de perte, ainsi que de désengagement (A, F)	*1. Risques de prolifération accrus en raison de l'accès plus large au savoir-faire (sauf en cas d'adoption du modèle EURODIF) (A, C, D, E)*
2. Mise en commun de ressources techniques et financières internationales (B, D)	*2. Compétitivité commerciale incertaine dans un marché où il n'y a pas de déficit d'approvisionnement ni de perturbations possibles attribuables à des installations subventionnées (B)*
3. Économies d'échelle (B)	*3. Difficultés de la gestion internationale du genre de celles rencontrées par Urenco (E)*
4. Le nombre plus faible de grands centres d'enrichissement signifie un nombre plus réduit de sites soumis aux garanties (A, C)	*4. Difficultés du partage des coûts à long terme, du genre de celles rencontrées par EURODIF (E, F)*

153. La planification d'une nouvelle installation d'enrichissement d'uranium est une entreprise difficile qui nécessite d'importantes ressources humaines et financières et dans laquelle de nombreuses considérations s'entremêlent. En ce qui concerne la non-prolifération, ces considérations sont: les risques de détournement ; les programmes parallèles clandestins ; le désengagement des accords et du TNP ; et les accords de garanties. S'agissant des opérations commerciales, ces considérations sont : le choix du site ; les aspects économiques ; l'acceptation politique et publique ; l'accès à la technologie ; la participation des partenaires à l'exploitation ; et les accords non nucléaires commerciaux et d'échanges. Toutefois, dans le cas de l'enrichissement, on peut s'inspirer des exemples actuels d'Urenco et d'EURODIF.

5.3 - Retraitement du combustible usé

154. Les usines de retraitement dissolvent et traitent le combustible nucléaire usé pour séparer l'uranium et le plutonium des produits de fission par des procédés chimiques. L'uranium et le plutonium récupérés peuvent être recyclés dans du combustible à mélange d'oxydes (MOX) utilisé dans des centrales nucléaires pour produire de l'énergie supplémentaire, ce qui permet d'exploiter plus exhaustivement les ressources d'uranium et de réduire les besoins en enrichissement. Le retraitement facilite aussi le stockage définitif des déchets en réduisant le volume de ceux dont l'activité est élevée et en permettant l'extraction du plutonium. C'est un secteur d'activité international avec des usines en France, en Fédération de Russie et au Royaume-Uni qui sont prêtes à accepter du combustible usé étranger. À l'exception de la Fédération de Russie qui retraite le combustible usé d'origine russe, la législation actuelle de ces trois pays exige que tous les déchets soient réexpédiés à terme dans leur pays d'origine sous leur forme finale.

155. Les raisons motivant un retraitement civil sont le recyclage des composants fissiles - plutonium (dans du combustible MOX par exemple) et uranium – et la gestion des déchets radioactifs. Il y a donc un lien étroit entre le retraitement et la fabrication de combustible MOX : il est important

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

d'apparier ces activités pour éviter l'accumulation de plutonium séparé. Dans le présent chapitre, on étudiera donc les usines de retraitement séparément, mais aussi en relation avec les installations de fabrication de combustible MOX qui les complètent.

Technologies

156. Toutes les usines de retraitement commerciales en exploitation, y compris celle qui est en construction à Rokkashomura, recourent au procédé PUREX et à la technique de 'cisaillage-dissolution'. Après avoir été entreposés pour refroidir, les raccords d'extrémités des assemblages combustibles sont cisaillés, les barres combustibles débitées en morceaux et dissoutes dans de l'acide nitrique, et les coques de dégainage et autres résidus retirés. On recourt généralement à un processus d'extraction par solvant (phosphate de tributyle) en plusieurs étapes, d'abord pour séparer l'uranium et le plutonium des produits de fission et des actinides mineurs, puis pour séparer l'uranium du plutonium. On obtient ainsi une solution de nitrate d'uranyle, une solution de nitrate de plutonium et un raffinat contenant des produits de fission et des actinides mineurs.

157. Dans les usines de Tokai et de Rokkashomura au Japon, les étapes qui viennent juste après consistent à obtenir de l'oxyde d'uranium (UO_3) et un mélange d'oxydes (UO_2-PuO_2) par dénitration. La solution de nitrate de plutonium est immédiatement mélangée à une solution de nitrate d'uranyle sans séparation, formes sous lesquelles sont entreposés l'uranium et le plutonium. Aux usines de Thorp (Royaume-Uni) et de La Hague (France), l'uranium et le plutonium séparés sont entreposés sous forme de UO_3 and PuO_2. Enfin, l'oxyde de plutonium ou le mélange sont expédiés dans des usines de fabrication du combustible, puis restitués à leur propriétaire sous forme d'assemblages de combustible MOX. Actuellement, la plupart de l'oxyde d'uranium est entreposé, bien que dans le passé Urenco ait réenrichi de l'uranium recyclé et que certaines quantités d'oxyde d'uranium soient toujours expédiées en Russie pour être réenrichies.

158. L'usine russe RT1 accepte du combustible usé de VVER-440 et du combustible usé à l'UHE de réacteurs à neutrons rapides, de réacteurs de recherche et de réacteurs de sous-marins. Le produit principal est l'oxyde d'uranium qui est recyclé dans du combustible pour RBMK. L'oxyde de plutonium est entreposé.

159. Les recherches visant à améliorer les techniques de retraitement actuelles portent sur des procédés PUREX avancés et d'autres procédés aqueux, le procédé THOREX pour la séparation de ^{233}U dans les cycles du combustible à base de thorium, des procédés non aqueux d'extraction en phase vapeur réductrice et des procédés pyrochimiques.

160. Les procédés de séparation pyrochimique reposent sur des techniques d'électroraffinage : le combustible usé est dissous dans une électrolyte de sels fondus, les matières valorisables se déposant ensuite sur des électrodes. Bien que jusqu'à présent les techniques pyrochimiques en soient encore au stade expérimental ou fassent l'objet d'essais pilotes, elles sont potentiellement applicables à la plupart des formes de combustible. Par ailleurs, comme leur utilisation rend plus compliquée la séparation complète de l'uranium, du plutonium et des actinides mineurs des produits de fission, elles sont aussi jugées plus antiproliférantes que le procédé PUREX. Une séparation incomplète maintient l'intensité de rayonnement à un niveau élevé, ce qui a un effet dissuasif. D'un autre côté, le produit des procédés pyrochimiques est aussi moins adapté au recyclage dans du combustible MOX pour réacteurs thermiques, ce qui limite son utilisation essentiellement au combustible destiné aux réacteurs à neutrons rapides.

161. Par ailleurs, plusieurs États mènent des recherches substantielles sur les techniques de séparation et de transmutation pour le traitement du combustible nucléaire usé. Ces techniques n'ont toutefois aucune incidence immédiate en matière de non-prolifération.

Historique

162. Les premières activités de retraitement du combustible ont été consacrées à la récupération de plutonium dans du combustible irradié de qualité militaire. Le développement initial rapide de l'électronucléaire civil et les projections hautes de sa croissance future, ainsi qu'une estimation très prudente de la disponibilité à long terme des ressources d'uranium, ont néanmoins fortement pesé en faveur d'un retraitement du combustible usé en vue du recyclage du plutonium et de l'uranium fissiles, surtout dans les pays possédant ces ressources en quantités limitées, tels que la France, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, l'URSS.

163. Le moyen le plus efficace d'utiliser du combustible retraité est dans des réacteurs à neutrons rapides. Ceux-ci ont une longue histoire : c'est dans l'un d'entre eux, EBR-1, que pour la première fois, en 1951, a été produite de l'électricité nucléaire. D'autres réacteurs à neutrons rapides, dont certains réacteurs surgénérateurs, ont ensuite été raccordés au réseau en URSS, au Royaume-Uni, aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Inde et au Japon. De nouvelles usines de retraitement ont été planifiées (et certaines achevées) en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Toutefois, les incitations économiques initiales en faveur du retraitement et du recyclage ont diminué pour diverses raisons : croissance ralentie de la capacité nucléaire dans les années 70, estimations des ressources d'uranium continuellement à la hausse et existence de sources secondaires d'approvisionnement (uranium provenant de programmes militaires et réenchissement d'uranium appauvri). Cette évolution a freiné le développement des réacteurs à neutrons rapides et du retraitement.

164. Le seul réacteur à neutrons rapides actuellement exploité en tant que réacteur de puissance, le BN-600 en Fédération de Russie, utilise du combustible neuf à l'UHE et non pas du combustible à base de plutonium retraité. Toutefois, l'Inde a commencé en octobre 2004 la construction d'un prototype de surgénérateur à neutrons rapides de 500 MWe à Kalpakkam, et des recherches sont en cours dans plusieurs pays.

165. Le principal exemple que fournit l'histoire d'un arrangement multinational est celui de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic), créée en 1959 par 13 pays européens. Considérée initialement par ses membres comme un mécanisme pour mettre en commun les ressources financières et intellectuelles et acquérir un savoir-faire national dans un secteur industriel cher mais riche de promesses, cette installation, située à Mol (Belgique), a retraité du combustible de réacteurs de puissance civils de 1966 à 1975. Lorsque le projet a pris fin, la croissance de l'électronucléaire se ralentissait, les installations de retraitement fonctionnaient en surcapacité, l'enthousiasme des Européens pour des organismes internationaux comme Eurochemic avait faibli, les industries chimiques nationales des pays membres préféraient entreprendre leurs propres expériences avec l'appui des gouvernements et la dépendance d'Eurochemic à l'égard de plusieurs gouvernements pour les questions de financement et la prise de décisions ne lui permettait qu'à grand-peine de rester compétitive dans un secteur de toute façon extrêmement concurrentiel.

166. Une deuxième initiative internationale en matière de retraitement (qui a contribué à la disparition d'Eurochemic) a abouti à la création, en octobre 1971, d'UNIREP (United Reprocessors Gesellschaft) par le Royaume-Uni, la France et la RFA, suite à une recommandation du Forum atomique européen (FORATOM) de rationaliser les investissements afin d'établir une 'industrie viable'

en Europe compte tenu de la surcapacité observée à l'époque. Wolff[21] (1996) décrit UNIREP comme « une coopération commerciale trilatérale sous forme d'un cartel oligarchique. Son objectif immédiat était de répartir le marché du retraitement européen entre les installations britanniques et françaises jusqu'à ce que leur capacité soit saturée, après quoi une grande installation allemande prendrait la relève. » Finalement, UNIREP ne construisit aucune installation.

Situation actuelle

167. La croissance des capacités de retraitement est limitée. En ce qui concerne les centrales nucléaires civiles, la France possède deux grandes usines de retraitement à la Hague exploitées par la COGEMA, leur propriétaire, le Royaume-Uni (BNFL) en a deux et la Fédération de Russie (Rosatom) une seule. Trois installations moins importantes, ainsi qu'une installation pour la séparation du thorium, sont exploitées en Inde (BARC), et une au Japon (JNC). À l'exception de cette dernière (Tokai), toutes celles qui sont actuellement en exploitation sont soit dans des EDAN, soit dans États qui ne sont pas parties au TNP. Toutes appartiennent directement aux gouvernements ou à des entreprises contrôlées par ces derniers. La capacité nominale totale disponible pour le retraitement du combustible usé civil est d'environ 5 000 tonnes de métal lourd par an (tML par an).

168. Environ le tiers du combustible usé qui a été déchargé de réacteurs de puissance, dont une bonne partie est utilisée pour du combustible MOX destiné à des REO, a été retraité à ce jour, le reste faisant l'objet d'un entreposage provisoire. À la fin de 2003, environ 78 000 tonnes de combustible usé avaient été retraitées. La teneur en plutonium du combustible MOX varie entre 4 et 40 % selon la puissance et le type de réacteur. Ces dernières années, dans le monde, les réacteurs de puissance civils ont produit quelque 89 tonnes de Pu par an dans du combustible nucléaire usé, environ 19 tonnes de Pu par an ont été séparées du combustible usé et quelque 13 tonnes ont été utilisées chaque année pour la fabrication de combustible MOX. Le tableau 1 indique la quantité approximative de plutonium ainsi que d'autres matières qui étaient soumis aux garanties de l'Agence à la fin de 2003.

[21] WOLFF, J.-M., « Histoire de la société EUROCHEMIC (1956-1990). Trente-cinq années de coopération internationale dans le domaine des techniques nucléaires : Du traitement chimique des combustibles irradiés à la gestion des déchets radioactifs », OCDE, Paris (1996).

Tableau 1

Quantités approximatives de matières soumises aux garanties de l'Agence à la fin de 2003

Type de matières	Quantités de matières (t)		
	Accords de garanties généralisées[a]	INFCIRC/66[b]	États dotés d'armes nucléaires
Plutonium[c] contenu dans du combustible irradié	626,54	33,4	95,9
Plutonium séparé hors des cœurs de réacteurs	12,7	0,1	72,8
Plutonium séparé dans des éléments combustibles se trouvant dans des cœurs de réacteurs	14,2	0,3	0
Uranium hautement enrichi (20 % ou plus d'uranium 235)	21,7	0,1	10
Uranium faiblement enrichi (moins de 20 % d'uranium 235)	45 480	3 069	4 422
Matières brutes[d] (uranium naturel ou appauvri et thorium)	88 130	2 124	11 998

a Accords de garanties conclus dans le cadre du TNP et/ou du Traité de Tlatelolco et autres accords de garanties généralisées.

b Non compris les établissements situés dans des États dotés d'armes nucléaires; y compris les établissements de Taiwan (Chine).

c Cette rubrique inclut une quantité estimée à 90 tonnes de plutonium contenu dans du combustible irradié, qui n'est pas encore déclarée à l'Agence en vertu des procédures de notification convenues (le plutonium non déclaré est contenu dans des assemblages combustibles irradiés auxquels s'appliquent un contrôle comptable par article et des mesures C/S).

d Les quantités de ce tableau n'incluent pas les matières visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 34 du document INFCIRC/153 (corrigé).

169. La capacité nominale opérationnelle de fabrication de combustible MOX dans le monde est d'environ 300 tHM/an. En 2001-2002, la demande de ce type de combustible pour les REO s'établissait à environ 190 tHM/a. Du combustible MOX a été chargé à des fins commerciales dans 36 REO en Europe, et les réacteurs TAPS-1 et -2 en Inde ont fonctionné à titre d'essai avec plusieurs assemblages MOX. Bien qu'il soit possible d'utiliser ce combustible dans n'importe quel REO, cette solution est actuellement plus onéreuse que l'utilisation de combustible neuf à oxyde d'uranium, et à court terme, aucune augmentation sensible des besoins n'est prévue. Seule la France prévoit d'autoriser davantage de REP à utiliser ce type de combustible. Au Japon, les plans de chargement de combustible MOX dans des REO ont été différés. Dans ce pays, du combustible MOX a été utilisé non seulement dans des réacteurs commerciaux, mais aussi dans le réacteur thermique avancé FUGEN, avant sa mise à l'arrêt en 2003, et dans le réacteur surgénérateur à neutrons rapides Joyo. Il est aussi employé dans le réacteur Phénix, en France, et dans le réacteur surgénérateur à neutrons rapides expérimental BOR-60, en Russie, et quelques assemblages combustibles expérimentaux sont utilisés dans le BN-600.

170. Les travaux de construction d'une nouvelle usine de retraitement à des fins commerciales ont commencé en 1993 à Rokkashomura (Japon). Des essais de mise en service avec de l'uranium ont commencé en 2004, la mise en service avec du véritable combustible usé aura lieu en 2005 et l'exploitation commerciale devrait commencer en 2006. L'installation de Rokkashomura est unique du fait que l'AIEA a été en mesure de suivre et de vérifier toutes les étapes de la construction, facteur actuellement considéré comme indispensable pour l'application de garanties efficaces à toute nouvelle usine de retraitement[22].

[22] Report of the LASCAR Forum: Large Scale Reprocessing Plant Safeguards, STI/PUB/922, IAEA, Vienna, 1992.

171. En ce qui concerne l'avenir, les prix de l'uranium ont commencé à augmenter ces toutes dernières années, et les prévisions à moyen terme de la capacité nucléaire sont régulièrement révisées à la hausse. Les scénarios crédibles concernant le devenir de l'électronucléaire sur le long terme prévoient toujours aussi bien son abandon progressif dans le monde au cours du siècle que son expansion à grande échelle. En fait, on observe dans plusieurs pays un développement sensible de l'électronucléaire, qui va de pair avec l'émergence de besoins en matière de retraitement et d'utilisation de combustible MOX, et pour les pays résolument en faveur d'une large indépendance du cycle du combustible nucléaire, en réacteurs surgénérateurs à neutrons rapides.

Considérations d'ordre économique

172. Les données sur les aspects économiques des opérations multinationales de retraitement basées sur le procédé PUREX sont tirées de l'expérience d'Eurochemic et d'UNIREP et d'études pertinentes. La principale étude de l'AIEA consacrée aux Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire[23] était surtout axée sur la partie terminale du cycle du combustible, et plus particulièrement sur le retraitement. Bien que sa motivation essentielle ait été les économies d'échelle escomptées dans les installations de retraitement, elle passait également en revue des questions de santé, de sûreté, d'environnement et de non-prolifération.

173. La principale conclusion était sans surprise. Un centre de retraitement régional recourant au procédé PUREX serait rentable s'il appliquait les estimations de coûts, les taux d'intérêt, etc., présentés dans l'étude. Les calculs faisaient apparaître des économies d'échelle substantielles durant la construction et l'exploitation des usines de retraitement. Pour les pays ayant un programme électronucléaire assez étendu, les investissements pour un centre régional seraient inférieurs de 40 à 60 % à ceux qui seraient nécessaires pour des installations nationales. Pour les États ayant un programme électronucléaire de faible ampleur, les coûts d'un tel centre pourraient être inférieurs d'un tiers, voire davantage, à ceux d'une installation nationale. Le temps requis pour recouvrer les dépenses d'investissement et commencer à engranger des profits pourrait être raccourci de dix ans. L'étude concluait également qu'il était possible d'atteindre ce stade de rentabilité en bâtissant le système à partir des installations nationales qui existaient ou étaient planifiées à l'époque. Elle montrait comment évoluer progressivement dans la pratique de la situation qui prévalait alors vers la construction d'un centre régional.

174. L'étude concluait par ailleurs que des centres régionaux offriraient des avantages en matière de sûreté, de santé et d'environnement, car s'ils étaient plus grands, les sites seraient par contre moins nombreux, d'où une diminution de leur impact sur l'environnement et des risques pour la sûreté, et partant une réduction des incidences et des risques sanitaires et des coûts. Par contre, cette option entraînerait probablement davantage d'opérations de transport et de mouvements de matières nucléaires et, toutes choses étant égales par ailleurs, plus de transport signifierait à son tour davantage de risques d'accidents. Toutefois, on estimait que ceux-ci étaient compensés par la réduction des risques imputable au nombre réduit de sites.

175. En dépit des conclusions positives de l'étude, aucun centre de retraitement régional n'a jamais été construit. Ceci s'explique principalement par l'évolution de la situation économique. L'étude avait retenu un prix pour l'uranium de 40 dollars (au taux de 1975) par livre d'U_3O_8, ce qui semblait raisonnable à l'époque, mais aussi contenait plusieurs analyses de sensibilité. Elle avait notamment conclu que, compte tenu des autres paramètres économiques retenus, même une usine de retraitement régionale ne serait pas rentable si le prix de l'uranium devait baisser en dessous de 30 dollars par livre d'U_3O_8. En fait, il chuta en deçà de cette limite (au taux de 1975) trois ans après la

[23] REGIONAL NUCLEAR FUEL CYCLE CENTRES, Vol. 1, Summary, 1977 Report of the IAEA Study Project, IAEA, Vienna (1977).

conclusion de l'étude et depuis près de vingt-cinq ans ne l'a jamais dépassée. Au 10 janvier 2005, le prix au comptant de l'uranium s'établissait à 20,70 dollars par livre (soit 7,40 dollars au taux de 1975).

176. Les aspects économiques du retraitement, ou plus généralement du cycle du combustible Pu-MOX, ont été souvent débattus. La France et le Royaume-Uni possèdent maintenant une expérience industrielle solide en matière de retraitement et de recyclage. Ils ont démontré que cette option pouvait être plus ou moins concurrentielle, selon le prix de l'uranium. À long terme, le retraitement permet de récupérer de précieuses matières, à court terme, il réduit les besoins en matière d'entreposage provisoire, tandis qu'à moyen terme il réduit considérablement la quantité et la radiotoxicité des déchets à stocker. Les États dotés d'un programme électronucléaire important et menant une politique d'indépendance énergétique ont intérêt à ne pas exclure la stratégie du retraitement et du recyclage.

Assurances de services

177. La capacité mondiale de retraitement du combustible de réacteurs à eau ordinaire devrait excéder la demande pendant plusieurs décennies, jusqu'à ce que le recyclage du plutonium devienne nécessaire et plus économique. Entre-temps, avec plusieurs fournisseurs disposés à offrir leurs services, le marché est prêt à donner des assurances appropriées dans ce domaine.

178. Un État qui accepte de renoncer à construire ses propres installations de retraitement, mais souhaite faire retraiter son combustible usé et utiliser le plutonium et/ou l'uranium séparé dans du combustible MOX, voudra obtenir l'assurance que des services de retraitement seront disponibles selon les besoins. Ou bien il voudra obtenir l'assurance que des offres groupées existeront en temps voulu pour le retraitement et la fabrication de combustible MOX. Tels sont les scénarios envisagés dans les différentes options examinées ci-après avec leurs possibles avantages et inconvénients.

179. Diverses conditions destinées à donner l'assurance de futurs services de retraitement devraient être remplies pour qu'une installation multilatérale respecte les principes de non-prolifération et assure les services en question, notamment celles à respecter pour une cession qui sont les suivantes :

a. Livraison ou réexpédition de combustible MOX uniquement mais pas de plutonium séparé ;
b. Implantation adjacente d'une usine de retraitement et d'une installation de fabrication du combustible MOX ;
c. Retraitement selon le concept du 'juste à temps', à savoir synchronisation des opérations de retraitement et de fabrication de combustible MOX pour éviter une durée excessive d'entreposage du plutonium séparé ;
d. Livraison de combustible MOX 'juste à temps', à savoir synchronisation de la livraison de combustible MOX neuf avec le cycle de rechargement en combustible afin d'éviter au client d'avoir à l'entreposer durant de longues périodes.

Considérations d'ordre juridique et institutionnel

180. En 1978, le Directeur général a invité des États à se faire représenter au sein d'un groupe d'experts chargés d'élaborer des propositions relatives à l'établissement de systèmes pour la gestion et l'entreposage du plutonium au niveau international, en application des dispositions de l'alinéa A.5 de l'article XII du Statut de l'Agence. Le groupe d'experts a achevé son rapport en novembre 1982. Trois solutions furent envisagées pour la cession de Pu, mais finalement aucun consensus n'a pu être trouvé et le projet d'entreposage international du plutonium est resté lettre morte. Une autre étude devrait

évaluer les critères de cession, après avoir pris en compte et examiné les conditions énumérées au paragraphe 179.

181. Eurochemic, la première entreprise nucléaire multinationale, a été créée dans les années 50 sous les auspices de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'OCDE. Sa cessation d'activités en 1974, devant la concurrence de grandes installations nationales dans les pays membres, a fréquemment été citée comme une preuve de la faiblesse des arrangements multinationaux et de leur difficulté à être efficaces. Toutefois, une telle assertion oublie de prendre en compte certains faits. Eurochemic a été créée comme un centre de formation dans lequel il était possible d'acquérir des techniques de retraitement, d'étudier certains types de combustibles et techniques et d'acquérir une expérience industrielle. Elle n'était pas conçue pour empêcher la diffusion des techniques de retraitement ou pour remplacer les installations nationales, même si certains de ses membres (en particulier les petits États) ont peut-être espéré que finirait par émerger un seul consortium européen de retraitement qui offrirait un partenariat dépassant leurs capacités purement nationales. Selon les termes de son mandat, Eurochemic a été un succès, en posant les fondements d'une capacité industrielle dans un domaine technologique nouveau[24].

182. Compte tenu de son but avoué qui était le transfert de technologie et de l'absence de toute interdiction d'un développement technologique national parallèle, Eurochemic ne serait pas un modèle particulièrement réussi d'initiative multinationale axée sur la non-prolifération. Par contre, dix ans d'activités multinationales de formation et de développement dans un secteur de haute technologie offrent une expérience et l'exemple d'une dynamique institutionnelle qui pourraient fournir des enseignements importants pour de futures entreprises, notamment en ce qui concerne : la portée du mandat, les modalités d'organisation, l'attribution des parts de copropriété et des intérêts, les obligations financières et le degré de retenue imposé aux participants pour ce qui est de la conduite d'activités parallèles. De fait, l'existence à Eurochemic d'un organe de contrôle externe des gouvernements des États participants pour régler les problèmes d'intérêt commun mais évitant toute ingérence dans les activités opérationnelles a été prise en compte ultérieurement lors de la création d'entreprises industrielles nucléaires multinationales.

Non-prolifération et sécurité

183. La principale inquiétude en matière de prolifération que suscitent les usines de retraitement est la possibilité qu'elles offrent à un proliférateur potentiel de séparer le plutonium du combustible usé pour un programme d'armement. Sur le plan de la sécurité, c'est la présence éventuelle dans des usines de retraitement (selon les cycles de retraitement) de plutonium séparé susceptible d'être détourné ou utilisé à des fins abusives qui est une source de préoccupations.

184. La vérification du non-détournement dans les usines de retraitement repose sur six grands groupes d'activités d'inspection : vérification des renseignements descriptifs, vérification des variations de stock, vérification des flux internes de matières, vérification intermédiaire des stocks pour une détection rapide, examen des relevés et des rapports de l'exploitant et vérification annuelle de l'inventaire physique. L'application de garanties aux usines de retraitement exige des mesures régulières et un suivi continu pendant les opérations habituelles.

185. L'application de garanties efficaces et efficientes à une usine de retraitement est essentielle pour donner l'assurance que les produits fissiles ne sont pas détournés et pour détecter toute utilisation abusive de cette installation. Ce sont des activités onéreuses qui nécessitent beaucoup de ressources. Pour obtenir le plus de certitudes en la matière, l'AIEA devrait être impliquée dans la planification de

[24] SCHEINMAN, L. "The Nuclear Fuel Cycle: A Challenge for Non-proliferation"; Disarmament Diplomacy; March/April (2004).

l'usine, comme cela a été le cas au Japon.

186. En matière de réduction des risques au cours du transport des produits fissiles séparés et de renforcement de la sécurité, la mise en place d'arrangements régionaux présenterait des avantages par rapport aux expéditions intercontinentales, mais serait peut-être moins efficace que l'option d'installations nationales.

187. À l'avenir, de nouveaux procédés de retraitement pourraient contribuer à renforcer la résistance à la prolifération tout en permettant de continuer à utiliser le plutonium comme combustible dans des réacteurs à neutrons rapides : une séparation incomplète de l'uranium, du plutonium et des actinides mineurs des produits de fission maintient l'intensité de rayonnement à un niveau élevé, ce qui a un effet dissuasif. De nouveaux perfectionnements, notamment sur le plan technique, des procédures de contrôle et de vérification pourraient aussi renforcer les caractéristiques antiproliférantes des futures installations. L'implantation adjacente d'usines de fabrication du combustible, et peut-être de réacteurs qui utiliseraient le combustible recyclé, pourrait aussi être utile.

188. Pour ce qui est d'éventuelles usines de retraitement multinationales, l'étude de l'AIEA consacrée aux centres régionaux du cycle du combustible nucléaire a conclu qu'un tel centre procurerait des avantages importants en matière de non-prolifération et de sécurité. Premièrement, compte tenu des économies d'échelle réalisées grâce au procédé PUREX, le concept de retraitement dans des centres régionaux implique que ceux-ci seraient moins nombreux, mais plus grands que les installations nationales. Le nombre réduit de sites à surveiller signifie qu'avec des ressources données – un budget de garanties déterminé – la surveillance serait plus efficace. En outre, il y aurait moins de possibilités de détournement, de vol et de perte. Il convient de noter que comme les futures technologies pourraient avoir des coûts fixes réduits, les installations multinationales ne procureraient pas nécessairement ces avantages. Deuxièmement, lorsque l'exploitation est conjointe, chaque participant est davantage surveillé par ses pairs et partenaires, ce qui l'incite probablement à être plus prudent, attentif et rigoureux, qualités qui toutes renforcent la non-prolifération et la sécurité.

189. Ce qui n'est pas mentionné dans l'étude de l'AIEA, c'est qu'il est possible par contre qu'une coopération internationale favorise la diffusion au niveau international des connaissances spécialisées sur le retraitement. Ceci affaiblirait la résistance à la prolifération, puisque plus les compétences nécessaires pour séparer et manipuler des matières de qualité militaire sont répandues, plus la prolifération est facile.

Options d'approches multilatérales pour le retraitement

190. La présente section suggère les avantages et les inconvénients liés aux différentes approches possibles pour la fourniture des services de retraitement et de services ultérieurs concernant le combustible, selon la même classification que précédemment.

***Type I* : Assurances de services sans propriété des installations**

a. Assurances supplémentaires d'approvisionnement données par les fournisseurs

191. Les exploitants d'usines de retraitement garantiraient, individuellement ou collectivement, la fourniture des services de retraitement et/ou de combustible MOX à un État qui aurait accepté de renoncer à créer sa propre capacité mais qui se serait vu refuser ensuite, pour des raisons politiques, un service de retraitement par son fournisseur prévu.

Avantages*	Inconvénients
1. Aucune nouvelle usine requise (A)	*1. Incertitude quant au coût du maintien d'une capacité de réserve inutilisée (B)*
2. Facilité de mise en œuvre, nombre limité de participants, pas besoin de nouveau régime de propriété (B, E)	*2. Certains pourraient considérer que les États ayant des usines de retraitement ne sont pas suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
	3. Questions liées à la réexpédition de Pu et/ou de déchets radioactifs au pays client (A, B)
	4. La crédibilité des assurances données par des sociétés privées n'est pas évidente (B)

192. Actuellement, toutes les usines de retraitement sont la propriété de l'État. Du fait de la nature même des échanges nucléaires dans le monde, toute garantie d'un fournisseur aurait l'accord implicite ou explicite du gouvernement correspondant. Toutefois, un accord de type I ne lierait que le fournisseur.

b. Consortium international de gouvernements

193. Un tel consortium garantirait l'accès à des services de retraitement et de livraison de combustible MOX, les fournisseurs étant simplement des agents d'exécution. Le mécanisme pourrait consister en une législation établissant une prérogative gouvernementale sur ces services dans des circonstances spécifiées. Il pourrait aussi s'agir d'un contrat en vertu duquel un gouvernement achète une capacité garantie dans des circonstances spécifiées. Différents États pourraient appliquer différents mécanismes.

Avantages	Inconvénients
1. Aucune nouvelle usine requise (A)	*1. Incertitude quant au coût du maintien d'une capacité de réserve inutilisée (B)*
2. Les garanties du consortium peuvent être plus rassurantes (B)	*2. La capacité 'assurée' serait celle d'installations existantes, et les États dotés d'installations pourraient ne pas être suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
3. Les coûts pourraient être supportés par les gouvernements plutôt que par l'industrie (A)	*3. Question de la réexpédition de Pu et/ou de déchets radioactifs au pays client (A, B)*
	4. Les droits de propriété existants devront être pris en compte (B, E)

c. Arrangements impliquant l'AIEA

194. Ce type d'arrangement est une variante de l'option précédente, dans lequel l'AIEA est le principal organe de décision et d'administration d'un consortium. Les avantages et les inconvénients suggérés sont donc les mêmes. Dans le cas présent, un avantage supplémentaire tient à la

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

composition de l'AIEA, qui est plus diversifiée que celle d'un consortium commercial. Pour que l'AIEA puisse jouer son rôle, il serait logique et nécessaire qu'elle soit exemptée de tout nouveau droit de consentement, à condition que ceux-ci puissent être incorporés dans des mécanismes communs.

195. Le mécanisme pourrait consister en une législation établissant une prérogative de l'AIEA sur ces services dans des circonstances spécifiées. Il pourrait aussi s'agir d'un contrat en vertu duquel l'AIEA achète une capacité garantie dans des circonstances spécifiées.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Aucune nouvelle usine requise (A)	*1. Incertitude quant au coût du maintien d'une capacité de réserve inutilisée (B)*
2. Les garanties de l'AIEA peuvent être plus rassurantes (B)	*2. La capacité 'assurée' serait celle d'installations existantes, et les États dotés d'installations pourraient ne pas être suffisamment diversifiés sur le plan politique pour donner l'assurance requise (B)*
3. Le coût du maintien d'une capacité de réserve peut être supporté par l'AIEA plutôt que par les fournisseurs (B)	*3. Diversification des intérêts et des priorités des États membres de l'AIEA (B)*
	4. Question de la réexpédition de Pu et/ou de déchets radioactifs au pays client (A, B)

Les observations faites précédemment pour cette option dans le cas de l'enrichissement s'appliquent également ici.

***Type II* : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales**

196. La conversion d'une installation nationale en une installation dont la propriété et la gestion seraient internationales suppose la création d'une nouvelle entité internationale qui fonctionnerait comme un nouveau concurrent sur le marché du retraitement. Ainsi, le tableau ci-dessous suggère simplement les avantages et les inconvénients d'une telle entité, indépendamment en grande partie du retraitement. Il est aussi tenu compte du fait que la plupart des installations existantes, à l'exception de deux usines japonaises, sont établies dans des EDAN ou des États non parties au TNP. Dans un grand nombre de ces cas, des garanties devront être appliquées si elles ne l'ont pas déjà été.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Aucune nouvelle usine requise (A)	*1.De nouvelles pratiques en matière de garanties devront être appliquées a posteriori dans les installations des États non parties au TNP ou des EDAN (A, B, C, E, F)*
2. Renforcement de la résistance à la prolifération par le biais d'une gestion internationale et d'équipes opérationnelles (A, E)	*2. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)*

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

3. Mise en commun de compétences et de ressources internationales (B, D, E)	*3. Difficultés d'une gestion internationale, comme le montre l'exemple d'Eurochemic, notamment en ce qui concerne la charge spécifique de donner des assurances d'approvisionnement (B)*
	4. Risques de prolifération potentiels dus à la diffusion au niveau international du savoir-faire en matière de retraitement (A, C, D, E)
	5. Il faudra vraisemblablement procéder à plusieurs conversions dans des pays suffisamment diversifiés sur le plan politique pour fournir les assurances requises (B)
	6. Question de la réexpédition de Pu et/ou de déchets radioactifs au pays client (A, B)
	7. Possible augmentation des besoins en matière de transport (A)

***Type III* : Construction de nouvelles installations communes**

197. Le seul précédent de construction d'une nouvelle usine multinationale de retraitement est celui d'Eurochemic. La construction de nouvelles installations communes était aussi au centre de l'étude menée par l'AIEA entre 1975 et 1977 sur les centres régionaux du cycle du combustible nucléaire. La plupart des avantages et des inconvénients énumérés ci-après sont tirés de l'expérience d'Eurochemic et de cette étude. Les nouvelles installations envisagées ici seraient en outre tenues de fournir les assurances nécessaires en matière d'approvisionnement tout en étant en concurrence avec d'autres usines de retraitement n'ayant pas cette charge. Par conséquent, la construction de nouvelles installations sera conditionnée par la demande de services supplémentaires de retraitement et de production de combustible MOX.

198. On suppose qu'à l'avenir une usine de retraitement et une usine de fabrication de combustible MOX seront construites l'une à côté de l'autre. En pareil cas, seul le combustible MOX devra être transporté, pas le Pu séparé.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Des centres de retraitement plus grands mais moins nombreux impliquent moins de sites à soumettre aux garanties et moins de possibilités de détournement, de vol et de perte (A, B, F)	*1. Il faudra vraisemblablement plusieurs de ces installations dans des pays suffisamment diversifiés sur le plan politique pour fournir les assurances requises (B)*
2. Renforcement de la résistance à la prolifération par le biais d'une gestion internationale et d'équipes opérationnelles (A, E, F)	*2. Difficultés d'une gestion internationale, comme le montre l'exemple d'Eurochemic, notamment en ce qui concerne la charge spécifique de donner des assurances d'approvisionnement (B, E)*

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

3. Mise en commun de compétences et de ressources internationales (B, E)	*3. Risques de prolifération potentiels dus à la diffusion au niveau international du savoir-faire en matière de retraitement (A, C, D)*
4. Economies d'échelle (B)	*4. Question de la réexpédition de Pu et/ou de déchets radioactifs au pays client (A, B)*
5. Des centres de retraitement plus grands mais moins nombreux signifient moins d'impacts sur l'environnement et moins de risques pour la sûreté et la santé (A, B, E)	*5. Scénario du désengagement et rétention de produits fissiles (A, C, D)*
	6. Possible augmentation des besoins en matière de transport (A)

199. Les observations faites précédemment pour cette option dans le cas de l'enrichissement s'appliquent également ici.

5.4 - Dépôts de combustible usé (stockage définitif)

200. Une fois que le combustible nucléaire a été utilisé dans une centrale nucléaire pour produire de l'électricité, il est 'usé' et doit subir un traitement ultérieur, soit dans une installation de retraitement pour récupérer de ses déchets l'uranium et le plutonium qu'il contient, soit dans un bâtiment d'entreposage intermédiaire, soit dans un dépôt pour y être stocké définitivement. La plupart du combustible usé dans le monde est à présent conservé dans les centrales nucléaires où il a été utilisé. Suivant la voie choisie, un dépôt peut donc recevoir des assemblages combustibles non traités (combustible usé), des déchets, ou les deux. Ces installations spéciales se prêtent-elles à des approches multilatérales ? Outre les avantages économiques que l'on compte tirer des dépôts multinationaux, ceux-ci présentent aussi un intérêt en termes de non-prolifération dans le cas du combustible usé, en raison du risque potentiel associé au plutonium qu'il contient, plutonium dont l'accessibilité augmente avec le temps du fait de la décroissance radiologique des produits de fission associés.

Technologies

201. Un dépôt est une installation souterraine de stockage définitif des matières nucléaires, comme le combustible usé, habituellement située à plusieurs centaines de mètres en dessous de la surface dans une formation géologique stable qui assure aux radionucléides une isolation à long terme de la biosphère. Dans la phase d'exploitation, le dépôt inclura une zone de réception pouvant être en surface ou subsurface, ainsi que des zones de manipulation et d'emplacement des conteneurs en profondeur. Après fermeture définitive du dépôt, il sera procédé au remblaiement de toutes ses zones et mis fin à toutes les activités de surface.

202. La technologie du stockage définitif du combustible usé s'est développée au fil des ans, notamment en Scandinavie où les assemblages combustibles sont enrobés dans des conteneurs solides (du cuivre par exemple) avant d'être enterrés. Il n'est donc pas à craindre qu'un stockage définitif multinational soit moins sûr ou moins acceptable pour l'environnement que des solutions nationales.

Historique

203. Bien que des centres internationaux réunissant toutes les activités du cycle du combustible nucléaire dans un petit nombre de pays aient été proposés très tôt dans le développement de l'électronucléaire, la première étude sur des 'dépôts multinationaux' pour les déchets radioactifs et le combustible usé a été effectuée par l'AEN de l'OCDE en 1987. Un dépôt de ce genre n'a jamais été réalisé, à l'exception peut-être de l'initiative de l'AEN dans les années 70 de stockage définitif de déchets de faible activité dans des sites océaniques profonds. Néanmoins, des matières nucléaires ont été transférées pour stockage définitif dans d'autres pays et des précédents existent dans le domaine voisin des déchets chimiques toxiques où les parties concernées se sont entendues mutuellement sur des échanges transfrontières de déchets pour en optimiser le recyclage et le stockage définitif.

204. Les mouvements transfrontières de ces déchets sont réglementés par la Convention de Bâle. La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* est entrée en vigueur en 1992. C'est la réponse de 162 pays aux problèmes causés par la production annuelle dans le monde de 400 millions de tonnes de déchets qui sont dangereux pour les gens et l'environnement car ils sont toxiques (effets différés ou chroniques ou effets aigus), explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques ou infectieux. L'objectif commun aux parties à cette convention est de réduire les déchets spéciaux en limitant leur production et en les recyclant, mais aussi d'en assurer un stockage définitif bien réparti et répondant aux normes environnementales. Ce traité mondial relatif à l'environnement réglemente strictement les mouvements transfrontières des déchets dangereux et impose des obligations aux États parties de sorte que ces déchets soient gérés et stockés définitivement de manière écologiquement rationnelle. Afin de concrétiser ces principes, la Convention contrôle, dans une certaine mesure, le mouvement transfrontière des déchets dangereux, en assure la surveillance, fournit une assistance pour leur gestion écologiquement rationnelle, encourage la coopération dans ce domaine entre les États parties et élabore des directives techniques pour la gestion des déchets dangereux.

205. L'Article 11 de la Convention de Bale, intitulé '**Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux**', prévoit que « *… les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention … ».*

206. En fait, de nombreux pays dépendent toujours d'installations à l'étranger pour le recyclage de certains déchets spéciaux (les déchets métalliques par exemple) et pour le stockage définitif de divers types de déchets toxiques. Des exportations ne sont autorisées que si les règlements nationaux et internationaux sont respectés et qu'un traitement écologiquement rationnel des déchets puisse être assuré.

207. Les pays membres de l'OCDE et l'Union européenne sont allés au-delà des obligations de la Convention en convenant d'interdire l'exportation dans des pays non membres de l'OCDE de déchets dangereux destinés au stockage définitif. Cet engagement a permis de s'assurer le soutien d'organisations non gouvernementales qui avaient à cœur de stopper l'immersion sauvage de déchets sur le littoral de pays en développement.

208. En vertu de la Convention, les mouvements transfrontières sont une pratique acceptée : ils concernent 5 à 10 % de l'ensemble des déchets, la moitié environ étant destinée au stockage définitif. Les cinq plus grands exportateurs sont l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas, la Suisse et les États-Unis. Ce dernier pays a signé mais n'a pas ratifié la Convention. Tous ces États, et d'autres encore,

importent des déchets également. Cela permet d'optimiser le stockage définitif de divers types de déchets toxiques.

209. De fait, pour des arrangements multilatéraux, cette convention et sa mise en œuvre constituent un modèle d'optimisation des avantages en termes de rentabilité économique et de protection de l'environnement.

210. En revanche, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, de 1997, est plus prudente sur les échanges multilatéraux, tout en les encourageant néanmoins à travers la disposition de son Préambule qui prévoit que *« xi) Convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'État où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs ; ».*

Situation actuelle

211. Aucun dépôt multinational commun n'existe à l'heure actuelle. Toutefois, un certain nombre d'initiatives ont été prises dans ce sens :

a) L'Association Arius rassemble des organisations de divers pays (Belgique, Bulgarie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovénie et Lettonie), dont l'objectif principal est d'étudier des modalités de création d'installations communes d'entreposage et de stockage définitif pour de petits utilisateurs, qui ne souhaitent peut-être pas — ou n'ont peut-être pas les moyens — de développer leurs propres installations. Le projet SAPIERR, étude de faisabilité régionale soutenue par la Commission européenne, est une *initiative pilote pour des dépôts régionaux européens*. Il est inscrit au sixième programme-cadre de la CE. L'initiative de Ljubljana regroupe sept pays limitrophes d'Europe centrale : l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. Les participants veulent évaluer les avantages que des solutions communes pourraient offrir du point de vue de la sûreté, de la sécurité et de la rentabilité économique.

b) La Fédération de Russie s'intéresse de plus en plus à l'importation de combustible usé et est le seul pays qui soutienne ouvertement cette approche au niveau gouvernemental. Le gouvernement élabore actuellement des arrangements internationaux pour l'importation et l'entreposage du combustible usé. À l'heure actuelle, l'offre n'inclut pas le stockage définitif. En juillet 2005, la Fédération de Russie organisera à Moscou une conférence internationale sur les approches techniques et organisationnelles multilatérales du cycle du combustible nucléaire en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.

c) L'AIEA poursuit ses travaux dans ce domaine avec des groupes de travail spécialisés et a publié en octobre 2004 un document de fond sur la question (TECDOC-1413; *Developing multinational radioactive waste repositories: Infrastructural framework and scenarios of cooperation*).

212. Au niveau national, plusieurs pays se sont orientés vers la réalisation de petits dépôts de stockage définitif des déchets de haute activité, notamment en Finlande, en Suède et aux États-Unis.

[25] MCCOMBIE, C. et al; " Nuclear Fuel Cycle Centres - an Old and New Idea", Association nucléaire mondiale, colloque annuel 2004.

Un grand nombre de pays se heurtent à des réticences politiques et à des obstacles juridiques, parfois même constitutionnels, pour ce qui est de l'importation potentielle de déchets, ce qui pourrait créer des complications pour cet aspect des ANM.

213. Toutefois, les données d'expérience acquises sur les déchets toxiques dans les pays de l'OCDE/UE sont de nature à rassurer. Elles répondent à un certain nombre des préoccupations émises à l'intérieur mais aussi en dehors de la communauté nucléaire contre des dépôts de stockage définitif communs. Par exemple, aucun État partie à la Convention de Bâle n'est tenu d'accepter les déchets des autres États. Tous les échanges, même pour du stockage définitif, sont volontaires et reposent sur des accords bilatéraux ou multilatéraux librement consentis, soumis à une surveillance au niveau international. Comme il a été noté plus haut, il existe même un engagement commun des pays de l'OCDE/UE à garder sur leur territoire tous les déchets qu'ils produisent.

Considérations d'ordre économique

214. Les dépôts multinationaux offrent de nombreux avantages économiques à la fois pour les pays hôtes et les pays partenaires dotés de petits programmes nucléaires. Le fait de partager une installation à plusieurs peut réduire largement les dépenses d'un pays hôte. Il va de soi que puisque l'État hôte abritera en permanence ce dépôt (et que certains partenaires feront l'économie de la construction de leur propre installation centralisée), il devra négocier une contribution équitable de la part de ses partenaires à l'ensemble des coûts de développement du projet. Les pays partenaires devraient accepter de payer au pays hôte non seulement une partie ou la totalité des coûts de développement, mais aussi une redevance pour l'exploitation du site. Ainsi, un accord multinational répartira la charge totale des coûts de développement entre plusieurs partenaires, ce qui allégera sensiblement ces coûts pour chacun des membres. Dans la plupart des pays, une taxe est prélevée sur chaque kilowatt-heure nucléaire (kWh) produit, préalablement à la construction d'installations de stockage définitif.

215. Les considérations économiques du stockage définitif du combustible usé sont très difficiles à cerner. Beaucoup de chiffres montrent le retard qui été pris depuis des dizaines d'années pour parvenir à des solutions techniques et politiques. Les devis de coûts suivants reposent sur des calculs que la société finlandaise de gestion des déchets Posiva a effectués pour fonder la responsabilité financière en matière de gestion du combustible usé en Finlande. Ils s'appuient sur un cadre socio-économique favorable et un volume important d'activités de R-D déjà effectuées dans le pays ou à l'étranger :

Coûts spécifiques de recherche, développement et conception pour le site et l'installation	*approx. 200 M€*
Coûts fixes (construction de l'installation d'encapsulation et de l'installation de stockage définitif en excluant les galeries de stockage, le déclassement et la fermeture des installations)	*approx. 250 M€*
Coûts variables (conteneurs de déchets, exploitation de l'installation d'encapsulation, construction de galeries de stockage, exploitation de l'installation de stockage définitif), par tonne d'uranium (tU)	*approx. 0,24 M€/tU*

216. Si la R-D spécifique au site et à l'installation est incluse dans les coûts fixes, la formule de coût suivante donne une approximation de premier ordre :

Coût = 450 M€ + 0,24 M€ x quantité de combustible usé

217. Les coûts unitaires pour différentes quantités de combustible usé destiné au stockage définitif seraient les suivants :

Quantité de combustible usé (tU)	*1 000*	*2 000*	*4 000*	*6 000*	*8 000*
Coûts unitaires (M€/tU)	*0,69*	*0,47*	*0,35*	*0,32*	*0,30*

218. Lorsque les quantités totales de combustible usé avoisinent 10 000 tU, des investissements supplémentaires sont probablement nécessaires, par exemple pour des unités d'encapsulation parallèles et de nouvelles voies d'accès au dépôt et dans le dépôt, de sorte que le coût unitaire ne sera probablement pas inférieur à 0,30 M€/tU. À titre de comparaison, le volume de combustible destiné au stockage définitif s'élève à environ 2 500 tU en Finlande, 10 000 en Suède et 100 000 aux États-Unis.

219. Comme indiqué, ces calculs de coûts illustrent des conditions favorables et par conséquent des scénarios relativement optimistes. Dans des pays comme l'Allemagne, la Suède, la Suisse et les États-Unis, les coûts réels sont beaucoup plus élevés en raison des difficultés techniques, des controverses politiques et des retards de mise en œuvre qu'ils connaissent depuis plusieurs dizaines d'années.

220. Des paiements anticipés ou un partage des coûts seront nécessaires pendant une longue période pour financer les activités allant du choix du site de stockage à sa construction, son exploitation et sa surveillance et maintenance après fermeture. Des arrangements financiers à long terme sont donc inévitables et peuvent revêtir plusieurs formes, par exemple des garanties portant sur la quantité et la période à laquelle certains flux de déchets seraient disponibles ou des accords portant sur les droits qui pourraient être perçus sur ce type de déchets. Ces droits pourraient être payés en fin de compte par les producteurs de déchets qui utiliseraient le dépôt multinational.

221. La responsabilité est étroitement liée au coût. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner des augmentations de coûts excédant les devis et doivent être déterminés et évalués correctement (par exemple les impondérables habituels, les modifications des prescriptions de sûreté, les données d'expérience, les dernières avancées techniques, les événements imprévus, etc.). S'agissant de la responsabilité, deux cas de figure classiques peuvent être envisagés. Dans le premier cas, au moment de recevoir des déchets, le pays hôte peut assumer toutes les obligations et la responsabilité pour d'éventuels travaux de réhabilitation future. Dans le second cas, le pays hôte et les pays partenaires peuvent conclure un accord aux termes duquel les partenaires acceptent une situation partiellement 'ouverte' et assument la responsabilité d'événements futurs improbables mais pas impossibles qui pourraient nécessiter des travaux de réhabilitation. Le choix entre ces deux approches (ou toute approche intermédiaire) peut dépendre de facteurs institutionnels, de la période radioactive des principaux radionucléides, de l'expérience pratique provenant d'autres co-entreprises internationales, etc.

Assurance de services

222. L''assurance de services' dans ce contexte signifie 'l'assurance du stockage définitif' de son combustible. Un État (pour des raisons politiques) et ses exploitants nucléaires (pour des raisons d'exploitation) doivent être assurés que le combustible usé (ou les déchets de haute activité après le retraitement) fera effectivement l'objet d'un stockage définitif au niveau national ou international, dans

les délais voulus. Pour un dépôt multinational ou un accord de reprise du combustible usé, cela suppose l'existence de liens solides et durables entre les parties et un cadre juridique efficace pour le pays hôte.

223. Les parties prenantes devront s'entendre sur le mouvement choisi pour le transfert de propriété des déchets au pays destinataire et sur la portée de ce transfert. Le transfert pourrait se faire au moment de l'inspection des déchets dans les installations de conditionnement avant le transport, ou lorsque les déchets conditionnés pénètrent dans le pays hôte au poste frontière national, ou encore lorsque le pays hôte réceptionne ces déchets au dépôt multinational. On peut imaginer que le transfert pourra s'effectuer dans une phase ultérieure où la probabilité de coûts supplémentaires serait infime.

224. Le transfert de propriété du combustible usé peut-être compliqué car celui-ci peut aussi être considéré comme une ressource plutôt que comme déchet. Si le combustible usé est maintenu pour une période intermédiaire de refroidissement de 30 à 50 ans, la date du transfert de propriété peut être retardée.

Considérations d'ordre juridique et institutionnel

225. Des inventaires actuels et futurs de tous les types de déchets pour stockage définitif doivent être établis avant de pouvoir examiner sérieusement la création d'un dépôt multinational. Par ailleurs, un accord devrait être conclu entre le pays hôte et ses partenaires au sujet des critères d'acceptation des déchets, des emplacements des installations de conditionnement et d'entreposage des déchets (à savoir dans chaque pays partenaire ou dans des installations centralisées prévues sur le site du dépôt multinational) et au sujet de l'assurance et du contrôle de la qualité des colis de déchets destinés au stockage définitif. Les problèmes juridiques et institutionnels à résoudre ne sont pas à sous-estimer.

226. Les États avec peu de centrales nucléaires devraient être les plus favorables à l'utilisation d'instruments internationaux. Les arrangements multilatéraux concernant le stockage définitif supposent une volonté d'ouvrir les frontières. Les États dotés d'une législation limitant l'exportation et l'importation de déchets radioactifs devront amender cette législation s'ils souhaitent participer à un projet de dépôt multinational. Le cas de la Suisse est intéressant ici : la nouvelle loi sur le nucléaire qui est entrée en vigueur en février 2005 prévoit que l'exportation et l'importation de combustible usé et de déchets nucléaires aux fins de les stocker peuvent exceptionnellement être autorisées s'il est convenu que l'expéditeur les « reprendra au besoin ».

227. Toutes les considérations de partage des coûts, responsabilité, réglementation en matière de sûreté, etc., sont étroitement liées au caractère institutionnel du projet, lequel met en jeu des rapports nationaux et multinationaux entre les organes de réglementation et les organes d'autorisation, ainsi qu'avec les partenaires contractuels. La gestion d'un dépôt commun pourrait être confiée à des firmes commerciales, à l'État hôte, ou à un consortium d'États. Quoi qu'il en soit, il faudrait un cadre international clair, assorti de directives et de règles agréées par les parties, de manière à répondre aux exigences des partenaires qui envoient le combustible et aux normes de sûreté de l'AIEA.

228. Un dépôt est un projet de gestion à long terme. Il demande un délai de mise en œuvre de 20 ans ou plus, une période d'exploitation de plusieurs dizaines d'années et une période de surveillance après fermeture pouvant s'étendre sur plusieurs siècles. Il devrait donc être régi par une convention ou un accord international. Cela fait ressortir encore une fois l'importance du facteur de continuité, non seulement des points de vue politique et contractuel, mais aussi des points de vue technique et économique (partage des coûts). Du fait qu'il est impossible de prévoir comment ces facteurs évolueront sur de très longues périodes, la souplesse sera une condition essentielle.

229. En ce qui concerne la réglementation de la sûreté d'un dépôt international, les pays parties prenantes devraient s'entendre sur les mécanismes d'autorisation et de contrôle à appliquer. Il existe également un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui pourraient être appliqués pour réglementer leur partenariat, par exemple la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*.

Non-prolifération et sécurité

230. Aujourd'hui plus que jamais, la sécurité des matières nucléaires doit rester une priorité absolue à tous les niveaux — national, régional ou international – pour les parties initiale et terminale du cycle du combustible. Le plutonium contenu dans le combustible usé peut effectivement être utilisé pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires, à un degré différent toutefois, suivant le temps que le combustible est resté dans un réacteur.

231. Le contrôle des matières nucléaires dans le cadre des garanties doit être effectué tout au long du cycle du combustible nucléaire, jusqu'au stade où les matières peuvent être considérées comme étant *pratiquement irrécupérables* (par exemple, actuellement, moins de 2,5 kg de plutonium par m³ de déchets de haute activité vitrifiés). Dans le cas, notamment pour le combustible usé, où la teneur est supérieure à la limite indiquée ci-dessus, les garanties doivent continuer à s'appliquer même après fermeture du dépôt.

232. Ces dix dernières années, le Département des garanties de l'AIEA s'est attaché à définir une politique en matière de garanties pour les déchets nucléaires et le combustible usé. Plusieurs réunions de groupes consultatifs et de consultants ont été organisées et un ambitieux 'Programme d'élaboration de garanties pour le stockage définitif du combustible usé dans des dépôts géologiques (SAGOR)' a démarré en 1994 et a été finalisé en 1998.

233. En ce qui concerne les déchets nucléaires, d'après le SAGOR, les critères pour déterminer que les déchets sont 'pratiquement irrécupérables' devraient inclure le type de déchets, la composition des matières nucléaires, leur forme chimique et physique et la qualité des déchets (par exemple la présence ou l'absence de produits de fission). La quantité totale, les paramètres techniques spécifiques de l'installation et la méthode de stockage définitif éventuel prévue devraient aussi être considérés. La principale préoccupation du point de vue de la gestion des déchets est que toutes mesures de contrôle prévues dans le cadre des garanties ne devraient pas entraver la sûreté du système de gestion des déchets. Une autre considération porte sur les coûts supplémentaires liés à la nécessité d'appliquer ces mesures. Les groupes consultatifs et les consultants ont conclu que le combustible usé n'était considéré comme 'pratiquement irrécupérable' à aucun stade précédant, ou suivant, son stockage en formation géologique (dit 'dépôt permanent') et que les garanties auxquelles le combustible usé était soumis ne devaient pas être interrompues.

234. En ce qui concerne le combustible usé, diverses méthodes et techniques de contrôle dans le cadre des garanties ont été proposées pour être appliquées dans une installation de conditionnement du combustible usé. Aucune des techniques proposées n'est susceptible de poser de problèmes importants du point de vue de la sûreté. Aucune technique de vérification destructive n'est prévue.

235. En ce qui concerne les dépôts géologiques fermés, la méthode de contrôle appliquée dans le cadre des garanties doit fournir des assurances crédibles que toute violation non déclarée de l'intégrité d'un dépôt sera détectée. Un mécanisme de surveillance non intrusive devrait assurer un contrôle périodique du site du dépôt, par exemple par des inspections inopinées, si possible avec des appareils géophysiques, une surveillance par satellite ou aérienne et une surveillance sismique avec télétransmission des données.

236. D'après le Département des garanties de l'AIEA, des méthodes de contrôle du stockage définitif de combustible usé dans des dépôts seront disponibles suffisamment à l'avance pour être prises en compte dans la conception de dépôts ANM futurs.

Options pour les dépôts de stockage définitif du combustible usé

237. La définition d'options pour d'éventuelles approches multilatérales pour la partie terminale du cycle du combustible est relativement complexe car la frontière entre entreposage et stockage définitif est floue. Les propriétaires de centrales nucléaires veulent en tout premier lieu sortir le combustible usé le plus tôt possible afin de ne pas encombrer leurs propres piscines d'entreposage de combustible usé. L''assurance de service' dans ce contexte signifie 'se débarrasser' du combustible usé. Par la suite, les pays ayant des ressources énergétiques insuffisantes (comme la France, l'Inde, le Japon, le Pakistan et la Suisse) auront intérêt à conserver un droit de regard sur le combustible usé et le plutonium retraité car ces matières sont considérées comme des ressources énergétiques récupérables immédiatement ou alors plus tard, après de nombreuses années d'entreposage. Pour d'autres États que la récupération du plutonium intéresse pas, l'entreposage n'est qu'une étape sur la voie du stockage définitif dans des dépôts géologiques. Il y a par conséquent quelque ambiguïté pour l'entreposage, en ce qui concerne sa durée, sa nature et la question de savoir s'il précède le retraitement ou le stockage définitif. Cette ambiguïté s'étend même au stockage définitif dans des dépôts géologiques, comme en témoigne la contradiction dans les termes lorsque les spécialistes techniques parlent de 'stockage définitif récupérable et réversible'.

238. C'est pourquoi, en fonction de l'État, de la période de temps et des conditions du marché de l'uranium (qui affecte la valeur commerciale du plutonium), l'assurance de service pour le combustible usé peut prendre différentes formes : a) disponibilité de l'entreposage provisoire, b) disponibilité des services de retraitement dans le moyen ou long terme et c) perspective de dépôts de stockage définitif avec ou sans possibilité de récupération. Les deux premières formes de cette assurance de service sont traitées dans d'autres parties du présent rapport. On s'intéresse ici essentiellement aux dépôts multilatéraux de stockage définitif du combustible usé et à l'assurance de service fournie aux exploitants de centrales nucléaires en ce qui concerne le stockage définitif du combustible usé produit dans leurs installations. Trois types d'approches multilatérales méritent d'être envisagées :

***Type I* : Assurances de services sans propriété des installations**

a. Assurances supplémentaires d'approvisionnements données par les fournisseurs

239. Cette option correspond plus ou moins à la pratique antérieure de l'Union soviétique selon laquelle le combustible neuf était fourni aux propriétaires-exploitants de centrales de conception soviétique avec engagement total de reprise du combustible usé qui redevenait ce faisant propriété soviétique, le statut du combustible lui-même n'étant pas déterminé. La Fédération de Russie est prête à honorer cet engagement pour ce qui est du retraitement et de l'entreposage. Un arrangement similaire est en train d'être négocié entre l'Iran et la Fédération de Russie. Du reste, rien n'empêcherait d'autres sociétés de combustible nucléaire de proposer sur une base commerciale des arrangements de 'location et reprise du combustible'. En plus de l'arrangement de 'reprise du combustible', on pourrait en envisager un simplement de 'prise', c'est à dire que le pays hôte du dépôt ne doit pas nécessairement être celui qui a fourni le combustible d'origine. Actuellement, si la location du combustible est relativement simple, sa reprise, certes plus controversée, est plus pertinente du point de vue de la non-prolifération.

Avantages*	Inconvénients
1. Plus aucun risque de sécurité dans l'État client (A)	*1. Crainte que l'État hôte puisse se procurer du plutonium de qualité militaire précieux (A)*
2. Facilité de mise en œuvre, nombre limité de participants (B)	*2. L'assurance de service dépend d'un seul partenaire (B)*
3. Solution ultime, de sécurité, pour le stockage définitif des déchets (B)	*3. Questions relatives à la propriété à long terme du Pu (B)*
	4. Obstacles juridiques dans de nombreux États à l'acceptation de combustible usé étranger (B)

240. On peut aussi envisager une forme de 'location et reprise du combustible' partielle selon laquelle l'État donateur accepterait de reprendre une quantité de déchets de haute activité vitrifiés (ou ayant subi un autre conditionnement approprié) correspondant à la quantité et à la toxicité des produits de fission contenus dans le combustible usé.

b. Consortiums internationaux de gouvernements

241. Ce modèle serait un arrangement collectif de '**location et reprise du combustible**' faisant intervenir plusieurs sociétés de combustible nucléaire et leur gouvernement (la reprise du combustible aurait une dimension politique). Ces sociétés garderaient les matières qu'elles auraient reçues, en deviendraient propriétaires, les entreposeraient provisoirement ou les stockeraient définitivement, ou même les retraiteraient. Les arrangements contractuels préciseraient, au cas par cas, si le preneur, titulaire du bail, serait autorisé à racheter la quantité équivalente de **combustible à mélange d'oxydes** qu'il avait transféré auparavant sous la forme de combustible usé, même si de tels arrangements étaient prévus en premier lieu pour le stockage définitif.

242. Une 'location et reprise du combustible' partielle pourrait aussi fonctionner ici.

Avantages	Inconvénients
1. Aucun risque de sécurité dans l'État titulaire du bail après renvoi du combustible (A)	*1. Mise en œuvre plus difficile avec plusieurs participants (A, B)*
2. Rapide à mettre en œuvre une fois la décision politique prise (B)	*2. Nécessite une volonté politique de plusieurs destinataires (B)*
	3. Un changement des conditions politiques à long terme pourrait modifier les engagements (E)
	4. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)
	5. Obstacles juridiques dans de nombreux États à l'acceptation de combustible usé étranger (B)
	6. Questions relatives à la propriété à long terme du Pu (B)

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

c. Arrangements impliquant l'AIEA

243. L'AIEA a été chargée en vertu de ses obligations dans le cadre du TNP d'appliquer ses garanties et, ce faisant, de garder trace du combustible usé dans les dépôts de stockage définitif. Il est peut probable qu'elle aura un rôle supplémentaire à jouer dans tout arrangement bilatéral ou multilatéral. L'AIEA serait éventuellement en mesure de 'fournir' un service (par exemple gérer une banque de combustible neuf) mais ses États Membres n'accepteraient probablement pas de bon gré qu'elle 'reçoive' du combustible usé dans des installations de stockage définitif spécifiques, avec tous les coûts et les risques que cela supposerait, sauf peut-être qu'elle exerce une fonction de surveillance et favorise ainsi une meilleure acceptation des déchets nucléaires.

***Type II* : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales**

244. Dans ce cas, le pays hôte joindrait les déchets importés de pays partenaires à son stock national et à son plan de stockage définitif. Il pourrait le faire une fois que son installation nationale s'est avérée fonctionner en toute sûreté. Les recettes escomptées permettraient de construire des dépôts modernes dotés de bonnes caractéristiques sur le plan de la sécurité et de l'environnement. En outre, on pourrait même envisager des arrangements régionaux portant non seulement sur le combustible usé et les déchets radioactifs mais aussi sur des déchets chimiques toxiques.

245. De nombreuses questions politiques et d'acceptation par le public se poseront en rapport avec l'importation de matières nucléaires dans un dépôt existant. Une mise en œuvre réussie des programmes de stockage définitif au niveau national et une bonne transparence de la dimension internationale du projet — large adhésion à des instruments internationaux comme le TNP et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs — contribueraient largement à l'acceptation d'un tel projet de dépôt international. Les pays qui enverront leurs matières nucléaires exigeront sûrement des garanties de bonne gestion de la sûreté et de l'environnement par le biais d'un organe de supervision internationale, autrement dit par le biais de l'AIEA.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Réduction des risques de prolifération (A)	*1. Acceptation au niveau politique et par le public (B)*
2. Ressource énergétique (Pu) sécurisée et disponible (B)	*2. Incertitudes concernant les droits de consentement quant à la récupérabilité et au transfert (B)*
3. Rentabilité économique optimale pour tous les partenaires (B)	*3. L'assurance du service ne dépend que d'un partenaire (B)*
4. Installation existante sécurisée et sûre dans le pays hôte (A)	*4. Possibilité de récupération (A)*
	5. Un changement des conditions politiques à long terme pourrait modifier les engagements (B, E)
	6. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

	7. Obstacles juridiques dans de nombreux États à l'acceptation de combustible usé étranger (B)
	8. Besoins accrus en matière de transport (A)

***Type III* : Construction de nouvelles installations communes**

246. Le lancement d'un projet de dépôt multinational commencerait par des évaluations techniques solides de la caractérisation, du conditionnement et du transport des déchets. Il faudrait effectuer des analyses au sujet des stocks, du rapport coût/avantages, de la sûreté et des questions juridiques. le recensement de sites convenant à un dépôt est capital car les considérations de sûreté et d'environnement et les aspects politiques spécialement liés aux sites proposés détermineront en réalité l'issue d'un tel projet international. Aucun effort ne devra être épargné pour instaurer une base technique et scientifique solide pour le choix du meilleur site en termes de sûreté et d'impact environnemental. Les facteurs à prendre en compte pour le choix de l'État hôte sont notamment la volonté politique, la stabilité géologique, la qualité de l'infrastructure de réglementation, la stabilité politique, la réputation en matière de non-prolifération, l'accord de droits de consentement et des États de transit des expéditions.

247. L'acceptation par le public est déjà cruciale pour la création de dépôts nationaux ; elle le sera encore plus pour des projets de dépôts multinationaux où les déchets nucléaires et le combustible usé viennent de plusieurs pays. Des slogans comme 'Dépôt dépotoir !' ou 'Pas de ça à ma porte !' auraient sûrement tôt fait d'apparaître dès la mention d'un projet international de ce type. Des normes élevées de sûreté et la transparence en matière de coûts sont donc essentielles si l'on veut qu'un projet de dépôt multinational soit accepté par le public.

248. Pour surmonter le syndrome du 'Pas de ça à ma porte !' à une échelle internationale, il faudrait qu'il y ait plus d'un dépôt international, peut-être même plus d'un par continent. Les pays hôtes préféreraient sûrement ne pas être les seuls. Le fait d'avoir plusieurs dépôts régionaux minimiserait le transport, et les pays clients auraient une certaine marge de manœuvre. On pourrait imaginer d'avoir dans le monde deux dépôts en Amérique du Nord, un en Amérique du Sud, deux en Europe occidentale/centrale, un en Fédération de Russie, un en Afrique, un en Asie du Sud, un en Chine et un en Asie du Sud-Est.

249. Le fardeau reposerait avant tout sur les épaules du pays hôte et de son gouvernement. Il y a plusieurs mesures que le gouvernement hôte, les pays participants et la communauté internationale pourraient prendre pour aider à gagner l'acceptation par le public dont ils ont besoin :

a) Le nombre et le type de pays participants joueraient un rôle pour l'acceptation par le public dans le pays hôte : il faudrait qu'ils ne soient ni trop nombreux ni trop peu. Le soutien politique des pays partenaires est une condition préalable indispensable pour obtenir l'acceptation par le public ;

b) La participation de partenaires industriels solides serait certes nécessaire pour garantir la viabilité technique et la robustesse économique, mais la participation des gouvernements et d'autres entités publiques est nécessaire pour renforcer l'acceptation par le public avec une assurance de continuité à long terme ;

c) En ce qui concerne le stockage définitif du combustible usé, la dimension de non-prolifération doit être soulignée dans la justification et la présentation d'un dépôt international. Le pays hôte fournirait ainsi un abri sûr et centralisé pour le plutonium contenu dans le combustible usé,

plutôt que celui-ci se trouve dispersé dans de nombreuses installations un peu partout dans la région ;

d) Pour le 'stockage définitif du combustible usé récupérable', le pays hôte fournirait ainsi un entrepôt temporaire pour une ressource précieuse – le plutonium – qui est une grande source potentielle d'énergie pour utilisation future, si les participants devaient en avoir besoin un jour. En fonction de l'accord de propriété conclu entre les pays participants, le pays hôte pourrait ainsi acquérir un produit potentiellement exportable.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Économies d'échelle (B)	*1. Mise en œuvre difficile avec plusieurs participants (A, B, E)*
2. Solution pour les pays aux conditions géologiques inappropriées (B)	*2. Problème de l'acceptation par la population (B, C)*
3. Union des efforts plutôt que double emploi (A, B, E)	*3. Besoins accrus en matière de transport (A, B)*
4. Solution pour les pays ayant des problèmes d'acceptation au niveau politique (B)	*4. Syndrome du 'Pas de ça à ma porte !' à l'échelle internationale (B)*
5. Meilleure sécurité sur un seul site (A)	*5. Un changement des conditions politiques à long terme pourrait modifier les engagements (B, E)*
6. Possibilité de récupération pour des besoins énergétiques futurs (B)	*6. Risques de prolifération avec la possibilité de récupération (A)*
7. Ressource énergétique (Pu) sécurisée et disponible (B)	*7. Obstacles juridiques dans de nombreux États à l'acceptation de combustible usé étranger (B)*

5.5 - Entreposage (intermédiaire) du combustible usé

250. La présente section est consacrée à l'entreposage du combustible usé et à la question de savoir si cet aspect peut faire l'objet d'arrangements multilatéraux. Sans faire référence spécifiquement à la partie initiale, la plupart des constatations peuvent s'y appliquer *mutatis mutandis.*

Technologies

251. Dans la partie terminale du cycle du combustible, le combustible usé contenant du plutonium est fréquemment entreposé pendant de longues périodes de temps en attendant le retraitement ou le stockage définitif. Dans la partie initiale, en attendant d'être utilisé dans les centrales nucléaires, le combustible neuf est entreposé sur le site, qu'il soit sous forme de combustible simple à l'oxyde d'uranium naturel (UO_2) ou de mélange d'oxydes (UO_2 et PuO_2) ; ces combustibles présentent des risques de prolifération limités en petites quantités dans les centrales nucléaires, mais plus importants lors de l'entreposage provisoire, plus long, sous forme de stocks régulateurs de combustible neuf, ailleurs.

252. La technologie d'entreposage des matières nucléaires a été pleinement développée au cours des dernières décennies, et cette expérience sera directement applicable aux arrangements

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

multinationaux. Les questions techniques pertinentes sont la sûreté, la protection physique, les garanties, les critères d'acceptation du combustible, la stabilité à long terme, le choix du site, la technologie de stockage (en piscine ou à sec), l'autorisation, l'exploitation de l'exploitation, le transport, et le déclassement.

Historique

253. Le concept de mise en dépôt extranationale de matières nucléaires spéciales est inscrit dans le Statut de l'AIEA. Bien qu'elle ait été évaluée en détail par un groupe d'experts internationaux autour de 1980 (en parallèle avec l'évaluation internationale de l'entreposage du plutonium mentionnée dans l'historique), cette l'idée d''entreposage international du combustible usé' n'a jamais été mise en pratique. Une étude des installations internationales d'entreposage pour le combustible usé a été lancée par l'AIEA en 1997.

Situation actuelle

254. Environ 165 000 tonnes d'équivalents métal lourd (t ML) de combustible irradié (combustible usé) provenant de réacteurs de puissance sont actuellement entreposés dans le monde. D'ici 2015, la masse du combustible usé entreposé atteindra environ 280 000 t ML. Plus de 62 000 assemblages combustibles provenant de réacteurs de recherche sont également entreposés dans le monde.

255. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'installation multinationale commune d'entreposage. L'entreposage du combustible usé sera plus long qu'initialement prévu, et on parle maintenant de durées d'entreposage pouvant aller jusqu'à 100 ans.

256. L'AIEA continue à travailler sur le concept d'entreposage régional du combustible usé. L'objectif et la portée sont similaires à ceux des dépôts de stockage. Un document de fond est en cours d'élaboration sur les aspects techniques, économiques et institutionnels des installations régionales d'entreposage du combustible usé. Le personnel de l'AIEA a présenté les constatations préliminaires de l'étude au groupe d'experts sur les ANM, et celle-ci sera une contribution très précieuse à l'évaluation de tels arrangements multinationaux.

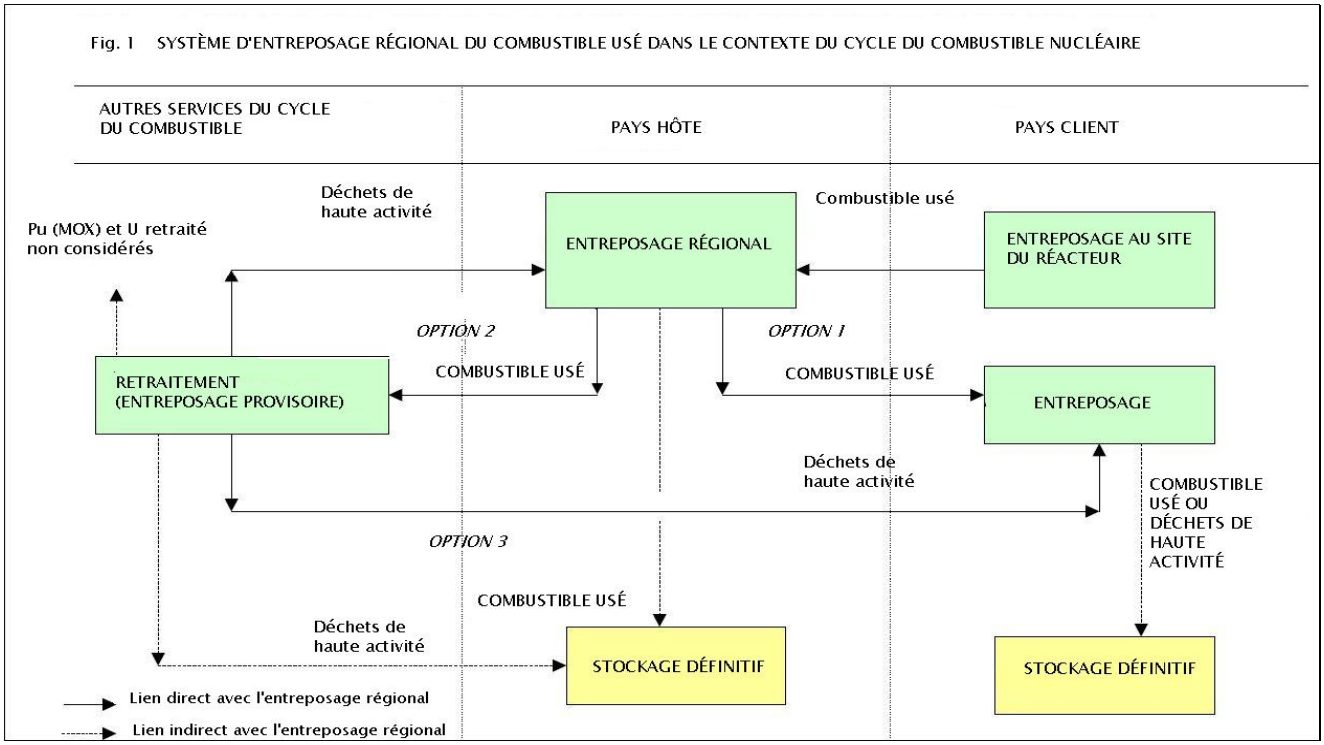

257. La figure ci-dessus, qui est tirée du document technique de l'AIEA, montre les voies possibles pour les matières nucléaires dans un entrepôt régional, ainsi que les interfaces avec le stockage et le retraitement.

258. La plupart des pays possédant des réacteurs de puissance sont en train d'élaborer leurs propres stratégies nationales pour la gestion du combustible usé, y compris l'entreposage intérimaire. Toutefois, plusieurs pays ayant de petits programmes électronucléaires, ou seulement des réacteurs de recherche, sont confrontés au problème de l'entreposage intérimaire prolongé de leur combustible nucléaire usé. Le coût élevé des installations d'entreposage intérimaire pour les petites quantités de combustible usé accumulées dans ces pays n'est clairement pas raisonnable et en conséquence, du point de vue économique, l'accès à une installation régionale d'entreposage fournie par un pays tiers pour ce combustible serait une solution intéressante.

259. Les avantages et les inconvénients de l'entreposage multilatéral sont tout à fait comparables à ceux du stockage multilatéral. Les conditions à long terme et les considérations juridiques applicables aux dépôts de stockage définitif pourraient ne pas s'appliquer dans ce cas ou avoir un impact plus réduit. Des avantages plus importants dans le cas de l'entreposage pourraient avoir un impact positif sur l'acceptabilité des projets d'entreposage régional (exploitation de centaines d'installations d'entreposage à travers le monde, délais d'entreposage plus courts et entreposage pleinement réversible par définition). Cela améliorera les chances d'acceptation politique et publique.

Considérations d'ordre économique

260. Il pourrait y avoir des goulots d'étranglement régionaux et nationaux dans l'avenir, et on s'attend à des déficits dans plusieurs pays. Les coûts et les obstacles liés au transport du combustible pourraient empêcher la mise en correspondance harmonieuse de la demande et de la capacité à l'échelle mondiale.

261. Les entrepôts multinationaux pourraient offrir des avantages économiques importants aux États hôtes comme aux États partenaires. Le partage d'une installation avec quelques partenaires peut réduire considérablement les coûts dans le cas de l'entreposage en piscine, moins pour l'entreposage à sec, qui est plus modulaire de nature.

262. Les fournisseurs potentiels de services comprennent :

a) Des États désireux de tirer parti d'une possibilité d'affaires ou de promouvoir d'autres intérêts (par exemple la non-prolifération) ;
b) Des États ayant des programmes avancés de gestion des déchets nucléaires désireux d'accepter du combustible usé supplémentaire pour entreposage ;
c) Des États possédant des installations de retraitement ayant une capacité d'entreposage de réserve disponible ou facile à augmenter ;
d) Des États ayant des programmes nucléaires limités ou importants possédant des sites appropriés qui pourraient être mis en valeur pour être utilisés par d'autres pays.

263. Les clients potentiels comprennent :

a) Des États ayant de petits programmes nucléaires qui ne peuvent espérer raisonnablement établir des installations de la partie terminale exhaustives économiquement efficaces ;
b) Des États ayant des programmes nucléaires limités ou importants qui pourraient voir des avantages économiques ou politiques attractifs dans l'adoption d'une solution régionale au problème de l'entreposage.

264. Le partage des coûts s'étendra sur une longue période de temps. Des arrangements financiers à long terme sont donc inévitables, et peuvent prendre plusieurs formes, dont des garanties quant à la durée de l'entreposage.

Assurance de services

265. L''assurance de services' dans ce contexte signifie un 'entreposage assuré' pour le combustible. Pour des raisons opérationnelles, les exploitants des centrales nucléaires doivent avoir l'assurance qu'ils auront où entreposer le combustible usé déchargé de leurs réacteurs une fois que leurs entrepôts sur place seront pleins. L'entreposage intermédiaire – en attendant le retraitement ou le stockage définitif – doit donc être préparé, soit au plan national, soit au plan international.

Considérations d'ordre juridique et institutionnel

266. Une approche régionale de l'entreposage du combustible usé nécessitera la participation d'organismes pertinents, y compris des entités nationales, multilatérales, supranationales (par exemple l'UE) et internationales. Au plan international, des organismes comme l'AIEA, l'AEN/OCDE, EURATOM, etc., pourraient être impliqués. An plan national, des organismes gouvernementaux et de réglementation, les autorités locales, des organes de supervision ainsi que des producteurs de combustible usé et des exploitants d'installation participant au processus.

267. Les arrangements multilatéraux d'entreposage supposent la volonté de travailler ensemble. Étant donné que l'entreposage peut durer des décennies, l'installation doit être exploitée dans le cadre d'une convention internationale ou d'un accord international. La stabilité politique de l'hôte et des partenaires est encore une fois un élément vital. Cela montre encore une fois l'importance du facteur de continuité, non seulement des points de vue politique et contractuel, mais aussi des points de vue

technique et du partage des coûts. La gestion d'un entrepôt commun pourrait être confiée à des sociétés commerciales, à l'État hôte, ou à un consortium d'États. Quoi qu'il en soit, il faudrait un cadre international clair, avec des principes et des règles convenus.

268. Une autre question épineuse concernant les installations multinationales a trait à la propriété du combustible usé et au transfert du titre. Étant donné que ces projets sont des projets à long terme et que la destination finale du combustible usé pourrait ne pas avoir été décidée, il y a trois options en ce qui concerne la propriété du combustible usé entreposé dans ces installations, à savoir :

a) La conservation de la propriété du combustible par le client fournisseur ; après expiration de la période d'entreposage, le combustible ou les produits du retraitement le cas échéant sont restitués au propriétaire ;

b) L'ajournement du transfert de propriété au pays hôte ; ce transfert peut se faire ultérieurement, en fonction des arrangements contractuels ;

c) Le transfert immédiat de la propriété du combustible au pays hôte ; aucune restitution de combustible (ou des produits du retraitement le cas échéant) n'est envisagée.

269. Dans le cadre de la première option, l'accord de reprise du combustible usé dans un avenir lointain peut être risqué pour les deux parties ; du côté du client, des politiques gouvernementales incertaines peuvent empêcher la livraison du combustible usé et le paiement du service, tandis que du côté de l'hôte, des retards dans l'acceptation du combustible peuvent entraîner des réactions économiques et politiques négatives et partant compromettre l'ensemble du projet. Étant donné qu'il faut un accord pour la réception du combustible usé, le contrat entre les États hôtes et clients doit comporter des engagements fermes des deux côtés. Une assurance internationale du respect des accords peut s'avérer nécessaire, avec une possible implication de l'AIEA.

270. La deuxième option prévoit la possibilité de transférer le titre à un moment ou à un autre dans l'avenir, en fonction des possibilités dans les pays hôtes et clients. Les risques liés à cette option sont similaires à ceux de la première option et une certaine assurance internationale pourrait aussi s'avérer nécessaire.

271. La troisième option permet d'éviter les problèmes liés à la rétrocession du combustible. Elle peut être la plus attrayante pour les pays clients. Le pays hôte prend la responsabilité de l'entreposage et du stockage définitif du combustible usé. Toutefois, certaines questions peuvent émerger si les moyens de stockage ne sont pas encore disponibles (après l'entreposage), sur la valeur commerciale potentielle du combustible usé en tant que 'ressource énergétique'. Ces questions devraient être négociées très soigneusement entre les parties.

272. Les responsabilités sont liées à l'obligation, pour le propriétaire du combustible usé, de s'assurer que le produit est convenablement géré et que son stockage définitif est sûr et sécurisé. Plusieurs facteurs (par exemple impondérables habituels, changement des prescriptions de sûreté, expériences effectives, avancées technologiques, événements imprévisibles, etc.) peuvent entraîner des augmentations de coûts et doivent être correctement déterminés et évalués. Ces responsabilités constituent un coût inhérent à la gestion des opérations ordinaires d'une installation multilatérale d'entreposage. En outre, les anomalies de fonctionnement doivent être abordées à travers des contrats dans le contexte des lois nationales et des traités internationaux pertinents. Les problèmes futurs du pays hôte d'une installation régionale d'entreposage du combustible usé sont étroitement liés à la question de la propriété du combustible.

Non-prolifération et sécurité

273. L'application de garanties aux matières nucléaires spéciales est une pratique bien établie avec des critères clairs. Le combustible usé entreposé dans un ENDAN, dans un entrepôt multinational ou national, sera soumis aux garanties de l'AIEA. Les États clients peuvent aussi demander que des garanties soient appliquées à un entrepôt multinational établi dans un EDAN.

274. En ce qui concerne la sécurité, il faut noter que les installations d'entreposage construites au-dessus du sol sont plus vulnérables aux risques externes que les installations d'entreposage souterraines.

Options pour l'entreposage multilatéral du combustible usé

275. Une situation complexe prévaut dans la partie terminale du cycle du combustible où la frontière entre entreposage et stockage définitif est floue, comme cela a déjà été noté dans le chapitre sur les dépôts. Il y a par conséquent des zones d'ombre en ce qui concerne l'entreposage aussi, notamment sa durée, sa nature et la question de savoir si l'étape suivante sera le retraitement ou le stockage définitif.

276. En fonction de l'État, de la durée et du marché du retraitement (selon qu'il est intéressant ou non sur le plan commercial), l'assurance de services d'entreposage du combustible usé peut prendre différentes formes. Trois types d'approches multilatérales peuvent être envisagées ici aussi :

***Type I* : Assurances de services sans propriété des installations**

a. Assurances supplémentaires d'approvisionnements données par les fournisseurs

277. Dans la partie initiale du cycle, le fournisseur du combustible neuf l'entrepose avant de l'expédier à ses clients, c'est-à-dire les propriétaires-exploitants des centrales nucléaires. On peut augmenter le volume de ce combustible afin qu'il puisse jouer un rôle régulateur. Cet arrangement pourrait être repris dans la partie terminale : une entité commerciale s'engagerait à reprendre et à entreposer le combustible usé jusqu'à ce que sa destinée soit décidée entre retraitement et stockage définitif. Cela pourrait aussi être perçu comme un régulateur associé au plutonium recyclable. La Fédération de Russie s'est engagée à reprendre, pour entreposage, le combustible usé provenant des réacteurs approvisionnés par la Russie. Une extension de cette proposition au combustible non fourni par la Russie est à l'étude.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Risques de sécurité réduits dans l'État client (A, B)	*1. Crainte que l'État destinataire puisse entrer en possession de plutonium de qualité militaire précieux (A)*
2. Facilité de mise en œuvre, nombre limité de participants (B)	*2. L'assurance ne dépend que d'un partenaire (B)*
	3. Crainte que le combustible ne soit pas repris (B)

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

b. Consortium international de gouvernements

278. Ce modèle, une forme de banque de combustible usé, nécessiterait des fournisseurs supplémentaires, et si possible leurs gouvernements. Les fournisseurs garderaient les matières reçues sans en conserver ni en prendre la propriété, et l'entreposeraient temporairement pour une période de temps indéfinie, créant ainsi une réserve stratégique collective de combustible, avec une certaine forme de garanties gouvernementales.

Avantages	**Inconvénients**
1. Risques de sécurité réduits dans l'État client (A, B)	*1. Mise en œuvre avec plusieurs participants (B)*
2. L'assurance de service repose sur plusieurs partenaires (B)	*2. Caractère multinational et donc nécessité de décisions politiques (A, B, E)*
	3. Crainte que le combustible ne soit pas repris (A, B)
	4. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)

c. Arrangements impliquant l'AIEA

279. Des tentatives d'internationalisation de la gestion/de l'entreposage des matières nucléaires apparaissent déjà à l'alinéa A.5 de l'article XII du Statut de l'AIEA d'où est venu l'idée d''entreposage international du plutonium' qui établit la gestion de produits fissiles spéciaux par l'Agence :

« ... exiger que soient mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus ».

280. Bien qu'elle ait été évaluée en détail par deux groupes d'experts internationaux distincts entre 1978 et 1982, cette idée n'a jamais été mise en pratique, ni pour le plutonium séparé, ni pour le combustible usé. Les États n'étaient pas prêts à renoncer à leur contrôle sur des matières nucléaires précieuses. Qui plus est, les préoccupations initiales en ce qui concerne la non-prolifération avaient déjà perdu de leur intensité à l'époque par rapport à 1957 en raison de l'avancée des garanties dans le cadre du TNP depuis 1970.

281. Cette idée pourrait être réactivée sous le nom d''entreposage international de matières nucléaires (INMS)'. Dans le cas du plutonium séparé, le concept s'appliquerait d'abord au mélange d'oxydes (MOX) restitué et entreposé avant d'être utilisé dans des centrales nucléaires. Alors que l'idée de renoncer à la souveraineté nationale sur le plutonium séparé a soulevé des réticences, l'entreposage international du plutonium *non séparé* (c'est-à-dire du combustible usé) pourrait au contraire susciter de l'intérêt. La possibilité d'une plus grande souplesse politique existe aujourd'hui en ce qui concerne le combustible usé, une ressource qui est moins immédiatement précieuse, plus difficile à entreposer et aussi moins sensible que le plutonium séparé en termes de prolifération.

282. Sur la base d'un modèle proposé en 1982, les flux intrant et sortant des matières mises en dépôt auprès de l'AIEA sont illustrés dans le diagramme ci-dessous.

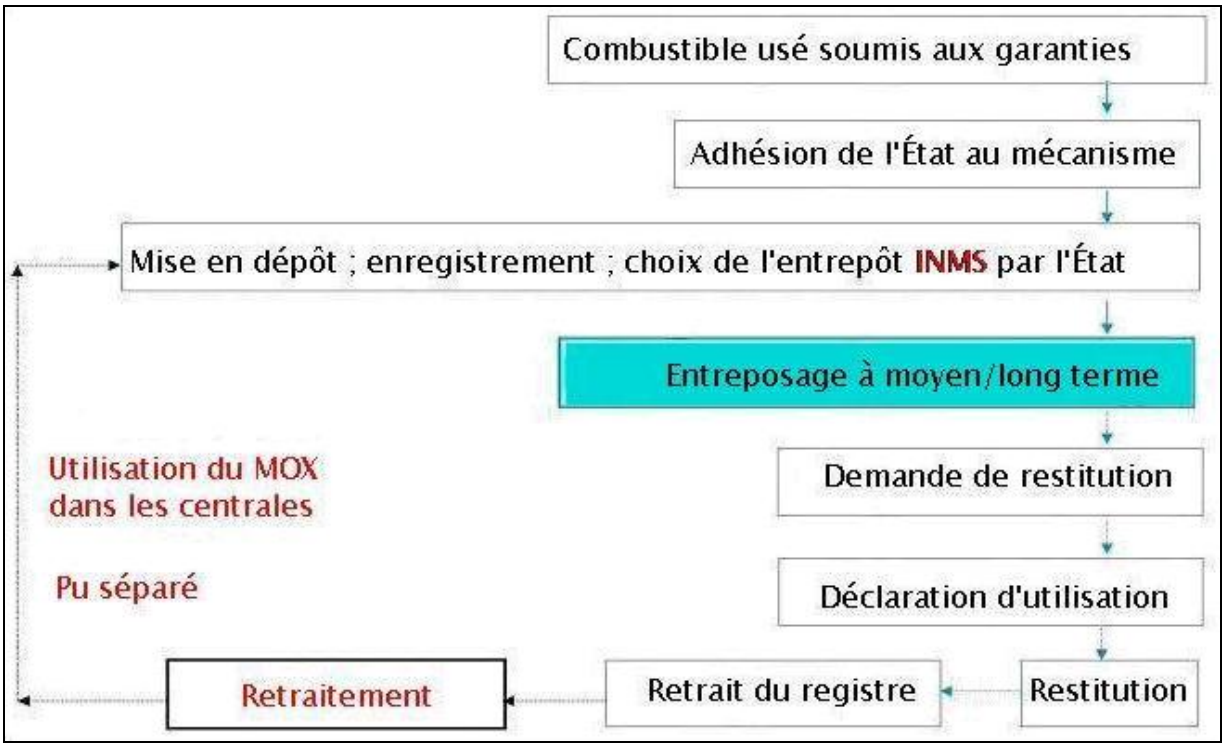

283. Les arrangements suivants s'appliqueraient à un pays participant, qu'il soit ou non un ENDAN

a) Portée : tout le combustible usé et le Pu séparé qui en résulte – à partir d'utilisations pacifiques ;
b) Restitution : sur demande, une autorisation est accordée pour le retraitement puis les utilisations pacifiques ; toutes les matières sont soumises aux garanties et il n'y a pas de stockage ;
c) Vérification de l'utilisation : les flux de matières doivent être déclarés et vérifiés (au-delà des obligations au titre des garanties) ;
d) Retrait du registre de l'INMS : lorsque la situation au regard des garanties change, avec le passage de l'INMS aux installations du propriétaire.

284. Compte tenu de l'importance et de l'augmentation des stocks d'excédent de plutonium, certains préconisent qu'il est temps que les pays placent ces matières sous la garde internationale de l'AIEA en attendant des utilisations pacifiques ultérieures ou leur neutralisation[26]. Cet arrangement pourrait faciliter l'utilisation des cycles du combustible mettant en jeu du plutonium, faire avancer les objectifs de la non-prolifération, et permettre d'éviter les discriminations entre États et les ingérences dans les programmes énergétiques nationaux. La garde du plutonium séparé et du combustible usé se ferait de manière décentralisée sur quelques sites, un accord qui réduirait le transport du combustible au minimum.

[26] BENGELSDORF, H.D., MCGOLDRICK, F., "International Custody of Excess Plutonium", Bulletin of the Atomic Scientists, March/April 2002.

Avantages*	Inconvénients
1. Avantage économique potentiel (B)	*1. La volonté politique d'associer l'AIEA pourrait faire défaut (A, B)*
2. Cadre approprié pour la sécurité et la non-prolifération, sous la garde de l'AIEA (A)	*2. Cadre légal et institutionnel complexe (B, E)*
3. Ferme assurance de service (reprise, restitution du Pu) (B)	*3. Tâche de gestion éprouvante pour l'AIEA avec des incidences financières (B, E)*
4. Les options de retraitement et de stockage définitif restent possibles (B)	*4. Le risque de 'désengagement' demeure (A)*
	5. Besoins accrus en matière de transport (A)

***Type II* : Conversion d'installations nationales existantes en installations multinationales**

285. Dans ce cas, le pays hôte ajoute les matières nucléaires spéciales importées des pays partenaires à son inventaire national et à sa capacité d'entreposage. Encore une fois, il existe déjà une option similaire (dans une moindre mesure) à la pratique commerciale actuelle consistant à entreposer le combustible neuf (uranium et mélange d'oxydes) avant de l'expédier aux propriétaires-exploitants de centrales. On pourrait augmenter le volume de ce combustible pour qu'il joue le rôle de réserve stratégique. On pourrait en coutre envisager des arrangements spéciaux en vue de réserves stratégiques de combustible neuf et de l'entreposage régulateur commun de combustible usé, en attendant les décisions concernant la capacité supplémentaire de retraitement ou la capacité d'entreposage définitif au plan régional.

286. Des incitations économiques, l'existence de programmes nationaux minimum d'entreposage et une bonne transparence en ce qui concerne la dimension internationale du projet contribueraient considérablement à l'acceptation de ces projets d'entreposage international. Il faudrait vraisemblablement une certaine forme de supervision internationale (par exemple l'AIEA).

Avantages	Inconvénients
1. Installation sécurisée et sûre dans le pays hôte (A, E)	*1. Difficulté d'acceptation politique dans le pays hôte (B, E)*
2. Ressource énergétique (Pu) sécurisée (B)	*2. Incertitudes concernant les droits de consentement (B)*
3. Rentabilité économique optimale pour tous les partenaires (B)	*3. L'assurance de service ne dépend que d'un partenaire (B)*
4. Mise en place facile et rapide (B)	*4. Besoins accrus en matière de transport (A)*
	5. Les droits de propriété existants doivent être pris en compte (B, E)

***Type III* : Construction de nouvelles installations communes**

287. Une nouvelle installation commune peut être établie dans un contexte régional ou multinational. Les facteurs à prendre en compte pour le choix de l'État hôte sont notamment la volonté politique, le choix du site, la qualité de l'infrastructure de réglementation, la stabilité politique, les antécédents en matière de non-prolifération, l'accord de droits de consentement et les États de transit des expéditions.

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

288. La volonté politique dépendra de la compréhension, au niveau national, des avantages des stocks régulateurs régionaux communs. En unissant leurs forces, les divers opérateurs permettraient d'accroître la confiance dans les assurances d'approvisionnements et les chances d'acceptation de l'énergie nucléaire par le public. Des normes élevées de sûreté, une assurance de qualité fiable et un partage des coûts équitable et transparent seraient aussi essentiels pour obtenir l'appui politique requis pour un projet d'entreposage multinational. La participation de partenaires industriels solides serait certes nécessaire pour garantir la viabilité technique et la robustesse économique, mais celle des gouvernements et d'autres entités publiques est nécessaire pour renforcer l'acceptation par le public avec une assurance de continuité à long terme. Pour l'entreposage du combustible usé, il faudrait aussi souligner les avantages en matière de non-prolifération d'un entrepôt régional. Le pays hôte fournirait ainsi un abri central sûr pour le plutonium contenu dans le combustible neuf et le combustible usé, ce qui vaudrait mieux que de les éparpiller dans de nombreuses installations un peu partout dans la région. Pour l'entreposage du combustible usé, on peut aussi mentionner que le pays hôte assurerait ainsi l'entreposage temporaire pour une ressource précieuse – le plutonium – qui est une grande source potentielle d'énergie pour utilisation future et dont les participants pourraient avoir besoin 30 ans ou davantage plus tard. En fonction de l'accord de propriété entre les pays participants, le pays hôte pourrait donc acquérir un produit potentiellement exportable.

Avantages*	**Inconvénients**
1. Économies d'échelle (B)	*1. Mise en œuvre difficile avec plusieurs participants (A, B, E)*
2. Solution appropriée pour les pays aux conditions géologiques inappropriées (B)	*2. Acceptation par le public au niveau national (B)*
3. Combinaison des efforts plutôt que double emploi (B)	*3. Besoins accrus en matière de transport (A, B)*
4. Solution appropriée pour les pays confrontés à des obstacles politiques (B)	*4. Syndrome du 'Pas de ça à ma porte !' à l'échelle internationale (B)*
5. Meilleure sécurité sur un seul site (A)	*5. Possibilité de récupération des produits fissiles en cas de désengagement (A)*
6. Meilleure assurance de service (reprise, restitution du Pu) (B)	*6. Possible augmentation des besoins en matière de transport (A)*

5.6 - Aperçu des options

289. Une ANM peut être une solution pour remplacer des installations nationales du cycle du combustible, dont le nombre pourrait ainsi être réduit. Les accords intergouvernementaux prévus pour une ANM non seulement procureraient les avantages économiques possibles déjà examinés, mais pourraient aussi permettre de renforcer les contrôles sur la cession et l'utilisation des matières nucléaires et des technologies soumises à des restrictions, d'assurer une meilleure protection physique dans les installations et d'implanter ces dernières sur un emplacement optimal.

290. Dans la mesure où une ANM donne davantage l'assurance qu'un contrôle adéquat sera exercé sur les matières et installations nucléaires que des installations purement nationales, elle contribue à atténuer les inquiétudes relatives à la prolifération nucléaire. Dans une installation commune employant du personnel multinational, tous les participants sont soumis à un degré de contrôle plus élevé de la part des pairs et des partenaires, autant de facteurs qui renforcent la non-prolifération et la sécurité. C'est l'avantage fondamental des ANM sur le plan de la non-prolifération.

* A : non-prolifération – B : assurance d'approvisionnement – C : choix du site – D : accès à la technologie – E : participation multilatérale – F : disposition spéciale concernant les garanties – G : incitations non nucléaires

Une ANM peut également constituer un obstacle au 'désengagement' du partenaire hôte. De par sa dimension multinationale, elle ne donne aucune assurance fiable contre un désengagement, mais elle fait mieux à cet égard qu'une simple installation nationale. Naturellement, elle serait soumise à des garanties intégrales de l'AIEA.

291. Par contre, une coopération internationale pourrait favoriser la diffusion de connaissances spécialisées sur l'enrichissement et le retraitement, augmentant ainsi les risques de prolifération esquissés dans la section 5.1. À cet égard, en ce qui concerne les ANM en général, il semblerait que le modèle d'Urenco ne soit applicable que lorsque les partenaires ont déjà acquis leur propre savoir-faire, et que celui d'EURODIF soit plus approprié quand ce n'est pas le cas pour la plupart d'entre eux.

Enrichissement de l'uranium

292. Il existe un marché prospère pour toutes les étapes de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire. En deux ans seulement, une centrale nucléaire exploitée en Finlande a acheté de l'uranium provenant de mines de sept pays différents. La conversion a été effectuée dans trois pays différents et des services d'enrichissement ont été achetés à trois entreprises différentes. Pour la fabrication du combustible, trois usines étaient qualifiées, chacune ayant ses propres plans. Par conséquent, l'objectif légitime de pourvoir à l'assurance des approvisionnements peut être atteint dans une large mesure grâce aux mécanismes du marché et éventuellement amélioré par certaines garanties gouvernementales. Toutefois, cette estimation n'est peut-être pas valable pour tous les pays pour lesquels l'assurance des approvisionnements est une préoccupation. Des mécanismes ou des mesures, en vertu desquels des fournisseurs, des consortiums internationaux de gouvernements ou des arrangements impliquant l'AIEA donneraient des assurances, pourraient être appropriés en pareil cas.

293. D'autres arrangements pourraient impliquer l'AIEA selon des modalités qu'il serait intéressant de définir. Ils ne seraient pas nécessairement complexes. De fait, de toutes les options examinées, une des plus facilement applicables, des moins susceptibles d'être grevées par des complications d'ordre financier, juridique et technique et requérant le minimum de nouvelles institutions pourrait être celle selon laquelle l'AIEA serait prête à servir de garant des arrangements concernant la fourniture de combustible de substitution conformément à des critères convenus, au cas où l'approvisionnement d'un État en combustible nucléaire serait suspendu pour des raisons autres que commerciales.

294. S'agissant de l'option selon laquelle une ANM prendrait la forme d'une installation commune, il existe deux précédents : Urenco et EURODIF. L'expérience d'Urenco, avec sa gestion bipolaire sous le contrôle de son comité mixte gouvernemental, montre que le concept d'installation multinationale peut très bien fonctionner. Un contrôle rigoureux de la technologie et des effectifs, des garanties efficaces et une bonne répartition internationale des compétences peuvent réduire le risque de prolifération et même rendre un désengagement unilatéral plus difficile. EURODIF présente aussi un bon bilan dans ce domaine, en n'enrichissant de l'uranium que dans un pays, ce qui permet de réduire tous risques de prolifération et toute possibilité de détournement, de programme parallèle clandestin, de désengagement et de dissémination de technologie.

Retraitement

295. Compte tenu des prévisions actuelles concernant l'énergie nucléaire ainsi que des capacités existantes de retraitement du combustible usé pour les réacteurs à eau légère et celles en cours de développement, il y aura suffisamment de capacité de retraitement dans le monde pendant une vingtaine d'années pour satisfaire tous les besoins escomptés. Par conséquent, on n'aura pas besoin

d'une ANM impliquant la propriété des installations pour atteindre la plupart des objectifs visant à pourvoir à l'assurance de l'approvisionnement en combustible MOX.

296. Le cas du retraitement est semblable à celui de l'enrichissement en termes de risques de prolifération. Toutefois, il y a des différences entre les usines d'enrichissement et de retraitement, à savoir :

a. Le fait que le retraitement du combustible usé ne soit pas jugé aussi urgent aura un impact sur la faisabilité économique et la planification de la construction de nouvelles usines de retraitement.

b. Des ANM ne présenteront pas un risque de prolifération plus élevé que la pratique commune consistant à restituer les produits du retraitement au client. Toutefois, si les produits retraités sont conservés par le pays hôte, les risques en la matière pourraient être plus élevés, selon l'emplacement de l'ANM.

c. La technologie du retraitement est plus accessible que celle de l'enrichissement, et donc les risques de prolifération doivent aussi être pris en compte au stade précédent du cycle du combustible – des garanties doivent être appliquées au combustible usé retiré du cœur des réacteurs. À cet égard, il convient de noter qu'une ANM, qui loue du combustible nucléaire et reprend le combustible usé, limite en grande partie les risques de prolifération, mais exige que le fournisseur du combustible s'occupe de l'évacuation du combustible usé.

297. Dans le contexte du retraitement, l'AIEA pourrait exercer l'autorité que lui confère son Statut pour demander que les produits fissiles spéciaux en excédent des besoins nationaux du moment soient mis en dépôt. Pour les ANM ayant la forme d'une nouvelle installation commune, il faudrait prévoir, au stade de la conception, des aménagements pour renforcer l'application des garanties (implantation des installations, y compris des locaux d'entreposage, sur un même site, dispositifs pour faciliter l'inventaire et le contrôle comptable des matières et pour renforcer les mesures de confinement et surveillance, et enfin sélection des procédés et options d'entreposage pour que les matières nucléaires soient moins susceptibles d'être détournées). Des installations régionales supposent que le combustible usé devra être transporté sur de longues distances, avec les obstacles que cela comporte. C'est pourquoi, pour certains États, il est souhaitable que les centrales nucléaires, les usines de retraitement, les usines de fabrication du combustible MOX et les réacteurs rapides destinés à employer ce type de combustible soient tous attenants. Tout transport de combustible usé devrait être effectué sur de courtes distances.

298. Ce qui distingue le retraitement des autres étapes du cycle du combustible est la séparation des produits fissiles et leur réutilisation dans du combustible neuf. On peut faire valoir qu'en raison du plus grand nombre de fournisseurs et de clients et d'une meilleure coordination entre eux au sein d'un seul organisme, les ANM pourraient permettre de mieux combiner les opérations de séparation du plutonium et sa consommation sous forme de combustible neuf.

Stockage définitif du combustible usé

299. De nombreux organismes veulent que le combustible et les déchets nucléaires soient uniquement stockés localement. En vertu de la Convention de Bâle, l'OCDE a ouvert de nouvelles perspectives en décidant que les déchets toxiques pouvaient et devaient être stockés dans la région géographique de l'ensemble de ses pays membres. Cette solution éminemment raisonnable ne contrevient pas aux règles de bonne conduite aux plans écologique et éthique. En ce qui concerne les déchets nucléaires, il serait certainement judicieux d'établir des arrangements régionaux similaires dans la région 'OCDE/UE', ainsi qu'ailleurs dans le monde.

300. Actuellement, il n'existe pas de marché pour des services de stockage définitif de combustible usé, car il n'y a aucune urgence, d'un point de vue technique ou économique, à construire des dépôts, même au niveau national dans de nombreux pays. Dans une perspective plus large, on peut observer que des services nucléaires sont offerts à l'échelle internationale par un certain nombre d'acteurs, de l'exploitation du minerai d'uranium au retraitement, donc pourquoi n'y en aurait-il pas également pour le stockage définitif afin d'obtenir de meilleures conditions en matière de sécurité, de sûreté et de rentabilité ?

301. Le stockage définitif du combustible usé peut justifier des approches multilatérales. Il présente des avantages économiques majeurs et des avantages importants sur le plan de la non-prolifération, même si, dans de nombreux pays, il représente un défi sur les plans juridique et politique et au niveau de son acceptation par le public. L'Agence devrait poursuivre ses efforts dans ce sens en travaillant sur tous les aspects sous-jacents et en assumant la direction politique pour encourager de telles initiatives. Elle pourrait par exemple lancer un projet pilote de dépôt pour combustible usé sans site dans le cadre duquel elle étudierait en détail tous les aspects techniques, économiques, juridiques et institutionnels de cette option. Outre l'AIEA, d'autres organismes régionaux, tels que l'OCDE, l'Union européenne et l'Accord de libre-échange nord-américain pourraient commencer à agir, en dépit des contraintes juridiques actuelles qui pèsent sur les exportations et les importations.

302. Pour marquer des points, le stockage définitif du combustible usé (et des déchets radioactifs) dans des dépôts communs doit être considéré comme un élément seulement d'une stratégie plus large comprenant des options parallèles. Les solutions nationales resteront une priorité de premier ordre dans de nombreux pays. C'est la seule approche pour les États qui ont toujours un grand programme nucléaire en cours ou qui en ont eu un par le passé. Les États dotés de programmes nucléaires moins importants ont besoin d'une approche à deux voies axée à la fois sur des solutions nationales et des solutions internationales. Les petits pays ne devraient éliminer aucune option (nationale, régionale ou internationale), ne serait-ce que pour maintenir le minimum nécessaire de compétences techniques nationales pour pouvoir agir dans un contexte international.

303. En dehors des pays participants, il semblerait que la communauté internationale dans son ensemble doive aussi jouer un rôle en faisant mieux accepter les dépôts internationaux par le public. L'AIEA devrait faire des propositions où elle s'impliquerait davantage (déclarations de politique générale et résolutions exprimant un large appui aux dépôts internationaux) ou s'attribuerait éventuellement le rôle d'organe fédérateur ou de promoteur de projets allant dans ce sens.

Entreposage du combustible

304. Des installations d'entreposage sont en service ou en construction dans plusieurs pays. Il n'y a pas de marché international de services dans ce domaine, si ce n'est l'offre de la Fédération de Russie qui est prête à recevoir du combustible d'origine russe et qui pourrait éventuellement recevoir aussi le combustible usé d'autres pays. À cet égard, l'entreposage du combustible usé se prête aussi à des approches multilatérales, surtout au niveau régional. L'entreposage de matières nucléaires spéciales dans un petit nombre d'installations sûres et sécurisées renforcera les garanties et la protection physique. L'AIEA devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine et encourager de telles initiatives. Divers pays exploitant des installations d'entreposage modernes devraient se proposer pour accepter d'entreposer provisoirement le combustible usé d'autres pays. L'AIEA pourrait favoriser cet arrangement en tant qu'organisme technique d'inspection chargé de veiller à l'adéquation des installations, en y appliquant des méthodes de contrôle perfectionnées et en y effectuant des inspections au titre des garanties.

Option combinée : location et reprise du combustible

305. Avec cette option, l'État bailleur fournira le combustible qu'il a promis par le biais d'un arrangement qu'il aura conclu séparément avec son propre 'vendeur' de combustible nucléaire. Au moment où son gouvernement délivrera une licence d'exportation à la société chargée de 'vendre' le combustible neuf destiné au réacteur d'un client, il annoncera aussi le plan prévu pour la gestion de ce combustible après le déchargement. Sans présentation d'un plan spécifique de gestion du combustible usé par l'État bailleur, il est certain que le contrat de bail ne pourra pas être conclu. Une fois retiré du réacteur et refroidi, le combustible loué pourrait être soit réexpédié dans le pays d'origine qui en est propriétaire, soit envoyé pour entreposage ou stockage définitif, moyennant un accord négocié par l'intermédiaire de l'AIEA, à un État partie tiers ou à un centre multinational ou régional du cycle du combustible situé ailleurs.

306. L'État obtenant le combustible neuf loué pourrait souhaiter garantir qu'il dispose de suffisamment de sources d'approvisionnement en combustible en concluant avec plusieurs gouvernements et fournisseurs internationaux des contrats de location distincts, en vertu desquels chacun d'entre eux pourvoirait à une partie de ses besoins en combustible. Il aurait ainsi de meilleures assurances que si un État bailleur et son 'distributeur-fournisseur' ne peuvent, pour une raison quelconque, s'acquitter en temps voulu de toutes leurs obligations, seule une partie de ses besoins en rechargement serait affectée et que celle-ci pourrait toujours être couverte par n'importe lequel des autres 'distributeurs-fournisseurs' de combustible neuf ayant une capacité de réserve. S'il est en situation régulière à l'égard de ses obligations en matière de garanties (et du protocole additionnel), il pourrait alors recourir aux bons offices de l'AIEA pour qu'elle persuade divers pays bailleurs d'autoriser leur 'fournisseur-distributeur' à lui livrer du combustible dans le cadre d'arrangements de location-reprise.

307. Le maillon faible de cet arrangement est la volonté, de fait la capacité politique, de l'État bailleur, de reprendre le combustible usé qu'il a fourni aux termes du contrat de location. Il pourrait bien être politiquement difficile pour un État d'accepter du combustible usé ne provenant pas de ses propres réacteurs (c'est-à-dire des réacteurs produisant de l'électricité qui profite directement à ses propres citoyens). Or, pour qu'un contrat de location-reprise soit crédible, il doit être assorti d'une garantie à toute épreuve prévoyant que le combustible usé est enlevé du pays où il a été utilisé, sans quoi tout l'arrangement est discutable. À cet égard, les pays ayant des sites de stockage appropriés et profondément préoccupés par les risques de prolifération devraient prendre l'initiative de proposer des solutions et de recenser les problèmes, initiative que viendrait renforcer l'engagement de l'État acheteur de renoncer à avoir sa propre capacité d'enrichissement et de retraitement.

308. Une autre solution consisterait à ce que l'AIEA facilite la création d'installations multinationales ou régionales d'entreposage ou de véritables centres du cycle du combustible pouvant recevoir du combustible usé qui serait la propriété d'un État bailleur et aurait été utilisé dans un autre. L'AIEA pourrait alors devenir une partie prenante active à des installations régionales d'entreposage du combustible usé ou à des plans de stockage définitif du combustible usé de tierces parties, donnant ainsi davantage de crédibilité aux arrangements de location et reprise proposés pour l'approvisionnement en combustible.

Autres options

309. Le concept de 'centres du combustible nucléaire' mérite aussi d'être étudié. Ces centres regrouperaient, sur un seul site, plusieurs segments du cycle du combustible, par exemple traitement et enrichissement de l'uranium, fabrication de combustible (y compris de combustible MOX), entreposage et retraitement de combustible usé. Des centres régionaux présenteraient la plupart des avantages

d'autres ANM, notamment en termes de sécurité et de transport des matières. L'étape suivante, consistant à construire des centrales nucléaires attenantes, permettrait de créer un véritable 'parc électronucléaire', concept intéressant pour le long terme qui mérite d'être étudié plus avant.

310. Dans le modèle de coopération, on pourrait aussi envisager la possibilité que des entreprises de différentes parties du cycle du combustible coopèrent et ainsi fournissent à un client divers services, voire tous les services, requis pour l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Chapitre 6 – Questions globales

311. À part les questions transversales portant sur la mise en œuvre des ANM, comme les questions techniques, juridiques et les questions de garanties examinées au chapitre 4, il y a un certain nombre de questions globales, essentiellement d'ordre politique, qui peuvent influencer les vues au sujet de la faisabilité et de l'opportunité des ANM. Ces questions pourraient être décisives lorsqu'on s'efforcera de définir, d'évaluer et d'appliquer de telles approches aux niveaux national et international.

Articles pertinents du TNP

312. La coopération aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été à l'origine de la création de l'AIEA, est un élément essentiel du TNP.

313. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Traité prévoit qu'aucune disposition ne sera interprétée comme portant atteinte au « *droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II* » du TNP. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, toutes les Parties au TNP s'engagent à « *faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer* ». Ce même paragraphe prévoit que les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi « *coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement* ».

314. Le Traité confirme ainsi explicitement le droit inhérent des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'engagement de tous les États parties à coopérer au développement plus poussé de l'énergie nucléaire et, pour les EDAN, à œuvrer en faveur du désarmement a constitué le 'compromis' politique qui a servi de base pour que les ENDAN s'abstiennent d'acquérir des armes nucléaires. Sans l'inclusion des articles IV et VI, le Traité n'aurait pas été adopté et n'aurait pas bénéficié de la vaste adhésion qui lui a été accordée par la suite. L'article IV a été conçu tout spécialement pour exclure toute tentative de réinterprétation du TNP qui limiterait le droit d'un pays à bénéficier de la technologie nucléaire — tant que cette technologie n'est pas utilisée pour produire des armes nucléaires.

315. Des ENDAN ont exprimé leur mécontentement face à ce qu'ils perçoivent de plus en plus comme un déséquilibre croissant dans le TNP : à savoir que, par l'imposition de restrictions sur l'approvisionnement de matières et d'équipement pour le cycle du combustible nucléaire par les EDAN et les ENDAN industriellement avancés, ceux-ci ont pris de la distance par rapport à la garantie initiale de faciliter l'échange aussi large que possible mentionné au paragraphe 2 de l'article IV et d'aider tous les ENDAN à développer les applications de l'énergie nucléaire. L'éventualité que des restrictions supplémentaires soient imposées à l'article IV suscite également des préoccupations.

316. L'article VI du Traité oblige les EDAN parties au TNP à *« poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ».* De nombreux ENDAN considèrent aussi que l'application de l'article VI du TNP par les EDAN n'est pas satisfaisante, de même que la non-entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ou encore l'impasse des

négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires. À leur sens, le 'compromis' forgé dans le TNP est en train d'être mis à mal.

Garanties et contrôles des exportations

317. Certains États avancent comme argument que si l'objectif des ANM est uniquement de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, peut-être vaut-il mieux alors se concentrer non pas sur des ANM mais sur certains éléments du régime même, par exemple en recherchant l'universalité du protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA et en donnant un caractère universel aux contrôles multilatéraux des exportations, comme stipulé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui exige que les différents États renforcent leurs contrôles des exportations pour empêcher que des acteurs non étatiques ne se procurent des armes de destruction massive et des matières connexes.

318. Les risques de dissémination de technologies nucléaires sensibles devraient essentiellement être examinés dans le cadre d'un système de garanties efficient et efficace par rapport aux coûts. Le système des garanties de l'AIEA et les systèmes régionaux font un excellent travail dans ce domaine. Les garanties de l'AIEA, appliquées rationnellement et correctement, s'avèrent être le moyen le plus efficace de détecter et de décourager toute activité de prolifération mais aussi de permettre à des États parties de donner des assurances qu'elles respectent leurs engagements. Dans un sens, on peut dire que le système des garanties de l'AIEA représente lui-même une approche multilatérale de la non-prolifération. Manifestement, face aux avancées technologiques, il faut renforcer et mettre à jour les garanties, tout en protégeant les secrets commerciaux, technologiques et industriels. C'est pourquoi l'accord de garanties généralisées en premier lieu, mais aussi l'adoption du protocole additionnel et sa mise en œuvre judicieuse, basée sur une analyse des risques au niveau de l'État, sont des mesures essentielles à prendre contre toute nouvelle tentative de prolifération nucléaire[27]. Le protocole additionnel s'est avéré fournir de nouveaux outils de vérification nécessaires et efficaces tout en protégeant les intérêts nationaux légitimes de sécurité et confidentialité. Une application soutenue du protocole additionnel dans un État peut offrir des assurances crédibles sur l'absence dans cet État de matières et d'activités non déclarées. Parallèlement à l'accord de garanties généralisées, le protocole additionnel devrait devenir *de facto* la norme en matière de garanties.

319. Quoi qu'il en soit, l'AIEA devrait s'efforcer de renforcer encore la mise en œuvre des garanties. Elle devrait par exemple revoir trois volets de son système de vérification :

a. Les annexes techniques du protocole additionnel devraient être mises à jour régulièrement pour refléter le développement continu des techniques et technologies nucléaires.

[27] Lors de l'adoption du modèle de protocole additionnel, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a demandé au Directeur général :

a. d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'AIEA (et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel) ;
b. de négocier avec les États dotés d'armes nucléaires des protocoles additionnels ou d'autres accords juridiquement contraignants contenant celles des mesures prévues dans le modèle de Protocole additionnel dont chaque État doté d'armes nucléaires juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du Protocole si elles sont appliquées à l'égard de cet État et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui incombent audit État en vertu de l'article premier du TNP ;
c. de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties.

b. L'application du protocole additionnel nécessite des ressources adéquates et un engagement ferme. Il convient de rappeler que, dans le modèle de protocole additionnel, l'AIEA s'engage à ne pas appliquer le protocole additionnel de façon mécanique et systématique. Aussi devrait-elle allouer ses ressources à des domaines qui posent problème plutôt qu'aux États qui utilisent les quantités les plus grandes de matières nucléaires.

c. Les mécanismes de mise en exécution obligatoire en cas de violation fondamentale ou de non-respect de l'accord de garanties. Ces mécanismes sont-ils adaptés pour servir de mesures de dissuasion efficaces ? L'AIEA devrait étudier plus avant des mesures appropriées pour traiter divers degrés de violation.

320. Les directives en matière d'exportation et leur mise en œuvre constituent une ligne de défense importante pour prévenir la prolifération. Des événements récents montrent que des réseaux criminels peuvent contourner les contrôles en vigueur pour alimenter des activités clandestines. Or, il convient de se rappeler que tous les États parties au TNP sont tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article III, d'appliquer des contrôles des exportations. Cette obligation a été réitérée par la résolution 1540 du Conseil sécurité pour tous les membres de l'ONU. C'est pourquoi il faudrait élargir la participation à l'élaboration et à l'application de contrôles des exportations et il faudrait mettre en place de manière transparente de tels contrôles acceptés multilatéralement, qui engageraient tous les États.

321. De fait, les barrières techniques essentielles contre la prolifération sont toujours, d'une part, l'application effective et universelle des garanties de l'AIEA dans le cadre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et, d'autre part, les contrôles des exportations. Ces deux barrières doivent être, chacune de leur côté, les plus puissantes possibles. Les ANM seront des mécanismes complémentaires pour renforcer le régime de non-prolifération en vigueur.

Participation volontaire à des ANM ou application d'une norme contraignante ?

322. Le cadre juridique actuel n'oblige pas les pays à participer à des ANM ; compte tenu du contexte politique, il est peu probable qu'une telle norme voit le jour bientôt. La mise en place d'ANM reposant sur une participation **volontaire** est donc l'option la plus prometteuse des deux. Dans un arrangement volontaire portant sur les assurances des approvisionnements, les pays destinataires renonceraient, du moins pendant la durée du contrat correspondant, à la construction et à l'exploitation d'installations sensibles du cycle du combustible et accepteraient des garanties les plus élevées possible, dont les garanties généralisées et le protocole additionnel. Il restera encore à déterminer où finissent les activités de R-D autorisées et où commencent ces activités de développement et de construction auxquelles les États auront renoncé. Dans des ANM volontaires portant sur des installations, les pays participants s'engageraient en principe à mener les activités pertinentes uniquement dans le cadre d'une ANM commune.

323. En réalité, les pays concluront de tels arrangements multilatéraux en fonction des avantages et des désavantages économiques et politiques que présentent ces arrangements. Un environnement politique caractérisé par la confiance mutuelle et le consensus entre les partenaires — reposant sur le respect total des obligations de non-prolifération nucléaire que les partenaires ont acceptées — sera nécessaire pour faire aboutir la négociation, la création et la mise en œuvre d'une ANM.

324. L'ajout d'une nouvelle norme internationale ***contraignante*** stipulant que les activités sensibles du cycle du combustible doivent être menées exclusivement dans le cadre des ANM et non

plus dans le cadre national équivaudrait à une modification de la portée de l'article IV du TNP. Le libellé de cet article et les négociations sous-jacentes soulignent le droit de chaque partie jouissant d'une bonne réputation de choisir son cycle du combustible national sur la base de sa souveraineté. Ce droit n'est pas sans rapport avec le respect fidèle des engagements pris en vertu des articles premier et II. Mais si cette condition est remplie, aucun obstacle juridique n'empêche un État partie de mener toutes ses activités de cycle du combustible sur une base nationale. L'abandon de ce droit modifierait le 'compromis' qui a été forgé dans le TNP.

325. Une modification aussi radicale n'est pas impossible si les parties y consentent dans un cadre de négociation élargi. Pour les ENDAN, un tel compromis ne pourra probablement être réalisé que par le biais de principes universels s'appliquant à tous les États et que si des mesures supplémentaires sont prises par les EDAN en faveur du désarmement nucléaire. En outre, un traité relatif aux matières fissiles vérifiable pourrait être aussi une des conditions préalables requises pour des obligations multilatérales contraignantes. Comme il annulerait le droit de tous États parties dotés d'armes nucléaires ou non-TNP d'exploiter des installations de retraitement et d'enrichissement à des fins de mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, un tel traité les mettrait au même niveau — pour ce qui est de ce type d'activités — que les ENDAN. Les nouvelles restrictions s'appliqueraient sans exception à tous les États et à toutes les installations utilisant les technologies concernées. À ce moment-là, les arrangements multilatéraux pourraient devenir un principe contraignant de portée universelle. On peut aussi se demander quelles seraient éventuellement les conditions requises par les EDAN et les États non parties au TNP pour s'engager à respecter des ANM contraignantes les concernant.

États dotés d'armes nucléaires et États non parties au TNP

326. Les matières utilisables comme armes (stocks et flux) et les installations sensibles qui sont capables de produire ce type de matières se trouvent essentiellement sur le territoire d'EDAN et d'États non parties au TNP. Si la question examinée aux chapitres précédents suscite des craintes au sujet de la construction de ce type d'installations dans les ENDAN dans le contexte d'une ANM, la question ici est de voir de quelle manière des ANM relatives à des installations sensibles existantes ou futures devraient inclure les EDAN et les États non parties au TNP, compte tenu du fait que les matières nucléaires produites dans ces installations pourraient contribuer au programme d'armement nucléaire de ces États. Cela montre encore une fois la pertinence d'un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires.

327. La faisabilité que les EDAN et les États non parties au TNP soient inclus dans des ANM devrait en réalité être envisagée dès le départ. Tant que les ANM demeurent volontaires, rien n'empêche ces États d'y participer. En fait, la France (arrangement EURODIF) et le Royaume-Uni (Urenco) sont des exemples de cette participation. En transformant des installations civiles existantes en installations ANM soumises aux garanties et aux exigences de sécurité, ces États démontreraient leur soutien à la non-prolifération et à la collaboration nucléaire internationale pacifique. Si les États parties au TNP et ceux qui n'y sont pas parties adhéraient à la même ANM, les premiers devraient alors nécessairement modifier leur ligne de conduite.

Risque de 'désengagement' et autres risques

328. Qu'elles soient volontaires ou obligatoires, les installations multilatérales partagent un point faible avec leurs pendants nationaux, à savoir le risque de 'désengagement' du pays hôte, par exemple en créant une situation d'urgence politique, en expulsant le personnel multinational, en se retirant du TNP (mettant fin du même coup à son accord de garanties) ou en exploitant une installation multilatérale sans contrôle international. Il importerait de peser ce risque pour que les installations multilatérales soient acceptables. Néanmoins, les installations ANM offrent une meilleure protection

que les installations nationales, à condition que leur exploitation soit effectuée par du personnel multinational dont les tâches seraient interdépendantes. Au minimum, le désengagement d'un État hôte aliénerait les autres partenaires ANM, entraînerait probablement des mesures de représailles, exacerberait les tensions politiques et, il faut l'espérer dans les trois mois nécessaires pour réagir, alerterait la communauté internationale (et l'AIEA) sur le fait qu'il se passe quelque chose. Comme autre mesure dissuasive en ce qui concerne le désengagement, les États parties au TNP souhaitant accueillir une ANM ou y participer pourraient choisir de renoncer à leur droit énoncé au premier paragraphe de l'article X du Traité, d'autoriser la poursuite de l'application des garanties et/ou de s'engager à renvoyer les équipements et les matières obtenues au titre de leur participation à une ANM.

329. Le Conseil de sécurité de l'ONU, en tant qu'organe international assumant la pleine responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait être prêt à intervenir dans une telle situation, dans la mesure où le retrait du TNP pourrait être perçu comme une menace pour la paix et la sécurité internationales.

330. Un désengagement du TNP serait une mise à l'épreuve manifeste du régime de non-prolifération et de la sécurité de la communauté internationale. Toutefois, plusieurs autres scénarios de prolifération plus spécialement liés au concept d'ANM devraient être inclus dans tout accord portant création d'une ANM. Un de ces scénarios est la possibilité de retrait d'une ANM (autrement dit 'revenir à l'option nationale') sans sortir du TNP. Un autre scénario de prolifération supposerait que des États participants mais non hôtes feraient une utilisation abusive de technologie sur leur propre territoire en se servant du savoir-faire acquis par le biais d'une ANM.

Mesures coercitives

331. En fin de compte, le succès de tous les efforts destinés à améliorer le régime de non-prolifération nucléaire passe par l'efficacité des mécanismes de conformité réglementaire et des mesures coercitives. Les mesures coercitives à prendre en cas de non-respect des engagements peuvent être améliorées en partie par des dispositions juridiques prévues dans les ANM ; ces dispositions définiront très précisément ce qui constitue une violation, qui la déterminera et quelles mesures coercitives les partenaires pourraient appliquer directement, en plus des instruments politiques de portée plus large.

332. Néanmoins, les garanties renforcées, les ANM ou des initiatives nouvelles de la part des États ne pourront pas atteindre pleinement leur objectif si la communauté internationale ne réagit pas avec détermination à des cas graves de non-respect des engagements, qu'il s'agisse de détournement, d'activités clandestines ou de désengagement. Une réaction s'impose à quatre niveaux, suivant le cas : au niveau des partenaires ANM de l'État en infraction, de l'AIEA, des États parties au TNP et du Conseil de sécurité de l'ONU. Là où de tels moyens de réaction n'existent pas, des procédures et des mesures appropriées doivent être disponibles et employées à ces quatre niveaux pour faire face à des cas de non-respect des engagements, en insistant sur le fait que des États ne sauraient violer impunément d'importants traités ou arrangements.

Chapitre 7 : Approches nucléaires multilatérales : quel avenir ?

333. Comme il ressort du chapitre 3, les initiatives prises par le passé en matière de coopération nucléaire multilatérale n'ont donné aucun résultat tangible. Les craintes de prolifération n'étaient pas suffisamment prises au sérieux. Les incitations économiques étaient rarement assez fortes et les assurances en matière d'approvisionnement étaient la préoccupation dominante. La fierté nationale a aussi joué un rôle, de même que l'anticipation des profits technologiques et économiques à retirer des activités nucléaires. Il est possible que bon nombre de ces considérations soient toujours pertinentes. Toutefois, si l'on met sur la balance, d'un côté, ces considérations actuelles et, de l'autre, la multiplication prévisible des installations nucléaires dans les prochaines décennies et l'augmentation possible des risques de prolifération, il se pourrait bien que le contexte politique au XXIe siècle soit plus propice à l'instauration des ANM.

334. Les avantages potentiels des ANM pour le régime de non-prolifération sont à la fois symboliques et pratiques. Comme mesure d'instauration de la confiance, les approches multilatérales sont susceptibles de fournir aux partenaires et à la communauté internationale des assurances accrues que les éléments les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire civil courent moins de risques d'utilisation abusive à des fins d'armement. Le fait que les installations communes sont dotées de personnel multinational impose à tous les participants ANM un degré de surveillance plus élevé de la part des pairs et des partenaires et peut également constituer un obstacle au désengagement d'un partenaire hôte. Les ANM permettront aussi de réduire le nombre de sites d'exploitation d'installations sensibles, et ce faisant les risques de prolifération, ainsi que le nombre de points d'accès aux matières sensibles pour des acteurs non étatiques. En outre, ces approches sont susceptibles de favoriser la poursuite de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de renforcer les perspectives d'entreposage et de stockage définitif sûrs et écologiquement rationnels du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

335. Les approches multilatérales pourraient aussi présenter des avantages en termes d'efficacité par rapport aux coûts et d'économies d'échelle pour de petits pays ou pour des pays à faibles ressources, tout en leur assurant les avantages de l'utilisation de la technologie nucléaire. D'autres secteurs technologiques de pointe, comme l'aviation et l'espace, offrent des avantages similaires.

336. Toutefois, les arguments que l'on peut avancer en faveur des ANM ne sont pas aussi simples. Il est possible que des États présentant des niveaux de technologie différents, des degrés d'institutionnalisation différents, un développement et des ressources économiques différents et des facteurs politiques rivaux n'arrivent pas aux mêmes conclusions pour ce qui est des avantages, de la commodité et de l'opportunité des ANM. Pour certains, les approches multilatérales risquent d'entraîner une perte ou restriction de la souveraineté d'un État et de son droit de propriété et de contrôle indépendants d'un secteur technologique clé, aboutissant ainsi à une situation inéquitable où seule une poignée de pays profite des avantages commerciaux de ces technologies. Pour d'autres, elles pourraient favoriser encore la dissémination ou la perte de contrôle des technologies nucléaires sensibles et accroître ainsi les risques de prolifération.

337. L'une des mesures les plus importantes est de concevoir des mécanismes efficaces d'assurance des approvisionnements en matières et des services qui soient commercialement compétitifs, libérés de tout monopole et exempts de toutes contraintes politiques. Pour que l'assurance des approvisionnements soit efficace, elle devra prévoir des sources d'approvisionnement d'appoint

dans le cas où un fournisseur ANM ne serait pas en mesure de fournir les matières ou les services requis. Dans ce contexte, l'AIEA pourrait jouer le rôle central de garant à jouer dans le cadre d'un mécanisme international d'approvisionnement de secours.

338. Des arrangements organisationnels et institutionnels appropriés, de même que les instruments juridiques pertinents, devront être élaborés à la fois au niveau de l'État et au niveau commercial. Les arrangements au niveau de l'État ou du gouvernement devront spécifier par exemple les obligations en matière de garanties et le degré de retenue imposé aux participants pour ce qui est de la conduite d'activités nationales parallèles liées au cycle du combustible nucléaire. Au niveau commercial, il conviendra de définir les questions de propriété et de son attribution, d'obligations financières et d'exploitation de l'installation.

339. Il importe aussi de prévoir une supervision internationale des ANM, suivant les besoins, pour susciter la confiance des partenaires en ce qui concerne la sûreté et la sécurité physique de l'installation proposée.

340. En résumé, le Groupe d'experts sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire a passé en revue les différents aspects du cycle du combustible, a recensé un certain nombre d'options pour des ANM qui méritent d'être examinées de plus près et a relevé un certain nombre d'avantages et d'inconvénients pour chacune des options. Son rapport devrait servir de première pierre ou de jalon et ouvrir si possible des voies de réflexion. L'intérêt des ANM est qu'elles devraient aider à répondre aux préoccupations dominantes et offrir des assurances en matière d'approvisionnements et de non-prolifération.

341. En attendant, le Groupe recommande que des mesures soient prises pour renforcer les contrôles d'ensemble du cycle du combustible nucléaire et du transfert de technologie, d'un côté dans le cadre des garanties par la promotion d'une adhésion universelle au protocole additionnel et, de l'autre, dans le cadre des contrôles des exportations par l'application plus rigoureuse des directives et par la participation universelle à leur élaboration.

342. Afin de maintenir l'élan, il recommande que les États Membres de l'AIEA, l'AIEA elle-même, l'industrie nucléaire et d'autres organismes traitant du nucléaire étudient des approches nucléaires multilatérales en général et, en particulier, les **cinq approches** proposées ci-après.

Cinq approches proposées

L'objectif de renforcement des assurances en matière de non-prolifération concernant les cycles du combustible nucléaire civils, tout en préservant l'assurance des approvisionnements et des services dans le monde, pourrait être atteint grâce à l'introduction progressive des approches nucléaires multilatérales (ANM) suivantes :

Renforcement au cas par cas des **mécanismes de marché existants** par le biais de contrats à long terme et d'arrangements clairs avec les fournisseurs, moyennant l'appui du gouvernement. Ces mécanismes seraient par exemple des offres de location et reprise du combustible, des offres commerciales d'entreposage et de stockage définitif du combustible usé ou encore des banques commerciales de combustible.

Élaboration et mise en œuvre de **garanties internationales en matière d'approvisionnement et de fourniture de services** avec la participation de l'AIEA. À cet égard, différents modèles devraient être étudiés, notamment avec **l'AIEA en tant que garant** de la fourniture de services, par exemple en tant qu'administrateur d'une banque de combustible.

Promotion de la conversion volontaire d'**installations existantes en installations ANM** et application des ANM comme **mesures d'instauration de la confiance,** avec la participation des États non dotés d'armes nucléaires et des États dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP, ainsi que des États non parties au TNP.

Création, par le biais d'accords et de contrats volontaires, d'**ANM multinationales, et surtout régionales, pour des installations nouvelles** basées sur la copropriété, les droits de tirage ou la cogestion pour la partie initiale et la partie terminale du cycle du combustible nucléaire, comme l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible, le stockage définitif et l'entreposage du combustible usé (seuls ou associés). Des parcs électronucléaires intégrés serviraient aussi à concrétiser cet objectif.

Le scénario d'un nouvel essor prévisible de l'énergie nucléaire dans le monde pourrait nécessiter la mise au point d'un **cycle du combustible nucléaire assorti d'arrangements multilatéraux renforcés** — par région ou par continent — ainsi qu'une **coopération élargie**, faisant intervenir l'AIEA et la communauté internationale.

****

Annexe 1 – Lettre du Directeur général

Le 11 juin 2004

Monsieur,

En tant que spécialiste du cycle du combustible nucléaire et des questions de non-prolifération, vous avez certainement suivi les récentes discussions internationales concernant la nécessité de renforcer davantage le régime de non-prolifération nucléaire. Certaines des propositions et des initiatives pertinentes ont trait aux avantages, pour la non-prolifération, de contrôles plus efficaces des technologies du cycle du combustible nucléaire les plus sensibles du point de vue de la prolifération, comme l'enrichissement et le retraitement.

Au cours de la réunion de mars 2004 du Conseil des gouverneurs de l'Agence, j'ai signalé mon intention de réunir un groupe d'experts pour explorer des options et élaborer des propositions en vue de contrôles améliorés, y compris les arrangements multilatéraux de supervision possibles, pour les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire. À mon avis, le travail d'un tel groupe constituera une contribution importante au débat en cours sur cette question. J'espère par ailleurs que ses travaux pourraient aboutir à des propositions pratiques dont la mise en œuvre permettrait de donner à la communauté internationale des assurances renforcées de ce que les parties sensibles du cycle du combustible nucléaire sont moins vulnérables à des utilisations abusives à des fins de prolifération, ce qui faciliterait la poursuite des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

Suite à des consultations, et compte tenu de vos connaissances et de vos compétences, j'ai le plaisir de vous inviter à participer à titre personnel aux travaux du groupe d'experts internationaux que je suis en train de mettre sur pied pour élaborer une étude initiale des questions ci-dessus d'ici au printemps 2005. J'espère que vous serez en mesure d'accepter cette invitation et de prendre les dispositions requises pour le financement de votre participation.

J'ai invité M. Bruno Pellaud, ancien Directeur général adjoint de l'Agence chargé des garanties et de la vérification, à présider ce groupe d'experts. Sur la base des discussions que j'ai eues avec lui, je suggère que la première réunion du groupe se tienne du 30 août au 3 septembre 2004 au Siège de l'Agence à Vienne. Il est prévu que le groupe tiendra jusqu'à quatre réunions à Vienne pour pouvoir achever son travail.

Vous trouverez ci-joint le mandat du groupe de travail. J'ai demandé à M. Pellaud de se mettre en rapport avec vous pour vous fournir des informations complémentaires sur les dispositions relatives aux réunions de ce groupe de travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Mohamed ElBaradei (*signé*)*

Mandat :

a. Recenser et analyser les questions et les options pertinentes pour les approches multilatérales en ce qui concerne les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;

b. Donner un aperçu des facteurs stratégiques, juridiques, sécuritaires, économiques et technologiques qui facilitent ou qui entravent la coopération relative aux arrangements multilatéraux pour les parties initiale et terminale du cycle du combustible nucléaire ;

c. Récapituler brièvement les expériences et les analyses passées ou actuelles relatives aux arrangements multilatéraux pour le cycle du combustible, et qui sont pertinentes pour le travail du groupe d'experts.

Annexe 2 - Participants et personnes-ressources

Membres du Groupe d'experts

M. Bruno **Pellaud** (*Président)*	*Ancien Directeur général adjoint de l'AIEA chargé des garanties* *Président du Forum nucléaire suisse* *Suisse*
M. Sergey **Andropenkov**	*Directeur général adjoint, Département du travail et de l'environnement* *Kazatomprom* *Société nationale de développement de l'énergie atomique* *Kazakhstan*
M. Javier **Arnáiz de Guezala**	*Responsable du bureau chargé des achats d'uranium* *ENUSA Industria Avanzadas, SA* *Espagne*
M. Patrice **Bernard**	*Directeur du développement et de l'innovation nucléaires, DEN/DDIN* *France*
M. Raffaele **Di Sapia**	*Directeur général adjoint pour les relations extérieures, ENEA* *Italie*
M. Mel **Draper**	*Directeur chargé des questions de non-prolifération* *Département du commerce et de l'industrie* *Royaume-Uni*
M. Tetsuya **Endo**	*Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères* *Japon*
M. Gideon **Frank**	*Directeur général* *Commission israélienne de l'énergie atomique* *Israël*
M. Ravi B. **Grover**	*Directeur du Groupe de la planification stratégique* *Département de l'énergie atomique* *Inde*

M. **Hwang** Yong Soo	*Chercheur principal* *Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (KAERI)* *République de Corée*
M. Tariq Osman **Hyder**	*Ambassadeur* *Sous-Secrétaire d'État* *Bureau de coordination pour l'ONU et les questions économiques* *Ministère des affaires étrangères* *Pakistan*
M. **Jamal** Khaer Ibrahim	*Fonctionnaire chargé des politiques nucléaires internationales* *Cabinet du Directeur général* *Institut de technologie et de recherche nucléaires* *Malaisie*
M. Lance **Joseph**	*Ancien représentant permanent auprès de l'AIEA* *Australie*
M. Mahmoud **Karem**	*Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des questions multilatérales, ambassadeur en Belgique et au Luxembourg, représentant permanent auprès de l'UE* *Ministère des affaires étrangères* *Égypte*
M. Jukka **Laaksonen**	*Directeur général, STUK (Organisme de réglementation nucléaire)* *Finlande*
M. **Liu** Zunqi	*Ingénieur principal* *Société chinoise pour l'industrie nucléaire* *Chine*
M. Arend **Meerburg**	*Ancien ambassadeur* *Conseiller au département des politiques de sécurité* *Ministère des affaires étrangères* *Pays-Bas*
M. Robert **Morrison**	*Ancien Directeur général* *Département des ressources naturelles du Canada* *Canada*

M. Harald **Müller**	*Directeur* *Institut de recherche sur la paix (PRIF)* *Allemagne*
M. Cyrus **Nasseri**	*Ancien ambassadeur à l'ONU et auprès de la Conférence sur le désarmement* *Iran*
M. Pavel P. **Poluektov**	*Directeur* *Département de la gestion des déchets radioactifs, Institut fédéral de Bochvar* *Fédération de Russie*
M. Richard J.K. **Stratford**	*Directeur du bureau Énergie nucléaire* *Bureau chargé des questions de non-prolifération* *États-Unis d'Amérique*
M. Lars Göran **Strömberg**	*Consultant auprès du Ministre des affaires étrangères* *Suède* *Ancien chercheur principal* *Agence suédoise de recherche sur la défense*
M. Waldo E. **Stumpf**	*Professeur de métallurgie physique* *Ancien chef de la South African Atomic Energy Corporation* *Afrique du Sud*
M. Antônio J. **Vallim Guerreiro**	*Directeur* *Département des organismes internationaux* *Brésil*
M. Pedro Raul **Villagra Delgado**	*Ambassadeur, Coordonnateur* *Bureau des projets stratégiques* *Ministère des affaires étrangères* *Argentine*
M. Hans **Riotte** (Observateur)	*Chef* *Division de la radioprotection et de la gestion des déchets* *Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire*

Les membres du Groupe d'experts ont participé au travail du groupe à titre personnel.

Conseillers

M. Wilhelm **Gmelin**	*Ancien Directeur* *Inspectorat d'EURATOM* *Allemagne*
M. Lawrence **Scheinman**	*Professeur* *Institut d'études internationales de Monterey* *États-Unis d'Amérique*

Appui de l'AIEA

Les membres du personnel de l'AIEA suivants ont contribué au travail du groupe : Mme Fiona Simpson ('dépositaire du texte') et M. Tariq Rauf (secrétaire scientifique) ; MM. Alan McDonald, Vladimir Kagramanian (ancien fonctionnaire) et Jan-Marie Potier ; M. John Rames (ancien fonctionnaire) et Mme Laura Rockwood ; Mme Jill Cooley, MM. Mazhar Saied, Eckhard Haas et Matthias Gohl (stagiaire), et Mme Elena Bergo (appui administratif).

Appui externe

Les personnes membres d'organismes extérieurs à l'AIEA ci-après ont mis leurs compétences à la disposition du Groupe et présenté des exposés : M. Pat Upson (Urenco), MM. Philip Sewell et Charles Yulish (US Enrichment Corporation), M. Jean-Louis Lemarchand et Mme Caroline Jorant (AREVA), M. Charles McCombie (Association Arius) et MM. Alexy Grigoriev (TVEL) et Sergey Ruchkin (TENEX).

Annexe 3 - Sigles

^{235}U	Uranium 235
^{235}U	Uranium 238
AEN	Agence pour l'énergie nucléaire (Agence spécialisée de l'OCDE)
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANM	Approches nucléaires multilatérales
BNFL	British Nuclear Fuels Limited
CE	Commission européenne
CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)
CSA	Comité de la sécurité des approvisionnements (1980-1987)
DHA	Déchets de haute activité
EDAN	État doté d'armes nucléaires en vertu du TNP
EMIS	Séparation isotopique électromagnétique
ENDAN	État non doté d'armes nucléaires
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EURODIF	Usine européenne d'enrichissement par diffusion gazeuse
FORATOM	Forum atomique européen
GDP	Usine de diffusion gazeuse
GFN	Groupe des fournisseurs nucléaires
INFCE	Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (1977-1980)
INFCIRC	Circulaire d'information
INMS	Entreposage international des matières nucléaires
INPRO	Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (2000-….)
IPS	Entreposage international du plutonium (Groupe d'experts - 1978-1982)
JNC	Institut japonais de développement du cycle du combustible nucléaire
KW·h	kilowatt-heure
LES	Louisiana Enrichment Services
MOX	Mélange d'oxydes (mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium utilisé comme combustible de réacteur)
Mwe	Mégawatt électrique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation des Nations Unies	Organisation des Nations Unies
Pu	Plutonium
PuO_2	Dioxyde de plutonium

PUREX	Récupération du plutonium et de l'uranium par extraction
QS	Quantité significative
R-D	Recherche-développement
REO	Réacteur à eau ordinaire
REP	Réacteur à eau sous pression
RPDC	République populaire démocratique de Corée
SAGOR	Programme d'élaboration de garanties pour le stockage définitif du combustible usé dans des dépôts géologiques (1994-1998)
SAGSI	Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties
SAPIERR	Initiative pilote pour des dépôts régionaux européens
SNCC	Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
t ML/a	Tonnes de métal lourd par an
TBP	Phosphate de tributyle
TECDOC	Document technique de l'AIEA
TENEX	Techsnabexport
THOREX	Récupération du thorium par extraction
TI	Technologie de l'information
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
U	Uranium
U_3O_8	Octoxyde de triuranium
UE	Union européenne
UF_6	Hexafluorure d'uranium
UFE	Uranium faiblement enrichi ($^{235}U < 20$ %)
UHE	Uranium hautement enrichi ($^{235}U \geq 20$ %)
UNCPICPUNE	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
UNIREP	United Reprocessors Gesellschaft
UO_2	Dioxyde d'uranium
UO_3	Octoxyde de triuranium
Urenco	Uranium Enrichment Company
USEC	United States Enrichment Corporation
UTS	Unité de travail de séparation (mesure de la capacité d'une usine d'enrichissement)
VRD	Vérification des renseignements descriptifs
VVER	Réacteur de puissance modéré et refroidi par eau

Pour de plus amples informations, consulter « IAEA Safeguards Glossary »

NPT/CONF.2005/19

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par le Japon

Conformément à l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre du Document final de la Conférence d'examen de 2000 relatif à l'article VI du Traité, le Gouvernement japonais rend compte des mesures qu'il a prises en vue de l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

1. Contribution au processus d'examen de 2005

En vue de contribuer de manière concrète aux préparatifs de la Conférence d'examen de 2005 et d'expliquer clairement sa position sur le désarmement nucléaire, le Japon a présenté les documents de travail suivants à différentes sessions du Comité préparatoire :

- NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7
- NPT/CONF.2005/PC.II/WP.15 et NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18
- NPT/CONF.2005/PC.III/WP.11, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.18 et Corr.1

En outre, les 7 et 8 février 2005, le Japon a organisé à Tokyo un séminaire sur le Traité de non-prolifération des armes nucléaires intitulé « À l'approche de la Conférence d'examen de 2005 », afin de faciliter la réussite de la Conférence d'examen de 2005.

2. Attachement aux trois principes de la non-nucléarisation

Le Gouvernement japonais reste fermement attaché aux trois principes de la non-nucléarisation, qui consistent à ne pas posséder d'armes nucléaires, à ne pas en fabriquer et à ne pas permettre leur entrée dans le pays. Les gouvernements japonais successifs, dont celui de l'actuel Premier Ministre Junichiro Koizumi, ont maintes fois déclaré que le Japon resterait fidèle à ces principes.

3. Action engagée en vue d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Japon souligne qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui constitue l'un des principaux piliers du régime du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, entre en vigueur rapidement. Dans cette perspective, il a pris de nombreuses mesures, parmi lesquelles les suivantes :

a) Il a profité de toutes les rencontres de haut niveau pour s'efforcer de convaincre les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, en particulier ceux qui figurent dans la liste de l'annexe II, qu'il importait que celui-ci entre en vigueur rapidement;

b) Le 3 septembre 2003, à la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Ministre des affaires étrangères, Mme Yoriko Kawaguchi, a lancé un vibrant appel personnel pour que le Traité soit signé et ratifié dès que possible. Auparavant, le Président de la Conférence et Ministre des affaires étrangères de la Finlande, M. Tuomioja, la Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, Mme Ferrero-Waldner, et Mme Kawaguchi avaient écrit ensemble aux 12 pays restants, dont la ratification était une condition préalable à l'entrée en vigueur du Traité, pour les exhorter à le ratifier au plus tôt. Par la suite, l'Autriche, la Finlande et le Japon ont entrepris des démarches conjointes;

c) En septembre 2004, le Japon a accueilli conjointement avec l'Australie, la Finlande et les Pays-Bas, une Réunion ministérielle des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'issue de laquelle une déclaration ministérielle conjointe a été publiée, soulignant que les progrès accomplis vers une entrée en vigueur rapide du Traité contribueraient à la réussite de la Conférence d'examen de 2005;

d) En avril 2005, préalablement à la Conférence d'examen de 2005, le Ministre des affaires étrangères, M. Nobutaka Machimura, a écrit à 11 pays dont la ratification est une condition préalable à l'entrée en vigueur du Traité;

e) Dans le cadre de la mise en place du Système de surveillance internationale, la construction de stations nationales de surveillance au Japon n'a cessé de progresser sous le contrôle du système d'exploitation mis en place par le Japon pour l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À ce jour, trois stations de surveillance ont été officiellement certifiées conformes par le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

f) L'Ambassadeur Yukio Takasu, Représentant permanent du Japon auprès de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, a été élu Président de la Commission pour 2004 et s'emploie sans relâche à faire en sorte que le Traité entre en vigueur rapidement;

g) Le Japon a incité les pays qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire, par exemple, en fournissant une assistance technique en surveillance sismologique pour faciliter la mise en place du Système de surveillance internationale;

h) Avec l'Allemagne, le Japon a également pris l'initiative d'organiser en mai 2004, au Centre germano-japonais de Berlin, un séminaire sur les applications civiles et scientifiques des techniques de vérification visées par le Traité.

4. Activités préalables au démarrage des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

Le Japon souligne qu'il importe d'engager d'urgence les négociations d'un futur traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Pour y contribuer concrètement, il a présenté à la Conférence du désarmement, le 14 août 2003, un document de travail destiné à approfondir l'examen des questions de fond posées par le Traité et à augmenter les chances de voir les négociations s'engager rapidement.

Le Japon considère qu'il est primordial de s'entendre sur le programme de travail de la Conférence du désarmement, ce qui serait une façon de parvenir à ce que les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles démarrent au plus tôt. Il a fait tout ce qu'il pouvait pour sortir la Conférence de l'impasse où elle se trouve actuellement et redoublé ses efforts en ce sens lorsqu'il l'a présidée, du 18 août au 31 décembre 2003. Le 4 septembre 2003, Mme Kawaguchi s'est rendue à la Conférence et a demandé instamment que le débat de fond reprenne rapidement, en insistant sur la nécessité d'engager d'urgence des négociations sur le traité.

5. Présentation de résolutions sur le désarmement nucléaire à l'Assemblée générale des Nations Unies

De 1994 à 1999, le Japon a présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution en faveur du désarmement nucléaire, l'objectif étant, à terme, l'élimination des armes nucléaires. Depuis 2000, le Japon a présenté tous les ans un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » qui reprend les mesures de désarmement concrètes et pratiques convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Ces textes, dont l'objectif est de parvenir à un monde pacifique, sûr et exempt d'armes nucléaires, ont été adoptés avec l'appui d'une majorité écrasante de la communauté internationale. Il convient de noter qu'en 2004, la résolution a recueilli plus de voix que jamais depuis 10 ans.

6. Coopération en vue de la dénucléarisation de la Fédération de Russie

En juin 2002, au Sommet de Kananaskis (Canada), les dirigeants du Groupe des Huit ont annoncé la création d'un « Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes » visant à régler les questions relatives à la non-prolifération, au désarmement, à la lutte antiterroriste et à la sûreté nucléaire. Dans le cadre de ce partenariat, le Japon s'est engagé à verser une contribution d'un peu plus de 200 millions de dollars des États-Unis, dont 100 millions seront consacrés au programme du G-8 pour l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Russie, le restant devant financer des projets de démantèlement de sous-marins nucléaires russes réformés. Parallèlement, avec

son concours, 20 kilogrammes de plutonium de qualité militaire, soit l'équivalent de deux ou trois têtes nucléaires, ont été éliminés à l'aide de techniques modernes mises au point par des chercheurs russes, ce qui constituait une première mondiale. En décembre 2003, le Japon et la Fédération de Russie ont lancé, dans le cadre du Partenariat, leur premier projet conjoint de démantèlement d'un sous-marin nucléaire de la classe Victor III réformé, qui a été mené à bien en décembre 2004. Ils s'efforcent actuellement de parvenir à un accord sur le démantèlement de cinq autres sous-marins nucléaires réformés.

7. Action menée pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

En août 2002, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de préparer une étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération a présenté son rapport au Secrétaire général de l'ONU. La résolution A/RES/57/60 demandant l'application des recommandations figurant dans ce rapport a été adoptée sans être mise aux voix à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis 1983, le Japon a invité plus de 550 boursiers du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement à visiter le pays, notamment Hiroshima et Nagasaki, pour donner à ces jeunes gens, qui seront chargés demain de la diplomatie en matière de désarmement, la possibilité de voir par eux-mêmes les conséquences horrifiantes et durables de l'utilisation de bombes atomiques. Le Japon continuera de contribuer à ce programme.

Le Japon estime que la communauté internationale doit être bien informée des effets destructeurs des armes nucléaires. Le peuple japonais souhaitant que ces armes ne soient plus jamais utilisées, son gouvernement a appuyé, en diverses occasions, les administrations locales et les organisations non gouvernementales qui organisaient à l'étranger des expositions sur la bombe atomique; il a notamment contribué à des expositions consacrées aux bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, qui ont eu lieu à Aubagne (France) en septembre 2004 et à Compton (États-Unis) en mars 2005. La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a apporté son soutien à l'exposition sur ce thème qui se déroule actuellement au Siège de l'Organisation, à l'occasion de la Conférence d'examen.

Le Gouvernement japonais a publié en mars 2004 un ouvrage sur la politique du Japon en matière de désarmement et de non-prolifération dans lequel il fait le point de la situation afin de sensibiliser le public à ces questions et de les faire comprendre plus largement.

Soucieux de donner effet aux recommandations figurant dans le rapport soumis par le Groupe d'experts gouvernementaux (A/57/124), le Japon a invité, en novembre 2002, janvier 2004 et février 2005, des personnalités du monde de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Pendant leur séjour, ces personnalités ont donné des conférences sur la nécessité du désarmement nucléaire à Tokyo, Hiroshima et Nagasaki, et eu des échanges de vues avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des victimes des bombardements atomiques.

NPT/CONF.2005/20

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par le Japon

1. L'absence de progrès dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient compromet sérieusement la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution de 1995 demandant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, tant nucléaires que chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification. À ce propos, le Japon s'est associé à l'adoption par consensus des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui ont été présentées à l'Assemblée générale depuis 1974.

2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient exigera en dernière analyse l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. L'adhésion de tous les États de la région au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait aussi un progrès important et concret dans cette direction. Le Japon prend part activement aux efforts internationaux qui visent à encourager une adhésion universelle à ces instruments multilatéraux et juridiquement contraignants sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, il a prié instamment le Gouvernement israélien, au niveau ministériel, d'adhérer dans les meilleurs délais au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux armes de destruction massive. Il a aussi prié instamment, au niveau ministériel, les Gouvernements de la Syrie, de l'Égypte et de la République islamique d'Iran

d'adhérer le plus rapidement possible aux instruments se rapportant aux armes de destruction massive.

3. Il est tout aussi important d'assurer pleinement le respect de ces instruments juridiques. En outre, il est crucial pour le Japon que le futur Gouvernement de l'Iraq adhère à tous les accords pertinents sur la non-prolifération de manière à prouver sa volonté de se comporter comme un membre responsable de la communauté internationale. Le Japon tient à souligner à ce propos la nécessité de renforcer le système de garanties de l'AIEA, qui joue un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a la conviction que la signature par tous les États de la région des accords de garanties de l'AIEA et des protocoles additionnels est essentielle pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

4. Il est important que l'Iran ait volontairement poursuivi et prolongé la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. En même temps, le Japon réaffirme sa profonde préoccupation face à la politique de dissimulation menée par l'Iran jusqu'en octobre 2003, laquelle a entraîné de nombreuses violations des obligations de ce pays de respecter son accord de garanties avec l'AIEA. Pour dissiper l'inquiétude de la communauté internationale, il estime essentiel que l'Iran mette en œuvre avec sincérité toutes les dispositions des résolutions pertinentes de l'AIEA. Il compte que le processus actuel de négociations engagé entre trois pays de l'Union européenne et l'Iran sera couronné de succès. En particulier, le Japon a instamment prié l'Iran, chaque fois qu'il l'a pu, d'accepter, dans le cadre de ces négociations, de fournir des « garanties objectives suffisantes » du caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

5. Le Japon accueille avec satisfaction la décision de la Jamahiriya arabe libyenne, annoncée en décembre 2003, de renoncer à tous ses programmes d'armes de destruction massive, mais il demeure préoccupé par le fait que, par le passé, ce pays n'a pas satisfait aux exigences de son accord de garanties, et, partant, ne l'a pas respecté. Il est prêt à aider la Jamahiriya arabe libyenne dans les efforts qu'elle déploie actuellement pour se conformer aux instruments et cadres juridiques internationaux se rapportant au désarmement et à la non-prolifération. Le Japon a tenu une consultation bilatérale sur ces deux questions avec la Jamahiriya arabe libyenne pour la première fois en juin 2004.

6. Le Japon est résolu à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, qui est crucial pour parvenir à la stabilité dans la région. Cette stabilité est à son tour vitale pour instaurer des conditions favorables à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon intensifiera ses consultations politiques avec les Israéliens et les Palestiniens pour encourager leurs efforts de paix, et aidera les Palestiniens à créer un État indépendant conformément à la Feuille de route.

NPT/CONF.2005/21

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par Cuba

I. Introduction et observations générales

1. Le Gouvernement de la République de Cuba a déposé son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 4 novembre 2002 auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie, devenant ainsi État partie à cet instrument.

2. Année après année, Cuba a maintenu ses réserves à propos du TNP parce qu'elle considère que celui-ci établit un régime international discriminatoire favorisant l'existence d'un « club de pays dotés de l'arme nucléaire » qui n'ont toujours pas atteint l'objectif ultime qui consistait à éliminer totalement ces armes, alors que le Traité est entré en vigueur depuis le 5 mars 1970.

3. Ce « privilège » ne doit pas être éternel et les États dotés de l'arme nucléaire sont tenus, conformément aux dispositions du Traité et conjointement avec les autres États parties, d'engager des négociations en faveur du désarmement nucléaire.

4. En devenant État partie au Traité, Cuba n'a pas modifié ses positions de principe. Elle a décidé d'œuvrer dans le cadre même du Traité pour donner une impulsion à ce qui constitue sa priorité en matière de désarmement : l'élimination de toutes les armes nucléaires. Pour beaucoup, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue une fin en soi. Pour Cuba, ce n'est qu'un pas sur la voie du désarmement nucléaire.

5. Cuba a toujours considéré que les doctrines militaires fondées sur la possession de l'arme nucléaire étaient injustifiables et inacceptables. Il ne faut pas autoriser un pays ou groupe de pays à détenir un monopole sur ces armes aux effets

dévastateurs. Plus important encore, il ne faut pas légitimer le développement continuel – quantitatif et qualitatif – de ce type d'armes par le club fermé des puissances nucléaires reconnu par le Traité. La seule façon de remédier aux vices originaux du Traité et à son caractère essentiellement sélectif et discriminatoire est de parvenir à l' élimination totale des armes nucléaires, afin de garantir une même sécurité pour tous.

6. En tant qu'État partie au Traité, Cuba continuera d'affirmer que l'application isolée du principe de non-prolifération ne suffit pas pour éliminer les armes nucléaires. Seule l'application d'une démarche systémique qui inclurait d'autres composantes du désarmement, la vérification, l'assistance et la coopération, permettra d'assurer l'élimination totale des armes nucléaires. Cuba est prête à engager immédiatement des négociations sur une convention multilatérale en adoptant une telle démarche et considère que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociations sur le désarmement, est le cadre tout indiqué pour les mener à bien.

7. La lettre et l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont clairs quant à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. En vertu de l'article VI du Traité, les parties ont pour obligation de mener « de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Malheureusement, cette disposition du Traité n'a pas été suivie d'effets. À plusieurs occasions et dans diverses instances, Cuba a regretté l'absence de progrès concrets à cet égard et a affirmé que c'était aux États détenteurs de l'arme nucléaire qu'il appartenait au premier chef d'appliquer cet article.

II. Observations concernant expressément l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son application aux niveaux national et international

8. Cuba accorde une importance particulière au respect de l'article VI du Traité. Le document issu de la septième Conférence d'examen devra énoncer des obligations pratiques reflétant clairement la responsabilité et le rôle qui incombent aux puissances nucléaires dans le processus de désarmement nucléaire, lequel devra se dérouler de manière transparente, vérifiable et irréversible.

A. Mesures mises en œuvre et décisions prises sur le territoire national en vue de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et autres dispositions pertinentes du Traité

9. Même si Cuba n'a adhéré au Traité qu'en 2002, le Gouvernement cubain n'a jamais eu pour intention de développer ou d'acquérir des armes nucléaires. Ses plans de défense n'ont jamais reposé sur la détention d'armes nucléaires ou autres armes de destruction massive. Cuba a toujours plaidé en faveur de leur élimination ainsi que du désarmement général et complet dans le cadre d'un mécanisme de contrôle international strict et efficace.

10. L'unique intérêt que Cuba porte à l'énergie nucléaire concerne l'emploi de celle-ci à des fins pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie

atomique (AIEA), que Cuba reconnaît comme l'autorité compétente pour vérifier l'application du Traité.

11. Tous les programmes cubains donnant lieu à l'utilisation d'énergie nucléaire ont donc un caractère strictement pacifique, ils sont placé sous le contrôle rigoureux des autorités nationales compétentes et sont suivis en permanence par l'AIEA.

12. Même avant de devenir État partie au Traité, le pays avait signé des accords de garanties partiels avec l'Agence pour ses installations nucléaires. En octobre 1999, Cuba a signé le Protocole additionnel à ces accords devenant le premier et seul pays ayant signé des accords de ce type et ayant pris une mesure concrète pour renforcer les garanties et, par conséquent, accroître le prestige du mécanisme de contrôle de l'AIEA.

13. Conformément aux engagements contractés en tant qu'État partie au Traité, un accord de garanties larges assorti d'un protocole additionnel sont entrés en vigueur le 3 juin 2004 entre Cuba et l'AIEA (INFCIRC/633) (INFCIRC/633/Add.1).

14. Cuba dispose d'un système efficace, prévisible et fiable pour le respect, au niveau national, de ses obligations internationales en tant qu'État partie au Traité et en tant que pays membre de l'AIEA. L'assemblée législative cubaine associée à d'autres dispositifs régissent l'ensemble des activités des institutions et organismes nationaux qui, d'une manière ou d'une autre, ont un lien avec le nucléaire. La législation nationale en vigueur à cet égard garantit l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins strictement pacifiques, ainsi que des équipements et technologies qui y sont associés. Elle se compose des lois, décisions, règlements et autres procédures juridiques ci-après :

a) Décret-loi n° 207 en date du 14 février 2000, relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire qui établit comme principe que l'énergie nucléaire n'est utilisée qu'à des fins pacifiques au bénéfice du développement économique et social du pays et de manière à garantir la réalisation des engagements internationaux contractés par l'État dans le domaine nucléaire, ce qui interdit en toute circonstance l'utilisation à des fins non pacifiques non seulement par des acteurs non étatiques mais encore par quelque personne que ce soit, physique ou morale, qui transporte, utilise, subtilise, détourne, reçoit, entrepose ou transfère des matières nucléaires, en fait le trafic ou mène des activités les impliquant de toute autre manière, sans y être dûment autorisée. Les infractions à ces règles sont sanctionnées par une peine privative de liberté conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur (loi n° 62, art. VII).

Ledit décret-loi a jeté les bases de l'établissement et de la mise en œuvre pratique du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires qui tient dûment compte de l'importance des garanties ainsi que des mesures et contrôles qui en découlent.

b) Le décret-loi n° 208 (24/5/96) relatif au Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et en fixe les dispositions générales, s'applique à tous les organismes de l'administration centrale de l'État, aux organes du pouvoir populaire et à leurs bureaux et filiales, ainsi qu'à toute autre entité publique, privée ou à capital mixte qui utilisent des matières nucléaires, en stipulant le caractère obligatoire de l'autorisation d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de transférer de telles matières.

Le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a pour fonction d'octroyer des licences et autorisations liées à l'utilisation de matières nucléaires, ainsi qu'à la comptabilité et au contrôle de ce type de matières. Il a institué un mécanisme de contrôle interne des matières nucléaires et des composants importants énumérés dans la décision n° 62/96 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui fait notamment obligation aux responsables des installations d'établir des manuels de procédures internes de comptabilité et de contrôle, des systèmes de mesure, des registres et des rapports, ainsi que des mesures de confinement/surveillance conformes aux normes réglementaires.

Les inspecteurs chargés d'appliquer le Système national de comptabilité et de contrôle sont investis de l'autorité suprême pour ordonner l'arrêt immédiat d'activités impliquant des matières nucléaires lorsqu'il est décelé une utilisation non autorisée de celles-ci ou une quelconque violation des dispositions relatives à la comptabilité et au contrôle, et lorsque les responsables de l'installation concernée n'ont pas pris immédiatement les mesures correctives voulues. La législation prévoit en outre des mécanismes d'appel en cas d'irrégularité.

c) Décision n° 62/96 (12/7/96) qui fixe le règlement en matière de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et les normes relatives aux Système national de comptabilité et de contrôle.

d) Décisions n° 1/96 et 64/2000 portant respectivement création du Centre national de la sécurité nucléaire et lui confiant la mise en œuvre pratique du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

15. En outre, Cuba dispose d'une législation moderne en matière de terrorisme adoptée par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, le 24 décembre 2001 qui, entre autres, sanctionne le trafic de certains équipements militaires, matériels et technologies à double usage. L'article 10 de la loi n° 93 sur la répression des actes de terrorisme dispose ce qui suit : « Quiconque fabrique, fournit, vend, transporte, expédie, introduit dans le pays ou détient sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit des armes, des munitions ou des matières, substances ou instruments inflammables, asphyxiants, toxiques et des explosifs plastiques ou de toute autre catégorie ou nature, ou des agents chimiques ou biologiques, ou tout autre élément dont l'analyse, la conception ou la combinaison peuvent permettre d'obtenir des produits de cette nature, ou toute autre substance analogue ou engin explosif ou létal, est passible d'une peine de prison allant de 10 à 30 ans, de la prison à perpétuité ou de la peine de mort. »

B. Décisions mises en œuvre et mesures prises par Cuba au niveau international en vue de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les « treize mesures concrètes » adoptées lors de la sixième Conférence chargée d'examiner le traité : observations formulées par Cuba sur l'application de ces mesures à l'échelon international

16. Cuba n'était pas partie au Traité lorsque la sixième Conférence d'examen a eu lieu en 2000, mais s'était alors félicitée de l'adoption des « treize mesures concrètes » pour l'application de l'article VI. Cinq ans plus tard, Cuba déplore l'absence de réels progrès dans l'application de la plupart de ces mesures. En fait, certaines d'entre elles sont devenues impossibles à appliquer ou donnent lieu à de sérieux doutes quant à leur application en raison des agissements unilatéraux des États-Unis, la principale puissance nucléaire.

17. Cuba a toujours soutenu la création, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de la question du désarmement nucléaire. En tant que pays membre du Mouvement des pays non alignés, Cuba a plaidé en faveur de la réalisation de cet objectif et, à cet effet, de négociations immédiates sur un programme en plusieurs phases en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai déterminé, y compris l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires. Cuba est prête pour cet exercice et estime que la position inflexible adoptée par quelques puissances nucléaires, notamment les États-Unis, fait toujours obstacle à la constitution d'un tel comité par la Conférence du désarmement.

18. Cuba est favorable à des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle considère qu'un tel traité doit constituer un nouveau pas en avant vers la réalisation de l'objectif d'élimination complète des armes nucléaires, et que par conséquent il doit obligatoirement envisager des mesures de non-prolifération mais également de désarmement nucléaire.

19. Cuba appuie la création, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un traité tel que celui mentionné au paragraphe précédent, sous réserve de l'adoption d'un programme de travail de la dite instance qui tienne suffisamment compte des intérêts légitimes et des priorités de tous ses pays membres.

20. Tous les ans, à l'Assemblée générale de l'ONU, Cuba appuie plusieurs résolutions qui, directement ou indirectement, plaident en faveur de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. À cet égard, lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (en 2004), Cuba a voté pour les résolutions ci-après :

a) 59/63. Création d'un zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

b) 59/64. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

c) 59/66. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage;

d) 59/69. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

e) 59/75. Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;

f) 59/77. Désarmement nucléaire;

g) 59/79. Réduction du danger nucléaire;

h) 59/81. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et

internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

i) 59/83. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;

j) 59/85. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;

k) 59/102. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;

l) 59/106. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient;

m) 59/109. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

21. Cuba déplore vivement l'absence de progrès concrets dans le respect de l'engagement sans réserve pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire. Depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, la réalisation dudit objectif a enregistré de sérieux revers. Les cinq puissances nucléaires reconnues par le Traité cumulent actuellement plus de 21 000 armes nucléaires dans leurs arsenaux. Les États-Unis à eux seuls en possèdent entre 11 000 et 13 000, dont 7 000 armes stratégiques et plus de 3 000 non stratégiques.

22. Cuba est d'avis que la décision nord-américaine d'abandonner unilatéralement le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) en 2002 et d'entamer les préparatifs pour le déploiement d'un système national de défense antimissiles a des répercussions très négatives dans le domaine du désarmement et le contrôle des armements, et constitue une régression déplorable dans le cadre des efforts faits pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire. Jusqu'à son abrogation par les États-Unis, ledit traité était considéré comme un instrument essentiel au maintien de la stabilité stratégique mondiale. Lors de son adoption en 1972, les États-Unis avaient mis en avant que la mise au point de systèmes de défense antimissiles conduirait à une course aux armes défensives et offensives et qu'il existait un lien étroit entre ces armes et la stabilité stratégique mondiale.

23. L'abrogation du Traité ABM par les États-Unis a eu une incidence extrêmement préjudiciable et a même paralysé les processus en rapport avec les Traités START II et START III, encore un regrettable recul pour le processus de réduction des armes nucléaires stratégiques.

24. Cuba prend note de l'adoption en 2002 par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'accords de réduction des armes nucléaires non stratégiques et estime que ces accords devraient être officialisés par un instrument juridiquement contraignant qui consacrerait l'irréversibilité des mesures adoptées et permettrait leur vérification. En outre, elle considère que ces accords ne doivent pas susciter un sentiment généralisé de triomphalisme ni détourner l'attention de notre objectif fondamental : le désarmement nucléaire.

25. Cuba est profondément préoccupée par la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales le développement de nouveaux types d'armes nucléaires et l'existence de doctrines de défense stratégiques qui reposent de plus en plus sur la détention ou l'utilisation de ce type d'armement, telle que la position nucléaire révisée adoptée par les États-Unis ou le Concept stratégique de l'Alliance

approuvé par l'OTAN, qui prévoient de nouveaux critères d'emploi des armes nucléaires, notamment une extension des possibilités d'emploi ou de menace d'emploi de ces armes.

26. À la fin de l'année 2001, l'Administration Bush s'est opposée ouvertement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a même déclaré nulle et non avenue la signature du Traité par les États-Unis pendant le mandat du Président Clinton. Une telle position annule toute possibilité d'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les prochaines années, car les États-Unis sont précisément l'un des 44 États qui doivent le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur.

27. Cuba est fermement opposée aux essais nucléaires, sous forme d'explosions ou par tout autre moyen. Outre qu'ils sont contraires à l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, ils représentent en soi une menace pour la paix et la sécurité internationale.

28. Sur la base de ce précepte et conformément à ses positions de principe en matière de désarmement, Cuba a participé activement aux négociations du TICE dans le cadre de la Conférence du désarmement, où elle a exprimé clairement son avis sur la lettre et l'esprit du Traité en négociation. Toutefois, le résultat obtenu ne tient pas compte des intérêts d'un groupe de pays, parmi lesquels Cuba, et n'est pas à la hauteur de leurs attentes, car il ne prévoit aucun délai précis pour l'élimination des armes nucléaires et n'interdit pas le développement et le perfectionnement des armes nucléaires.

29. Cependant, l'observation formulée plus haut ne préjuge pas de la position définitive de Cuba en ce qui concerne ledit traité; plusieurs années de suite, Cuba a voté en faveur de la résolution sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires examinée chaque année par la Première Commission de l'Assemblée générale et qui est adoptée par une grande majorité des États Membres de l'Organisation, le seul vote contre étant celui des États-Unis. Tant que ce Traité n'entre pas en vigueur, Cuba est d'avis que tous les États doivent s'abstenir de tout acte qui serait contraire à ses objectifs et à ses buts.

30. Malgré les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de cet instrument international, du fait de l'opposition radicale manifestée par la principale puissance nucléaire à son égard, les autorités nationales cubaines continuent d'analyser avec soin la possibilité d'y adhérer. Toute décision concernant la ratification du TICE procédera de la vocation pacifiste et multilatéraliste du Gouvernement et du peuple cubains et sera communiquée en temps voulu à la communauté internationale.

31. En 2002, outre adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Cuba a décidé de ratifier le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), bien que la seule puissance nucléaire des Amériques maintienne une politique hostile vis-à-vis de notre pays, laquelle n'exclut pas le recours à la force. Cette mesure constitue une contribution supplémentaire au renforcement et à la consolidation du multilatéralisme et des traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive, tout comme l'intensification des efforts faits en faveur du désarmement nucléaire. Cuba appuie résolument la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans divers pays ou régions du monde, sur la base d'accords librement négociés entre les États de la région considérée. Ces zones doivent renforcer la non-

prolifération nucléaire et contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

32. En ce qui concerne les inquiétudes relatives à l'utilisation possible d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, pour commettre des actes de terrorisme, Cuba est fermement convaincue que la manière la plus efficace et la plus viable d'éviter ce risque est de parvenir à leur élimination complète. Dans ce cadre, la pleine application de l'article VI du Traité, sans délai ni conditions, demeure fondamentale.

33. Ainsi, Cuba considère qu'il faut aborder les risques que fait peser le recours aux armes de destruction massive à des fins terroristes compte tenu des instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs au désarmement et à la non-prolifération, et dans le cadre des organisations internationales compétentes auxquelles participent la majeure partie des États. À cet effet, Cuba est disposée à continuer de coopérer et de prendre des mesures concrètes conformément auxdits traités et aux décisions des organisations internationales, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'AIEA.

34. La création de mécanismes à composition limitée, opaques et agissant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux, ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée au phénomène du terrorisme international, y compris en ce qu'il a trait aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux matières connexes.

35. En ce sens, l'Initiative de sécurité contre la prolifération (Proliferation Security Initiative), sape l'unité internationale qui devrait exister sur la question de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, dans la pratique, constitue une tentative pour supplanter l'Organisation des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux compétents et faire fi des traités internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements. Cette initiative, dans sa conception et son application, enfreint les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires internes des États, l'égalité souveraine entre tous les États et le recours ou la menace du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Ainsi, elle va à l'encontre des dispositions fondamentales de certains traités internationaux tels que, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

36. Par ailleurs, Cuba attache une importance particulière à la coopération internationale en vue de lutter contre le terrorisme au niveau mondial et a donné suite rapidement à l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé en 2001 à tous les États Membres pour les inviter à adhérer à toutes les conventions et à tous les protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme. Cuba a pris des mesures pour déposer sans tarder les instruments de ratification de ces conventions et protocoles, faisant ainsi montre d'une volonté politique ferme de contribuer par des actes concrets aux efforts déployés au niveau international pour lutter contre ce fléau.

III. Conclusions

37. Cuba s'acquitte pleinement des obligations et engagements découlant des traités internationaux auxquels elle est partie, notamment ceux concernant le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armements.

38. S'agissant particulièrement du Traité, Cuba a fait la preuve concrète de sa volonté politique d'en appliquer rigoureusement toutes les dispositions sans exception, y compris celles relatives à l'article VI. Cuba est fermement convaincue que la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire doit demeurer la priorité essentielle de la communauté internationale dans le cadre du désarmement et du contrôle des armements.

39. Cuba réaffirme sa volonté de coopérer avec le reste des États parties en ce qui concerne le Traité, notamment avec ceux qui font partie du Mouvement des pays non alignés pour appliquer toutes les dispositions de cet instrument juridique, contribuer aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité et instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et libéré du danger énorme que représente leur seule existence.

40. La septième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité constitue un cadre exceptionnel pour réaffirmer et renforcer l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer de manière transparente, irréversible et vérifiable tous leurs arsenaux nucléaires et pour que tous les États parties au Traité contractent de nouveaux engagements afin de servir cet objectif.

NPT/CONF.2005/22

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur « les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires »

Rapport présenté par la République de Corée

Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part) et (Part II)], à la section intitulée « Article VI et alinéas huit à douze du préambule », à l'alinéa 12 du paragraphe 15, la Conférence a décidé de faciliter l'établissement, par tous les États parties, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Conformément à cette décision, la République de Corée présente son rapport actualisé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Le présent rapport fait suite aux premier et deuxième rapports de la République de Corée au Comité préparatoire de la Conférence de 2005, soumis respectivement en 2003 et en 2004.

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et la base essentielle du désarmement nucléaire. Dans les circonstances présentes, où le non-respect, par certains pays, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ses systèmes de garanties et l'émergence d'un réseau international clandestin d'achat de matières fissiles et de technologie nucléaire ont compromis l'intégrité et l'autorité du Traité, et face à la menace grandissante du terrorisme nucléaire et d'une augmentation récente de l'activité terroriste dans le monde, il est plus important que jamais de fortifier et de préserver l'efficacité et l'intégrité du Traité.

2. En sa qualité d'État non doté de l'arme nucléaire, la République de Corée continue à respecter les engagements auxquels elle a souscrit, au titre du Traité, de ne pas accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a marqué un progrès important dans le domaine du désarmement nucléaire. Les directives énoncées dans le Document final servent non seulement de moyen de mesurer les progrès dans ce domaine, mais aussi de feuille de route vers l'objectif ultime qu'est le désarmement nucléaire. Depuis l'adoption du Document final de la Conférence de 2000, les espoirs se sont accrus de voir progresser l'application des mesures de désarmement et de transparence de la part des États dotés de l'arme nucléaire. Les cinq États nucléaires devraient concrétiser leur engagement sans réserve en faveur du désarmement par des mesures systématiques et graduelles. Cependant, il faut également reconnaître que le désarmement nucléaire est un processus dynamique et complexe étroitement lié à la sécurité internationale.

4. La République de Corée attache une grande importance à une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé ce traité le 24 septembre 1996 dès qu'il a été ouvert à la signature et a déposé son instrument de ratification le 24 septembre 1999. Elle continue à encourager d'autres États à ratifier le Traité, en particulier les États dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur le plus vite possible. Pour faciliter cette entrée en vigueur, la République de Corée s'est jointe aux Amis du Président. Nous sommes fermement convaincus que les moratoires actuellement appliqués aux essais nucléaires, par tous les pays, doivent être maintenus, et qu'il faut soutenir la mise en place rapide du mécanisme de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À ce sujet, la République de Corée participe activement à la mise au point du système international de vérification du Traité, en particulier grâce à la coopération de son centre de surveillance sismologique, l'un des plus importants en Asie du Nord-Est.

5. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement, qui est l'unique forum multilatéral de négociation des accords de désarmement. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas encore pu sortir de l'impasse qui l'a empêchée de commencer son travail de fond. La logique voudrait que, comme prochaine étape sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la Conférence du désarmement commence immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'un traité universel et vérifiable interdisant la production de matières fissiles.

6. La République de Corée soutient sans réserve l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant qu'autorité compétente chargée de la vérification du respect, par les États parties, de leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La République de Corée continue à demander instamment aux États qui n'ont pas encore ratifié les accords sur les garanties généralisées de l'AIEA de le faire sans tarder. Pour aider l'Agence à vérifier le respect du Traité et à repérer les violations de ses dispositions, il est important de promouvoir l'universalité du Protocole additionnel à l'Accord de l'AIEA sur les garanties. Pour sa part, la République de Corée a notifié à l'AIEA, le 19 février

2004, qu'elle avait mené à son terme la procédure de ratification du Protocole additionnel que prévoit son droit interne. La République de Corée devient ainsi le trente-neuvième pays à ratifier le Protocole. Conformément au Protocole additionnel, la République de Corée a présenté ses déclarations initiales au Directeur général de l'AIEA, le 17 août 2004.

7. La République de Corée se réjouit de l'extension des zones exemptes d'armes nucléaires. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle a apporté son appui aux résolutions tendant à établir ou à regrouper ces zones. En outre, la République de Corée continue à honorer ses engagements au titre de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, adoptée en 1992.

8. La République de Corée se félicite de l'entrée en vigueur, en juin 2003, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). De tels progrès au niveau des accords bilatéraux de réductions des armes nucléaires devraient contribuer à la mise en œuvre, à l'avenir, d'initiatives similaires dans le domaine du désarmement.

9. La République de Corée a rejoint le partenariat global du G-8 en 2004 afin de soutenir les efforts déployés à l'échelon international pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Elle a alloué 500 000 dollars à des projets mis en place dans le cadre du partenariat global pour 2005 et 710 000 dollars au Centre international de la science et de la technologie de Moscou pour la période 2004-2005.

10. La République de Corée constate que le renforcement des régimes de contrôle des exportations offre un instrument utile de prévention effective de la prolifération nucléaire. De tels mécanismes devraient être encore renforcés. Au 1er janvier 2003, le Gouvernement de la République de Corée avait introduit des dispositions très complètes dans sa législation, et il entend bien les appliquer. La République de Corée a également fait tout son possible pour renforcer le régime de contrôle des exportations nucléaires lorsqu'elle a présidé le Groupe des fournisseurs nucléaires de mai 2003 à mai 2004, et depuis lors elle a activement participé aux activités mises en œuvre à cet effet par la Troïka du Groupe.

11. La République de Corée soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur le trafic d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et éléments connexes. Conformément à la résolution, la République de Corée a présenté son premier rapport sur l'application de ses dispositions le 27 octobre 2004.

12. La République de Corée attache également une grande importance au Régime de contrôle de la technologie des missiles comme moyen de lutter contre la prolifération des missiles et des technologies connexes utilisées dans les vecteurs des armes de destruction massive. La République de Corée a adhéré au Régime en mars 2001 et en assure la présidence depuis octobre 2004 lorsque la 19e séance plénière du Régime s'est tenue en République de Corée.

13. En décembre 2004, la République de Corée a organisé, en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, sa troisième conférence annuelle au titre du Processus de Cheju sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Le thème choisi pour 2004 portait sur les moyens de relever les défis actuels dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

NPT/CONF.2005/23

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Lituanie

Article premier

1. La Lituanie considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme la pierre de touche du régime mondial de non-prolifération nucléaire et comme le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Pour freiner la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, il est indispensable que les États dotés d'armes nucléaires appliquent dans les faits l'article premier.

Article II

2. La Lituanie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas en fabriquer et de ne pas en acquérir. Elle applique à cet effet la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée par l'Union européenne en décembre 2003.

3. En exécution de l'engagement qu'elle a pris de mettre en œuvre des mesures fiables de contrôle à l'exportation et de prévention de la prolifération, sous tous ses aspects, des armes nucléaires, chimiques et biologiques, la Lituanie a adhéré à tous les principaux régimes de contrôle des exportations, c'est-à-dire le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage. Sa demande d'adhésion au Régime de contrôle de la technologie des missiles est pendante, dans l'attente d'une décision des membres de ce régime. Avant de devenir membre de l'Union européenne, la Lituanie a adopté, le 1er mai 2004, une nouvelle

loi sur le contrôle des marchandises stratégiques qui contient aussi des dispositions sur le courtage et le transfert d'articles incorporels et d'articles similaires.

4. Avec l'appui de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations, la Lituanie a pris les mesures nécessaires pour améliorer son système de protection physique des matières radioactives. Des progrès ont été accomplis au niveau du système de protection physique des sources fortement radioactives scellées dans cinq établissements de santé spécialisés en oncologie.

5. Le système de protection physique du dépôt de déchets nucléaires de Maišiagala a également été modernisé. Exploité depuis 1963 par l'armée soviétique, le dépôt de Maišiagala a été fermé en 1988, mais des sources radioactives à haut risque, y compris du césium, étaient toujours enterrées sur le site. Les matières enterrées sont comptabilisées depuis 1973 mais aucune donnée n'est disponible pour les 10 années précédentes. Un système de surveillance a été installé sur le site pour empêcher le détournement des matières.

6. En 2004, avec l'aide des États-Unis, une enquête a été réalisée sur les sources orphelines dans les anciennes entreprises industrielles et militaires de l'Union soviétique qui utilisaient des sources radioactives dans le cadre de leurs activités.

7. Le cadre législatif sur la protection physique et la sûreté des sources radioactives a été modifié en vue de l'application du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

8. De nouvelles mesures ont été prises pour mettre en lieu sûr le béryllium irradié de la centrale nucléaire d'Ignalina et améliorer les dispositifs de détection de la radioactivité.

9. Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires sont régis par le règlement de la Commission européenne portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). La Lituanie soumet ses installations aux garanties de l'AIEA et d'EURATOM. C'est l'Agence nationale pour l'énergie nucléaire (VATESI) qui tient à jour le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC). Les matières nucléaires sont ainsi comptabilisées et des rapports sur les variations de stock sont soumis à l'AIEA et à la Commission européenne.

10. Toutes les sources de radiation ionisante et les substances radioactives importées et stockées en Lituanie ou exportées par elle sont enregistrées dans le système de comptabilisation du Centre de protection contre les radiations. Les données sont collectées, accumulées, classées et analysées dans le Registre national sur les sources de radiation ionisante et les expositions des travailleurs.

Article III

11. La Lituanie respecte la Position commune adoptée par l'Union européenne en novembre 2003 touchant l'universalisation des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération et appuie l'universalisation du Protocole additionnel de l'AIEA qui, avec l'Accord de garanties généralisées, constituent à ses yeux le système de vérification visé par le Traité.

12. Cela fait quatre ans que la Lituanie applique les dispositions du Protocole additionnel. Dans son rapport sur l'application des garanties pour 2003, l'AIEA a

noté que rien n'indiquait qu'il y avait eu détournement de matières nucléaires ou non-déclaration de matières ou d'activités nucléaires.

13. Après être devenue membre de l'Union européenne en mai 2004, la Lituanie est passée de l'accord bilatéral sur l'application des garanties et le protocole additionnel qu'elle avait conclus avec l'AIEA à l'accord trilatéral liant les États non dotés d'armes nucléaires de l'Union européenne à l'EURATOM et à l'AIEA. Le système intégré de garanties de l'AIEA devrait bientôt s'appliquer en Lituanie.

14. Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne le 1er mai 2004, les inspections dans le cadre des garanties de l'EURATOM ont été menées à bien par des inspecteurs de la Commission européenne.

Article IV

15. Conformément à l'engagement qu'elle avait pris en adhérant à l'Union européenne, la Lituanie a fermé l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2004. Le programme de déclassement a été établi.

16. Depuis la mise en exploitation de la centrale d'Ignalina, le combustible irradié a toujours été stocké sur le site même. Il n'y a jamais eu ni retraitement ni exportation. Les châteaux de combustible nucléaire épuisé qui ont été installés à l'extérieur de la centrale en 1999 sont pratiquement pleins. Un dispositif de stockage à sec ultramoderne pour 50 ans est actuellement mis au point. Il servira au confinement des assemblages combustibles enlevés des deux unités de la centrale et constituera une protection contre leur rayonnement.

Article V

17. La Lituanie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en février 2000 et a pris toutes les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions sur son territoire. Elle estime que le Traité est un rouage essentiel du mécanisme mondial de désarmement nucléaire.

Article VI

18. L'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires, tel qu'il a été affirmé dans le document final de chacune des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenues respectivement en 1995 et 2000, est également l'objectif que vise la Lituanie. Les principes fondamentaux de responsabilité, de transparence, d'irréversibilité et de renforcement de la confiance constituent aux yeux de la Lituanie un cadre indispensable pour favoriser la mise en œuvre de l'article VI.

19. Les engagements pris dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 doivent être honorés. La Lituanie estime que la question des armes nucléaires non stratégiques, entre autres, devrait être traitée en priorité. Des réductions vérifiables de ces armes font partie intégrante du processus de contrôle des armes nucléaires et de désarmement. Il importe de mener à bien les initiatives nucléaires présidentielles de 1991 et 1992.

20. La conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles est l'étape logique suivante du programme multilatéral de non-prolifération et de désarmement nucléaires. La Lituanie demande que la négociation d'un traité

multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles débute immédiatement, sans conditions préalables.

21. La Lituanie a appuyé l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui lui a permis de s'attaquer efficacement au trafic d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, conformément à la législation nationale et aux dispositions pertinentes du droit international.

22. La Lituanie appuie la résolution 1540 (2004) par laquelle le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de prendre des mesures pour empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes nucléaires. Elle a présenté en 2004 un rapport au titre de cette résolution (S/AC.44/2004/(02)/26).

Article VII

23. Bien que n'étant pas elle-même membre de la zone exempte d'armes nucléaires, la Lituanie accueille avec satisfaction et encourage les progrès accomplis dans la formulation et la mise en œuvre d'accords de zones exemptes d'armes nucléaires compatibles avec le droit international et les directives de la Commission du désarmement.

Article VIII

24. La prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, assortie des décisions adoptées en 1995, incluait un engagement en faveur du renforcement du processus d'examen du Traité. L'établissement régulier de rapports sur l'exécution du Traité a effectivement amélioré l'application et le respect des obligations découlant du Traité.

Article IX

25. L'adhésion universelle au TNP est un objectif primordial. La Lituanie a déploré que la République populaire démocratique de Corée annonce son intention de dénoncer le Traité et n'a eu de cesse d'engager ce pays à s'acquitter intégralement, comme par le passé, des obligations internationales de non-prolifération qui lui incombent au titre du Traité, y compris les obligations inscrites dans l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA.

Article X

26. La Lituanie estime qu'il ne faudrait pas ménager aux États la possibilité de se délier du Traité pour pouvoir utiliser les technologies et installations nucléaires qu'ils se sont procurées lorsqu'ils y étaient encore parties.

NPT/CONF.2005/24

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

5 mai 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la République populaire de Chine

La Chine observe strictement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et a mené des efforts inlassables pour promouvoir les trois objectifs que sont la non-prolifération des armes nucléaires, les progrès dans le domaine du désarmement nucléaire et la promotion des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement chinois soumet à la présente Conférence, suite à la demande de la Conférence d'examen de 2000, le rapport ci-après sur les mesures qu'il a prises au titre de l'application du Traité :

I. Non-prolifération des armes nucléaires

La Chine a de tout temps eu pour politique de ne pas préconiser ou encourager la prolifération des armes nucléaires, de ne pas se livrer à des activités débouchant sur la prolifération et de ne pas aider d'autres pays à mettre au point ce type d'armes. La Chine a scrupuleusement honoré ses engagements en matière de non-prolifération au titre du Traité et s'oppose fermement à toute forme de prolifération des armes nucléaires par d'autres pays.

1. La Chine a résolument assumé ses obligations internationales, œuvré et contribué à la coopération internationale en matière de non-prolifération nucléaire et pris le parti d'instaurer un régime de non-prolifération nucléaire.

Sitôt devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1984, et avant même d'adhérer au Traité sur la non-prolifération, la Chine s'est attachée à respecter les obligations découlant des accords de garanties prévus au titre du Statut de l'AIEA pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. À cet égard, le Gouvernement chinois a déclaré en 1985 qu'il soumettait volontairement ses installations nucléaires civiles aux accords de garanties de l'AIEA, avec laquelle

la République populaire de Chine a signé un accord d'application des accords de garanties en Chine en 1988. Jusqu'ici, l'État chinois a assujetti un certain nombre d'installations nucléaires aux accords de garanties de l'AIEA. En décembre 1998, la Chine a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA et achevé officiellement en mars 2002 les procédures légales internes nécessaires à son entrée en vigueur. La Chine est ainsi devenue le premier État doté d'armes nucléaires où le Protocole additionnel est entré en vigueur.

En novembre 1991, le Gouvernement chinois a annoncé qu'il notifierait régulièrement l'AIEA lorsque la Chine exporterait vers ou importerait à partir d'un État non doté d'armes nucléaires des matières nucléaires de plus d'un kilogramme exactement. En juillet 1993, la Chine a officiellement décidé de notifier volontairement l'AIEA de toutes ses importations ou exportations de matières nucléaires ainsi que de toutes ses exportations d'équipement nucléaire et de matières non nucléaires connexes.

En mai 1996, la Chine s'est engagée à ne fournir d'assistance à aucune installation nucléaire étrangère non soumise aux accords de garanties de l'AIEA, s'agissant notamment des exportations nucléaires, des échanges de personnel et de la coopération technique. En octobre 1997, la Chine est devenue un membre à part entière du Comité Zangger. En juin 2004, elle a rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires.

La Chine appuie la résolution 1540 du Conseil de sécurité et a déjà rendu compte de son application dans un rapport.

La Chine a appuyé les efforts déployés sur le plan international pour lutter contre le terrorisme nucléaire et joué un rôle dynamique dans l'élaboration de la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle a contribué et participé activement aux négociations portant amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La Chine a épaulé les efforts de la communauté internationale visant à renforcer le contrôle des sources radioactives et pris une part active à la Conférence sur la sécurité des sources radioactives tenue à Vienne en mars 2003.

2. Tout dernièrement, le Gouvernement chinois, par souci de maintenir le respect de l'état de droit, a continué de renforcer et d'améliorer le système juridique de contrôle des exportations nucléaires afin d'assurer l'application effective de sa politique de non-prolifération.

La Chine a exercé un contrôle et une gestion strictes sur ses exportations nucléaires, en observant scrupuleusement les trois principes régissant les exportations nucléaires : utilisation à des fins pacifiques exclusivement, approbation des accords de garanties de l'AIEA et non-transfert à une tierce partie sans le consentement préalable de la partie chinoise.

En 1987, le Gouvernement chinois a promulgué la loi sur le contrôle des matières nucléaires, en introduisant un système de licence pour les matières nucléaires. La loi désignait un organe de supervision et de contrôle des matières nucléaires et définissait son mandat et les responsabilités qui lui incombaient dans ce domaine, ainsi que les méthodes de contrôle des matières nucléaires, les procédures de demande, d'examen et de délivrance des licences concernant ces matières, et portait sur la gestion de la comptabilité des matières nucléaires, leur

contrôle comptable, leur protection physique et les incitations et sanctions correspondantes.

En mai 1997, le Gouvernement chinois a publié une circulaire sur les questions concernant la stricte application de la politique d'exportation de produits nucléaires de la Chine, qui stipulait clairement que les matières et équipements nucléaires, ainsi que les technologies connexes exportés par la Chine ne sauraient en aucune façon être fournis à des installations nucléaires qui ne sont pas soumises aux accords de garanties de l'AIEA ou utilisés par elles.

En septembre 1997, le Gouvernement chinois a promulgué la loi sur le contrôle des exportations de produits nucléaires qui stipulait qu'aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, ne devrait être fournie à des installations nucléaires qui ne sont pas assujetties aux accords de garanties de l'AIEA; qu'aucune entité autre que celles désignées par le Conseil d'État ne devrait exporter des produits nucléaires; et que l'État doit appliquer un système de licences pour ces exportations. La loi prévoit également un système d'examen rigoureux des exportations de produits nucléaires, de graves sanctions en cas de violation et l'établissement d'une liste de contrôle complète et détaillée. En juin 1998, le Gouvernement chinois a introduit la loi sur le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes, qui institue un contrôle strict en la matière et un système d'octroi de licences pour les exportations correspondantes. Elle établit un procédé d'immatriculation des exportateurs, des procédures d'examen et d'approbation des exportations et des sanctions en cas de violation.

S'agissant du système de contrôle des exportations de produits nucléaires, la Chine a adopté des pratiques internationalement reconnues dont l'immatriculation des exportateurs, l'établissement d'un certificat d'utilisateur final et d'utilisation finale, un système d'octroi de licences et une liste de procédés de contrôle. Les listes de contrôle prévues par les lois sur le contrôle des exportations de produits nucléaires, et le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes englobent l'ensemble des produits et des technologies recensés par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Les principes de contrôle des exportations de produits nucléaires de la Chine et leur portée générale sont donc conformes aux pratiques internationales. Compte tenu de l'évolution de la situation, la Chine procède actuellement à l'examen et à l'amélioration de la réglementation susmentionnée et d'autres textes législatifs sur le contrôle des exportations pour y inclure une clause universelle et faire de l'acceptation de l'ensemble des garanties de l'AIEA une condition préalable aux exportations de produits nucléaires. Le Gouvernement chinois s'est également employé à appliquer effectivement lesdites lois, notamment par le biais de la diffusion d'informations et de la formation.

Les amendements du droit pénal de la République populaire de Chine adoptés en décembre 2001 érigent en infractions passibles de poursuites pénales le trafic et la fabrication et le transport illégaux, de matières radioactives. Le Gouvernement chinois a autorisé la Commission scientifique, technique et industrielle de défense nationale à exercer un contrôle sur les exportations de produits nucléaires en coordination avec d'autres services gouvernementaux compétents.

En février 2002, le Gouvernement chinois a introduit les dispositions relatives à la protection et à la supervision des importations et exportations de produits nucléaires et à la coopération avec des pays étrangers dans le domaine nucléaire.

Le 3 décembre 2003, le Gouvernement chinois a publié un livre blanc sur ses politiques et mesures de non-prolifération qui fait le tour de la question des politiques de prévention de la prolifération nucléaire, notamment des mesures de non-prolifération, des systèmes de contrôle des exportations, des lois et réglementations régissant le contrôle des exportations, des responsabilités des services compétents dans le domaine du contrôle des exportations et de leur mécanisme de coordination et de l'examen des violations et de la suite qui leur est donnée.

II. Désarmement nucléaire

La Chine a de tout temps agi dans le strict respect de ses obligations en matière de désarmement au regard du Traité de non-prolifération et s'est résolument attachée à promouvoir le désarmement nucléaire international, en vue d'une interdiction complète et d'une destruction totale, à terme, des armes nucléaires et de l'avènement d'un monde qui en serait exempt.

La Chine est favorable à l'interdiction complète et à la destruction totale de toutes les armes nucléaires et à l'adoption d'un mécanisme juridique international à cet effet. Pour éliminer à terme les armes nucléaires, la Chine propose ce qui suit :

Premièrement, toutes les parties doivent s'entendre sur une notion de sécurité fondée sur la confiance mutuelle, les avantages réciproques, l'égalité et la coopération, de manière à créer un cadre régional et international propice au désarmement nucléaire.

Deuxièmement, le désarmement nucléaire doit contribuer au maintien d'une stabilité stratégique internationale et reposer sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

Troisièmement, le désarmement nucléaire devrait s'effectuer par le biais d'un processus juste et raisonnable de réduction graduelle tendant vers un équilibre à la baisse. Il revient surtout aux États dotés des plus importants arsenaux nucléaires de créer les conditions qui permettraient à d'autres États dotés d'armes nucléaires de participer au processus de désarmement multilatéral en commençant par réduire considérablement ces arsenaux et ce, d'une manière juridiquement contraignante. Les armes nucléaires ainsi réduites devraient être détruites et non pas stockées une fois qu'elles ne sont plus déployées.

En tant qu'État doté d'armes nucléaires et membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, la Chine ne s'est jamais soustraite à ses propres obligations en matière de désarmement nucléaire. Elle a, bien au contraire, assumé ses responsabilités à cet égard, ce que n'ont jusqu'ici ni fait ni ne sont disposés à faire d'autres États dotés d'armes nucléaires.

1. La Chine préconise une interdiction complète et une destruction totale des armes nucléaires et s'acquitte strictement de ses obligations dans le domaine du désarmement nucléaire. Elle est le seul État doté d'armes nucléaires à en préconiser l'interdiction complète et la destruction totale. La Chine a dû mettre au point des armes nucléaires pour des raisons historiques précises et dans le seul but de se défendre. Le jour même où elle s'est dotée de l'arme nucléaire, la Chine a publié une déclaration solennelle et proposé la tenue d'un sommet mondial en vue

d'examiner la question de l'élimination complète et de la destruction totale des armes nucléaires.

Depuis lors, la Chine a fait preuve d'une grande retenue dans la mise au point de ses armes nucléaires tant en termes de portée que de modernisation. Du premier essai nucléaire en 1964 au moratoire sur les essais d'armes nucléaires en 1996, la Chine a procédé à moins d'essais nucléaires que les autres États dotés d'armes nucléaires. Elle ne s'est jamais engagée dans une course quelconque aux armes nucléaires et n'en a déployé aucune en dehors de son territoire.

Depuis le début des années 90, la Chine a progressivement élagué son programme de mise au point d'armes nucléaires. Le Centre de recherche-développement en matière d'armes nucléaires de Qinghai a été fermé, transformé en installation civile et remis aux autorités locales en mai 1995 après une dépollution de l'environnement.

2. La Chine s'en tient à la politique qui consiste à ne pas faire usage en premier d'armes nucléaires et s'oppose à la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le non-recours en premier aux armes nucléaires. Elle est le seul État doté d'armes nucléaires sur les cinq à avoir adopté la politique du non-recours en premier à ces armes. Le 16 octobre 1964, après son premier essai nucléaire, la Chine a solennellement déclaré au monde entier qu'elle n'aurait jamais, sous aucun prétexte, recours en premier aux armes nucléaires. La Chine est toujours restée fidèle à cet engagement, malgré la menace ou le chantage nucléaires qu'elle a subis pendant la guerre froide ou lors des profonds bouleversements intervenus dans le domaine de la sécurité internationale au lendemain de la guerre froide.

La Chine a travaillé sans relâche avec d'autres États dotés d'armes nucléaires pour conclure un traité multilatéral sur le non-recours en premier aux armes nucléaires. En janvier 1994, elle a officiellement présenté un projet de traité sur le non-recours mutuel en premier aux armes nucléaires aux quatre autres États qui en sont dotés et s'est depuis lors évertuée à conclure des arrangements avec d'autres États dotés d'armes nucléaires sur une base multilatérale dans le cadre desquels tous les pays s'engagent mutuellement à ne pas y avoir recours en premier et à ne pas pointer ces armes les uns sur les autres. En septembre 1994, les chefs d'État chinois et russe ont publié une déclaration dans laquelle ils s'y engageaient mutuellement. Le 27 juin 1998, la Chine et les États-Unis ont annoncé leur décision d'en faire de même. En avril 2000, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont publié une déclaration commune annonçant qu'ils ne braqueraient leurs armes nucléaires sur aucun pays.

3. La Chine s'engage également sans condition à ne pas user ou à menacer d'user des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires et dans les zones exemptes d'armes nucléaires. En avril 1995, la Chine a publié une déclaration réitérant à tous les États non dotés d'armes nucléaires ses garanties négatives inconditionnelles de sécurité et son engagement de leur offrir des garanties positives de sécurité. En 2000, la Chine et quatre autres États dotés d'armes nucléaires ont publié une déclaration conjointe réaffirmant leur engagement en faveur de garanties de sécurité figurant dans la résolution 984 du Conseil de sécurité adoptée en 1995.

À la demande de l'Ukraine et du Kazakhstan, le Gouvernement chinois a publié des déclarations sur des garanties de sécurité pour les deux pays en décembre 1994 et en février 1995, respectivement.

La Chine a invité d'autres États dotés d'armes nucléaires à fournir sans condition des garanties de sécurité à la fois négatives et positives à tous les États non dotés d'armes nucléaires et d'adopter un instrument juridique international à cette fin dans les meilleurs délais. La Chine soutient activement les efforts déployés par la Conférence du désarmement à Genève pour établir un comité spécial sur les garanties négatives de sécurité et à entamer des travaux de fond et des négociations à cet égard sans tarder.

4. La Chine s'associe aux efforts faits par les États non dotés d'armes nucléaires pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires et estime que la création de ces zones favorise la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité régionales et mondiales. La Chine soutient et respecte la création de zones exemptes d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive sur la base de consultations volontaires.

En 1973, la Chine a signé le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. En 1983, elle a adhéré au Traité de l'Antarctique et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et s'est soumise aux obligations qui y sont énoncées. En 1987, la Chine a signé les Protocoles additionnels II et III au Traité faisant du Pacifique Sud une zone dénucléarisée. En 1991, elle a adhéré au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et s'est conformée aux obligations qui en découlent. En 1996, elle a signé les Protocoles I et II au Traité faisant de l'Afrique une zone dénucléarisée.

La Chine soutient l'action des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et a conclu un accord de principe avec cette organisation sur les questions pertinentes évoquées dans le Traité faisant de l'Asie du Sud-Est une zone dénucléarisée. La Chine est disposée à signer le Protocole lorsqu'il sera ouvert à la signature. Elle souscrit aux efforts déployés par cinq pays d'Asie centrale pour faire de leur région une zone exempte d'armes nucléaires. Le texte actuel du traité en question et de son protocole ne lui pose aucun problème et elle est disposée à le signer dès qu'il aura fait l'objet d'un accord de la part des parties intéressées. La Chine appuie les efforts déployés pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et espère voir cet objectif bientôt réalisé. La Chine s'est ralliée au consensus qui s'est dégagé lors des diverses sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies autour des résolutions portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle respecte le statut de la Mongolie comme zone exempte d'armes nucléaires et s'en félicite.

5. La Chine soutient résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a participé activement aux négociations le concernant et contribué pour beaucoup à sa conclusion. En tant qu'État doté d'armes nucléaires et un des 44 pays figurant à l'annexe II, la Chine est très consciente de la responsabilité singulière qui lui incombe de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité. En 1999, le Gouvernement chinois a achevé son examen du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'a présenté au Congrès national du peuple qui l'étudie actuellement conformément aux procédures en vigueur. La Chine a participé activement aux trois conférences visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité et

invité le Représentant spécial des États parties à promouvoir le processus de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétaire exécutif du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à visiter la Chine et eu avec eux un échange de vues sur la promotion de l'entrée en vigueur rapide du Traité. La Chine reste attachée à l'idée d'un moratoire sur les essais d'armes nucléaires.

La Chine participe activement à tous les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle s'emploie résolument à appliquer le Traité au niveau national grâce à un organisme spécialisé mis sur pied pour, à cet effet, créer exploiter et gérer des stations du système de surveillance internationale sur le territoire chinois.

La Chine s'est engagée à construire 12 stations, dont six stations sismiques, trois stations de radioéléments, deux stations d'infrason et un laboratoire de radioéléments. La construction des deux principales stations sismiques et des stations de radioéléments est presque achevée, le laboratoire de radioéléments est en cours de construction, l'étude du site prévue pour les stations d'infrason est terminée et le Centre de données national est également presque achevé. À l'heure actuelle, la Chine examine avec le Secrétariat technique provisoire l'accord de financement.

La Chine a pris une part active aux négociations sur l'établissement du guide pratique des inspections sur place et d'autres guides pratiques. Les experts chinois ont étudié les techniques d'inspection sur place prévues par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et mis au point un prototype de système de surveillance mobile Ar-37 qui peut servir à détecter rapidement les explosions nucléaires souterraines.

La Chine a accueilli un séminaire sur la coopération régionale, un atelier sur l'inspection sur place et un stage de formation du système intégré de gestion en coopération avec le Secrétariat technique provisoire pendant trois années consécutives.

Tout dernièrement, la Chine s'est portée coauteur des résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

6. Afin d'encourager le processus de désarmement nucléaire international, la Chine s'oppose au déploiement de systèmes d'armes dans l'espace extra-atmosphérique et estime que les systèmes de missiles de défense qui rompent l'équilibre et la stabilité stratégiques dans le monde ne doivent pas être déployés. Elle engage la communauté internationale à négocier l'adoption d'un instrument international ayant force exécutoire pour interdire le déploiement de systèmes d'armes dans l'espace extra-atmosphérique et la menace ou l'usage de la force contre des objets spatiaux.

En juin 2002, la Chine et la Fédération de Russie, ainsi que le Viet Nam, l'Indonésie, le Bélarus, le Zimbabwe et la République arabe syrienne, ont présenté à la Conférence du désarmement un document de travail intitulé « Éléments éventuels d'un futur accord juridique international relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux » (CD/1679), qui a retenu l'attention de l'ensemble des parties. La Chine et

la Russie continueront à peaufiner le document de travail, de manière à ouvrir la voie aux négociations sur l'instrument juridique international au sein d'un comité spécial sur la prévention de la course aux armements dans l'espace que la Conférence du désarmement doit créer.

En avril 2002, la Chine et le Département des affaires de désarmement de l'ONU ont organisé conjointement un important séminaire international sur la question de la maîtrise des armements et du désarmement à Beijing. Les participants ont tenu des débats approfondis sur la prévention de la course aux armements dans l'espace. Les 21 et 22 mars 2005, la Chine, la Fédération de Russie, l'UNIDIR et la Simons Foundation du Canada ont conjointement organisé un séminaire international intitulé « Préservation de la sécurité dans l'espace : prévention d'une course aux armements dans l'espace » à Genève. Plus de 150 responsables, experts et universitaires de 65 États membres de la Conférence du désarmement y ont examiné de manière approfondie divers thèmes, dont les moyens juridiques d'empêcher une course aux armements dans l'espace et les questions de surveillance et de vérification.

La Chine se porte depuis des années coauteur de la résolution sur la prévention de la course aux armements dans l'espace au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. Elle appuie les efforts multilatéraux déployés dans le domaine du désarmement nucléaire. Elle est favorable à la création d'un comité spécial au sein de la Conférence du désarmement, qui serait chargé de mener des travaux de fond sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité et la prévention de la course aux armements dans l'espace. La Chine souscrit également à l'idée de conclure dans les meilleurs délais un accord sur le programme de travail de la Conférence qui soit acceptable pour toutes les parties, notamment d'entamer des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et vérifiable, interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou autres engins explosifs conformément au mandat défini dans le rapport Shannon. Le 7 août 2003, la Chine a déclaré qu'elle accéderait volontiers à la proposition des cinq ambassadeurs sur le programme de travail de la Conférence du désarmement, qu'approuvent la plupart des pays membres.

La Chine souscrit aux mesures intermédiaires de désarmement nucléaire proposées par les États non dotés d'armes nucléaires et est disposée à envisager d'appliquer ces mesures en temps utile et dans les conditions voulues, à mesure que le processus de désarmement nucléaire évoluera.

Au fil des ans, la Chine a été le seul État doté d'armes nucléaires à avoir voté en faveur des importantes résolutions de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, telles que celles intitulées « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », « Désarmement nucléaire », « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », « Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace de l'utilisation des armes nucléaires » et « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

III. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Tout en appuyant les efforts de prévention de la prolifération des armes nucléaires, la Chine œuvre également en faveur de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et estime que la non-prolifération ne devrait pas nuire aux droits de tel ou tel pays et des pays en développement en particulier de pouvoir utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

1. Depuis son adhésion à l'AIEA en 1984, la Chine s'est consacrée à la réalisation de deux principaux objectifs définis par le statut de l'Agence, à savoir la prévention de la prolifération nucléaire et la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Chine participe actuellement aux négociations et à la rédaction de conventions internationales pertinentes dans le domaine nucléaire. Elle a signé ou ratifié 13 conventions et accords internationaux dans ce domaine et participe activement à la rédaction de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et aux consultations qui ont été menées à cet égard. La Chine a entamé la procédure d'adhésion à la Convention.

Elle appuie et participe activement aux activités de coopération technique de l'AIEA et acquitte chaque année à temps l'intégralité de sa contribution mise en recouvrement au Fonds de coopération technique. Suivant le principe de participation active et d'échange de bons procédés, la Chine a fourni des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires aux activités de coopération technique de l'Agence, tout en bénéficiant de l'assistance de l'Agence en retour. À la fin de 2003, la Chine avait fourni des contributions volontaires d'un montant de 13 millions de dollars, 2 000 personnes-temps en services de formation et d'experts et accueilli plus de 200 manifestations de l'AIEA.

En septembre 2004, en plus du versement intégral de sa contribution mise en recouvrement au Fonds de coopération technique, la Chine a versé la somme de 1 million de dollars à l'Agence pour l'aider dans ses activités de coopération technique en Asie et en Afrique.

La Chine ne cesse de soutenir activement les activités de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire et d'y prendre part. En octobre 2004, elle a accueilli une conférence internationale organisée avec l'AIEA sur la question de la sécurité des installations nucléaires et examiné des questions pertinentes ayant trait à l'amélioration de la sécurité des installations nucléaires compte tenu de l'évolution de la situation actuelle.

2. La Chine fait prévaloir systématiquement les principes de respect mutuel de la souveraineté, d'égalité et d'avantages réciproques dans le cadre de la coopération internationale qu'elle mène activement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle a établi une coopération mutuellement bénéfique et des échanges économiques fructueux avec de nombreux pays promouvant un développement commun.

Jusqu'ici, la Chine a signé des accords intergouvernementaux de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avec près

d'une vingtaine de pays. Ces accords ont ouvert la voie à des échanges et à des activités de coopération dans le domaine nucléaire entre elle et ces derniers.

La Chine a procédé à d'importants échanges et établi des liens de coopération étroits avec de nombreux pays développés, notamment dans le domaine de l'échange de personnel, de l'acquisition d'équipement et de technologie et du commerce. Elle a exporté des matières nucléaires vers notamment les États-Unis, le Japon et le Canada et acquis du matériel et des technologies de centrale nucléaire en France, au Canada, en Russie, au Japon et en République de Corée.

En tant que pays en développement doté d'une certaine capacité nucléaire industrielle, la Chine attache une grande importance à la coopération avec d'autres pays en développement et s'efforce constamment de leur fournir du mieux qu'elle peut une assistance. C'est ainsi qu'elle a aidé le Pakistan à construire la centrale nucléaire de Chashma, qu'elle a exporté des miniréacteurs à source de neutrons vers le Ghana et l'Algérie, et aidé le Ghana à se doter d'un centre de traitement des tumeurs. Ces projets ont été menés soit dans le strict respect des accords de garanties de l'AIEA, soit au titre de ses projets de coopération technique.

Le Gouvernement chinois soutient activement toutes sortes d'activités visant à promouvoir le développement de technologies nucléaires et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En octobre 2002, la Chine a accueilli avec succès à Shenzhen la treizième Conférence sur l'énergie nucléaire organisée par les pays du bassin du Pacifique. Elle l'accueillait pour la deuxième fois. La Conférence a apporté une contribution positive au développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques non seulement dans la région mais dans le monde entier.

3. La Chine accorde une grande importance au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, souscrit au principe du développement durable, coordonne le rythme de développement de l'énergie nucléaire avec celui d'autres sources d'énergie et accorde une attention toute particulière à l'utilisation rationnelle des ressources ainsi qu'au traitement et à l'évacuation des déchets radioactifs. Elle s'évertue également à allier le rendement économique au progrès technologique et le développement à court terme au développement à moyen et à long terme. Le développement de l'énergie nucléaire entraînera le développement des industries locales et les progrès technologiques correspondants, favorisant ainsi le progrès scientifique et technique global ainsi que le développement économique et social.

Depuis le début des années 80, l'énergie nucléaire, principalement utilisée à des fins pacifiques, a continué de se développer rapidement en Chine. À l'heure actuelle, la capacité globale des centrales nucléaires en service et en cours de construction en Chine s'élève à 9 millions de kilowatts. Les centrales nucléaires en service fonctionnent bien. L'énergie nucléaire, propre et sûre, jouera un rôle de plus en plus important dans la structure énergétique de la Chine en permettant d'assurer un développement économique et écologique viable. La Chine s'en tiendra, pour développer son énergie nucléaire, au principe qui consiste à « coopérer avec les partenaires internationaux tout en jouant elle-même les premiers rôles, en important des technologies tout en favorisant les composantes locales », à établir une coopération internationale efficace, à étudier et à acquérir diverses technologies de pointe.

4. Le Gouvernement chinois a de tout temps pris des mesures utiles pour garantir la sûreté nucléaire, protéger la santé des travailleurs et du grand public et sauvegarder l'environnement. S'inspirant d'expériences internationales, la Chine a établi des systèmes de gestion, de suivi et d'intervention d'urgence pleinement fonctionnels en matière de sûreté nucléaire. L'industrie nucléaire chinoise a obtenu de bons résultats en termes de sécurité, de fonctionnement et de protection de l'environnement. Aucun accident n'a été déploré.

La Chine a adopté diverses lois et réglementations à cet égard, comme par exemple la loi sur le contrôle de la sécurité des centrales nucléaires civiles, la loi sur le contrôle des matières nucléaires et la loi sur la gestion des situations d'urgence en cas d'accidents nucléaires dans les centrales. En octobre 2003, le Gouvernement chinois a en outre adopté la loi sur la prévention et le contrôle de la pollution radioactive, qui précise les procédures de prévention et de lutte contre la pollution radioactive dans les activités liées au fonctionnement des centrales nucléaires, à l'utilisation des technologies nucléaires, à l'exploration et à l'exploitation des mines d'uranium et à la gestion des déchets radioactifs, etc. La Chine accélère les travaux concernant la loi relative à l'énergie atomique afin de promouvoir le développement global du secteur de l'énergie atomique.

La Chine adhère au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et a informé son directeur qu'elle avait entamé des travaux visant à amender la réglementation sur la protection contre les isotopes radioactifs et les engins à émission radioactive et à définir des procédures de gestion des sources radioactives ainsi que des dispositions relatives à la gestion des accidents émanant de sources radioactives conformément aux critères et principes définis dans le Code de conduite.

NPT/CONF.2005/25

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

5 mai 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Mesures prises pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région

Rapport présenté par la République populaire de Chine

La Chine a toujours suivi avec attention l'évolution de la situation au Moyen-Orient, attaché une grande importance au processus de paix et soutenu activement les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Conformément aux dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Chine soumet le présent rapport afin d'exposer les mesures qu'elles a prises à cet égard.

1. La Chine soutient tous les efforts faits au niveau multilatéral pour favoriser le processus de paix au Moyen-Orient

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine suit toujours de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient et s'efforce activement de faciliter et de promouvoir le processus de paix. La Chine plaide constamment, tant au niveau bilatéral que multilatéral et par tout autre moyen à sa disposition, en faveur de pourparlers de paix, et prie instamment Israël et la Palestine de résoudre leurs litiges territoriaux par la voie de la négociation politique. Ce faisant, elle a joué un rôle unique dans la facilitation du processus de paix au Moyen-Orient.

1) Efforts vigoureux déployés par les dirigeants chinois pour promouvoir des pourparlers de paix

Lors de la visite qu'il a effectuée en Israël et en Palestine en avril 2000, Jiang Zemin, qui était alors Président de la Chine, s'est adressé aux dirigeants israéliens et palestiniens et a mis l'accent sur la nécessité d'entamer des pourparlers de paix, faisant remarquer que « la paix est ce qu'il y a de plus précieux ». Dans le même mois, le Président Jiang Zemin a rencontré le Président égyptien Moubarak à

Alexandrie. Tout en insistant sur le principe « terre contre paix », le Président Jiang a souligné l'importance de la réconciliation nationale entre les nations arabe et juive pour parvenir à la paix au Moyen-Orient, estimant qu'il s'agissait d'un processus inexorable, et fait observer que les négociations en faveur de la paix et non l'utilisation de la force, la coopération plutôt que la confrontation, la compréhension et la tolérance au lieu de l'hostilité et de l'exclusion étaient les seules voies qui permettraient d'aboutir au règlement de cette question. Le processus de paix au Moyen-Orient devrait privilégier le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance souveraine des pays concernés, des droits légitimes du peuple palestinien, y compris de leur droit à un État souverain, et garantir que ces deux nations puissent cohabiter en harmonie.

En 2001, Li Peng, qui était alors Président du Congrès national du peuple, Li Ruihuan, qui était Président du Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois, et Hu Jintao, qui en était le Vice Président, se sont rendus tour à tour au Moyen-Orient pour tenter de rapprocher les parties concernées. En 2002, lors de visites en Asie occidentale et en Afrique du Nord et à l'occasion de la venue de dirigeants de ces pays en Chine, le Président Jiang Zemin, le Premier Zhu Rongji et d'autres responsables politiques chinois ont expliqué clairement la position de la Chine sur la question du Moyen-Orient. En 2003, lors d'entretiens privés ou téléphoniques avec des responsables étrangers, le Président Hu Jintao et d'autres responsables politiques chinois ont exposé la position de la Chine sur le processus de paix au Moyen-Orient afin d'obtenir leur soutien.

En outre, le Ministre chinois des affaires étrangères a entamé plusieurs séries de consultations en coordination avec ses homologues israélien, palestinien, égyptien, américain, russe, britannique et français ainsi qu'avec les responsables de la Ligue arabe et de l'Organisation de la Conférence islamique, par téléphone ou par échange de lettres.

2) Propositions de la Chine en vue du règlement de la question du Moyen-Orient

À de nombreuses reprises, la Chine a mis en avant ses opinions et ses propositions compte tenu de la situation particulière du processus de paix au Moyen-Orient à différentes périodes de l'histoire. Fin 1997, pendant la visite qu'il a effectuée dans cinq pays du Moyen-Orient, Qian Qichen, qui était alors Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, a présenté plusieurs propositions pour résoudre la question du Moyen-Orient. Il a souligné que les négociations de paix devraient s'appuyer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et a insisté sur le respect du principe « terre contre paix » adopté à la Conférence sur la paix de Madrid. Il a également demandé qu'il soit mis fin au terrorisme et à la violence sous toutes ses formes, et prôné le resserrement des liens de coopération économique régionale et l'instauration d'une prospérité et d'un développement communs.

En décembre 2001, le Ministre des affaires étrangères Tang Jiaxuan a réaffirmé la position de la Chine sur la question du Moyen-Orient à l'occasion de son voyage au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Égypte et au siège de la Ligue arabe. Il a souligné que la Chine s'opposait à l'usage abusif de la force par Israël à l'encontre de la Palestine et a demandé la fin de l'occupation des territoires arabes par Israël et la restauration des droits légitimes du peuple palestinien conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, tout en garantissant la sécurité d'Israël. Il a

également invité la communauté internationale à redoubler d'efforts et lancé un appel en faveur d'un rôle accru du Conseil de sécurité à cet égard.

3) Médiation de l'Envoyé spécial chargé de la question du Moyen-Orient

En septembre 2002, en réponse à l'appel lancé par des pays du Moyen-Orient, notamment par des pays arabes, la Chine a désigné un envoyé spécial sur la question du Moyen-Orient en vue d'intensifier encore les contacts et les échanges avec les pays concernés et la communauté internationale et de mieux contribuer à l'instauration d'une paix rapide dans cette région.

En novembre 2002, l'Envoyé spécial Wang Shijie a effectué son premier voyage pour la paix au Moyen-Orient. Il s'est rendu en Égypte, au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Israël et en Palestine et s'est entretenu avec les envoyés spéciaux pour le Moyen-Orient des membres du « Quatuor » (à savoir les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies) qui se trouvaient dans la région.

En mai 2003, l'Envoyé spécial de la Chine s'est rendu en Israël et en Palestine pour exposer le point de vue de la Chine sur la question du Moyen-Orient. Il a souligné que la Chine accueillait avec satisfaction le plan de paix pour le Moyen-Orient tel que défini dans la Feuille de route; il a également invité les deux parties à mettre fin immédiatement à la violence et aux représailles constantes, il a réaffirmé le soutien de la Chine à la création d'un État palestinien indépendant dans les plus brefs délais, et insisté sur la nécessité de respecter le droit du peuple palestinien de choisir son propre système politique ainsi que de reconnaître la légitimité de ses dirigeants élus démocratiquement. Il a également demandé que soit instauré un mécanisme de suivi international juste, digne de foi et efficace. En novembre, l'Envoyé spécial a visité la Syrie, l'Égypte, le Liban, l'Arabie saoudite, la Palestine et Israël et a rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU dans le Sud-Liban. Au cours de la même année, l'Envoyé spécial a assisté à une réunion internationale sur l'Initiative de Genève, et a exprimé son appui à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient.

En juin et en septembre 2004, l'Envoyé spécial de la Chine s'est rendu en Égypte, au Liban, en Israël, en Syrie, en Jordanie et en Palestine et a souligné la position équitable et équilibrée de son pays s'agissant de la question du Moyen-Orient, laquelle a été accueillie avec un vif intérêt par toutes les parties concernées. L'Union européenne, la France et la Russie ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté d'intensifier les consultations et la coordination avec la Chine à cet égard.

En mars 2005, l'Envoyé spécial a visité la Palestine, Israël, l'Égypte ainsi que la Fédération de Russie pour des échanges de vue sur les efforts faits pour promouvoir la paix.

4) Efforts déployés récemment pour promouvoir la paix

Lorsque le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, est décédé à la fin de l'année 2004, le Président Hu Jintao a adressé un message de condoléances à la partie palestinienne, le Vice-Président Zeng Qinghong s'est rendu à l'ambassade de Palestine en Chine pour présenter ses condoléances et le Vice-Premier Ministre chinois Hui Liangyu a assisté aux funérailles du Président Arafat en qualité d'envoyé spécial du Président Hu. En décembre, le Conseiller d'État Tang Jiaxuan s'est rendu en Palestine et en Israël afin d'aider les deux parties à résoudre leurs

différends respectifs. Il a présenté une proposition en quatre points concernant le règlement de la question du Moyen-Orient, à savoir renforcement de la confiance mutuelle, reprise des pourparlers de paix, relance de la Feuille de route et création d'un État indépendant. Il a souligné que la Feuille de route constituait un plan acceptable et réaliste de règlement de la question en l'état, insisté sur le respect des droits légitimes des Palestiniens et la création rapide d'un État palestinien en garantissant dans le même temps l'entière sécurité de l'État d'Israël. Des efforts doivent être faits pour instaurer une paix globale et durable au Moyen-orient. L'évolution du processus de paix devrait être associée à un renforcement de la coopération économique entre les pays de la région ainsi que de la paix et de la stabilité afin de garantir la coexistence pacifique des nations arabe et juive. La communauté internationale devrait intensifier ses efforts en faveur de la paix. Tang Jiaxuan a déclaré que la Chine était favorable à un rôle accru de l'ONU, notamment du Conseil de sécurité, y compris par la convocation d'une conférence internationale sur la question du Moyen-Orient afin d'accroître le soutien international au processus de paix au Moyen-Orient.

La Chine apporte un appui et une assistance à la Palestine depuis longtemps, dans la limite de ses capacités. En 2004, l'aide diverse fournie à ce pays s'est élevée à 70 millions de renminbi.

En janvier 2005, à l'invitation de la partie palestinienne, la Chine a envoyé une mission d'observation en Palestine pour l'élection du Président de l'Autorité palestinienne. À l'occasion d'échanges avec différents responsables palestiniens, la Chine a fait savoir clairement qu'elle attachait une grande importance à l'élection palestinienne et qu'elle lui accordait un soutien ferme. En mars 2005, le Ministre adjoint des affaires étrangères Dai Bingguo a assisté à la Conférence de Londres sur le soutien à l'Autorité palestinienne. Lors de la Conférence, il a exposé la politique actuelle de la Chine sur la question du Moyen-Orient et rappelé la proposition en quatre points présentée par le Conseiller d'État Tang Jiaxuan lors de son récent voyage en Palestine et en Israël.

2. La Chine appuie les efforts visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

La Chine s'est depuis longtemps inconditionnellement engagée à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre des États non dotés de l'arme nucléaire ou dans des zones exemptes d'armes nucléaires et elle a toujours soutenu les efforts que faisaient les pays pour créer, par la voie de consultations volontaires, des zones exemptes d'armes nucléaires. En 1992, à l'occasion de son accession au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Chine a solennellement appelé tous les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à soutenir les propositions visant à établir des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones et à s'acquitter des obligations correspondantes.

La Chine estime que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires est de nature à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à renforcer le régime international de non-prolifération. Dans les régions où il existe des tensions, les risques de prolifération nucléaire sont plus grands encore. D'emblée, la Chine a donc exprimé clairement son appui aux efforts que faisaient les pays du Moyen-Orient pour faire de leur région une zone exempte d'armes nucléaires, car elle est

convaincue que de tels efforts peuvent aider à atténuer les tensions et à contribuer au règlement de la question du Moyen-Orient.

La Chine a également indiqué qu'elle était favorable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, dans le cadre du système des Nations Unies. Chaque année depuis 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution proposée par l'Égypte sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Le Président Moubarak a également proposé une initiative en faveur de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et a engagé tous les États de la région à s'employer activement à réaliser cet objectif et à entamer de réelles négociations sur la question. La Chine a systématiquement soutenu ces résolutions et cette initiative et elle a également approuvé la décision sur la question du Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995.

La Chine a également encouragé activement au niveau bilatéral l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. À l'occasion d'entretiens de haut niveau avec les dirigeants des pays de la région, elle a notamment salué à plusieurs reprises les efforts déployés dans ce sens et a constamment réaffirmé sa position sans équivoque en faveur de la création d'une telle zone.

En décembre 2003, la Libye a décidé d'abandonner ses programmes de fabrication d'armes de destruction massive, notamment un programme de fabrication d'armes nucléaires. La Chine a salué cette évolution, estimant que cette décision servait le régime international de non-prolifération et était propice à l'avènement de la paix et de la stabilité dans la région. La Chine a également soutenu les efforts de la communauté internationale pour régler de façon appropriée la question nucléaire iranienne, par des négociations menées dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. À cet effet, la Chine appuie les négociations en cours entre l'Iran et trois États membres de l'Union européenne en vue d'élaborer un plan de règlement à long terme de cette question. La Chine estime que l'accession d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA sont des moyens essentiels de réaliser l'objectif de l'accession de tous les pays du Moyen-Orient au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'au renforcement du régime international de non-prolifération.

Avec la communauté internationale, la Chine est disposée à continuer À contribuer à la réalisation de la paix au Moyen-Orient et à l'établissement rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

NPT/CONF.2005/26

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

5 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu des conclusions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par les Pays-Bas

Introduction

1. On trouvera dans le présent document un rapport de fond sur les mesures prises par les Pays-Bas en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Déclaration de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. La réflexion la plus récente sur les obligations découlant de l'article VI du Traité et de cette déclaration est résumée sous forme de 13 mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de sorte que le présent rapport porte sur l'application de ces mesures, notamment celles qui concernent le désarmement nucléaire, qui relèvent aussi des États non dotés de l'arme nucléaire. Il est clair toutefois que seuls les États dotés de l'arme nucléaire ont une responsabilité particulière dans l'application de toutes ces mesures.

Mesure 1 : Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

2. Les Pays-Bas ont travaillé à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de deux façons : en soutenant activement les travaux du Comité préparatoire de l'Organisation du Traité, à Vienne, relatifs à la mise en œuvre du mécanisme de vérification du Traité, et en encourageant les États à le

signer ou le ratifier. Les Pays-Bas figuraient parmi les auteurs initiaux de la Déclaration ministérielle commune (A/57/586, annexe) sur l'entrée en vigueur rapide du Traité publiée le 14 septembre 2002 lors du débat général de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. Les Pays-Bas, avec le Japon, la Finlande et l'Australie, ont poursuivi cet effort le 23 septembre 2004 lors du débat général de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session en présentant une nouvelle Déclaration ministérielle commune, coparrainée par plus de 30 pays, réitérant l'appel en vue de l'entrée en vigueur rapide du Traité. Les Pays-Bas ont également voté en faveur de la résolution 59/109 de l'Assemblée générale sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3. Les Pays-Bas ont pris une part active en 2003 à la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À cette conférence, il a été décidé, entre autres, de créer une fonction de représentant spécial afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité. Jaap Ramaker, Ambassadeur des Pays-Bas, a par la suite été nommé à ce poste. Le Gouvernement néerlandais apporte un concours financier au Représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter de sa fonction. Les Pays-Bas ont aussi participé aux efforts entrepris dans le cadre de l'Union européenne à la fin de 2004 pour hâter l'entrée en vigueur de ce traité grâce à des démarches diplomatiques auprès de pays qui ne l'ont pas signé et ratifié.

Mesure 2 : Moratoire sur les essais

4. Bien qu'à proprement parler il s'agisse là d'une mesure que doivent prendre les États dotés de l'arme nucléaire, il est manifeste que dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais, les moratoires sur ces essais n'ont que plus d'importance, et c'est ce qui amène les Pays-Bas à insister pour qu'un moratoire fasse partie des efforts diplomatiques visant à promouvoir le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Mesure 3 : Négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles

5. Les Pays-Bas ont soutenu plusieurs initiatives qui pourraient constituer la base d'un programme de travail de la Conférence du désarmement, en particulier celle dite des Cinq Ambassadeurs, et qui, par la suite, pourraient conduire à l'ouverture immédiate de négociations menant à l'adoption d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les Pays-Bas ont coparrainé en 2004 la résolution 59/81 de l'Assemblée générale, qui préconisait l'ouverture rapide, dans le cadre de la Conférence du désarmement, de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles. Récemment, alors qu'ils assuraient la présidence de la Conférence au début de 2005, les Pays-Bas ont lancé des idées afin de dégager un consensus sur un mandat en vue de ces négociations. Ils continueront à faire preuve de la plus grande flexibilité dans les pourparlers sur un programme de travail de la Conférence du désarmement, qui devraient, enfin, permettre le commencement effectif de ces négociations.

6. Dans l'intervalle, les Pays-Bas ne sont pas restés inactifs sur la question des matières fissiles et ont cherché à appliquer l'accord auquel les conférences de 1995 et de 2000 chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires étaient parvenues au sujet de cette prochaine étape multilatérale importante sur la voie du désarmement nucléaire. Pour cette raison, les Pays-Bas ont entamé, à Genève, une série de réunions officieuses ouvertes à tous les États, de nature informative et éducative sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. L'objet de cet exercice était de mieux préparer les délégations, à Genève, aux négociations effectives sur un tel traité à la Conférence du désarmement. Jusqu'ici, les Pays-Bas ont organisé six réunions sur divers thèmes : l'intérêt d'un traité interdisant la production de matières fissiles dans l'optique du désarmement et de la non-prolifération nucléaires; la portée d'un tel traité; la relation entre les garanties de l'AIEA et un traité de ce genre; et les stocks de matières fissiles. Les rapports issus de ces réunions ont été diffusés comme documents officiels de la Conférence du désarmement. Les Pays-Bas continueront dans cette voie tant que la négociation n'aura pas commencé.

Mesure 4 : Le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

7. Une fois que la Conférence du désarmement aura arrêté un programme de travail, il faudra encore examiner la question du désarmement nucléaire. La proposition d'établir un organe subsidiaire de la Conférence pour examiner ce sujet avait initialement été avancée par un groupe d'États parmi lesquels figuraient les Pays-Bas.

Mesure 5 : Irréversibilité

8. L'irréversibilité importe aussi bien pour le contrôle bilatéral que pour le contrôle multilatéral des armements. Si **convenir** de réductions bilatérales des armements nucléaires est au premier chef la responsabilité des États dotés de l'arme nucléaire, le caractère **irréversible** de ces réductions est bien préférable du point de vue de la stabilxité et de la sécurité internationales. Les Pays-Bas ont donc constamment souligné l'importance de l'irréversibilité dans les pourparlers sur les réductions des armements nucléaires. Ils se réjouissent donc que le Traité de Moscou de 2002 entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie prévoit la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs dans un document légalement contraignant. Cela, en soi, favorise l'irréversibilité. Les Pays-Bas se félicitent de l'entrée en vigueur de ce traité, et encouragent les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à faire tous deux rapport à la Conférence d'examen sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Traité.

Mesure 6 : L'engagement sans équivoque

9. Les Pays-Bas considèrent que l'engagement sans équivoque de la part des États dotés de l'arme nucléaire à parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, et par là même au désarmement nucléaire, que tous les États parties se

sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, est l'un des principaux résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000. Tout en reconnaissant que les États dotés de l'arme nucléaire ont pris des mesures visant à réduire leurs arsenaux nucléaires (en démantelant des armements nucléaires, en détruisant des matières fissiles et en fermant des installations de production de celles-ci), les Pays-Bas encouragent les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts à cet égard. Dans le contexte du désarmement nucléaire, les Pays-Bas ont coparrainé, voté ou appuyé les résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

- Résolution 59/63 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- Résolution 59/65 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- Résolution 59/73 : Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- Résolution 59/75 : Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- Résolution 59/76 : Vers l'élimination totale des armes nucléaires;
- Résolution 59/85 : Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- Résolution 59/106 : Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient;
- Décision 59/1513 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- Décision 59/1514 : Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire.

Mesure 7 : Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START) et Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques (ABM)

10. À proprement parler, la question du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et du Traité ABM est une question bilatérale, mais bien entendu elle intéresse l'ensemble des milieux attachés à la non-prolifération. Les Pays-Bas estiment qu'en examinant l'application de cette mesure concrète, on devrait tenir compte de l'évolution de la situation internationale. Au lieu de ne réfléchir qu'à l'abandon du Traité ABM, il faut tourner les yeux vers l'avenir. Les Pays-Bas trouvent encourageantes l'adoption du nouveau cadre stratégique, négocié entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, et la place éminente qu'y jouent les réductions des armements nucléaires stratégiques, sur la base du processus du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START) et se félicitent de l'entrée en vigueur du Traité de Moscou. Dans ce contexte, les Pays Bas ont appuyé la résolution 59/94 de l'Assemblée générale sur les réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et le nouveau cadre stratégique. Nous continuerons à préconiser des mesures de vérification, de

transparence, de prédictibilité et d'irréversibilité, qui doivent faire partie de tout nouvel accord sur le sujet.

Mesure 8 : L'Initiative trilatérale

11. Les Pays-Bas ont encouragé les trois parties que sont la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique à conclure et à appliquer l'Initiative trilatérale, qui est une importante mesure de confiance et qui doit être utilisée intégralement.

Mesure 9 : Stabilité internationale et sécurité non diminuée

12. L'application des volets que comporte la mesure 9 relève au premier chef des États dotés de l'arme nucléaire. Néanmoins, les Pays-Bas ont toujours souligné l'importance de deux de ces éléments, la responsabilité et la transparence, et les armements nucléaires non stratégiques, dans le contexte des Nations Unies, à la Conférence du désarmement et dans l'examen du Traité sur la non-prolifération ainsi que dans les pourparlers bilatéraux sur le désarmement nucléaire.

13. Les Pays-Bas ont toujours préconisé, s'agissant des arsenaux nucléaires, une plus grande responsabilité et une plus grande transparence. Lors de la dernière conférence d'examen, en 2000, les Pays-Bas ont avancé plusieurs propositions à ce sujet, avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la Norvège. Pour ce qui est de la transparence, selon les propositions initiales, ces mesures pourraient inclure l'engagement que prendraient les États dotés de l'arme nucléaire de communiquer périodiquement le nombre total de leurs têtes missiles à tête nucléaire, de leurs systèmes de vecteurs nucléaires et de leurs stocks de matières fissiles ayant une finalité militaire, et de faire connaître leur politique nucléaire. Certains des États dotés de l'arme nucléaire ont déjà permis une certaine transparence. Les Pays-Bas espèrent sincèrement que ces États poursuivront leurs efforts de transparence sur leurs arsenaux nucléaires. Les Pays-Bas engagent également les autres États dotés de l'arme nucléaire à manifester aussi un souci de transparence au sujet de leurs arsenaux nucléaires.

14. Cependant, la transparence sur les questions nucléaires ne s'applique pas seulement aux États dotés de l'arme nucléaire mais aussi à ceux qui ne le sont pas. Les garanties généralisées (document de l'AIEA INFCIRC/153) constituent un strict minimum à cet égard. La conclusion avec l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un protocole additionnel concernant les garanties (INFCIRC/540) est également un moyen important de transparence. C'est ce qu'ont fait les Pays-Bas. Les Pays-Bas considèrent que les garanties généralisées, assorties d'un protocole additionnel, constituent la norme de vérification. Nous engageons instamment tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Protocole additionnel à le faire sans retard.

15. Nous sommes convaincus également que la réduction du nombre des têtes nucléaires et des armes nucléaires non stratégiques devrait avoir lieu de façon transparente et irréversible. Le renforcement de la transparence au sujet des armes nucléaires tactiques ou non stratégiques serait une première étape et constituerait en soi une importante mesure de confiance.

16. En qualité de Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les Pays-Bas estiment avoir une responsabilité particulière au sujet de la question des armes nucléaires non stratégiques. Depuis la fin de la guerre froide, l'OTAN a notablement réduit le nombre des armes nucléaires tactiques dans ses arsenaux. Ce qui reste déployé en Europe est une très faible proportion de ce qu'il y avait il y a 10 ans ou plus. Plus de 80 % de ces armes ont effectivement été éliminées. Leur disponibilité immédiate se mesure actuellement en semaines et en mois plutôt qu'en heures et en jours. L'objet des derniers armements nucléaires non stratégiques de l'OTAN est fondamentalement politique. Entre l'OTAN et la Fédération de Russie, un processus a commencé, qui prête l'attention voulue à la question des armements nucléaires non stratégiques. Ce dialogue, qui commence actuellement, devrait conduire à des mesures qui seront de nature à promouvoir la confiance, la transparence et la stabilité.

17. Les Pays-Bas, avec la Belgique et la Norvège, ont soumis des documents (NPT/CONF.2005/PC.II/WP.17 et NPT/CONF.2005/PC.II/WP.25) à la deuxième et à la troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence chargée d'examiner le Traité, dans le but de soutenir et d'aider les présidents de ces deux sessions du Comité préparatoire, et en fin de compte ceux de la Conférence d'examen de 2005, dans les efforts qu'ils feront pour parvenir à un texte de consensus sur plusieurs questions. En vue de la Conférence d'examen, certains pays concernés ont déjà été invités à faire connaître des observations complémentaires et à développer encore les éléments de fond de ce document, comme l'ont déclaré oralement les auteurs à la deuxième et à la troisième sessions du Comité préparatoire et le Ministre néerlandais des affaires étrangères dans son discours à la Conférence du désarmement le 15 mars 2005. Les auteurs de ce document invitent toutes les autres parties intéressées à se porter coauteurs d'une version révisée du document dans le cadre de la présente Conférence d'examen.

Mesure 11 : Désarmement général et complet

18. Les Pays-Bas demeurent actifs sur presque toutes les questions de désarmement et de contrôle des armements non nucléaires : armes biologiques, armes chimiques, missiles, mines terrestres, restes d'engins explosifs de guerre et armes légères.

Mesure 12 : Obligation concernant l'établissement de rapports

19. Les Pays-Bas s'acquittent de cette obligation en soumettant le présent rapport.

Mesure 13 : Développement de la vérification

20. « Pour promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés », comme il est indiqué à la mesure 13, les Pays-Bas ont participé à divers séminaires et divers débats. Ils ont également appuyé la résolution 59/60 de l'Assemblée générale sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification.

NPT/CONF.2005/27

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

5 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par la Turquie

Introduction

1. La Turquie est favorable à un désarmement complet et universel et soutient tous les efforts visant à maintenir la sécurité à l'échelon international grâce à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement.

2. La Turquie ne possède aucune arme de destruction massive et n'a aucune intention d'élaborer des programmes visant à requérir ce type d'armes. Dans cet esprit, la Turquie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1979 et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2000. Elle est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction depuis 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction depuis 1974. La Turquie est l'un des membres fondateurs de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage adopté en 1996. Elle a rejoint le Régime de contrôle de la technologie des missiles en 1997, le Comité Zangger en 1999, et le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie en 2000.

3. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus d'égale importance qui se renforcent mutuellement et exigent un progrès irréversible et continu sur les deux fronts. La Turquie maintient son appui sans réserve à la mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des

décisions adoptées par la Conférence des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995 et du Document final de 2000, en particulier des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. L'avis de la Turquie concernant les 13 mesures pratiques est présenté ci-après :

Entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

4. La Turquie estime qu'il est absolument capital que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur le plus tôt possible. Elle invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité au plus tôt et sans conditions, en particulier les 11 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité.

Moratoire sur les essais nucléaires

5. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Turquie prie instamment tous les États de s'imposer un moratoire et de s'abstenir de toute action contraire aux obligations créées par le Traité et à ses dispositions.

Négociations relatives au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

6. La Turquie regrette que les participants à la Conférence du désarmement n'aient pas pu adopter de programme de travail depuis 1998. Elle espère que la Conférence sortira de l'impasse actuelle en adoptant un programme de travail équilibré portant, conformément aux termes du mandat Shannon, sur la négociation d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle considère que cela constituerait une importante contribution à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement.

Création d'un organe subsidiaire s'occupant du désarmement nucléaire

7. La Turquie considère qu'il est indispensable que la Conférence du désarmement soit secondée par un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire et appuie les propositions visant la création immédiate d'un tel organe.

Désarmement nucléaire irréversible

8. La Turquie estime que l'application du principe d'irréversibilité au désarmement nucléaire est indispensable dans le cadre du processus international de réduction des armements.

Élimination totale de leur arsenal nucléaire par les États dotés d'armes nucléaires

9. La Turquie considère qu'un engagement sans équivoque de tous les États dotés d'armes nucléaires et des États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires est une étape indispensable pour parvenir à l'objectif commun d'un désarmement nucléaire général et complet.

Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et Traité sur les systèmes antimissiles balistiques

10. Tout en se félicitant de la signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs à Moscou, en 2002, la Turquie est d'avis qu'il faudrait rendre la réduction des armements nucléaires stratégiques transparente, irréversible et vérifiable, conformément aux buts et principes adoptés dans le cadre de START II et START III.

Initiative trilatérale

11. La Turquie appuie la mise en œuvre de l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique et souhaite qu'elle soit menée à terme.

Stabilité et sécurité internationales

12. La Turquie est consciente de l'importance que revêt la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus, dans le cadre des garanties de sécurité et des mesures de confiance, et les déclarations unilatérales par lesquelles les puissances nucléaires s'engagent à ne recourir à la menace ni à l'emploi d'armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

13. En outre, tout comme le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995), la Turquie considère qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité. Ainsi qu'il est également souligné dans la résolution, elle juge légitime le souci des États non dotés d'armes nucléaires de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité. Tout en reconnaissant l'intérêt de mesures de confiance telles que les déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires, la Turquie estime que les mesures supplémentaires préconisées plus haut devraient prendre la forme de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et qu'elles seraient de nature à compléter le régime issu des traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et à le renforcer.

14. Dans le cadre du renforcement de la stabilité et de la sécurité internationales, la Turquie attache également la plus haute importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements conclus entre les États d'une même région. La Turquie engage les États du Moyen-Orient à créer une zone exempte d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, qui soit soumise à un régime effectivement vérifiable.

15. La Turquie se félicite également de l'annonce faite en février 2005, par les cinq États d'Asie centrale, concernant la conclusion d'un accord relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Réaffectation à un usage pacifique des matières fissiles nucléaires à but militaire

16. La Turquie prie instamment tous les États dotés de l'arme nucléaire de réaffecter à un usage pacifique les matières fissiles nucléaires à but militaire qui font partie de leur arsenal, en application du système de garanties de l'Agence

internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords volontaires de garanties.

Désarmement général et complet

17. Dans sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a engagé tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

18. Dans ces conditions, le désarmement nucléaire complet doit demeurer durablement le but ultime. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non doté d'armes nucléaires, la Turquie appuie les initiatives prises pour atteindre cet objectif, ainsi que la réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, l'irréversibilité, la transparence et la vérification de la réduction des armements et d'autres mesures d'élimination des armes nucléaires non stratégiques.

Rapports

19. La Turquie a élaboré le présent rapport conformément aux obligations qui découlent de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

Renforcement des dispositifs de vérification

20. La Turquie considère le système international de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme un élément indispensable du régime de non-prolifération nucléaire. L'adoption et l'application universelles d'accords complets de garanties et de leurs protocoles additionnels sont des préalables à un système de garanties crédibles et efficaces. La Turquie regrette que le nombre d'accords de garanties et de protocoles additionnels actuellement en vigueur continue d'être bien en deçà des attentes. En tant que partie à l'Accord pour l'application des garanties et au Protocole additionnel aux accords de garanties, elle appuie toutes les initiatives visant à renforcer la sûreté nucléaire et la sécurité des approvisionnements. En d'autres termes, elle considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne devrait pas être détourné afin de servir d'écran à la mise au point d'armes nucléaires.

21. La Turquie constate avec préoccupation qu'il existe des réseaux d'approvisionnement illicites et appuie les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

22. La Turquie appuie la proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties soit utilisé comme norme universelle pour vérifier le respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/28

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

16 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par la Lettonie

1. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoyant « l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », la Lettonie présente le rapport ci-après.

2. La Lettonie continue de considérer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du Traité et un élément important dans la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En dépit de quelques faiblesses constatées récemment, il est indéniable que le Traité sur la non-prolifération joue un rôle important dans la prévention de la prolifération, le progrès sur la voie du désarmement nucléaire et la promotion de la coopération aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Lettonie considérant le succès de la Conférence d'examen de 2005 comme une question d'une haute importance, elle est résolue à contribuer activement à la réalisation de cet objectif.

4. En pleine conformité avec ses obligations internationales, la Lettonie respecte scrupuleusement les principes de la non-prolifération et de la non-acquisition de matières ou de matériel nucléaires utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle a élaboré et met en œuvre un système strict et efficace de contrôle des exportations des biens et technologies stratégiques sensibles et à double usage, y compris les matières nucléaires. La Lettonie coopère avec d'autres États afin de renforcer encore son système de contrôle et de prévenir le commerce illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels qui s'y rapportent.

5. La Lettonie est partie aux principaux accords et instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1992), l'Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (1993), le Protocole additionnel à l'Accord de garantie entre la Lettonie et l'AIEA (2000) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001). Elle a en outre adhéré à d'autres conventions importantes :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires;
- Convention sur la sûreté nucléaire;
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

6. La Lettonie est fermement pour des régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations. Elle est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires depuis 1997 et a souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. La Lettonie est en outre prête à participer au Régime de contrôle des technologies de missiles.

7. La Lettonie est très soucieuse de coopérer au plan international dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaires et radioactives. Des représentants de haut niveau de ce pays ont participé aux travaux des instances suivantes :

- Réunions préparatoires des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Sessions de la Conférence générale de l'AIEA;
- Réunions d'organisation et réunions d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire;
- Conférence internationale sur l'énergie nucléaire au XXIe siècle (21 et 22 mars 2005). Le Ministre letton de l'environnement a participé à cette conférence.

8. Au cours des dernières années, la Lettonie a pris toute une série de mesures législatives visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

9. La loi sur la circulation de marchandises stratégiques est entrée en vigueur le 1er mai 2004. Elle définit le mécanisme de contrôle de la circulation de ces marchandises conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux exigences internationales en matière d'exportation, d'importation et de transit, de manière à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

10. Le droit pénal letton réprime tout appui fourni à des acteurs non étatiques qui s'efforcent de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de se procurer, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Il comprend en outre un certain nombre de dispositions relatives à la répression du terrorisme.

11. D'autres lois importantes relatives à la non-prolifération et à la sûreté en matière nucléaire et radiologique sont les suivantes :

- Loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime;
- Code administratif;
- Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire (entrée en vigueur le 21 novembre 2000).

12. Pour assurer l'application de ces lois et règlements dans la pratique, tous les principaux points de passage des frontières sont équipés de systèmes de repérage des matières nucléaires ou radioactives transportées par voie ferrée ou routière. Les gardes frontière et les agents des douanes sont eux aussi équipés de divers dispositifs, dont des systèmes de contrôle des passagers et des marchandises à l'aéroport international de Riga et des unités de radiologie mobiles. Du matériel supplémentaire et des systèmes modernes de communication des données avec détecteurs seront prochainement installés en divers points de la frontière.

13. La Lettonie ne dispose pas à l'heure actuelle de centrale nucléaire en activité. La seule installation – un réacteur de recherche (situé près de Salaspils), qui a fonctionné de 1961 à 1998, est en cours de démantèlement. Une stratégie de gestion des déchets radioactifs a été adoptée en 2004. Près de 15 % du programme de démantèlement a été mené à bien et ce travail devrait être achevé d'ici à 2010.

14. La Lettonie appuie fermement les efforts visant à accroître la sécurité et la sûreté des sources radioactives et la protection physique des matières nucléaires au niveau international. Elle se félicite des dernières activités de l'AIEA dans ce domaine.

15. La Lettonie considère le système de garanties de l'AIEA comme un mécanisme essentiel de vérification du respect des obligations souscrites par les États parties au TNP. Elle est pour l'universalisation du Protocole additionnel et demande instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait de signer cet instrument.

16. La Lettonie est pour un équilibre raisonnable entre désarmement nucléaire et non-prolifération nucléaire, de manière à réduire la menace nucléaire à l'échelle mondiale. Aucun pays ne devrait ménager ses efforts pour limiter et combattre la prolifération, notamment celle qui est le fait d'acteurs non étatiques.

17. La Lettonie accorde une grande importance à l'universalité du Traité et à son respect. Elle est profondément préoccupée par les cas les plus récents de non-respect, qui compromettent l'efficacité du TNP. Il est indispensable de conserver

l'intégrité du Traité et de renforcer la confiance dans le processus ainsi que sa transparence et sa crédibilité en agissant de bonne foi et en respectant les obligations contractées en vertu du TNP.

18. La Lettonie estime nécessaire de réfléchir à la question du retrait du TNP. Le retrait d'un pays serait un sérieux revers et menacerait gravement le système de sécurité mondial tout entier. La Lettonie est d'avis qu'une telle situation doit être évitée par tous les moyens possibles et, à cette fin, il lui semble important de fixer par consensus des conditions de retrait du TNP extrêmement difficiles et coûteuses.

19. La Lettonie considère le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) comme un élément extrêmement important du processus de désarmement nucléaire. Elle espère que les pays concernés feront le nécessaire pour signer et ratifier le TICE de manière à ce qu'il entre rapidement en vigueur et qu'en attendant le moratoire sur les essais nucléaires sera maintenu.

20. La Lettonie appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération en tant qu'outil visant à prévenir le trafic des armes de destruction massive et des matériels connexes par des États et des acteurs non étatiques. La lutte contre ceux qui contribuent à la prolifération devrait être renforcée; il est important que les buts et principes de l'Initiative soient appuyés par le plus grand nombre de pays possible, pour que ceux qui suivent la voie de la prolifération aient de moins en moins de possibilités de réaliser leur objectif. La Lettonie appuie aussi l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et encourage tous les pays à y coopérer.

21. La Lettonie accueille avec satisfaction l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004), en date du 28 avril 2004, qui fait date dans la lutte contre la menace que la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier du fait d'acteurs non étatiques, représente pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que dans le renforcement de la coopération internationale en la matière. Elle attache encore plus d'importance à la mise en œuvre de cette résolution. La Lettonie engage tous les États qui n'ont pas encore présenté leur rapport à le faire le plus tôt possible. Elle salue le travail du Comité créé par la résolution 1540 et attend son rapport avec intérêt.

22. La Lettonie a appuyé les résolutions ci-après sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session :

- 59/63 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »;
- 59/73 « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »;
- 59/76 « Vers l'élimination totale des armes nucléaires »;
- 59/81 « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547) en date du 11 août 1998 de constituer … un comité spécial chargé de négocier … un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »;
- 59/85 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »;

- 59/91 « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »;
- 59/94 « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique »;
- 59/106 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »;
- 59/109 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

23. La Lettonie appuie les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à inciter à la signature des accords appropriés, conformément au droit et aux accords internationaux.

24. La Lettonie regrette que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de commencer à discuter du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et de la création d'un organe chargé de la question du désarmement nucléaire. Elle exprime l'espoir que la Conférence pourra prochainement entamer ce débat. La Lettonie souhaite devenir membre de la Conférence du désarmement et a présenté une demande en ce sens en 2004, et elle est prête à contribuer aux travaux de cette instance.

NPT/CONF.2005/29

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: russe

New York, 2-27 mai 2005

Rapport national sur l'application du Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires par la Fédération de Russie

Introduction

1. Le présent rapport a été établi en vue de la septième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et rend compte de l'application de ses dispositions par la Fédération de Russie pendant la période qui s'est écoulée depuis la sixième Conférence d'examen, tenue en 2000.

2. La Fédération de Russie est convaincue que le TNP, qui a été prorogé pour une durée indéfinie, est un instrument qui a résisté au passage du temps et une pierre angulaire du système de sécurité internationale. Au cours des 35 années écoulées depuis son entrée en vigueur, le Traité a démontré sa viabilité après avoir traversé de nombreuses épreuves. Il continue à bien remplir son rôle en tant que principal instrument de prévention de la prolifération des armes nucléaires, à servir de fondement pour la progression vers un désarmement nucléaire irréversible et à assurer une coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. Les événements de ces cinq dernières années ont montré que le TNP joue un rôle croissant dans la prévention des dangers liés à la prolifération des armes nucléaires dans le monde. L'adoption de mesures efficaces pour lutter contre la prolifération est une nécessité urgente dictée par le fait que des armes de destruction massive risquent de tomber entre les mains de terroristes. Les nouveaux problèmes auxquels le régime de non-prolifération s'est heurté récemment, l'émergence de marchés « noirs » nucléaires entre autres, peuvent et doivent être traités en priorité dans le cadre du TNP. La Fédération de Russie est prête à se rallier à un partenariat international étroit pour contrer cette menace.

4. Les résolutions adoptées à l'initiative de la Fédération de Russie aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de l'Assemblée générale

préconisent la mise au point, sous l'égide de l'ONU, d'une stratégie mondiale pour faire face aux défis et aux dangers actuels. Elles fixent des points de repère concrets pour guider la communauté internationale vers un nouveau modèle de sécurité adapté à la nature des enjeux planétaires du XXIe siècle. Il importe de veiller à ce que le TNP continue d'occuper une place fondamentale dans ce dispositif. Notre pays a coparrainé la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et le Plan d'action du Groupe des Huit sur la question de la non-prolifération et participe à l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Ces démarches sont complémentaires et visent à accroître l'efficacité des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive, plus particulièrement des armes nucléaires.

5. Le 13 avril 2005, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. C'est la première fois qu'une convention antiterroriste prévoit une action préventive face à une menace imminente, c'est-à-dire une intervention avant que des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres substances radioactives ne soient commis. La Fédération de Russie estime que le consensus réalisé autour de cet instrument contribuera à renforcer la cohésion dans l'action que les États mènent pour affronter les défis lancés par les terroristes à la civilisation. Nous espérons qu'il sera ouvert à la signature lors de la rencontre au sommet que les dirigeants des États Membres de l'ONU tiendront en 2005 à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Organisation.

6. Les actions à entreprendre pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme doivent être fondées sur le respect scrupuleux des normes du droit international et la prise en compte des intérêts légitimes de tous les États en matière de sécurité et de développement. C'est pourquoi nous sommes convaincus que le TNP devra être appliqué intégralement et effectivement dans les années à venir. À cet égard, nous pensons que la septième Conférence des Parties devrait être axée essentiellement sur un examen global et objectif de l'application du TNP dans sa totalité, la réaffirmation de sa viabilité en tant qu'instrument primordial permettant de conjurer la menace d'une prolifération nucléaire, la confirmation de l'attachement des États parties au respect des engagements souscrits et une concertation sur des actions communes pour continuer à renforcer le régime de non-prolifération en vue de lui donner un caractère universel.

7. La contribution apportée par la Fédération de Russie assurer l'application et le respect des dispositions et des articles du Traité est décrite ci-dessous.

Articles Ier et II

8. En tant qu'État doté d'armes nucléaires, la Fédération de Russie s'est conformée scrupuleusement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article Ier du Traité en s'abstenant de transférer à qui que ce soit, directement et indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Elle n'a pas aidé, ni encouragé, ni incité d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

9. La Fédération de Russie est partie du principe que le respect scrupuleux de l'article II du Traité est l'une des principales dispositions qui permettent d'empêcher l'apparition de nouveaux États dotés d'armes nucléaires.

Article III

10. L'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de cet article est une condition préalable importante pour la coopération touchant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

11. La Fédération de Russie appuie les efforts que l'AIEA déploie dans ce domaine et considère qu'il faut continuer à renforcer le rôle de vérification assumé par l'Agence. Elle est prête à coopérer avec tous les pays intéressés en vue de créer un comité spécial sur les garanties placé sous la tutelle du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et qui aura un mandat bien défini dans le cadre du Statut de l'Agence, à savoir élaborer un plan global pour renforcer les garanties et le régime de vérification. La mise en œuvre des mesures prévues par le Protocole additionnel devrait être axée principalement sur le renforcement de l'efficacité des garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires, la réduction des dépenses afférentes à leur application et la détection des activités éventuelles non déclarées.

12. Dans ce contexte, il est très important de mettre en place un système de garanties intégrées afin d'éviter que les mesures de vérification entraînent une charge supplémentaire pour les États qui appliquent le Protocole additionnel.

13. L'existence d'un protocole additionnel est un facteur dont il faudrait tenir compte lorsqu'on envisage la possibilité d'une exportation de produits nucléaires. À l'heure actuelle, la Fédération de Russie est encline à considérer qu'elle doit être l'une des conditions exigées pour le transfert de technologies et d'équipements nucléaires sensibles.

14. La Fédération de Russie est favorable à la poursuite des efforts visant à universaliser le Protocole additionnel et engage les États qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié à le faire le plus tôt possible.

15. La Fédération de Russie a amorcé la procédure de ratification du Protocole additionnel. Il sera soumis aux chambres de l'Assemblée fédérale dans le courant de l'année 2005.

16. La Fédération de Russie a contribué et continuera de contribuer à renforcer le système de garanties de l'AIEA en subventionnant un programme national d'appui scientifique et technique aux garanties de l'Agence. Des instituts et des entreprises russes ont mené des études scientifiques, techniques et analytiques en vue d'assurer un contrôle sur les exportations de matières nucléaires et de prévenir ainsi la prolifération des armes nucléaires.

17. Dans le cadre du programme susmentionné, la Fédération de Russie organise régulièrement des stages de formation internationaux sur les méthodes d'analyse non destructive et sur les systèmes gouvernementaux de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. En vue d'améliorer les méthodes de vérification des activités nucléaires non déclarées, on procède à des analyses d'échantillons prélevés dans l'environnement, ainsi que des niveaux de contamination des locaux et du matériel pour détecter les microparticules d'uranium et de plutonium. Des

informations pertinentes sont recueillies et analysées aux fins de l'application des garanties de l'AIEA.

18. Aujourd'hui, il existe un réel danger que le développement de l'énergie nucléaire serve de prétexte pour créer un potentiel qui pourrait être aisément utilisé à des fins militaires, le cas échéant. La Fédération de Russie est prête à établir des critères rigoureux, mais objectifs, qui régiraient le transfert des technologies nucléaires les plus sensibles, telles que l'enrichissement de l'uranium et le retraitement de combustibles nucléaires. Pour sa part, elle ne transfère pas de telles technologies à d'autres États non nucléaires qui ne les possèdent pas.

19. La Fédération de Russie considère que le renforcement des régimes multilatéraux de contrôle des exportations est un moyen essentiel pour lutter contre le trafic de matières et de technologies nucléaires. En les rendant plus efficaces et plus transparents et en associant les pays qui détiennent les technologies exportables à leur gestion, on pourrait, selon elle, prévenir les transferts illicites de produits et de technologies nucléaires soumis à un contrôle.

20. Le système national de contrôle des exportations institué par la Fédération de Russie repose sur des listes de contrôle et des règles à observer pour l'exportation des produits répertoriés lesquelles ont été établies conformément aux prescriptions du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger. Nous appuyons les activités de ces organes depuis leur création et estimons qu'ils ont fixé une procédure convenue pour le transfert des produits réglementés sans porter atteinte aux droits légitimes des États quant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La Fédération de Russie souhaite développer le dialogue et les échanges constructifs avec tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties au TNP, en vue de les aider à créer des systèmes nationaux de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire ou à améliorer ceux qui existent déjà.

21. La Fédération de Russie attache une grande importance à la coordination des actions menées au niveau international pour conjurer les menaces liées au terrorisme nucléaire et radiologique. Elle appuie la mise en œuvre systématique et universelle des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération, qui vise à lutter contre les marchés « noirs » des armes de destruction massive et à empêcher des agents non étatiques, en particulier des organisations terroristes, de se procurer de telles armes ou leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies connexes et participe activement aux travaux du Comité du Conseil de sécurité qui a été créé pour assurer la mise en œuvre effective de cette résolution.

22. La Fédération de Russie estime que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979 est un instrument efficace pour assurer la protection physique des matières nucléaires dans le monde entier. Étant favorable à une révision rapide de la Convention en vue de la rendre encore plus efficace, elle est prête à faire la maximum pour contribuer au succès de la Conférence diplomatique qui se tiendra en juillet 2005 en vue d'approuver les amendements correspondants.

23. La Fédération de Russie participe aux actions de lutte contre le trafic des matières nucléaires dans le cadre de l'AIEA. Avec le concours de l'Agence, des stages internationaux sont organisés sur son territoire pour former des spécialistes de la protection physique. Des représentants de 17 pays y ont participé depuis 2001.

24. La Fédération de Russie contribue à alimenter la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite des matières nucléaires et des substances radioactives en communiquant régulièrement des informations pertinentes.

25. La Fédération de Russie estime que la sûreté et la sécurité des sources radioactives constituent un facteur important dans la lutte contre la prolifération incontrôlée de matières dangereuses qui peuvent servir à fabriquer une « bombe sale » ou d'autres engins. Elle appuie les démarches multilatérales dans ce domaine, notamment la résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en 2004. De concert avec les autres membres du Groupe des Huit, elle a proposé et met en œuvre un certain nombre d'initiatives sur la sécurité des sources radioactives. Elle se félicite de l'adoption du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de l'élaboration des directives relatives à l'exportation et à l'importation de telles sources et aide l'AIEA à établir le Catalogue international de sources radioactives scellées et de dispositifs connexes, qui contribue également à renforcer le contrôle exercé sur ces sources.

26. En tant que l'un des principaux producteurs, consommateurs et exportateurs de sources radioactives, la Fédération de Russie s'emploie activement à mettre en place un régime de contrôle des exportations et des importations de sources radioactives. Elle prend des dispositions pour harmoniser les normes et réglementations nationales avec les principes internationaux.

27. À l'initiative de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'AIEA, la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives a été organisée à Vienne, en mars 2003. Les participants ont porté une appréciation positive sur la mise en œuvre de l'initiative trilatérale parrainée par la Russie, les États-Unis et l'AIEA, qui visait à renforcer la sécurité des sources radioactives en instituant un contrôle adéquat et en assurant la localisation, la récupération et la sécurisation des sources « orphelines ». Nous sommes favorables à l'élargissement de cette initiative qui s'adressait initialement aux pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) pour qu'elle englobe d'autres régions. Dans ce contexte, la Fédération de Russie a participé à la préparation et à la conduite de missions d'experts organisées conjointement par les États-Unis et l'AIEA en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, au Kazakhstan, en Moldova, en Ouzbékistan et au Tadjikistan, et à la suite desquelles un certain nombre de contrats portant sur la construction d'installations de stockage pour les sources radioactives très dangereuses et le renforcement de la protection physique des installations existantes, ou encore sur le transport de sources radioactives vers des sites de stockage sécurisés ont été conclus.

28. La coopération qui s'est instaurée entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, avec le concours de l'AIEA, au sujet du rapatriement des combustibles à uranium hautement enrichi utilisés pour des réacteurs de recherche de conception russe ou américaine dans des pays tiers revêt une importance particulière dans le contexte des efforts déployés pour conjurer la menace inhérente à l'acquisition de matières hautement enrichies par des terroristes. La Russie a déjà rapatrié les combustibles de ce type qui se trouvaient en Bulgarie, en Jamahiriya arabe libyenne, en Ouzbékistan, en République tchèque, en Roumanie et en Serbie-et-Monténégro. Des projets analogues visant à retirer des combustibles de six autres pays sont en cours d'élaboration ou d'exécution. La Fédération de Russie appuie le programme de l'AIEA qui vise à abaisser le niveau d'enrichissement du combustible

nucléaire destiné à des réacteurs de recherche à moins de 20 %. Sa mise en œuvre permettra de réduire considérablement le risque de prolifération pour l'uranium hautement enrichi.

29. La Fédération de Russie a élaboré et promulgué un ensemble de dispositions législatives et réglementaires très détaillées au niveau national pour la manipulation des matières radioactives, ce qui permet d'assurer la sécurité dans leur transport en respectant toutes les conditions fixées par l'AIEA. Elle est favorable à un renforcement des règlements régissant le transport de ces matières, qui ont été adoptés par la communauté internationale, mais considère qu'il ne faut pas pour autant ériger des barrières artificielles qui sont souvent incompatibles avec les normes universellement admises du droit international.

Article IV

30. La Fédération de Russie estime qu'il n'existe pas d'autre solution que de continuer à développer et à améliorer le secteur de l'énergie nucléaire dans un avenir immédiat.

31. La consommation d'énergie croît rapidement dans le monde. Dans la deuxième moitié du XXIe siècle, les réserves de pétrole et de gaz naturel seront quasiment épuisées. Les pays qui ont adhéré au Protocole de Kyoto (la Russie a ratifié ce protocole) ont entrepris de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. La solution de ce problème pourrait passer également par le développement de l'énergie nucléaire.

32. La Fédération de Russie a toujours fait valoir que les États parties au TNP devaient avoir largement accès aux avantages qui découlent des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encouragé la coopération internationale dans ce domaine. Elle estime qu'il est essentiel de continuer de s'attacher à renforcer le rôle et l'autorité de l'AIEA, organisation compétente qui a pour vocation d'assurer une telle coopération à l'échelle mondiale. On pourra ainsi établir l'équilibre indispensable entre l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

33. La mise en valeur ultérieure de l'énergie nucléaire et son utilisation à grande échelle aux fins du développement économique exigent une approche globale pour le règlement des nouvelles questions fondamentales et complexes qui se posent. Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, avait ces considérations présentes à l'esprit lorsqu'il a proposé, lors du Sommet du Millénaire, une initiative sur l'approvisionnement énergétique au service du développement durable de l'humanité pour apporter une solution radicale aux problèmes posés par la prolifération des armes nucléaires et la dégradation de l'environnement de notre planète. L'AIEA exécute le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants qui est inspiré par cette initiative et a pour principal objectif de créer des systèmes d'énergie nucléaire économiquement compétitifs et écologiquement sûrs permettant d'éliminer presque complètement les risques de prolifération et d'assurer un développement durable de la civilisation.

34. L'étape suivante du projet, qui consistait à tester la méthode de comparaison des systèmes d'énergie nucléaire innovants en s'appuyant sur des cas concrets, est à présent achevée. Cette méthode est déjà appliquée à l'évaluation des technologies

nationales existantes relatives à l'énergie nucléaire, notamment pour déterminer dans quelle mesure elles répondent aux impératifs de la non-prolifération.

35. Le projet compte aujourd'hui 22 pays participants (y compris la Commission européenne) et certains d'entre eux participent simultanément à un autre projet lancé par les États-Unis – Forum international génération IV – ce qui rend nécessaire une coordination plus étroite entre ces deux projets.

36. Le projet « Réacteur expérimental thermonucléaire international », qui est une entreprise technique exceptionnelle, offre un autre exemple de la participation réussie de la Russie à la coopération multilatérale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. On a bon espoir que les négociations complexes sur le choix d'un site seront bientôt achevées et que le projet pourra entrer dans la phase de réalisation.

37. L'analyse des aspects techniques des innovations prometteuses peut être utile pour étudier la problématique de la mise en place progressive d'une structure internationale pour le cycle du combustible nucléaire, y compris l'organisation d'un réseau international de prestataires de services en matière d'énergie nucléaire.

38. Il serait avantageux d'aborder le problème du cycle du combustible nucléaire au niveau international des points de vue de l'économie, de l'environnement et de la sécurité, ainsi que dans l'optique de la non-prolifération des armes nucléaires. À cet égard, la Fédération de Russie salue les résultats des travaux accomplis par le Groupe d'experts de l'AIEA constitué par le Directeur général de l'Agence, M. El Baradei, pour examiner d'éventuelles approches multilatérales concernant les technologies sensibles liées au cycle du combustible nucléaire.

39. Du 13 au 15 juillet 2005, la Fédération de Russie tiendra une conférence internationale sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire. Elle a bon espoir que cette conférence donnera un nouvel élan à la coopération internationale dans le domaine des technologies nucléaires et qu'elle ouvrira de nouvelles perspectives pour cette coopération.

40. La Fédération de Russie considère qu'il est nécessaire de créer un environnement qui tendrait à empêcher la diffusion des technologies sensibles liées au cycle du combustible nucléaire tout en favorisant simultanément le développement d'une industrie de l'énergie nucléaire à grande échelle.

41. En mars 2005, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a adopté une loi portant ratification de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La Russie a ainsi reconnu la primauté du droit international pour le règlement des questions correspondantes. Cette initiative contribuera à promouvoir sa coopération avec les autres pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

42. La Fédération de Russie attache une grande importance à la protection de la sécurité de ses installations nucléaires, voyant là une condition *sine qua non* pour le développement de l'industrie de l'énergie nucléaire. Elle participe activement à la mise en œuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire. Conformément aux dispositions de cet instrument, elle a établi un rapport national qui rend compte de la façon dont elle s'est conformée à ses obligations pour garantir la sûreté nucléaire dans le pays et l'a présenté lors de la troisième réunion consacrée à l'examen des rapports nationaux qui a eu lieu en avril 2005.

43. Nous accordons également une grande importance au programme d'assistance technique et de coopération de l'AIEA. Depuis de nombreuses années, la Fédération de Russie collabore activement avec l'Agence à la réalisation de projets visant à appliquer les technologies nucléaires de façon efficace dans des domaines qui sont importants pour le développement des économies des États membres de l'Agence.

44. La Fédération de Russie a élargi sa participation aux projets relatifs à la sûreté et à la sécurité, notamment ceux qui ont trait à la sûreté des installations nucléaires, à la radioprotection et à la sécurité du transport et de la gestion des déchets radioactifs.

45. Au cours des cinq dernières années, la Fédération de Russie s'est acquittée de ses obligations en fournissant à la Géorgie des conteneurs pour le stockage et le transfert des sources radioactives, en établissant un système de contrôle des rayonnements pour surveiller l'environnement autour de la centrale nucléaire arménienne, en retirant et en recyclant des générateurs thermoélectriques radio-isotopiques qui se trouvaient sur le territoire du Bélarus, en modernisant et en renouvelant les équipements des centres d'oncologie de la CEI, en fournissant du combustible nucléaire faiblement enrichi pour le réacteur de recherche de la Pologne. Elle a également rempli ses obligations dans le cadre d'autres projets.

46. Par ailleurs, la Fédération de Russie a contribué activement à former des agents qualifiés pour d'autres pays et à la réalisation de travaux de recherche scientifique, activités qui constituent des éléments importants dans le cadre de l'assistance technique.

47. La Fédération de Russie aide les pays en développement parties au TNP à construire des accélérateurs et des générateurs de neutrons; elle fournit également des équipements pour la neutronographie et la gammathérapie, du matériel pour la fabrication d'azote liquide, des sources de rayonnement ionisants et d'autres types de matériel. Elle est disposée à étudier les possibilités de coopération pour la construction de réacteurs de faible et moyenne puissance, y compris des centrales nucléaires mobiles à longue durée de vie et ne nécessitant aucun rechargement. Ces stations pourraient être gérées et entièrement contrôlées par l'État fournisseur. La Fédération de Russie est prête à s'atteler à la construction d'une centrale nucléaire en mer de 70 mégawatts qui pourra être utilisée non seulement pour la production d'électricité, mais aussi pour le dessalement de l'eau.

48. La Fédération de Russie participe au programme de l'AIEA qui vise à créer un réseau de centres internationaux et régionaux de formation et de démonstration pour le retraitement et le stockage des déchets radioactifs résultant de l'application des technologies nucléaires dans les secteurs de la santé, de la recherche scientifique et de l'industrie. Dans le cadre de ce programme, elle organise chaque année, depuis 1999, des stages régionaux de démonstration à l'intention des pays de la CEI et de l'Europe orientale.

49. La Fédération de Russie attache une grande importance au développement de la coopération avec les États membres de la CEI dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle participe aux activités de l'entreprise russo-kazakho-kirghize qui exploite le gisement d'uranium « Zarechnoe » et de l'entreprise russo-ukraino-kazakhe qui fabrique des assemblages combustibles « UkrTVS », et contribue également à renforcer la sécurité dans la centrale nucléaire arménienne.

Article V

50. En ce qui concerne l'élaboration et l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), la Fédération de Russie a fait de l'entrée en vigueur de cet instrument un axe prioritaire de son action.

51. Depuis 1991, date à laquelle elle a proclamé sa souveraineté, la Fédération de Russie n'a effectué aucune explosion nucléaire et elle entend suivre la même ligne de conduite dans l'avenir. Elle compte que les autres puissances nucléaires adopteront une approche analogue.

52. La Fédération de Russie a ratifié le TICE en avril 2000. Son attachement à ce traité qui apporte une contribution substantielle au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire est indéfectible. Nous sommes convaincus qu'une interdiction complète de toutes les explosions nucléaires sans aucun seuil est un moyen efficace pour freiner l'introduction d'améliorations qualitatives dans les dispositifs nucléaires.

53. La progression vers un monde dénucléarisé est subordonnée dans une large mesure à la nécessité de donner un caractère universel au TICE et d'assurer l'adhésion de tous les États qui sont dotés d'un potentiel nucléaire, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur rapide du Traité, et au respect scrupuleux de toutes ses dispositions. Nous œuvrons pour la réalisation de ces objectifs. Parallèlement aux initiatives prises sur le plan bilatéral, nous participons régulièrement aux activités des instances multilatérales compétentes. Notre pays a coparrainé deux déclarations communes adoptées par les ministres des affaires étrangères (« Amis du TICE »), lors de la session de l'Assemblée générale de même que les résolutions qui sont approuvées par la Première Commission de l'Assemblée générale depuis plusieurs années à l'appui du Traité. La Fédération de Russie a participé activement aux conférences qui ont été organisées en 2001 et 2003 en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité et attend avec intérêt la convocation de la prochaine conférence à New York, en septembre 2005.

54. La Fédération de Russie appuie pleinement la mise en place d'un mécanisme de vérification dans le cadre du TICE sur la base d'une approche graduelle et équilibrée.

55. Le 22 mars 2005, le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) ont signé un accord sur la conduite d'activités liées aux installations du Système international de surveillance prévu par le Traité.

56. Conformément aux dispositions du TICE, la composante russe du Système international de surveillance comprend 6 stations sismiques primaires, 13 stations sismiques auxiliaires, 4 stations de détection des infrasons, 8 stations de surveillance des radionucléides et 1 laboratoire d'analyse des radionucléides (soit 32 installations au total). La conclusion de l'accord susmentionné fournit un cadre juridique solide pour l'élargissement de la coopération entre la Fédération de Russie et la Commission préparatoire de l'OTICE et permettra également d'accélérer les travaux relatifs à la mise en place de la composante russe du Système international de surveillance des installations – élément clef du dispositif de vérification pour le TICE – et d'assurer l'exploitation des installations correspondantes avant l'entrée en vigueur du Traité.

Article VI

57. La Fédération de Russie est attachée au respect scrupuleux des obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du Traité. Elle appuie la création d'un comité spécial qui serait chargé du désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement, à Genève, au titre du point 1 de l'ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».

58. Nous réaffirmons l'attachement de la Fédération de Russie à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. L'approche qu'elle a adoptée en vue de leur élimination complète prévoit un processus échelonné de réduction des armes nucléaires, à condition que tous les États dotés d'armes nucléaires y participent et que le principe d'une sécurité intacte pour tous soit respecté.

59. Pour s'acquitter de ses obligations quant à la réduction progressive de ses arsenaux nucléaires, la Fédération de Russie s'appuie essentiellement sur des arrangements bilatéraux conclus avec les États-Unis d'Amérique, mais elle agit aussi unilatéralement. Ce processus s'est accéléré récemment. L'affrontement de l'époque de la guerre froide est désormais un vestige du passé, et les relations russo-américaines sont de plus en plus fondées sur un partenariat. Les deux pays ne se considèrent plus réciproquement comme des adversaires potentiels. La menace d'un conflit nucléaire généralisé est écartée, et la course aux armements nucléaires balistiques est arrêtée. Les armes offensives stratégiques font l'objet de réductions méthodiques.

60. Le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI), qui a une durée illimitée, demeure un rouage essentiel du mécanisme de désarmement nucléaire. En vertu de cet instrument, deux catégories de missiles terrestres d'une portée allant de 500 à 1 000 kilomètres et de 1 000 à 5 500 kilomètres, soit 1 846 missiles à portée intermédiaire ou à plus courte portée et 825 lanceurs associés à ces missiles ont été entièrement détruits et la production et les essais de tels missiles interdits à l'avenir.

61. Nous continuons d'appliquer les dispositions du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START).

62. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la dernière Conférence d'examen du TNP, la Fédération de Russie a réduit ses forces nucléaires stratégiques de 357 vecteurs et de 1 740 têtes nucléaires.

63. La Fédération de Russie a réduit ses armements nucléaires stratégiques beaucoup plus rapidement que le Traité START ne le prévoyait. D'après les dispositions de cet instrument, les armements stratégiques offensifs devaient être limités à 1 600 vecteurs et 6 000 têtes nucléaires au 5 décembre 2001. Or, à cette date, les nombres effectivement recensés étaient de 1 136 et de 5 518 unités, respectivement.

64. En dépit du fait que la Fédération de Russie s'est déjà acquittée des obligations que le Traité lui impose quant aux réductions, elle continue de progresser dans la voie de l'élimination des armements stratégiques offensifs. On sait que le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) confère à la Fédération de Russie et aux États-Unis d'Amérique l'obligation de réduire et de limiter leurs têtes nucléaires stratégiques de telle sorte que le nombre total de ces engins ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités pour chaque partie au 31 décembre 2012.

65. Le Traité de Moscou et la Déclaration russo-américaine sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques qui a été signée le 24 mai 2002 constituent une avancée majeure sur la voie du désarmement nucléaire, qui aura des répercussions profondes sur l'ensemble du système de sécurité internationale au XXIe siècle. En particulier, la Fédération de Russie et les États-Unis ont annoncé dans la déclaration susmentionnée leur intention de procéder à une réduction de leurs armements stratégiques offensifs pour les ramener à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec les impératifs liés à leur sécurité nationale et les obligations envers leurs alliés, et reflétant la nouvelle nature de leurs relations stratégiques. Confirmant cette intention, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir V. Poutine, a réaffirmé à maintes reprises que notre pays était prêt à réduire, sur une base de réciprocité, ses arsenaux nucléaires dans des proportions largement supérieures à celles prévues par le Traité de Moscou en ramenant le nombre des têtes de missiles à 1 500 au maximum.

66. En somme, le Traité de Moscou assure la continuité du processus de limitation des armements et de désarmement nucléaires et représente une contribution substantielle à l'application de l'article VI du TNP par la Russie.

67. À ce jour, les efforts constants déployés par la Fédération de Russie pour réduire ses armes nucléaires ont abouti à l'élimination de 1 328 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés à partir de sous-marins, de 2 670 missiles, de 45 sous-marins nucléaires stratégiques et de 66 bombardiers lourds. Au 1er janvier 2005, elle possédait 981 vecteurs d'armes offensives stratégiques déployés et 4 732 têtes comptabilisables en vertu du Traité START. Leur nombre sera réduit de façon progressive ultérieurement. Toutes ces réductions représentent une contribution tangible à l'exécution par la Fédération de Russie des obligations que le TNP lui confère.

68. La réduction des armes nucléaires (tactiques) non stratégiques opérée par la Fédération de Russie est une autre contribution tangible à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP. À l'heure actuelle, les armes nucléaires tactiques russes sont déployées uniquement à l'intérieur du territoire national et concentrées dans les entrepôts centraux du Ministère de la défense. Toutes les armes nucléaires russes sont soumises à un contrôle fiable et toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour empêcher une utilisation illicite.

69. Parallèlement, il y a lieu de noter que l'arsenal nucléaire non stratégique de la Fédération de Russie a été réduit de trois quarts par rapport au niveau des stocks que l'Union soviétique possédait en 1991. Nous continuerons de réduire le nombre de ces armes. Bien entendu, cela se fera en tenant dûment compte de la situation militaire et stratégique et des intérêts du pays en matière de sécurité.

70. Toutes les armes nucléaires de la Fédération de Russie y compris les armes non stratégiques, font l'objet d'un contrôle fiable. Leur sécurité est garantie par des dispositions organisationnelles, administratives et techniques appropriées. Depuis 1991, le volume total des stocks d'armes nucléaires a été divisé par cinq et le nombre des sites de stockage d'armes nucléaires par quatre. Toutes les armes nucléaires non stratégiques ont été transférées vers les entrepôts centraux du Ministère de la défense. Grâce à ces mesures, il a été possible de réaffecter les ressources financières ainsi libérées pour assurer une protection fiable des sites de

stockage des charges nucléaires, notamment en utilisant des dispositifs de sécurité ultramodernes.

71. La Fédération de Russie a élaboré et mis en œuvre un ensemble de mesures pour se prémunir contre les actes de terrorisme : toutes les installations nucléaires et radiologiques qui présentent un danger font régulièrement l'objet d'inspections systématiques afin de vérifier dans quelle mesure elles sont sûres et prêtes à faire face à des actes de terrorisme.

72. Le recyclage des matières fissiles de qualité militaire qui ne sont plus requises pour les besoins de la défense constitue une mesure importante qui tend à donner un caractère irréversible au processus de réduction des armes nucléaires. À cet égard, la Fédération de Russie réaffirme qu'elle s'engage à recycler 34 tonnes de plutonium de qualité militaire conformément aux dispositions de l'accord bilatéral qui a été conclu avec les États-Unis d'Amérique le 1er septembre 2000. Elle prend des dispositions préliminaires pour amorcer la mise en œuvre du programme de recyclage du plutonium, mais rappelle que l'existence d'un financement multilatéral suffisant est une condition préalable importante pour le démarrage des travaux. En outre, elle exécute un programme irréversible et de grande envergure visant à convertir l'uranium hautement enrichi qui subsistait après la réduction des armes nucléaires en uranium faiblement enrichi destiné à alimenter un réacteur, c'est-à-dire en un produit non militaire. Depuis 1995, elle a transformé 230 tonnes d'uranium hautement enrichi en combustible pour des centrales nucléaires.

73. Le processus et les perspectives de réduction des armes nucléaires sont étroitement liés à l'application de l'ensemble des accords fondamentaux de désarmement et de limitation des armements. La réalisation du projet de déploiement d'un système général de défense antimissile ne favorise pas le maintien de l'équilibre stratégique dans le monde et a des répercussions négatives sur la limitation des armements nucléaires et le désarmement. L'implantation d'armes dans l'espace serait également dommageable car elle entraînerait des conséquences imprévisibles pour le processus de désarmement et de limitation des armements et pour la sécurité internationale en général avec le déclenchement probable d'une nouvelle course aux armements à la fois dans l'espace et sur terre dans le domaine des missiles nucléaires et dans d'autres secteurs, ce qui risque d'accélérer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

74. Pour sa part, la Fédération de Russie a déclaré à maintes reprises qu'elle ne serait pas la première à implanter des armes de quelque nature que ce soit dans l'espace. De concert avec la Chine et plusieurs autres pays, elle a présenté à la Conférence du désarmement, à Genève, un document sur les éléments possibles d'un futur accord juridique international relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace.

Article VII

75. La Fédération de Russie approuve la démarche axée sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde. À son sens, ce processus contribue dans une large mesure à développer et à consolider le régime de non-prolifération. En créant des zones dénucléarisées, les États oeuvrent concrètement pour renforcer la sécurité régionale et internationale et promouvoir la confiance et la compréhension mutuelles. Au cours des 37 années écoulées depuis la

signature du Traité de Tlatelolco, qui a institué la première zone de ce type, le nombre d'États couverts par le régime des zones exemptes d'armes nucléaires s'est multiplié et on en compte à présent plus de 100.

76. Le fait que notre pays n'a pas d'armes nucléaires hors de ses frontières nationales représente une contribution concrète au renforcement du régime des zones exemptes d'armes nucléaires. Nous exhortons les autres puissances nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à suivre cet exemple.

77. Nous saluons les efforts faits par les États pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et sommes prêts à les appuyer. Nous sommes heureux de constater que les travaux relatifs à la rédaction du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale sont dans la phase finale et appuyons le texte négocié par les pays de cette région à Tachkent, en février 2005, pour le Traité.

78. La Fédération de Russie est attachée aux dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient qui a été adoptée à la Conférence d'examen du TNP de 1995 et réaffirmée à celle de 2000. L'évolution de la situation au Moyen-Orient inspire un certain optimisme. La renonciation volontaire par la Jamahiriya arabe libyenne à ses programmes de fabrication d'armes de destruction massive, l'absence de preuves convaincantes sur les ambitions nucléaires de l'Iraq, les éclaircissements obtenus sur des points douteux concernant les projets nucléaires de l'Iran sont, à notre sens, autant de facteurs qui créent des perspectives favorables pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. En sa qualité de membre du « quatuor » des médiateurs internationaux engagés dans le processus de règlement au Moyen-Orient, la Fédération de Russie appuie et encourage vigoureusement cette dynamique.

79. Notre pays vote chaque année en faveur de la résolution de l'Assemblée générale sur ce sujet. Nous estimons que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient répond aux intérêts nationaux à long terme de tous les États de la région et qu'elle constituera un facteur décisif pour la paix et la sécurité du monde entier.

80. La création d'une telle zone reste subordonnée à l'application des garanties intégrales de l'AIEA dans tous les États de la région et à l'adhésion de ces derniers aux conventions sur l'interdiction des armes chimiques et des armes biologiques. Nous appuyons les démarches effectuées par le Directeur général de l'Agence pour poursuivre les consultations avec les pays de la région en vue d'assurer l'application rapide des garanties intégrales à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient sur la base d'arrangement appropriés. Nous voyons là une étape nécessaire sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

81. La Fédération dé Russie est prête à régler les questions en suspens relatives au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est par la voie d'un dialogue entre les puissances nucléaires et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Nous pensons que la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, qui contribuerait à renforcer la stabilité sur l'ensemble du sous-continent, reste également d'actualité.

82. La Fédération de Russie a toujours appuyé les États parties au TNP qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires dans leur démarche pour obtenir des garanties juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes

nucléaires. La réalisation de cet objectif contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire tout en accroissant la confiance et la prévisibilité dans les relations entre États.

83. Nous confirmons les obligations qui nous incombent en vertu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. La Fédération de Russie a fourni des garanties de sécurité juridiquement contraignantes à tous les États qui ont adhéré aux accords pertinents relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle entend continuer à agir de cette façon à mesure que de nouvelles zones dénucléarisées seront créées.

84. Nous n'avons pas d'objection à la création, au sein de la Conférence du désarmement à Genève, d'un Comité spécial chargé de mener des négociations sur le point de l'ordre du jour intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », sous réserve que la position énoncée dans la doctrine militaire de la Fédération de Russie à propos des circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées soit prise en considération.

Articles VIII, IX et X

85. La Fédération de Russie note avec satisfaction que 188 États sont à présent parties au TNP, ce qui en fait l'un des instruments internationaux les plus largement représentatifs. En vue de lui donner un caractère universel, elle travaille activement sur un plan tant bilatéral que multilatéral pour assurer l'adhésion de l'Inde, du Pakistan et d'Israël au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Tout en observant scrupuleusement les dispositions de l'article IX, la Russie n'a pas modifié sa position à l'égard de la présence d'armes nucléaires en Inde et au Pakistan. Conformément au Traité, elle continue de les considérer comme des États non dotés d'armes nucléaires et attend d'eux qu'ils se conforment à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.

86. En ce qui concerne l'annonce faite par la République populaire démocratique de Corée au sujet de son retrait du Traité, la Fédération de Russie joue un rôle très actif dans le processus de règlement de la question nucléaire dans la péninsule coréenne.

87. Étant consciente de ses responsabilités en tant que partie au Traité et en tant que dépositaire de cet instrument, la Fédération de Russie constate que le retrait de certains États du TNP pose un problème extrêmement délicat. Elle considère qu'il faut tout faire pour éviter une situation dans laquelle tel ou tel État refuserait de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. La mise en place d'un mécanisme de responsabilisation pour les États qui décideraient de se retirer du Traité en invoquant l'article X serait une solution possible pour renforcer le Traité. On pourrait pour ce faire adopter un semble de mesures et de procédures politiques qui seraient appliquées en pareil cas. Ces initiatives ne devraient pas pour autant entraîner une révision des dispositions du Traité.

NPT/CONF.2005/30

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du Règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
    a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
    b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.

* Voir NPT/CONF.2005/31.

16. Examen du fonctionnement du Traité* :

    a) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

        i) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule;

        ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

        iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);

    b) Garanties de sécurité :

        i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

        ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

    c) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :

        i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

        ii) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

        iii) Article VII;

    d) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les Parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles Ier et II :

        i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;

        ii) Article V;

    e) Autres dispositions du Traité.

17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

18. Rapports des grandes commissions.

19. Examen et adoption du(des) document(s) final(s).

20. Questions diverses.

NPT/CONF.2005/31*

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Déclaration du Président concernant l'adoption du point 16 de l'ordre du jour

« Il est entendu que l'examen sera effectué à la lumière des décisions et de la résolution adoptée par les conférences précédentes, et permettra d'avoir un échange de vues au sujet de toute question soulevée par les États parties. »

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

NPT/CONF.2005/32

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Déclaration faite par la délégation malaisienne, au nom du Groupe des pays non alignés qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la séance plénière de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, concernant l'adoption de l'ordre du jour, tenue à New York le 11 mai 2005

1. Les pays non alignés qui sont Parties au TNP se félicitent de l'adoption de l'ordre du jour de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. L'ordre du jour fixe le cadre pour l'examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, des décisions et résolutions des conférences précédentes, en particulier la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et de la décision de la Conférence des Parties de 2000 d'adopter par consensus son document final.

2. Les pays non alignés qui sont Parties au TNP réaffirment leur engagement à s'acquitter de bonne foi de leurs obligations au titre du Traité, ainsi que de tous les engagements convenus par consensus aux conférences d'examen de 1995 et de 2000. Les pays non alignés qui sont Parties au TNP exhortent tous les États Parties à exécuter dans le même esprit toutes leurs obligations et tous leurs engagements.

3. Les pays non alignés qui sont Parties au TNP réaffirment également leur engagement à garantir l'issue fructueuse de la présente Conférence des Parties.

4. Les pays non alignés qui sont Parties au TNP demandent que le texte de la présente déclaration soit distribué en tant que document officiel de la présente Conférence des Parties.

NPT/CONF.2005/33

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptés en 1995

Rapport présenté par le Mexique

I. Présentation de rapports périodiques

1. Conformément à l'accord de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Gouvernement mexicain réaffirme une fois de plus que l'obligation de rendre compte de l'application de l'article VI du Traité est non seulement un facteur qui favorise la transparence et le renforcement de la confiance, indispensables au processus de désarmement nucléaire et de non-prolifération, mais aussi le garant irremplaçable de la confiance internationale dans la valeur du Traité.

2. S'appuyant sur le principe de l'équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires et aux États non dotés d'armes nucléaires, le Mexique rappelle une fois de plus que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale de fournir des renseignements sur les mesures prises pour remplir l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité.

3. Le Mexique a présenté des rapports sur les mesures qu'il a prises, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, pour donner effet à l'article VI, en se fondant sur les mesures pertinentes adoptées à la Conférence d'examen de 2000, lors des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 (NPT/CONF.2005/PC.II/41, en date du 7 mai 2003, et NPT/CONF.2005/PC.III/23, en date du 29 avril 2004).

4. On trouvera ci-après un rapport sur les mesures et les plans d'action arrêtés à ce jour par le Mexique.

II. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

5. Le Mexique a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 5 octobre 1999.

6. Il participera à la quatrième Conférence sur les mesures destinées à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui se tiendra à New York, du 22 au 24 septembre 2005.

7. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Mexique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution intitulé « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » visant à promouvoir l'entrée en vigueur dudit traité. Ce projet a été adopté par la grande majorité des États Membres de l'ONU en tant que résolution 59/109 du 3 décembre 2004.

III. Négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

8. Le Mexique continue d'appuyer les efforts déployés dans le cadre de la Conférence du désarmement pour faire appliquer la décision prise par la Conférence en août 1998 de créer un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, comité qui serait également chargé d'examiner la question des stocks existants, en vue de leur destruction.

9. Il continue d'exhorter les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour soumettre au plus vite les matières fissiles au mécanisme international de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à tout autre mécanisme international compétent.

10. Au paragraphe 5 de la résolution 59/75 de l'Assemblée générale, intitulée « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et appuyée par le Mexique en sa qualité de membre (avec l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Suède) de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, l'Assemblée convient de l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires grâce à la reprise des négociations, à la Conférence du désarmement, sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat qui y figure, ainsi que de la mise au point et de l'application des dispositions prises par tous les États dotés d'armes nucléaires de placer sous un contrôle international les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires.

IV. Création au sein de la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire

11. Le Mexique continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la Conférence du désarmement adopte un programme de travail prévoyant notamment la création d'un organe subsidiaire chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire.

12. Il réaffirme que tout programme de travail qu'adopterait la Conférence du désarmement et qui ne comprendrait pas cette question si importante pour la communauté internationale serait inacceptable. Au paragraphe 6 de la résolution 59/75, l'Assemblée générale demande que soit établi à la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié pour traiter du domaine du désarmement nucléaire.

V. Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes

13. Le Mexique continue de soutenir la pleine application des principes d'irréversibilité, de transparence et de vérification au désarmement nucléaire, ainsi que les mesures de réduction et d'élimination des armements nucléaires.

14. Au paragraphe 7 de la résolution 59/75, l'Assemblée générale souligne le caractère impératif des principes d'irréversibilité et de transparence pour toutes les mesures de désarmement nucléaire.

VI. Volonté sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, objectif que tous les États parties se sont engagés à atteindre en vertu de l'article VI

15. Avant la tenue de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, les ministres des affaires étrangères des pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont publié ensemble dans le quotidien *International Herald Tribune* un article dans lequel ils soulignaient le rôle essentiel mais insuffisant que joue, en vue de l'élimination du danger nucléaire, la non-prolifération.

16. Ils y indiquent que le désarmement et la non-prolifération nucléaires ne sont que les deux faces de la même pièce, deux composantes indissociables que l'on doit rechercher activement, faute de quoi on court le risque d'entrer rapidement dans une course aux armements nucléaires d'un genre nouveau, assortie de nouvelles justifications rationnelles de leur emploi.

17. Dans cet article, les ministres soulignent aussi que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un accord ayant force obligatoire, qui ne saurait être appliqué « à la carte » et qui repose sur un équilibre délicat entre les engagements des cinq États dotés d'armes nucléaires et ceux des États non dotés d'armes nucléaires. Le Traité repose sur le fait que les États non dotés d'armes

nucléaires s'abstiendront de mettre au point des armes nucléaires, en échange de quoi les puissances nucléaires réduiront, voire élimineront leur arsenal nucléaire.

18. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, les pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont présenté à la Première Commission (Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale) un projet de résolution intitulé « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », adopté ultérieurement en tant que résolution 59/75 de l'Assemblée générale, en vue de faciliter la réalisation des objectifs relatifs au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.

19. Dans cette résolution, l'Assemblée demande à tous les États de respecter pleinement les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à ces deux processus ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires.

20. Elle leur demande également de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et demande à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures concrètes pour des efforts systématiques et progressifs visant à parvenir au désarmement nucléaire qui ont été convenues lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000.

21. L'Assemblée demande en outre aux États dotés d'armes nucléaires de prendre de nouvelles mesures pour réduire leurs arsenaux nucléaires non stratégiques et de ne pas mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de diminuer l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité.

22. Le 2 mai 2005, dans un nouvel article publié dans le même quotidien, les pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont souligné que le désarmement et la non-prolifération étaient des processus qui se renforçaient mutuellement, ce qui n'existait pas ne pouvant proliférer. Aussi, la Coalition prônait-elle l'élimination complète des armes nucléaires.

VII. Renforcement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

23. Le Mexique a continué de prendre part aux différentes instances œuvrant pour le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération, y rappelant sa position ferme selon laquelle la vérification et l'obligation de rendre compte jouent un rôle crucial dans la négociation et l'application d'accords de désarmement et de non-prolifération nucléaires, ainsi que dans tous les efforts déployés en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Au paragraphe 7 de la résolution 59/75, l'Assemblée générale souligne la nécessité de mettre au point de nouveaux moyens de vérification adéquats et efficaces.

NPT/CONF.2005/34

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Rapport du Mexique sur les mesures prises pour donner suite à l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

Introduction

1. Pays profondément pacifiste, le Mexique œuvre activement à la promotion de l'éducation en faveur du désarmement et de la non-prolifération, y voyant un apport important à la réalisation de l'objectif primordial que constitue le désarmement complet et général sous un contrôle international strict et efficace.

2. Le Mexique juge essentiel et urgent de mettre en œuvre des mesures destinées à promouvoir une culture du désarmement, notamment en exhortant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour délivrer les générations présentes et futures du fléau de la guerre. Par conséquent, il existe, au sein du Gouvernement mexicain, la volonté de faire de l'éducation en faveur du désarmement et de la non-prolifération un élément fondamental de sa politique extérieure, dont les résultats marqueront les consciences des générations d'aujourd'hui et de demain, pour le bien de l'humanité tout entière.

3. Le Mexique est convaincu qu'il est plus important que jamais de dispenser un enseignement en matière de désarmement et de non-prolifération, surtout en ce qui a trait aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive. C'est d'ailleurs ce que faisait valoir l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/57/124, datée du 30 août 2002), établie par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de la question sous la direction de l'Ambassadeur Miguel Marin-Bosch.

4. Soucieux de promouvoir la prise de mesures sur cette question essentielle dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du mécanisme d'examen de ce traité, le Gouvernement mexicain présente, à la Conférence des

Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, son rapport national sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération en application de la résolution 57/60, adoptée par l'Assemblée générale le 22 novembre 2002.

Mesures nationales prises par le Mexique

5. On trouvera ci-après la liste des mesures prises par le Mexique comme suite aux recommandations formulées dans l'Étude de l'Organisation des Nations Unies susmentionnée :

a) Dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Parties, le Mexique a présenté, conjointement avec d'autres pays, des documents de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17 daté du 29 avril 2004 et NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18, daté du 7 mai 2003);

b) En juin 2004, le Gouvernement mexicain a présenté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations formulées dans l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération en application de la résolution 57/60 de l'Assemblée générale;

c) Dans la Déclaration politique (CZLAN/CONF/5) adoptée par la Conférence des États parties et signataires des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, qui a eu lieu à Tlatelolco, à Mexico, du 26 au 28 avril 2005, les membres de ces zones ont exprimé, au paragraphe 30, leur conviction que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération constitue un moyen important pouvant contribuer à l'avènement d'un monde à l'abri de la menace des armes nucléaires. Dans cette déclaration, tous les États sont par ailleurs invités à favoriser la mise en place de programmes visant à inculquer les notions de paix, de désarmement et de non-prolifération nucléaire dans leurs milieux éducatifs et universitaires respectifs, en engageant l'Agence internationale de l'énergie atomique et les pays donateurs à participer à la promotion et à la mise en œuvre de tels programmes;

d) Les autorités mexicaines compétentes ont lancé des initiatives en vue de créer, conjointement avec la Universidad Nacional Autónoma de Mexico – l'établissement d'enseignement supérieur le plus important et le plus emblématique du pays – une chaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l 'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

e) En collaboration avec le Ministère de l'éducation publique, le Mexique a prévu d'introduire, dans les programmes d'éducation de base, des volets thématiques sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires;

f) Au moyen de résolutions, le Mexique a continué de préconiser l'inscription de cette question à l'ordre du jour de diverses instances régionales et internationales, telles que l'Organisation des États américains et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes;

g) Le Mexique a continué de bénéficier du programme de bourses en matière de désarmement des Nations Unies, qui a permis de former des générations de diplomates mexicains, dont ceux qui participent actuellement à l'élaboration de la politique extérieure du Mexique en matière de désarmement et de non-prolifération au Ministère des affaires étrangères, ou qui font partie des missions ou délégations mexicaines dans les tribunes et organismes internationaux s'occupant du désarmement. Le Mexique a d'ailleurs présenté une candidature à ce programme de bourses en 2005;

h) Le Ministère mexicain des relations extérieures a pour pratique de mettre ses connaissances théoriques et pratiques en matière de désarmement et de non-prolifération à la disposition des jeunes qui décident d'effectuer leur période de service communautaire ou un stage en milieu professionnel[1] dans ce ministère et dont certains finissent par se joindre à son personnel;

i) Compte tenu de l'importance des médias électroniques pour la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, le Ministère des affaires étrangères se propose de créer sous peu un portail consacré à ces questions sur sa page d'accueil.

[1] Au Mexique, une période de service communautaire est imposée aux étudiants inscrits dans un programme de licence. Le stage en milieu professionnel est obligatoire dans certains établissements d'enseignement supérieur.

NPT/CONF.2005/35

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures prises pour encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995

Rapport présenté par l'Égypte

Généralités

1. Conformément au rapport qu'elle a présenté à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 (voir NPT/CONF.2005/PC.III/26), l'Égypte a l'honneur de remettre le présent rapport complémentaire, dans lequel elle expose les mesures qu'elle a prises depuis un an pour promouvoir la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995.

I. Introduction

2. Le droit naturel et légitime de tout groupe d'États de conclure des accords régionaux en vue d'éliminer les armes nucléaires sur leurs territoires respectifs est l'un des principes fondamentaux qui ont présidé à la rédaction du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), avant d'être intégré à l'article VII du Traité. Depuis la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, l'Égypte n'a cessé d'œuvrer à la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995.

3. À cet égard, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est restée une grande priorité de la diplomatie égyptienne, qui s'efforce depuis près de 30 ans de débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

II. Efforts déployés par l'Égypte au niveau international

4. Comme les années précédentes, l'Égypte a présenté, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un projet de résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 59/63). Dans la résolution, adoptée sans mise aux voix, l'Assemblée générale « prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». En outre, elle « invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone ». Il est important de noter que, chaque année depuis 1974, l'Assemblée générale adopte une résolution sur la question, son adoption se faisant par consensus depuis 1980.

5. L'Égypte, agissant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent à la Ligue des États arabes, a également présenté un projet de résolution intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », qui a été adopté par une majorité de 170 États Membres (résolution 59/106). Dans cette résolution, l'Assemblée générale « réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ». De plus, elle « demande à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ».

6. À l'initiative de l'Égypte, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a une nouvelle fois adopté par consensus, à sa quarante-huitième session, une résolution intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » (GC(48)/RES/16). La Conférence générale y « affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ». Par ailleurs, elle « engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région » et demande à tous les États, « en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ». À cet égard, l'Égypte a appuyé sans réserve les efforts déployés par le Directeur général afin de « prendre les dispositions voulues pour tenir un forum lors duquel les participants du Moyen-

Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer profit de l'expérience des autres régions, y compris dans le domaine du renforcement de la confiance en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ». Il faut noter néanmoins que si l'Égypte a totalement soutenu l'objectif de l'organisation de ce forum et a coopéré en ce sens, Israël a malheureusement entravé ce processus en essayant d'élaborer un programme qui suscite inévitablement des doutes quant à la possibilité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et occulte les principaux obstacles qui empêchent la création de cette zone.

7. En appuyant les trois résolutions mentionnées ci-dessus et en réaffirmant sans relâche l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la communauté internationale n'a cessé de montrer combien elle était préoccupée par le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient et par l'urgence de la situation. Toutefois, l'Égypte déplore que presque rien n'ait été fait pour traduire cette conscience de l'urgence en mesures concrètes destinées à débarrasser la région de ses armes nucléaires.

8. L'Égypte a également pris une part active à la Conférence des États parties et des États signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui s'est tenue au Mexique en avril 2005. Dans la déclaration qu'ils ont adoptée à l'issue de la Conférence, les États participants ont réaffirmé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, à cet égard, qu'il importait qu'Israël adhère au TNP et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité. La Coalition pour un nouvel agenda, dont l'Égypte fait partie, s'est elle-même prononcée sur la question dans des termes semblables.

III. Efforts déployés par l'Égypte au niveau régional

9. Au sein de la Ligue des États arabes, l'Égypte a continué à contribuer activement au règlement des problèmes liés au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a pris part à l'adoption de plusieurs résolutions sur des questions entrant dans le champ d'application du Traité, dont la résolution 6444, relative aux incidences que les armes de destruction massive israéliennes ont sur la paix internationale et la sécurité des États arabes, et la résolution 6445, qui préconise la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, en mettant notamment l'accent sur l'élimination des armes nucléaires.

10. L'Égypte est membre du Comité technique de la Ligue des États arabes chargé d'établir un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Le Comité a tenu deux réunions au Caire, en juin 2004 et janvier 2005.

11. Dans les rapports qu'elle a présentés en 2003 et 2004 aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, l'Égypte a fait part de sa contribution à la conférence qui s'est tenue au Caire en février 2003 sous l'égide de la Ligue des États arabes et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), et qui avait pour thème « Création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient : les régimes de non-prolifération mondiale et les expériences régionales ».

IV. Efforts déployés par l'Égypte au niveau national

12. L'engagement ferme de l'Égypte en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient a été réaffirmé au niveau national par le Président Hosni Moubarak dans le discours qu'il a fait au Parlement égyptien, réuni en congrès, le 16 novembre 2002. Il a indiqué que son pays continuerait de demander avec vigueur l'application à Israël des normes imposées à l'Iraq, de sorte qu'il se retire complètement de la course aux armes de destruction massive, ce qui est l'une des principales conditions d'une paix juste et globale au Moyen-Orient et d'une consolidation des efforts déployés au niveau international pour empêcher la prolifération de telles armes, qui font peser une menace sur l'humanité tout entière. Les propos du Président ont été repris par le Ministre des affaires étrangères, qui, lors d'une réunion tenue en 2004 avec le Directeur général de l'AIEA, a insisté sur l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, condition préalable nécessaire à l'avènement d'une paix durable dans la région.

13. En outre, dans le cadre de l'accord de garanties généralisées qu'elle a passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Égypte a continué de recevoir les équipes d'inspecteurs de l'AIEA tout au long de l'année écoulée. L'ensemble des inspections a montré que le pays respectait ses engagements au titre de l'accord.

14. La société civile égyptienne a également fait preuve de fermeté dans ses appels en faveur de l'élimination de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient. En janvier 2005, les participants à une réunion conjointe de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive, du Conseil égyptien des affaires étrangères, des Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux et de la Fondation Friedrich Ebert ont lancé un appel pour l'élimination de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient et la création dans la région d'une zone exempte de ces armes pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles.

V. Conclusion

15. Tout au long de l'année passée, l'Égypte a continué d'étudier tous les moyens qui permettraient de progresser concrètement vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle estime que les autres États, surtout ceux du Moyen-Orient, devraient s'engager avec la même fermeté. Israël ne l'a pas fait. L'Égypte tient à faire remarquer que tous les États de la région sont devenus parties au TNP mais qu'Israël, malheureusement, persiste à ignorer les appels répétés qui lui sont lancés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA.

NPT/CONF.2005/36

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »

Rapport présenté par la Norvège

1. Le présent rapport fait état des mesures prises par la Norvège pour appliquer les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». Il est axé sur les 13 mesures concrètes du Document final de 2000, qui constitue la description la plus récente des obligations inscrites dans l'article VI et dans les « Principes et objectifs ». Il est également fait mention d'une note d'information présentée par la Norvège lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005 et d'un document sur le rôle de la Norvège dans l'application du TNP.

Mesure 1 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)

2. La Norvège a signé et ratifié ce traité dès le début. L'adhésion universelle à ce traité et son entrée en vigueur rapide demeurent prioritaires. La Norvège a poursuivi cet objectif en encourageant activement la signature et la ratification du Traité, et en aidant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à Vienne à appliquer le mécanisme de vérification du Traité.

3. Le Ministre norvégien des affaires étrangères, M. Jan Petersen, avait signé une déclaration ministérielle commune à l'appui du Traité. La Norvège s'est portée

coauteur de résolutions à l'Assemblée générale demandant l'entrée en vigueur rapide du Traité.

4. La Norvège a fait valoir à plusieurs reprises, notamment lors des deux conférences consacrées à l'examen de l'article XIV du Traité, des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005 et devant la Première Commission de l'Assemblée générale, qu'il est de la plus grande importance que les États dotés d'armes nucléaires ratifient le Traité sans retard, et que les autres États parties énumérés à l'annexe II du Traité en fassent de même. Afin d'accélérer le processus de ratification, la Norvège a accordé une aide financière à certains pays figurant dans la liste de 44 États, par l'intermédiaire de la Commission préparatoire à Vienne.

Mesure 2 : Moratoire sur les explosions expérimentales

5. En attendant l'entrée en vigueur du TICE, il importe que le moratoire sur les essais nucléaires continue. La Norvège soutient que ces moratoires librement choisis ne peuvent néanmoins se substituer à des engagements juridiquement contraignants pris en signant et en ratifiant le Traité.

6. Le TICE établit un vaste système international de surveillance et de vérification, capable de détecter toute explosion nucléaire. Le système de vérification du TICE est donc au cœur du Traité. L'entrée en vigueur dès que possible du système de surveillance international, sans attendre l'entrée en vigueur du Traité lui-même, constituerait une mesure de confiance et de sécurité importante. Six stations de surveillance, comprenant au total 119 instruments de mesure sur le terrain, sont situées sur le territoire norvégien dans le cadre du système de surveillance international. Lorsque la Norvège a ratifié le TICE en 1999, le Dispositif sismique norvégien (NORSAR) a été établi en tant que Centre national norvégien de données pour la vérification du respect du Traité.

Mesure 3 : Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

7. La Norvège est d'avis que l'une des premières priorités de la Conférence du désarmement consiste à lancer des négociations sur un traité non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles. Un tel traité est la suite logique du contrôle multilatéral des armes et il est indispensable si nous voulons faire progresser la non-prolifération des armes nucléaires. Au cours des cinq dernières années, la Norvège s'est portée coauteur d'une résolution à l'Assemblée générale demandant le lancement rapide de négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

8. Tant que durera l'impasse au sein de la Conférence du désarmement, la Norvège se déclare favorable au processus parallèle en cours permettant de recenser et d'évaluer les aspects spécifiques et techniques d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il convient d'aborder dans le détail l'ensemble du domaine des matières utilisables dans les armes nucléaires. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient conclure et appliquer des accords visant à placer sous le régime de vérification de l'AIEA les matières fissiles qui ne sont plus nécessaires à des fins militaires. La Norvège se prononce en faveur du principe de la destruction irréversible afin de garantir que les stocks excédentaires de matières fissiles ne

soient plus utilisés à des fins militaires. À cet effet, la surveillance de l'AIEA est nécessaire.

Mesure 4 : La question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

9. La Norvège a exprimé sa préoccupation devant l'impasse à la Conférence du désarmement et a appuyé les efforts déployés en vue de convenir d'un programme de travail, y compris l'initiative interrégionale ainsi que sa version modifiée. Cette proposition consiste notamment en la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire.

Mesure 5 : Principe de l'irréversibilité

10. La Norvège a à maintes reprises exprimé son appui au principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et du contrôle des armes nucléaires. La réduction irréversible des stocks existants constitue une mesure efficace de non-prolifération qui empêche les groupes terroristes de se procurer des armes et des matières nucléaires.

Mesure 6 : Engagement sans équivoque

11. La Norvège est d'avis que cet engagement répond tout à fait à l'objectif général de l'article VI du TNP.

Mesure 7 : Accords sur les armes stratégiques

12. La Norvège se félicite de la conclusion du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Les réductions du nombre de têtes nucléaires déployées seront un facteur important dans l'application des décisions de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et dans le maintien de la stabilité stratégique et le renforcement de la sécurité dans le nouvel ordre international. Tout en se félicitant des réductions du nombre de têtes nucléaires stratégiques, la Norvège souligne que ces réductions doivent être vérifiables, transparentes et irréversibles.

Mesure 8 : Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

13. La Norvège est d'avis qu'il faudrait donner la priorité à l'adoption et à la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des efforts pourraient être déployés pour étendre cet arrangement à tous les États dotés d'une capacité nucléaire, ce qui constituerait un pas important vers le contrôle international des

stocks excédentaires de matières fissiles et de nouvelles réductions des armes nucléaires.

Mesure 9 : Mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires

14. La Norvège appuie énergiquement le renforcement de la transparence pour ce qui est des arsenaux nucléaires. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, nous avons fait des propositions en ce sens, en concertation avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Nous tenons également à mentionner les documents de travail présentés par la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas aux deuxième et troisième réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005 ainsi que le document de travail présenté lors de la Conférence de 2005.

15. Nous préconisons également la transparence par l'intermédiaire de la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA. Nous invitons instamment tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié de protocole additionnel à le faire sans retard.

16. La Norvège a accueilli avec satisfaction les déclarations unilatérales des Présidents des États-Unis et de la Fédération de Russie en 1991 et en 1992 portant sur l'élimination d'un nombre important d'armes nucléaires tactiques. Aux yeux de la Norvège, ces déclarations sont encore valables et elles devraient être maintenues et renforcées. Nous encourageons l'adoption de mesures de transparence telles que l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces deux déclarations importantes et l'échange mutuel d'informations entre les deux pays concernés. À cet égard, nous voudrions appeler l'attention sur les mesures que l'OTAN a proposées à la Russie. La Norvège espère que de nouvelles négociations seront entamées rapidement concernant des réductions sensibles dans les arsenaux d'armes nucléaires tactiques.

17. La Norvège souligne qu'il convient de continuer de réduire la capacité opérationnelle des armes nucléaires et de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité.

Mesure 10 : Prise de dispositions par tous les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les matières fissiles

18. La Norvège a recommandé qu'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles aborde également la question des stocks existants afin d'avoir une incidence réelle sur le désarmement. Elle a toujours encouragé les États dotés d'armes nucléaires à placer les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter.

19. Le Gouvernement norvégien a organisé une conférence internationale sur la gestion des matières nucléaires, tenue à Oslo, les 3 et 4 mars 2005.

20. En ce qui concerne des programmes de coopération bilatéraux, la Norvège a depuis plus de 10 ans un accord de coopération bilatérale avec la Fédération de Russie portant sur les questions de sûreté nucléaire. Depuis 1995, elle a accordé 150 millions de dollars, principalement à la Russie, par l'intermédiaire d'un plan

d'action pour la sûreté nucléaire. Ce plan d'action est axé sur quatre domaines principaux : sûreté nucléaire, sûreté du combustible nucléaire et des déchets radioactifs, surveillance de la contamination radioactive et problèmes pour l'environnement liés aux armes nucléaires. Cette aide favorise et accélère le programme en cours de démantèlement des sous-marins à propulsion nucléaire retirés du service et comportant du combustible nucléaire.

Mesure 11 : Désarmement général et complet

21. Le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération restent au cœur de la politique étrangère de la Norvège.

Mesure 12 : Établissement de rapports

22. La Norvège estime que les rapports des États parties devraient contenir des informations régulières, systématiques et détaillées présentées aux autres États dans le but d'améliorer le fonctionnement du processus d'examen renforcé du TNP. En présentant son rapport, la Norvège estime que tous les États parties devraient établir des rapports et que cela devrait être obligatoire et non facultatif.

Mesure 13 : Développement des capacités de vérification

23. La Norvège appuie le développement et le renforcement des capacités de vérification, qui sont à l'évidence liés à la question du respect des accords. Nous avons pris un certain nombre de mesures pour appuyer les mécanismes de vérification créés au titre de divers accords portant sur le contrôle des armements, le désarmement et la non-prolifération, y compris le système de surveillance international du TICE mentionné plus haut. La Norvège s'est portée coauteur de la résolution intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, adoptée à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale ».

24. La Norvège appuie également les régimes de vérification de l'AIEA. Son accord avec l'Agence sur les garanties généralisées a été signé en 1972, et son accord sur le Protocole additionnel est entré en vigueur en 2000. L'AIEA a effectué plusieurs inspections dans le cadre du Protocole additionnel. Les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel sont importantes dans le cadre des efforts de l'Agence concernant la non-prolifération nucléaire et en tant que nouvelle norme de vérification. Elles renforcent l'efficacité du système de garanties généralisées de l'AIEA. La Norvège préconise de rendre le Protocole additionnel obligatoire.

NPT/CONF.2005/37

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

13 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Rapport présenté par le Guatemala sur la base de l'examen du fonctionnement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995, portant en particulier sur l'application de l'article VI du Traité et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires de 1995

Rapport présenté par le Guatemala

Première partie

1. Aux fins de la poursuite des progrès réalisés dans l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et à l'appui des 13 mesures pratiques de non-prolifération et de désarmement nucléaires, le Guatemala, État non doté d'armes nucléaires, signale ce qui suit.

2. **Mesure 1** : L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans condition et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3. Le Guatemala réitère son appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'il a signé le 20 septembre 1999. La ratification du Traité par le Congrès guatémaltèque en est encore à la phase d'analyse et d'examen mais le Guatemala encourage les États énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du

Traité à ratifier celui-ci dès que possible afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

4. Il convient également de mentionner que le Guatemala a ratifié le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau le 6 janvier 1964, qu'il a ratifié le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) le 6 février 1970, devenant ainsi partie intégrante de la première zone exempte d'armes nucléaires habitée, et qu'il a ratifié le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol le 1er avril 1996[1].

5. Afin de favoriser la prompte ratification du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a organisé en mars 2005, dans la ville d'Antigua Guatemala, un séminaire national auquel de hauts responsables du Ministère des relations extérieures et du Congrès ont participé et qui visait notamment à faire connaître le Traité et à en souligner l'importance. Le Guatemala est membre de la Commission préparatoire depuis le 20 septembre 1999[2].

6. Le Guatemala a par ailleurs offert d'accueillir un séminaire régional destiné à promouvoir la prompte ratification du Traité, qui doit se tenir en octobre 2005.

7. **Mesure 2** : L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

8. Bien que le Guatemala ne dispose pas de la technologie nucléaire ou de technologies connexes, il réaffirme son appui à un moratoire sur les essais nucléaires de toute nature jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité. De même, il invite les États dotés d'armes nucléaires à instaurer un tel moratoire dès que possible.

9. **Mesure 3** : La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

10. Le Guatemala est d'avis que les États membres de la Conférence du désarmement devraient entamer dès que possible des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant qui soit assorti d'un mécanisme de vérification de nature à empêcher la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armements nucléaires. Il est nécessaire que les délégations de ces États parviennent à un consensus sur la création d'un comité de négociation – à composition non limitée – de cet instrument.

---

[1] Voir <http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf>.

[2] Voir <http://www.ctbto.org>.

11. À cet égard, le Guatemala s'est joint au consensus qui s'est établi sur une résolution annuelle liée à la question et, lorsqu'elle a été soumise aux voix le 3 décembre 2004, s'est prononcé pour la résolution 59/81 de l'Assemblée générale relative à la décision de la Conférence du désarmement, en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

12. Il réaffirme cependant son droit inaliénable, tel qu'il a été établi par le TNP et le Traité de Tlatelolco, de posséder, de mettre au point et d'exploiter à l'avenir des technologies nucléaires à des fins exclusivement pacifiques, sans discrimination et conformément aux article I, II et III du Traité, afin, en particulier, d'accélérer son développement socioéconomique.

13. En ce sens, il appuie les initiatives de coopération multilatérale et internationale en faveur des pays en développement, en particulier celles le concernant et celles concernant la région de l'Amérique centrale.

14. Il convient également de mentionner qu'il assure, en 2005, la présidence des Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine, dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dès le début de ses travaux à ce titre, il a proposé aux États membres des Arrangements d'élaborer et de présenter à l'AIEA une proposition d'alliance stratégique entre les Arrangements et l'Agence, proposition qui a bénéficié du soutien décisif des pays d'Amérique latine et de l'AIEA, qui en appuie techniquement l'élaboration[3].

15. **Mesure 4** : La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

16. Comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, le Guatemala serait favorable à la création d'un organe subsidiaire à composition non limitée (ou de plusieurs), qui serait chargé de traiter les questions relatives au désarmement nucléaire. La création de cet organe devrait être décidée en temps utile par les États membres de la Conférence du désarmement.

17. **Mesure 5** : Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

18. Le Guatemala réaffirme le principe de l'irréversibilité de toutes les mesures de réduction de tout type d'arme et de toutes les mesures de vérification et de transparence.

19. **Mesure 6** : L'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là

[3] Ambassade du Guatemala à Vienne (Autriche), télécopie 71-05/E31, datée du 26 avril 2005.

même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

20. Le Guatemala engage les États dotés d'armes nucléaires à éliminer la totalité de leurs arsenaux nucléaires de manière claire et transparente.

21. **Mesure 7** : Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III, tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques, qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

22. Le Guatemala voit d'un bon œil l'initiative tendant à ce que les principes de transparence, de vérification et d'irréversibilité énoncés dans le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs soient appliqués moyennant la destruction, par les États-Unis et la Fédération de Russie, de leurs têtes nucléaires opérationnelles. Il engage les deux pays à formuler un plan pour réduire leurs armes nucléaires stratégiques dans le cadre du programme START III.

23. **Mesure 8** : Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

24. Le Guatemala encourage la mise en œuvre effective de cette Initiative.

25. **Mesure 9** : Inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- Engagement dès lors qu'il y aura lieu des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

26. Le Guatemala prend note des progrès réalisés de manière générale depuis la dernière Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner la question de la

réduction des arsenaux, grâce aux mécanismes de transparence utilisés et à l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et grâce à des mesures volontaires de confiance telles que l'adhésion du Timor oriental et de Cuba au Traité et la décision prise le 19 décembre 2003 par la Jamahiriya arabe libyenne d'éliminer les matières, équipements et programmes servant à produire des armes de destruction massive qui étaient en sa possession, conçue comme une nouvelle étape vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique[4]. Il déplore cependant la dénonciation du Traité par la République populaire démocratique de Corée, qu'il engage instamment à redevenir partie au Traité et à en appliquer les dispositions dès que possible.

27. Le Guatemala réaffirme son engagement à lutter contre le terrorisme, conformément, en particulier, à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il signale à cet égard qu'il a soumis, en application de cette résolution, cinq rapports au Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme[5].

28. Le Guatemala partage la crainte que des armes de destruction massive ne tombent dans les mains d'acteurs non étatiques. Bien qu'il soit convaincu que le meilleur moyen d'éviter cela est d'éliminer totalement ce type d'arme, il salue les mesures préventives qui ont été prises, notamment dans le cadre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il signale à ce propos qu'il a déjà remis son premier rapport[6] au Comité du Conseil créé par cette résolution[7].

29. **Mesure 10** : Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification pertinents afin de la réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

30. Conformément à cette mesure, le Guatemala engage les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour que toutes les matières fissiles en leur possession soient mises à la disposition de l'AIEA ou d'un autre mécanisme de vérification pertinent. De même, il appuie la disposition tendant à affecter ces matières à des fins pacifiques pour garantir qu'elles ne seront jamais utilisées aux fins de programmes militaires et, surtout, ne se trouveront jamais à la portée de terroristes.

---

[4] Contribution définitive de la représentation du Mouvement des pays non alignés à Vienne, document préparatoire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le Traité en 2005, qu se tiendra à New York du 2 au 27 mai 2005, art. VI, p. 5 de la version anglaise.

[5] Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, 26 avril 2005 : le premier rapport du Guatemala a été remis le 25 décembre 2001, le deuxième le 8 juillet 2002, le troisième le 17 mars 2003, le quatrième le 10 mars 2004 et le cinquième le 15 avril 2005.

[6] Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, 26 avril 2005.

[7] Au paragraphe 4 de sa résolution 1540 (2004), en date du 5 novembre 2004, le Conseil de sécurité « a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demandé aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application ».

31. **Mesure 11** : Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

32. Le Guatemala réaffirme sa volonté d'appliquer, sous le contrôle efficace de la communauté internationale et avec sa coopération, tous les instruments multilatéraux concernant le désarmement en général qu'il a ratifiés.

33. À cet égard, le Gouvernement guatémaltèque a créé en vertu de l'accord gouvernemental n° 191-2004, pour une durée de deux ans, la Commission nationale du désarmement, qui a pour mandat de formuler un programme national de désarmement dans le cadre de la politique nationale de sécurité publique et d'en coordonner la mise en œuvre. La Commission a également pour mandat de renforcer la loi relative aux armes et aux munitions, de collecter les armes illicites, de détruire les armes illicites confisquées et/ou stockées, de renforcer la police civile nationale et les points de contrôle des importations et des exportations et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation de l'opinion publique[8].

34. Le Guatemala est doté, en vertu du décret 39-89 du Congrès national, d'une loi relative aux armes et aux munitions dont les articles 4 et 13 visent les armes de destruction massive, atomiques et autres, et dont des articles du titre VII, les articles 93, 95 et 97 c) notamment, prévoient des sanctions pénales.

35. De même, le Guatemala dispose d'une loi relative au contrôle, à l'utilisation et à l'application des radio-isotopes et des radiations ionisantes (décret-loi 11-86), d'un règlement d'application de cette loi (accord gouvernemental 055-2001) et d'un règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (accord gouvernemental 559-98), qui permettent de contrôler l'utilisation et l'application des radio-isotopes et des radiations ionisantes et de protéger la santé des travailleurs et de la population. Cette loi et ces règlements contiennent notamment des dispositions relatives à un mécanisme de vérification, à un registre des déchets et à un régime de licences, de sanctions et d'amendes[9].

36. Le 28 octobre 1999 est entré en vigueur, au Guatemala, le Traité-cadre de sécurité démocratique en Amérique centrale, instrument complémentaire du Protocole de Tegucigalpa et de la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale qui vise à réduire les armements et à accroître la stabilité, la confiance et la transparence. Ce traité reprend les dispositions du Traité de Tlatelolco de d'autres instruments multilatéraux relatifs au désarmement[10].

37. Le Guatemala invite la communauté internationale à participer à la mise en œuvre de ses programmes de désarmement en menant des activités de coopération internationale et en envoyant sur place à tout moment des observateurs

---

[8] Voir Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL), <http://www.iansa.org/regions/camerica/iepades.htm>, Guatemala, Commission nationale du désarmement.

[9] Ministère guatémaltèque de l'énergie et des mines, <www.mem.gob.gt/mem/4.htm>. L'article 19 de la loi relative à l'industrie minière (décret-loi 69-85) traitant de la réglementation de l'exploitation des minerais radioactifs dans le pays et des restrictions qui s'y appliquaient. La loi en question a été abrogée par le décret-loi 41-93, qui a lui-même été abrogé par la nouvelle loi relative à l'industrie minière (décret-loi 48-97) qui, à son article 94, ne mentionne plus l'exploitation des minerais radioactifs comme le faisaient les deux décrets-lois antérieurs.

[10] Dix-septième Sommet des présidents des pays d'Amérique centrale. Voir le site Web <http://www.sieca.org.gt/publico/Reuniones_Presidentes/xvii/tratado1.htm>.

internationaux et des représentants de la presse, mesure de transparence et de vérification la plus efficace.

38. **Mesure 12** : Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

39. Le Guatemala est conscient qu'il incombe aux États d'appliquer toutes les dispositions du Traité et réaffirme, en conséquence, sa volonté d'informer la communauté internationale, dans le cadre du Traité, des mesures qu'il prend pour en appliquer l'article VI.

40. En ce qui concerne la présentation périodique de rapports, le Guatemala pourrait se joindre à tout consensus sur la question. Compte tenu cependant du fait qu'il ne mène aucune activité nucléaire, le Gouvernement guatémaltèque estime suffisant de présenter un rapport à chacune des Conférences des parties au Traité chargées d'en examiner le fonctionnement. Ce rapport peut-être complété par d'autres rapports, conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité de Tlatelolco, selon lequel les États parties au Traité doivent présenter simultanément à l'AIEA et à l'Organisation des États américains un rapport semestriel indiquant qu'aucun activité interdite par le Traité n'est menée sur le territoire national.

41. **Mesure 13** : Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

42. Afin de développer les capacités en matière de vérification et de transparence et conformément à la partie I du Protocole se rapportant au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, relative au Système international de surveillance et au Centre international de détection, une station sismique auxiliaire de type 3-C, capable de détecter les mouvements sismiques sur tout le territoire guatémaltèque en Amérique centrale, a été installée dans le département d'Alta Verapaz au Guatemala (coordonnées 15.0 Nord et 90.5 Ouest, emplacement RDG RADIR).

43. L'installation de ce moyen de vérification et de surveillance internationales trouve son origine dans un accord entre le Guatemala et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé en 2002.

NPT/CONF.2005/38

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

13 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article premier

1. La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement pris en vertu de cet article par les États dotés de l'arme nucléaire de ne pas transférer d'armes nucléaires et d'imposer d'autres contrôles est essentiel. Les suggestions selon lesquelles des entités autres que des États chercheraient à se procurer des dispositifs explosifs nucléaires n'ont fait qu'en confirmer la validité actuelle.

Article II

2. La Nouvelle-Zélande honore scrupuleusement tous les engagements contractés en vertu de cet article. Les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) pour la Nouvelle-Zélande ont été incorporées dans la loi de 1987 faisant de ce pays une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions sur le désarmement et la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande a exprimé devant diverses instances, et notamment à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ses préoccupations en ce qui concerne le respect des dispositions du Traité par d'autres États non dotés de l'arme nucléaire qui y sont parties.

Article III

3. L'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972, et le modèle de Protocole additionnel à l'Accord a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement tous les engagements contractés en vertu de l'Accord de garanties. Ces garanties ne s'appliquent par ailleurs qu'à des activités tout à fait mineures, étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme nucléaire ni

centrale nucléaire ni réacteur nucléaire et ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires.

4. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme de production d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

5. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, dès lors que ce droit est exercé conformément aux articles Ier, II et III du Traité.

6. Par principe, la Nouvelle-Zélande renonce à son droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Dans le cadre des négociations engagées au niveau mondial en ce qui concerne les changements climatiques, et au sein de l'AIEA, elle a insisté sur le fait que l'énergie nucléaire ne saurait être une source d'énergie durable ainsi que sur les risques permanents de pollution et de prolifération qu'elle présente.

7. L'objectif des contrôles à l'exportation imposés par la Nouvelle-Zélande sur son territoire est de limiter les exportations de produits destinés à être utilisés dans des installations nucléaires ne faisant pas l'objet d'accords de garanties ou dans le cadre de programmes nucléaires d'États non dotés de l'arme nucléaire. La Nouvelle-Zélande préconise la coopération uniquement avec les États qui s'acquittent des obligations que leur imposent les accords de garanties.

8. La Nouvelle-Zélande s'est employée activement, dans des instances telles que la Conférence générale de l'AIEA, à ce que l'on accorde une plus grande attention à la sécurité du transport de matières et déchets radioactifs. Elle souhaite que les normes de sécurité les plus strictes possibles soient définies et intégralement appliquées, que les États côtiers et les autres États intéressés soient notifiés à l'avance de tout envoi de matières ou déchets radioactifs et que des mécanismes définissant les responsabilités soient mis en place.

Article V

9. La Nouvelle-Zélande souscrit aux conclusions de 1995, selon lesquelles les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999. Les dispositions en ont été incorporées dans la loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Une telle interdiction est également prévue par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de maîtrise des armements.

11. La Nouvelle-Zélande continue de soutenir résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétariat technique provisoire, basé à Vienne. Elle a cosigné la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, proposée par l'Australie, le Japon, la

Finlande et les Pays-Bas, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004. Elle considère qu'il est essentiel de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur. Dans l'intervalle, elle coopère avec le Secrétariat technique provisoire à la mise en place du Système de surveillance international, dont certaines stations seront situées en Nouvelle-Zélande ainsi que dans des pays partenaires de la région du Pacifique Sud. Elle coparraine également avec l'Australie et le Mexique une résolution appuyant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article VI

12. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a cherché activement ces dernières années à encourager la poursuite de bonne foi des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ces efforts ont été confortés par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

13. Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004, la Nouvelle-Zélande et les autres membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été les principaux auteurs de la résolution 59/75 (*Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire*), mettant en lumière l'insuffisance des progrès réalisés sur nombre de questions relatives au TNP et engageant les États à s'acquitter pleinement de leurs engagements.

14. Dans le cadre de la Conférence du désarmement, la Nouvelle-Zélande continue d'appuyer les propositions en faveur d'un programme de travail qui porterait notamment sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties de sécurité négatives.

Article VII

15. La Nouvelle-Zélande est partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985 (Traité de Rarotonga) dont les dispositions sont également reprises dans la loi de 1987 faisant de ce pays une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de maîtrise des armements. Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par le Traité, et quatre des cinq États dotés de l'arme nucléaire (Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) en ont ratifié les Protocoles, donnant ainsi des assurances en matière de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis d'Amérique ont signé ces protocoles.

16. La Nouvelle-Zélande a salué l'initiative du Mexique, qui a organisé, en avril 2005, une réunion des États parties et des États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Lors de cette réunion, le Ministre du désarmement et du contrôle des armements, prenant la parole au nom de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que ce pays soutient les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires. Ces dernières années, la Nouvelle-Zélande a eu des contacts avec le Brésil et avec d'autres États en vue d'établir de nouveaux liens entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère austral.

Article VIII

17. La Nouvelle-Zélande soutient le texte du TNP sous sa forme actuelle. Elle participera pleinement à la septième Conférence chargée d'examiner le Traité.

Article IX

18. La Nouvelle-Zélande continue d'insister sur l'importance de l'adhésion de tous les États au TNP, et elle invite l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de l'article IX. Elle s'est félicitée de l'adhésion de Cuba en 2002 et du Timor-Leste en 2003, adhésions qui marquent un pas de plus vers l'universalisation.

19. La Nouvelle-Zélande demeure très préoccupée par l'opposition actuelle de la République populaire démocratique de Corée au TNP. Elle a exhorté ce pays à revenir sur sa décision de se retirer du Traité, à renoncer à son programme déclaré d'armement nucléaire et à reprendre les pourparlers à six.

Article X

20. La Nouvelle-Zélande fait partie des pays qui, en 1995, ont adopté par consensus la décision de proroger indéfiniment le TNP. Les décisions adoptées par la Conférence en 1995, notamment au sujet du renforcement du processus d'examen du Traité, des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la résolution sur le Moyen-Orient, restent d'actualité. La Nouvelle-Zélande considère que la prorogation du TNP ne constitue pas une autorisation de posséder indéfiniment l'arme nucléaire.

21. S'appuyant sur ces acquis, la Conférence d'examen de 2000 est convenue de prendre un certain nombre de mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité. Les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. La Nouvelle-Zélande a évalué les progrès qu'elle avait accomplis au niveau national en ce qui concerne les 13 mesures convenues. Les progrès réalisés sont présentés en annexe au présent rapport.

22. En ce qui concerne l'article X, la Conférence de 2000 est convenue que le principe de l'irréversibilité devait s'appliquer au désarmement nucléaire ainsi qu'aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

Progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande dans l'application des 13 mesures relatives au désarmement nucléaire

Mesure n° 1

23. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999 après avoir participé activement à sa négociation. En 2004, à l'ONU, elle a été l'un des principaux auteurs de la résolution 59/109 (*Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*), qui appelait une nouvelle fois à la ratification universelle du Traité. En 2002 et 2004, elle a fait partie des auteurs de la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des

essais nucléaires, que des ministres ont présentée à New York. La Nouvelle-Zélande travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat technique provisoire à Vienne sur les questions relatives au Traité. Dans l'attente de la ratification du Traité, elle a participé activement à la mise en place du Système de surveillance international et a créé six stations de surveillance sur son territoire. Elle collabore étroitement avec Fidji, les Îles Cook et Kiribati à l'installation de stations de surveillance dans la région du Pacifique.

Mesure n° 2

24. La Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, coparrainée par la Nouvelle-Zélande en 2004, engageait « tous les États à maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires », en attendant la ratification officielle du Traité. Le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a réaffirmé l'importance de cet engagement pris de plein gré dans son allocution en faveur de la Déclaration. La Nouvelle-Zélande a collaboré avec les pays de la région pour mettre en place le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. Elle a aussi créé une zone dénucléarisée en Nouvelle-Zélande et l'a maintenue en dépit des pressions internationales.

Mesure n° 3

25. La Nouvelle-Zélande a activement soutenu les initiatives prises pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la Conférence du désarmement faute d'accord sur son programme de travail, et notamment la proposition Amorim et l'initiative des cinq ambassadeurs qui prévoyaient l'adoption d'un programme de travail portant sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties négatives de sécurité. Lorsque la Nouvelle-Zélande a assuré la présidence de la Conférence du désarmement en février 2005, l'ambassadeur néo-zélandais pour le désarmement à Genève a mené des consultations bilatérales avec les 65 États membres de la Conférence du désarmement et ce, afin de trouver un terrain d'entente sur un programme de travail qui permettrait à la Conférence du désarmement d'entamer des travaux de fond dans la foulée du document établi à titre officieux par les Pays-Bas à partir d'anciennes propositions. La Nouvelle-Zélande s'est également efforcée de prendre des initiatives visant à assurer la continuité et la transparence de la présidence.

Mesure n° 4

26. La création d'un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire est un des éléments clefs de la proposition Amorim et de l'initiative des cinq ambassadeurs et contribuerait à la réalisation de progrès notables dans la concrétisation des espoirs de la Nouvelle-Zélande concernant la Conférence du désarmement et le respect de l'article VI.

Mesure n° 5

27. La Nouvelle-Zélande a avancé, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, qu'il était impératif que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et les autres mesures relatives à la limitation des armements nucléaires soient irréversibles. La résolution de la Coalition pour un nouvel ordre du

jour adoptée par l'Assemblée générale en 2004 soulignait le caractère impératif des principes d'irréversibilité et de transparence pour toutes les mesures de désarmement nucléaire et réaffirmait que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforçaient mutuellement et pour lesquels il était urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts.

Mesure n° 6

28. La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, exhorte les États à respecter l'engagement sans équivoque pris à la Conférence d'examen de 2000 en faveur de l'élimination totale des arsenaux nucléaires. Cet engagement demeure de première importance. La Nouvelle-Zélande a rappelé les États à leurs devoirs dans diverses déclarations en la matière. Cet engagement sans équivoque de la part de tous les États signataires du Traité est le fondement sur lequel reposent les efforts que la Coalition continue de déployer.

Mesure n° 7

29. La Nouvelle-Zélande note que le Traité START II et le troisième accord START ont été abandonnés après que les États-Unis d'Amérique se sont retirés du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, en 2002. Le Traité de Moscou (2002), qui prévoit la réduction du nombre des ogives nucléaires stratégiques déployées, représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Toutefois, la Nouvelle-Zélande et ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour soulignent que la réduction des déploiements d'armes et de leur disponibilité opérationnelle ne saurait se substituer à la destruction irréversible des armes en vue d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Mesure n° 8

30. La Nouvelle-Zélande soutient l'Initiative trilatérale.

Mesure n° 9

31. La Nouvelle-Zélande appuie toutes les mesures énoncées à ce titre. Elle a en particulier à cœur de voir progresser la question des armes nucléaires non stratégiques et a été l'un des auteurs principaux de la résolution 58/50 (« Réduction des armements nucléaires non stratégiques ») présentée à l'ONU en 2003.

Mesure n° 10

32. La Nouvelle-Zélande reconnaît que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté que les matières fissiles soient soumises à des contrôles intégraux et s'en félicite. Les relevés issus de ces contrôles sont vérifiés et administrés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande engage vivement les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements analogues dans ce domaine.

33. La Nouvelle-Zélande est favorable à la négociation dans les meilleurs délais d'un traité multilatéral non discriminatoire visant à interdire la production de matières fissiles ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, dont la mise en œuvre sera soumise à des mesures de vérification internationales.

Mesure n° 11

34. L'action du Gouvernement néo-zélandais en matière de désarmement est très vaste s'agissant des armes de destruction massive et des armes classiques. La Nouvelle-Zélande, qui est partie au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, milite pour l'élimination progressive des armes de destruction massive. Elle examine, au sein de la communauté internationale, les questions relatives aux armes classiques telles que les mines terrestres et les armes inhumaines. Elle coopère étroitement avec ses voisins de la région du Pacifique pour réduire et maîtriser le commerce d'armes légères. Elle applique en outre quatre grands régimes de contrôle des exportations : ceux du Groupe australien et du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle des technologies des missiles.

35. En mai 2005, la Nouvelle-Zélande a appuyé les travaux de la Commission des armes de destruction massives en parrainant une étude et un colloque sur la nécessité et la possibilité, dans la pratique, de créer un corps permanent d'inspection des armes de destruction massive au sein de l'ONU.

Mesure n° 12

36. La Nouvelle-Zélande a présenté au Comité préparatoire de la Conférence d'examen, à sa troisième session en 2004, un rapport mettant en lumière les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne chaque article du TNP. Ce rapport a été révisé et mis à jour et est présenté au Comité préparatoire à sa troisième session parallèlement au présent document.

Mesure n° 13

37. La Nouvelle-Zélande a apporté un appui sans faille à l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, notamment lors des débats sur le désarmement au niveau régional. Elle soutient fermement le système de garanties de l'AIEA dans lequel elle voit un élément essentiel du système mondial de non-prolifération. Les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent les obligations contractées en vertu du Traité et aident les États à démontrer qu'ils respectent ces obligations. L'application universelle du système de garanties intégrées, et notamment des protocoles additionnels, serait de nature à favoriser la sécurité collective. La Nouvelle-Zélande persiste à demander aux 39 États qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties avec l'AIEA de s'exécuter dans les meilleurs délais.

Résolution sur le Moyen-Orient : progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande

38. Paragraphe 1 : *Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine […] contribuent à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive*.

39. La Nouvelle-Zélande est favorable à une approche équilibrée et constructive des problèmes complexes du Moyen-Orient et à la négociation d'un accord de paix juste, durable et global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

Conseil de sécurité et sur les principes découlant des différents accords conclus entre les deux parties. Elle appuie les efforts du Quatuor de même que la feuille de route prévoyant une solution reposant sur la coexistence de deux États. La Nouvelle-Zélande a présenté clairement sa position lors de ses contacts avec des représentants des deux parties, y compris avec le Ministre israélien des affaires étrangères et le Président de l'Autorité palestinienne, ainsi que dans ses déclarations publiques, notamment celle qu'elle a faite lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

40. La Nouvelle-Zélande contribue régulièrement aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Elle a été l'une des premières à participer à la Force multinationale et Observateurs et contribue aux travaux de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Elle appuie également l'action entreprise par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour remédier aux problèmes humanitaires dans les territoires occupés.

41. Paragraphe 2 : *Engage de nouveau tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer et [à] accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.*

42. La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, souligne l'importance de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle engage Israël à signer et à ratifier le Traité et à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.

43. Paragraphe 3 : *Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties [et engage] les États non parties au Traité […] à accepter les garanties intégrales de l'Agence*.

44. La Nouvelle-Zélande croit fermement dans le rôle de l'AIEA. Elle est favorable à des garanties intégrales et au renforcement du système de garanties au moyen de l'adoption de protocoles additionnels. S'agissant du Moyen-Orient, la Nouvelle-Zélande note avec une vive inquiétude qu'il y a encore des installations non soumises aux garanties en Israël et elle collabore avec d'autres États au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du processus d'examen du Traité et à la Conférence générale de l'AIEA pour régler ce problème.

45. Paragraphe 4 : *Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient […] qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité dès que possible […].*

46. La contribution de la Nouvelle-Zélande est décrite plus haut dans les commentaires relatifs au paragraphe 2.

47. Paragraphe 5 : *Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie […] de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes […] nucléaires […] effectivement soumise à vérification et [à] s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif.*

48. La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle collabore étroitement avec le Brésil à la création d'un hémisphère sud exempt d'armes nucléaires. Elle reste fermement convaincue que la

création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires est une étape utile vers l'élimination totale des armes nucléaires.

49. Paragraphe 6 : *Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit […] créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive […] au Moyen-Orient*.

50. La Nouvelle-Zélande a salué l'initiative du Mexique, qui a organisé en avril 2005 une réunion des États parties et des États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, lesquels ont estimé qu'un renforcement de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires pourrait contribuer à la formation de nouvelles zones. À cet égard, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration de Tachkent en février 2005, qui a jeté les bases de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. La Nouvelle-Zélande continue de soutenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions.

NPT/CONF.2005/39

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

13 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Hongrie

1. La Hongrie a présenté au Comité préparatoire, à ses deuxième et troisième sessions, des rapports d'application conformément à la douzième des 13 mesures concrètes convenues lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Comme indiqué dans ces rapports, la Hongrie reste convaincue de la nécessité d'une approche plus générale et plus globale que celle décrite dans la mesure 12. Le rapport de la Hongrie à la Conférence d'examen de 2005 reprend la même perspective; il y est rendu compte d'activités qui ont trait au NPT, mais ne concernent pas directement l'article VI ou les questions régionales.

2. Le régime multilatéral de non-prolifération nucléaire a été soumis récemment à des pressions sans précédent. La Hongrie, en tant que membre de l'Union européenne (UE), souscrit pleinement aux principes et objectifs inscrits dans la Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, où il est dit que « le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit être préservé dans son intégrité ». La Hongrie considère que ce traité est l'instrument multilatéral le plus important dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement, son objectif principal étant de prévenir la prolifération nucléaire tout en assurant l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires.

3. La Hongrie considère que le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un mécanisme indispensable pour vérifier le respect du TNP et assurer la transparence nucléaire. Un tel système favorise la confiance indispensable pour une coopération nucléaire pacifique. La Hongrie estime que le Modèle de Protocole additionnel, assorti d'un accord de garanties exhaustif, représente désormais la norme de vérification, et elle appuie pleinement l'idée de rendre le Protocole additionnel obligatoire en vertu de l'article III du Traité. Une telle décision devrait être adoptée à la Conférence d'examen de 2005.

4. La période à l'examen a été marquée par des faits nouveaux importants en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties en Hongrie. En novembre 2004, l'AIEA a mis la dernière main aux arrangements concernant l'application à la Hongrie d'une approche des garanties intégrées au niveau de l'État et a commencé à appliquer cette méthode nouvelle. La Hongrie a été avec le Japon le premier pays possédant des centrales nucléaires à appliquer des garanties intégrées. Cette nouvelle méthode de vérification ouvre des perspectives prometteuses puisqu'elle devrait permettre d'accroître la souplesse et l'efficacité du système de garanties de l'AIEA. La Hongrie est prête à coopérer étroitement avec l'Agence en vue de cet objectif.

5. La Hongrie considère que l'adoption et l'application de mesures appropriées de contrôle des exportations est une mesure importante pour juguler le risque de programmes nucléaires clandestins. En tant qu'État participant au Comité Zangger, au Groupe des fournisseurs nucléaires et à l'Initiative sécurité et lutte contre la prolifération, la Hongrie possède et gère un système national efficace de contrôle des exportations et participe aux efforts internationaux dans ce domaine. La Hongrie se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui exige que tous les États adoptent des mesures de contrôle au niveau national afin de prévenir et d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans le cadre de l'Initiative sécurité et lutte contre la prolifération, des experts hongrois participent régulièrement à des exercices d'interdiction (notamment en Allemagne, en Italie et en Pologne). La Hongrie a dressé un bilan des structures administratives existantes et des instruments législatifs nécessaires pour sa participation aux activités de coordination dans le cadre de l'Initiative sécurité et lutte contre la prolifération.

6. La Hongrie suit avec un grand intérêt les nouvelles initiatives visant à prévenir, dans un cadre multilatéral et non discriminatoire, la prolifération des éléments sensibles du cycle du combustible nucléaire. Les technologies à double usage, par exemple celles qui ont trait à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, sont une source de préoccupation. La Hongrie attend avec intérêt une discussion approfondie et productive de ces questions à la Conférence d'examen de 2005.

7. La Hongrie attache une grande importance au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Il faut appuyer les efforts entrepris pour obtenir l'entrée en vigueur du Traité. La Hongrie a participé en septembre 2003 à la Conférence sur les mesures destinées à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, qui a adopté une déclaration et des mesures en faveur de l'entrée en vigueur du Traité. Pour donner effet à ces mesures et promouvoir les objectifs du Traité, les États parties au TICE ainsi que la Commission préparatoire et son secrétariat technique provisoire, doivent encore affronter de nombreux problèmes importants et difficiles. La Hongrie, en sa qualité de président du Groupe préparatoire A de la Commission préparatoire, continuera également de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le TICE entre en vigueur aussitôt que possible.

8. La Hongrie continue d'appuyer les efforts faits pour amorcer les négociations concernant un Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. La Conférence du désarmement, qui est le seul organe multilatéral de négociations que la communauté internationale ait à sa disposition pour les affaires de désarmement, demeure l'instance appropriée pour de telles négociations. La Hongrie se réjouit que

les États Membres soient disposés et prêts à entreprendre des travaux en vue du Traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles.

9. La Hongrie a coparrainé, lors de la troisième session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17), ainsi qu'à la Conférence d'examen, un document de travail sur l'éducation et la formation pour le désarmement et la non-prolifération. L'éducation et la formation devraient recevoir davantage d'attention dans le cadre des efforts entrepris par la communauté internationale en faveur du désarmement et de la non-prolifération dans l'intérêt des générations futures.

10. La Hongrie reste profondément attachée au Traité de non-prolifération et se déclare entièrement favorable au processus d'examen renforcé du Traité. La Hongrie, dans un véritable esprit de multilatéralisme, participera activement à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de non-prolifération en 2005.

NPT/CONF.2005/40

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

16 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par les Pays-Bas

1. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, les Pays-Bas ont appuyé une résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 59/63). Ils ont aussi voté en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (résolution 59/106). À l'ONU, les Pays-Bas, au nom de tous les pays membres de l'Union européenne, ont demandé à Israël d'adhérer sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en qualité d'État non doté de l'arme nucléaire, et appelé tous les États parties de la région à respecter totalement les dispositions du Traité sur la non-prolifération. Ils ont instamment invité tous les États de la région ne l'ayant pas encore fait à conclure dans les plus brefs délais avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords de garanties généralisées et un protocole additionnel, ainsi qu'à en assurer l'entrée en vigueur. Les Pays-Bas ont aussi engagé tous les États de la région n'ayant pas encore ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ou n'y ayant pas encore adhéré à le faire sans retard et sans conditions. Ils ont appuyé l'adoption par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2004 d'une résolution sur l'application de garanties au Moyen-Orient.

2. Les Pays-Bas partagent les graves inquiétudes de la communauté internationale concernant la portée et la nature du programme nucléaire iranien. À plusieurs reprises, ils ont instamment invité l'Iran à ratifier rapidement le Protocole additionnel et activement soutenu les activités de l'AIEA relatives aux garanties en Iran. Ils ont salué l'accord conclu à Paris le 15 novembre 2004 (INFCIRC/637) et soutiennent les négociations qui se déroulent actuellement entre la France,

l'Allemagne et le Royaume-Uni, avec l'appui du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, et l'Iran.

3. Les Pays-Bas ont salué et fermement appuyé la décision d'éliminer toutes les matières, tous les équipements et tous les programmes permettant la production d'armes de destruction massive prise par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne le 19 décembre 2003. Ils se sont aussi félicités de ce que ce pays a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et signé un protocole additionnel, qu'il a décidé d'appliquer. Nous espérons que d'autres pays de la région suivront son exemple, cette décision ayant contribué à la sécurité régionale et internationale. Toutefois, la révélation de l'existence en Jamahiriya arabe libyenne d'un programme de fabrication d'armes nucléaires et d'autres activités non déclarées dans le domaine nucléaire a aussi suscité de profondes préoccupations, car cela a mis au jour un réseau de commerce illicite, en particulier d'équipements et de technologies nucléaires extrêmement sensibles. Les Pays-Bas jugent cette situation très inquiétante et continuent de soutenir les efforts déployés pour lutter contre ce trafic.

4. Les Pays-Bas ne cessent d'appuyer les initiatives qui visent à promouvoir la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient. À cette fin, ils ont appelé, bilatéralement ou avec l'Union européenne, tous les États de la région qui ne sont pas parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ainsi que ceux qui n'ont pas approuvé le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, à ratifier ou approuver ces importants instruments dans les plus brefs délais, ou à y adhérer. En outre, cela cadre avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

NPT/CONF.2005/41

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

17 mai 2005

Original: français

New York, 2-27 May 2005

Note verbale datée du 17 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par le Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005, et a l'honneur de lui transmettre un extrait de la position commune 2005/329/PESC du Conseil de l'Union européenne du 25 avril 2005 relative à la Conférence d'examen de l'an 2005 des Parties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (voir annexe).

* Council Common Position 2005/329/PESC of 25 April 2005 has been published in the *Official Journal of the European Union* and is circulated in English.

Annex to the note verbale dated 17 May 2005 from the Permanent Representative of the Grand Duchy of Luxembourg to the United Nations addressed to the Secretary-General of the 2005 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

[Original: English]

NPT/CONF.2005/42

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la République de Croatie

Article premier

1. Au fil des ans, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a confirmé son rôle en tant qu'instrument international de dissuasion le plus important contre la menace de la prolifération des armes nucléaires, tout en contribuant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article II

2. La République de Croatie s'emploie à appliquer les principes de la non-prolifération et de la non-acquisition de matières nucléaires ou de matériel pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tous autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article III

3. Le 9 juin 1994, la Croatie a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord pour l'application de garanties au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/463). Cet accord est entré en vigueur le 19 janvier 1995 et, depuis, la Croatie a intégralement mis en place un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires.

4. Ayant compris l'importance d'une telle mesure pour renforcer le régime de non-prolifération et de vérification, la Croatie a été l'un des premiers pays à conclure un protocole additionnel à l'accord de garanties passé avec l'AIEA au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé le 22 septembre 1998, le Protocole additionnel la concernant (INFCIRC/463, Add.1) est entré en vigueur le 6 juillet 2000. Depuis lors, la Croatie a pris les mesures voulues pour assurer la supervision et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation de

matériels et de matières spécialement conçus ou préparés pour la production, le traitement ou l'utilisation de matières nucléaires. La mise en œuvre du Protocole additionnel repose sur la loi relative aux tarifs douaniers et le décret précisant les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à un régime de licence, ainsi que sur la loi relative à la sûreté nucléaire adoptée en octobre 2003. Cette dernière définit les mesures de sûreté et de protection applicables lors de l'utilisation de matières nucléaires et de certains matériels dans le cadre d'activités nucléaires et porte création d'un organe de contrôle indépendant – l'Office national de la sûreté nucléaire.

5. La Croatie estime que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent la norme actuelle de l'AIEA dans le domaine de la vérification et continue d'exhorter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier de tels accords et protocoles additionnels.

6. La Croatie s'acquitte des obligations qu'elle a contractées au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant les exportations de matières nucléaires et de biens à double usage. Outre le texte qui régit l'exportation de matières nucléaires, elle a adopté en juillet 2004 une loi sur l'exportation des biens à double usage. Celle-ci a été élaborée conformément au Règlement nº 1334/2000 du 22 juin 2000 du Conseil de l'Union européenne, qui institue un régime communautaire efficace de contrôle des exportations de biens à double usage et intègre notamment les principes définis dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254). Ce faisant, la Croatie a mis en place un système réglementaire pour garantir le contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage. La loi sur l'exportation des biens à double usage prévoit les conditions d'exportation, les compétences de l'administration publique en matière d'application des dispositions relatives à l'exportation de biens à double usage, ainsi que les droits et obligations des exportateurs.

7. Cette loi s'accompagne du décret relatif à la liste des biens à double usage, qui a été adopté par le Gouvernement croate en décembre 2004 et contient une liste essentiellement identique à celle de l'annexe I du Règlement nº 1504/2004 du 19 juillet 2004 du Conseil de l'Union européenne (portant modification et mise à jour du Règlement nº 1334/2000).

8. La Croatie a présenté une demande d'adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et prépare une demande d'adhésion au Comité Zangger.

9. Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274), la Croatie s'est engagée à assurer la protection des matières nucléaires qui sont utilisées, entreposées ou transportées à des fins pacifiques, conformément aux principes énoncés dans le document de l'AIEA sur la protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225). Il convient de noter que, même si elle ne possède pas de centrale nucléaire, la Croatie applique l'ensemble des mesures de garanties nécessaires à toute activité pacifique supposant la présence de matières nucléaires sur son territoire. Elle ne donne pas son aval à l'importation, à l'exportation ou au transport en transit de matières nucléaires sans avoir la garantie que ces matières font l'objet d'une protection conforme aux niveaux précisés dans l'annexe I à la Convention. Le trafic de matières nucléaires constitue une infraction réprimée par le code pénal.

10. Partie prenante à la négociation d'une modification à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Croatie est l'un des 24 pays qui ont présenté ensemble une demande au Directeur général de l'AIEA pour qu'il convoque une conférence diplomatique en vue de l'adoption de cette modification.

Article IV

11. La Croatie attache une importance particulière à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et estime que la coopération internationale est essentielle au transfert des connaissances théoriques et pratiques propres à assurer une utilisation sûre de cette énergie. À cet égard, elle se félicite particulièrement du programme de coopération technique de l'AIEA, auquel elle participe activement.

12. La Croatie n'a pas d'installations du cycle du combustible nucléaire sur son territoire. Cependant, elle est propriétaire avec la République de Slovénie de la centrale nucléaire de Krško, qui a été construite sur le territoire slovène à la fin des années 70 dans le cadre d'un projet d'investissement commun entre ces deux républiques de l'ex-Yougoslavie. Après plusieurs années de litiges concernant l'exploitation commune de la centrale nucléaire, les deux pays ont signé un accord, entré en vigueur en mars 2003, réglementant le statut et les autres aspects juridiques concernant les investissements dans la centrale nucléaire de Krško, ainsi que l'exploitation de cette dernière et son déclassement.

13. Prêtant la plus grande attention aux questions de sécurité et de sûreté nucléaires, la Croatie est devenue partie à toutes les conventions internationales pertinentes : la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449), la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (INFCIRC/546), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (INFCIRC/335), la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (INFCIRC/336), la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (INFCIRC/500/Add.1) et le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (INFCIRC/402). La Croatie participe activement aux réunions de travail concernant lesdites conventions.

14. Se fondant sur les dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Croatie a adopté en 1998 une loi sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires, qui régit les responsabilités concernant l'utilisation et la gestion des matières nucléaires.

Article V

15. La Croatie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 2 mars 2001. Elle participe activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, notamment ceux du Groupe de travail B chargé d'examiner les questions de vérification. La Croatie a créé en juin 2002 une Commission nationale pour la mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne fait office de centre de liaison national pour la Commission préparatoire.

16. Estimant qu'il est extrêmement important que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement, la Croatie continue d'appeler tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier cet instrument.

Article VI

17. La Croatie appuie sans réserve les dispositions de l'article VI du Traité qui obligent clairement les États parties à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Elle appuie donc les efforts déployés dans le cadre de la Conférence du désarmement pour créer dès que possible un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et de portée universelle interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article VII

18. La Croatie est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, estimant qu'elles constituent, pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des instruments complémentaires importants et qu'elles peuvent jouer un grand rôle dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et mondiales. L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires ne peut se faire que sur la base d'arrangements conclus librement entre les États de la région concernée, et ne doit pas porter atteinte aux accords de sécurité actuels ou futurs en allant à l'encontre de la sécurité régionale et internationale.

Article VIII

19. La Croatie soutient sans réserve le processus d'examen continu visant à renforcer le Traité. À cet égard, elle appuie la pratique consistant à présenter des rapports périodiques sur la mise en œuvre de cet instrument.

Article IX

20. Soulignant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Croatie continue d'exhorter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

Article X

21. La Croatie déplore la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité. Elle estime que la question du retrait du Traité devrait être examinée sérieusement.

NPT/CONF.2005/43

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Brésil

Article premier

1. Agissant à titre individuel et en sa qualité de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, le Brésil n'a pas laissé de demander, en vertu du TNP, aux cinq États dotés d'armes nucléaires de corriger les effets de la prolifération à laquelle ils se sont livrés par leur surarmement, à savoir de s'employer à réaliser le désarmement nucléaire. Comme les autres types d'armes de destruction massive, qui sont interdites au titre des divers régimes les concernant, les armes nucléaires devraient être complètement éliminées. Rien ne saurait excuser leur utilisation, leur conservation indéfinie, leur mise au point ou leur acquisition. Le TNP est l'instrument qui répond à cet objectif.

Article II

2. La Constitution brésilienne interdit expressément toutes les activités nucléaires à des fins non pacifiques. Elle bannit effectivement toutes les activités faisant appel à des armes nucléaires, qui sont interdites sur le territoire national, conformément aux engagements et aux obligations du Brésil découlant du TNP.

3. Le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires, ni n'en a jamais mis au point. Il a toujours honoré ses engagements en matière de non-prolifération. La législation en vigueur interdit et empêche l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de quelque autre manière de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire national. En outre, le Brésil s'abstient d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces activités, ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Il n'est partie à aucune alliance stratégique ou système de sécurité qui envisage la possibilité d'employer l'arme atomique.

4. Le Brésil partage les préoccupations exprimées quant au risque que les armes de destruction massive et les technologies associées puissent tomber aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes. Ce risque ne fait que renforcer la nécessité d'œuvrer au désarmement nucléaire complet. Le Brésil estime que la nécessité d'enrayer la prolifération ne doit d'aucune manière justifier la conservation indéfinie d'armes nucléaires par tout État quel qu'il soit, ni entraver le développement économique et technique des parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

5. Les craintes de prolifération en dehors du cadre du TNP sont légitimes. Le relâchement de la vigilance à cet égard va à l'encontre des efforts visant à renforcer le régime du Traité et risque de compromettre l'objectif de l'élimination des armes nucléaires. Le dessein d'universalité doit être souligné dans ce domaine.

6. Outre les obligations découlant du TNP et la transposition en droit interne des directives adoptées dans le contexte du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont il est membre, le Brésil a élaboré une législation nationale pour le contrôle de toute activité nucléaire, qui définit des peines spécifiques à l'égard des activités non autorisées par le Gouvernement. Cette législation correspond à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU :

– La Constitution fédérale de 1988[1] détermine que « toutes les activités nucléaires sur le territoire national ne seront autorisées qu'à des fins pacifiques et seront soumises à l'approbation du Congrès national »;

– La loi n° 4.118 du 27 août 1962[2] porte création de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Elle dispose que toutes les activités liées au domaine nucléaire (transfert, possession, mise au point, production, etc.) sont le monopole de l'État. Elle précise que le contrôle de ces activités appartient à la CNEN. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (art. 39). De plus, elle interdit la possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation explicite de la CNEN, même sur le marché intérieur (art. 40);

– La loi n° 6.453 du 17 octobre 1977[3] établit la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et pénalise la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (art. 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (art. 25). En cas de lien avec des actes de terrorisme, les peines associées à ces infractions sont cumulatives et s'ajoutent à celles qui sont prévues pour les infractions en matière de terrorisme.

---

[1] Constitution fédérale, art. 21, par. XXIII, al. a).

[2] Publiée au Journal officiel de l'Union du 27 août 1962. Le texte portugais peut être consulté à <https://www.planalto.gov.br>.

[3] Publiée au Journal officiel de l'Union du 17 octobre 1977. Le texte portugais peut être consulté à <https://www.planalto.gov.br>.

Article III

7. Toutes les matières nucléaires au Brésil sont comptabilisées par la CNEN et soumises aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

8. De plus, le Brésil et l'Argentine ont créé une agence commune pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires (ABACC) qui est chargée d'administrer et d'appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle (SCCC) de toutes les activités nucléaires des deux pays, en vue de veiller à ce qu'aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou non autorisée, en conformité avec les buts de l'accord bilatéral portant création de l'Agence.

9. En vertu de l'Accord quadripartite du 13 décembre 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'ABACC et l'AIEA, toutes les activités nucléaires du Brésil sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Le contrôle physique des activités nucléaires, comme il est prévu dans le TNP, est effectué par l'AIEA et l'ABACC (aux termes de l'Accord quadripartite). Ce contrôle a débuté avant l'adhésion du Brésil au TNP. Les 35 installations nucléaires brésiliennes sont toutes placées sous les garanties internationales de l'ABACC et de l'AIEA, y compris un laboratoire de séparation isotopique de l'uranium et une usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui sont situés dans des établissements militaires. L'AIEA et l'ABACC effectuent chaque année une soixantaine d'inspections sur place.

10. La communauté internationale tout entière doit s'associer aux craintes que les programmes nucléaires à des fins pacifiques puissent servir à masquer la prolifération. Toutefois, les propositions qui ont été faites pour atténuer ces craintes tendent, d'une part, à sous-estimer le succès du système de garanties actuellement en place pour les États membres de l'AIEA qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et, d'autre part, à accuser à tort le TNP de lacunes qui le rendraient impropre à lutter contre la prolifération.

11. Le Brésil a toujours appuyé le renforcement du système des garanties de l'AIEA et reconnaît que des mesures supplémentaires doivent être négociées entre les différentes Parties et l'Agence. Il estime que le renforcement des garanties devrait être placé dans le contexte plus large du désarmement et de la non-prolifération. Récemment, l'impératif de la non-prolifération a été mis en avant afin d'obtenir de nouveaux engagements des États non dotés d'armes nucléaires. De nouvelles mesures de renforcement du régime des garanties en vigueur ne devraient pas aboutir à alourdir le fardeau financier des États membres, en particulier des pays en développement. Il est important de maintenir dans le travail de l'Agence un équilibre entre, d'une part, les activités vérification et, d'autre part, la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris l'assistance technique.

Article IV

12. Le TNP reconnaît clairement le droit inaliénable au développement et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui est antérieur au Traité. La reconnaissance de ce droit inaliénable était au cœur des négociations qui ont abouti à la mise en place du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Ce même argument s'est trouvé également au centre de la création de

l'AIEA et a permis par la suite d'élaborer le TNP et d'en faire un régime permanent et quasi universel.

13. Le Brésil est membre de l'AIEA depuis 1957. Il participe de manière active et constructive aux travaux de l'Agence en vue d'assurer le droit à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

14. L'exploitation et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques constituent un principe fondamental de notre politique nationale, qui est entériné dans la Constitution brésilienne. Nous demeurons convaincus des avantages potentiels de l'utilisation judicieuse des technologies nucléaires et des synergies encouragées par la coopération internationale dans le domaine nucléaire, pour lesquelles les travaux de l'AIEA ont une grande importance.

15. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres pays en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques.

16. Le Brésil a conclu une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Au niveau multilatéral, le Brésil accorde une importance particulière au Programme de coopération technique (PCT) de l'AIEA, auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire qu'en tant que source de coopération technique. Ces activités ont été essentielles pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au Brésil, ainsi que pour la collaboration avec d'autres pays, principalement en Amérique latine.

17. Dans le cadre du PCT, le Brésil envoie 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. De plus, il accorde plus de 40 bourses de formation dans les institutions brésiliennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA quelque 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

18. Depuis les années 80, le Brésil participe activement aux Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL), essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts de l'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires, et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

19. Le Brésil participe également à des initiatives internationales visant à mettre au point des conceptions innovantes de réacteurs nucléaires, telles que INPRO et Génération IV.

20. Le Brésil met en œuvre la technologie nucléaire en étroite collaboration avec ses partenaires du Mercosur, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, afin d'exploiter tout le potentiel de l'aquifère Guarani, qui est l'une des plus grandes réserves souterraines d'eau douce du monde et que partagent les quatre pays.

21. En ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le Brésil exploite actuellement deux centrales électronucléaires, qui produisent quelque 2 000 mégawatts, soit 3 % de l'électricité du pays. Il occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter.

22. Le Brésil a développé de considérables capacités de production qui portent notamment sur l'extraction de l'uranium, la transformation en dioxyde d'uranium, la fabrication d'éléments combustibles et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. La première installation industrielle de combustible nucléaire du Brésil, située à Resende, est maintenant pleinement opérationnelle.

23. Outre l'électronucléaire, les activités du Brésil concernent de vastes applications du nucléaire en médecine, en agriculture, dans l'industrie et pour la protection de l'environnement. Plus de 600 hôpitaux utilisent des techniques nucléaires pour les procédures *in vitro* et *in vivo*. Plus de 450 installations cliniques appliquent des produits radiopharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions de procédures médicales par an. En outre, il existe environ 200 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques.

24. Près de 600 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole.

Article V

25. Dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 affirme que les dispositions de cet article doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le Brésil a signé le TICE à la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le 24 septembre 1996, et l'a ratifié peu après.

26. Conformément à cet engagement, le Brésil a également supprimé ses réserves au titre du Traité de Tlatelolco en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, renonçant ainsi au droit d'en effectuer.

27. Le Brésil n'a pas laissé de demander l'universalisation du TICE. En outre, il continue à engager les signataires qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les 11 États énumérés en son annexe 2, à le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

Article VI

28. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus qui se complètent mutuellement. Ainsi, le renforcement du système de garanties doit aller de pair avec l'accomplissement de progrès concrets vers l'objectif du désarmement nucléaire. La mise en œuvre des 13 mesures concrètes convenues lors de la Conférence d'examen de 2000 est fondamentale dans ce contexte.

29. Le Brésil a décidé d'adhérer au TNP afin d'agir plus efficacement en faveur du désarmement nucléaire et de se joindre aux autres Parties dans les efforts visant à corriger les déséquilibres du Traité et de contribuer à son universalité et à sa crédibilité renforcée. Le Congrès brésilien a approuvé l'adhésion du Brésil sous réserve que « des mesures efficaces soient prises en vue de faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et d'éliminer totalement les armes nucléaires », comme il est déclaré dans le décret législatif portant approbation du Traité.

30. Le Brésil se félicite des déclarations annonçant des réductions substantielles des arsenaux nucléaires. Les réductions du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui sont envisagées dans le Traité de Moscou constituent une étape positive dans le processus de désescalade nucléaire.

31. Le Brésil note toutefois que les principes fondamentaux de vérification et d'irréversibilité devraient s'appliquer à toutes les mesures de désarmement. Il devrait être exclu de pouvoir redéployer des armes nucléaires dont le statut est actuellement non opérationnel, car il serait alors impossible de se fier aux chiffres et aux statistiques sur les réductions des armements nucléaires. Il est particulièrement préoccupant de noter les nouvelles doctrines concernant le rôle des armes nucléaires dans les stratégies en matière de sécurité, en particulier les études sur la mise au point éventuelle d'armes nucléaires de faible puissance et les plans relatifs à leurs utilisations tactiques, y compris contre les forces conventionnelles.

32. L'« engagement sans équivoque » convenu en 2000 devrait être démontré par l'adoption de mesures de désarmement nucléaire plus vigoureuses. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont peu fait depuis 2000 pour réduire le rôle des arsenaux nucléaires dans leurs doctrines stratégique et de défense. L'importance que ne cessent d'attacher à ces armes les cinq États en question laisse entendre au reste du monde qu'elles ont effectivement un rôle à jouer en matière de sécurité. Cette conception risque d'inciter d'autres parties à manifester un intérêt véritable à l'égard d'une telle option, ce qui exacerberait la prolifération nucléaire.

Article VII

33. Le Brésil compte parmi les créateurs de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée du monde, qui est le titre de gloire du Traité de Tlatelolco adopté en 1967 par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet instrument, qui date d'avant le TNP lui-même, a maintenant été ratifié par tous les pays de la région et sert de phare pour les autres initiatives qui s'en inspirent dans le monde entier.

34. Nous appuyons énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires et estimons qu'elles joueront un rôle de plus en plus important pour ce qui est de promouvoir le renforcement de la confiance mutuelle et le désarmement nucléaire dans le monde entier. C'est dans cet esprit que le Brésil a participé à la Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui s'est tenue du 26 au 28 avril 2005 là où a été signé le Traité de Tlatelolco.

35. En 2004, les États parties au Traité de Tlatelolco ont de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de leur accorder des assurances de sécurité négatives au titre des Protocoles au Traité. Malheureusement, la réponse de ces États a été une fois de plus décourageante et ils ont choisi de maintenir leurs réserves aux Protocoles. Le Brésil continuera à les inciter à revoir leur position, à titre bilatéral et en sa qualité d'État partie au Traité.

36. Nous nous félicitons de l'appui que de nombreux États apportent aux résolutions adoptées à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ou de consolider celles qui existent déjà.

Article VIII

37. Tous les pays ont beaucoup d'avantages à tirer de la promotion du désarmement nucléaire, de l'exploitation et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et des objectifs en matière de non-prolifération du TNP. L'évolution inquiétante de la situation durant les 15 dernières années rend encore plus pressante la nécessité de renforcer la viabilité à long terme du Traité.

38. Le processus d'examen du Traité devrait amener à considérer globalement tous les engagements que les États parties ont pris en vertu du Traité.

39. Il ne faudrait pas tolérer l'érosion de la confiance dans le processus d'examen en tant que garantie de l'enjeu fondamental sur lequel le Traité est fondé.

Article IX

40. Le Brésil considère que l'universalisation du TNP reste l'une des assises essentielles de l'avenir de l'instrument. En conséquence, il a demandé à maintes reprises aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité en tant qu'États parties non dotés d'armes nucléaires. En même temps, il note avec préoccupation qu'il existe des signes visibles et inquiétants d'une acceptation graduelle du statut nucléaire de facto des États qui ne sont pas encore parties au TNP et qui n'ont pas renoncé à l'option nucléaire. Cette attitude contredirait la lettre et l'esprit du TNP et de la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Brésil rappelle aussi et fait pleinement sienne la déclaration figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle les essais nucléaires « ne confèrent aucunement le statut d'État doté d'armes nucléaires ni un autre statut particulier ».

41. En outre, le 11 février 2005, le Brésil a déploré l'annonce faite par la République populaire démocratique de Corée qu'elle possédait des armes nucléaires et qu'elle entendait continuer à en mettre au point. Nous demandons à nouveau à la République populaire démocratique de Corée de reconsidérer cette décision et de réaffirmer ses engagements au titre du TNP. Le Brésil estime que la Conférence d'examen de 2005 a une double tâche à cet égard : elle doit, en premier lieu, engager instamment les États qui ne sont pas parties au TNP à y adhérer sans condition et sans retard et, en deuxième lieu, demander aux États parties de s'abstenir de toute action susceptible de contrevenir ou de porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

42. Le Brésil estime que la décision de se retirer du TNP est un droit souverain qui est largement reconnu en droit international. La prorogation du TNP pour une durée indéfinie, qui a été décidée à la Conférence d'examen de 1995, n'a aucunement modifié la validité de l'article X qui concerne la procédure de retrait et que le Brésil estime conforme à la pratique conventionnelle internationale.

43. Eu égard à la nature du Traité et à son importance pour la paix et la stabilité internationales, le Brésil estime qu'aux termes de l'article X, le Conseil de sécurité de l'ONU est instamment prié de mener des négociations diplomatiques afin d'examiner les raisons avancées par un État pour chercher à se retirer du TNP.

44. De plus, le Brésil estime qu'il faudrait rechercher le moyen de rendre plus onéreuse la décision d'un État partie de se retirer du Traité, en particulier si ce retrait est lié à l'intention de s'engager sur la voie de la prolifération nucléaire ou de porter atteinte de toute autre manière à l'efficacité du Traité. Cette démarche devrait prendre en compte les conséquences que les mesures de dissuasion à l'égard du retrait pourraient avoir pour les droits légitimes découlant d'autres conventions et accords, y compris ceux qui figurent dans des textes de caractère commercial.

NPT/CONF.2005/44

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par le Nigéria

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a contribué dans une très large mesure à la paix et la stabilité internationales. Le Nigéria, qui a renoncé à l'option nucléaire, est fier de sa contribution à ce processus. Il a toujours réaffirmé son attachement au Traité, qui est un instrument essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En témoignage de son attachement et de sa foi en un monde exempt d'armes nucléaires, le Nigéria a signé des accords de sauvegarde avec l'AIEA et ratifié le Traité de Pelindaba portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Il continuera de respecter les obligations et de remplir les responsabilités que lui impose le Traité.

2. Le Nigéria a toujours respecté les engagements imposés par le Traité et n'a jamais bénéficié ni sollicité de transfert d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs. Le Nigéria ne fabrique pas, n'a pas acquis et n'a pas le contrôle d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. L'existence d'armes nucléaires continue de représenter une menace grave pour la communauté internationale. À cet égard, le Nigéria, conscient que le TNP est le seul instrument international juridiquement contraignant sur la base duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à réaliser le désarmement nucléaire, a toujours demandé aux États parties de renouveler leur engagement à appliquer intégralement le Traité en tenant compte de tous ses aspects, notamment l'article 6. Le Nigéria est d'avis que cette question devrait figurer parmi les principaux sujets de préoccupation des États parties. Le Nigéria souligne également l'importance et l'urgence d'assurer l'universalité du Traité.

4. La nécessité de faire face à ce défi s'inscrit dans le cadre de l'attachement, exprimé par la communauté internationale dans la Déclaration du Millénaire, à travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires. À cet égard, le Nigéria rappelle également l'engagement pris dans la Déclaration de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires. Il est d'autant plus urgent de faire face aujourd'hui à ces dangers que la Déclaration du Millénaire doit être réexaminée. Le Nigéria a toujours apporté son appui à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instances multilatérales concernant le désarmement nucléaire, et continuera de le faire.

5. Dans l'attente de l'élimination totale de ces armes, il est absolument nécessaire que les États Membres s'accordent sur la création d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu duquel les pays dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser ces armes contre les pays qui n'en possèdent pas. La Cour internationale de Justice a renforcé ce principe en 1996 dans son avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Le Nigéria s'est félicité de cet avis consultatif car il est convaincu que la non-prolifération des armes nucléaires n'a de sens que si les États qui n'ont pas d'armes nucléaires et qui ont renoncé à les mettre au point ou à en posséder sont assurés, en vertu d'un accord juridiquement contraignant, qu'ils ne feront pas l'objet d'une utilisation ou d'une menace d'utilisation de ces armes contre eux. En traduisant les assurances données ici et là par les puissances nucléaires en une obligation unifiée et juridiquement contraignante, ces puissances auront non seulement rempli une partie de leurs obligations à l'égard de ces pays, mais aussi renforcé le régime de non-prolifération et évité que des faux pas se produisent à l'avenir. Le Nigéria est également convaincu que l'élimination complète des armes nucléaires demeure la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'utiliser des armes nucléaires.

6. Le Nigéria appuie le Document final adopté par consensus à la Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000, ainsi que la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui constituent des plates-formes utiles pour le processus d'examen et l'application intégrale du TNP. Le Nigéria approuve notamment les 13 mesures pratiques adoptées à la Conférence d'examen de 2000 en vue d'aller systématiquement et progressivement vers l'accomplissement de l'engagement sans réserve pris par les États parties d'éliminer la totalité de leur arsenal nucléaire, ce qui conduirait au désarmement nucléaire. Le Nigéria s'est toujours déclaré gravement préoccupé par certaines évolutions, dont l'apparition de nouvelles doctrines stratégiques dans certains pays dotés d'armes nucléaires, qui ont jeté de l'ombre sur l'accomplissement de ces importants engagements. Le Nigéria a toujours demandé aux États parties de réaffirmer leur attachement aux obligations auxquelles ils ont souscrit en 2000 au titre des 13 mesures pratiques et en vertu du Traité dans son ensemble.

7. Le Nigéria est favorable à l'interdiction complète des essais nucléaires. Il a ainsi ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2001 et a toujours voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale appelant à son

entrée en vigueur. Il a maintes fois mis en relief la signification profonde de l'adhésion de tous les pays dotés d'armes nucléaires à ce traité, ce qui aura notamment pour effet de contribuer au processus de désarmement nucléaire. Il a constamment demandé à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité de le faire d'urgence afin que celui-ci entre en vigueur sans plus tarder. Dans l'intervalle, les États dotés d'armes nucléaires et les autres puissances nucléaires devraient observer le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires. Le Nigéria est cependant convaincu que le respect du moratoire sur les essais nucléaires ne devrait pas se substituer à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

8. Le Nigéria a reconnu l'importance des efforts bilatéraux accomplis par les deux principales puissances nucléaires, qui, en lançant le processus de limitation des armements stratégiques offensifs, ont fait un pas en avant vers le désarmement nucléaire. Il est cependant d'avis, comme la majorité des États Membres, que la réduction du déploiement et du statut opérationnel des armes nucléaires ne saurait se substituer aux interdictions irréversibles et à l'élimination complète des armes nucléaires. Il est tout aussi important que ces efforts soient accomplis dans la transparence et qu'ils puissent être vérifiés.

9. Le Nigéria a constamment appelé à la création, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires comme convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. En ce qui concerne cet instrument, le Nigéria a plaidé, lors de la Conférence du désarmement, en faveur d'un mécanisme de vérification fiable qui n'exclurait pas les stocks existants.

10. Le Nigéria a voté en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du désarmement d'entamer les travaux sur les questions de fond dont elle est saisie le plus tôt possible. Il a également continué de rappeler son appui total à l'initiative des cinq ambassadeurs, qui constitue un mécanisme propre à surmonter l'impasse actuelle et à convenir d'un programme de travail de la Conférence du désarmement.

11. Le Nigéria reconnaît le rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et mis en garde les États membres de l'AIEA contre toute action susceptible d'entraver l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément au Traité. Il a prié les États parties de prendre des mesures appropriées afin de préserver le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, conformément au Traité. Il a cependant souligné qu'à cet égard, la nécessité de soumettre les installations nucléaires des États parties aux garanties généralisées de l'AIEA était essentielle au renforcement de la confiance. Pour sa part, le Gouvernement nigérian a créé un organisme qui réglementera toutes les activités à caractère nucléaire menées dans le pays conformément aux dispositions pertinentes du TNP et au statut de l'AIEA. Le Nigéria a signé l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine

de la science et de la technologie nucléaire, qui contient des dispositions concernant la coopération avec l'AIEA.

12. Le Nigéria a continué d'appuyer les efforts entrepris pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. Il a réaffirmé à plusieurs reprises la nécessité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et d'atteindre les buts et les objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Il a participé activement à la Conférence internationale des États parties et des signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui s'est tenue à Mexico du 26 au 28 avril 2005, et qui témoigne, une fois de plus, de sa foi en la réalisation des objectifs de la non-prolifération nucléaire.

NPT/CONF.2005/45

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Indonésie

1. Depuis que l'Indonésie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en 1979, elle a démontré son appui inconditionnel à la lettre et à l'esprit du Traité. L'Indonésie a toujours joué un rôle de premier plan, en tant qu'État déclaré non doté d'armes nucléaires, dans l'action menée de façon concertée par la communauté internationale pour instaurer un régime de non-prolifération et un monde exempt d'armes nucléaires.

2. L'Indonésie continue de penser que le Traité est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et un instrument clef du désarmement nucléaire. Elle est résolue à préserver l'intégrité du TNP en veillant à l'application pleine et entière de ses dispositions, ainsi que des documents qui ont été adoptés par consensus par tous les États parties en 1995 et 2000 et à l'aune desquels on peut mesurer l'intégrité et la viabilité du Traité.

Article premier

3. L'Indonésie tient à souligner l'importance particulière qu'elle attache au strict respect de cet article, qui enjoint aux États dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer aux États qui n'en sont pas dotés des armes nucléaires ou le contrôle de telles armes et de ne les aider ni de ne les encourager d'aucune façon à en fabriquer ou à en acquérir. Ces dispositions, qui visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires, ne souffrent aucune exception et sont contraignantes en temps de paix comme en temps de guerre. Elles comportent également l'obligation de ne pas placer d'armes nucléaires sur le territoire d'États parties qui n'en sont pas dotés et de s'abstenir de toute forme de coopération à des fins militaires en vertu d'un quelconque arrangement en matière de sécurité. Malheureusement, certains États parties ne respectent pas ces obligations et il est donc impératif d'y remédier.

Article II

4. L'Indonésie continue de s'acquitter de son obligation de ne pas recevoir d'armes nucléaires ni d'exercer un contrôle sur de telles armes, soit directement, soit indirectement. Qui plus est, elle est fermement résolue à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et à ne solliciter ni recevoir la moindre assistance pour la fabrication de telles armes.

Article III

5. L'Indonésie apporte son soutien indéfectible à l'AIEA en tant qu'autorité compétente pour renforcer le régime de non-prolifération, par le biais de ses garanties généralisées, de ses procédures de vérification et du Protocole additionnel. Elle assure à l'Agence sa pleine coopération et a gagné sa confiance en respectant ses engagements concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en s'interdisant en particulier de détourner des matières nucléaires déclarées ou de mener des activités nucléaires non déclarées.

6. Cependant, il est incontestable que l'accès à la technologie nucléaire, qui a une double nature, facilite également l'acquisition de moyens d'armement. Il incombe donc aux États concernés d'instaurer un climat de confiance au sein de la communauté internationale afin de dissiper toute crainte de prolifération. Ils doivent faire en sorte que l'Agence ait la possibilité et l'autorisation de vérifier que ces capacités sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques en mettant en œuvre les mécanismes conçus à cet effet.

Article IV

7. L'Indonésie est d'avis que les restrictions imposées à la fourniture de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques affaiblissent les dispositions du Traité et accentuent les déséquilibres et la discrimination entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas d'armes nucléaires. C'est pourquoi la question d'un accès garanti à l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques peut être judicieusement résolue en donnant suite à la proposition de l'Agence de créer des installations multilatérales ou internationales. Cette solution permettrait à tous les États de disposer de combustible nucléaire et de services connexes d'une manière qui soit transparente, garantie sur le plan international et économiquement viable, et il deviendrait ainsi possible de répondre aux futurs besoins énergétiques des pays développés et en développement.

8. À long terme, l'Indonésie convient que la meilleure stratégie est de réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole et de le remplacer par d'autres sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie nucléaire. La mise en œuvre de programmes d'énergie nucléaire devrait non seulement satisfaire la demande croissante d'électricité, mais aussi permettre d'économiser pour l'avenir les ressources limitées en combustibles fossiles et de ralentir le réchauffement de la planète. Parallèlement à la mise en œuvre de ces politiques, l'Indonésie s'emploiera à instaurer un équilibre harmonieux entre les procédures de vérification, les activités promotionnelles et les mesures de coopération technique relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire. L'Agence peut jouer un rôle utile en lançant une campagne destinée à faire connaître au public tous les tenants et aboutissants d'un programme en faveur de l'énergie nucléaire au XXIe siècle.

9. Les autorités chargées de l'application des lois en Indonésie sont pleinement conscientes des dangers que représentent les agents non étatiques pour les infrastructures nucléaires du pays. C'est pourquoi elles ont pris toutes les mesures qui s'imposaient pour garantir la sûreté et la sécurité des installations nucléaires indonésiennes conformément aux normes internationales en vigueur.

Article V

10. Il est précisé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 que les dispositions de l'article V du Traité concernant les avantages pouvant découler des applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, lequel est en cours de ratification par le Parlement indonésien. Dans l'intervalle, l'Indonésie se félicite des progrès accomplis, entre autres, en vue de la création d'un régime de vérification destiné à garantir l'application des dispositions du Traité, et elle espère que la prochaine Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, prévue en septembre 2005, permettra de nouvelles avancées.

Article VI

11. L'Indonésie est profondément préoccupée par l'asymétrie qui caractérise la manière dont sont honorés les engagements en matière de désarmement nucléaire. Dans un proche avenir, les États dotés d'armes nucléaires devront abandonner leurs projets destinés à mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires; accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; assurer la reprise des négociations devant conduire à la conclusion d'un traité destiné à interdire l'utilisation de matières fissiles à des fins d'armement; réduire le rôle des armes nucléaires dans les mesures de sécurité; et faire en sorte que les réductions des armements nucléaires convenues dans le Traité de Moscou soient irréversibles et vérifiables. Avant toute chose, les accords négociés au niveau multilatéral pour éliminer totalement les arsenaux nucléaires selon un calendrier préétabli demeurent l'objectif premier de l'Indonésie face à l'équation nucléaire. Cette approche garantira le dynamisme et la longévité du régime de non-prolifération.

Article VII

12. Conformément au droit des États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, l'Indonésie, ainsi que d'autres États signataires du Traité de Bangkok, a demandé que son protocole soit ratifié dans les meilleurs délais par les États dotés d'armes nucléaires. Elle espère que cela accélérera le processus de négociation visant à aplanir les divergences qui subsistent et garantir l'efficacité de la zone.

13. À cet égard, l'Indonésie souligne à quel point il importe de fournir des garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire grâce à un instrument international juridiquement contraignant, qui jouera un rôle décisif dans le maintien des normes du régime de non-prolifération.

Article VIII

14. Cet article traite des amendements au Traité et de la convocation de conférences d'examen jusqu'en 1995; il est donc sans objet. Il convient néanmoins de rappeler que les trois décisions de 1995 – Renforcement du processus d'examen du Traité, Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires –, ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, font partie intégrante d'un même accord global et sont indissociables.

Article IX

15. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur pourra y adhérer à tout moment. On compte aujourd'hui trois États non signataires. Le manque de progrès en matière de désarmement nucléaire est un obstacle de taille à l'adhésion universelle au Traité proclamée en 1995. Il est peu probable que ces trois États y adhéreront, mais il est important qu'ils respectent les normes et obligations du régime de non-prolifération qui ont été collectivement convenues.

Article X

16. L'Indonésie déplore que la République populaire démocratique de Corée se soit retirée du Traité et l'engage à s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et de l'accord de garanties conclu avec l'Agence. À l'avenir, la question des retraits devra faire l'objet de négociations et d'une décision adoptée par consensus.

17. Les décisions de 1995 prévoyaient un processus d'examen renforcé et une prorogation du Traité pour une durée illimitée afin de responsabiliser les États, en leur demandant notamment de rendre compte chaque année de la manière dont ils appliquaient les dispositions du Traité. L'établissement de ces rapports, demandé dans le Document final de 2000, contribuerait grandement à assurer la crédibilité du régime de non-prolifération et à le faire mieux accepter.

18. L'Indonésie continue de souscrire aux décisions adoptées par consensus lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000. Elle demeure convaincue que tous les États parties doivent scrupuleusement honorer les engagements qu'ils ont pris dans ces documents, afin de consolider le régime de non-prolifération et de lui donner une assise plus solide.

19. Le Mouvement des pays non alignés a proposé la création d'un comité permanent intersessions à composition non limitée, qui serait chargé de veiller au respect des obligations du Traité et d'autres accords connexes. Grâce à ce comité, les États parties seraient mieux à même de surveiller et de promouvoir collectivement la non-prolifération et le désarmement nucléaire et de contribuer ainsi dans une large mesure à rétablir la confiance dans la crédibilité du régime de non-prolifération.

NPT/CONF.2005/46

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original : anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »

Rapport de la Suède

Introduction

1. Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (section intitulée « article VI, alinéas 8 à 12 du préambule », par. 15, alinéa 12), les participants à la Conférence ont décidé de « faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ». La Suède soumet ici son rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

2. Depuis la première session du Comité préparatoire en 2002, la Suède a pris une part active aux travaux portant sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, notamment dans le cadre de l'Union européenne, en association avec les autres pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda et d'autres pays attachés aux mêmes principes, en intervenant par exemple sur les questions relatives aux armes nucléaires non stratégiques et à la sensibilisation aux principes du désarmement et de la non-prolifération. Le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires sont une des pierres angulaires de la politique étrangère de la Suède. La Suède appuie résolument les initiatives visant à faire avancer le dossier. Dans un article publié par l'*International Herald Tribune*, le 22 septembre 2004, la

Ministre des affaires étrangères de la Suède, Mme Laila Freivalds, et les ministres des affaires étrangères des six autres pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda ont souligné que la non-prolifération et le désarmement nucléaires allaient de pair et concouraient au même objectif. Ils ont fait valoir que la non-prolifération était cruciale mais ne suffisait pas au regard des menaces du monde contemporain. Si l'on ne tendait pas vers le désarmement nucléaire, le monde pourrait être pris dans l'engrenage d'une nouvelle course aux armements au détriment du régime institué par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les ministres ont également engagé tous les États parties à honorer les engagements découlant du Traité et ont souhaité que le Traité devienne universel. Ils ont demandé que les pays renoncent immédiatement à mettre au point de nouvelles armes nucléaires et ont souligné l'importance d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du lancement immédiat des négociations concernant un traité vérifiable sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

3. À l'occasion de son intervention devant la Conférence du désarmement le 15 mars 2005, la Ministre des affaires étrangères, Mme Freivalds, a déclaré que les dirigeants politiques devaient être bien conscients qu'en ce XXIe siècle il fallait prendre en considération et respecter les préoccupations légitimes de tous les pays en matière de sécurité. La sécurité mondiale est dans l'intérêt de tous. Le multilatéralisme bien compris renforce la sécurité de tous et consiste à saisir toutes nouvelles occasions lorsqu'elles se présentent et notamment à engager des négociations consacrées à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il faut convaincre ceux qui s'opposent à l'idée d'aller de l'avant que l'inertie qui paralyse la Conférence du désarmement nuit aussi bien à leur sécurité qu'à celle de la planète tout entière.

4. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Suède a coordonné les travaux de la Coalition pour un nouvel agenda et a présenté avec les autres membres de la Coalition un projet de résolution intitulé « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Elle y soulignait qu'il fallait accélérer la mise en œuvre des engagements pris en faveur du désarmement nucléaire dans la perspective de la Conférence d'examen de 2005 et rappelait que les États dotés d'armes nucléaires s'étaient engagés résolument en 2000 à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et que des mesures concrètes avaient été arrêtées afin de parvenir au désarmement nucléaire. Elle y appelait également l'attention sur un certain nombre de questions sur lesquelles il était réaliste d'intervenir sans plus tarder compte tenu de la proximité de la Conférence d'examen de 2005. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution en tant que résolution 59/75, laquelle a recueilli le soutien de plus de 150 États, montrant ainsi que le désarmement nucléaire, en tant que composante fondamentale du Traité, remportait un large appui dans toutes les régions.

5. La Suède a appuyé un certain nombre de résolutions concernant le désarmement nucléaire et la non-prolifération, dont les résolutions 59/63 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, 59/106 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen Orient, 59/85 sur l'hémisphère Sud et les zones adjacentes exempts d'armes nucléaires et 59/83 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la décision 59/513 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. La Suède est également attachée à une application efficace de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée par les chefs d'État et de gouvernement en décembre 2003.

7. Pour tenter d'écarter les menaces posées par les armes de destruction massive, le Gouvernement suédois a créé en 2003 une commission internationale indépendante chargée de présenter un rapport et des recommandations sur les mesures de désarmement et de non-prolifération au Gouvernement suédois et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le courant de 2005-2006.

Application des 13 mesures concrètes en vue de la mise en œuvre systématique et progressive de l'article VI du Traité et des dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », qui sont exposées dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000

8. Mesure 1 : L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires.

9. La Suède a ratifié le Traité d'interdiction totale des essais nucléaires le 2 décembre 1998. Elle a œuvré en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité tant par la voie bilatérale que dans le cadre de l'Union européenne et elle a soutenu sans relâche les travaux du secrétariat technique provisoire à Vienne et les efforts faits par celui-ci pour créer un système de surveillance international qui permettrait de vérifier l'application effective du Traité. La Suède s'est associée aux démarches de l'Union européenne auprès d'un certain nombre de pays pour les encourager à signer et à ratifier le Traité. Elle a voté pour la résolution 59/109 consacrée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans laquelle l'Assemblée générale demandait que des mesures soient prises afin que le Traité entre en vigueur. Elle appuie les conférences organisées au titre de l'article XIV en tant qu'instruments majeurs de nature à faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires. La Suède se félicite de l'adoption des 12 mesures concrètes visant à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Traité à l'occasion de la troisième conférence organisée en 2003 en application des dispositions de l'article XIV. La Suède appuie également la tenue d'une quatrième conférence en septembre 2005.

10. Mesure 2 : L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité

11. La Suède a toujours été favorable au maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire appliqué par les États dotés de l'arme nucléaire, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

12. Mesure 3 : La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu

des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

13. La Suède juge très préoccupant que les membres de la Conférence du désarmement ne parviennent pas à s'entendre sur un programme de travail depuis 1998 et que les négociations relatives à un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires n'aient pas encore commencé. À son sens, il est crucial que les membres de la Conférence s'entendent dès que possible sur un programme de travail. La Suède a pris une part active aux conférences, ateliers et séminaires consacrés à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elle a voté pour la résolution 59/81 de l'Assemblée générale relative à un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En sa qualité de membre de l'Union européenne et en accord avec les membres de la Coalition pour un nouvel agenda, la Suède souhaite que l'on applique un moratoire sur la fabrication de matières fissiles à des fins militaires tant qu'un traité juridiquement contraignant n'aura pas été adopté.

14. Mesure 4 : La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

15. La Suède est favorable à l'établissement d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement qui s'occuperait du désarmement nucléaire. Elle a proposé que les débats portent dans un premier temps sur les doctrines en matière de sécurité et sur l'échange d'éléments d'information concernant les capacités nucléaires militaires actuelles et les mesures de désarmement nucléaire.

16. Mesure 5 : Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

17. L'irréversibilité est un principe fondamental du désarmement nucléaire. Seules des réductions irréversibles peuvent garantir qu'il n'y ait plus de déploiement d'armes nucléaires. La Suède souligne de nouveau que le principe de l'irréversibilité doit s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements, qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales.

18. Mesure 6 : L'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

19. Unilatéralement et avec les pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda, la Suède continue d'insister pour que les États s'acquittent de leurs engagements concernant l'élimination totale des arsenaux nucléaires. L'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris à la Conférence d'examen de 2000 n'a pas encore été tenu.

20. Mesure 7 : Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et en renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

21. La Suède prend note du retrait des États-Unis du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, de l'abrogation de START II, de l'atrophie progressive de START III et de la conclusion en 2002 du Traité de Moscou sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Le Traité de Moscou est encourageant et constitue une mesure concrète concertée de nature à réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, ainsi que cela est prévu dans les 13 mesures concrètes exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. La Suède engage la Fédération de Russie et les États-Unis à continuer à réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires stratégiques et non stratégiques, à se préoccuper de la question des têtes non opérationnelles, à rendre les réductions irréversibles, transparentes et vérifiables et à cette fin à proroger au-delà de 2009 les dispositions du Traité START I concernant la vérification.

22. Mesure 8 : Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

23. La Suède soutient l'initiative et estime qu'elle devrait se dérouler dans le cadre des activités de désarmement.

24. Mesure 9 : Inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous : poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires; renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire; nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire; adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires; diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale; engagement, dès lors qu'il y aura lieu, des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

25. La Suède est pleinement favorable à ces mesures et ne ménage pas ses efforts pour qu'elles soient mises en œuvre. En particulier, elle souhaite instamment que des progrès soient faits en ce qui concerne la réduction des armes nucléaires non stratégiques. À son sens, il est indispensable que les initiatives internationales de maîtrise des armements et de désarmement portent aussi sur les armes nucléaires non stratégiques. Ce type d'armes est une source d'inquiétude pour la planète tout entière. Dans ce contexte, la Suède et les autres pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda ont présenté des résolutions sur la réduction des armes nucléaires non stratégiques, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquante-

septième et cinquante-huitième sessions. La Suède a présenté un document de travail sur les armes nucléaires non stratégiques à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en collaboration avec l'Autriche et le Mexique, et s'est associée à l'Autriche et à l'Ukraine pour présenter un autre document de travail sur la réduction de ce type d'armes à la troisième session du Comité préparatoire. La Suède continuera de réfléchir à la question pendant la Conférence d'examen.

26. Les mesures de renforcement de la transparence s'agissant des capacités nucléaires militaires et de l'application des accords découlant de l'article VI contribuent à l'instauration d'un climat de confiance et méritent d'être soutenues sans réserve. Le principe de la transparence devrait s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements, qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales. Il importe tout particulièrement que les États dotés d'armes nucléaires diminuent l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité, n'accroissent pas le nombre et ne multiplient pas les types d'armes nucléaires déployées et s'abstiennent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires et de chercher des prétextes à leur utilisation.

27. Mesure 10 : Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

28. La Suède prie instamment les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels arrangements.

29. Mesure 11 : Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

30. La Suède prend une part active aux travaux sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que dans celui des armes classiques et entend par là les traités et instruments pertinents applicables à ces types d'armes.

31. Mesure 12 : Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

32. La Suède estime que les rapports sur la mise en œuvre de l'article et du paragraphe mentionnés plus haut accroissent la transparence et instaurent la confiance; il faut donc en encourager l'établissement. Elle a présenté un rapport aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005.

33. Mesure 13 : Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

34. La Suède continue d'appuyer fermement l'AIEA et le système de garanties renforcées. Le Protocole additionnel aux accords de garanties généralisées représente la nouvelle norme de garanties en matière de vérification de la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Suède engage encore une fois tous les États à conclure des protocoles additionnels et à en assurer l'entrée en vigueur. Un protocole de ce type conclu avec la Communauté européenne de l'énergie atomique est entré en vigueur en Suède et dans d'autres pays membres de l'Union européenne le 30 avril 2004. La Suède est d'avis que la Conférence des Parties devrait prendre la décision de rendre obligatoire, en vertu de l'article III du Traité, le Protocole additionnel.

NPT/CONF.2005/47

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures visant à promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport présenté par la Suède

Dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à l'alinéa 7 du paragraphe 16 sur les « Questions régionales » de la section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », il est déclaré :

> « La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone (c'est-à-dire une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient – Note de l'auteur du rapport) et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. »

La Suède souhaite communiquer par la présente les informations ci-après concernant la réalisation des buts et objectifs de cette résolution :

1. *Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.*

La Suède appuie les négociations en vue d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

Conseil de sécurité et les principes découlant des accords successifs passés entre les parties. Elle est profondément convaincue de la nécessité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif pourrait être facilitée de diverses manières, par exemple par l'application intégrale des mesures propres à accroître la confiance déjà en place dans le cadre de la coopération euroméditérranéenne (processus de Barcelone) et la création de mécanismes de vérification transparente et fiable pour détruire les armes de destruction massive dans la région.

2. *Engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.*

La Suède continue de souligner l'importance d'une adhésion universelle au TNP. Elle invite Israël à signer et ratifier le TNP et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA.

3. *Note qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties et engage les États qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.*

La Suède reste préoccupée par l'existence d'installations nucléaires non soumises aux garanties dans la région. Elle invite instamment tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à les mettre en vigueur.

4. *Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au TNP, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au TNP dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'AIEA à leurs installations nucléaires.*

Voir la réponse donnée aux paragraphes 2 et 3.

5. *Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone effectivement vérifiable exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.*

La Suède est profondément attachée à la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle a voté pour la résolution 59/63 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session.

Certes, la Suède se félicite que la Libye ait décidé de mettre fin à son programme d'armes nucléaires et reconnaît que cette décision pourrait contribuer à un processus visant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient mais elle juge inquiétant que la Libye ait manqué à ses obligations au titre de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

La Suède se réjouit que l'Iran ait signé le Protocole additionnel et ait suspendu volontairement toute activité liée à l'enrichissement et au retraitement. Un certain nombre de questions restent néanmoins en suspens au sujet de son

programme nucléaire et il doit continuer de coopérer pleinement avec l'AIEA afin de les régler. La Suède soutient les efforts déployés, par voie de négociations, pour parvenir à un arrangement à long terme offrant des garanties objectives que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

6. *Engage tous les États parties au TNP, et en particulier, les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée au Moyen-Orient par les États parties de la région une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs.*

La Suède continue d'appuyer la création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/48

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application des dispositions de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par l'Italie

1. L'Italie estime que le TNP est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération et le fondement de l'engagement à poursuivre des négociations sur la voie du désarmement nucléaire conformément à l'article VI. Elle est donc fermement résolue à préserver l'intégrité du TNP, à renforcer son application et à œuvrer pour son universalisation.

2. L'Italie est consciente de l'importance que revêt le processus amélioré et renforcé d'examen du Traité, appuie le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000 ainsi que les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, et reconnaît que des événements très préoccupants se sont produits dans le domaine de la prolifération nucléaire et du terrorisme depuis la Conférence de 2000.

3. L'Italie reste fermement convaincue qu'une approche multilatérale de la sécurité, y compris le désarmement et la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de préserver l'ordre international, la paix et la stabilité.

4. Étant donné que le respect des normes et règles multilatérales existantes est indispensable à leur crédibilité et leur efficacité, la possibilité d'en vérifier concrètement le respect et de détecter les violations est de la plus haute importance. Dans cette perspective, il convient de reconnaître l'importance que revêtent les mécanismes et les systèmes de vérification : il faut utiliser de façon optimale les mécanismes et systèmes existants et s'efforcer de les améliorer; en outre, il convient de poursuivre l'élaboration d'autres instruments internationaux de vérification, dans

la mesure du possible. L'Italie estime que les protocoles additionnels de l'AIEA font partie intégrante du système de garanties de l'Agence. Par conséquent, conformément à la position de l'UE, l'Italie estime que les accords de garanties généralisées de l'AIEA et les protocoles additionnels constituent la norme en matière de vérification, et elle lance un appel à tous les États pour qu'ils y adhèrent. L'Italie a ratifié le Protocole additionnel de l'AIEA, qui est entré en vigueur le 30 avril 2004.

5. L'Italie est membre de tous les régimes de contrôle des exportations de biens et technologies nucléaires et associés, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger, et elle estime qu'ils jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de non-prolifération du TNP en établissant des directives pour faire en sorte que les exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et de biens à double usage soient soumis à une surveillance et à un contrôle adéquats.

6. L'Italie se félicite de l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité et appuie les travaux du Comité créé par ladite résolution visant à promouvoir sa mise en œuvre sur le plan international.

7. Par ailleurs, l'Italie participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en mai 2003. Cette initiative vise à faciliter la prévention et l'interdiction de l'acquisition illicite et du trafic d'armes de destruction massive et de biens et technologies connexes.

8. L'Italie fait siens les objectifs énoncés dans l'article VI du TNP et encourage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Le désarmement est d'ailleurs l'un des piliers du TNP. En coopération avec nos partenaires de l'UE, nous continuerons de déployer des efforts systématiques et progressifs sur la voie du désarmement nucléaire.

9. L'Italie salue et encourage les efforts déployés par les deux grandes puissances nucléaires visant à réduire leurs arsenaux stratégiques depuis la fin de la guerre froide. Dans cette perspective, l'Italie se félicite de la ratification en 2002 du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Il s'agit d'une mesure importante au regard de la sécurité internationale et elle participe aux efforts de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

10. L'Italie affirme son attachement à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle figure parmi les premiers signataires du Traité et grâce à sa ratification, elle appuie sans réserve le fonctionnement opérationnel du secrétariat technique provisoire. Par l'intermédiaire de l'UE, l'Italie fait activement campagne en faveur de l'entrée en vigueur du Traité et de la confirmation des moratoires existants. L'une des stations de surveillance du système de surveillance international est située en Italie, ainsi que l'un des laboratoires d'analyse des radionucléides.

11. L'Italie estime que la Conférence du désarmement ne doit ménager aucun effort pour convenir d'un programme de travail, ce qui aurait à coup sûr un effet bénéfique sur le processus d'examen du TNP, particulièrement grâce à la

négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le lancement et la conclusion rapides d'une telle négociation demeurent un objectif premier pour l'Italie. C'est pourquoi elle n'a épargné aucun effort pour encourager la Conférence du désarmement à convenir d'un programme de travail équilibré qui permettrait à cette négociation de commencer dès que possible. Les négociations devraient aborder la question de la vérification. L'Italie invite tous les États à déclarer et appliquer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et accueille avec satisfaction la décision de ceux des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont déclaré un tel moratoire.

12. Dans le cadre de l'ONU, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Italie a présenté et s'est portée coauteur des résolutions suivantes concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires :

– 59/60 : La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

– 59/76 : Vers l'élimination totale des armes nucléaires;

– 59/80 : Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;

– 59/81 : Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

– 59/108 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

13. L'Italie reconnaît l'importance que revêtent, du point de vue du désarmement nucléaire, les programmes visant à détruire et éliminer les armes nucléaires et à se débarrasser en toute sécurité des matières fissiles dans le cadre des programmes de réduction concertée des menaces, tels que l'Initiative du G-8 pour un partenariat mondial. Ces programmes, auxquels l'Italie participe activement, visent à promouvoir le démantèlement des armes de destruction massive ainsi que le contrôle et la sécurité des matières sensibles, des installations et des compétences associées, et constituent des outils supplémentaires pour traiter les questions de désarmement et de non-prolifération et pour renforcer la lutte contre les terroristes cherchant à acquérir des armes de destruction massive.

14. En fait, les réductions importantes des armements nucléaires effectuées au cours des dernières décennies dans le cadre de traités et de processus multilatéraux, bilatéraux et unilatéraux de désarmement nucléaire et de limitation des armes ont signalé à l'attention de la communauté internationale que les engagements de désarmement sont dénués de tout intérêt à moins que les armes concernées ne soient physiquement détruites ou que l'on s'en débarrasse comme il convient.

15. Au moment où la prolifération nucléaire constitue une menace grandissante pour la paix et la sécurité internationales et où il existe un risque que des terroristes cherchent à acquérir des matières fissiles ou même des armes nucléaires, le programme de réduction concertée des menaces doit être considéré comme un nouveau moyen supplémentaire de traiter le problème de la prolifération et du désarmement nucléaires. L'Italie estime par conséquent que l'aspect nucléaire de ce programme est adapté au processus du TNP et renforce le Traité au titre des articles Ier et VI. Le démantèlement de milliers de têtes nucléaires déployées dans le cadre de ce programme est une mesure efficace relative à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non seulement au titre du TNP mais aussi au titre des principes et objectifs de 1995 et des 13 mesures concrètes énoncées à la Conférence des Parties en 2000.

NPT/CONF.2005/49

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires »

Rapport présenté par l'Irlande

1. Comme ils en sont convenus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000, les États parties sont tenus, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP, d'établir périodiquement des rapports sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires ».

2. L'Irlande soumet dans le présent document son rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

3. L'Irlande a pris une part active à la troisième session du Comité préparatoire, en sa qualité de Présidente en exercice de l'Union européenne et de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour.

4. En 2004, l'Irlande et des partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été parmi les auteurs de la résolution 59/75 de l'Assemblée générale (Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire).

Application des 13 mesures concrètes devant permettre d'appliquer systématiquement et progressivement l'article VI du TNP et le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires », figurant dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000

Mesure 1

Importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais

5. L'Irlande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en juillet 1999 et plaidé en faveur de son entrée en vigueur sans retard et sans conditions. Elle a œuvré à la réalisation de cet objectif dans le cadre de l'Union européenne et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour car elle voit toujours dans l'application du Traité l'un des meilleurs moyens de progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

6. L'Irlande a été cosignataire de la Déclaration ministérielle commune de soutien au Traité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2004, dans laquelle les cosignataires ont notamment invité tous les États à reconduire le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et indiqué que l'adhésion volontaire à ce moratoire, tout en étant de la plus haute importance, ne revêtait pas le même caractère permanent et contraignant que l'entrée en vigueur du Traité. L'Irlande a également réaffirmé son attachement au respect des obligations fondamentales qu'elle a contractées en vertu du Traité et invite tous les États Membres à s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre de l'objectif du Traité en attendant son entrée en vigueur.

Mesure 2

Imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité

7. Conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Irlande a engagé tous les États à se soumettre à un moratoire et à s'abstenir de prendre toute mesure contraire aux dispositions du Traité et aux obligations qu'il impose. La résolution 59/75 de la Coalition pour un nouvel ordre du jour préconisait l'entrée en vigueur sans tarder du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires.

Mesure 3

Nécessité de mener, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable qui interdise la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, et compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est demandé instamment

à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail qui prévoie d'entamer immédiatement des négociations sur un traité de ce type en vue de la conclusion d'un accord dans un délai de cinq ans.

8. Membre de la Conférence du désarmement depuis 1999, l'Irlande prend une part active aux efforts déployés pour sortir de l'impasse concernant le programme de travail. Elle appuie en particulier les efforts des Cinq Ambassadeurs tendant à faire fond sur la proposition Amorim initiale et les tentatives faites récemment à cet effet. Elle maintient que la Conférence du désarmement devrait entamer des négociations sur un traité portant sur les matières fissiles.

9. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la Conférence d'examen du TNP le 2 mai 2005, le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, s'est dit déçu que la Conférence du désarmement ne soit pas parvenue à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié lors de la dernière conférence d'examen, à savoir convenir d'un programme de travail et notamment entamer des négociations sur un traité de ce type.

Mesure 4

Nécessité de créer, au sein de la Conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

10. L'Irlande demeure favorable à la création, dans les meilleurs délais, d'un organe subsidiaire chargé spécifiquement de la question du désarmement nucléaire. Elle voit également le bien-fondé de se lancer dans un processus qui aboutira à terme à un accord sur l'interdiction des armes dans l'espace.

Mesure 5

Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes

11. Le principe de l'irréversibilité est un principe fondamental qui doit être appliqué à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements (qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales). L'Irlande estime que l'application de ces principes est la seule garantie contre l'éventualité d'un redéploiement.

Mesure 6

Engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à son article VI

12. En tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, l'Irlande continue d'exercer des pressions pour que des progrès vérifiables puissent être accomplis dans l'application de cette mesure. Le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, de l'engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires est un préalable à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Comme l'a fait remarquer le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la Conférence d'examen du TNP le 2 mai, les obligations juridiquement contraignantes de s'abstenir de mettre au point des armes nucléaires, honorées par la vaste majorité des États parties au présent Traité, ont été instituées dans le cadre d'obligations tout aussi juridiquement contraignantes par les États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. Le Ministre a ajouté qu'il s'agissait de l'accord sur lequel reposait le Traité et qu'il doutait fort que le TNP puisse se matérialiser sans ce dernier.

Mesure 7

Entrée en vigueur et pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements non stratégiques offensifs (START II) et conclusion dans les meilleurs délais de START III, tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques, qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions

14. L'évolution de la situation depuis 2000 (abrogation, par les États-Unis, du Traité sur les missiles antimissiles balistiques et abandon de START III) n'a rien enlevé à la nécessité de réduire encore les armes offensives stratégiques. L'Irlande salue la conclusion du Traité de Moscou entre les États-Unis et la Fédération de Russie en 2002 comme un important pas dans la bonne direction. Elle tient toutefois à souligner qu'il importe que les principes d'irréversibilité et de transparence soient appliqués à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements.

Mesure 8

Conclusion et mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

15. L'Irlande continue à appuyer cette initiative et serait favorable à l'idée d'établir des rapports périodiques sur les progrès réalisés par les parties intéressées.

Mesure 9

Adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- **Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;**
- **Renforcement, par les États dotés d'armes nucléaires, de la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires et militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;**

- **Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;**
- **Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le niveau opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;**
- **Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;**
- **Engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires.**

16. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Irlande peut seulement faire pression pour faire progresser l'application de ces mesures. Elle relève en particulier l'importance du principe de transparence qu'elles invoquent, qui devrait s'appliquer à tous les efforts de désarmement et de contrôle des armements, à l'instar des principes d'irréversibilité et de vérification.

17. Des travaux sont en cours, en particulier dans le domaine de la réduction des armes nucléaires non stratégiques. L'Irlande continue à appuyer cette initiative et réitère l'appel lancé par la Coalition pour un nouvel ordre du jour, tel qu'il est formulé dans la résolution 58/50 (Réduction des armes nucléaires non stratégiques) adoptée par l'Assemblée générale en 2003.

18. Comme l'a fait remarquer le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, près de 15 ans après la fin de la guerre froide, l'Irlande trouve préoccupant que les armes nucléaires continuent, semble-t-il, d'être au cœur des stratégies envisagées dans un avenir prévisible. Cette inquiétude est accentuée par des informations faisant état de projets visant à mettre au point de nouvelles armes nucléaires ou à les adapter à de nouveaux usages. L'Irlande estime que de tels projets ne sont nullement de nature à susciter la confiance.

Mesure 10

Promotion de l'adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de dispositions tendant à ce qu'ils soumettent dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires au contrôle de l'AIEA ou à d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer qu'elles ne pourront plus jamais être utilisées aux fins de programmes militaires

19. L'Irlande demande à tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adopter de telles dispositions.

Mesure 11

Réaffirmation qu'en fin de compte l'objectif des États lancés dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

20. L'Irlande prend une part active aux travaux d'un certain nombre d'instances de désarmement et est Partie au TNP, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à la Convention d'Ottawa. L'Irlande s'emploie aussi activement, au sein de l'Union européenne, à renforcer la politique de l'Union concernant les armes de destruction massive.

21. L'Irlande participe par ailleurs aux travaux d'un certain nombre d'instances de contrôle des exportations, à savoir le Groupe Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zangger. Elle estime qu'un contrôle efficace des exportations est le nécessaire complément des efforts multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

22. Il importe au plus haut point que les membres de la communauté internationale coopèrent dans la lutte contre le trafic des matières et technologies nucléaires. Les pays ne doivent ménager aucun effort pour lutter contre le trafic et les réseaux d'approvisionnement et remédier au problème de la contribution des acteurs non étatiques à la prolifération des technologies utilisées dans le domaine des armes de destruction massive. Les États doivent veiller à tenir toutes les informations pertinentes en leur possession à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de l'aider à poursuivre ses enquêtes.

Mesure 12

Établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports périodiques sur l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, qui rappellent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996

23. L'Irlande voit dans l'établissement de rapports périodiques l'un des éléments clefs des 13 mesures concrètes et a présenté un rapport au Comité préparatoire à sa troisième session en 2004. Elle considère l'établissement de rapports, non comme une fin en soi, mais comme un important moyen de renforcer l'application du TNP grâce à une plus grande transparence.

Mesure 13

Poursuite du renforcement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaires visant à créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

24. L'Irlande estime que le rôle crucial joué par le système de garanties de l'AIEA dans le régime de non-prolifération global doit être reconnu et renforcé lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. La Conférence d'examen de 2000 a précisément entériné

les mesures relatives au Protocole additionnel type approuvé par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

25. L'Irlande soutient l'AIEA dans ses tâches de vérification et est très favorable à un système de garanties renforcé de l'AIEA. L'Irlande et tous les autres États membres de l'Union européenne ont achevé leur procédure de ratification du Protocole additionnel avec l'AIEA en avril 2004. L'Irlande juge que le Protocole additionnel devrait être considéré comme un élément essentiel d'un régime de garanties efficace et que ce protocole ainsi que l'Accord de garanties de l'AIEA devraient être perçus comme la norme de vérification pour tous les États parties au TNP. L'Irlande engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier un Protocole additionnel, quelles que soient la taille ou la nature de leur programme nucléaire.

NPT/CONF.2005/50

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Finlande

1. La Finlande est fermement engagée en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, de la poursuite du désarmement nucléaire à l'échelle mondiale et du désarmement général et complet sous contrôle international effectif. Elle estime que le Traité et le régime de non-prolifération des armes nucléaires qui lui est associé représentent la clef de voûte de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

2. La Finlande estime que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est essentiel pour contenir la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Elle a signé le Traité le premier jour où il a été ouvert à la signature et mené à bien le processus de ratification en 1999. Elle a installé sur son territoire une station sismologique primaire et un laboratoire de radionucléides dans le cadre du Système international de surveillance.

3. La Finlande est fermement déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du TICE et ne ménage aucun effort pour en promouvoir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Elle a assumé la présidence de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du TICE convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 5 septembre 2003 à Vienne. Après la Conférence, la Finlande a été chargée de coordonner la promotion de la coopération, par le biais de consultations officieuses avec tous les pays intéressés, afin d'encourager d'autres pays à signer et à ratifier le Traité.

4. La Finlande estime également très important d'aider les pays à mettre en place la capacité requise pour s'acquitter des obligations découlant du TICE. À cette fin, elle appuie activement le secrétariat provisoire dans ses activités de formation. Notamment, des représentants des États signataires ont reçu une formation en

Finlande pour leur permettre de travailler comme opérateurs au Centre national de données.

5. La Finlande est membre de la Conférence du désarmement depuis 1996. Elle en a assumé la présidence de mars à mai 2002 et a essayé en cette qualité d'en favoriser les travaux en proposant (CD/1670) la création d'un comité spécial, de groupes de travail et un calendrier d'activités. La Finlande a demandé l'ouverture immédiate de négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, sans conditions préalables.

6. Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un pilier fondamental du régime de non-prolifération nucléaire. La Finlande estime que l'Accord de garanties généralisées, allié au Protocole additionnel, constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Elle appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans retard le Protocole additionnel.

7. La Finlande a conclu un Accord de garanties généralisées avec l'AIEA et a signé et ratifié le Protocole additionnel. Ce dernier est entré en vigueur pour la Finlande le 30 avril 2004, date à laquelle l'AIEA a reçu notification écrite des États membres de l'Union européenne et l'EURATOM l'avisant que les conditions d'entrée en vigueur respectives avaient été remplies.

8. La Finlande développe actuellement plus avant son système national de garanties de façon à permettre la bonne application des garanties renforcées de l'AIEA dans le pays. En outre, elle continue d'appuyer le programme de recherche-développement de l'AIEA concernant la vérification et la sécurité des matières nucléaires.

9. La Finlande continue de contribuer à renforcer le régime de non-prolifération en menant des programmes bien établis d'appui aux garanties dans le cadre de l'assistance bilatérale qu'elle apporte à des pays tiers. L'objectif de la coopération en matière de garanties est d'aider ces pays à mettre en place et à maintenir des systèmes nationaux de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et autres matières radioactives, ainsi que des contrôles à l'exportation et aux frontières. Ces programmes d'appui sont coordonnés avec ceux de l'AIEA concernant les garanties et la sécurité des matières.

10. La Finlande est membre de tous les mécanismes de contrôle des exportations pertinents, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger, et appuie le renforcement de leurs directives et de leurs mémorandums d'accord respectivement. Elle se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et appuie ce document, et a présenté le rapport national qui lui est demandé à ce titre dans les délais requis.

11. La Finlande ne ménagera aucun effort pour que la Conférence d'examen de 2005 débouche sur des résultats signifiants. Comme contribution aux préparatifs de cette conférence, elle a organisé un séminaire avec la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive (Commission Blix) à Helsinki le 7 avril 2005, et un autre séminaire à New York le 9 mai 2005.

12. La Finlande réaffirme son engagement en faveur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et de l'objectif ultime, l'élimination de toutes les armes nucléaires. L'universalisation du Traité et le plein respect de ses dispositions revêtent la plus grande importance.

NPT/CONF.2005/51

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Barème de répartition des coûts

Conformément à la formule de répartition des coûts adoptée par la Conférence, et figurant à l'appendice du projet de règlement intérieur (voir NPT/CONF.2005/1, annexe III), on trouvera ci-après le barème de répartition des coûts fondé sur la participation effective des États parties à la Conférence :

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Afghanistan	0,001
Afrique du Sud	0,213
Albanie	0,004
Algérie	0,055
Allemagne	6,325
Andorre	0,004
Angola	0,001
Arabie saoudite	0,521
Argentine	0,698
Arménie	0,001
Australie	1,162
Autriche	0,627
Azerbaïdjan	0,004
Bahamas	0,009
Bahreïn	0,022
Bangladesh	0,007
Barbade	0,007

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Bélarus	0,013
Belgique	0,781
Bénin	0,001
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,006
Bosnie-Herzégovine	0,002
Botswana	0,009
Brésil	1,112
Bulgarie	0,012
Burkina Faso	0,001
Cambodge	0,001
Cameroun	0,006
Canada	2,054
Chili	0,163
Chine	0,910
Chypre	0,028
Colombie	0,113
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,022
Croatie	0,027
Cuba	0,031
Danemark	0,524
Égypte	0,088
El Salvador	0,016
Émirats arabes unis	0,172
Équateur	0,014
Érythrée	0,001
Espagne	1,840
Estonie	0,009
États-Unis d'Amérique	32,820
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,004
Fédération de Russie	8,000
Finlande	0,389
France	7,140
Gabon	0,006
Géorgie	0,002
Ghana	0,003

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Grèce	0,387
Guatemala	0,022
Guinée	0,002
Guyana	0,001
Hongrie	0,092
Îles Marshall	0,001
Indonésie	0,104
Iran (République islamique d')	0,115
Iraq	0,012
Irlande	0,255
Islande	0,025
Italie	3,567
Jamahiriya arabe libyenne	0,096
Jamaïque	0,006
Japon	14,215
Jordanie	0,008
Kazakhstan	0,018
Kenya	0,006
Kirghizistan	0,001
Koweït	0,118
Lesotho	0,001
Lettonie	0,011
Liban	0,018
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,004
Lituanie	0,018
Luxembourg	0,056
Malaisie	0,148
Maldives	0,001
Malte	0,010
Maroc	0,034
Maurice	0,008
Mauritanie	0,001
Mexique	1,375
Monaco	0,002
Mongolie	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,007

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Namibie	0,004
Nauru	0,001
Népal	0,003
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,031
Norvège	0,496
Nouvelle-Zélande	0,161
Oman	0,051
Ouganda	0,004
Ouzbékistan	0,010
Palaos	0,001
Panama	0,014
Paraguay	0,009
Pays-Bas	1,234
Pérou	0,067
Philippines	0,069
Pologne	0,337
Portugal	0,343
Qatar	0,047
République arabe syrienne	0,028
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,311
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,025
République tchèque	0,134
République-Unie de Tanzanie	0,004
Roumanie	0,044
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,130
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Siège	0,001
Samoa	0,001
Sénégal	0,004
Serbie-et-Monténégro	0,014
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,283

État partie	*Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts*
Slovaquie	0,037
Slovénie	0,060
Sri Lanka	0,012
Suède	0,729
Suisse	0,874
Suriname	0,001
Tadjikistan	0,001
Thaïlande	0,153
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,016
Tunisie	0,023
Turkménistan	0,004
Turquie	0,272
Ukraine	0,028
Uruguay	0,035
Venezuela (République bolivarienne du)	0,125
Viet Nam	0,015
Yémen	0,004
Zambie	0,001
Zimbabwe	0,005

NPT/CONF.2005/52

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par la Malaisie

1. La Malaisie réaffirme son engagement à poursuivre son objectif à long terme – l'élimination totale de toutes les armes nucléaires – et souligne l'importance d'une approche multilatérale au désarmement.

2. La Malaisie a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1968 et l'a ratifié en 1970; elle reste déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument.

3. La Malaisie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) le 23 juillet 1998. Elle continuera à exhorter les 12 pays (sur les 44 dont la liste figure à l'annexe 2 du Traité) qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour signer le Traité et y adhérer ou le ratifier. Elle s'oppose à ce qu'un pays quel qu'il soit procède à des essais nucléaires. En attendant l'entrée en vigueur du Traité, le moratoire sur tous les essais nucléaires devrait continuer de s'appliquer.

4. La Malaisie souhaite réaffirmer le droit inaliénable des États parties au TNP à procéder à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, droit consacré à l'article IV du TNP. Le réacteur de recherche nucléaire malaisien est exploité à des fins pacifiques et conformément aux obligations stipulées aux articles III, IV et V du TNP. L'Accord de garanties généralisées signé entre la Malaisie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est entré en vigueur en 1972. Le réacteur est également soumis aux garanties de l'AIEA aux termes de l'Accord entre cette dernière et le Gouvernement malaisien et les États-Unis d'Amérique concernant le transfert d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi, plus connu sous le nom d'Accord de projet et de fourniture, qui a été conclu en 1980.

5. La Malaisie est fermement convaincue que la recherche de réelles mesures de désarmement reste une priorité élevée de l'ordre du jour international. À cet égard, elle a, pour la neuvième année consécutive, déposé à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale une résolution concernant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qui a reçu un soutien massif de la majorité des États Membres. La résolution 59/83, entre autres, continue de souligner la conclusion unanime de la Cour selon laquelle « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

6. La Malaisie a toujours estimé que le désarmement nucléaire devait être une question de la plus haute priorité qu'il convient de traiter à la Conférence du désarmement. Pour que la Conférence puisse s'acquitter de son mandat, il est impératif de créer un comité spécial du désarmement nucléaire. Le fait que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail préoccupe profondément la Malaisie. Cette dernière a toujours déployé le maximum d'efforts dans la recherche d'un consensus sur un programme de travail. Avec la majorité des membres de la Conférence, elle a exprimé son appui à la proposition dite des « Cinq Ambassadeurs » (CD/1693) comme représentant une bonne base pour obtenir un accord sur cette question.

7. La Malaisie est favorable à ce que la Conférence du désarmement engage une négociation sur un traité non discriminatoire, multilatéral, internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour les armes et autres engins explosifs nucléaires. Lors de la négociation du traité, elle estime que l'interdiction de la production future de matières fissiles devrait aller de pair avec des dispositions concernant le contrôle et l'élimination des stocks existants.

8. La Malaisie a accueilli à Kuala Lumpur, du 9 au 11 décembre 2003, un séminaire régional sur la coopération dans le cadre de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'intention des États de l'Asie du Sud-Est, séminaire organisé en coopération avec l'Organisation du TICE.

9. Au niveau régional, la Malaisie continue de travailler activement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour renforcer la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Elle estime que cette zone permettrait d'instaurer les conditions propices à la paix et à la stabilité dans la région et d'y promouvoir la confiance. À cet égard, elle travaille en coopération étroite avec les autres pays de l'ASEAN pour encourager les États dotés d'armes nucléaires à devenir le plus rapidement possible parties au Protocole du Traité portant création de la Zone.

10. La Malaisie continue de souligner qu'il importe d'universaliser le TNP. Dans ce contexte, elle continuera à exhorter les pays qui restent en dehors du Traité à y adhérer dans les meilleurs délais.

NPT/CONF.2005/53

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005

Original: français

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs sur la non-prolifération nucléaire et le désarmement

Rapport soumis par le Luxembourg

Introduction

1. Le Luxembourg estime que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le principal instrument du régime international de non-prolifération et demande qu'il soit appliqué intégralement et efficacement. Le TNP est fondé sur trois piliers : la non-prolifération, le désarmement et les utilisations pacifiques. Il joue un rôle capital dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Article premier

2. Les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de refuser tout transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs à des États ou à des acteurs non étatiques qui peuvent chercher à acquérir des armes ou des dispositifs de ce genre. Il est par conséquent essentiel que les États dotés d'armes nucléaires appliquent effectivement l'article premier afin d'empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article II

3. Le Luxembourg est attaché aux principes de l'article II et réaffirme sa position selon laquelle les États non dorés d'armes nucléaires ne doivent pas chercher à acquérir de telles armes ou d'autre dispositifs nucléaires explosifs. Il réaffirme également son attachement aux obligations qui lui incombent dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger et continue à appuyer

également les amendements à apporter à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Article III

4. Le Luxembourg réaffirme que le système international de garanties de l'AIEA constitue un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération nucléaire. De plus, il estime que le Protocole additionnel est d'une importance fondamentale et fait partie intégrante de ce système et qu'il conviendrait d'encourager vivement son adoption et sa mise en œuvre universelles. Par la « loi du 1er août 2001 portant approbation d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines » , le Luxembourg a ratifié ce protocole et souhaite que celui-ci devienne une condition applicable aux exportations de matières nucléaires dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires.

5. Le Luxembourg attache une grande importance à ce que soient renforcées l'application et l'efficacité du Traité.

Article IX

6. Le Luxembourg déplore que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé en janvier 2003 son intention de se retirer du TNP, et continue de demander instamment à ce pays de s'acquitter à nouveau pleinement des obligations internationales en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu du Traité.

7. Conformément à la Position commune de l'Union européenne sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptée en novembre 2003, le Luxembourg œuvrera à la réalisation de tous ces objectifs.

NPT/CONF.2005/54

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures prises par les États-Unis d'Amérique en faveur de la non-prolifération au Moyen-Orient

Rapport présenté par les États-Unis d'Amérique

Les États-Unis restent attachés aux objectifs décrits dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et présentent les informations suivantes au Président de la Conférence.

Les mesures que les États-Unis ont prises pour créer un environnement qui encourage les pays à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive soumise à des vérifications effectives ont consisté en priorité :

- À appuyer les efforts visant à mettre fin à la violence, à promouvoir des négociations politiques entre Israéliens et Palestiniens, et à encourager les progrès vers la création d'un Moyen-Orient pacifique;
- À faire en sorte que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération (TNP); et
- À encourager les États de la région à adhérer aux traités, régimes et autres instruments internationaux relatifs à la non-prolifération.

1. Appuyer la paix au Moyen-Orient

- Les États-Unis continuent de collaborer résolument avec les Israéliens et les Palestiniens en vue d'avancer sur la voie de la paix et de concrétiser la vision du Président Bush, à savoir deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.
- Les États-Unis sont le plus grand donateur bilatéral en Cisjordanie et à Gaza. Ils fournissent une aide considérable aux Palestiniens pour appuyer les réformes politiques, économiques et de sécurité, notamment dans des

domaines tels que le développement du secteur privé, les ressources en eau, la démocratie et la gouvernance, la santé, les services collectifs et l'enseignement supérieur.

- Les États-Unis participent à la revitalisation de l'économie palestinienne au lendemain du retrait d'Israël, à la construction des fondements nécessaires à toute démocratie naissante (institutions, société civile, etc.) et au développement des infrastructures.
- Pendant qu'ils assuraient la présidence du G-8, les États-Unis ont amené celui-ci à établir un historique « Partenariat pour le progrès et un avenir commun avec l'ensemble du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord » afin d'appuyer les efforts visant à promouvoir la liberté, la démocratie et la prospérité dans la région.
- Les programmes relevant de l'Initiative de partenariat entre les États-Unis et le Moyen-Orient fournissent un cadre et des fonds qui favorisent le développement économique, renforcent la société civile et l'état de droit, encouragent l'éducation et privilégient la responsabilisation des femmes.
- Les États-Unis sont résolus à faire de l'Iraq un modèle de réussite économique et politique dans la région. Ils ont appuyé la reconstruction et la stabilisation de l'Iraq et continuent de soutenir, sur les plans politique, économique et financier, sa transformation en un pays démocratique moderne.

2. Veiller au respect des obligations énoncées dans le TNP

- Les États-Unis appuient les efforts internationaux visant à garantir objectivement que l'Iran a définitivement renoncé à l'ambition de posséder des armes nucléaires et à établir un mécanisme de vérification à ce sujet.
- En partenariat avec le Royaume-Uni, et à l'invitation du Gouvernement libyen, les États-Unis ont aidé la Libye à remédier aux violations du TNP qu'elle avait commises par le passé et ont appuyé la volonté de ce pays de coopérer pleinement dans le cadre des inspections de l'AIEA visant à vérifier que la Libye s'acquitte bien des obligations qui lui incombent en vertu du régime de garanties. L'assistance offerte par les États-Unis et le Royaume-Uni à la Libye a notamment consisté à expédier hors de Libye, à la demande de celle-ci, les équipements et le matériel qu'elle avait importés dans le cadre de ses précédents programmes secrets.
- Les États-Unis et le Royaume-Uni ont lancé une initiative conjointe pour engager les scientifiques libyens spécialisés dans les armes nucléaires et autres armes de destruction massive à poursuivre des activités pacifiques.
- De même, les États-Unis appuient la réorientation des anciens scientifiques, techniciens et ingénieurs iraquiens spécialisés dans les armes de destruction massive vers des filières civiles.

3. Renforcer les traités et régimes de non-prolifération

- Pendant qu'ils assuraient la présidence du G-8 en 2004, les États-Unis ont mené des efforts diplomatiques à l'échelle mondiale, y compris au Moyen-

Orient, pour promouvoir le respect des accords de garanties généralisées de l'AIEA et du Protocole additionnel y relatif.

- Les États-Unis ont facilité l'établissement par l'Iraq d'un programme visant à assurer la sûreté des sources radioactives susceptibles de menacer la santé et la sécurité ou d'être utilisées dans la fabrication d'une bombe sale. Ce programme aidera à protéger l'Iraq et les pays voisins contre les matières radioactives.
- Les États-Unis étendent leurs efforts visant à former et équiper les responsables du contrôle des exportations dans les pays du Moyen-Orient, notamment l'Oman, la Jordanie, les Émirats arabes unis et le Yémen, le but étant d'améliorer le contrôle des équipements et du matériel sensibles. Nous avons engagé un dialogue sur ce sujet avec les responsables libyens et organiserons avec le Royaume-Uni des stages de formation conjoints qui mettront l'accent sur l'élaboration d'une loi sur le contrôle des exportations et l'amélioration des capacités d'application.
- Les États-Unis encouragent la coopération technique au Moyen-Orient dans les domaines de la non-prolifération et de la sécurité régionale, comme en témoigne le Centre de suivi de la coopération créé à Amman.

NPT/CONF.2005/55

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Message de S. E. Wolfgang Hoffman, Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adressé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

1. L'objectif du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est de veiller à ce qu'il soit mis un terme à tous les essais d'armes nucléaires et à toutes autres formes d'explosion nucléaire. En mettant fin à toutes les explosions nucléaires, le TICE constitue une mesure efficace en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires sous tous leurs aspects et contribue ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales; il pourrait aussi favoriser la protection de l'environnement. Le TICE, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, qui doit encore faire l'objet de négociations, sont des éléments complémentaires de la non-prolifération et du désarmement internationaux. Ces traités qui s'étayent mutuellement constituent la base juridique nécessaire à la réalisation de l'objectif commun de l'élimination des armes nucléaires partout dans le monde.

2. Les attentats terroristes qui ont visé New York et Washington le 11 septembre 2001 et Madrid en mars 2004 ont prouvé la volonté de destruction aveugle et massive qui anime les groupes terroristes. La situation cauchemardesque dans laquelle des armes nucléaires seraient aux mains de ces groupes défie l'imagination. Pour prévenir de telles catastrophes, il faut renforcer le régime international de non-prolifération et de désarmement et le respecter pleinement.

3. Les activités principales de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), créée le 19 novembre 1996, et de son Secrétariat technique provisoire, qui ont commencé leur activité au Centre international de Vienne le 17 mars 1997, visent à l'établissement du régime de vérification stipulé par le TICE et à la promotion de la compréhension et de l'entrée en vigueur du Traité.

4. Depuis la Conférence d'examen de 2000 et tout au long du processus de préparation de la Conférence d'examen de 2005, des progrès sensibles ont été faits quant à l'instauration du régime de vérification de l'application du TICE, et en ce qui concerne la signature et la ratification de cet instrument.

5. Depuis son adoption en 1996, le TICE a reçu un appui considérable de la communauté internationale. À ce jour, 175 États l'ont signé et 121 l'ont ratifié, dont 33 des 44 États dont le nom figure à l'annexe 2, dont la ratification est nécessaire à son entrée en vigueur. Depuis la Conférence d'examen de 2000, 89 signatures et ratifications supplémentaires ont été enregistrées, ce qui représente une augmentation remarquable.

6. Conformément aux dispositions du Traité, il a été tenu en 1999, 2001 et 2003 trois conférences en vue d'en faciliter l'entrée en vigueur (conférences organisées au titre de l'article XIV), auxquelles ont participé les États ayant ratifié cet instrument, qui se sont penchés sur « les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée ». Conformément au texte intitulé « Déclaration et mesures finales visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » issu de la Conférence organisée en 2003, Jaap Ramaker, représentant spécial des Pays-Bas, a aidé l'État coordonnateur à promouvoir l'entrée en vigueur du TICE. Il a pour cela privilégié les activités menées auprès de certains des 11 États visés dont le nom figure à l'annexe 2 qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, en coordonnant son action avec celle du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire. La prochaine conférence organisée au titre de l'article XIV se tiendra à New York du 22 au 24 septembre 2005, sous la présidence de l'Australie.

7. La Déclaration ministérielle commune de 2004 sur le TICE, proposée par l'Australie, la Finlande, le Japon et les Pays-Bas et adoptée le 23 septembre 2004, est une autre preuve que les États aspirent à l'entrée en vigueur du Traité et au renforcement des mesures concrètes en faveur de sa signature et de sa ratification qui ont été convenues lors de la conférence de 2003 organisée en vertu de l'article XIV et sont appliquées dans le cadre du processus de suivi de celle-ci.

8. La vérification est un élément essentiel de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Des régimes de vérification indépendants et impartiaux instaurent la confiance dans l'efficacité de nos traités et constituent une base objective pour les actions de la communauté internationale lorsque leurs dispositions ne sont pas respectées.

9. Le régime mondial de vérification de la mise en œuvre du TICE, qui doit être opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du Traité pour assurer le suivi du respect de l'interdiction complète des essais nucléaires, se compose de quatre éléments :

a) Le système international de surveillance, et les moyens de communication afférents gérés par le Centre international de données (CID), qui permettra de détecter les signes d'éventuels essais nucléaires;

b) Un processus de consultation et de clarification, qui peut permettre de clarifier et de résoudre des problèmes liés à des manquement possibles au Traité;

c) La conduite d'inspections sur place, afin de déterminer si oui on non un essai nucléaire a eu lieu, ou s'il a été procédé à quelque autre explosion nucléaire en violation du Traité, et pour recueillir les faits susceptibles d'aider à identifier tous les éventuels violateurs;

d) Les mesures de confiance, qui contribueront à résoudre les problèmes découlant de possibles erreurs d'interprétation liées à la vérification des données, aidant par là même au calibrage des stations du système international de surveillance.

10. Le passage graduel de la phase de mise sur pied du régime à la phase d'utilisation et de maintien provisoires du système de suivi représente une évolution notable. L'établissement du réseau mondial de 321 stations de surveillance sismique, radionucléide, hydroacoustique et infrasonique et de 16 laboratoires radionucléides sur lequel repose le système international progresse de façon sûre et continue. À la fin mars 2005, 205 stations étaient homologuées ou installées ou étaient largement conformes aux spécifications, et 165 d'entre elles transmettaient des données au CID. Soixante-douze nouvelles stations sont en construction ou font l'objet de la négociation de contrats. La phase d'essai et d'évaluation du système de surveillance montre que la mise en place du réseau pourra être achevée d'ici deux à trois années. Aux fins de l'instauration du cadre juridique nécessaire aux activités de système international de surveillance, la Commission a conclu avec 32 États des accords ou des arrangements relatifs aux installations, couvrant 325 stations (au 31 mars 2005).

11. Les stations du système international de surveillance transmettent des données brutes au CID de Vienne grâce à une infrastructure mondiale de communications par satellite, qui relie aussi le CID aux centres nationaux de données des États. Les données et les bulletins d'analyse établis par le CID sont ensuite diffusés auprès des centres nationaux des 84 États qui en sont actuellement dotés.

12. L'inspection sur place, telle qu'elle est prévue par le Traité, est une mesure finale de vérification qui ne sera appliquée qu'une fois ce dernier entré en vigueur. La principale tâche de la Commission à cet égard consiste à mettre en place le régime d'inspection, notamment les moyens d'effectuer les inspections des sites après l'entrée en vigueur du Traité. Les principaux éléments du régime d'inspection sur place sont les inspecteurs, le matériel et le manuel opérationnel.

13. L'objectif premier du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) est de veiller à ce qu'il soit mis un terme, partout dans le monde, aux explosions nucléaires expérimentales, pour contribuer ainsi au renforcement de la sécurité aux niveaux national et international. Les techniques de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires peuvent néanmoins offrir d'autres avantages substantiels découlant des données du système international de vérification et des activités du CID. Le réseau de surveillance radionucléide du Système international de vérification offre la possibilité de détecter la dispersion radionucléide, de surveiller les niveaux de radiation, d'étudier la radioactivité naturelle et de mener des recherches biologiques et des enquêtes sur les changements environnementaux. Les données séismiques, hydroacoustiques et infrasoniques peuvent être utilisées pour étudier la structure de la Terre, faire des recherches sur les tremblements de terre, mener des études atmosphériques et météorologiques, prévoir les éruptions volcaniques, localiser les explosions sous-marines, surveiller la température de la mer et les changements climatiques, et aussi pour les mettre en garde contre les tsunamis.

14. Après le tsunami dévastateur qui s'est produit le 26 décembre 2004 dans l'océan Indien, la Commission préparatoire de l'OTICE a organisé une session extraordinaire consacrée à la contribution qu'elle pourrait apporter à un système d'alerte aux tsunamis. En se fondant sur les capacités techniques actuelles et les possibilités de les modifier ultérieurement, les participants à cette session extraordinaire ont élaboré une approche équilibrée du rôle que la Commission devrait jouer dans les efforts engagés à l'échelle internationale pour mettre au point des systèmes d'alerte aux tsunamis. Le Secrétariat technique provisoire, le Centre d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique et l'Agence météorologique japonaise, par l'intermédiaire de l'UNESCO, explorent actuellement et mettent à l'essai en coopération des moyens de contribuer à la mise en place d'un système d'alerte aux tsunamis dans l'océan Indien.

15. La Commission préparatoire propose des programmes et des ateliers de formation à l'appui du renforcement des capacités nationales de ses États membres d'appliquer le TICE. Il s'agit notamment de cours de formation destinés aux opérateurs des stations du système international de surveillance, aux responsables et au personnel technique des centres nationaux de données, consacrés à l'analyse, au stockage et à la gestion des données, à l'infrastructure des communications mondiales et aux technologies d'inspection sur place. En ce qui concerne la coopération internationale, le Secrétariat technique provisoire continue de centraliser les informations et de fournir un appui pour faire avancer les travaux de la Commission, s'agissant notamment des informations relatives aux programmes et aux séminaires nationaux destinés à promouvoir les activités du système international de vérification et du CID. La République tchèque, la Finlande, le Japon, les Pays-Bas et la Norvège ont versé des contributions volontaires pour soutenir ces activités. Entre 2000 et 2004, la Commission préparatoire a pu financer l'organisation de 92 programmes, ateliers et séminaires de formation dans diverses régions du monde, et a parrainé des participants venus de 166 pays.

16. Après l'adoption par l'Assemblée générale, le 15 juin 2000, de l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, nos relations et interactions avec l'Organisation des Nations Unies et ses programmes, ses fonds et ses institutions spécialisées se sont intensifiées. La Commission préparatoire entretient des contacts et a conclu des accords de coopération avec l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), ainsi qu'avec l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL), l'Association des États de la Caraïbe et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

17. Dans le chapitre de la Déclaration du Millénaire relatif à la paix, à la sécurité et au désarmement, il a été assigné au TICE un rôle spécial et, lors du Sommet du Millénaire, il comptait également, en vue de sa signature ou de sa ratification, parmi 25 traités multilatéraux essentiels représentant les objectifs principaux des Nations Unies. La Commission préparatoire aide les États à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Déclaration du Millénaire. La Réunion plénière de haut niveau qui sera consacrée au Sommet du Millénaire, du 14 au 16 septembre 2005, serait l'occasion d'envisager d'autres mesures à cet égard.

18. Le TICE, bien qu'une grande majorité d'États l'aient signé et ratifié et le reconnaissent comme un instrument juridique international important dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, doit encore entrer en vigueur. Dans le Document final issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États ont notamment souligné « Importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais ».

NPT/CONF.2005/56

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Message du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Ambassadeur Rogelio Pfirter, adressé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un instrument marquant dans le domaine de la non-prolifération internationale et multilatérale. S'il est vrai qu'il se rapporte expressément aux menaces que constitue la prolifération des armes nucléaires, il témoigne également de l'objectif premier de ses signataires qui est de parvenir au désarmement nucléaire.

Les examens périodiques du Traité constituent des étapes importantes et renforcent la détermination de la communauté internationale pour ce qui est d'atteindre les nobles objectifs du Traité. L'importance et la pertinence de ces objectifs sont clairement confirmées par la participation au Traité, qui compte 189 États parties.

Depuis l'invention des armes nucléaires au siècle dernier, la menace latente qu'elles constituent a toujours représenté l'un des principaux dangers pour la survie de l'humanité. La Conférence d'examen de 1995 a pris conscience des conséquences et de la complexité des problèmes en cause. Les parties ont décidé à l'unanimité de proroger le Traité pour une durée indéfinie et sans conditions, jetant les bases d'une collaboration continue et fructueuse permettant de faire face aux problèmes que pose la prévention de la prolifération des armes nucléaires, et de parvenir au bout du compte au désarmement nucléaire.

L'application effective et universelle de tous les accords de désarmement constitue la pierre angulaire de la sécurité internationale et a été reconnue comme telle. Au moment où le terrorisme international a ajouté un nouvel aspect à la série de menaces auxquelles la communauté internationale doit faire face, le Traité permet également de bâtir une défense crédible contre l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes. L'adoption récente de la Convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par l'Assemblée générale des Nations Unies est un nouveau témoignage de la volonté de la communauté internationale de ne laisser aucune chance à ceux qui tentent d'utiliser ces armes pour causer des pertes massives.

En outre, ces activités sont indissociables de l'engagement à long terme pris sur le plan international d'imposer un contrôle strict sur toutes les catégories d'armes de destruction massive en ayant pour objectif final leur élimination. À cet égard, les organismes d'exécution des différents traités – l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) – poursuivent les mêmes buts.

En application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, les 168 États membres de l'OIAC doivent déclarer, mettre en lieu sûr et détruire, avec une vérification internationale sur place, tous les stocks d'armes chimiques. Toutes les capacités de production d'armes chimiques doivent être mises hors service, puis détruites ou converties pour être exploitées à des fins pacifiques, sous le contrôle rigoureux de l'OIAC. Les activités concernées des industries chimiques sur le territoire de tous les États parties doivent être déclarées et, en application de la Convention, sont susceptibles de faire l'objet d'une vérification sur place.

Enfin, tous les États parties sont tenus de soumettre le transfert des produits chimiques énumérés dans la Convention à des restrictions et à des contrôles. Les États parties à la Convention renoncent pour toujours à mettre au point, à fabriquer, à stocker, à utiliser ou à transférer des armes chimiques et s'engagent à ne jamais aider ni inciter quiconque à enfreindre la Convention.

Le désarmement tel qu'il est prévu par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques offre un exemple d'élimination concrète, progressive et vérifiable d'une catégorie entière d'armes de destruction massive, dans le cadre de laquelle les États parties agissent comme partenaires et le soutien technique et financier provient aussi bien d'autres États que de l'OIAC.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le seul instrument international qui vise à limiter la prolifération des armes les plus destructrices jamais conçues. C'est en même temps un instrument de promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier de l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de la technologie nucléaire qui, si elle était détournée pour servir à des fins illicites, représenterait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

NPT/CONF.2005/DEC.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence

(adoptée à la 19e séance plénière le 18 mai 2005)

1. Grande Commission I

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité :

a) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

i) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par cette commission;

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

2. Grande Commission II

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité :

c) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles Ier et II et premier et troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

3. Grande Commission III

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité :

d) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec les articles Ier et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

* * *

En outre, les questions concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi que les questions institutionnelles seront examinées au titre du point 17 de l'ordre du jour, respectivement par la Grande Commission I et la Grande Commission II.

NPT/CONF.2005/DEC.2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Décision concernant les organes subsidiaires

(adoptée à la 19e séance plénière, le 18 mai 2005)

La Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires décide de créer, pour la durée de la Conférence d'examen de 2005, un organe subsidiaire relevant respectivement de la Grande Commission I, de la Grande Commission II et de la Grande Commission III.

La Conférence décide en outre que :

a) L'organe subsidiaire qui relèvera de la Grande Commission I en tant qu'organe subsidiaire 1 axera ses travaux sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité. Il sera présidé par l'Ambassadeur Tim Caughley. Il s'agira d'un organe à composition non limitée, qui tiendra ses séances dans le cadre du temps imparti à la Grande Commission. Les séances seront privées;

b) L'organe subsidiaire qui relèvera de la Grande Commission II en tant qu'organe subsidiaire 2 examinera les « questions régionales, notamment celles qui concernent le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ». Il sera présidé par l'Ambassadeur Antonio Nuñez Garcia-Sauco. Il s'agira d'un organe à composition non limitée, qui tiendra ses séances dans le cadre du temps imparti à la Grande Commission. Les séances seront privées;

c) L'organe subsidiaire qui relèvera de la Grande Commission III en tant qu'organe subsidiaire 3 examinera le point 16 e) de l'ordre du jour, « Autres dispositions du Traité ». Il sera présidé par l'Ambassadeur Alfredo Labbé. Il s'agira d'un organe à composition non limitée, qui tiendra ses séances dans le cadre du temps imparti à la Grande Commission. Les séances seront privées.

Les résultats des travaux des organes subsidiaires seront consignés dans le rapport que présenteront à la Conférence les grandes commissions dont ils relèvent.

NPT/CONF.2005/WP.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Vérification du désarmement nucléaire : rapport final sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants

Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Résumé

Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Royaume-Uni a annoncé qu'il lançait un programme de recherche afin d'étudier les techniques et technologies pouvant être appliquées à la vérification de tout futur arrangement visant à surveiller, réduire et, à terme, éliminer les stocks d'armes nucléaires. Lors des réunions tenues dans l'intervalle par le Comité préparatoire, il a décrit les progrès qu'il avait accomplis sur divers aspects du programme, aboutissant au présent rapport final. Ce document présente un récapitulatif des principales conclusions résultant du programme quinquennal, ainsi que des observations et des commentaires sur les questions qui devront être abordées lors de l'examen du problème du contrôle des centres d'armement nucléaire. Des renseignements supplémentaires sont fournis concernant les études relatives aux diverses technologies et les procédures qui ont été examinées et des indications sont données sur la manière dont la vérification d'une installation générique pourrait être envisagée. Le stade final du programme quinquennal a permis de valider les conclusions tirées des rapports antérieurs et il est à espérer qu'il a jeté les bases d'un développement ultérieur. Le Royaume-Uni continuera de suivre et d'évaluer les progrès technologiques dans ce domaine.

I. Introduction

1. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[1], le Royaume-Uni a annoncé qu'il exécuterait un programme de recherche afin d'étudier les technologies de vérification qui pourraient être utilisées dans le cadre de tout arrangement visant à réduire et, à terme, éliminer les stocks d'armes nucléaires. Le programme décrit comprenait les aspects suivants :

a) L'authentification des têtes nucléaires et de leurs composants; comment prouver qu'un élément déclaré comme étant une tête nucléaire ou un composant de tête nucléaire correspond effectivement à la description qui en a été donnée;

b) Le démantèlement des têtes nucléaires et de leurs composants;

c) L'élimination des matières fissiles utilisées afin de garantir qu'elles ne puissent plus servir à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires; et

d) La surveillance des installations nucléaires.

2. Il a été décidé, au cours du programme, que la question de l'élimination avait déjà été traitée de manière adéquate par les garanties conventionnelles et que la présente étude serait donc centrée sur les trois activités restantes.

3. Le Royaume-Uni a décidé de présenter un rapport final sur ce programme de travail à la Conférence d'examen de 2005, avec des mises à jour périodiques sur les progrès réalisés, le cas échéant, et lors des sessions du Comité préparatoire tenues dans l'intervalle.

4. À la session du Comité préparatoire de 2003, le Royaume-Uni a présenté un document de travail[2] centré sur les techniques pouvant servir à l'authentification des têtes nucléaires et de leurs composants. Durant la période du programme quinquennal, des mesures radiométriques pour des analyses non destructives ont été faites sur des têtes nucléaires britanniques et leurs composants fissiles. Il a été recouru à la spectrométrie gamma passive, à un dispositif de comptage neutronique passif et actif par coïncidence, ainsi qu'à des mesures de la multiplicité neutronique. La thermographie[3] a également été utilisée pour étudier l'émission de chaleur des têtes nucléaires et de leurs composants.

5. À la session du Comité préparatoire de 2004, le document présenté par le Royaume-Uni[4] portait principalement sur les questions relatives au démantèlement des têtes nucléaires et de leurs composants. Pour cette phase, les têtes nucléaires ont été suivies depuis leur réception jusqu'à leur démontage, en établissant des données environnementales et sur l'analyse non destructive à chaque étape. Des mesures ont été effectuées lorsque les têtes se trouvaient à divers niveaux de confinement et de protection. Des observations ont été faites concernant les aspects relatifs à la planification et aux opérations liés à ces exercices. On a également étudié l'interaction d'une équipe chargée d'un exercice d'inspection avec les installations (et leur personnel) où les mesures ont été effectuées. Ces observations constituent une base de connaissances utile pour les mesures concernant la vérification et les protocoles d'inspection sur le terrain.

6. Le présent document constitue l'aboutissement du programme de recherche annoncé en 2000 et concrétise l'engagement pris par le Royaume-Uni de faire

rapport sur les résultats récapitulatifs de ce programme de travail. Il porte principalement sur les questions liées à la surveillance des centres d'armement nucléaire.

II. Le complexe nucléaire

7. Nous reconnaissons qu'il est difficile de définir un complexe nucléaire et que toute définition est contestable mais, aux fins du présent document, cette notion est définie comme suit :

a) Un site où est/sont exécuté(es) une ou plusieurs activité(s) industrielle(s) nécessaire(s) à la fabrication ou au démontage d'une tête ou d'un dispositif nucléaire; et

b) Tout autre site où est exécutée une activité non soumise aux garanties (et où la fonction primaire consiste à faciliter la fabrication, le stockage ou le démontage d'une tête ou d'un dispositif nucléaire).

(N.B. : À l'exclusion des activités relatives au cycle du combustible nucléaire qui peuvent être examinées dans le cadre d'arrangements en matière de garanties conventionnelles.)

8. Les complexes nucléaires, même tels que définis dans le présent document, varient à travers le monde suivant leur importance, leur situation géographique et leur complexité. Il faudra tenir compte de ce fait dans tout régime de vérification ultérieur. Néanmoins, ces centres auront certaines caractéristiques en commun, comme la technologie de production et les émissions dans l'environnement.

Technologie de fabrication

9. Les technologies servant à la fabrication d'une tête nucléaire sont pour l'essentiel les mêmes que celles appliquées dans de nombreux environnements industriels. Les matériaux sont traités de la même manière que sur les chaînes de fabrication non nucléaires, la différence étant que des procédures de sûreté, de sécurité et réglementaires plus strictes doivent être appliquées.

Émissions

10. Les effluents et les émissions sont générés dans une certaine mesure par les méthodes de fabrication utilisées dans un complexe d'armement, et peuvent être solides, liquides, gazeux ou sous forme de particules. De ce point de vue, le complexe nucléaire n'est pas différent d'une installation plus conventionnelle, sauf qu'un haut degré de surveillance et de contrôle des émissions et des effluents est généralement imposé.

11. Chaque étape d'un processus de fabrication des têtes nucléaires a ses signatures et effluents spécifiques. Certaines émissions sont caractéristiques d'un complexe nucléaire et comprennent celles provenant de matières fissiles et d'éléments lumineux particuliers. Des preuves concernant la vérification peuvent être rassemblées à partir des mesures de ces matières et des mesures d'autres émissions (éventuellement liées à des têtes nucléaires).

III. Surveillance du complexe nucléaire

12. Si les accords relatifs à la maîtrise des armes nucléaires ne visent pas tous les complexes d'armement (par exemple, le Traité START-I a pour objet de limiter le nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées et de leurs vecteurs), nous examinons ici les principaux objectifs de la vérification d'un complexe nucléaire dans le cadre d'un accord hypothétique sur les armes nucléaires. Dans ce contexte, l'objectif de la vérification consisterait à fournir une confirmation indépendante de la dimension et de la destruction du stock de têtes nucléaires déclaré, du taux de fabrication/démantèlement des têtes nucléaires et des composants précurseurs, et des inventaires et mouvements de matières fissiles.

13. La réalisation de cet objectif pourrait être accélérée par l'installation de systèmes de vérification à l'intérieur des installations (surveillance des installations) ou le contrôle des interfaces entre les installations et le monde extérieur (par exemple, consommation d'électricité, mouvements de personnel, émissions provenant des installations – surveillance de l'environnement) afin de déterminer s'ils sont opérationnels et conformes aux activités déclarées.

14. Le choix du système dépendrait du degré d'intrusion[5], ainsi que de questions comme la fiabilité, la précision et le coût qui pourraient être tolérés. Les travaux menés dans le cadre du programme quinquennal du Royaume-Uni étaient centrés sur l'étude des techniques permettant de mesurer les émissions pouvant servir à identifier les unités d'exploitation et les activités de fabrication spécifiques. Il est reconnu que les techniques présentant le plus grand intérêt seront celles qui sont souples, car les installations diffèrent d'un État partie à l'autre et peuvent avoir de multiples utilisations.

Surveillance des installations

15. Il existe diverses options permettant de surveiller les activités menées dans une installation. On peut utiliser des technologies intrusives, comme le prélèvement d'échantillons dans les canalisations, des frottis pour une analyse radiochimique ou la réalisation de mesures directes, radiométriques et autres, à partir des effluents de l'installation. On peut également utiliser des technologies non intrusives, comme le prélèvement d'échantillons d'air à l'extérieur du site. Des mesures supplémentaires, comme l'utilisation de portiques de détection de la radioactivité sur les routes d'accès et la télésurveillance (par liaison informatique ou vidéo extérieure avec des locaux dans une installation) ont été examinées dans le document présenté par le Royaume-Uni au Comité préparatoire en 2004.

16. Diverses techniques de surveillance sont déjà utilisées dans le cadre du complexe nucléaire britannique, non à des fins de vérification, mais pour satisfaire aux critères législatifs du Royaume-Uni. Ces techniques sont les suivantes :

a) Air – contrôle des rejets après filtration à l'aide de sondes insérées dans les systèmes de ventilation du complexe;

b) Eau – les effluents sont collectés dans des réservoirs de dépôt, puis traités et échantillonnés avant d'être rejetés du complexe;

c) Déchets solides – tous les déchets sont échantillonnés et séparés afin de déterminer ceux qui sont à évacuer et ceux qui seront stockés sur le long terme.

Techniques de surveillance de l'environnement

17. Les émissions provenant du complexe nucléaire du Royaume-Uni ont été étudiées dans le cadre du programme quinquennal de recherche sur la vérification. L'étude a examiné les mesures prises à des fins de contrôle réglementaire. Elle a conclu que, si les techniques étaient appropriées pour l'application des réglementations, une sensibilité accrue serait requise, de même qu'une capacité renforcée pour détecter les isotopes spécifiques et les espèces chimiques, afin de répondre aux critères plus rigoureux en matière de vérification.

18. Certaines unités du complexe nucléaire du Royaume-Uni utilisent des échantillonneurs d'air à haut volume avec un filtre pour collecter et contrôler les émissions de particules. Les particules sont analysées par spectroscopie alpha, bêta et gamma, et à l'aide de techniques de spectroscopie de masse. La chromatographie en phase gazeuse est utilisée pour l'analyse d'autres effluents, comme les composés organiques. Les échantillons d'eau et de matières solides, de même que les échantillons de la flore et de la faune sont également traités chimiquement et analysés.

19. Un autre domaine de l'étude britannique a examiné les nouvelles techniques qui permettraient de différencier les émissions résultant d'activités récentes du complexe nucléaire et des matières provenant d'activités antérieures. Ces techniques présentent un intérêt pour la vérification en raison de la possibilité de fausses alarmes lorsqu'on détermine si des activités ont été effectuées en dehors des dates d'effet dans le cadre d'un traité.

Autres techniques de surveillance radiologique de l'environnement et dispositifs de télésurveillance

20. Il existe de nombreuses techniques et technologies de télésurveillance en dehors de la surveillance réglementaire normale, par exemple les systèmes d'imagerie hyperspectrale et l'imagerie satellitaire. Ces techniques sont actuellement évaluées dans le cadre du programme de recherche britannique sur la vérification car elles peuvent prouver que des activités sont effectuées dans les installations et dans leur voisinage, qui sont contraires aux opérations déclarées. Les travaux préliminaires sont en cours, en collaboration avec des établissements universitaires, sur un certain nombre de ces nouvelles technologies de vérification potentielles, dont certaines sont examinées ci-dessous.

21. Imagerie satellitaire haute résolution : l'imagerie satellitaire commerciale à haute résolution recherche des preuves d'activité au sol et est évaluée, en ce qui concerne les sites nucléaires, pour l'intérêt qu'elle présente pour le processus de vérification. Les travaux complètent l'utilisation de l'imagerie satellitaire dans le cadre des garanties de l'AIEA et seront poursuivis en examinant les sites d'armes nucléaires britanniques, à partir desquels peuvent être établis des modèles interprétatifs en vue d'une application à d'autres sites. Les signatures peuvent ensuite être estimées. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, chaque État partie peut adopter une approche différente concernant la création et le maintien de son complexe nucléaire. Il est prévu d'élargir les travaux afin d'inclure l'imagerie radar à ouverture synthétique[6] pour améliorer ces modèles.

22. Imagerie hyperspectrale : ces systèmes collectent des données sur diverses longueurs d'onde des régions infrarouge visible, proche et lointain (thermique) du spectre électromagnétique. Des études théoriques ont été effectuées sur la détection des panaches de gaz émis par les cheminées d'une installation industrielle. Un panache de gaz qui est plus chaud que l'air environnant émet passivement une caractéristique lumineuse de ses composants chimiques. Une étude comparée portant sur diverses configurations possibles de systèmes d'imagerie hyperspectrale pour la détection et l'identification de gaz a été effectuée au Royaume-Uni. Des contacts sont actuellement établis, au sein de la communauté scientifique britannique spécialisée dans ce domaine, afin de définir plus précisément les critères et d'examiner les options techniques concernant les applications en matière de vérification.

23. Stress des produits végétaux : c'est une mesure de la variation du taux de chlorophylle des végétaux vivants en fonction des agents polluants. Les émissions des installations industrielles peuvent induire un stress prévisuel des végétaux dans le milieu environnant. L'imagerie hyperspectrale a servi à contrôler le stress induit dans les végétaux qui bioaccumulent naturellement certaines espèces chimiques. L'examen des images satellitaires multispectrales à haute résolution (dans l'infrarouge visible/proche), afin d'étudier le stress des végétaux dans l'environnement se poursuit. En tant qu'outil de vérification, il faudrait avoir la capacité de détecter de très faibles changements et, bien sûr, pouvoir expliquer les effets de base du stress des végétaux à partir de phénomènes naturels extérieurs.

24. Spectroscopie gamma aéroportée : les travaux effectués dans d'autres pays et au Centre sur les réacteurs de recherche des universités écossaises (SURRC) ont montré qu'il était possible de détecter une contamination matérielle et du sol provenant d'activités de transformation industrielle nucléaire en utilisant la spectroscopie gamma aéroportée à partir d'une plate-forme volant à basse altitude. Cette technique est actuellement examinée dans le cadre du programme de recherche exécuté par le Royaume-Uni sur la vérification, pour son utilité en matière de vérification, en calculant les probabilités de détection et de fausses alarmes pour diverses situations.

25. Ressources et biens consomptibles : la possibilité de contrôler des ressources en utilisant la consommation d'électricité d'eau et de fioul est actuellement examinée comme moyen de vérification. On pourrait utiliser des systèmes de compteurs pour les différentes pièces du matériel industriel (par exemple, un fourneau à induction) pour détecter la fréquence et la durée d'utilisation ou contrôler l'achat de certains produits chimiques communs aux opérations de production et de finissage, comme les composés organiques volatiles chlorés.

IV. Inspections et technologies associées

26. Le sens commun indique que la surveillance du complexe d'armement en soi ne permet pas d'être certain d'avoir atteint l'objectif de la vérification. En plus du prélèvement d'échantillons environnementaux et de la télésurveillance, les inspections de routine et les inspections par mise en demeure des installations ont une utilité reconnue du fait qu'elles renforcent la confiance. Le document de travail soumis par le Royaume-Uni au Comité préparatoire en 2004 examinait certains des problèmes, vulnérabilités et détails pratiques concernant la réalisation de ces

inspections à des fins de vérification. Diverses technologies de vérification d'appui qui pourraient être déployées par les inspecteurs pénétrant dans des installations, dans le cadre d'un régime de vérification hypothétique, ont été examinées du point de vue de leur utilité et leurs limitations, compte tenu de l'évolution des technologies. L'équilibre entre la crédibilité et l'exactitude des informations obtenues et la prolifération potentielle et les risques en matière de sécurité nationale constituent une question centrale pour l'évaluation. Cela s'applique à des techniques comme la spectroscopie gamma, l'imagerie gamma passive et l'analyse de la multiplicité neutronique. Les progrès réalisés du point de vue du matériel dans les systèmes de détection des neutrons rapides et les techniques de sondage actif pendant la durée du vol ont récemment attiré l'attention, de même que les diverses méthodes d'acquisition/analyse et modélisation de postdonnées qui sont actuellement élaborées au niveau international.

Autres techniques en matière d'analyse non destructive

27. D'autres techniques d'analyse non destructive (AND) sont à l'étude comme moyens possibles de vérification dans le cadre du programme du Royaume-Uni, parmi lesquelles les suivantes :

a) L'autoradiographie passive : cette technique fait appel à un système de numérisation utilisant des plaques au phosphore (de type gamma ou neutron) combinées à un collimateur sténopé pour produire des images radiologiques numériques des éléments visés en se servant de leurs propres émissions radioactives. Le but recherché est de valider une méthode simple qui permette de vérifier le contenu des ensembles enfermés en préservant la confidentialité des renseignements descriptifs. Des études préliminaires ont été faites dans ce domaine au Royaume-Uni;

b) L'activation de feuilles d'or : une feuille d'or peut réagir en présence de neutrons. Lorsqu'elle est placée à proximité d'un objet émettant des neutrons, ou de son conteneur, la feuille d'or peut être suffisamment activée pour que la radiospectroscopie des produits résultant de son activation donne des informations de basse fidélité sur la nature du faisceau de neutrons. Des études préliminaires ont été faites dans ce domaine au Royaume-Uni;

c) L'interrogation par photoneutron : les émissions de neutrons induites par des photons se produisent lorsque l'énergie provenant du déplacement d'un photon (rayon X ou rayon gamma) dépasse un certain seuil et que les atomes de faible poids atomique subissent des réactions photonucléaires qui provoquent des émissions de neutrons. Ces photoneutrons peuvent être détectés et leur énergie est caractéristique des matières d'origine. Les matières comme le deutérium et le béryllium utilisées dans certaines têtes nucléaires en association avec des matières fissiles peuvent être détectées au moyen de la technique combinant photons et neutrons. Des études préliminaires ont été faites dans ce domaine au Royaume-Uni.

Altération et intrusion

28. En se servant d'un système de vérification alliant plusieurs détecteurs AND pour mesurer de nombreux attributs de têtes nucléaires ou référentiels[7], il s'est avéré possible de distinguer entre différents types de tête ou de composants. Dans le cadre

d'un futur régime de vérification, il faudrait pouvoir prévenir toute tentative d'altération consistant à substituer un objet conçu pour satisfaire aux critères des essais d'authentification. Cela étant, comme la signature d'un leurre ne peut pas être déterminée à l'avance, le système d'authentification et de démantèlement des têtes nucléaires doit avoir une capacité de détection aussi élevée que possible (tout en évitant au maximum les fausses alarmes) pour détecter d'éventuelles altérations. D'où la nécessité de combiner différents détecteurs pour mettre au point des systèmes efficaces de vérification.

29. Des travaux analytiques ont été menés pour calculer les probabilités de détection au moyen de différents détecteurs de rayons gamma ou neutrons et pour apprendre à les combiner afin de constituer des réseaux distribués. On peut ainsi évaluer les avantages et les inconvénients respectifs des détecteurs AND et des systèmes de détecteurs dans l'accomplissement d'une tâche donnée et également faire des essais comparatifs de manière à sélectionner les meilleurs détecteurs et combinaisons de détecteurs. Cette façon de procéder permet également de se faire une idée du caractère intrusif du système de vérification et de ses incidences sur les plans de la prolifération et de la sécurité nationale.

Barrières de protection de l'information

30. Les mesures effectuées sur les articles contenant des composantes d'armes peuvent être la source d'informations relevant du secret défense ou de données sensibles au regard des risques de prolifération. Un pays qui reçoit des inspecteurs devra avoir l'assurance que ces informations ne seront pas accessibles et que seules les caractéristiques convenues seront communiquées. Cela pourrait se faire au moyen d'une barrière de protection de l'information (comme celle dont il est question dans l'initiative trilatérale États-Unis-Russie-AIEA). Cette barrière pourrait être établie par un matériel ou un logiciel destiné à protéger les informations sensibles tout en autorisant l'accès à un sous-ensemble de données utiles à des fins de vérification. Sous sa forme la plus simple, le système de protection consisterait à répondre par « oui » ou par « non » à un référentiel donné.

31. L'ingénierie inverse des données obtenues à partir d'analyses non destructives a été effectuée au Royaume-Uni en vue de déterminer le niveau de sensibilité de ces données du point de vue de la sécurité nationale et de la prolifération. Il en ressort clairement que dans tout futur régime de vérification il faudra employer certaines des techniques d'analyse non destructive permettant d'établir des barrières de protection de l'information classée à l'entrée et non classée à la sortie.

Systèmes de documentation en tant qu'outils de vérification potentiels

32. Dans le document présenté par le Royaume-Uni à la Commission préparatoire en 2004, on a examiné la possibilité d'utiliser des systèmes informatisés pour appuyer les activités de vérification. Des systèmes de comptabilité informatisés et pleinement intégrés ont été élaborés et sont disponibles sur le marché. Bien qu'ils n'aient pas été conçus spécifiquement pour la vérification des traités, ces systèmes informatisés pourraient être facilement adaptés à cette fin en combinant les moyens de contrôle d'accès par des tiers, la distribution des clefs de chiffrement,

l'utilisation de codes temporels, les signatures électroniques et des tirages filigranés pour produire une chaîne de garde complète et totalement transparente et vérifiable.

Télévision en circuit fermé

33. La télévision en circuit fermé est déjà largement utilisée dans l'ensemble de l'industrie pour assurer la surveillance de la sécurité. Un certain nombre de systèmes commerciaux sont en cours d'élaboration pour produire des systèmes de télévision en circuit fermé répondant aux besoins et aux normes de l'industrie, tels que la norme MPEG-7 qui accompagne les données électroniques de métadonnées descriptives produisant des bases de données images consultables. Ces systèmes sont notamment les suivants :

a) Reconnaissance d'objet : système capable de reconnaître et de suivre un objet dans un champ visuel;

b) Repérage d'immobilité : système qui met en évidence et signale des objets restés stationnaires sur une scène mobile;

c) Détection d'anomalies : une fois qu'un système a appris ce qui devrait se trouver dans un champ visuel, tout élément anormal est signalé.

Ces techniques de traitement de l'image pourraient être intégrées aux systèmes de surveillance automatique actuellement utilisés par l'AIEA qui confirment qu'ils n'ont pas été altérés en échangeant continuellement des signaux codés avec le centre de contrôle de l'AIEA. Aucune activité spécifique n'a encore été menée à ce sujet dans le cadre du programme de recherche sur la vérification du Royaume-Uni.

V. Vérification d'une installation générique

34. On estime qu'une vérification bien menée suppose que soit donné à un État partie inspecteur un niveau d'assurance acceptable que les dispositions relatives aux traités sont respectées. Pour qu'un régime de vérification soit viable, il importe que des preuves appropriées et suffisantes de vérification soient fournies. Le Royaume-Uni se penche actuellement sur la question dans le contexte de ses propres centres d'armement nucléaire.

35. Si chaque installation et opération d'un centre d'armement nucléaire étaient examinées individuellement, il serait possible de déterminer les éléments communs entre les installations et les types de travaux entrepris. Ces composantes communes peuvent être divisées en deux catégories :

a) Infrastructures de l'installation – Les éléments communs nécessaires pour créer, entretenir et gérer une installation, qui pourraient être importants dans un régime de vérification de la maîtrise des armements nucléaires, sont notamment les suivants :

i) Emplacement des bâtiments et des services;

ii) Utilisation des bâtiments;

iii) Effectif du personnel et responsabilités;

iv) Dispositions en matière de sécurité physique;

v) Déplacements de matériel (entrées et sorties);

vi) Production et évacuation de déchets;

b) Opérations au sein de l'installation – Les éléments communs se rapportant à un régime de vérification de la maîtrise des armements nucléaires sont notamment les suivants :

i) Réception et déplacements internes de matières fissiles;

ii) Stockage de matières fissiles;

iii) Traitement thermique et fabrication;

iv) Usinage;

v) Post-fabrication;

vi) Stockage et déplacements internes de produits;

vii) Expédition de produits;

viii) Traitement des déchets.

36. En examinant la première de ces listes, il est possible d'identifier des techniques potentielles pour vérifier ces caractéristiques concernant les installations. Une liste de ces techniques figure dans le tableau 1.

37. Pour la seconde catégorie (caractéristiques concernant les opérations), un ensemble analogue de techniques de vérification peuvent être identifiées. Elles sont indiquées dans le tableau 2.

38. Chacun des États parties pouvant avoir une opinion divergente sur le type d'information considérée comme sensible et le caractère envahissant d'une technique donnée, il serait possible, à ce stade, de proposer des techniques de substitution qui permettraient de bien assurer la vérification sans perte d'efficacité notable.

39. Pour déterminer l'incidence de chaque technique de vérification en ce qui concerne sa contribution à un programme de vérification de maîtrise des armements, nous avons défini deux types de fonction de vérification que ces techniques peuvent assurer, à savoir une fonction d'identification et une fonction de corroboration, la première permettant d'identifier l'article ou le processus et la deuxième fournissant la preuve qui confirme l'identification. Ces fonctions sont définies plus en détail dans le tableau 3 qui contient également des exemples d'application de chacune de ces fonctions.

40. Si nous examinons la liste des techniques de vérification possibles dans une installation donnée (étiquettes, scellés, télévision en circuit fermé, et autres techniques), nous verrons que chacune de ces techniques peut assurer une fonction d'identification ou de corroboration. Il convient de noter qu'une technique peut assurer une fonction d'identification dans un cas et de corroboration dans un autre, les fonctions pouvant changer en fonction de la situation qui fait l'objet d'une évaluation.

41. Pour illustrer ce changement de fonction, nous allons décrire ci-après le rôle de trois techniques de vérification particulières, à savoir les étiquettes, les scellés et les moniteurs portiques, appliquées à deux situations différentes.

42. Dans la première situation, un conteneur approuvé de matières fissiles sans marquage extérieur, mais avec scellés apposés, est déclaré comme étant chargé de matières fissiles émettant des neutrons. Le conteneur est sorti du magasin, après être passé par un portique de détection de neutrons qui a renvoyé une lecture positive. Dans ce cas :

a) Il n'y a pas d'étiquette;

b) Les scellés ont une fonction de corroboration et indiquent qu'il est probable que les matières détectées correspondent à la déclaration qui en a été faite;

c) Le moniteur portique a une fonction d'identification et indique que le conteneur contient des matières fissiles.

43. Dans la seconde situation, un conteneur approuvé de matières fissiles sans marquage extérieur, avec scellés apposés et une étiquette identifiant le contenu, est déclaré comme étant chargé d'une composante fissile émettant des neutrons. Le conteneur est sorti du magasin, après être passé par le même portique de détection qui a renvoyé une lecture positive. Dans ce cas :

a) L'étiquette a une fonction d'identification de la composante se trouvant dans le conteneur;

b) Les scellés ont une fonction de corroboration et indiquent que le contenu n'a pas été substitué;

c) Le moniteur portique a une fonction de corroboration et indique que le conteneur contient un article comprenant des matières fissiles.

44. Dans ces exemples, on peut postuler qu'un accroissement du nombre d'éléments d'identification et de corroboration entraîne une augmentation de la valeur de l'ensemble des preuves présentées (pour ce qui est du renforcement de la confiance), les éléments d'identification étant peut-être ceux qui y contribuent le plus. Toutefois, l'inconvénient principal des preuves fournies par les éléments d'identification est que leur propriétaire peut considérer l'accès à certaines d'entre elles comme trop envahissant sur le plan de la sécurité nationale ou du risque de prolifération.

45. Un autre exemple plus détaillé de l'application de la méthode examinée plus haut est celui d'un État qui accepte de soumettre à un processus de vérification une partie de ses installations d'armement nucléaire, qui traite de l'usinage des composantes. Un certain nombre de techniques peuvent être utilisées pour vérifier l'installation générique (voir tableau 1) et des aspects spécifiques du processus d'usinage (voir tableau 2). Il peut arriver qu'une technique de vérification particulière soit jugée trop envahissante (par exemple, des caméras de télévision en circuit fermé dans la zone d'usinage), et qu'une autre méthode soit utilisée (par exemple, la surveillance de l'électricité consommée par la machine qui donne une indication de la charge opérationnelle). En définitive, il serait nécessaire de produire une liste de méthodes de vérification mutuellement acceptables, comme par exemple, celle indiquée dans le tableau 4.

46. On peut évaluer la qualité globale d'un tel plan de vérification arrêté d'un commun accord en examinant les principaux points suivants :

a) Utilisation des bâtiments – Des échantillons de matières prélevés dans le cadre de la surveillance de l'environnement peuvent corroborer l'utilisation de

certaines matières dans le bâtiment et, potentiellement, la déposition de ces matières du fait de nouvelles opérations ou d'opérations non déclarées;

b) Effectif du personnel et responsabilités – Un système de contrôle des accès par carte peut enregistrer le nombre de membres du personnel qui entrent dans un bâtiment. L'identification effective de chaque individu ne peut être confirmée que si la carte est utilisée en combinaison avec le système de télévision en circuit fermé. La documentation relative à la chaîne de garde peut définir les rôles des différents individus (dans ce cas, par exemple, qui est machiniste qualifié). Les trois techniques de vérification combinées donneront une idée du moment auquel les opérateurs de machine se trouvent dans le bâtiment (fréquence, durée, et autres informations);

c) Utilisation de tours – C'est la partie la plus délicate du processus dans cet exemple et aucun élément d'identification n'a été arrêté aux fins de la vérification. Des techniques envahissantes telles que la télévision en circuit fermé ou le contrôle des rayonnements peuvent donner accès à des informations sensibles au regard des risques de prolifération. Le contrôle de l'électricité consommée peut se faire par télésurveillance et des évaluations de la fréquence et de la durée des opérations peuvent ainsi être effectuées;

d) Production de déchets – Les registres de la chaîne de garde peuvent servir à identifier les personnes qui manipulent et traitent les déchets produits dans le cadre du processus. Les étiquettes, utilisées en combinaison avec les moniteurs portiques confirmeront les déclarations concernant les déplacements de déchets.

47. Dans ces exemples, l'information vérifiable peut contribuer à élever le niveau de confiance, sur la base du nombre d'éléments d'information pouvant être classés comme éléments d'identification ou éléments de corroboration à chaque stade. Toutefois, la qualité de l'information ne peut être jugée que sur la base d'une appréciation technique rationnelle de l'intégrité des résultats fournis par chaque technique dans la situation particulière à laquelle elle s'applique.

VI. Conclusions

48. Dans les rapports et les exposés qu'il a présentés au Comité préparatoire et aux réunions de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume-Uni a fait la preuve de l'étendue de la recherche qu'il effectuait dans le domaine de la vérification. On a donné dans le présent document un aperçu des nombreux domaines dans lesquels des études ont été effectuées dans le cadre du programme quinquennal, l'accent étant mis sur la surveillance des centres d'armement nucléaire. Certaines de ces études sont des évaluations de technologies et méthodes de vérification existantes mais d'autres portent sur des domaines nouveaux (par exemple, l'autoradiographie).

49. S'il existe de nombreuses technologies pour soutenir la vérification d'un programme de désarmement, il n'en reste pas moins beaucoup à faire dans un certain nombre de domaines pour les développer et prouver leur efficacité. De nouvelles technologies continuent de voir le jour et doivent encore faire l'objet d'une évaluation détaillée de leur application potentielle au domaine de la vérification.

50. Le Royaume-Uni a identifié les principales barrières à une vérification efficace en ce qui concerne un certain nombre de technologies et dans différents contextes, notamment la nécessité de protéger des informations sensibles au regard de la sécurité nationale et des risques de prolifération. Ces problèmes sont de taille et ne pourront être surmontés qu'à force de travail, d'une part pour valider les résultats et les interprétations des mesures de sorte qu'ils soient convaincants et d'autre part pour développer les processus par lesquels les États peuvent avoir l'assurance que leurs données sont protégées.

51. En ce qui concerne la surveillance des centres d'armement nucléaire, l'accent a été mis sur les difficultés que pose la formulation d'une définition globale, qui réponde à tous les besoins. Il a été conclu que la surveillance des installations et de l'environnement gagnerait à être complétée par l'utilisation d'autres techniques de télésurveillance et qu'il était plus probable que les objectifs de toute opération de vérification soient atteints si les procédures étaient renforcées par des procédures telles que des inspections de routine et des inspections par mise en demeure faisant intervenir tout un éventail de technologies disponibles.

VII. Résumé des programmes et direction future

52. Dès le lancement du programme, le Royaume-Uni a axé ses travaux sur quatre grands domaines : authentification, démantèlement, élimination, et surveillance des centres d'armement nucléaire. Si une étude détaillée n'a pas été effectuée sur la question de l'élimination du fait qu'elle a déjà été suffisamment couverte par les garanties conventionnelles, on s'est employé à traiter les trois autres domaines.

53. L'authentification était considérée comme étant la tâche de vérification qui posait le plus de problèmes sur le plan technique, puisque le point fort de toute technique retenue ou mise au point pour traiter cette question doit être la nécessité de protéger les informations sensibles au regard de la sécurité nationale et des risques de prolifération et de remédier à toute production de fausses indications, qui pourrait intervenir par inadvertance ou de façon délibérée. Tout au long des cinq années du programme, un éventail de technologies ont été testées sur les têtes nucléaires du Royaume-Uni et leurs composantes fissiles avec plus ou moins de succès. Il a été conclu que de nombreux aspects du processus d'authentification sont réalisables mais que, dans nombre de cas, il importe d'avoir directement accès à un article, ce qui compromet quelquefois le caractère confidentiel des renseignements descriptifs sur les armements nucléaires.

54. Dans le cadre des travaux concernant le démantèlement, il a fallu examiner les processus associés au démantèlement d'une tête nucléaire particulière, en étant conscient que nombre de ces processus peuvent être spécifiques à l'engin en question, quoiqu'il soit probable que certains sont génériques. Les techniques qui ont fait l'objet d'une étude concernant leur application potentielle à la phase de démantèlement étaient notamment la chaîne de garde (par exemple, étiquettes et scellés, télésurveillance, suivi du cheminement des éléments, moniteurs portiques) et les techniques d'inspection (par exemple, analyses non destructives, contrôle et comptabilité des matières nucléaires, surveillance de l'environnement, enregistrement de l'information). Une importante conclusion tirée de ces travaux est que le contrôle de l'accès peut permettre d'autoriser dans une certaine mesure au personnel non habilité sur le plan sécuritaire l'accès dans les installations où se

trouvent des têtes nucléaires mais qu'il importe de déterminer et de gérer le niveau d'accès qui est accordé aux inspecteurs sans compromettre les informations relevant du secret défense et les données sensibles au regard du risque de prolifération.

55. Enfin, les travaux menés en vue de répondre aux besoins en matière de surveillance des centres d'armement nucléaire ont mis en évidence les problèmes que pose l'élaboration d'une définition fiable de ces installations ainsi que la nécessité de tenir compte des techniques établies de surveillance des installations et de l'environnement, et de les compléter par un éventail d'autres techniques de télésurveillance. Par ailleurs, on a fait valoir qu'il était plus probable que l'objectif de vérification soit réalisable si la surveillance était renforcée par des procédures telles que des inspections de routine et des inspections par mise en demeure faisant intervenir un éventail de technologies. Une procédure de vérification d'une installation générique a été présentée dans ses grandes lignes.

56. Le Royaume-Uni continuera à l'avenir de suivre et d'évaluer l'évolution technologique présentant de l'intérêt pour la vérification mais s'agissant des processus et procédures sur lesquels doit se fonder toute opération de vérification, on a estimé qu'il faudrait adopter à présent une méthode plus circonscrite qui porterait sur des domaines et problèmes particuliers. Cela permettrait de définir plus clairement les problèmes et d'appliquer plus rigoureusement les solutions ou les formules de rechange. À cet égard, des possibilités de collaboration seront explorées.

Notes

[1] Document de travail sur la vérification du désarmement nucléaire présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (NPT/CONF.2000/PC.1/WP.6 (4 mai 2000).

[2] Vérification du désarmement nucléaire. Premier rapport intérimaire sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants. Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, NPT/CONF.2005/PC.II/WP.1 (23 avril 2003).

[3] Le terme « thermographie » signifie dans ce contexte l'utilisation de caméras infrarouges de haute précision afin d'imager et de mesurer les variations thermiques de petite fraction d'un degré au-dessus d'une surface solide.

[4] Vérification du désarmement nucléaire : deuxième rapport intérimaire sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants. Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.3 (30 avril 2004).

[5] Mesure de la probabilité que les informations sensibles d'un État pourront être révélées.

[6] Le radar à synthèse d'ouverture utilise les techniques informatiques pour modifier la nature de l'ouverture virtuelle d'un détecteur radar, afin qu'un instrument unique puisse reproduire les fonctions de divers instruments.

[7] Le terme référentiel renvoie ici à la technique consistant à comparer un jeu de données mesurées portant sur un objet déclaré à un jeu de données de base pour un objet connu sans qu'il soit fait référence au sens des données.

Tableau 1
Quelques techniques de vérification axées sur les installations

Caractéristique	*Méthode de vérification 1*	*Méthode de vérification 2*	*Méthode de vérification 3*
Emplacement des bâtiments et des services de l'installation	Imagerie satellitaire	Surveillance de l'environnement (détection des émissions radioactives, stress végétal, etc.)	Documentation relative à la réglementation/ registres des autorités locales
Utilisation des bâtiments	Surveillance de l'environnement	Télévision en circuit fermé/imagerie satellitaire	Surveillance de la consommation d'énergie
Effectif et responsabilités du personnel	Systèmes de contrôle des accès par carte	Documentation relative à la chaîne de garde	Télévision en circuit fermé/imagerie satellitaire
Dispositions en matière de sécurité physique	Systèmes de contrôle des accès par carte	Images de télévision en circuit fermé aux points d'accès	Moniteurs portiques
Déplacements de matériel (entrées et sorties)	Moniteurs portiques	Documentation relative à la chaîne de garde	Télévision en circuit fermé/imagerie satellitaire
Production et élimination des déchets	Surveillance de l'environnement	Documentation relative à la chaîne de garde	Imagerie hyperspectrale

Tableau 2
Quelques techniques de vérification axées sur les processus

Caractéristique	*Méthode de vérification 1*	*Méthode de vérification 2*	*Méthode de vérification 3*
Réception et circulation interne de matières fissiles	Télévision en circuit fermé	Moniteurs portiques	Documentation relative à la chaîne de garde
Stockage de matières fissiles	Étiquettes et scellés apposés sur les conteneurs	Surveillance électronique de l'accès aux magasins (télévision en circuit fermé/scellés sur les portes)	Référentiel radiologique pour l'analyse non destructive dans le cadre d'un traité
Traitement thermique et fabrication	Télévision en circuit fermé	Surveillance de la consommation d'énergie	Documentation de recertification du matériel
Usinage	Télévision en circuit fermé	Documentation relative à la chaîne de garde	Télésurveillance de la consommation d'électricité
Post-fabrication	Télévision en circuit fermé	Documentation relative à la chaîne de garde	Documentation de recertification du matériel
Stockage et circulation interne de produits	Étiquettes et scellés apposés sur les conteneurs	Surveillance électronique de l'accès aux magasins (télévision en circuit fermé/scellés sur les portes)	Référentiel radiologique pour l'analyse non destructive dans le cadre d'un traité

Caractéristique	*Méthode de vérification 1*	*Méthode de vérification 2*	*Méthode de vérification 3*
Expédition de produits	Télévision en circuit fermé	Moniteurs portiques	Documentation relative à la chaîne de garde
Traitement des déchets	Étiquettes et scellés apposés sur les conteneurs	Moniteurs portiques	Documentation relative à la chaîne de garde

Tableau 3
Fonction des techniques de vérification

Fonction de vérification	*Signification et analogie*	*Exemples d'arme nucléaire*
Identification	Permet d'identifier l'article ou le processus. (Par exemple, l'étiquette sur le bocal indique « café »et la documentation permet de remonter à un fabricant de café connu.	Une **étiquette** (par exemple, type de l'article écrit au pochoir sur un conteneur approuvé de matières fissiles); **Documentation** (par exemple, le numéro et le type de l'article figurent sur une déclaration d'expédition qui accompagne le conteneur).
Corroboration	N'identifie pas sans ambiguïté un article ou un processus mais peut être considéré comme une preuve à l'appui de l'identification ou contribue à renforcer la confiance en la qualité de l'information fournie par l'élément d'identification. (Par exemple, le bocal est d'un type généralement utilisé pour le café et a une masse supérieure à celle d'un bocal vide. L'opercule en aluminium avec lequel il est scellé est intact.)	**Moniteurs portiques** (par exemple, activité de neutron détectée au moment où le conteneur passe avant d'être envoyé au magasin); **Référentiel radiologique pour l'analyse non destructive** (une technique convenue de barrière de protection de l'information confirme le type de radioactivité auquel on s'attend de ce conteneur); **Scellés** (d'un type approuvé, indiquant que le conteneur n'est pas vide).

Tableau 4
Liste hypothétique de techniques de vérification convenues

Caractéristique à vérifier	*Techniques de vérification*	*Type fonctionnel*
Utilisation des bâtiments	Surveillance de l'environnement	Corroboration
Effectif et responsabilités du personnel	Système de contrôle des accès par carte	Corroboration
	Télévision en circuit fermé	Identification
	Chaîne de garde	Corroboration
Utilisation de tours	Télésurveillance de la consommation d'énergie	Corroboration
Production de déchets	Chaîne de garde	Corroboration
	Étiquette indiquant le type et le niveau d'émetteurs de neutrons dans les déchets	Identification
	Moniteur portique à détecteur de neutrons	Corroboration

NPT/CONF.2005/WP.2*

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Désarmement nucléaire et réduction du risque de guerre nucléaire

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les considérations ci-après soient consignées dans le rapport de la Grande Commission I et dans le Document final de la Conférence d'examen.

1. Il convient de fonder la notion de sécurité sur la confiance mutuelle, l'intérêt mutuel, l'égalité et la coopération, pour assurer à tous une sécurité commune et créer un cadre régional et international propice au désarmement nucléaire.

2. Il faut préserver le cadre juridique international régissant la limitation des armements, le désarmement et la non-prolifération, et rendre plus prévisible l'organisation de la sécurité internationale.

3. L'adhésion au multilatéralisme est la voie à suivre pour perpétuer et favoriser la limitation des armements et le désarmement à l'échelle internationale, y compris le désarmement nucléaire.

4. Les efforts de désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement.

5. Il faut parvenir rapidement à l'objectif de l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires et adopter à ce sujet un instrument juridique international, pour créer un monde exempt d'armes nucléaires.

6. Le désarmement nucléaire doit être un processus équitable et raisonnable de réduction progressive vers un équilibre à u niveau moindre.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

7. Les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité toute particulière dans le désarmement nucléaire : ils doivent donner l'exemple en réduisant considérablement leur arsenal nucléaire de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante.

8. Les initiatives de désarmement nucléaire, ainsi que les mesures intermédiaires, doivent, par principe, viser à favoriser l'équilibre et la stabilité des forces stratégiques en présence dans le monde et, pour tous, une sécurité qui ne soit pas amoindrie.

9. Le programme de défense antimissile ne doit pas avoir d'incidence sur l'équilibre des forces et la stabilité dans le monde ni faire obstacle à la paix et à la stabilité aux échelles régionale et internationale.

10. Il est dans l'intérêt bien compris de tous les pays d'empêcher la militarisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace, et la Conférence du désarmement est exhortée à négocier et à conclure des accords internationaux dans les meilleurs délais à cette fin et pour favoriser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires.

11. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un pas important dans le processus de désarmement nucléaire. Les pays qui ne l'ont pas encore fait doivent le signer et le ratifier dans les meilleurs délais pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement conformément à ses dispositions, et les États dotés d'armes nucléaires doivent continuer à respecter leurs moratoires sur les essais nucléaires.

12. La Conférence du désarmement doit convenir d'un programme de travail afin d'amorcer à brève échéance des travaux importants sur le désarmement nucléaire, l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les garanties négatives de sécurité.

13. Pour favoriser le désarmement nucléaire, réduire le risque d'une guerre nucléaire et diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques nationales de sécurité, les États parties à la Conférence conviennent de prendre les mesures suivantes :

a) Renoncer aux politiques de dissuasion nucléaire fondées sur le recours en premier aux armes nucléaires et sur la baisse du seuil d'utilisation des armes nucléaires;

b) Honorer l'engagement de ne diriger leurs armes nucléaires sur aucun pays et de n'établir aucune liste de pays ainsi visés;

c) S'engager à n'avoir à aucun moment, ni en aucune circonstance, recours les premiers aux armes nucléaires, à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones dénucléarisées, et s'engager aussi à conclure des accords juridiques internationaux à ce sujet;

d) Ne pas mettre au point d'armes nucléaires de faible puissance qui sont faciles d'utilisation;

e) Retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées hors du territoire national;

f) Abandonner la politique et la pratique du « parapluie nucléaire » et du « partage nucléaire »;

g) Prendre toutes les mesures voulues pour éviter le lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires.

14. L'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est d'une extrême importance et les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient à brève échéance adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.3

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais/chinois

New York, 2-27 mai 2005

Non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments présentés ci-après soient incorporés dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence d'examen.

1. Prévenir la prolifération des armes nucléaires permet de préserver la paix et la sécurité régionales et internationales. Cela est dans l'intérêt commun de la communauté internationale et constitue une responsabilité partagée.

2. La prévention constitue également un pas décisif et nécessaire pour interdire et détruire complètement les armes nucléaires. Les mesures prises par la communauté internationale en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires représentent un élément indispensable du processus de désarmement nucléaire au niveau international.

3. Tous les États devraient s'attacher à instaurer des conditions de sécurité au niveau mondial qui soient propices à la coopération et à la confiance mutuelle, à instituer un climat de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, l'intérêt mutuel, l'égalité et la coopération et à veiller à la sécurité commune de tous les membres de la communauté internationale, contribuant ainsi à faire disparaître les raisons pour lesquelles des pays souhaitent acquérir, mettre au point ou conserver des armes nucléaires.

4. Afin de réussir à prévenir la prolifération des armes nucléaires, les États, en tant que membres de la communauté internationale jouissant des mêmes droits, devraient encourager le dialogue et la coopération, mettre au point des régimes de non-prolifération nucléaire au niveau international et renforcer les régimes existants.

5. Les questions relatives à la prolifération des armes nucléaires devraient être abordées par la voie politique et diplomatique dans le respect des principes du droit international. Les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à la force.

6. Il convient de ne plus appliquer deux poids, deux mesures en matière de non-prolifération nucléaire et de veiller au caractère objectif, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les initiatives visant à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire devraient obéir au principe du multilatéralisme et faire l'objet de vastes consultations. On devrait attacher une grande importance au rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre de ces initiatives et en tirer le meilleur parti.

7. La non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se renforcent mutuellement. D'un côté, il faudrait garantir le droit légitime d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le strict respect des obligations de non-prolifération nucléaire, et, de l'autre, il faudrait s'assurer qu'aucun pays n'use du prétexte d'une utilisation pacifique pour se livrer à des activités de prolifération.

8. Si l'on veut préserver l'efficacité et l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faut veiller au strict respect et à l'application intégrale de toutes les obligations prévues par le Traité.

9. Le caractère universel du Traité est un élément important pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. À cet égard, on ne peut que se féliciter de l'adhésion de Cuba et du Timor-Leste au Traité. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à adhérer dès que possible au Traité en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA) en application des dispositions du Traité.

10. Les garanties de l'AIEA constituent un moyen efficace et important pour préserver le régime international de non-prolifération nucléaire. Il faudrait s'employer à rendre universels les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels.

11. Tous les États devraient faire preuve de sincérité en mettant en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et renforcer et intensifier la coopération internationale sur la base des principes juridiques internationaux existants en vue de réagir comme il faudrait au trafic auquel se livrent des acteurs non étatiques avec les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matériaux connexes.

12. Il faudrait prendre des mesures pour renforcer encore les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts faits à cet égard par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

13. Il faudrait prendre des mesures efficaces pour se prémunir et lutter contre le terrorisme nucléaire, appuyer les efforts de l'AIEA pour prévenir le terrorisme nucléaire et conclure dans les meilleurs délais les négociations sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.4

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le Document final de la Conférence d'examen.

1. Les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle déterminant dans la promotion du désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et le renforcement de la paix et de la stabilité régionales et mondiales.

2. Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager, sans condition, à ne pas employer ni menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones qui en sont exemptes, et devraient adopter des instruments juridiques internationaux à cet effet.

3. Les directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptées par la Commission du désarmement en 1999 devraient être scrupuleusement observées.

4. Il faut se féliciter des mesures que les États non dotés de l'arme nucléaire ont prises depuis 2000 pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et il convient de les appuyer. Il faut encourager les États non dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts et à faire avancer les propositions visant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

5. La communauté internationale devrait appuyer les efforts que les États des régions concernées déploient pour créer de leur propre chef des zones exemptes d'armes nucléaires, en fonction de la situation régionale.

6. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient respecter le statut juridique des zones qui en sont exemptes et s'acquitter des obligations qui en découlent de manière contraignante.

7. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que la signature et la ratification par les États dotés de l'arme nucléaire des protocoles aux traités portant création de ces zones, a contribué à offrir des garanties de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire dans les zones en question. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient prendre des mesures pour donner effet aux garanties de sécurité qui figurent dans tous les traités et protocoles ayant trait à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.5

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais/chinois

New York, 2-27 mai 2005

Questions nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les considérations ci-après soient consignées dans le rapport de la Grande Commission II et dans le Document final de la Conférence d'examen.

1. La sécurité régionale et la prolifération des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, sont intimement liées. Toutes les parties doivent donc intensifier leurs efforts visant à favoriser le processus de paix au Moyen-Orient dans un esprit de réconciliation, afin de renforcer concrètement la paix et la stabilité dans la région. Il faut apporter un soutien à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité, pour qu'elle joue un rôle plus actif dans le processus de paix au Moyen-Orient. Les parties concernées doivent saisir les occasions qui se présentent pour régler définitivement et de manière convenable les problèmes qui se posent au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies et du principe de « terre contre paix ».

2. Il faut soutenir les propositions faites par les pays du Moyen-Orient – et les efforts qu'ils ont consentis à cet égard – pour mettre en place une zone dénucléarisée, dépourvue de toutes armes de destruction massive. Il faut s'efforcer, concrètement, de favoriser la création d'une telle zone, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995, et aux dispositions pertinentes du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

3. Il faut régler convenablement la question nucléaire iranienne par le dialogue, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il faut encourager la République islamique d'Iran à poursuivre sa coopération avec l'AIEA dans tous les domaines afin de régler comme il se doit les questions en suspens. Le Haut Représentant devrait apporter son concours à la République islamique d'Iran et aux trois pays de l'Union européenne (France, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord) dans leurs négociations en vue d'une solution durable. La délégation chinoise se félicite de la volonté de la République islamique d'Iran et de l'Union européenne de résoudre cette question par la voie de la négociation, et espère que ces pourparlers aboutiront à brève échéance.

4. L'abandon par la Jamahiriya arabe libyenne de ses programmes d'armes de destruction massive et son acceptation des inspections de l'AIEA sont le couronnement des efforts internationaux visant à empêcher par des moyens pacifiques la prolifération des armes nucléaires. La décision de la Jamahiriya arabe libyenne revêt une grande importance pour la consolidation et le renforcement du régime international de non-prolifération des armes nucléaires.

5. Israël devrait adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumettre sans délai toutes ses installations aux garanties de l'AIEA. Les États concernés de la région devraient signer et ratifier l'Accord des garanties généralisées de l'AIEA et son protocole additionnel. Ces mesures sont essentielles au renforcement du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et à la création au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée et dépourvue d'autres armes de destruction massive.

NPT/CONF.2005/WP.6

Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-17 mai 2005

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande par la présente que les éléments ci-après soient incorporés au rapport de la Grande Commission III et au document final de la Conférence.

1. Un des objectifs importants du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la coopération internationale dans ce domaine. Une attention accrue portée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut contribuer à réaliser tous les objectifs du Traité, à promouvoir le désarmement nucléaire et à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

2. La prévention de la prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont des notions complémentaires et indissociables. Les efforts dans le domaine de la non-prolifération ne doivent pas aller à l'encontre des droits légitimes des pays, en particulier les pays en développement, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. L'instauration d'un équilibre adéquat entre les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire offre de meilleures possibilités de participer, en y contribuant activement, aux activités de l'AIEA.

4. Il faut continuer de renforcer l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

5. Il faut assurer un financement adéquat des activités de promotion et de coopération technique de l'AIEA. Tous les États parties devraient contribuer pleinement et en temps utile au Fonds de coopération technique.

6. Les gouvernements assument une responsabilité de première ligne pour ce qui est de la protection physique des installations et matières nucléaires. Il convient

d'appuyer et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment les efforts déployés par l'AIEA. L'affectation des ressources requises pour réaliser ces objectifs ne doit pas compromettre les activités essentielles de l'AIEA, en particulier, ses activités de promotion.

NPT/CONF.2005/WP.7

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande par la présente que les éléments ci-après soient incorporés au rapport de la Grande Commission I et au Document final de la Conférence d'examen.

1. Afin de libérer le monde de la menace de l'arme nucléaire et du risque de guerre nucléaire, toutes les armes nucléaires devraient être totalement interdites et complètement détruites. Avant la réalisation de cet objectif, tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager à n'utiliser l'arme nucléaire en premier et à ne l'utiliser ou menacer de l'utiliser contre des États dépourvus de telles armes ou des zones exemptes d'armes nucléaires à aucun moment et dans aucune circonstance.

2. Des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires sont de nature à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire. Des instruments internationaux juridiquement contraignants portant sur ces questions devraient être conclus le plus tôt possible.

3. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient restreindre le rôle de ces armes dans leurs politiques de sécurité nationale et ne devraient désigner aucun pays comme cible potentielle de frappes nucléaires.

4. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient soutenir les efforts des États non dotés de telles armes concernant l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires et souscrire les obligations correspondantes.

5. La Conférence du désarmement devrait réactiver son comité spécial sur les garanties négatives de sécurité et entreprendre sans tarder des travaux de fond et des négociations.

NPT/CONF.2005/WP.8

Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Dans le cadre du processus d'examen renforcé et de l'application effective du Traité, conformément aux décisions et à la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et en vertu du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) considèrent que les recommandations qui ont fait l'objet des délibérations tout au long du processus préparatoire devraient être examinées lors de la Conférence d'examen en 2005 en vue de leur mise en œuvre.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité restent alarmés par le fait que l'existence d'armes nucléaires continue de présenter une menace pour l'humanité. Ils sont convaincus que le désarmement et la maîtrise des armements, en particulier dans le domaine du nucléaire, sont indispensables pour prévenir le danger de guerre nucléaire, renforcer la paix et la sécurité internationales et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. C'est pourquoi ils affirment à nouveau que la responsabilité de la gestion et de la réalisation du développement économique et social dans le monde et de la maîtrise des menaces contre la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral.

Dans cet esprit, les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité expriment leur vive préoccupation face au recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement, ainsi qu'à des doctrines de défense stratégique dans le cadre desquelles sont mis en avant des arguments en faveur de l'emploi d'armes nucléaires, dont certains éléments visent à multiplier les possibilités d'employer ou de menacer d'employer la force. Aussi

soulignent-ils et affirment-ils avec insistance que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à la Réunion au sommet tenue à Kuala Lumpur en 2003, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont rappelé leurs positions de principe sur le désarmement nucléaire et sur les questions connexes de la non-prolifération et des essais nucléaires, dont il était question dans le document final de cette réunion. Ils ont exprimé leur inquiétude devant les faibles progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire, ce qui constitue leur objectif premier dans le domaine du désarmement et demeure leur priorité absolue. Dans ce contexte, ils ont souligné qu'il fallait que les États dotés d'armes nucléaires respectent l'engagement sans équivoque qu'ils avaient pris en 2000 concernant l'élimination complète des armes nucléaires et, dans cette optique, qu'il fallait de toute urgence engager sans attendre des négociations. À la conférence ministérielle tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2004, les ministres des affaires étrangères ont réitéré leur position de principe, qui est depuis longtemps celle du Mouvement, en faveur de l'élimination complète de tous les essais nucléaires et ils se sont inquiétés de ce que les États dotés d'armes nucléaires n'avaient pas progressé dans l'élimination de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire et des faits négatifs survenus récemment à propos de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent également qu'au Sommet de Durban en 1998, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont aussi accueilli favorablement le fait que les parties concernées dans la région d'Asie du Sud s'engagent à faire preuve de retenue, ce qui contribue à la sécurité régionale, à arrêter les essais nucléaires et à ne pas transférer de matières, d'équipements et de technologies liés aux armes nucléaires. Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent en outre que la Conférence d'examen de 2000 a noté que l'Inde et le Pakistan avaient déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. La Conférence a demandé aux deux États de signer le Traité conformément à l'engagement qu'ils avaient pris.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité considèrent aussi que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 devrait s'engager immédiatement, de bonne foi, dans des travaux de fond en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et effective des obligations découlant du Traité et des engagements énoncés dans le document de 1995 sur les principes et objectifs et la résolution sur le Moyen-Orient ainsi que dans le Document final de la Conférence d'examen en 2000.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à la réunion ministérielle tenue à Durban (Afrique du Sud), les Ministres des affaires étrangères ont demandé l'application effective, à la Conférence d'examen en 2005, de l'ensemble des dispositions convenues à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui se

composent des décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », de la résolution sur le Moyen-Orient ainsi que du Document final de la Conférence d'examen en 2000, en particulier des 13 mesures pratiques destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'appliquer l'article VI du Traité, et prié tous les États de s'engager fermement à les mettre en œuvre.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à sa troisième séance préparatoire, le Comité a accepté de recommander à la Conférence que le Règlement intérieur permette la création d'organes subsidiaires des grandes commissions de la Conférence afin que soient examinées avec toute l'attention voulue les questions particulières concernant le Traité. Ils rappellent également que, lors de la Conférence d'examen en 2000 et pendant sa phase préparatoire, du temps avait été expressément réservé à l'examen de propositions relatives aux dispositions de l'article VI et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » concernant le désarmement nucléaire, ainsi qu'à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, ils réitèrent que la Conférence ministérielle de Durban a réaffirmé et souligné qu'il importait de créer, à la Conférence d'examen en 2005, des organes subsidiaires des grandes commissions concernées, qui seraient chargés d'envisager les mesures pratiques destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'éliminer les armes nucléaires, d'examiner et de recommander des propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et d'étudier la question des garanties de sécurité.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité considèrent que ce type d'approche renforcera le processus d'examen et constituera la base qui permettra à la Conférence d'examen en 2005 d'être fructueuse. Dans le même esprit, ils proposent les projets de recommandations ci-après afin qu'ils soient passés en revue par la Conférence d'examen.

Préambule

1. Les États non alignés parties au Traité soulignent qu'il importe d'appliquer le Traité de façon intégrale et non sélective au désarmement et à la non-prolifération nucléaires ainsi qu'aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, ils demeurent pleinement convaincus que le TNP est un instrument clef pour mettre un terme à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et fournit une base indispensable à la poursuite du désarmement nucléaire. Les États parties au TNP devraient s'efforcer de trouver un équilibre judicieux entre les obligations et responsabilités mutuelles qui leur incombent aux termes du Traité en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

2. Les États parties rappellent que le Traité encourage les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en fournissant un cadre de confiance et de coopération propice à leur développement. Ils réaffirment leur droit inaliénable de participer à des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, et réitèrent que le transfert libre, sans obstacle

et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques doit être pleinement assuré. Par conséquent, les États parties soulignent qu'aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme compromettant ce droit.

3. Les États parties signalent que le Traité s'appuie sur trois fondements – la non-prolifération, le désarmement et la coopération nucléaire pacifique – et conviennent que ces fondements représentent pour eux un ensemble d'obligations et de droits complémentaires.

4. Les États parties reconnaissent que, pour assurer l'application effective du Traité ainsi que des décisions, résolutions et documents adoptés à la Conférence d'examen, il convient que la Conférence d'examen du Traité en 2005 crée un comité permanent à composition non limitée, qui travaillerait entre les sessions en vue d'assurer le suivi des recommandations concernant l'application du Traité.

5. Les États parties soulignent que la prorogation indéfinie du Traité ne signifie pas que les États dotés d'armes nucléaires pourront indéfiniment détenir des arsenaux nucléaires, et considèrent, à cet égard, que toute notion de détention d'armes nucléaires pour une durée indéfinie est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire tant verticale qu'horizontale ainsi qu'avec l'objectif plus général du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article premier

6. Les États parties reconnaissent que le strict respect des dispositions de l'article premier revêt une importance primordiale pour la réalisation des objectifs communs que sont la prévention en toutes circonstances d'une nouvelle prolifération des armes nucléaires et la préservation de la contribution vitale du Traité à la paix et à la sécurité. Ils rappellent que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé qu'ils s'engageaient solennellement à ne pas transférer, directement, ni indirectement, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de ces armes ou dispositifs et à ne pas aider, encourager ni inciter en aucune manière les États non dotés d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir de quelque façon que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou à s'en assurer le contrôle. Les États parties les engagent à respecter l'engagement qu'ils ont pris.

7. Les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement les dispositions de cet article et à s'abstenir de partager des matières ou équipements nucléaires à des fins militaires entre eux, avec des États non dotés d'armes nucléaires, ou des États qui ne sont pas parties au Traité, en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'ils soient.

8. Les États parties demeurent préoccupés par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir des matières, technologies et savoir-faire nucléaires en vue de mettre au point des armes nucléaires. Ils demandent l'interdiction totale et complète du transfert de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires aux États non parties au Traité, sans exception.

Article II

9. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement les dispositions de cet article et à s'abstenir de partager des matières ou équipements nucléaires à des fins militaires avec des États dotés d'armes nucléaires, des États non dotés d'armes nucléaires et des États non parties au Traité, en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'il soient.

Article III

10. Les États parties réaffirment que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec eux, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est convaincue que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

11. Les États parties demandent à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les États non parties au Traité de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

12. Les États parties qui sont préoccupés par le non-respect des accords de garanties du Traité par tout État Partie devraient informer l'Agence de leurs préoccupations, en lui fournissant les éléments de preuve et les renseignements nécessaires pour qu'elle examine la question, enquête et tire des conclusions, puis décide quelles mesures prendre conformément à son mandat. Des mesures devraient être prises en vue de garantir que les droits inaliénables de tous les États parties, en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité, sont pleinement protégés et qu'aucun État Partie n'est limité dans l'exercice de ces droits sur la base d'allégations de non-respect qui n'ont pas été vérifiées par l'AIEA.

13. Les États parties appuient les principes selon lesquels la condition préalable aux nouveaux arrangements d'approvisionnement pour le transfert, à des États non dotés d'armes nucléaires, de sources de matières fissiles spéciales ou d'équipement ou de matériel spécialement conçu ou préparé pour le traitement, l'utilisation et la production de matières fissiles spéciales est l'acceptation par tous les États parties des garanties intégrales de l'AIEA et les matières nucléaires excédentaires dans les stocks militaires et les matières nucléaires retirées des armes nucléaires à la suite d'accords de réduction des stocks d'armes nucléaires devraient être soumises aux garanties de l'AIEA.

14. Il ne faut ménager aucun effort pour garantir que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.

Article IV

15. Les États parties réaffirment leur droit inaliénable de participer à des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et réitèrent que le transfert libre, sans entrave et non

discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques à tous les États parties doit être pleinement assuré.

16. Les États parties soulignent à nouveau qu'aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme compromettant le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de mener des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III du Traité. Ils soulignent que ce droit est l'un des objectifs fondamentaux du Traité. À ce sujet, les États parties réaffirment que les choix et les décisions de chaque État concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être respectés sans compromettre ses politiques et ses accords internationaux de coopération ou arrangements conclus en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

17. Les États parties notent avec préoccupation le maintien de restrictions injustifiées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques. Ils soulignent que le meilleur moyen de dissiper les préoccupations concernant la prolifération est de conclure des accords universels, complets et non discriminatoires négociés sur le plan multilatéral. Les arrangements relatifs au contrôle de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et ne devraient pas imposer de restrictions concernant l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. Ils rejettent vigoureusement les tentatives faites par tout État membre d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du statut de l'Agence. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 a reconnu les bienfaits des applications pacifiques de l'énergie et des techniques nucléaires dans les domaines cités aux articles II et III du statut de l'AIEA et leur contribution au développement durable dans les pays en développement, et qu'elle a constaté de manière générale qu'elles amélioraient les conditions et la qualité de vie des peuples du monde.

18. Les États parties réaffirment que les fournisseurs nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus de faciliter la satisfaction des besoins légitimes en énergie nucléaire des États parties au Traité, en accordant un traitement préférentiel aux pays en développement, et, à cette fin, de laisser ces derniers participer autant que faire se peut au transfert d'équipements et de matières nucléaires ainsi que de renseignements scientifiques et technologiques d'ordre nucléaire à des fins pacifiques, afin qu'ils puissent en tirer tout le profit possible et en appliquer les éléments pertinents aux activités qu'ils mènent en faveur du développement durable.

19. Les États parties réaffirment le principe de l'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques, qui émane des normes internationales interdisant le recours à la force dans les relations internationales et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, car ils considèrent que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA qui aurait des incidences politiques, économiques et écologiques extrêmement dangereuses, en particulier pour les civils. Ils estiment avoir le devoir solennel de continuer à jouer un rôle directeur dans l'établissement de normes et de règles complètes et universelles, qui interdisent

précisément les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires consacrées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

20. Les États parties encouragent l'adoption de mesures propres à réglementer le transport maritime international de déchets radioactifs et de combustible épuisé, conformément aux critères les plus stricts en matière de sécurité internationale, et appuient l'action que mène actuellement l'AIEA en vue de l'adoption et de l'amélioration de la réglementation internationale à cet égard. Ils appellent à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

Article V

21. Les États parties tiendront compte de toutes les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ayant trait à cet article.

22. Les États parties demandent aux États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de procéder à tout type d'essais conformément aux objectifs du TICE. Ils les prient également de veiller à ce que leurs activités sur les sites nucléaires soient menées dans la transparence et de prendre toutes autres mesures susceptibles de rassurer la communauté internationale quant à la mise en oeuvre effective des dispositions du Traité.

23. Les États parties soulignent qu'il importe que tous les États adhèrent au TICE, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, qui doivent notamment contribuer au désarmement nucléaire.

24. Les États parties réaffirment qu'il importe de signer et de ratifier d'urgence le Traité, inconditionnellement, sans attendre et conformément aux règles constitutionnelles afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible. Ils engagent les États, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier le TICE. En attendant son entrée en vigueur, les États parties demandent aux États dotés d'armes nucléaires de respecter la lettre et l'esprit du TICE et de s'abstenir de mener toute activité contraire aux buts et objectifs de cet instrument international.

25. Les États parties réaffirment qu'aux fins de la réalisation effective des objectifs du Traité, il est indispensable que tous les signataires, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, s'engagent fermement à l'égard du désarmement nucléaire. Ils se disent préoccupés des récents faits négatifs survenus en ce qui concerne la ratification du TICE.

Article VI

26. Les États parties déplorent que, malgré la conclusion d'accords limités, les dispositions de l'article VI et des neuvième au douzième alinéas du préambule du Traité ne soient toujours pas appliquées depuis son entrée en vigueur. Ils soulignent qu'il convient de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire, réaffirmant ainsi le rôle qu'il leur appartient de jouer pour que cet objectif soit atteint.

27. Les États parties déclarent à nouveau qu'il faut que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent intégralement de toutes leurs obligations et respectent tous

les engagements qu'ils ont pris au titre de l'article VI, y compris les 13 mesures pratiques auxquelles ils ont souscrit à la Conférence d'examen en 2000, en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

28. Les États parties réaffirment que les armes nucléaires sont celles qui présentent le plus grave danger pour l'humanité et la survie de la civilisation. Il est indispensable d'arrêter la course aux armements nucléaires sous toutes ses formes et d'inverser cette tendance afin d'éviter tout risque de guerre où des armes nucléaires seraient employées. L'objectif consiste à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires. Il incombe à tous les États parties, et notamment aux États dotés d'armes nucléaires qui détiennent les arsenaux nucléaires les plus importants, de parvenir au désarmement nucléaire. Les États parties restent alarmés par la menace que continuent de poser les armes nucléaires et sont convaincus que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir le danger de guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

29. Tout en prenant note de la signature du Traité de Moscou le 24 mai 2002, les États parties soulignent que la réduction des déploiements et des opérations ne saurait remplacer des coupes irréversibles dans les arsenaux nucléaires et l'élimination complète des armes nucléaires. Ils s'inquiètent en outre du fait que la non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) constitue un échec pour les 13 mesures pratiques prises dans le domaine du désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen en 2000.

30. Les États parties continuent de constater avec une profonde préoccupation l'existence de doctrines de défense stratégique dans le cadre desquelles sont mis en avant des arguments en faveur de l'emploi d'armes nucléaires. Ils craignent les incidences négatives que peuvent avoir la mise au point et le déploiement de systèmes de défense antimissile balistique et le développement ininterrompu de techniques militaires de pointe susceptibles d'être déployées dans l'espace extra-atmosphérique, qui ont notamment contribué à la détérioration du climat international, lequel n'est plus aussi propice à la poursuite du désarmement et au renforcement de la sécurité internationale. L'abrogation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques met en danger l'équilibre stratégique et la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

31. Les États parties réaffirment que les négociations sur le désarmement doivent porter en priorité sur les armes nucléaires, conformément au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

32. Les États parties réaffirment leur ferme volonté de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI, en particulier les États dotés d'armes nucléaires réitèrent leur engagement de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces visant à mettre fin au plus vite à la course aux armements nucléaires et à parvenir au désarmement nucléaire.

33. Les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent pour appliquer la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de

bonne foi et de mener à leur terme les négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace.

34. Les États parties demandent à la Conférence du désarmement d'accorder, dès que possible, la priorité absolue à la création d'un comité spécial du désarmement nucléaire, compte tenu de toutes les propositions qui ont été présentées par les membres du Groupe des Vingt et un et les cinq ambassadeurs, et d'entamer les négociations concernant un programme échelonné de désarmement nucléaire et d'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé, et, notamment, une convention relative aux armes nucléaires qui interdirait la mise au point, la production, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires et en prévoirait l'élimination.

35. Les États parties réitèrent l'appel qu'ils ont lancé pour qu'un comité spécial de la Conférence du désarmement engage immédiatement et mène à leur terme au plus vite des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

36. Les États parties déplorent l'absence persistante de progrès sur des points concernant les questions nucléaires inscrits à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

37. Les États parties demandent l'application effective des engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires pour parvenir au désarmement nucléaire. Ils espèrent que cette promesse sera honorée sans retard à l'aide de négociations accélérées et de l'application intégrale des 13 mesures pratiques visant à mener une action systématique et progressive en vue de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires comme convenu en 2000. Bien que le succès de la Conférence d'examen en 2000 ait fait espérer à la communauté internationale que les États dotés d'armes nucléaires s'acquitteraient pleinement de l'engagement sans équivoque qu'ils y avaient pris et appliqueraient les 13 mesures pratiques, bien peu de progrès ont en fait été accomplis.

38. Vivement préoccupés par le fait que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est envisagée, les États parties ont réaffirmé que le fait d'envisager d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en étaient pas dotés allait à l'encontre des garanties négatives de sécurité données par les États qui en détenaient. Ils confirment que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est contraire aux engagements qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en vertu desquels ce Traité permettrait d'empêcher l'amélioration des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires.

39. Les États parties conviennent de constituer un organe subsidiaire de la Grande Commission I de la Conférence d'examen en 2005, chargé d'étudier les mesures pratiques à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue de l'élimination des armes nucléaires.

Article VII

40. Les États parties se félicitent de l'action menée pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et demandent aux États des régions concernées de coopérer entre eux et de tenir de larges consultations afin de parvenir à des accords librement consentis. Ils se félicitent également que les cinq États d'Asie centrale aient décidé de conclure un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Les États parties réaffirment qu'ils appuient le statut de la Mongolie en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et considère que l'institutionnalisation de ce statut contribuerait sensiblement au renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

41. Les États parties réaffirment leur appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. À ce sujet, ils soulignent à nouveau qu'il faut établir sans tarder au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées par consensus. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.

42. Les États parties rappellent que les États parties des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et leurs signataires qui sont parties au TNP ont réaffirmé que, comme ils s'y étaient engagés, ils étaient déterminés à contribuer à la réalisation des objectifs communs que visent ces traités ainsi qu'à étudier et à mettre en oeuvre d'autres moyens de coopérer, y compris la consolidation du statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes. Ils se félicitent de la tenue à Tlatelolco (Mexique), du 26 au 28 avril 2005, de la conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires. Ils continuent de voir dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba des progrès sur la voie du désarmement nucléaire mondial.

Article VIII

43. Les États parties continueront de s'employer à renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité afin d'assurer que les objectifs énoncés dans son préambule et visés par ses dispositions sont bien atteints dans leur intégralité.

Article IX

44. Les États parties soulignent à nouveau qu'il importe que ce traité acquière d'urgence valeur universelle, et que l'on veille en particulier à ce que les États dotés d'armes nucléaires y adhèrent dans les plus brefs délais possibles. Ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour atteindre ce résultat. Ils rappellent également que, dans son Document final, la Conférence d'examen en 2000 a demandé à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Les États parties engagent Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus

tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération.

Article X

45. Les États parties notent que la République populaire démocratique de Corée a décidé de se retirer du TNP et sont d'avis qu'en signe de leur bonne volonté, les parties directement concernées devraient régler par le dialogue et les négociations toutes les questions liées à ce retrait.

Garanties de sécurité

46. Les États parties réaffirment que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire. Les États parties demandent que soit créé, à la Conférence d'examen du TNP en 2005, un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité.

Résolution sur le Moyen-Orient

47. Rappelant que l'adoption, le 11 mai 1995, de la résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation faisait partie intégrante de l'ensemble des résultats de cette conférence, qui comprenaient trois décisions et une résolution, les États parties réaffirment leur ferme engagement de s'employer à en appliquer pleinement les dispositions. Ils reconnaissent qu'en leur qualité de coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, les États dépositaires ont une responsabilité particulière à cet égard.

48. Les États parties notent que, depuis l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tous les États de la région sont devenus parties au Traité, à l'exception d'Israël. Ils soulignent qu'il est urgent qu'Israël adhère au Traité sans plus attendre, soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA et mène ses activités liées au nucléaire strictement dans le cadre du régime de non-prolifération, afin de renforcer l'universalité du Traité et de prévenir le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

49. Conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article premier du Traité, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent solennellement à ne pas transférer, directement ou indirectement, à Israël, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de ces armes ou dispositifs, et s'engagent en outre à ne l'aider, l'encourager ni l'inciter en aucune manière à fabriquer ou acquérir de quelque façon que ce soit des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires ou à s'en assurer le contrôle, quelles que soient les circonstances.

50. Conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, tous les États parties déclarent ici s'engager à interdire sans exception le transfert de tous équipements, informations, matières, installations, ressources ou dispositifs à caractère nucléaire, ainsi que la communication de savoir-faire ou toute autre forme

d'assistance à Israël dans les domaines nucléaire, scientifique et technique, aussi longtemps que ce pays ne sera pas partie au Traité et ne soumettra pas toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. À cet égard, ils s'inquiètent vivement que des scientifiques israéliens continuent de pouvoir accéder aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, ce qui risque d'avoir de graves incidences sur la sécurité régionale ainsi que sur la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

51. Les États parties réaffirment qu'ils sont déterminés à coopérer totalement et à ne ménager aucun effort pour assurer que soit rapidement établie au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de tous autres types d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

52. Les États parties conviennent qu'aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen en 2010, il faudrait consacrer un certain laps de temps à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen en 2000.

53. Les États parties conviennent de créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen en 2005 qui serait chargé d'examiner et de recommander les propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et des dispositions du Document final de la Conférence d'examen en 2000.

NPT/CONF.2005/WP.9

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Article V, article VI et paragraphes 8 à 12 du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Document de travail présenté à la Grande Commission I et à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence réaffirme que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue une mesure efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, dans tous ses aspects, et est d'importance essentielle pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été conçu comme faisant partie intégrante de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence souligne donc que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt un caractère d'extrême urgence et est de la plus haute importance, et réaffirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans lequel l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était retenue comme la première des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. La Conférence note avec préoccupation que, neuf ans après l'ouverture à signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. La Conférence se réjouit de la signature du Traité par 175 États, dont 120 ont ratifié le Traité, et notamment par 33 États dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur. La Conférence renouvelle son appel à tous les États, en particulier aux 11 États de l'annexe 2 restants, dont la ratification est une

condition préalable à l'entrée en vigueur du Traité, pour les inviter à signer et ratifier le Traité sans retard.

3. La Conférence accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence sur l'article XIV) tenue en septembre 2003 et l'adoption par celle-ci de mesures spécifiques et pratiques pour faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité. La Conférence accueille avec satisfaction les travaux de son représentant spécial à ce sujet. Une autre conférence portant sur l'article XIV se tiendra du 22 au 24 septembre 2005, et la Conférence engage instamment tous les États à participer activement à sa préparation pour en assurer le succès. La Conférence se réjouit aussi de la déclaration ministérielle commune sur le Traité, qui a été rendue publique le 23 septembre 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et à laquelle 69 États se sont associés.

4. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de limiter le développement des armes nucléaires et leur amélioration qualitative, la Conférence réaffirme que le Traité combat à la fois la prolifération nucléaire horizontale et verticale. La Conférence craint que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire. La Conférence engage tous les États, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de toute mesure qui serait contraire à l'objet et à la finalité du Traité.

5. La Conférence souligne que les moratoires actuellement institués sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires à caractère expérimental doivent être maintenus, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence affirme pourtant que ces moratoires ne peuvent se substituer à une ratification du Traité et que seul le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires offre à la communauté mondiale la perspective d'un engagement permanent, juridiquement contraignant, de mettre un terme aux essais nucléaires.

6. La Conférence accueille avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont l'établissement d'un système international de surveillance, qui permettrait la vérification du respect du Traité au moment de son entrée en vigueur.

NPT/CONF.2005/WP.10

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 [Respect et vérification]

Document de travail devant être soumis à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence souligne l'importante contribution du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité en ce qui concerne la maîtrise de la prolifération nucléaire, qui lui permet de prévenir la déstabilisation causée par la course aux armements nucléaires. Elle souligne également qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des récentes révélations relatives à son non-respect.

2. Pour la Conférence, le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits étroitement liés qui se renforcent mutuellement. L'obligation redditionnelle est un élément clef du régime du Traité, qui peut être renforcé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcées conformément à l'article III afin de donner des assurances qu'ils respectent l'article II. La Conférence note qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de vérification actuels et potentiels aux fins du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes constituent un test important pour celui-ci et demandent à être réglés résolument, ce qui suppose que l'on maintienne l'intégrité du Traité et que l'on renforce l'autorité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La Conférence note que la vive inquiétude de la communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, y compris celles susceptibles de se trouver dans les mains d'acteurs non

étatiques, donne une plus grande importance au régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

3. La Conférence affirme l'importance fondamentale du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment des Accords de garanties et des Arrangements subsidiaires pertinents. Elle note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il leur impose et de celles qui en découlent. Elle réaffirme le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des Accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse avoir accès au Conseil de sécurité et aux autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect des Accords. À cet égard, elle appuie le Secrétaire général lorsqu'il encourage le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des procédures de vérification. Elle rappelle que selon la Charte des Nations Unies, le rôle du Conseil de sécurité est de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales. Notant que, dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil a reconfirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, elle souligne que le Conseil a pour mandat de faire appliquer le Traité et les Accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures appropriées lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés.

4. La Conférence fait observer que tout État partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Traité se prive de par ses propres actes du bienfait de relations internationales constructives et de celui découlant de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations.

5. La Conférence se déclare à nouveau convaincue que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et elle note à cet égard que la vaste majorité des États s'acquittent de leurs obligations. Elle réaffirme en outre que les garanties promeuvent ainsi la confiance entre les États et, constituant un élément fondamental du Traité, aident à renforcer la sécurité collective et à établir la confiance indispensable au renforcement de la coopération nucléaire entre les États. Elle est convaincue que les garanties jouent un rôle décisif pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et des autres engins explosifs nucléaires. Les garanties, qui jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité, constituent donc une partie importante du régime international de non-prolifération nucléaire.

6. La Conférence appelle à une application universelle des garanties de l'AIEA dans tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Elle note que depuis la Conférence d'examen de 2000, 15 autres accords de garanties complètes conclus dans le cadre du Traité sont entrés en vigueur mais elle constate avec une vive inquiétude que 39 États ne se sont pas encore acquittés des obligations que leur impose le Traité. Elle demande donc instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels accords. De plus, elle demande à tous les États de soumettre toutes leurs activités nucléaires, en cours et futures, aux garanties de l'AIEA.

7. La Conférence note que pour tirer des conclusions de garanties qui soient fondées, l'AIEA doit recevoir à un stade précoce des renseignements sur la conception des installations, conformément à l'interprétation que le Conseil des gouverneurs a donnée en 1992, afin de s'assurer chaque fois que nécessaire de l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous garanties. Elle souligne que tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces informations à l'Agence en temps utile.

8. Tout en reconnaissant la valeur des Accords de garanties complètes fondés sur le document INFCIRC/153 (Rectifié), qui permettent de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, la Conférence est consciente que ces accords ne donnent que de faibles assurances concernant l'absence de matières et d'activités non déclarées. Elle estime donc nécessaire que les Accords de garanties visés dans le document INFCIRC/153 (Rectifié) soient complétés par les Protocoles additionnels, afin que l'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, puisse conclure qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires déclarées et affirmer de manière crédible que rien n'établit la présence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État. Elle approuve entièrement les mesures figurant dans le Protocole additionnel et note que l'application du Protocole additionnel donnera davantage l'assurance qu'un État respecte l'article II du Traité.

9. La Conférence rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article III, le Traité exige de chaque État non doté d'armes nucléaires qu'il accepte des garanties dans le cadre d'un accord à négocier et à conclure avec l'AIEA, conformément à son Statut et à son système de garanties, et reconnaît que le système actuel de garanties de l'Agence comprend à la fois l'Accord de garanties complètes et le Protocole additionnel. Ayant à l'esprit la recommandation du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement relative au Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'Agence, qui a été approuvée par le Secrétaire général, elle affirme que ledit accord et le Protocole additionnel constituent désormais la norme de vérification visée au paragraphe 1 de l'article III du Traité et estime que les États parties devraient se conformer strictement à cette norme afin de s'acquitter des obligations qui y sont énoncées.

10. La Conférence note que sept ans après l'approbation du document INFCIRC/540 (Rectifié) par le Conseil des Gouverneurs, 90 États ont signé les Protocoles additionnels et que ces protocoles sont en vigueur dans 65 d'entre eux. Elle demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer les Protocoles additionnels dès que possible conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Elle reconnaît que l'AIEA doit aider davantage encore les États parties à conclure et à appliquer les Accords de garanties et les Protocoles additionnels. À cet égard, elle se félicite des efforts que déploient le Secrétariat de l'AIEA et un certain nombre d'États membres de l'Agence pour appliquer les éléments d'un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties, y compris la promotion de l'adhésion universelle au Protocole additionnel et l'organisation de séminaires régionaux.

11. La Conférence se félicite que l'Agence ait achevé le cadre théorique de garanties intégrées, qui introduira un système de vérification plus complet, plus souple et plus efficace que les mécanismes existants. Elle se félicite aussi de

l'application, par l'Agence, de garanties intégrées dans six pays, dont deux dotés de centrales nucléaires. Il faut cependant relever que les États parties doivent appliquer à la fois les Accords de garanties complètes et les Protocoles additionnels existants pour que l'Agence puisse utiliser pleinement ce système de garanties amélioré. Celui-ci ne pourra être appliqué qu'une fois les Protocoles additionnels entrés en vigueur, l'Agence étant alors en mesure de tirer les conclusions de garanties sans lesquelles une application ne peut se concevoir.

NPT/CONF.2005/WP.11

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Articles III (3) et IV, paragraphes 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III (1), (2) et (4), et paragraphes 4 et 5 du préambule (Coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire)

Document de travail présenté à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. Le Traité favorise la mise au point d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique en instituant un dispositif de confiance qui est la condition préalable de telles utilisations. La Conférence se dit d'avis que, aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » comprend à la fois les applications énergétiques et les applications hors énergie. En s'employant à faire en sorte que les matières et installations nucléaires ne contribuent pas à la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération technique.

2. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. La Conférence reconnaît que ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer tous leurs droits, ou de les exercer collectivement.

3. Tout en maintenant son adhésion globale aux dispositions de l'article IV du Traité, la Conférence considère que l'acceptation et le respect universels des exigences de non-prolifération et de vérification du Traité sont une condition préalable de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À cet égard, la conclusion universelle de protocoles additionnels aux accords de garanties est essentielle si l'on veut créer l'environnement de sécurité

internationale stable, ouvert et transparent indispensable à une coopération nucléaire pacifique.

4. La Conférence considère que les États parties ne devraient pas coopérer activement dans le domaine nucléaire avec des États parties dont le Conseil des gouverneurs a établi qu'ils ne respectent pas les dispositions de leur accord de garanties avec l'AIEA. La Conférence exhorte les États parties à réserver leur coopération aux seuls États qui respectent leurs obligations à cet égard.

5. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. La Conférence prend note de la contribution que ces utilisations peuvent apporter au progrès général.

6. La Conférence affirme que, pour toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les documents INFCIRC/153 (corrigé) relatif aux accords de garanties et INFCIRC/540 (corrigé) relatif aux protocoles additionnels constituent le système de garanties visé à l'article III (1) du Traité.

7. La Conférence souligne le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en mettant au point des programmes concrets de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.

8. La Conférence félicite le secrétariat de l'AIEA des efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité et la productivité du programme de coopération technique de l'Agence et pour adapter en permanence ce programme à l'évolution des situations et des besoins des États membres de l'Agence qui en sont les bénéficiaires. Dans ce contexte, la Conférence souligne l'importance attribuée à la coopération technique dans la stratégie à moyen terme de l'Agence, stratégie qui s'emploie à promouvoir les grandes priorités de chaque pays par le biais de normes de projet modèles et d'un recours accru aux programmes-cadres et plans thématiques de pays, et à faire de l'engagement actif du gouvernement concerné une condition préalable de cette coopération. La Conférence recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans la programmation de ses activités futures.

9. Les activités de coopération technique ne pourront être correctement menées sur le long terme que s'il est intégralement pourvu au financement de l'ensemble des activités statutaires de l'AIEA. La Conférence souligne l'importance qui s'attache à ce que l'AIEA dispose pour ses activités de coopération technique de ressources assurées, régulières et suffisantes pour réaliser les objectifs que lui assignent l'article IV (2) du Traité et l'article II de son propre statut. Elle exhorte les États membres de l'AIEA à ne négliger aucun effort pour abonder le Fonds de coopération technique de l'Agence et à s'acquitter de leur obligation de régler leur quote-part du programme ainsi que leurs frais nationaux de participation.

NPT/CONF.2005/WP.12

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Article III, paragraphe 3, article IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4 et quatrième et cinquième alinéas du préambule [Approches relatives au cycle du combustible nucléaire]

Document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence constate que les technologies nucléaires d'enrichissement et de retraitement peuvent être utilisées à des fins pacifiques aussi bien qu'aux fins de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Elle reconnaît en conséquence que ces technologies nucléaires intéressent directement les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

2. La Conférence prend également note que, en dépit du fait que différentes approches du cycle du combustible nucléaire aient fait l'objet de débats, d'études et de recherches approfondies, plusieurs facteurs ont contribué à faire de cette question un sujet d'actualité sans précédent au regard du régime mondial de non-prolifération nucléaire. L'un de ces facteurs est la perspective de voir des États recourir à mauvais escient aux dispositions du Traité relatives aux utilisations pacifiques pour acquérir les bases techniques nécessaires à une « percée » rapide en matière d'armes nucléaires, et la perspective aussi d'une course régionale aux armements, des réseaux internationaux d'achat illicite d'armes nucléaires, des problèmes croissants concernant le respect des obligations en matière de garanties, et de l'intérêt déclaré des terroristes pour l'acquisition d'armes de destruction massive. Un autre facteur est l'intérêt croissant lié aux utilisations pacifiques du nucléaire, s'agissant en particulier de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Compte tenu de l'élargissement de

l'accès aux technologies nécessaires, il est vraisemblable que ces tendances vont persister.

3. Dans le même temps, la Conférence a conscience que les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire devraient venir compléter les principaux instruments relatifs à la non-prolifération qui intéressent l'application effective et universelle des garanties de l'AIEA, notamment du Protocole additionnel, et les contrôles effectifs des exportations. Le renforcement et l'application de ces instruments essentiels conservent une importance cruciale. En outre, les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire devraient être considérées comme complémentaires d'autres mesures destinées à consolider le régime de non-prolifération, telles que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et un éventuel traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

4. La Conférence est favorable à la poursuite du dialogue international approfondi qui se tient actuellement dans les instances internationales compétentes au sujet des questions liées au cycle du combustible nucléaire. À cet égard, elle félicite le Directeur général de l'AIEA d'avoir souligné la nécessité de traiter cette question en faisant établir le rapport du groupe d'experts indépendant intitulé « Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire » (INFCIRC/640). Ce rapport est une contribution bienvenue et précieuse aux travaux sur cette question d'importance.

5. La Conférence insiste sur le fait que l'on devrait soigneusement étudier une approche multidimensionnelle du cycle du combustible nucléaire, qui permette à la fois de réduire le risque que des matières, du matériel et la technologie nucléaires soient détournés à des fins militaires, et de limiter les stocks mondiaux de matières directement utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires et la capacité de produire de telles armes. Une telle approche pourrait être synonyme de rentabilité et d'économies d'échelle pour des régions tout entières, pour les petits pays ou pour ceux dont les ressources sont limitées. À cet égard, une approche non discriminatoire en vue d'assurer l'approvisionnement en combustible et en matières nucléaires à des fins pacifiques devrait tendre à maintenir la capacité mondiale d'enrichissement et de retraitement à un niveau suffisant pour répondre à la demande internationale et garantir la concurrence commerciale. Par ailleurs, une telle approche devrait être mise au point compte dûment tenu du droit inaliénable dont jouissent les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) quant aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (art. IV du Traité), conformément aux dispositions du Traité relatives à la non-prolifération (art. I, II et III).

6. La réalisation de l'objectif du renforcement des assurances de non-prolifération associées au cycle du combustible nucléaire, tout en préservant les assurances relatives à l'approvisionnement et aux services partout dans le monde, serait favorisée par une étude plus approfondie des questions et options concernant, entre autres, l'examen par étapes des cinq approches du contrôle de l'accès au cycle du combustible nucléaire présentées dans le rapport du groupe d'experts de l'AIEA.

NPT/CONF.2005/WP.13

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule [Protection physique et trafic]

Document de travail présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suède

1. La Conférence souligne qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace des matières et des installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. La Conférence rappelle également que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demande aux États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes des armes nucléaires et leurs vecteurs et à cette fin d'arrêter et d'instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

2. Dans ce contexte, la Conférence se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La Conférence note que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU invite tous les États à adhérer à la Convention, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à le faire et à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents. La Conférence espère notamment que les efforts entrepris pour renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires aboutiront rapidement, y compris à l'adoption cette année par une conférence diplomatique d'un amendement précis à la Convention, et encourage la poursuite des efforts en vue d'une adhésion universelle à cet instrument.

3. La Conférence constate qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts pour obtenir que la Convention soit pleinement et efficacement appliquée. Ces efforts devraient être facilités par l'établissement de directives et de recommandations de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. La Conférence se félicite donc de l'intention déclarée de l'Agence d'élaborer un jeu complet de directives et de recommandations sur la sécurité nucléaire, comme l'a demandé la « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, directions internationales pour l'avenir », qui s'est tenue à Londres en mars 2005.

4. La Conférence prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA pour aider les États à se doter de normes de sécurité appropriées et elle les invite à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine.

5. La Conférence fait observer qu'une action continue visant à améliorer, pendant tout le cycle de vie et d'une manière globale et cohérente, la prévention des actes terroristes ainsi que la protection physique et la comptabilité des matières nucléaires et autres éléments radioactifs faisant l'objet d'utilisations nucléaires et non nucléaires et au stade de l'entreposage et du transport doit être considérée comme prioritaire pour le renforcement de la sécurité nucléaire.

6. La Conférence se félicite de l'adoption par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et se déclare favorable à l'adoption ultérieure par le Conseil d'un plan d'action global en vue de son application. La Conférence se félicite que le Conseil des Gouverneurs ait approuvé la directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives et rappelle que la Conférence générale a encouragé les États à agir conformément à la directive selon des modalités harmonisées. La Conférence invite tous les États parties à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code et la directive qui en découle.

7. La Conférence prend acte avec une sérieuse inquiétude des récentes révélations concernant le commerce illicite d'équipements et de technologies nucléaires extrêmement sensibles, portées à l'attention des États membres de l'AIEA par le Directeur général dans ses rapports au Conseil des Gouverneurs. La Conférence souscrit sans réserve à l'appel du Directeur général invitant tous les États membres de l'AIEA à apporter leur pleine coopération pour identifier les voies et les sources d'approvisionnement en technologies, équipements connexes et matières nucléaires et non nucléaires. La Conférence est consciente de la nécessité accrue pour tous les États d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle existants.

8. À cet égard, la Conférence relève que la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU demande à tous les États d'arrêter et d'instituer des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international.

9. La Conférence accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États Parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. La Conférence apprécie les efforts faits par l'AIEA pour aider ses États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle

réglementaires des utilisations de matières radioactives, y compris la proposition de l'AIEA concernant le registre de sources radioactives scellées. Elle sait également gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic desdites matières. La Conférence considère qu'il importe de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte à cet égard.

10. La Conférence se félicite des conclusions et recommandations de la « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, directions internationales pour l'avenir », organisée à Londres en mars 2005 et préconise une intensification des efforts pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la riposte.

11. La Conférence souligne le rôle moteur de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. En exerçant avec une vigueur accrue cette fonction, l'AIEA devrait jouer un rôle actif pour faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional.

12. La Conférence se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et accueille avec intérêt les conclusions de la Conférences des partenaires qui s'est tenue à Vienne, en septembre 2004, afin de susciter un appui international en faveur des programmes nationaux de réduction de la menace nucléaire et radiologique.

13. La Conférence constate que l'article III du Traité a pour objet de détecter et de prévenir le détournement de matières, d'équipements et de technologies nucléaires. Il vise non seulement les détournement par des États mais aussi par des particuliers ou des groupes sous-nationaux. La Conférence note à cet égard que la protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante de tout système national de sécurité nucléaire, dont l'existence devrait être la condition préalable à tout transfert de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies sensibles.

NPT/CONF.2005/WP.14

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule [Contrôle des exportations]

Document de travail devant être présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité.

2. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire vers des États non dotés d'armes nucléaires ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle rappelle qu'il est interdit à tout État partie de transférer des matériels liés au nucléaire à qui que ce soit si ce transfert n'est pas parfaitement conforme aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles Ier, II, III et IV. Cela étant, elle met l'accent sur la nécessité de faire comprendre aux États parties que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

3. À cet égard, la Conférence fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation.

4. La Conférence souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération. Elle note à cet égard la relation sans équivoque qui unit les obligations de non-prolifération contenues dans les articles Ier, II et III du Traité aux buts en matière d'utilisations pacifiques énoncés à l'article IV. Cela étant, elle réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes ses parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III du Traité. Elle constate la complémentarité et l'importance des mécanismes nationaux de contrôle des exportations s'agissant du respect des obligations qui incombent aux États parties, au titre des articles Ier, II, et III, de ne pas concourir à la prolifération des armes nucléaires; elle est par ailleurs consciente que ces mécanismes de contrôle visent à instaurer un climat de confiance favorable à la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Parallèlement, elle note que les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

5. La Conférence constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance officieuse, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant leur exportation vers des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les arrangements adoptés par le Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

6. La Conférence reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et elle invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire .

7. La Conférence recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de

la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats. À cet égard, elle prend note des travaux actuellement menés par le Comité Zangger pour intégrer aux arrangements les modifications issues de l'examen du Traité.

8. La Conférence note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Elle prend note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations.

9. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

10. La Conférence réaffirme que la conclusion d'accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle exhorte les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait à exiger sans délai le respect de cette condition.

11. Notant que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'engage, aux termes de l'article III, à accepter les garanties prévues par le Traité, et notant en outre que la norme de vérification de ces garanties est désormais fixée par un accord de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé), complété par un protocole additionnel du type INFCIRC/540 (corrigé), la Conférence confirme que cette norme doit être prise en compte dans tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Elle reconnaît l'importance des dispositions du protocole additionnel relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations d'équipements liés au domaine nucléaire.

12. La Conférence fait remarquer que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, équipements et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou d'acteurs non étatiques. Par conséquent, la Conférence affirme que les transferts de matières, équipements sensibles ou technologies nucléaires ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle spécifique des exportations en cas de revente.

13. Bien que la responsabilité de créer et de mettre en œuvre un tel système incombe à l'État destinataire, les parties exportatrices n'ont le droit de livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.

NPT/CONF.2005/WP.15

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger

Introduction

1. Lors de conférences d'examen précédentes, les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), passant en revue l'application du Traité dans le domaine du contrôle des exportations, ont noté à maintes reprises le rôle du Comité Zangger. Celui-ci, connu aussi sous le nom de Comité d'exportateurs du TNP, contribue essentiellement à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article III du Traité et offre par conséquent des avis à toutes les Parties. Le Comité et ses travaux ont été mentionnés dans les documents finals ou dans les rapports concernés des conférences d'examen de 1975, 1985, 1990,1995 et 2000.

2. Le présent document a pour objet de décrire les travaux du Comité Zangger afin de mieux en faire connaître les objectifs. De plus, il correspond à ce qu'a demandé en 1995 la Conférence d'examen et de prorogation du Traité qui, au paragraphe 17 de sa décision sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », a déclaré qu'« il faudrait promouvoir, grâce au

dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressées, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire ».

3. On trouvera à l'annexe du présent document les déclarations se rapportant au Comité Zangger qui ont été faites lors de précédentes conférences d'examen du TNP.

Le Comité Zangger

Le paragraphe 2 de l'article III

4. Le paragraphe 2 de l'article III du TNP joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet de veiller à l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires. Il dispose en particulier ce qui suit :

> « Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. »

5. La signification essentielle de ce paragraphe est que les États parties au Traité ne doivent pas exporter, directement ou indirectement, de matières ou d'équipements nucléaires ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au TNP, à moins que l'exportation ne soit soumise aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) telles que requises par l'article III. Cette disposition est importante car il arrive fréquemment que les pays destinataires qui ne sont pas parties au Traité n'aient accepté aucune autre obligation touchant la non-prolifération nucléaire. En interprétant et en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article III, le Comité Zangger concourt à empêcher le détournement de matières nucléaires exportées à des fins pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, soutenant ainsi les objectifs du Traité et renforçant la sécurité de tous les États.

6. Les arrangements intervenus au sein du Comité Zangger, conformément au paragraphe 2 de l'article III, concernent également les exportations destinées à des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires dans la mesure où le destinataire doit tenir compte des articles inscrits dans la liste de base afin de prendre une décision sur le contrôle des exportations en cas de réexportation.

Les arrangements du Comité Zangger

7. De 1971 à 1974, un groupe de 15 États, dont certains parties au Traité et d'autres envisageant de le devenir, a tenu une série de réunions officieuses à Vienne sous la présidence de M. Claude Zangger (Suisse). Leur objectif, en tant que fournisseurs effectifs ou potentiels de matières et d'équipements nucléaires, était de s'accorder mutuellement sur ce qui suit :

a) La définition de ce qui constitue des « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux » (définition qui ne figure nulle part dans le Traité);

b) Les conditions et les modalités qui régiraient l'exportation de ces équipements ou matières pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2 de l'article III sans nuire à une concurrence commerciale équitable.

8. Ce groupe, connu par la suite sous le nom de Comité Zangger, a décidé que son statut demeurerait officieux et que ses décisions n'auraient pas force obligatoire pour ses membres.

9. En 1972, le Comité s'est entendu par consensus sur deux « arrangements » fondamentaux énoncés dans deux mémorandums distincts. Ensemble, ces derniers constituent actuellement les directives du Comité Zangger. Chacun de ces mémorandums définit et énonce des modalités concernant l'exportation des matières et équipements visés au paragraphe 2 de l'article III; le premier mémorandum concerne les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (al. a) du paragraphe 2 de l'article III) et le second les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (al. b) du paragraphe 2 de l'article III).

10. Ce consensus, sur lequel reposent les arrangements du Comité, a été officiellement accepté par les différents États qui en sont membres, par la voie d'un échange mutuel de notes qui équivalaient à des déclarations unilatérales aux termes desquelles chacun des pays s'engageait à donner effet à ces arrangements en adoptant une législation interne visant à contrôler les exportations. Parallèlement, la plupart des États membres ont envoyé au Directeur général de l'AIEA des lettres identiques l'informant de leur décision de se conformer aux conditions énoncées dans les arrangements. Dans ces lettres, les États demandaient également au Directeur général de faire connaître leur décision à tous les États membres de l'Agence, ce qu'il a fait par une circulaire en date du 3 septembre 1974 (document de l'AIEA portant la cote INFCIRC/209).

11. Le mémorandum A définit les catégories de matières nucléaires ci-après :

a) Matières brutes : uranium naturel ou épuisé et thorium;

b) Produits fissiles spéciaux : plutonium-239, uranium-233, uranium enrichi en isotopes 235 ou 233.

12. Le mémorandum B, tel qu'il a été explicité depuis 1974 (voir par. 16 et 17 ci-après), vise les usines, les équipements et, le cas échéant, le matériel relevant des catégories ci-après : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium, production d'eau lourde et conversion.

13. En vue d'assurer la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III, les « arrangements » du Comité Zangger énoncent trois conditions fondamentales applicables à la fourniture de ces articles :

a) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qui sont soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans

l'installation à laquelle l'article transféré est destiné, ne doivent pas être détournés vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, lesdites matières ou lesdits produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés, doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA;

c) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires, ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre à des garanties les articles exportés.

La mise au point des modalités de l'offre

14. Le Comité débat actuellement des possibilités de modifier ses arrangements, envisageant un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des conditions applicables à l'offre, notamment les suivantes : a) les garanties intégrales; b) le protocole additionnel; c) la protection physique comme condition de la fourniture d'articles; et d) des « activités de soutien », qui prévoient des engagements à, notamment, i) aider d'autres États parties à élaborer et mettre en œuvre des règles et règlements sur les transferts nucléaires, et ii) soutenir l'AIEA dans sa tâche d'application des garanties, pour faire suite aux multiples appels lancés lors des conférences d'examen. Le Comité saurait gré à la Conférence de renouveler son appui à l'action qu'il mène.

La « liste de base » et les précisions apportées à son sujet

15. Les deux mémorandums (voir par. 9 à 12 ci-dessus) sont désormais appelés « liste de base » et l'exportation d'articles qui y sont énumérés met en jeu les garanties de l'AIEA en en déclenchant l'application. Comme il a été dit plus haut, les articles ne peuvent être exportés que si a) les équipements, matières brutes ou produits fissiles spéciaux transférés, ou b) les matières produites, traitées ou utilisées dans l'installation à laquelle l'article est destiné, sont soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA fondé sur le système de garanties de l'AIEA aux fins du TNP.

16. La liste de base est assortie d'une annexe qui apporte des précisions ou définit de manière assez détaillée les équipements et matériels visés dans le mémorandum B. À mesure que les années passent et que la technologie progresse, le Comité examine régulièrement les révisions à apporter, de sorte que l'annexe initiale s'est enrichie progressivement de nombreux détails. Le Comité a procédé jusqu'ici à huit examens de ce genre. Les précisions sont adoptées par consensus, selon la procédure appliquée lors de l'adoption des arrangements initiaux.

17. Le résumé qui en est donné ci-après permet de se faire une idée du degré de précision de la liste de base, et plus généralement des travaux du Comité Zangger (les dates correspondent à la publication des modifications et des révisions apportées au document INFCIRC/209) :

a) En **décembre 1978**, ont été ajoutés à l'annexe les usines et équipements de production d'eau lourde, ainsi que quelques équipements destinés à la séparation isotopique;

b) En **février 1984**, d'autres détails ont été ajoutés pour tenir compte des progrès techniques survenus au cours des 10 années précédentes en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium par centrifugation gazeuse;

c) En **août 1985**, une précision analogue a été apportée à la section concernant le retraitement du combustible irradié;

d) En **février 1990**, la section concernant l'enrichissement de l'uranium a été complétée par l'inclusion d'équipements utilisés pour la séparation isotopique par diffusion gazeuse;

e) En **mai 1992**, plusieurs équipements ont été ajoutés à la section concernant la production d'eau lourde;

f) En **avril 1994**, la section concernant l'enrichissement a été développée beaucoup plus qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Certaines parties ont été mises à jour et des listes détaillées d'équipements ont été ajoutées pour les procédés d'enrichissement (séparation aérodynamique, chimique, par échange d'ions, au plasma, par laser et électromagnétique). La rubrique concernant les pompes de réfrigérant primaire a en outre été fortement remaniée;

g) En **mai 1996**, les sections sur les réacteurs et équipements pour réacteurs, les matières non nucléaires, la fabrication d'éléments combustibles et la production d'eau lourde ont été revues. Certaines parties ont été mises à jour et des équipements détaillés ont été ajoutés;

h) En **mars 2000**, une nouvelle section sur la conversion de l'uranium a été ajoutée. Elle contient également des éléments transférés de la section 3 (retraitement).

Tous ces changements ont été indiqués dans la publication des arrangements du Comité Zangger (document de l'AIEA INFCIRC/209/Rev.2).

États membres du Comité

18. Tous les membres du Comité Zangger sont des États parties au Traité susceptibles d'exporter les articles figurant sur la liste de base. Le Comité compte actuellement 35 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine). La Commission de l'Union européenne suit les réunions du Comité en qualité d'observateur permanent. Tout État partie qui est actuellement fournisseur nucléaire ou pourrait le devenir et qui est disposé à appliquer les arrangements du Comité peut en devenir membre. Ce sont les membres du Comité qui décident par consensus d'inviter de nouveaux membres. Désireux de renforcer le Traité et le régime de non-prolifération nucléaire en général, les membres du Comité Zangger ont engagé les États parties au Traité qui sont fournisseurs nucléaires à envisager d'en devenir membres. Les

États qui souhaitent le faire peuvent consulter le site Web du Comité (<www.zanggercommittee.org>), et se mettre en rapport avec le secrétariat (assuré par la Mission du Royaume-Uni à Vienne) ou avec tout État qui est membre du Comité.

Diffusion

19. À la fin de 2001, le Comité Zangger a décidé de lancer un programme de diffusion entre le Comité Zangger et des pays tiers. Ce programme a trois objectifs :

a) Établir une relation solide et durable entre le Comité Zangger et les pays tiers;

b) Renforcer la transparence du Comité dans ses activités, en en expliquant le rôle, le but et la fonction, en particulier son rôle en tant qu'interprète sur le plan technique du paragraphe 2 de l'article III du Traité;

c) Offrir des occasions de dialoguer ouvertement sur les questions et préoccupations d'intérêt commun concernant la non-prolifération et le contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

Dans ce contexte, le Comité Zangger tient à apporter les précisions suivantes : a) le programme de diffusion tient compte de ce que le Comité est un organe technique qui a pour mission d'interpréter le paragraphe 2 de l'article III du Traité et ne visera donc pas à établir un dialogue politique; b) le programme est limité aux États parties au Traité; et c) le programme revêt un caractère informel.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Le rôle et le but du Comité Zangger;
- La liste de base et les clarifications y afférentes;
- Les modalités de l'offre;
- La composition du Comité;
- Le Comité et les conférences d'examen du TNP.

Le Comité Zangger et les conférences d'examen du TNP

20. Lors de la première Conférence d'examen du TNP, en 1975, un bref paragraphe du Document final a évoqué les travaux du Comité Zangger, sans qu'il soit nommé. Il y était dit en substance qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence notait qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires avaient adopté certaines conditions types minima visant les garanties de l'AIEA dont devaient être assorties leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence attachait également une importance particulière à la condition dont ces États assortissaient leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

21. En 1980, la Conférence d'examen n'a pas abouti à un consensus sur un document final. Toutefois, en 1985, le Document final mentionnait rapidement les

activités du Comité, là aussi sans le nommer. À cette occasion, la Conférence avait approuvé en substance la principale activité du Comité Zangger, en estimant qu'une nouvelle amélioration de la liste de base devrait tenir compte des progrès de la technologie.

22. En 1990, le Comité Zangger a été nommément mentionné et la Conférence a brièvement décrit ses objectifs et ses méthodes de travail. La Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II s'est entendue sur un texte concernant un certain nombre d'idées et de propositions portant sur l'application du Traité dans les domaines de la non-prolifération des armes nucléaires et des garanties. La Grande Commission II a constaté que les membres du Comité Zangger s'étaient régulièrement rencontrés pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III et avaient adopté des normes pour les fournitures nucléaires de même qu'une liste de base. Elle a recommandé que l'on révise périodiquement cette liste afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat, recommandations que le Comité Zangger continue à appliquer. La Grande Commission II a également appelé instamment tous les États à adopter les normes du Comité Zangger dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité.

23. Lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995, les travaux du Comité Zangger ont été également mentionnés à la Grande Commission II et, plus précisément, au groupe de travail établi par cette commission afin d'examiner les questions concernant le contrôle des exportations. La Conférence n'a pas non plus adopté de déclaration finale, mais un texte sur le Comité Zangger a été approuvé par consensus. (Le texte officieux issu de ce consensus a été ultérieurement publié pour information dans le document de l'AIEA INFCIRC/482.) Le groupe de travail a noté qu'un certain nombre d'États fournisseurs avaient constitué un groupe officieux connu sous le nom de Comité Zangger et avaient adopté certains arrangements. Il invitait les États à envisager d'appliquer ces arrangements et a recommandé que la liste des articles et les modalités d'application soient examinées périodiquement. Il a noté, par ailleurs, que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération. Il demandait en même temps que des consultations internationales se tiennent entre tous les États intéressés.

24. La Conférence a notamment approuvé la décision 2, qui contient une série de « principes et objectifs » relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire, et la décision 3, qui constitue la base du mécanisme de « renforcement du processus d'examen du Traité » adopté aux fins d'application de celui-ci.

25. La décision 2 contient plusieurs principes intéressant particulièrement les travaux du Comité Zangger, dans le domaine des garanties et du contrôle des exportations (voir annexe II du présent document, principes 9 à 13). En particulier, il est demandé, au principe 17, que tous les États encouragent la transparence dans le contrôle des exportations relevant du domaine nucléaire grâce à la coopération et au dialogue. Les membres du Comité se sont attachés à encourager la transparence au moyen de séminaires internationaux et d'autres formes de dialogue.

26. À la Conférence d'examen de 2000, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par un groupe de travail officieux à composition non limitée créé

par la Grande Commission II. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord final sur un texte mentionnant le Comité Zangger. Seuls deux paragraphes du document final faisaient indirectement allusion aux travaux du Comité Zangger sans pour autant le nommer : la Conférence recommandait que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste soient révisées périodiquement et que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence.

27. Les déclarations faites lors des conférences d'examen au sujet du Comité Zangger sont reproduites à l'annexe I du présent document de travail.

Annexe I

Paragraphes mentionnant les activités du Comité Zangger dans les documents des conférences d'examen du TNP

Première Conférence d'examen du TNP (1975)

Un paragraphe du Document final évoquait les travaux du Comité Zangger, sans toutefois le nommer :

> « En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces États assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises. » (NPT/CONF/35/I, annexe I, p. 3)

Troisième Conférence d'examen du TNP (1985)

La Conférence de 1980 n'a pas adopté de document final, mais le Document final de 1985 mentionnait le Comité Zangger, sans le nommer :

> « La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément à l'article III 2) du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA devrait tenir compte des progrès de la technologie. » (NPT/CONF.III/64/I, annexe I, par. 13)

Quatrième Conférence d'examen du TNP (1990)

La Conférence n'a pas adopté de document final, mais la Grande Commission II s'était accordée sur certaines idées et propositions, y compris sur le texte ci-après relatif au Comité Zangger :

> « La Conférence constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires se sont régulièrement rencontrés dans le cadre d'un groupe officieux qui est devenu le Comité Zangger pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles pour l'application des garanties de l'AIEA, en ce qui concerne leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, conformément au document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel qu'il a été révisé. La Conférence appelle instamment tous les États à adopter ces normes dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que l'on révise périodiquement la liste de base des articles pour l'application des garanties de l'AIEA et les procédures de mise en œuvre afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat. La Conférence recommande aux États parties d'étudier de nouveaux

moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires ou de la mise en place de capacités d'armes nucléaires. Tout en étant consciente des efforts déployés par le Comité Zangger en faveur du régime de non-prolifération, la Conférence fait aussi observer que des articles figurant sur la "liste de base" sont essentiels à la réalisation de programmes d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger continue à prendre les mesures nécessaires pour que les normes d'exportation qu'il a établies n'empêchent pas les États parties d'acquérir ces articles pour exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. » (NPT/CONF.IV/DC/1/Add.3 a), par. 27)

Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

La Conférence n'a pas non plus adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II et son groupe de travail ultérieur se sont entendus sur un certain nombre d'idées et de propositions, notamment sur le texte suivant relatif au Comité Zangger, qui a fait l'objet d'un consensus officieux au sein du groupe de travail de la Grande Commission II et a été publié séparément dans le document de l'AIEA qui porte la cote INFCIRC/482 :

« La Conférence note qu'un certain nombre d'États parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se sont réunis régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous le nom de "Comité Zangger". Ces États ont adopté certains arrangements, notamment une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA, pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, arrangements qui font l'objet du document de l'AIEA INFCIRC/209, tel que modifié. La Conférence invite tous les États à envisager d'appliquer ces arrangements du Comité Zangger à toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures d'application soient réexaminées de temps à autre pour tenir compte des progrès de la technologie et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

La Conférence note que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération. La Conférence préconise une participation plus large aux consultations internationales entre tous les États parties intéressés sur la formulation et l'examen de ces directives, qui sont liées à l'exécution des obligations des États parties découlant du paragraphe 2 de l'article III. » (INFCIRC/482, appendice, par. 5 et 7)

Par sa décision 2, la Conférence a adopté un certain nombre de principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, reproduits à l'annexe II ci-après.

Sixième Conférence d'examen du TNP (2000)

La Grande Commission II et son groupe de travail ont examiné un certain nombre d'idées et de propositions, y compris du texte suivant relatif au Comité Zangger, sans parvenir à un accord final :

« La Conférence note que plusieurs États qui pratiquent la vente de matières et de matériel nucléaires ont participé régulièrement aux réunions d'un comité officieux dit Comité Zangger, en vue de se coordonner dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA, s'agissant d'exporter ces articles à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, liste qui figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) de l'AIEA. La Conférence invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger pour toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité. »

Dans le Document final, deux paragraphes faisaient indirectement référence aux travaux du Comité Zangger, sans qu'il soit nommé :

« 52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

53. La Conférence demande que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles Ier, II, III et IV du Traité. »

Annexe II

Principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, tels qu'énoncés dans la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

Garanties

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1, du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

2. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

3. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

4. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

NPT/CONF.2005/WP.16

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

28 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail sur l'article X (dénonciation du TNP) présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Introduction

La possibilité qu'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) se donne les moyens d'acquérir rapidement la capacité de fabriquer des armes nucléaires, puis dénonce le Traité, existe depuis la signature de celui-ci. Le Traité pallie ce risque en limitant strictement les cas dans lesquels un retrait est possible. Conformément à l'article X du Traité, une partie au Traité qui souhaite se retirer doit au préalable décidé que « […] des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». Soulignant la gravité de tout projet de retrait, l'article X impose de notifier le retrait non seulement à toutes les autres parties au Traité mais également au Conseil de sécurité.

En dégageant un accord sur certaines interprétations communes de la dénonciation du Traité, la Conférence d'examen contribuerait à garantir une réaction rapide et adaptée de la communauté internationale à d'éventuels cas futurs. Il ne s'agit pas de modifier en quoi que ce soit les dispositions relatives à la dénonciation du TNP; il s'agit de favoriser un meilleur recours aux dispositions et aux mécanismes actuels.

Les parties au TNP ne devraient pas avoir la possibilité, en dénonçant le Traité, de se soustraire aux engagements qu'elles ont pris en le signant. Le droit international applicable aux cas de dénonciation d'un traité devrait être affirmé dans le cadre du TNP. L'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose en particulier que la dénonciation d'un traité par une partie ne la libère d'aucune des obligations nées avant qu'elle n'exerce de façon valable son droit de retrait.

Une partie au Traité qui s'en retire ne devrait pas pouvoir utiliser des articles nucléaires acquis à des fins pacifiques alors qu'elle était soumise à la garantie de

non-prolifération inhérente à l'adhésion au TNP. Les parties devraient confirmer que les matières, équipements et technologies nucléaires acquis par un État à des fins pacifiques restent soumis aux obligations d'utilisation pacifique même si cet État dénonce le TNP. En vertu de l'article III du Traité, aucune partie ne devrait fournir d'articles nucléaires à un État qui a dénoncé le Traité. Les parties devraient aussi veiller à ne pas fournir à un tel État des articles à double usage susceptibles de favoriser le développement de son programme nucléaire.

Les accords intergouvernementaux sur les transferts entrant dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient interdire l'usage des matières, équipements et technologies nucléaires qu'ils régissent dans le cas où le destinataire se retire du TNP. Cette même disposition devrait s'appliquer aux matières, équipements et technologies nucléaires produits à partir ou au moyen de matières, équipements ou technologies ayant initialement fait l'objet d'un transfert. Les accords intergouvernementaux sur les transferts d'articles nucléaires devraient imposer, en cas de dénonciation du TNP, que les matières, équipements et technologies nucléaires soient rétrocédés à l'État qui les a fournis, et démantelés ou rendus inexploitables sous contrôle international.

La dénonciation du TNP ne doit pas offrir la possibilité aux États d'éviter de rendre des comptes à la communauté internationale des violations commises alors qu'ils étaient parties au Traité. Étant donné la gravité de tout retrait du TNP et la menace potentielle que cela fait peser sur la paix et la sécurité internationales, il serait bon que le Conseil de sécurité se réunisse automatiquement et immédiatement lorsqu'un État notifie son retrait du Traité. Il y aurait lieu également de convoquer une réunion extraordinaire des États parties au Traité pour qu'ils examinent tout cas de dénonciation.

En se réunissant de la sorte, le Conseil de sécurité pourrait, entre autres, fixer les conditions applicables lorsque se réalise un retrait qui a été notifié. D'après le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la possibilité pour le Conseil de sécurité d'agir rapidement et fermement dans le cas d'une dénonciation du TNP est essentielle à la consolidation du Traité.

L'importance de cette question a été reconnue par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, constitué par le Secrétaire général de l'ONU. Dans le rapport qu'il a présenté en décembre 2004, le Groupe a conclu qu'en cas de retrait, les parties au TNP « devraient être tenues responsables des violations commises alors qu'elles étaient encore parties au Traité ». Il a recommandé que la notification d'un retrait donne lieu « immédiatement à une vérification du respect du Traité, au besoin prescrite par le Conseil de sécurité » (A/59/565, par. 134).

Proposition de libellé du document final

La Conférence souligne le fait que la dénonciation du TNP n'est pas un moyen pour les États qui violent les obligations leur incombant au titre du Traité d'éviter d'avoir à répondre de ces violations devant le Conseil de sécurité et, le cas échéant, devant le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, conformément à leurs attributions respectives. La Conférence considère que toute notification de retrait par un État devrait entraîner immédiatement la vérification de son respect du Traité, au besoin prescrite par le Conseil de sécurité.

La Conférence considère que toute notification de retrait du TNP peut avoir une importance fondamentale pour la paix et la sécurité internationales, justifiant de la part du Conseil de sécurité un examen immédiat et automatique et l'adoption des mesures qui conviennent. Il pourrait également être prévu de convoquer une réunion extraordinaire des États parties au TNP. En vertu des principes de droit international régissant les traités, la Conférence affirme que la dénonciation du Traité par un État partie ne libère pas celui-ci des obligations dont il ne s'était pas acquitté au moment du retrait. Elle souligne que les matières, équipements et technologies nucléaires acquis par un État à des fins pacifiques restent soumis aux obligations d'utilisation pacifique, même si cet État dénonce le TNP.

La Conférence exhorte les fournisseurs nucléaires à intégrer aux accords intergouvernementaux sur les transferts entrant dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire une clause interdisant l'utilisation des matières, équipements et technologies nucléaires qu'ils régissent, dans le cas où le destinataire se retire du TNP.

Cette clause devrait s'appliquer aux matières, équipements et technologies nucléaires produits à partir ou au moyen de matières, équipements ou technologies nucléaires ayant initialement fait l'objet d'un transfert. De tels accords intergouvernementaux devraient imposer, en cas de dénonciation du TNP, que les matières, équipements et technologies nucléaires soient rétrocédés à l'État qui les a fournis, et démantelés ou rendus inexploitables sous contrôle international. La Conférence souligne qu'en vertu de l'article III du Traité, aucune partie ne devrait fournir d'articles nucléaires à un État qui s'est retiré. Les parties devraient aussi veiller à ne pas fournir à un tel État des articles à double usage susceptibles de favoriser le développement de son programme nucléaire.

NPT/CONF.2005/WP.17

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de procédure et autres arrangements pour la bonne conclusion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les membres du Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Comité préparatoire avait, lors de la Conférence d'examen de 2005, reçu le mandat suivant :

a) Étudier les questions de fond particulières relatives à l'application du Traité et aux décisions 1 et 2, ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 et les textes des documents issus des conférences d'examen suivantes, y compris les faits nouveaux intervenus qui ont une incidence sur l'application et les objectifs du Traité (Document final de la Conférence des États parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);

b) À sa troisième et le cas échéant à sa quatrième session, le Comité préparatoire, prenant en considération les délibérations et les résultats de ses précédentes sessions, devrait faire tout son possible pour élaborer un rapport consensuel contenant des recommandations à la Conférence d'examen (Document final de la Conférence d'examen de 2000);

c) Les États parties ont décidé que le dispositif procédural pour la Conférence d'examen devrait être arrêté à la dernière session du Comité préparatoire (Document final de la Conférence d'examen de 2000);

d) La Conférence convient que des garanties de sécurité contraignantes données par les cinq puissances nucléaires aux États non nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires renforcent le régime de la non-

prolifération nucléaire. La Conférence demande au Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence d'examen de 2005 sur cette question (Document final de la Conférence d'examen de 2000);

e) La création de ces organes subsidiaires serait recommandée par le Comité préparatoire pour chaque conférence d'examen en fonction des objectifs particuliers de la Conférence d'examen (Document final de la Conférence d'examen de 2000 et décision 1 sur le renforcement du processus d'examen du Traité, adoptée en 1995).

2. Dans le cadre des tâches et mandats mentionnés plus haut, le Groupe des pays non alignés parties au Traité demande qu'il y ait :

a) Un accord sur le point 16 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen, qui serait ainsi libellé :

> « Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que les documents finals des conférences d'examen de 1975, 1985 et 2000 »;

b) Un accord sur la création d'organes subsidiaires, conformément à l'article 34 du Règlement intérieur de la Conférence d'examen de 2005, en vue d'examiner respectivement les questions portant sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité et les questions régionales, en particulier la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

3. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité demande en outre à la Conférence :

a) D'étudier les moyens de renforcer encore ou d'améliorer le processus d'examen concernant notamment les nouvelles institutions du Traité;

b) De renforcer encore ou d'améliorer le mécanisme d'établissement des rapports fournis conformément au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000;

c) D'examiner des mesures et d'autres actions qui pourraient être entreprises en vue de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, concernant en particulier le Traité;

d) D'appuyer la recommandation de la troisième session du Comité préparatoire concernant la participation des organisations non gouvernementales.

NPT/CONF.2005/WP.18

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de fond soumises à l'examen de la Grande Commission I de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Désarmement nucléaire

1. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité est un instrument clef de la lutte contre la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et la base de la poursuite du désarmement nucléaire.

2. Les pays non alignés parties au Traité s'inquiètent des doctrines de défense stratégique qui explicitent les raisons du recours aux armes nucléaires et qu'illustre le récent réexamen de sa politique par l'une des puissances nucléaires, qui envisage d'élargir la définition des cas dans lesquels ces armes peuvent être utilisées.

3. Les pays non alignés parties au Traité demandent une fois encore la réalisation de la totalité des engagements pris sans équivoque par les puissances nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, engagements selon lesquels elles doivent procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Ces engagements doivent se concrétiser sans retard par une accélération des négociations et la mise en œuvre des 13 mesures pratiques devant permettre de progresser systématiquement sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence d'examen de 2000.

4. Les pays non alignés parties au Traité regrettent profondément l'attitude rigide de certaines puissances nucléaires qui empêche la Conférence du désarmement de

créer un comité spécial du désarmement nucléaire. La négociation d'un programme d'élimination graduelle des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis, comprenant notamment une convention sur les armes nucléaires, est indispensable et doit commencer sans attendre. À cet égard, les pays non alignés demandent une fois encore la création, à titre tout à fait prioritaire, d'un comité spécial du désarmement nucléaire.

5. Le Groupe s'inquiète de l'incapacité dans laquelle la Conférence du désarmement se trouve encore de reprendre la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable sur le plan international, interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs, compte tenu des objectifs du désarmement nucléaire et de ceux de la non-prolifération. À cet égard, la Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de la négociation d'un tel instrument, avec un horizon à cinq ans. Le Groupe s'inquiète également des tentatives par lesquelles on cherche à limiter la négociation d'un traité sur les matières fissiles, dont il est question dans la déclaration du Coordonnateur spécial de 1995 et dans le mandat que celle-ci contient, mandat approuvé à la Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi qu'à la Conférence d'examen de 2000.

6. Les pays non alignés parties au Traité restent profondément soucieux de constater qu'on ne progresse pas sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, malgré les quelques rapports qui font état de réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux. Ils s'inquiètent également de l'existence et de la mise en position de dizaines de milliers d'armes nucléaires, dont le nombre exact n'est pas connu avec certitude parce que les divers programmes d'armement nucléaire manquent de transparence. Tout en prenant note de la signature, le 24 mai 2002, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs, le Groupe insiste sur le fait que la réduction du nombre d'armes déployées et de leur statut opérationnel ne peut se substituer à des réductions irréversibles et à l'élimination totale des armes nucléaires. Le fait que le traité START II ne soit pas entré en vigueur est un recul par rapport aux 13 mesures pratiques adoptées dans le domaine du désarmement nucléaire par la Conférence d'examen de 2000. À cet égard, le Groupe demande l'application par les puissances nucléaires des principes d'irréversibilité et de transparence en matière de désarmement nucléaire et de contrôle et de réduction des armes nucléaires.

7. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité estime que l'abrogation du Traité sur la limitation des missiles antibalistiques (ABM) soulève de nouvelles difficultés du point de vue de la stabilité stratégique et de la prévention de la course aux armements dans l'espace. Il continue de craindre que la mise en œuvre de systèmes nationaux de missiles de défense ne déclenche une course aux armements, ou plusieurs, et n'ouvre la voie au perfectionnement de systèmes de missiles avancés et à l'augmentation du nombre d'armes nucléaires. Comme l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/65, le Groupe insiste sur l'urgente nécessité de reprendre à la Conférence du désarmement les travaux de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

8. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité estime également que la fabrication éventuelle de nouveaux types d'armes nucléaires, la définition de

nouvelles cibles dans le cadre d'une action antiprolifération agressive, et l'absence de progrès dans la réduction du rôle que jouent les armes nucléaires dans les politiques de sécurité vont à l'opposé des engagements pris en matière de désarmement.

9. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité insiste sur le fait que la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité à l'existence de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace.

10. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité a demandé la création d'un organe subsidiaire spécialisé dans le désarmement nucléaire chargé de la question du respect des obligations souscrites à l'article VI.

Essais nucléaires

11. Le Groupe se félicite que 175 États aient signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et que 120 l'aient ratifié. Conformément à sa position de principe de longue date en faveur de l'élimination totale de toutes les formes d'armes nucléaires, il appuie les objectifs du Traité, qui vise à faire respecter une interdiction totale de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires en vue de favoriser l'élimination totale de ces armes.

12. Le Groupe considère que l'adhésion universelle au TICE, y compris par les cinq puissances nucléaires, faciliterait le processus de désarmement nucléaire et par conséquent la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Il estime en outre que si l'on veut atteindre pleinement les objectifs du TICE, il serait essentiel que tous les États signataires, en particulier les cinq puissances nucléaires, y demeurent attachés.

13. Le Groupe considère qu'une responsabilité spéciale incombe aux cinq puissances nucléaires pour ce qui est de veiller à l'entrée en vigueur du TICE, non seulement parce qu'ils comptent parmi les 44 États visés à l'annexe 2 au Traité, mais encore parce que, compte tenu de leur position, ils sont supposés montrer l'exemple en faisant de l'interdiction des essais une réalité. Le succès du Traité pourra être déterminé lorsqu'il aura été signé et ratifié par les cinq puissances nucléaires et les autres pays visés à l'annexe 2.

14. Le Groupe déplore qu'une puissance nucléaire ait pris la décision de ne pas ratifier le TICE. Une décision constructive des États dotés d'armes nucléaires influerait de la manière souhaitée sur les progrès vers l'entrée en vigueur du TICE. La ratification rapide du Traité par ces mêmes États encouragerait les autres pays visés à l'annexe 2, en particulier les trois États dont les installations nucléaires ne sont pas soumises aux garanties, à le signer et à le ratifier.

15. Le Groupe rappelle l'engagement pris par les puissances nucléaires au moment de la négociation du TICE de veiller à ce que le Traité permette de faire cesser la prolifération tant verticale qu'horizontale, pour empêcher ainsi l'apparition de nouveaux types d'engins et d'armes nucléaires élaborés sur la base de principes physiques nouveaux. Les puissances nucléaires avaient alors déclaré que les seules mesures à prendre devraient consister à maintenir la sécurité et la fiabilité des armes

restantes ou existantes, ce qui exclurait les explosions nucléaires. À cet égard, le Groupe en appelle à ces États pour qu'ils continuent de s'abstenir de procéder à des explosions nucléaires expérimentales aux fins de l'élaboration ou du perfectionnement d'armes nucléaires. Le Groupe souhaite mettre à nouveau en avant les principes du régime de non-prolifération, verticale comme horizontale.

16. Le Groupe souligne qu'il importe que les cinq puissances nucléaires maintiennent le moratoire volontaire sur les explosions nucléaires expérimentales qu'elles appliquent depuis l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe estime toutefois que les moratoires ne se substituent pas à la signature, à la ratification et à l'entrée en vigueur du Traité.

17. Le Groupe insiste sur le fait que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est contraire aux assurances données par les cinq puissances nucléaires au moment de la conclusion du TICE, à savoir que le Traité empêcherait le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, les États membres devraient s'abstenir de toute activité contraire aux buts et objectifs de cet instrument. À cet égard, le Groupe est très inquiet de la décision prise par une puissance nucléaire de réduire à 18 mois la durée de la période nécessaire pour la reprise des essais nucléaires, qui constitue un revers pour les accords conclus à l'occasion de la Conférence d'examen de 2000. Cette absence de progrès quant à l'entrée en vigueur rapide du TICE demeure également une source de préoccupation.

Assurances de sécurité

18. Le Groupe estime que la Conférence devrait aussi être largement consacrée à la question des assurances de sécurité. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États parties au Traité ont convenu que les assurances de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq puissances nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire, et ont demandé au Comité préparatoire de présenter des recommandations sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

19. Le Groupe rappelle que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés avaient exprimé leur grave préoccupation devant le fait que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires était à l'étude, et réitéré que la disposition relative au recours à la menace du recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés contrevenait aux assurances de sécurité négatives fournies par les puissances nucléaires. Le Groupe rappelle en outre qu'ils ont réaffirmé que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires contrevenait aux assurances données par les puissances nucléaires au moment de la conclusion du TICE, selon lesquelles le Traité empêcherait toute amélioration des armements nucléaires existants et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires.

20. Le Groupe insiste sur le fait que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie n'implique pas la possession indéfinie de leurs armes nucléaires par les puissances nucléaires et considère, à cet égard, que toute présomption relative à la possession indéfinie d'armes nucléaires est incompatible avec l'intégrité et la

durabilité du régime de non-prolifération nucléaire tant verticale qu'horizontale, et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. Le Groupe réaffirme que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, et réaffirme aussi que les États parties non dotés d'armes nucléaires devraient effectivement recevoir des États qui, eux, l'étaient, des assurances contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes. Il réitère en outre que dans l'attente de l'élimination complète des armes nucléaires, il faut s'efforcer en priorité de conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement obligatoire relatif aux assurances de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires.

22. Le Groupe souligne que les États qui ont renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire ont le droit légitime de se voir octroyer des assurances de sécurité. À cet égard, le Groupe lance un appel en faveur de la négociation d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif aux assurances de sécurité : de telles assurances données aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires satisfont en effet à l'engagement pris envers les États qui ont volontairement renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire en devenant parties au Traité. Le Groupe estime que des assurances de sécurité juridiquement contraignantes qui s'inscrivent dans le cadre du Traité constitueraient également un avantage essentiel pour les États parties.

23. Fidèle à la position exposée ci-dessus et conformément à la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2000, le Groupe a demandé la création d'un organe subsidiaire chargé des assurances de sécurité afin de poursuivre plus avant l'examen des assurances de sécurité juridiquement contraignantes données par les puissances nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.19

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de fond devant être examinées par la Grande Commission II de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Zones exemptes d'armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continue à considérer la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba comme une étape constructive vers l'objectif du désarmement nucléaire mondial. Le Groupe salue les efforts qui visent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et appelle à la coopération et à de vastes consultations afin de conclure des accords librement consentis entre les États des régions concernées.

2. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, il est essentiel que les États dotés de l'arme nucléaire offrent des assurances inconditionnelles, contre l'utilisation et la menace de l'utilisation des armes nucléaires, à tous les États de la zone concernée. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords afin d'établir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas encore, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1999. Dans ce cadre, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation d'une région serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

3. Avec la ratification, par Cuba, du Traité de Tlatelolco, tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont désormais parties au Traité et celui-ci est entré en vigueur dans la zone de son application. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne qu'il faut renforcer le régime de la dénucléarisation que prévoit le Traité de Tlatelolco, par un examen des déclarations des États dotés de l'arme nucléaire qui sont parties aux Protocoles I et II, au sujet d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications.

4. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP accueille avec satisfaction les consultations entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et les États dotés de l'arme nucléaire au sujet du Protocole relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et demande instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de devenir dès que possible parties à ce protocole.

5. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne l'importance de la signature et de la ratification des Traités de Rarotonga et de Pelindaba par tous les États de la région concernée, et de la signature et de la ratification, par les États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait des Protocoles relatifs à ces traités. Le Groupe se réjouit aussi de la décision des cinq États d'Asie centrale de signer dès que possible le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP a également exprimé son appui à l'initiative visant à convoquer une conférence internationale des États signataires ou parties aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, qui serait chargée de concourir aux objectifs communs établis par ces traités et d'examiner et d'appliquer de nouveaux moyens de coopération entre eux, leurs administrations respectives chargées d'appliquer le Traité et les autres États intéressés, dès que possible. Dans ce contexte, le Groupe accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence des États parties et des États signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui a eu lieu du 26 au 28 avril 2005 à Mexico.

Garanties

7. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP exprime la vive préoccupation que lui inspire le recours de plus en plus fréquent à l'unilatéralisme et à des prescriptions imposées unilatéralement et, dans ce cadre, affirme solennellement que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, offrent la seule méthode viable pour examiner les questions de désarmement et de sécurité internationale. À ce sujet, le Groupe souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique est le moyen le plus indiqué de traiter les questions de vérification et de garanties.

8. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA. À ce sujet, le Groupe engage instamment tous les États qui n'ont pas encore accédé aux accords de garanties généralisées à le faire dès que possible. La Conférence d'examen de 2000 a considéré que c'était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Cependant, le Groupe craint que les efforts internationaux faits pour parvenir à l'universalité de ces accords de garanties

généralisées ne s'essoufflent au profit de la recherche de mesures supplémentaires et de restrictions nouvelles qui pèseraient sur les États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, qui sont déjà attachés aux normes de la non-prolifération et qui ont renoncé à l'option nucléaire. Le Groupe exprime aussi son rejet total de toute tentative, par un État membre, d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument lui permettant de poursuivre des fins politiques contraires au statut de l'Agence.

9. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité reconnaît sans réserve le rôle de l'AIEA comme organisme du système des Nations Unies, qui est indépendant, intergouvernemental, basé sur la science et la technologie, et qui sert d'organisme unique de vérification du respect des garanties nucléaires et de principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.

10. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que le travail qu'accomplit l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des garanties et de la vérification doit être mené conformément aux dispositions de son statut et des accords de garanties pertinents, et notamment le Protocole additionnel type, là où il est applicable. Le Groupe souligne que il est indispensable de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures de confiance facultatives. À ce sujet, le Groupe souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Le Groupe demande instamment aux États parties au TNP de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément au rôle défini dans son statut.

11. En ce qui concerne les garanties, le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité est convaincu que le caractère différencié des obligations financières souscrites par les États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être reconnu et respecté par elle dans son action.

12. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité accueille avec satisfaction la ratification par le Koweït et par Cuba des Protocoles additionnels et la signature des Protocoles par la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, le Maroc, le Niger, le Panama et le Togo.

Vérification

13. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité félicite l'AIEA pour les nombreuses activités de vérification qu'elle a entreprises depuis sa création et exprime son appui sans réserve à l'action de l'Agence à ce sujet.

14. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que l'AIEA est l'autorité compétente pour vérifier et assurer le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Rien ne doit être fait pour diminuer l'autorité de l'AIEA à ce sujet. Les États parties qui s'inquiètent du non-respect, par d'autres États parties, des accords de garanties du Traité devraient faire connaître leurs préoccupations, étayées par des preuves et des informations, à l'AIEA, pour que celle-ci les étudie, procède à des enquêtes, tire des conclusions et décide quelles mesures sont nécessaires, conformément à son mandat.

15. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne qu'il faut appliquer dans le monde entier le système des garanties et propose que les États dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité s'engagent à accepter les garanties intégrales. Cela serait consigné dans un accord à négocier et à conclure avec l'AIEA conformément au statut de l'Agence et du système de garanties de celle-ci, à la seule fin de permettre de vérifier que les États dotés de l'arme nucléaire honorent les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Traité, afin de fournir des données de référence servant à un futur désarmement et d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

16. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, conscient de l'importance de l'article III pour la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, réaffirme que les obligations souscrites en vertu de cet article offrent des assurances crédibles aux États parties qui souhaitent procéder au transfert d'équipement, de matériel et de technologie nucléaires à des fins pacifiques. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert aux États parties de matériel, d'équipement et de technologie nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

Questions régionales

Moyen-Orient

17. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP rappelle la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995, et le paragraphe 4 de celle-ci, ainsi que la teneur du Document final de la Conférence d'examen de 2000 qui « demande à tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait, sans exception, d'accéder, dès que possible, au Traité et de soumettre leurs installations au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

18. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP rappelle que la Conférence d'examen du TNP de 2000 a réaffirmé que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient est un élément essentiel du texte issu de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995, qu'elle était la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait été prorogé indéfiniment, sans mise aux voix, en 1995, et que la résolution demeurait valide jusqu'à ce que ses objectifs soient réalisés.

19. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importe qu'Israël accède au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour réaliser l'universalité du Traité dans la région du Moyen-Orient.

20. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité note avec regret qu'aucun progrès n'a été fait depuis 2000 s'agissant de l'accession d'Israël au Traité, de l'extension des garanties intégrales à ses installations nucléaires et de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient, autant d'objectifs prioritaires retenus par les deux conférences d'examen de 1995 et de 2000.

21. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme qu'il importante qu'Israël accède rapidement au Traité sur la non-prolifération nucléaire et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour réaliser l'universalité du Traité dans le Moyen-Orient.

22. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité rappelle que les États dotés de l'arme nucléaire, conformément à leurs obligations en vertu de l'article premier du Traité, s'engagent solennellement à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

23. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, déclare ici solennellement sa volonté d'interdire le transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matériels, installations, ressources ou dispositifs nucléaires, et le transfert à Israël de savoir-faire et l'octroi d'une assistance quelconque, dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique, aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Les États parties expriment leur grave préoccupation devant la poursuite d'une situation où des chercheurs israéliens ont accès aux installations nucléaires d'un État doté de l'arme nucléaire. Cette situation comporte des conséquences négatives graves pour la sécurité dans la région et la fiabilité du régime mondial de non-prolifération nucléaire.

24. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme une fois de plus la détermination des parties d'accorder toute leur plus large coopération et d'exercer tous leurs efforts afin d'assurer la création rapide, dans le Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

25. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité considère qu'il faut prévoir un temps suffisant, aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, pour examiner l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995 et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

26. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité décide de créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2005 et de le charger d'examiner et de recommander des propositions en vue de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995 et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

27. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité appelle de ses vœux la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2005, afin de suivre, entre les sessions, l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient, en particulier l'accession rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération nucléaire et la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la Conférence d'examen de 2010 et à son comité préparatoire.

NPT/CONF.2005/WP.19/Corr.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de fond devant être examinées par la Grande Commission II de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rectificatif

Paragraphe 2

Remplacer la dernière phrase par le libellé suivant :

Dans ce cadre, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante en faveur du renforcement du régime de non-prolifération dans la région.

NPT/CONF.2005/WP.20

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de fonds à examiner par la Grande Commission III de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que l'article IV du Traité réaffirme le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III du Traité, et leur droit à la coopération technique, entre eux-mêmes ou avec d'autres organisations internationales, compte tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

2. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité reconnaît le rôle majeur et crucial de l'AIEA dans l'aide à fournir, en particulier aux pays en développement Parties au Traité, en ce qui concerne la planification dans le domaine des sciences et de technologies nucléaires et leur utilisation à diverses fins pacifiques, plus spécialement dans le contexte de l'accélération du développement socioéconomique, y compris le transfert durable de technologies et de connaissances dans ce domaine, en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

3. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle que le Statut de l'AIEA a consacré le droit des États Membres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et de promouvoir le développement économique grâce à la coopération technique et la production d'énergie électrique, compte dûment tenu des besoins des pays en développement. Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, tous les États Parties, les États développés en particulier, devraient apporter leur

aide, comme l'ont demandé les États Parties qui sont des États membres de l'AIEA, pour la fourniture d'équipement, de matériel et de technologie à des fins pacifiques.

4. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité continue de noter avec inquiétude la persistance de restrictions injustifiées imposées à l'exportation vers les pays en développement de matériel, d'équipement et de technologie destinés à des utilisations pacifiques. À cet égard, le Groupe estime que toute restriction ou limitation injustifiée visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dès lors qu'elle est incompatible avec les dispositions du Traité, devrait être éliminée. Le Groupe souligne que des accords négociés sur le plan multilatéral, universels, généraux et non discriminatoires constituent le meilleur moyen de répondre aux inquiétudes suscitées par la prolifération. Le Groupe souligne en outre que les mécanismes de vérification de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et devraient comporter des dispositions garantissant qu'ils n'imposent aucune restriction à l'accès au matériel, à l'équipement et à la technologie destinés à des utilisations pacifiques, dont les pays en développement ont besoin pour la poursuite de leur développement. De plus, ces mécanismes doivent être assortis d'une disposition faisant du respect des garanties générales de l'AIEA et du respect du Traité de non-prolifération la condition dont dépend, sans exception, l'approvisionnement des États qui ne sont pas Parties au Traité ou la coopération avec ces États.

5. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que l'AIEA, en vertu de ses obligations statutaires, considère l'objectif de la coopération technique pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'une des trois pierres angulaires de ses activités. Pour atteindre les objectifs de la coopération technique à des fins pacifiques, tels qu'ils sont inscrits dans le Statut de l'AIEA et dans le Traité, l'AIEA doit maintenir l'équilibre entre la coopération technique et les autres activités. Le Groupe estime que tous les États Parties au Traité qui sont des États membres de l'AIEA doivent faire en sorte que le programme de coopération technique demeure un programme solide et viable grâce à un apport sûr et prévisible de ressources financières et humaines adéquates. À cet égard, le meilleur moyen d'assurer l'efficacité du programme de coopération technique est de formuler le programme et les stratégies en respectant strictement les besoins des pays en développement.

6. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité déclare rejeter toute tentative d'un État partie quelconque d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme un instrument servant à des fins politiques, ce qui constitue une violation du Statut de l'AIEA. Le Groupe réaffirme que les choix et les décisions de chaque pays en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être respectés sans remettre en cause ses politiques ou ses accords et arrangements internationaux de coopération relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ses politiques en ce qui concerne le cycle du combustible. Le Groupe souligne la responsabilité qui incombe aux pays développés de faciliter et d'aider le développement légitime de l'énergie nucléaire dans les pays en développement en leur permettant de participer aussi pleinement que possible au transfert d'équipement, de matériel et d'informations scientifiques et technologiques nucléaires à des fins pacifiques pour qu'ils puissent en bénéficier au maximum et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable.

7. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme l'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques et rappelle que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques – en exploitation ou en construction – pose un grave danger pour les êtres humains et l'environnement, et constitue une grave violation du droit international, et des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA. Le Groupe reconnaît qu'il est nécessaire qu'un instrument global négocié sur le plan multilatéral interdise les attaques, ou la menace d'attaques, contre les installations nucléaires exclusivement destinées à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

NPT/CONF.2005/WP.21

Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures supplémentaires à prendre pour le renforcement du Traité (« Vingt et une mesures pour le XXIe siècle »)

Document de travail présenté par le Japon

1. La Conférence chargée d'examiner le Traité de non-prolifération des armes nucléaires en 2005 donnera l'occasion aux États parties de montrer leur détermination à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, ce qui contribuera certainement au renforcement de la paix et de la stabilité internationales.

2. Le Japon estime que les États parties devraient redoubler d'efforts pour arriver à un commun accord sur les mesures à prendre en vue de renforcer encore le Traité lors de la prochaine conférence d'examen. À cette fin, le Japon propose les 21 mesures suivantes à inclure dans le(s) document(s) qui sera ou seront publiés à l'issue de la Conférence d'examen de 2005.

Désarmement nucléaire

3. Conformément à l'article VI du Traité et aux paragraphes 3 et 4 c) de la Décision sur « les principes et objectifs » et en conformité avec le Document final de la Conférence d'examen de 2000, la Conférence est convenue que tous les États parties prennent des mesures pratiques supplémentaires en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire.

1. Réduction encore plus importante des arsenaux nucléaires

4. La Conférence convient que pour instaurer un monde sûr, exempt d'armes nucléaires, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, ainsi tous les États dotés d'armes nucléaires doivent-ils opérer des réductions importantes de tous les types d'armes nucléaires et ce, dans une plus grande transparence et de manière irréversible, dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue de leur élimination.

5. Si elle reconnaît que les États dotés d'armes nucléaires ont réalisé des progrès en ce qui concerne la réduction des armes nucléaires, la Conférence encourage néanmoins la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à appliquer intégralement le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États.

2. Coopération internationale pour la réduction des matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires

6. Afin d'accélérer le désarmement des armes nucléaires en excès des besoins de défense, la Conférence encourage les États à poursuivre les efforts qu'ils déploient dans le cadre de la coopération internationale en vue de réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires, tels que le programme de réduction concertée des menaces et le partenariat global contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes du G-8.

3. Réduire l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires

7. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore plus l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la coopération internationales.

4. Rôle moins important des armes nucléaires

8. La Conférence réaffirme la nécessité de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque de leur éventuelle utilisation et de favoriser ainsi le processus devant mener à leur élimination totale.

5. Sécurisation des matières fissiles

9. La Conférence souligne le fait que les matières fissiles provenant des réductions opérées dans les arsenaux nucléaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une protection respectant les normes les plus élevées et demande que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour soumettre à une vérification internationale les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires, le plus tôt possible, afin de s'assurer que ces matières sont irréversiblement devenues inutilisables dans des armes nucléaires.

6. Entrée en vigueur dans les plus brefs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

10. La Conférence réaffirme l'importance et l'urgence qu'il y a à signer et à ratifier le Traité dans les plus brefs délais, sans conditions et dans le respect des procédures constitutionnelles afin d'assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus tôt possible.

11. La Conférence demande à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, notamment les onze États dont la signature est requise pour l'entrée en vigueur du Traité, de le faire dès que possible.

12. La Conférence convient que les moratoires existants sur les essais nucléaires doivent être prolongés en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

7. Régimes de vérification de l'application du Traité d'interdiction des essais nucléaires

13. La Conférence réaffirme l'importance qu'il y a à continuer d'affiner le régime de vérification de l'application du Traité, notamment le système international de surveillance qu'il sera nécessaire de mettre en place pour s'assurer du respect du Traité.

8. Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

14. La Conférence réaffirme l'importance qu'il y a à commencer immédiatement les négociations sur le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et faire en sorte de le conclure le plus rapidement possible.

15. La Conférence souligne que la conclusion du Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles sera un jalon important sur la voie de l'élimination totale des arsenaux nucléaires et contribuera également à prévenir la prolifération des armes nucléaires en ce qu'il interdit, à l'échelle mondiale, la production de matières fissiles pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires et permet, grâce à son système de vérification, de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion de ces matières.

16. La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et à ceux qui ne le sont pas de déclarer des moratoires sur la production des matières fissiles pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires de quelque type qu'elles soient, en attendant l'entrée en vigueur du Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

17. Vu l'importance qu'il y a à commencer immédiatement les négociations sur le Traité, la Conférence estime que c'est à cette tâche que la Conférence sur le désarmement devrait s'atteler en priorité si elle veut parvenir à un accord sur un programme de travail.

Non-prolifération des armes nucléaires

9. République populaire démocratique de Corée (RPDC)

18. La Conférence exprime sa vive préoccupation devant les programmes nucléaires de la RPDC, qui ne sont pas de nature à favoriser la paix et la stabilité dans la péninsule de Corée et au-delà. La Conférence exprime également sa vive préoccupation au sujet de la décision de la RPDC de se retirer du Traité, une telle situation constituant toujours une contrainte sérieuse pour le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde.

19. La Conférence exprime en outre sa très vive inquiétude à propos de la déclaration du Ministère coréen des affaires étrangères faite le 10 février 2005 dans laquelle la RPDC a annoncé qu'elle suspendait, pour une période indéterminée, sa participation aux Pourparlers à six sur la Corée du Nord et qu'elle avait fabriqué des armes nucléaires.

20. La Conférence demande instamment à la RPDC de respecter le TNP sans délai et de démanteler complètement tous ses programmes nucléaires, y compris ses programmes d'enrichissement de l'uranium, d'une manière permanente, complète et transparente et sous un contrôle international crédible. La Conférence souligne que la péninsule de Corée doit être dénucléarisée et que la paix, la sécurité et la stabilité de la région devraient être renforcées et les intérêts légitimes des parties concernées préservés.

21. La Conférence souligne l'importance qu'il y a à résoudre pacifiquement cette question, par les voies diplomatiques dans le cadre des Pourparlers à six et demande à la RPDC de reprendre rapidement les négociations entre les six parties sans conditions préalables.

10. Iran

22. Reconnaissant les efforts consentis par la communauté internationale, notamment par les trois pays de l'UE (France, Allemagne, Royaume-Uni), l'UE et l'Iran, dans le but de parvenir à un règlement pacifique de la question nucléaire iranienne, la Conférence reconnaît l'importance du fait que l'Iran a volontairement continué de proroger la suspension de toutes les activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium. La Conférence réitère sa vive préoccupation devant le fait que la politique de dissimulation de l'Iran pratiquée jusqu'en octobre 2005 se soit traduite par de nombreuses violations des engagements souscrits par l'Iran de respecter l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA. La Conférence demande aussi à l'Iran d'appliquer en toute bonne foi toutes les dispositions des résolutions pertinentes de l'AIEA et s'attend à ce que le processus de négociation en cours entre les trois pays de l'UE/UE et l'Iran connaisse une issue heureuse. En particulier, la Conférence estime qu'il est extrêmement important que l'Iran, grâce aux négociations avec les trois pays de l'UE/UE, accepte de fournir des « garanties objectives » suffisantes selon lesquelles son programme nucléaire est exclusivement mené à des fins pacifiques.

11. Libye

23. La Conférence se félicite de la décision annoncée par la Libye en décembre 2003 d'abandonner tous ses programmes d'armes de destruction massive, mais n'en exprime pas moins sa préoccupation devant le fait que la Libye a, par le passé, manqué aux obligations qui lui étaient faites de respecter les dispositions de l'Accord de garanties, ce qui constituait un non-respect de l'Accord. La Conférence espère vivement que la RPDC et les États suspectés de mettre au point des ADM suivront l'exemple de la Libye.

12. Renforcement des garanties de l'AIEA en vue de leur efficacité optimale

24. La Conférence réaffirme la nécessité de faire en sorte que les activités menées par l'AIEA en ce qui concerne les garanties permettent encore mieux de s'assurer que les matières nucléaires déclarées qui ont été placées sous garanties dans chaque État ne sont pas détournées, qu'il n'existe pas de matières nucléaires non déclarées dans cet État et qu'aucune activité dans le domaine nucléaire n'est effectuée dans celui-ci et souligne, en particulier, l'importance qu'il y a à universaliser le Protocole additionnel en tant que moyen le plus réaliste et le plus efficace de renforcer le régime international de non-prolifération actuel. La Conférence reconnaît que le

système de garanties renforcé devrait constituer la norme pour ce qui est des garanties relatives à l'application du TNP, tel qu'exigé au premier paragraphe de l'article III du TNP à compter d'une certaine date. La Conférence exhorte vivement les États parties qui n'ont pas encore conclu un accord de garanties généralisées et/ou un protocole additionnel avec l'AIEA, à le faire dans les plus brefs délais.

25. La Conférence se félicite que l'AIEA ait achevé d'élaborer le cadre conceptuel pour des garanties intégrées et qu'elle l'applique aux États parties qui ont, de façon avérée, effectué les activités de l'AIEA relatives aux garanties sur la base aussi bien d'accords de garanties généralisées que de protocoles additionnels. La Conférence reconnaît l'importance qu'il y a à encourager l'adoption de garanties intégrées afin de rendre plus efficaces les activités de l'AIEA relatives aux garanties, dans la limite des ressources disponibles et encourage l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour renforcer des approches intégrées en ce qui concerne les activités relatives aux garanties.

13. Établissement et mise en place de systèmes nationaux efficaces de contrôle des exportations

26. Reconnaissant le rôle important des régimes multinationaux de contrôle des exportations de matières, d'équipements et de technologies nucléaires, tels que le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires pour une bonne application du paragraphe 2 du Traité, la Conférence demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait, d'élaborer et d'appliquer des règles et réglementations nationales efficaces appropriées portant sur le contrôle des exportations de matières à double usage nucléaire et non nucléaire, sur la base des classifications du Comité Zangger (INFCIRC/209/Rev.2) et des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Rev.7/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.6/Part 2). À cet égard, la Conférence note que la résolution 1540 du Conseil de sécurité adoptée en avril 2004 fait obligation à tous les États de mettre en place, d'évaluer et de maintenir des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle des exportations.

14. Contrôles spéciaux sur le transfert de matières, installations, équipements et technologies sensibles

27. La Conférence reconnaît en particulier qu'il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures destinées à mettre en place des contrôles spéciaux sur le transfert de matières, installations, équipements et technologies sensibles pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires, tels que ceux pouvant servir à l'enrichissement et au retraitement et demande à tous les États de faire preuve de retenue et de vigilance en ce qui concerne un tel transfert. À cet égard, la Conférence se félicite des efforts que les gouvernements participant au Groupe de fournisseurs nucléaires continuent de déployer pour la mise à jour des Directives du Groupe.

15. Protocole additionnel de l'AIEA en tant que préalable à la fourniture

28. Concernant les garanties requises au paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la Décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération des armements nucléaires et du désarmement), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ladite décision, les Parties sont convenues que dans les nouveaux

arrangements sur la fourniture de produits nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, il soit exigé de ces États, en tant que préalable nécessaire, qu'ils acceptent les garanties intégrales de l'AIEA. La Conférence convient également que dans les nouveaux accords portant sur la fourniture de tous les articles énumérés sur la liste de base du Comité Zangger et sur les Directives figurant dans la première partie des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, il soit exigé des États non dotés d'armes nucléaires qu'ils concluent au préalable des protocoles additionnels. À cet égard, la Conférence se félicite des efforts que déploient les gouvernements participant aux régimes de contrôles multinationaux des exportations pour mettre à jour les Classifications du Comité Zangger et les Directives du Groupe de fournisseurs nucléaires.

16. Zone exempte d'armes nucléaires

29. La Conférence convient que le concept de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, établies sur la base d'arrangements librement conclus entre États de la région concernée, contribue à renforcer la paix et la stabilité mondiales et elle réaffirme donc son appui à ce concept.

30. La Conférence se félicite des efforts déployés pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, en particulier en Asie centrale et au Moyen-Orient et convient que les progrès réalisés sur ce plan n'en donneront que plus de crédibilité au TNP.

17. Mesures contre le terrorisme nucléaire

31. La Conférence exhorte les États parties à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires à participer à la Conférence des plénipotentiaires en juillet 2005 et à arriver à un accord sur les amendements à y porter en vue de la renforcer.

32. La Conférence se félicite de l'approbation, par le Conseil d'administration de l'AIEA, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ainsi que de l'approbation, par ce même conseil, des Directives applicables à l'importation et à l'exportation de sources radioactives.

33. La Conférence se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

34. La Conférence prend acte du fait que la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies fait obligation à tous les États d'arrêter et d'instituer des mesures appropriées et efficaces de protection physique, d'arrêter des mesures de contrôle aux frontières et d'appliquer les législations et réglementations.

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

18. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

35. La Conférence affirme que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par un État non doté d'armes nucléaires, qui mène des activités nucléaires avec la confiance de la communauté internationale dans le respect strict de ses obligations en matière de TNP et veille à ce que ces activités soient menées

dans la plus grande transparence, ne devraient pas faire l'objet de contrôles injustifiés.

36. La Conférence appuie les actions encourageant les activités de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire ainsi que l'adhésion du plus grand nombre possible d'États aux conventions internationales dans ce domaine, telles que la Convention sur la sûreté nucléaire.

37. La Conférence appuie également les actions visant à renforcer la sûreté, au niveau mondial, de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs et reconnaît ainsi l'importance de l'adhésion du plus grand nombre possible d'États à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

38. La Conférence reconnaît l'importance de la coopération technique internationale dans l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, notamment dans des domaines tels que la santé humaine, l'agriculture, l'alimentation, l'assainissement et les ressources en eau, en ce sens qu'elle joue un rôle essentiel et est source d'avantages considérables pour le monde tout entier. À cet égard, la Conférence souligne la nécessité de renforcer davantage les activités de l'AIEA en matière de coopération technique afin de donner toujours plus d'efficacité aux programmes de coopération technique et encourager les activités propres à renforcer l'autosuffisance et le développement durable, notamment dans les pays en développement, dans les domaines mentionnés plus haut.

39. La Conférence exhorte les États membres de l'AIEA à faire tout leur possible pour contribuer au Fonds de coopération technique de l'Agence et honorer l'obligation qui leur est faite de payer leur part des coûts statutaires de contribution ainsi que les arriérés au titre des dépenses de programmes. Dans ce cadre, la Conférence souligne que le financement de la coopération technique devrait se faire conformément au concept de la « responsabilité partagée » et qu'il est de la responsabilité commune de tous les membres de financer et de renforcer les activités de coopération technique de l'Agence.

Questions d'ordre général

19. Universalisation du TNP

40. La Conférence demande instamment à tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité, nommément l'Inde, Israël et le Pakistan, d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, dans les plus brefs délais et sans condition et d'assurer la mise en vigueur des accords sur les garanties généralisées et des protocoles additionnels requis. La Conférence exhorte vivement les États non parties au Traité à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, en attendant d'adhérer au Traité en tant qu'États dotés d'armes nucléaires.

20. Dispositifs efficaces à mettre en jeu en cas de retrait du TNP

41. La Conférence réaffirme qu'un État partie qui s'est retiré du Traité continue à être responsable des violations qu'il a commises lorsqu'il était partie au Traité. La Conférence exhorte tous les pays fournisseurs de matières, installations, équipements et technologies nucléaires à prendre les dispositions nécessaires qui le mettent en droit d'exiger le rapatriement de l'ensemble des matières, installations,

équipements, technologies nucléaires qu'il a transférés avant qu'il se retire du Traité ou exiger qu'ils soient neutralisés.

21. Éducation sur le désarmement et la non-prolifération

42. La Conférence encourage les États parties à entreprendre des activités concrètes afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et concernant l'éducation au désarmement et à la non-prolifération, soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à faire part volontairement de l'information concernant les efforts qu'ils déploient à cette fin.

NPT/CONF.2005/WP.22

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par le Japon

1. Généralités

1. Pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement de la promotion du désarmement nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a très largement contribué au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970.

2. Étant donné les atteintes portées récemment au régime de non-prolifération nucléaire, telles que les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et les réseaux clandestins de prolifération nucléaire, la prolifération des armes de destruction massive, en particulier celle des armes nucléaires et leurs vecteurs, constitue une très grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour remédier à ce problème, tous les États doivent renforcer leur politique de non-prolifération, réaffirmer leur attachement aux traités et normes en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération, promouvoir l'universalisation de ces traités et assurer leur application.

3. Compte tenu de la situation internationale actuelle sur le plan de la sécurité, le Japon estime crucial que les États parties au Traité unissent leurs efforts pour prendre des mesures efficaces pour faire face aux nouvelles atteintes portées au régime de non-prolifération et s'emploient à renforcer encore ce régime. Pour contribuer concrètement aux préparatifs de la Conférence d'examen de 2005, le Japon a présenté les documents de travail suivants lors des diverses sessions du Comité préparatoire :

- NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7;
- NPT/CONF.2005/PC.II/WP.15 et NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18;
- NPT/CONF.2005/PC.III/WP.11, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17 et NPT/CONF.2005/PC.III/WP.18 et Corr.1.

4. Le Japon a également accueilli à Tokyo, du 7 au 8 février 2005, un séminaire consacré au TNP intitulé « Préparer la Conférence d'examen de 2005 », afin de contribuer au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

5. Seul pays à avoir été victime d'un bombardement atomique, le Japon continue d'adhérer aux « trois principes antinucléaires », à savoir la non-possession, la non-fabrication et la non-introduction d'armes nucléaires au Japon. Les cabinets qui se sont succédé, dont le Cabinet actuel de M. Koisumi, ont réitéré à maintes reprises ces trois principes antinucléaires, et la position du Gouvernement japonais demeure inchangée dans la mesure où il continue à souscrire à ces principes.

6. Depuis son adhésion au TNP, le Japon a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel afin d'assurer la transparence de ses activités nucléaires. En outre, il a promulgué en 1955 la loi fondamentale relative à l'énergie atomique, qui stipule qu'au Japon l'énergie atomique est utilisée uniquement à des fins pacifiques.

2. Désarmement nucléaire

7. Le Traité sur la non-prolifération a un double objectif : la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Le fait qu'une immense majorité de pays ont décidé de renoncer à l'arme nucléaire marque une étape historique dans les efforts internationaux visant à renforcer le régime de non-prolifération et devrait être pris au sérieux par les États dotés de l'arme nucléaire. À cet égard, il convient de rappeler que la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le TNP faisait partie intégrante d'un ensemble de « principes et objectifs » qui comprend la promotion du désarmement nucléaire. Les États dotés de l'arme nucléaire sont instamment invités à répondre à cette volonté résolue dont ont fait preuve les États non dotés de l'arme nucléaire en faisant apparaître des progrès tangibles dans la voie du désarmement nucléaire.

8. La communauté internationale devrait créer le plus tôt possible un monde pacifique et sûr d'où seraient bannies les armes nucléaires. Il est impératif que les États dotés de l'arme nucléaire renforcent et continuent à prendre des mesures de désarmement. À cet égard, le Japon demande aux États dotés de l'arme nucléaire de prendre de nouvelles mesures pour ce faire, notamment de réduire davantage leurs stocks de tous les types d'armes nucléaires dans une plus grande transparence et de manière irréversible, et de réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires afin de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales. Le Japon réaffirme également à cette occasion que pour réduire au minimum le risque de l'emploi d'armes nucléaires et faciliter l'élimination totale de ces armes, leur rôle dans les politiques de sécurité devrait être réduit. Ces dernières années, la possibilité croissante que des armes nucléaires soient utilisées a suscité de plus en plus d'inquiétude. Étant le seul pays à avoir été victime d'un bombardement atomique, le Japon a vivement préconisé d'éviter à tout prix une nouvelle catastrophe nucléaire. Il est convaincu qu'il faut tout mettre en œuvre à cette fin et maintenir un seuil aussi élevé que possible pour l'utilisation des armes nucléaires. Dans le même ordre d'idées, le Japon estime que la communauté internationale devrait être bien informée et consciente à tout moment des conséquences effroyables et durables de l'utilisation de ces armes.

9. Il faut que les États parties, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, s'efforcent véritablement d'accomplir des progrès dans l'application des mesures de désarmement nucléaire convenues lors de la Conférence d'examen tenue en 2000. Le Japon a présenté une résolution intitulée « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » à chaque session de l'Assemblée générale depuis 2000. Cette résolution définit les mesures concrètes à prendre en vue d'éliminer totalement les armes nucléaires, sur la base des accords intervenus lors de la Conférence d'examen en 2000, et engage la communauté internationale à réaliser des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire.

a) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

10. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) marque un tournant historique dans la promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires en ce qu'il impose des restrictions à la propagation et à l'amélioration qualitative des armes nucléaires. Le TICE est l'un des principaux piliers du régime de non-prolifération et représente une mesure concrète pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Grâce aux efforts faits pour le rendre universel, 175 États l'ont signé et 120 l'ont ratifié au cours des huit années qui ont suivi son adoption en 1996. Toutefois, le TICE n'est pas encore entré en vigueur, ce qui hypothèque l'avenir du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et sape la crédibilité du TNP.

11. Estimant que l'entrée en vigueur rapide du TICE est extrêmement importante et urgente, le Japon a déployé des efforts énergiques à cette fin. Il a invité activement tous les États qui n'ont encore signé ni ratifié le TICE, en particulier les États dont la ratification est indispensable pour que le Traité entre en vigueur, à le faire dès que possible aussi bien lors de rencontres bilatérales que dans le cadre des instances multilatérales. La résolution susmentionnée proposée par le Japon, qui souligne l'importance de l'entrée en vigueur du TICE, a été une nouvelle fois adoptée à une majorité écrasante lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003. La Ministre japonaise des affaires étrangères de l'époque, Mme Yoriko Kawaguchi, a assisté en septembre 2003 à la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du TICE pour lancer personnellement un appel prenant à cette fin.

12. Le Japon a coparrainé avec l'Australie, la Finlande et les Pays-Bas la réunion ministérielle des Amis du TICE en septembre 2004. Une déclaration ministérielle commune publiée à cette occasion a souligné que des progrès dans l'entrée en vigueur rapide du TICE contribueraient également au succès de la Conférence d'examen de 2005.

13. Comme suite à la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du TICE, les pays qui n'ont pas encore signé ni ratifié cet instrument, en particulier les 12 pays dont la ratification est indispensable à son entrée en vigueur, sont vivement encouragés à le faire au plus tôt.

14. Il importe aussi que les efforts entrepris par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) pour mettre en place un régime de vérification de l'interdiction des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, se poursuivent, et que les crédits nécessaires à cette fin soient débloqués. Dans le cadre du système international de surveillance, la construction d'installations de surveillance à

l'échelon national n'a cessé de progresser, au Japon sous la supervision du Système national d'application du TICE.

15. Le Représentant permanent du Japon à la Commission préparatoire de l'OTICEN, S. E. M. Yukio Takasu, qui a été élu Président de la Commission pour 2004, n'a épargné aucun effort pour assurer l'entrée en vigueur du TICE.

16. Le Japon est fermement convaincu qu'en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, tous les pays doivent maintenir leurs moratoires sur les essais nucléaires ou toute autre explosion nucléaire. Par ailleurs, il faut rappeler encore une fois qu'au paragraphe 3 de sa résolution 1172 (1998), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du TICE. Le Japon engage de nouveau vivement tous les États à s'abstenir de se livrer à ce type d'explosions.

b) Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

17. Il est vraiment regrettable que, bien que la Conférence d'examen de 2000 ait achevé ses travaux, la Conférence du désarmement n'ait pas encore entamé des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Ces négociations doivent être engagées sans retard. Tous les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au TNP devraient maintenir leur moratoire ou instituer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Ce traité est un moyen important de promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La conclusion d'un tel traité sera une initiative essentielle dans les efforts visant à éliminer complètement les arsenaux nucléaires et facilitera aussi la prévention de la prolifération nucléaire en interdisant à l'échelon mondial la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et en améliorant la transparence et la responsabilisation dans la gestion de ces matières grâce à son système de vérification.

18. Pour contribuer concrètement au lancement des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, le Japon a présenté le 14 août 2003 un document de travail sur cette question à la Conférence du désarmement, en vue d'approfondir les débats sur les questions de fond relatives au traité et de faciliter le lancement rapide des négociations à ce sujet.

19. Le Japon estime qu'il importe avant tout de parvenir à un accord sur un programme de travail à la Conférence du désarmement afin d'assurer ainsi le démarrage rapide des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il a tout mis en œuvre pour surmonter l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la Conférence du désarmement. Il a redoublé d'efforts à cette fin lorsqu'il a assuré la présidence de la Conférence du 18 août au 31 décembre 2003. Au cours de cette période, la Ministre japonaise des affaires étrangères de l'époque, Mme Yoriko Kawaguchi, a pris la parole devant la Conférence du désarmement pour l'engager à reprendre au plus tôt ses débats de fond en soulignant la nécessité pressante d'engager des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

c) Réduction des armes nucléaires par les États dotés de telles armes

20. Le Japon accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, notamment l'achèvement des réductions des armements stratégiques offensifs conformément au Traité START I, les mesures de réduction unilatérale et la ratification récente du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire.

21. Le Japon attache une grande valeur au Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs ratifié par les États-Unis et la Fédération de Russie, car il garantit, sous une forme juridiquement contraignante, la réduction des armements nucléaires stratégiques que les États-Unis et la Fédération de Russie avaient déjà proclamée. Le Japon engage ces deux États à appliquer intégralement ce traité et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à leur déclaration conjointe sur la nouvelle relation stratégique entre les deux États. Le Japon estime que tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient réduire leurs arsenaux nucléaires et espère qu'ils entreprendront, à titre unilatéral ou par voie de négociation, de nouvelles réductions de ces arsenaux, sans attendre l'application des réductions par les États-Unis et la Fédération de Russie. À cet égard, le Japon espère que l'(es) État(s) doté(s) de l'arme nucléaire qui n'a (n'ont) pas encore pris de mesures dans ce sens commencera (commenceront) à réduire ses (leurs) armes nucléaires.

d) Armes nucléaires non stratégiques

22. Il est impératif que tous les États possédant des armes nucléaires non stratégiques prennent des mesures en vue de les réduire dans la transparence, conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000. La réduction des armes nucléaires non stratégiques revêt une importance cruciale pour la sécurité régionale et internationale ainsi que pour la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, le Japon espère que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie mettront en œuvre intégralement et à titre volontaire les mesures de réduction de leurs forces nucléaires non stratégiques, comme ils l'ont déclaré en 1991-1992, et communiqueront des informations sur l'état d'application de ces mesures.

e) Assistance en vue de la dénucléarisation des États issus de l'ex-Union soviétique

23. En juin 2002, le Japon a annoncé son intention de verser une contribution d'un peu plus de 200 millions de dollars des États-Unis au Partenariat mondial du G-8, dont 100 millions seront consacrés au programme pour l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Russie et le solde à divers projets tels que le démantèlement des sous-marins nucléaires.

Démantèlement des sous-marins nucléaires

24. Le Japon a déjà prêté son concours à la Fédération de Russie en lui fournissant un engin flottant destiné au traitement des déchets radioactifs liquides. En décembre 2003, le Japon et la Fédération de Russie ont lancé le premier projet de démantèlement d'un sous-marin nucléaire de la classe Victor III mis hors service, qui s'est achevé en 2004. Les deux pays s'efforcent actuellement de conclure un accord pour le démantèlement de cinq autres sous-marins nucléaires.

Gestion et élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Fédération de Russie

25. Une quantité importante de matières nucléaires, dont du plutonium de qualité militaire, a été extraite des armes nucléaires démantelées grâce aux efforts menés conjointement par les États-Unis et la Fédération de Russie dans le domaine du désarmement nucléaire. Il est urgent, dans l'optique du désarmement, de la non-prolifération et du contre-terrorisme, d'empêcher que ce matériel ne soit recyclé à des fins militaires ou ne soit expédié à destination d'un pays tiers ou d'un groupe terroriste. L'action menée par le Japon à cet égard comporte deux volets. En premier lieu, avec le concours du Japon, 20 kilogrammes de plutonium de qualité militaire, soit l'équivalent de deux ou trois têtes nucléaires, ont été éliminés à l'aide de techniques modernes mises au point par des chercheurs russes, ce qui constituait une première mondiale. En deuxième lieu, comme mentionné plus haut, le Japon a annoncé une contribution de 100 millions de dollars des États-Unis au titre d'un programme multilatéral concernant l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Fédération de Russie, et a activement participé aux négociations en vue de l'établissement de ce programme. Le Japon espère fermement que les questions qui demeurent en suspens, telles que la responsabilité civile, les méthodes d'élimination et la gestion du programme, seront résolues dès que possible et que l'élimination pourra effectivement débuter. Le Japon souligne notamment l'importance de la vérification qui devra être effectuée pour qu'on ait une assurance fiable de la conformité avec les accords pertinents et de l'irréversibilité du désarmement nucléaire. Le Japon espère que l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'AIEA prendra sa forme définitive et sera mise en application et que des mécanismes adéquats de surveillance et d'inspection seront mis en place.

Centre international pour la science et la technologie

26. Le Japon a signé en 1992 l'«Accord portant création du Centre international pour la science et la technologie» et a activement participé à ce projet depuis l'inauguration du siège du Centre à Moscou, en mars 1994.

Assistance en vue de la dénucléarisation des États issus de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie

27. S'agissant des États issus de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie, le Japon a exécuté plusieurs projets, dont la fourniture d'une assistance en vue de l'établissement du système d'État pour la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires en Ukraine, au Kazakhstan et au Bélarus et la prestation de services médicaux aux travailleurs chargés du démantèlement des armes nucléaires en Ukraine et au Kazakhstan.

f) Établissement de rapports

28. La présentation à intervalles réguliers de rapports par tous les États parties au sujet de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est l'une des 13 mesures concrètes de désarmement qui ont été convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur le non-prolifération des armes nucléaires et constitue un moyen efficace de faciliter la mise en œuvre de mesures spécifiques de désarmement.

29. Il est encourageant de constater que davantage de rapports ont été présentés aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire qu'à la première, ce qui a contribué à renforcer la transparence. Je Japon a présenté un rapport général à chaque session du Comité préparatoire. Il espère que cette tendance se poursuivra et se consolidera. Les discussions devraient se poursuivre au sujet de l'élaboration de méthodes précises d'établissement des rapports.

30. Le Japon compte que tous les États parties, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, présenteront des rapport sur l'action qu'ils ont engagée en vue du désarmement nucléaire.

3. Non-prolifération

a) Renforcement de l'attachement au TNP et aux garanties de l'AIEA

31. Le Japon attache une grande importance au renforcement de la fiabilité du régime de non-prolifération nucléaire et considère qu'il est vital d'améliorer les moyens dont dispose l'AIEA pour mener ses activités en matière de garanties afin qu'elle puisse veiller à ce que les matières nucléaires déclarées placées sous garanties dans chaque État ne soient pas détournées et certifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

32. À cet égard, le Japon rappelle à tous les États parties que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 recommande, entre autres mesures, que soient examinés les moyens de promouvoir et de faciliter la conclusion avec l'AIEA et l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et il se félicite des efforts faits par l'Agence pour élaborer le « Plan d'action visant à promouvoir et faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels », dont la dernière version date de février 2005, et pour œuvrer à l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel.

33. Le Japon est fermement convaincu que l'universalisation du protocole additionnel est le moyen le plus réaliste et le plus efficace pour renforcer l'actuel régime international de non-prolifération. Le protocole additionnel peut jouer un rôle crucial en renforçant la transparence des activités menées par les États dans le domaine nucléaire et en dotant l'AIEA d'une capacité accrue de vérification, notamment pour ce qui est de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, et permettre de recueillir des informations additionnelles sur les activités de recherche-développement et sur les exportations et importations dans le domaine nucléaire.

34. Depuis qu'il a conclu son protocole additionnel en 1999, le Japon a activement participé à des initiatives menées en coopération avec l'AIEA et des pays partageant son point de vue visant à renforcer les garanties de l'Agence par l'universalisation du protocole additionnel. Dans le cadre des efforts résolus que le Japon déploie dans ce but, il a accueilli en juin 2001 le Colloque international pour un nouveau renforcement des garanties de l'AIEA dans la région de l'Asie et du Pacifique et, en décembre 2002, la Conférence internationale sur une plus large adhésion au système renforcé de garanties de l'AIEA, et il a contribué, au moyen de ressources

financières et humaines, à une série de séminaires régionaux. Il a également accueilli, en février 2005, la seconde série des Consultations asiatiques de haut niveau sur la non-prolifération, lors desquelles l'universalisation du protocole additionnel a été examinée de manière approfondie, et a mené d'autres activités de promotion indépendamment ou conjointement avec l'AIEA et des pays partageant ses idées. À cet égard, le Japon se félicite de l'adoption en 2004, par la Conférence générale de l'AIEA, de la résolution GC(48)/RES/14, qui souligne les « efforts louables » déployés par le Japon « pour mettre en œuvre les éléments du Plan d'action ». De plus, depuis 2004, le Japon mène, avec d'autres membres du G-8, des démarches conjointes au niveau mondial pour promouvoir l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel.

35. Ces efforts, conjugués à ceux d'autres États et du secrétariat de l'AIEA, ont suscité un plus vif intérêt pour le protocole additionnel et une augmentation régulière du nombre des États qui ont signé ou conclu un tel protocole au cours des dernières années. Soixante-cinq pays sont actuellement liés par un protocole additionnel, contre seulement neuf en avril 2000, lorsque s'est tenue la dernière conférence d'examen du TNP. On notera que 24 pays ont mis un protocole additionnel en vigueur en 2004, même si ce chiffre n'atteint pas un niveau substantiel. Le Japon engage vivement les États parties qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées ou de protocole additionnel avec l'AIEA à le faire sans retard. Il estime que le système renforcé de garanties devrait être la norme à compter d'une certaine date, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article III du TNP.

36. Il se félicite que l'AIEA ait achevé la mise au point du cadre conceptuel en matière de garanties intégrales, un cadre applicable aux États parties dont la performance est satisfaisante s'agissant des activités menées par l'AIEA en matière de garanties sur la base des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Le Japon reconnaît qu'il importe de promouvoir l'adoption de garanties intégrales afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des activités menées par l'AIEA en la matière avec les ressources dont elle dispose, compte tenu du caractère limité de ces ressources et de l'augmentation constante des besoins de vérification. Le Japon encourage l'AIEA à prendre les mesures nécessaires pour renforcer ses activités en matière de garanties intégrales. Il rappelle à tous les États parties que l'introduction de garanties intégrales dans un État exige de celui-ci qu'il applique de bonne foi son accord de garanties généralisées ainsi que son protocole additionnel.

37. Conscient qu'il est impératif de prendre de nouvelles mesures pour combler les lacunes des régimes établis par le TNP et l'AIEA, le Japon souscrit à l'idée de créer un comité spécial de l'AIEA sur les garanties et la vérification, une création officiellement proposée lors de la réunion qu'a tenue le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2005. Le Japon est prêt à participer à de nouveaux débats sur la question.

38. De plus, les États non parties au TNP devraient également participer au renforcement du régime de non-prolifération. Ce renforcement s'impose d'urgence et le Japon demande donc à tous les États non parties de placer toutes leurs toutes leurs matières nucléaires sous les garanties de l'AIEA et de conclure un protocole additionnel.

b) Contrôle des exportations

39. Le rôle du contrôle des exportations exigé par le paragraphe 2 de l'article III du Traité est crucial pour la non-prolifération et la découverte du réseau clandestin de M. Khan est de nouveau venue en souligner l'importance.

40. À cet égard, les régimes internationaux de contrôle des exportations des matières, équipements et technologies nucléaires, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, ont largement contribué à l'exécution des obligations imposées par le Traité en matière de contrôle des exportations. Le Japon exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer une réglementation nationale efficace pour contrôler les exportations de matières nucléaires et d'articles à double usage liés au nucléaire sur la base des Interprétations du Comité Zangger (INFCIRC/254/Rev.2) et des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Rev.7/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.6/Part 2). À cet égard, il relève que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 exige de tous les États qu'ils mettent en place, arrêtent, examinent et instituent des mesures efficaces de contrôle des exportations au niveau national.

41. Comme l'ont demandé les conférences d'examen du Traité antérieures, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires ont mené de nombreuses activités destinées à aider les États parties à mieux comprendre l'action qu'ils mènent ainsi qu'à mettre en place leurs lois et règlements internes de contrôle des exportations. Pour le Japon, ces régimes multinationaux de contrôle des exportations peuvent jouer un rôle encore plus important s'agissant d'aider les États parties à se doter au niveau national de lois et règlements efficaces en la matière, comme l'exige la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Contrôles spéciaux concernant le transfert de matières, installations, équipements et technologies à risques

42. Le Japon reconnaît en particulier qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour assujettir à des contrôles spéciaux le transfert de matières, installations, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des armes nucléaires, comme ceux pouvant servir à l'enrichissement ou au retraitement, et il engage vivement tous les États parties à faire preuve de retenue et de vigilance s'agissant de tels transferts. À cet égard, le Japon se félicite des efforts inlassables qui continuent d'être déployés par les États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, pour actualiser les Directives de ce dernier.

Conclusion avec l'AIEA d'un protocole additionnel comme condition préalable de la livraison

43. En ce qui concerne les garanties requises au paragraphe 2 de l'article III du Traité, le Japon engage vivement les États parties à réaffirmer le paragraphe 12 de la Décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans lequel les États parties sont convenus que la conclusion future d'arrangements concernant la fourniture de matières ou équipements nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires serait subordonnée à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA. Le Japon engage en outre les États parties à décider

que la conclusion de tout nouvel accord concernant la fourniture de tout article figurant sur la Liste de déclenchement du Comité Zangger et dans la partie 1 des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires sera subordonnée à la conclusion d'un protocole additionnel. À cet égard, le Japon se félicite des efforts inlassables que continuent de déployer les gouvernements participant aux régimes internationaux de contrôle des exportations concernés, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour mettre à jour leurs interprétations et Directives, respectivement.

Vecteurs des armes nucléaires

44. Le préambule du TNP vise l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux : la question de la prolifération des vecteurs des armes nucléaires doit donc être envisagée en même temps que celle de la prolifération desdites armes.

45. À cet égard, le système international de contrôle des exportations de vecteurs d'armes nucléaires et de matières, équipements et technologies connexes, à savoir le Régime de contrôle des technologies de missiles, a sensiblement contribué à réduire le risque de prolifération de ces vecteurs. En sa qualité de membre du Régime de contrôle, le Japon maintient des contrôles rigoureux en la matière, afin d'empêcher la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive et des matières, équipements et technologies connexes.

46. De plus, le Japon a participé et contribué très activement à la rédaction du Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Il se félicite au plus haut point de l'entrée en vigueur de ce code de conduite en novembre 2002 et de l'adoption par l'Assemblée générale, avec l'appui de 161 pays, de la résolution 59/91 y relative, en date du 3 décembre 2004; le Japon s'est efforcé de contribuer à l'universalisation du Code de conduite en encourageant un dialogue avec des États non participants, en particulier les pays de l'ASEAN.

c) Mesures de lutte contre le terrorisme nucléaire

47. Depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale est de plus en plus consciente que l'acquisition d'armes et de matières nucléaires par des terroristes est une menace réelle et imminente. Pour prévenir les actes de terrorisme faisant appel à des armes ou à des matières nucléaires, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international et s'employer individuellement et collectivement à échanger des informations, à contrôler les frontières et à protéger l'accès aux matières et aux installations nucléaires. À cet égard, le Japon engage les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à participer à la conférence de plénipotentiaires en juillet 2005 et à s'entendre sur les amendements visant à renforcer la Convention.

48. L'AIEA a également un rôle majeur à jouer dans ce domaine. Le Japon a déjà versé 500 000 dollars des États-Unis au Fonds de sécurité nucléaire de l'AIEA et a financé avec d'autres pays animés du même esprit le projet de modernisation du système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans l'usine de fabrication de combustible de l'entreprise ULBA au Kazakhstan. Conscient qu'il importe de plus en plus de gérer les sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, le Japon appuie la proposition des États-Unis visant à assurer une surveillance internationale plus étroite des sources radioactives. Il est

également favorable au Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tel qu'approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2003, ainsi qu'aux directives relatives aux exportations et aux importations de sources radioactives approuvées en 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et engage les autres pays à prendre les mesures voulues pour les mettre en œuvre.

49. Le Japon est convaincu que les protocoles additionnels peuvent contribuer à empêcher les terroristes de s'emparer de matières dangereuses, car ils permettent à l'Agence de recevoir des données complémentaires sur les exportations et importations de matières nucléaires et de matières et matériels non nucléaires, qui ne sont pas couvertes par l'Accord de garanties généralisées. De ce fait, il faudrait aussi promouvoir la conclusion des protocoles additionnels en tant que mesure de lutte contre le terrorisme.

d) Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

50. Le Japon partage le point de vue selon lequel le régime international de non-prolifération doit être renforcé d'urgence afin de maintenir et de consolider la paix et la stabilité de la communauté internationale. Un régime affermi est également vital pour l'amélioration du climat de sécurité au Japon, directement menacé par les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, le Japon se félicite de l'action énergique menée par le Groupe d'experts pour établir un rapport sur cette question.

51. Dans son rapport, le Groupe d'experts suggère cinq approches possibles pour préserver l'élan imprimé et recommande aux États membres de l'AIEA, à l'Agence elle-même, au secteur industriel et aux autres organisations s'occupant du nucléaire, de s'y intéresser. Le Japon est fermement convaincu que si l'on veut que la communauté internationale approfondisse cette question, les points suivants, qui n'ont pas été suffisamment examinés par le Groupe d'experts, en partie à cause des limites de son mandat, devraient être pleinement débattus.

52. En premier lieu, il est nécessaire d'étudier soigneusement la manière dont les approches multilatérales du cycle du combustible peuvent contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire. Il est tout particulièrement nécessaire d'examiner de manière très approfondie si et comment les approches multilatérales contribueront réellement à résoudre la question des pays qui ont déjà violé leurs obligations internationales en matière de non-prolifération, ou celle des pays présentant un risque en matière de prolifération qui sont susceptibles de violer ces obligations dans l'avenir.

53. En deuxième lieu, il est également important de déterminer si les approches multilatérales n'affecteront pas indûment les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un État non doté d'arme nucléaire qui mène des activités nucléaires tout en ayant la confiance de la communauté internationale du fait qu'il s'acquitte fidèlement de ses obligations au titre du TNP et veille à la grande transparence de ces activités. Les approches multilatérales ne devraient pas compromettre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un tel État non doté d'armes nucléaires, en particulier si cet État a ratifié et applique pleinement l'Accord de garantie généralisé et son protocole additionnel et si le secrétariat de l'AIEA a de ce fait conclu que rien n'indiquait que les matières nucléaires déclarées et faisant

l'objet de garanties sont détournées, ou qu'il existe des matières ou des activités nucléaires non déclarées dans l'État en question.

54. Enfin, il convient d'étudier plus avant la manière dont les approches multilatérales peuvent effectivement garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire et la prestation des services connexes, étant donné que ceux-ci peuvent facilement être affectés par la situation politique internationale et sont donc imprévisibles de par leur nature. La manière dont l'AIEA pourrait alors garantir efficacement l'approvisionnement en combustible nucléaire et la prestation des services connexes revêt une importance particulière.

55. Le Japon est fermement convaincu que si la communauté internationale poursuit le débat au sujet des approches multilatérales, les points susmentionnés devraient être considérés et examinés soigneusement.

4. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

56. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consacre le droit inaliénable de toutes les Parties à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III.

57. Le Japon appuie sans réserve ce droit, à condition que les activités de développement visent exclusivement des fins pacifiques. Toutefois, les événements récents touchant les obligations découlant du Traité montrent que la communauté internationale doit veiller à ce que ce droit ne soit pas exploité à mauvais escient sous le couvert de fins « pacifiques ».

58. Élément important du Traité sur la non-prolifération, le régime de garanties de l'AIEA a pour but d'éviter une telle utilisation abusive. Il est donc crucial que tous les États parties respectent à la lettre les obligations que leur impose le Traité, notamment celle relative à l'acceptation du régime de garanties par les États parties qui ne détiennent pas d'armes nucléaires, l'objectif étant d'éviter que l'énergie nucléaire ne serve à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Compte tenu de l'importance que revêt la question, le Japon est prêt à participer activement aux discussions consacrées à la manière d'empêcher toute exploitation du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, aucune mesure visant à interdire une telle exploitation ne devrait indûment compromettre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un État non doté d'armes nucléaires qui mène des activités nucléaires en ayant la confiance de la communauté internationale du fait qu'il s'acquitte fidèlement de ses obligations au titre du TNP et veille à la grande transparence de ces activités.

59. Le Japon, État partie au Traité, exerce, et n'a cessé de défendre, son droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, avec la confiance de la communauté internationale, tout en respectant scrupuleusement les dispositions de l'Accord de garanties généralisées et de son protocole additionnel. Il n'a rien caché de ses activités nucléaires, surtout celles relatives au plutonium, afin d'accroître la confiance de la communauté internationale.

60. Il est crucial de pouvoir utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques non seulement afin de disposer d'un approvisionnement en énergie stable mais aussi pour lutter contre le réchauffement de la planète. Le Japon poursuit une politique de

recherche-développement en vue de mettre au point des systèmes nucléaires novateurs qui seraient plus sûrs, plus efficaces, moins sujets aux détournements et à la prolifération et qui ouvriraient la voie à de nouvelles applications, telles que la production d'hydrogène.

61. Le Japon accorde un rang de priorité élevé à la sûreté de ses activités et installations nucléaires. À cet égard, il estime que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs revêtent une grande importance et appelle les pays qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dans les meilleurs délais. Le Japon souhaite faire observer que la première Réunion d'examen de la Convention commune, qui s'est tenue à Vienne en novembre 2003, a contribué à renforcer la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs au niveau mondial. À cet égard, la troisième Réunion d'examen, tenue en avril 2005, a également joué un rôle majeur. Le Japon reconnaît en outre le rôle important joué par l'AIEA grâce à ses directives en matière de sécurité et de formation pour étayer la « culture de sûreté » à l'échelon mondial, et il continuera à s'associer aux activités de l'Agence. Il a d'ailleurs grandement contribué à l'action de celle-ci dans le cadre, notamment, du réseau asiatique sur la sûreté nucléaire, afin d'améliorer la situation dans la région.

62. La coopération technique internationale en vue du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des trois grands domaines d'intervention de l'AIEA et joue un rôle clef en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du Traité sur la non-prolifération. Le Japon entend continuer à agir en faveur de la coopération technique dans ce domaine. Il est l'un des pays contributeurs du Fonds de coopération technique de l'AIEA et s'est acquitté pleinement, depuis 1959, des sommes dont il était redevable. Le Japon engage instamment les États membres de l'AIEA à s'acquitter pleinement et dans les délais de leur part des montants fixés dans les objectifs du Fonds de coopération technique, sur la base de la responsabilité partagée. Il est fermement convaincu que les États Membres et le secrétariat de l'AIEA devraient veiller à ce que le Programme de coopération technique soit mis en œuvre de façon efficace, le secrétariat de l'Agence s'en faisant le gestionnaire. Le Japon continuera de participer activement à la coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire grâce à différents mécanismes, tels que l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique et le Forum pour la coopération nucléaire en Asie.

63. Le Japon salue le rôle important de l'AIEA, non seulement en ce qui concerne la production d'électricité, mais également dans les domaines de la santé, de la médecine, de l'agriculture, de l'alimentation et des ressources sanitaires et hydriques, et il continuera à contribuer aux activités de l'Agence dans ces domaines, dans l'espoir qu'elles permettront de mieux faire comprendre au grand public l'intérêt de l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaires.

64. Étant donné le caractère international des activités nucléaires, y compris la production d'électricité et la santé, le transport de matières radioactives par un certain nombre de pays est un élément essentiel au regard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le transport sans encombre des matières radioactives est une question qui intéresse l'ensemble des pays favorables à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le transport de matières radioactives obéit au droit de la navigation établi par le droit international et se fait en observant les plus

grandes précautions propres à assurer la sécurité et dans le respect des normes internationales fixées par les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale et l'AIEA. En outre, des informations sur le transport de matières radioactives ont été mises à la disposition des États concernés, et continueront de l'être, sur une base volontaire, en prenant pleinement en considération, dans toute la mesure possible, la sûreté et la sécurité de ce transport, ainsi que son bon déroulement.

65. Il faudrait réaffirmer le droit et la liberté de navigation maritime et aérienne établis par le droit international et les instruments internationaux pertinents. Le Japon souhaite également préciser que sa réglementation pourrait servir de modèle pour un dispositif réglementaire efficace et reflète un bilan excellent en matière de sécurité, qui peut être perpétué grâce à des efforts continus visant à adapter les règlements et les pratiques opérationnelles et grâce au strict respect des normes et directives pertinentes, notamment du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Le Japon a demandé à l'AIEA d'organiser durant l'année budgétaire en cours un exercice d'évaluation de la sûreté du transport des matières radioactives, dans le but d'évaluer de manière objective la réglementation japonaise en matière de sûreté du transport. Il est tout à fait favorable au Plan d'action international sur le transport des matières radioactives adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004, qui se fonde sur les textes issus de la Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives, tenue à Vienne en juillet 2003.

5. Universalité et respect des engagements

a) Universalité

66. Le Japon se félicite de l'adhésion de Cuba et du Timor-Leste au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en novembre 2002 et mai 2003 respectivement. Il est convaincu que ces adhésions devraient contribuer à renforcer encore le régime du TNP, désormais quasiment universel. En 1998, ce régime a été mis à l'épreuve lorsque l'Inde et le Pakistan ont procédé à des explosions expérimentales d'armes nucléaires. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États parties ont précisé clairement que ces deux pays ne se verraient pas reconnaître le nouveau statut d'État doté d'armes nucléaires ni quelque statut spécial que ce soit. Le Japon a continué à demander instamment aux deux pays d'adhérer au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, et de signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le fait que l'on n'ait pas progressé vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient compromet également gravement la crédibilité du TNP. Il faudrait continuer de mener des efforts soutenus pour inviter instamment les autres États non parties, à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan, à adhérer rapidement au TNP, conformément à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité et au document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité. Les États qui ne sont pas parties au TNP devraient également être instamment priés de s'abstenir de tout acte susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but de cet instrument et de prendre des mesures concrètes à l'appui de celui-ci, en attendant d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

b) Respect des engagements

République populaire démocratique de Corée

67. Le Japon est gravement préoccupé par l'existence des programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, qui sont une menace directe à la sécurité nationale du Japon et compromettent la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Le Japon est également très inquiet de la décision prise en 2003 par le République populaire démocratique de Corée de dénoncer le Traité, qui continue de représenter un grave défi pour le régime international de non-prolifération. Il regrette en outre très vivement la déclaration du ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, le 10 février 2005, indiquant que le pays suspendrait sa participation aux pourparlers à six pour une durée indéfinie, et qu'il avait fabriqué des armes nucléaires. La mise au point, l'acquisition ou la possession, les essais ou les transfert d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée ne peuvent en aucune manière être tolérés.

68. Le Japon engage la République populaire démocratique de Corée à se conformer sans délai au TNP et à démanteler complètement tous ses programmes nucléaires, y compris ses programmes d'enrichissement de l'uranium, de manière permanente, totale et transparente, en se soumettant à une vérification internationale crédible. Il engage aussi la République populaire démocratique de Corée à ne plus mettre au point, mettre à l'essai, produire, déployer ou exporter des missiles et des biens et services connexes, et à maintenir indéfiniment son moratoire sur les missiles. Il insiste sur le fait que la péninsule coréenne doit être dénucléarisée, et qu'il faut renforcer la paix, la sécurité et la stabilité de la région et répondre aux intérêts et préoccupations légitimes des parties concernées. Il lance en outre un appel à la communauté internationale afin qu'elle ne s'engage avec la République populaire démocratique de Corée dans aucune transaction qui pourrait susciter des inquiétudes liées à la prolifération.

69. Le Japon souligne l'importance d'une solution pacifique à cette question par la voie diplomatique dans le cadre des pourparlers à six, qui restent le mécanisme le plus approprié et devraient être pleinement mis à profit. Le Japon demande depuis longtemps à la République populaire démocratique de Corée de participer à nouveau aux pourparlers, sans délai et sans conditions préalables. Avec d'autres partenaires, il continuera de faire tout son possible pour parvenir à un règlement pacifique par la voie diplomatique, principalement en participant à ces pourparlers. Le Japon est convaincu que, si l'on ne progresse pas vers le règlement de la question nucléaire en République populaire démocratique de Corée, la communauté internationale devrait se préparer à envisager d'autres mesures nécessaires pour trouver une issue pacifique à cette situation.

République islamique d'Iran

70. Conscient des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier par les trois pays d'Europe (France, Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et celle-ci, pour résoudre pacifiquement la question des armes nucléaires de celle-ci, le Japon reconnaît qu'il est important que ce pays ait volontairement poursuivi et prolongé la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Dans le même temps, il réaffirme sa vive préoccupation quant au fait que la politique de dissimulation

pratiquée par l'Iran jusqu'en octobre 2003 s'est traduite par de nombreux manquements aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de son accord de garanties avec l'AIEA. Des questions pendantes restent à résoudre et à clarifier.

71. Le Japon estime que, pour apaiser les inquiétudes de la communauté internationale, il est indispensable que la République islamique d'Iran respecte sincèrement toutes les exigences énoncées dans les résolutions de l'AIEA, y compris en suspendant toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, sans exception. À la lumière de ces éléments, il est tout aussi important que la République islamique d'Iran ratifie promptement son protocole additionnel, et continue de coopérer de manière constructive avec l'AIEA en lui fournissant des informations pertinentes et complètes et en l'autorisant à accéder à toutes celles qu'elle juge nécessaires. Le Japon veut croire que le processus de négociation engagé entre la République islamique d'Iran et l'Union européenne, représentée par les trois pays susmentionnés, aura une issue positive. Il estime particulièrement important que la République islamique d'Iran, dans le cadre de ses négociations avec l'Union européenne, accepte de donner des « assurances objectives » suffisantes indiquant que son programme nucléaire a des fins exclusivement pacifiques.

Jamahiriya arabe libyenne

72. Le Japon se félicite de la décision prise par la Jamahiriya arabe libyenne et annoncée en décembre 2003 d'abandonner tous ses programmes d'armes de destruction massive, tout en s'inquiétant des manquements passés du pays aux obligations prévues par son accord de garanties, qui constituaient un cas de non-respect. Il se réjouit que la Jamahiriya arabe libyenne ait signé le protocole additionnel de l'AIEA en mars 2004 et qu'elle ait décidé de l'appliquer avant sa ratification, et lui demande de ratifier sans tarder cet instrument. Le Japon espère vivement que la République populaire démocratique de Corée et les États dont on soupçonne qu'ils mettent au point des armes de destruction massive suivront l'exemple de la Jamahiriya arabe libyenne.

Obligations en matière de non-prolifération découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

73. Le Traité est la pierre d'angle de la paix et de la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970. Les obligations des États parties au titre de cet instrument doivent par conséquent être respectées dans toute la mesure du possible. À cet égard, les États parties devraient convenir qu'en cas de non-respect des obligations relatives à la non-prolifération par un État non doté d'armes nucléaires, il sera mis fin à la coopération nucléaire (par exemple aux transfert de biens visés dans la liste de base publiée dans les mémorandums d'entente du Comité Zangger et dans celle de la première partie des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires). Le Japon se félicite des efforts intenses et constants engagés par les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires pour mettre à jour les directives du Groupe à ce sujet.

6. Dénonciation du TNP

74. Le Japon considère comme extrêmement grave la question de la dénonciation du TNP. Il ne devrait pas être toléré qu'un État se retire du Traité sous de faux prétextes après s'être doté de capacités nucléaires militaires. Le retrait de n'importe quel État compromettrait gravement le caractère universel du TNP et la confiance des États parties dans le régime international de non-prolifération nucléaire dont il est le fondement. Les États parties devraient examiner sérieusement cette question lors de la Conférence d'examen de 2005 et réaffirmer qu'un État partie qui a dénoncé le Traité demeure responsable des violations qu'il a commises lorsqu'il y était partie.

75. Le Japon estime que la meilleure manière de résoudre cette question est de prévenir la dénonciation du Traité en prévoyant des conséquences plus graves à un tel acte. Un État qui se retire du Traité ne devrait pas être autorisé à faire un usage militaire des capacités nucléaires qu'il a acquises sous le prétexte de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, lorsqu'il était partie au Traité, en vertu de l'article IV de celui-ci.

76. Le Japon considère à cet égard que les États parties devraient engager instamment tout pays fournisseur de matières, d'installations, équipement etc. nucléaires à prendre les dispositions voulues pour être en mesure d'exiger la restitution des matières, installations, équipement etc. nucléaires transférés avant le retrait de l'État concerné, ou leur neutralisation.

7. Zones exemptes d'armes nucléaires et assurances de sécurité négatives

a) Zones exemptes d'armes nucléaires

77. Le Japon est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus par les États des régions concernées et à condition que la création de telles zones contribue à la stabilité et à la sécurité régionales. À cet égard, l'absence de progrès quant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient est très préoccupante. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution 50/66 de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient, en date du 12 décembre 1995, qui appelait à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs selon une formule permettant des vérifications effectives. Le Japon estime que les progrès réalisés dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient renforceront encore la crédibilité du TNP.

78. Le Japon est fermement résolu à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, qui est vital pour le maintien de la stabilité régionale. Cette stabilité est à son tour un élément indispensable à l'instauration de conditions propices à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon intensifiera ses consultations avec les Israéliens et les Palestiniens pour encourager leurs efforts de paix, et prêtera son concours aux Palestiniens pour les aider à créer un État indépendant conformément à la Feuille de route.

79. Le Japon félicite les pays d'Asie centrale des efforts qu'ils déploient pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et contribuer ainsi à la prévention du terrorisme nucléaire. Il espère que la consultation entre les cinq puissances nucléaires et les cinq pays d'Asie centrale aboutira à des conclusions satisfaisantes pour tous les États concernés, et que ce résultat sera salué comme un nouveau progrès dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Le Japon appuie à cet égard les travaux du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

b) Assurances de sécurité négatives

80. Il importe d'examiner la question des assurances de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, compte tenu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ainsi que des déclarations pertinentes des États dotés d'armes nucléaires. De ce point de vue, le Japon appuie l'idée selon laquelle un programme de travail prévoyant notamment la création d'un comité spécial chargé d'examiner la question des assurances de sécurité négatives devra être adopté par la Conférence du désarmement.

8. Renforcement du dialogue avec la société civile et les générations futures

81. Afin de progresser sur la voie du désarmement et de la non-prolifération, il est essentiel de développer l'entente et de s'assurer l'appui des jeunes qui dirigeront les générations futures, ainsi que de la société civile tout entière.

82. Le Japon accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » établi par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Ce rapport souligne l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les générations futures et contient des recommandations pratiques sur la promotion de l'éducation et de la formation dans ces domaines. Le Japon a pris des initiatives diverses pour contribuer à la mise en oeuvre de ces recommandations, par exemple en invitant, de l'étranger, des spécialistes de l'éducation en matière de désarmement. À l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement, réunie à Osaka en août 2003 et à Sapporo en juillet 2004, il a coparrainé, avec l'Organisation des Nations Unies, un Forum des citoyens sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.

83. Le Japon, en association avec l'Égypte, la Hongrie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède, a présenté des documents de travail sur le désarmement et l'éducation en matière de non-prolifération aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

84. Au cours des 20 dernières années, le Japon a invité près de 550 titulaires de bourses décernées par l'ONU pour l'étude des questions de désarmement à se rendre

à Hiroshima et à Nagasaki, afin que ces jeunes, qui seront responsables, à l'avenir, de la diplomatie du désarmement, se rendent compte des ravages causés par les explosions atomiques et de leurs conséquences durables. Il a l'intention de poursuivre ses initiatives dans ce domaine.

85. L'organisation d'une conférence régionale sur le désarmement est également un moyen efficace de faire prendre davantage conscience des questions de désarmement dans les régions concernées. Chaque année, le Japon appuie la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement dans une ville japonaise, et offre ainsi une excellente occasion aux experts en matière de désarmement de la région de l'Asie et du Pacifique, mais aussi du monde entier, de débattre de ces questions.

86. Le Japon attache de l'importance au rôle constructif joué par la société civile dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Compte tenu de l'importance du dialogue avec les organisations non gouvernementales, il se félicite de la tenue d'une réunion des organisations non gouvernementales dans le cadre de la présente Conférence d'examen, conformément à la décision prise par la Conférence d'examen de 2000.

NPT/CONF.2005/WP.23

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par la Norvège

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – instrument dynamique et pilier de la sécurité internationale

1. L'environnement actuel en matière de sécurité est totalement différent de ce qu'il était il y a 35 ans, lorsque le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est entré en vigueur en 1970. Nous sommes confrontés à de nouvelles menaces liées à la prolifération des armes de destruction massive et au risque de voir des groupes terroristes se doter de telles armes.

2. Le Traité est le premier rempart contre la prolifération des armes nucléaires. Il est essentiel d'assurer le plein respect de toutes ses dispositions.

3. Les États parties ont collectivement la responsabilité de préserver et de renforcer l'autorité du Traité. La Conférence d'examen de 2005 offre une occasion de montrer à la communauté internationale que le Traité demeure un instrument dynamique au service d'une sécurité accrue. La Conférence devrait confirmer les liens entre la non-prolifération, le désarmement et les utilisations pacifiques du nucléaire. Nous devons faire en sorte que le résultat de la Conférence d'examen soit positif, équilibré et tourné vers l'avenir.

Renforcement du régime de non-prolifération

4. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a établi une norme fondamentale en mettant l'accent sur la vérification et le renforcement de la confiance. Étant donné les nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité, il est impératif de renforcer la dimension « non-prolifération » du Traité.

5. La Norvège préconise ce qui suit :

a) La Conférence d'examen devrait affirmer que les accords de garanties généralisées et le Protocole additionnel de l'Agence internationale de l'énergie

atomique (AIEA) constituent la norme de vérification aux fins du Traité. La ratification et l'application de ces deux instruments devraient être obligatoires pour tous les États parties et devraient être considérées comme une condition pour participer à la coopération en matière d'utilisations pacifiques du nucléaire;

b) La Conférence d'examen devrait appeler à la négociation d'un traité international non discriminatoire et effectivement vérifiable sur l'arrêt de la production de matières fissiles;

c) En attendant la conclusion d'un tel traité, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient officiellement déclarer ou confirmer un moratoire sur la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et prendre des mesures de transparence appropriées, notamment en permettant les contrôles de l'AIEA;

d) Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient soumettre les matières fissiles qui ne sont plus nécessaires à des fins militaires au régime de vérification de l'AIEA;

e) L'Initiative trilatérale (concernant les matières fissiles) États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et AIEA devrait être menée à son terme. D'autres États dotés d'armes nucléaires devraient être incités à passer des arrangements analogues;

f) La Conférence d'examen devrait approuver les instruments de l'AIEA sur la sécurité et la non-prolifération nucléaires. Elle devrait également appeler à l'universalisation et au renforcement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'universalisation du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. La Conférence d'examen devrait aussi encourager tous les États parties à contribuer au Fonds de l'AIEA pour la sécurité nucléaire;

g) La Conférence d'examen devrait appeler à un renforcement de la coordination internationale des politiques nationales d'exportation et souligner qu'il importe que tous les États parties adhèrent aux arrangements du Comité Zangger et aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires;

h) La communauté internationale devrait rechercher des moyens pragmatiques d'engager les trois pays qui restent en dehors du Traité à coopérer de façon constructive en matière de non-prolifération, en attendant leur adhésion en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

i) La Conférence d'examen devrait encourager un moratoire sur la mise au point de nouveaux systèmes du cycle du combustible nucléaire jusqu'à ce qu'un accord multilatéral fondé sur le rapport du Groupe d'experts de l'AIEA sur les approches multinationales du cycle du combustible nucléaire ait été conclu;

j) La Conférence d'examen devrait encourager un moratoire sur la production et l'utilisation de l'uranium hautement enrichi, comme le moratoire sur la production de matières nucléaires de qualité militaire décrété par certains États dotés d'armes nucléaires. L'objectif à long terme devrait être l'imposition d'une interdiction totale;

k) Les États parties au TNP devraient pleinement appuyer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et se déclarer disposés à participer inconditionnellement à son application;

l) La Conférence d'examen devrait reconnaître le rôle complémentaire utile joué à l'appui du TNP par les initiatives de coopération aux fins de la réduction des menaces, telles que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes du Groupe des Huit, l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive et l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Faire progresser le désarmement

6. Le désarmement fait partie intégrante du dispositif global du TNP. Les principes et objectifs adoptés à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation prescrivent des mesures concrètes pour promouvoir le désarmement nucléaire. Les engagements adoptés à la Conférence d'examen de 2000 offrent une approche progressive encore plus spécifique et systématique du désarmement nucléaire.

7. Beaucoup a été fait dans le domaine du désarmement. L'arrêt de la course à l'armement nucléaire est une réalité. Les arsenaux d'armes nucléaires ont été considérablement réduits. Le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs représente une importante contribution à l'application de l'article VI. Il y a toutefois encore environ 30 000 ogives nucléaires dans le monde. Des tournants importants tels que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la conclusion de la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles n'ont pas été atteints.

8. La Norvège préconise ce qui suit :

a) La réaffirmation des engagements en matière de désarmement liés au TNP et des engagements convenus aux conférences d'examen précédentes, y compris les 13 mesures pratiques;

b) Une transparence accrue en ce qui concerne la suite donnée aux engagements en matière de désarmement grâce à la présentation de rapports à intervalles réguliers;

c) De nouvelles réductions des armes nucléaires fondées sur les principes d'irréversibilité et de transparence;

d) Ces réductions devraient également toucher les armes nucléaires préstratégiques grâce à l'application intégrale des Initiatives nucléaires présidentielles de 1991 et de 1992 et à leur codification progressive;

e) L'entrée en vigueur sans tarder du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans l'intervalle, les États dotés d'armes nucléaires devraient décréter des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes les autres explosions nucléaires ou confirmer les moratoires existants;

f) La négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles avec des objectifs clairs en matière de désarmement, qui touche également à la question des stocks existants;

g) La réaffirmation de l'engagement de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques nationales de sécurité et de défense en renonçant à la prolifération verticale;

h) Des efforts en vue d'encourager les pays qui restent en dehors du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à souscrire aux engagements prévus par le Traité en matière de désarmement.

Utilisation pacifique

9. Bien que la Norvège ne produise pas d'énergie nucléaire, elle reconnaît pleinement le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires. Les droits énoncés à l'article IV ne doivent cependant pas jouer au détriment de la contre-prolifération et des préoccupations environnementales. C'est la raison pour laquelle la Norvège a pris la direction à l'AIEA de l'élaboration du Plan d'action international de l'AIEA pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

10. La Norvège préconise ce qui suit :

a) L'appui de la coopération technique de l'AIEA dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires;

b) L'universalisation et le renforcement de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs conclue sous l'égide de l'AIEA;

c) L'approbation du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des réacteurs de recherche;

d) L'appui du Plan d'action international de l'AIEA pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire et radiologique;

e) Un appui sans faille à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Assurer la durabilité du TNP

11. Des zones exemptes d'armes nucléaires, créées sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée, sont importantes pour assurer la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et pour promouvoir le désarmement. Les conférences d'examen antérieures ont souligné l'importance des assurances de sécurité négatives et la pertinence de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires.

12. Le retrait annoncé de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires remet en question le Traité. Il est essentiel de trouver de nouvelles mesures de dissuasion d'un retrait du Traité. Les États parties devraient se pencher formellement sur ces problèmes fondamentaux. Cela peut être fait en renforçant le mécanisme institutionnel du Traité.

13. La Norvège préconise ce qui suit :

a) L'appui des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et l'entrée en vigueur des accords prévoyant de telles zones. Les États parties à des accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires devraient être encouragés à renforcer les actions de contre-prolifération en donnant force obligatoire au Protocole additionnel de l'AIEA;

b) Les États dotés d'armes nucléaires devraient soutenir les zones exemptes d'armes nucléaires en signant les protocoles pertinents concernant les assurances négatives de sécurité;

c) La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les zones de tension, telles que le Moyen-Orient. De telles zones contribueraient au désarmement nucléaire;

d) Les États dotés d'armes nucléaires devraient adhérer à leurs déclarations unilatérales de 1995 et être disposés à engager des négociations sur des assurances de sécurité négatives juridiquement contraignantes;

e) La Conférence d'examen devrait définir de nouveaux moyens de dissuasion d'un retrait du Traité. Le rôle du Conseil de sécurité est essentiel à cet égard;

f) Les États parties devraient pouvoir réagir en cas de non-observation du Traité tout en reconnaissant le rôle primordial du Conseil de sécurité et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA;

g) La Conférence d'examen devrait renforcer le mécanisme institutionnel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par exemple en instituant des réunions annuelles formelles des États parties appuyées par un bureau permanent et des services de secrétariat adéquats;

h) Le bureau des réunions annuelles devrait être autorisé à convoquer des réunions spéciales des États parties durant l'année suivante en cas d'urgence, à moins qu'il soit préférable que la question soit traitée par l'AIEA et le Conseil de sécurité.

NPT/CONF.2005/WP.24

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Transparence, vérification et irréversibilité : des principes incontournables du désarmement nucléaire

Document de travail établi par la République de Cuba

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose sur trois fondements : la non-prolifération, le désarmement et la coopération en vue d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tous les États parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'ensemble des articles du Traité.

2. Malheureusement, la pression exercée sur les États parties non dotés d'armes nucléaires en matière de vérification et de transparence s'accentue, dans le but de garantir la non-prolifération, mais les progrès accomplis par les puissances nucléaires sont maigres, voire inexistants, pour ce qui est du désarmement nucléaire, qui obéit à ces mêmes principes de vérification et de transparence ainsi qu'à celui de l'irréversibilité.

3. S'il existe des régimes juridiques internationaux interdisant la mise au point et l'utilisation d'armes de destruction massive chimiques et biologiques, les armes nucléaires, malheureusement, ne sont soumises à aucun régime de ce type. L'obstructionnisme de la principale puissance nucléaire a empêché que s'engagent, durant la Conférence du désarmement, des négociations sur une convention multilatérale relative au désarmement nucléaire.

4. Dans le domaine des armes chimiques, en particulier, l'humanité bénéficie au plus haut point du fait que la négociation multilatérale ait permis d'aboutir à une convention qui, en se fondant sur une approche intégrée et équilibrée, garantit l'élimination complète de ces armes selon un processus transparent, vérifiable et irréversible.

5. Pourquoi ne pas réaliser la même chose dans le domaine nucléaire? Est-il si difficile de comprendre que seule une approche intégrée reposant sur le désarmement et sur son irréversibilité, sur la non-prolifération, sur l'assistance et la coopération, sur la transparence et la confiance réciproques, sur la vérification et la

sécurité, peut garantir l'élimination complète des armes nucléaires et du risque de dévastation et de destruction qu'elles font peser sur notre planète et sur l'humanité?

6. Les États parties au Traité qui ne possèdent pas d'armes nucléaires ont fait un geste noble pour la paix et la sécurité internationales en renonçant volontairement à se doter de telles armes et en acceptant, en vertu du Traité, l'obligation de surveillance extérieure de leurs activités nucléaires. Toutefois, les engagements et les obligations de ces États ne sont ni réciproques ni équivalents. On ne connaît pas la taille réelle de l'arsenal nucléaire des puissances nucléaires reconnues comme telles dans le Traité. Il n'existe pas de mécanismes de vérification du respect des déclarations, conventions et accords officiels, qu'ils soient bilatéraux ou unilatéraux, relatifs à la réduction des arsenaux nucléaires. Et il existe encore moins de mécanismes multilatéraux de vérification de leur élimination ou de leur démantèlement. Par conséquent, les progrès concernant l'application de l'article VI du Traité, à l'égard duquel les puissances nucléaires ont une responsabilité primordiale, ont été minimes, voire nuls. Tout cela ne fait qu'accentuer et perpétuer la nature sélective et discriminatoire de ce traité international.

7. Le privilège de posséder des armes nucléaires ne doit pas être éternel. Conformément aux dispositions du Traité et en collaboration avec les autres États qui y sont parties, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de négocier en faveur du désarmement nucléaire, l'intégration dans les négociations des principes indispensables de vérification, de transparence et d'irréversibilité étant fondamentale.

8. L'article VI du Traité est explicite quant à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. En effet, il dispose que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La Cour internationale de Justice s'est également prononcée sur cette obligation de façon unanime dans l'avis qu'elle a rendu le 8 juillet 1996.

9. Les principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité évoqués ci-dessus doivent être pris en compte dans le cadre, qu'il soit multilatéral, bilatéral ou unilatéral, de tout accord ou de toute initiative de réduction ou d'élimination des arsenaux nucléaires, indépendamment de la catégorie d'arme. Les initiatives et accords visés sont relatifs aux armes nucléaires non stratégiques, ainsi qu'aux dispositifs permettant de lancer ou d'utiliser tout type d'arme nucléaire.

Application des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité au désarmement nucléaire

Vérification

10. Seule l'application du principe de vérification au processus de désarmement nucléaire peut garantir le « contrôle international strict et efficace » auquel fait référence l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, un système efficace de vérification assurera la transparence et la confiance mutuelle entre toutes les parties nécessaires au désarmement nucléaire, de même

qu'il évitera ou limitera les risques de détournement d'armes nucléaires, de leurs vecteurs ou de matériel connexe à des fins terroristes.

11. Par ailleurs, l'application du principe de vérification, associé à celui de transparence, permettra de prévenir la réalisation de tout type d'essais nucléaires et, partant, la mise au point de nouvelles armes nucléaires ou la modification des armes existantes et des dispositifs permettant leur lancement et leur utilisation.

12. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est appelée à jouer un rôle fondamental dans l'application du principe de vérification. Il lui incombe de veiller, en mettant en œuvre le système de garanties, à ce que l'énergie nucléaire puisse être utilisée uniquement à des fins pacifiques par les États parties non dotés d'armes nucléaires. Cuba appuie sans réserve le rôle de l'AIEA en matière de vérification du respect du système mondial de garanties prévu par le Traité.

13. Ce système doit toutefois être renforcé, car il se limite encore à la non-prolifération dite horizontale et exclut des questions comme la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de dispositifs connexes, la détention par les puissances nucléaires de matières fissiles « excédentaires » non destinées à un usage militaire, ainsi que l'utilisation finale de ces matières. Il doit également prévoir la vérification des mesures d'élimination ou de réduction des arsenaux nucléaires adoptées dans le cadre de traités bilatéraux et de décisions unilatérales. Naturellement, l'AIEA devrait aussi jouer un rôle fondamental dans la vérification du respect de tout traité multilatéral visant à éliminer complètement les armes nucléaires.

Transparence

14. Le respect du principe de vérification est indissociable de la nécessité d'appliquer en parallèle le principe de transparence, qui est crucial dans tout processus de désarmement (en particulier nucléaire) sujet très sensible et de préoccupation universelle.

15. Le principe de transparence impose notamment à tous les États parties au Traité d'admettre qu'un désarmement nucléaire efficace et rapide ne peut se faire sans confiance mutuelle, ce qui suppose, entre autres l'accès à l'information et la connaissance véritable de l'existence d'armes nucléaires, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, l'existence de données exactes et vérifiables concernant les progrès réalisés, pendant des périodes données, en matière de réduction et d'élimination des arsenaux nucléaires; et l'existence aussi d'informations sur l'application du principe d'irréversibilité à la réduction et à la destruction de ces arsenaux. Ces conditions, essentielles au désarmement nucléaire, s'appliquent à tous les États parties au Traité.

16. Ce n'est pas par hasard que l'une des « treize mesures pratiques » d'application de l'article VI du Traité, adoptées à la Conférence d'examen de 2000, préconise justement de présenter des rapports réguliers sur la façon dont les États parties au Traité se sont acquittés de leurs obligations au titre de cet article : il s'agit d'une mesure importante pour la transparence du désarmement nucléaire.

17. Les États parties dotés d'armes nucléaires, qui ont une responsabilité primordiale eu égard à cette mesure, y trouvent une occasion inespérée de présenter leurs accomplissements en matière de désarmement nucléaire et de faire savoir si leurs actions à cet égard sont conformes aux principes de vérification, de

transparence et d'irréversibilité. Les informations fournies par les puissances nucléaires devraient comporter des données précises sur la composition et la taille de leurs arsenaux nucléaires, ainsi que sur les avancées concrètes accomplies quant à leur élimination et sur d'autres actions allant dans ce sens. Il s'agirait là d'un geste véritablement significatif qui inspirerait la confiance des autres États parties, et d'une mesure concrète propice à la transparence qui mettrait en évidence l'honnêteté et la sincérité avec lesquelles les puissances nucléaires s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en signant le Traité.

18. Par ailleurs, les principes de vérification et de transparence sont fondamentaux pour éviter la prolifération des armes nucléaires tout en concourant au plein exercice du « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier et II du Traité » (art. IV).

19. À cet égard, le fait que certains États parties au Traité imposent des mesures restrictives unilatérales, le plus souvent pour des raisons politiques, qui rendent difficile l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par d'autres parties, constitue une violation du Traité qui doit cesser.

20. L'existence de régimes de contrôle des exportations fondés sur des critères sélectifs et discriminatoires est inacceptable, d'un point de vue aussi bien juridique que moral, et gêne fortement, dans la pratique, l'exercice par tous les États de leur droit inaliénable d'utiliser à des fins pacifiques les divers moyens et technologies liés au nucléaire. Le modèle de contrôle des exportations et des importations le plus probant est celui qui est négocié et mis en œuvre de façon égalitaire et multilatérale, et qui tient compte des intérêts de tous les États, ceux-ci étant disposés à se soumettre à un régime strict de vérification du respect des obligations qui leur incombent au titre du traité international concerné.

Irréversibilité

21. Le principe d'irréversibilité, élément essentiel de tout processus de désarmement et de limitation des armements, revêt une importance capitale au regard du désarmement nucléaire.

22. Plusieurs États parties dotés d'armes nucléaires ont tendance à considérer comme un progrès la suppression de la capacité opérationnelle de quantités données d'armes nucléaires de certains types. Cette mesure pourrait être prise en compte dans un cadre et pour une période spécifiques. Néanmoins, d'un point de vue stratégique, elle a une influence stratégique négative sur la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. À la longue, les armes nucléaires soumises à ce type de mesures peuvent être redéployées à tout moment, ce qui est préoccupant et inacceptable. L'application du principe d'irréversibilité est indispensable pour garantir l'efficacité et la pérennité de tout accord multilatéral ou bilatéral, ou de toute décision unilatérale, portant sur le désarmement nucléaire.

Quelques propositions concrètes

23. Sans prétendre établir une liste exhaustive, Cuba propose les actions ou mesures concrètes énoncées ci-après en vue de faire progresser l'application au

désarmement nucléaire des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité :

a) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient appliquer au Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), entré en vigueur le 1er juin 2003, les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification, surtout dans le cadre des réductions d'arsenal nucléaire prévues par cet instrument pour ce qui est des têtes nucléaires aussi bien que des dispositifs qui servent à leur lancement;

b) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient remettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), auquel il faut intégrer le principe de transparence. Ces puissances nucléaires devraient également finaliser les négociations relatives à START III, qui doit être conforme aux principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité;

c) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient coopérer dans le cadre d'un vaste processus de contrôle de leurs armements nucléaires non stratégiques, en concrétisant les initiatives adoptées dans ce domaine en 1991 et 1992; ce faisant, ils devraient agir concrètement en faveur de la transparence;

d) Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dotés de telles armes devraient ôter toute capacité opérationnelle à l'ensemble de leur arsenal nucléaire au moyen d'un programme qui s'achèverait le plus rapidement possible et serait mené parallèlement à la réduction irréversible de cet arsenal;

e) Les États parties au Traité devraient engager et mener à terme des négociations sur un traité juridiquement contraignant et non discriminatoire interdisant la production des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires. Un tel traité doit tendre à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire et tenir compte des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité. Les États parties devraient en outre s'employer à dresser l'inventaire mondial des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, qu'il s'agisse de têtes nucléaires déployées ou entreposées, et à établir un programme visant à les transformer, à commencer par les stocks déclarés « excédentaires », sous contrôle international coordonné par l'AIEA;

f) Il conviendrait de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, par conséquent, du système international de surveillance qu'il établit, instrument de vérification indispensable en la matière. Tant que ce traité ne sera pas entré en vigueur, tous les États devront respecter le moratoire sur les essais nucléaires;

g) Tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent présenter des rapports périodiques sur le respect des engagements et des obligations qui les lient au Traité et à d'autres accords internationaux relatifs au désarmement nucléaire. En particulier, les États parties dotés d'arsenaux nucléaires devraient déclarer ces derniers et signaler les progrès concrets accomplis en vue de leur élimination;

h) Les États parties dotés d'armes nucléaires doivent parvenir à un accord et adopter un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel ils s'engageraient à ne pas employer ni menacer d'employer ce type d'armes contre

les États qui n'en possèdent pas. Ils devraient en outre s'engager à réexaminer, afin de les modifier ou de les supprimer, les réserves formulées lors de la ratification des protocoles additionnels à certains traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, comme le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Certaines de ces réserves sont en effet contraires au statut de zone dénucléarisée octroyé par ce traité.

24. La concrétisation de toutes les actions précédentes et des autres mesures jugées pertinentes implique bien entendu que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, surtout les puissances nucléaires, aient la volonté politique nécessaire de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Traité, et qu'ils s'engagent en ce sens.

25. Il serait même indispensable en premier lieu que les États dotés d'armes nucléaires revoient leurs doctrines militaires pour réduire et, dans tous les cas, supprimer le rôle de ces armes dans leurs stratégies de défense et de sécurité. Il s'agit là d'une condition stratégique à la réalisation du désarmement nucléaire et à l'introduction sans heurt des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification dans tous les accords ou initiatives visant l'élimination complète des armes nucléaires.

26. Cuba réaffirme que seule l'application d'une conception systémique intégrant des éléments de désarmement, de non-prolifération, de vérification, d'assistance et de coopération pourra garantir l'élimination complète des armes nucléaires. Cuba est prête à engager immédiatement des négociations sur une convention multilatérale qui reposerait sur cette conception et respecterait scrupuleusement les principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité; elle estime que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, serait le cadre idéal pour mener à bien de telles négociations.

27. Cuba exhorte tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'engager et à agir en faveur de cet objectif, c'est-à-dire en faveur de la réalisation du désarmement nucléaire, pour répondre à l'appel légitime que la communauté internationale fait entendre depuis des décennies.

NPT/CONF.2005/WP.25

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par Cuba

1. Les instruments internationaux concernant le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armements doivent établir l'équilibre entre les mesures qui tendent à réglementer ou à contrôler et celles qui tendent à promouvoir. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent réellement présenter de l'intérêt pour tous les États. Cela est particulièrement vrai du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'engagement énergique qu'ont pris les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de ne jamais chercher à en acquérir n'était possible que parce qu'il était entendu que l'on favoriserait l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Ainsi, l'article IV du Traité fixe sans ambiguïté le droit inaliénable qu'ont tous les États de développer la recherche et la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à bénéficier à ces fins de transferts d'équipements, de matières et de renseignement scientifiques et technologiques, sans aucune discrimination.

3. Il ne pouvait en être autrement : depuis la découverte de l'énergie atomique, le sens commun devait prévaloir et le potentiel de cette énergie ne servir que des fins nobles allant dans le sens du bien-être et du développement économique de tous les pays. L'utilisation militaire de cette énergie ne peut avoir pour résultat que l'horreur et la mort et constitue à ce titre une aberration que l'humanité peut regretter d'avoir conçue.

4. Les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité se sont imposé souverainement, dans un geste noble et lourd de sens pour la paix et la sécurité internationales, de ne jamais produire ces armes dévastatrices. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont renoncé à leur développement économique. Au contraire, ils ont d'autant plus le droit de bénéficier de l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire, comme le dit l'article IV du Traité.

5. Ces États honorent l'engagement qu'ils ont pris de placer toutes leurs activités nucléaires pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu d'accords de garanties élargis; cela devrait signifier que leur développement économique et technologique ne rencontrera aucun obstacle.

6. Cela étant, les mesures restrictives qu'imposent unilatéralement certains États parties au Traité, le plus souvent pour des raisons politiques, et qui rendent difficile l'utilisation de l'énergie nucléaire par d'autres États également parties, sont des violations du Traité et doivent disparaître.

7. Dans le même ordre d'idées, les régimes de contrôle des exportations fondés sur des critères sélectifs et discriminatoires sont également inacceptables et représentent en pratique un obstacle grave à l'exercice du droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser à des fins pacifiques les différents moyens et les diverses technologies en existence dans le domaine nucléaire.

8. Cuba considère que le contrôle des exportations le plus efficace est celui qui se négocie et s'applique dans un cadre multilatéral, et dont l'un des postulats fondamentaux est la plus large participation des pays disposés à harmoniser leur réglementation nationale avec le contrôle des activités dont il s'agit. Ce n'est que par une participation large et sans exclusive que l'on pourra effectivement atteindre les objectifs recherchés.

9. Cuba a toujours soutenu l'idée que le contrôle des exportations et des importations de technologies à double fin n'était pas une fin en soi, qu'il était simplement un instrument utile grâce auquel les États pouvaient empêcher que ne soit détourné à des fins militaires le progrès scientifique et technique. Maintenir ce contrôle en dehors du système qui couvre les aspects de la sécurité et ceux du développement ne fait que le rendre plus inefficace encore. C'est pourquoi, si sa fonction contrôle est réellement d'empêcher le développement des armements, y compris nucléaires, ce contrôle doit s'intégrer dans un système envisageant le désarmement, la prolifération, la vérification et la coopération internationale pour le développement socioéconomique de tous les pays, notamment les pays du Sud.

10. Cuba considère que la mise en question des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le contexte du Traité non seulement est une violation de l'esprit et de la lettre de celui-ci mais constitue en outre un obstacle à l'accomplissement effectif par l'AIEA de la totalité de son mandat. Entre autres attributions, elle doit en effet stimuler et appuyer la recherche, le développement et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques partout dans le monde.

11. La mise en place d'un système renforcé de garanties dans le cadre de l'AIEA ne peut en aucune manière avoir pour effet de limiter l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni d'imposer des conditions à celle-ci. Elle doit au contraire la favoriser. Cuba défend le droit inaliénable qu'ont tous les États de s'engager dans la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de recevoir sans discrimination d'aucune sorte les matières, le matériel et les informations scientifiques nécessaires pour cela.

12. L'AIEA doit trouver l'équilibre voulu entre trois axes : la coopération technique, la sécurité et la vérification. Pour Cuba, la priorité la plus élevée revient au programme de coopération technique et aux efforts que fait le secrétariat de l'Agence pour le renforcer. Les États membres de l'Agence doivent s'assurer que

celle-ci dispose en quantité suffisante de ressources financières prévisibles et sûres pour ce programme.

13. Au fil des ans, Cuba a largement bénéficié de la coopération technique fournie par l'AIEA, utilisant de façon optimale les ressources qui lui étaient affectées, les mettant au service des programmes prioritaires du pays et en tirant des résultats remarquables. Parmi les domaines qui en ont profité, on peut citer la santé publique, l'agriculture, l'hydrologie, l'alimentation ainsi que la protection et la sûreté radiologiques.

14. Cuba soutient sans réserve la réalisation d'accords régionaux de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires sous les auspices de l'AIEA, ainsi que l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA), les arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL), l'Accord de coopération des pays arabes d'Asie pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine des sciences et des technologies nucléaires (ARASIA) et l'Accord de coopération régionale pour la recherche, le développement et la formation en matière de sciences et de technologies nucléaires (ACR), qui sont des exemples de coopération Sud-Sud.

15. L'énergie nucléaire ne devrait avoir qu'une utilisation : l'exploitation pacifique dans le sens du bien-être et du développement économique des peuples. L'objectif fondamental et la raison d'être du Traité sont donc l'élimination totale des armes nucléaires. Cuba y a adhéré pour promouvoir cet objectif et n'aura de cesse qu'il ne soit atteint.

NPT/CONF.2005/WP.26

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Initiative de sécurité contre la prolifération : conséquences juridiques du point de vue du droit international

Document de travail présenté par la République de Cuba

I. Renseignements généraux

1. Lors d'un discours prononcé à Cracovie (Pologne), le Président des États-Unis, M. George W. Bush, a fait part, le 31 mai 2003, de son intention de lancer l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

2. Les pays à l'origine de l'Initiative, de même que les pays participants, ont déclaré qu'elle représente un accord politique et non juridique et souligné qu'il ne s'agit pas d'une organisation mais d'une activité ouverte à tout État ou organisation internationale acceptant la Déclaration relative aux principes d'interdiction de Paris et apportant une véritable contribution à l'Initiative.

3. Cette déclaration, adoptée le 4 septembre 2003 lors d'une réunion tenue à Paris, définit la portée de l'Initiative et représente, dans la pratique, une sorte de charte.

4. La Déclaration définit l'Initiative comme une réponse au danger croissant que représente la prolifération des armes de destruction massive, leurs vecteurs et matériels connexes, et consacre l'engagement des participants de respecter certains principes (voir annexe). L'application de la plupart d'entre eux irait à l'encontre des principes fondamentaux consacrés par le droit international et la Charte des Nations Unies.

5. Avec cette initiative, les États-Unis d'Amérique et leurs principaux alliés tentent une fois encore d'imposer à la communauté internationale leur approche sélective et discriminatoire pour aborder le problème du désarmement et de la limitation des armements, au mépris du fait que l'interdiction et l'élimination

complète des armes de destruction massive constituent l'unique garantie que celles-ci ne tombent entre les mains des terroristes.

6. L'adoption d'une approche multilatérale et non discriminatoire est le seul moyen efficace d'empêcher des terroristes d'employer des armes de destruction massive. Loin de favoriser l'unité de la communauté internationale sur cette question et le renforcement du rôle de l'ONU et des traités internationaux relatifs au désarmement et à la limitation des armements, cette initiative les affaiblit.

II. Conséquences juridiques de l'Initiative de sécurité contre la prolifération du point de vue du droit international

Principes consacrés par le droit international et la Charte des Nations Unies

7. Comme indiqué précédemment, divers éléments ou principes énoncés dans cette initiative ne sont pas conformes et porteraient atteinte, dans la pratique, aux principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, qui interdisent l'ingérence dans les affaires intérieures des États, le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou la prise de mesures qui soient de toute autre manière incompatibles avec les buts des Nations Unies, en vertu du principe de l'égalité souveraine des États.

8. L'Initiative s'inscrit dans le cadre de la tendance générale qu'ont les États-Unis et d'autres pays développés à redéfinir le droit international pour le faire coïncider avec leurs intérêts d'ordre économique et en matière de sécurité. Sur le plan théorique, cette idée découle directement du rapport intitulé « La responsabilité de protéger », présenté par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté.

9. Ce rapport expose une nouvelle doctrine visant à modifier la conduite des États Membres de l'ONU conformément aux principes consacrés dans la Charte. Selon cette doctrine, les États et l'Organisation des Nations Unies auraient l'obligation ou le devoir de protéger la vie, la liberté et les droits de l'homme fondamentaux de leurs citoyens et, dans l'éventualité où un État ne garantirait pas ces droits ou n'en serait pas capable, la communauté internationale a la responsabilité de se substituer à lui.

10. Dans la pratique, les conclusions formulées dans ce rapport reviennent en fait à redéfinir la souveraineté et les principes généraux du droit international et à légitimer l'ingérence comme règle et principe de droit dans les relations internationales.

11. Les auteurs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération cherchent à établir un autre nouveau principe devant régir la conduite des États qui, parallèlement à la prétendue responsabilité de protéger, fait totalement fi de la souveraineté des États. En l'espèce, il s'agirait du devoir ou de la responsabilité de prévention qui incomberait aux États dans l'ordre international contemporain.

12. Tant la responsabilité de protéger que le devoir de prévention reposent sur le même postulat : les règles relatives au recours à la force et autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ne sont plus adaptés ni pertinents dans les relations internationales contemporaines car ils remontent à un système mis en place

en 1945 à la suite de la Seconde Guerre mondiale. De l'avis des principaux partisans de ces doctrines, il convient donc de les adapter ou de les modifier.

13. L'Initiative de sécurité contre la prolifération s'inscrit tout à fait dans le droit fil de la doctrine politico-militaire forgée par le gouvernement Bush et complète la nouvelle stratégie de sécurité nationale[1] qui repose sur la doctrine de l'attaque préventive, ainsi que la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les armes de destruction massive[2]. Ces deux nouvelles stratégies modifient la doctrine qui avait cours jusqu'ici, fondée sur la dissuasion et l'endiguement et qui cède désormais le pas à la notion de mesures offensives contre des États ou groupes hostiles, notamment l'attaque préventive, en violation flagrante des principes consacrés par le droit international et la Charte des Nations Unies.

14. Dans la pratique, l'Initiative de sécurité contre la prolifération compromet gravement le multilatéralisme, la coopération et le contrôle dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, tels que définis dans le cadre juridique multilatéral des traités existant en la matière, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et dans le mandat des organisations internationales compétentes, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), tous deux largement reconnus à l'échelon international.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

15. L'Initiative de sécurité contre la prolifération a manifestement pour objectif ultime de modifier les normes et pratiques internationales applicables à l'interception des navires transportant des armes de destruction massive, grâce à la mise en place d'un nouveau régime juridique qui développe les normes établies en la matière.

16. Rien ne garantirait que les prérogatives que se sont arrogées les participants à l'Initiative ne soient manipulées, en particulier par les États les plus puissants sur le plan militaire, pour que des mesures abusives puissent être prises contre des navires et aéronefs d'autres États pour des motifs tout autres.

17. En vertu de l'Initiative, il serait possible de prendre des mesures totalement incompatibles avec les principales dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les participants à l'Initiative auraient beaucoup de mal à appliquer certains des principes qui la sous-tendent sans porter atteinte aux articles ci-après de ladite Convention :

a) L'article 19 reconnaît aux navires le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des États et contient une liste précise des activités qui, lors du passage d'un navire étranger, sont considérées comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou la sécurité de l'État côtier. Il est notamment indiqué dans cette liste que la menace ou l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, porte atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Le passage est inoffensif dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier;

---

[1] Signée par le Président des États-Unis le 17 septembre 2002.
[2] Adoptée le 10 décembre 2002.

b) À l'article 23, les navires à propulsion nucléaire ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, à condition d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par des accords internationaux pour ces navires;

c) L'article 38 reconnaît le droit de passage en transit de tous les navires et aéronefs dans les détroits qui servent à la navigation internationale;

d) L'article 32 reconnaît aussi les immunités des navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales;

e) S'agissant du régime juridictionnel de la haute mer, l'article 92 établit clairement que les navires en haute mer sont uniquement soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon. Seul ce dernier serait habilité à accorder aux participants à l'Initiative le droit de détenir et d'inspecter un navire navigant sous son pavillon;

f) La Convention, dans ses articles 99 à 109 énumère les activités illicites en haute mer (transport d'esclaves, piraterie, trafic de stupéfiants, émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer). En dehors de ces exceptions, l'article 87 consacre le principe de la liberté de la haute mer.

III. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

18. L'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité traduit une ferme intention de légitimer l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Son paragraphe 10 est suffisamment ambigu pour que certains États puissent le manipuler et proclamer ainsi que le Conseil légitime cette initiative dangereuse qui, comme on l'a vu plus haut, constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et de la Charte de l'Organisation ainsi que de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

19. Qui plus est, la résolution 1540 (2004) constitue, à l'instar de l'Initiative, une autre mesure s'inscrivant dans le cadre de l'approche sélective et arbitraire imposée par les États-Unis et leurs principaux alliés pour aborder les questions ayant trait au désarmement, à la non-prolifération et à la limitation des armements, qui privilégie les mesures de lutte contre la prolifération horizontale sans se soucier des préoccupations que suscite la prolifération verticale, ni du fait que l'interdiction et l'élimination complète des armes de destruction massive seraient le seul moyen de garantir que ces armes ne tombent entre les mains de terroristes.

20. Il est extrêmement dangereux d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour énoncer les mesures prévues dans le dispositif de cette résolution. Les États les plus puissants, en particulier les États-Unis, ont toute latitude pour manipuler et présenter à l'ONU, comme une menace contre la paix et la sécurité internationales, tout acte ou pays dont ils estiment, suivant une approche sélective, discriminatoire et différenciée qu'il favorise la prolifération d'armes de destruction massive ou le terrorisme lié à ces armes. Cela entraînerait l'obligation pour le Conseil d'adopter des mesures ou recommandations en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, notamment d'envisager la possibilité de recourir à la force en vertu de l'article 42.

21. Cuba dénonce la manipulation et l'interprétation arbitraire de la résolution 1540 (2004). Dans ce contexte, il se déclare opposé à ce que cette résolution soit invoquée pour autoriser le recours unilatéral à la force par un pays contre certaines entités non étatiques, voire contre les États mêmes où ces entités pourraient se trouver.

22. Par ailleurs, Cuba estime que cette résolution a accordé au Conseil de sécurité des prérogatives et des attributions dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et de la limitation des armements, qui ne sont pas de son ressort et qui doivent être exercées uniquement dans le contexte des traités et accords internationaux juridiquement contraignants, négociés à l'échelon multilatéral, qui établissent des obligations juridiques égales pour tous les États. Ces obligations juridiques ne doivent pas être imposées aux États Membres de l'ONU sans leur pleine participation ou acceptation souveraine, c'est-à-dire la signature et la ratification des instruments pertinents. À cet égard, il est extrêmement préoccupant que le Conseil de sécurité – dont on sait que la composition est limitée – ait adopté une résolution sur une question qui devrait continuer d'être examinée dans les instances internationales spécialisées dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération.

23. La création d'un comité du Conseil de sécurité en application de cette résolution semble entraîner l'établissement d'un régime distinct pour la non-prolifération qui compromettrait, voire risquerait, dans la pratique, de se substituer aux régimes des traités et organisations internationales existant en la matière.

24. La portée de la résolution adoptée n'est pas moins préoccupante. Même si ses principaux auteurs ont souligné que celle-ci vise les entités non étatiques, elle va en fait de l'objectif déclaré qui est d'éviter que ces entités n'acquièrent des armes de destruction massive, leurs vecteurs ou matériels connexes. Diverses dispositions font mention de traités et d'accords internationaux que les États ont adoptés dans ce domaine et qu'ils sont tenus d'appliquer dans leur intégralité.

IV. Comment affronter le problème du terrorisme et ses liens avec les armes de destruction massive : position de Cuba

25. Cuba est entièrement favorable au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et, en particulier, à l'élimination complète des armes nucléaires et de toutes les armes de destruction massive, compte tenu du danger que fait peser leur existence même sur l'humanité tout entière.

26. Elle partage les préoccupations que suscite une éventuelle corrélation entre le terrorisme et les armes de destruction massive, et appuie sans réserve tous les efforts internationaux légitimes déployés pour empêcher les terroristes d'acquérir ce type d'armes et leurs vecteurs.

27. Toutefois, il n'est pas possible de faire face à cette menace en adoptant une approche sélective et discriminatoire qui se contente de combattre la prolifération horizontale sans tenir compte de la prolifération verticale, à savoir l'amélioration qualitative des armes nucléaires par les États dotés de telles armes ni du processus de désarmement, qui doit avoir pour objectif l'élimination complète des armes de destruction massive.

28. Cuba est favorable à la formation d'une coalition internationale de tous les États pour lutter contre l'emploi d'armes de destruction massive par les terroristes et à son renforcement, à condition toutefois que les deux conditions fondamentales ci-après soient remplies :

a) Cette menace doit être affrontée dans le cadre de la coopération internationale au sein de l'Organisation des Nations Unies et grâce à l'application des traités internationaux pertinents;

b) La question de la prolifération sous tous ses aspects doit être réglée par des moyens politiques et diplomatiques, dans le cadre des instruments juridiques internationaux, notamment de la Charte des Nations Unies.

29. Cuba réaffirme que l'interdiction et l'élimination complète des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, constituent le seul moyen de garantir que ces armes ne tombent entre les mains de terroristes. Dans ce contexte, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus, en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de concert avec les autres États parties audit Traité, de tenir des négociations en vue d'assurer le désarmement nucléaire.

30. Cuba a de tout temps affirmé que l'application isolée du principe de la non-prolifération ne suffit pas pour éliminer les armes nucléaires. Seule une conception systémique englobant le désarmement, la vérification, l'assistance et la coopération, pourra garantir l'élimination complète des armes nucléaires. Cuba est prête à engager immédiatement des négociations en vue de l'élaboration d'une convention multilatérale donnant effet à cette conception et elle estime que la Conférence du désarmement, seule tribune multilatérale de négociations pour les questions de désarmement, constitue le cadre idéal pour la tenue de ces négociations.

31. Par ailleurs, Cuba considère que les États parties aux divers instruments juridiques existant en la matière peuvent saisir l'occasion que leur offrent les examens desdits instruments pour réaffirmer leur volonté résolue de prendre toutes les mesures requises au niveau national en vue d'empêcher des terroristes de se procurer des armes de destruction massive, de même que les équipements et technologies nécessaires à leur fabrication. À cet égard, la septième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue une tribune appropriée pour examiner les préoccupations suscitées par la corrélation existant entre le terrorisme et les armes nucléaires et décider collectivement des mesures à prendre pour y répondre.

32. Toute initiative qui, à l'instar de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, vise à imposer un mécanisme sélectif et non transparent et qui fonctionnerait en marge du cadre juridique international, ne fait que saper le multilatéralisme et la coopération internationale et chercher à démanteler et à remplacer les traités internationaux existant en matière de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération auxquels sont parties la majorité des États.

33. Cuba est fermement convaincue que le respect des principes énoncés dans le droit international et dans la Charte des Nations Unies constitue le seul moyen de garantir durablement la paix et la sécurité internationales. Le monde doit être réglementé par un système de sécurité collective fondé sur la coopération, qui offre toutes les garanties à tous.

Annexe

Principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes d'interdiction adoptés à Paris par les pays participant à l'Initiative de sécurité contre la prolifération

Les États doivent s'engager à :

1. Prendre des mesures pour interdire le transfert ou le transport d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et matériels connexes à destination ou en provenance d'États ou d'entités non étatiques suscitant des préoccupations en matière de prolifération, qui sont par conséquent soumis à des activités d'interception. Il s'agit de :

a) Ceux qui tentent de mettre au point ou d'acquérir des armes chimiques, biologiques ou nucléaires et leurs vecteurs;

b) Ceux qui transfèrent d'une manière ou d'une autre des armes de destruction massive, leurs vecteurs et matériels connexes;

2. Adopter des procédures d'échange rapide d'informations sur la prolifération;

3. Renforcer les instances juridiques nationales lorsque cela est nécessaire pour accomplir les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération;

4. Prendre des mesures précises à l'appui des efforts d'interception concernant les cargaisons d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et matériels connexes, notamment :

a) S'abstenir de transporter ou de faciliter le transport de telles cargaisons à destination ou en provenance d'États et d'entités non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération, et empêcher quiconque relevant de leur juridiction de le faire;

b) De leur propre initiative ou à la demande d'un autre État, arraisonner et fouiller dans leurs eaux nationales et territoriales, voire dans des zones situées au-delà de leurs eaux territoriales, tout navire battant leur pavillon dont ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'il transporte de telles cargaisons à destination ou en provenance d'États et d'entités non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de non-prolifération, et saisir les cargaisons identifiées;

c) Envisager sérieusement, dans les cas appropriés, d'autoriser l'arraisonnement et la fouille des navires battant leur pavillon, par d'autres États, et la saisie de toute cargaison d'armes de destruction massive ainsi identifiée;

d) Prendre les mesures voulues pour : 1) intercepter et fouiller dans leurs eaux nationales et territoriales ou dans des zones contiguës les navires dont ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'ils transportent de telles cargaisons à destination ou en provenance d'États ou d'entités non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération et saisir les cargaisons ainsi identifiées; 2) imposer des conditions aux navires entrant ou quittant leurs ports, eaux nationales ou territoriales dont ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'ils transportent de telles cargaisons, par exemple, en exigeant que ces navires soient arraisonnés, et fouillés et que leur cargaison soit saisie avant leur entrée dans le pays.

De leur propre initiative ou à la demande d'un autre État, 1) exiger qu'un aéronef qui utilise leur espace aérien et dont ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'il transporte de telles cargaisons à destination ou en provenance d'États ou d'entités non étatiques suscitant des préoccupations en matière de prolifération atterrisse aux fins d'inspection et de saisie de toute cargaison illicite qui serait identifiée; 2) refuser à l'avance l'utilisation de leur espace aérien à tout aéronef dont ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'il transporte de telles cargaisons.

NPT/CONF.2005/WP.27

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail sur le désarmement nucléaire pour la Grande Commission I

Recommandations présentées par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en leur qualité de membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

Cherchant à appliquer pleinement et efficacement les accords conclus lors de la Conférence d'examen de 2000, y compris les engagements sans réserve et les mesures concrètes concernant le désarmement nucléaire, et lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, y compris la décision sur les principes et objectifs en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires et la résolution sur le Moyen-Orient qui font partie intégrante de cette conférence, la Coalition pour un nouvel ordre du jour réaffirme ses positions et recommandations (NPT/CONF.2005/PC.III/11, NPT/CONF.2005/PC.II/16, NPT/CONF.2005/PC.II/ WP.11, NPT/CONF.2005/PC.I/9, NPT/CONF.2005/PC.I/WP.1, NPT/CONF.2005/ PC.I/WP.10 et NPT/CONF.2005/PC.I/ WP.13) à la Grande Commission I de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, et les développe en présentant les recommandations suivantes :

1. Convenir que tous les États ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour assurer sans tarder l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

2. Demander à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'accélérer la mise en œuvre des mesures concrètes qui avaient été convenues lors de la Conférence d'examen de 2000 pour que des efforts systématiques et progressifs soient entrepris afin de parvenir au désarmement nucléaire;

3. Demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre de nouvelles mesures afin de réduire leurs arsenaux stratégiques et non stratégiques et de ne pas mettre au

point de nouveaux types d'armes nucléaires, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de réduire le rôle des armes de ce genre dans leurs politiques de sécurité;

4. Demander que soit mis en application et maintenu le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. Se féliciter de l'importance accordée au maintien de la dynamique en faveur de la création rapide de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de mettre en place le régime de vérification;

6. Convenir de renforcer d'urgence les efforts en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires grâce à la reprise, à la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et du mandat y figurant, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

7. En attendant la conclusion de ces négociations, demander que soit mis en application et maintenu un moratoire sur la production de matières fissiles à des fins militaires, que soit établi un régime concernant la transparence et la responsabilité, et que soit créé un groupe d'experts approprié;

8. Insister sur le fait que les cinq États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des dispositions pour placer les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à des usages pacifiques et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

9. Demander la création d'un organe subsidiaire approprié de la Conférence du désarmement pour traiter du désarmement nucléaire;

10. Souligner que les principes d'irréversibilité et de transparence doivent s'appliquer impérativement à toutes les mesures de désarmement nucléaire et qu'il est nécessaire de mettre au point de nouveaux moyens de vérification appropriés et efficaces;

11. Convenir que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre de nouvelles mesures pour lever l'état d'alerte de leurs systèmes d'armes nucléaires et les désactiver, enlever les têtes nucléaires des vecteurs et retirer les forces nucléaires du déploiement actif en attendant l'élimination complète de ces armes;

12. Convenir que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre de nouvelles mesures en vue d'accroître leur transparence et leur responsabilité à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de la mise en œuvre de leurs mesures de désarmement, et, dans ce contexte, rappeler l'obligation de présenter des rapports, comme il est indiqué dans la mesure 12;

13. Demander aux États dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement leurs engagements en vigueur concernant les garanties de sécurité, en attendant l'octroi à tous les États parties non dotés de telles armes de garanties de sécurité négociées au niveau multilatéral et juridiquement contraignantes, qui pourraient prendre la forme soit d'un accord séparé conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit d'un protocole au Traité.

NPT/CONF.2005/WP.28

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

6 mai 2005
Français
Original: anglais et russe

New York, 2-27 mai 2005

Déclaration de Tachkent des représentants des États d'Asie centrale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

(7-9 février 2005)

Les cinq États d'Asie centrale (République du Kazakhstan, République kirghize, République d'Ouzbékistan, République du Tadjikistan et Turkménistan),

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des États d'Asie centrale, la déclaration adoptée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères des cinq États de la région; les résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998 et 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002 de l'Assemblée générale des Nations Unies; ainsi que ses décisions 58/518 du 8 décembre 2003 et 59/513 du 3 décembre 2004, intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », et le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, adopté à Bichkek le 9 juillet 1998,

Notant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], les Parties ont appuyé l'intention et l'engagement des cinq États d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région, se sont félicitées des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour donner suite à cette initiative et ont noté avec satisfaction les progrès sensibles qui avaient été accomplis dans la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Considérant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires contribue dans une large mesure au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Se félicitant des progrès effectifs accomplis grâce à leurs efforts, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Secrétaire général, le Département des affaires de désarmement, le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, le Bureau des affaires juridiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant l'importance de l'accord conclu à Samarkand, en septembre 2002, concernant un traité et un protocole portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

1. *Se félicitent* de l'issue de la réunion de Tachkent, tenue du 7 au 9 février 2005, qui a permis d'établir la version définitive du projet de traité, compte tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des observations des cinq États dotés d'armes nucléaires;

2. *Notent avec satisfaction* que tous les États, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires, appuient l'initiative prise par les cinq États d'Asie centrale en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région;

3. *Réaffirment* leur volonté résolue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire, à la paix et à la sécurité dans la région,

4. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à coopérer pleinement avec les cinq États d'Asie centrale en vue de l'application du traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

5. *Expriment à nouveau* leur vif souhait de signer dès que possible le traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Pour la République du Kazakhstan

Pour la République kirghize

Pour la République d'Ouzbékistan

Pour la République du Tadjikistan

Pour le Turkménistan

NPT/CONF.2005/WP.29

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

6 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 6 mai 2005, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement et, en sa qualité de représentante du pays qui préside l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la déclaration de l'Organisation concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

La Mission permanente demande que le texte de la déclaration des États membres de l'OTSC (République d'Arménie, République du Bélarus, Fédération de Russie, République du Kazakhstan, République kirghize et République du Tadjikistan) soit distribué comme document de travail de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

Annexe à la note verbale datée du 6 mai 2005, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Déclaration de l'Organisation du Traité de sécurité collective à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective déclarent que le renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire et de l'instrument sur lequel il repose, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), demeure l'une des priorités de leur politique extérieure. Le temps a montré toute l'importance du TNP, principal instrument international garant de la stabilité et de la sécurité mondiales et régionales.

Le danger de prolifération des armes nucléaires et des matières et technologies nécessaires à leur fabrication, en particulier dans le contexte de la montée de la menace terroriste, constitue l'un des plus graves défis à la sécurité et à la stabilité internationales.

Les États membres de l'OTSC se félicitent des mesures que la communauté internationale a prises concernant la création d'un système mondial pour lutter contre les nouveaux défis et menaces. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité permettra d'agir concrètement pour empêcher des terroristes d'avoir accès aux armes de destruction massive.

Les États membres de l'OTSC soulignent qu'il importe d'examiner objectivement le TNP en tenant compte de ses trois composantes essentielles : la non-prolifération, la coopération en matière d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et le désarmement nucléaire.

Il faut signaler que le Bélarus et le Kazakhstan, États membres de l'OTSC, contribuent au renforcement du régime de non-prolifération en procédant volontairement à l'élimination des armes nucléaires sur leur territoire. L'OTSC engage tous les États parties à réaffirmer leur adhésion au TNP et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

Les États membres de l'OTSC comptent coopérer utilement avec les autres pays à la Conférence d'examen de 2005 et réitèrent qu'il importe de respecter l'ensemble des dispositions du TNP.

NPT/CONF.2005/WP.30

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

Présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède

I. Introduction

1. L'objet du présent document est de poursuivre dans la voie tracée par le document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17) que l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède ont présenté au Comité préparatoire de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à sa troisième session.

2. L'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est de nature à assurer la perpétuation de connaissances institutionnelles et d'aider ceux qui se penchent sur les questions de non-prolifération à comprendre globalement le Traité et son régime. En outre, elle aidera les États parties au Traité sur la non-prolifération à faire mieux connaître l'ensemble des dangers, nouveaux et autres, que posent les armes nucléaires et à informer le public des mesures prises par les gouvernements, les diplomates et les institutions internationales à cette fin.

II. Recommandations

3. Les auteurs du présent document :

a) Reconnaissent que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est importante pour progresser vers l'application intégrale des obligations en matière de désarmement et de non-prolifération qui sont inscrites dans le Traité sur la non-prolifération;

b) Soulignent l'importance des recommandations figurant dans l'étude sur le désarmement et la non-prolifération que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présentée à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

c) Insistent sur le fait que le succès de l'application des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies exigera un partenariat actif entre les gouvernements, les organisations régionales et internationales, les établissements d'enseignement et la société civile;

d) Encouragent les États parties à faire des efforts, notamment aux fins suivantes :

i) Appuyer les activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et internationales, de la société civile, des établissements d'enseignement et des médias, dans le contexte de leur application des recommandations de l'étude des Nations Unies;

ii) Développer, renforcer et appuyer les activités de désarmement et de non-prolifération et les cours d'étude et de formation en coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes, la société civile, les établissements d'enseignement et les médias, dans le secteur public comme dans le secteur privé, y compris l'octroi de bourses d'études et la réalisation de programmes de stages et de formation en cours d'emploi;

iii) Préparer, adapter et diffuser, en coopération avec les organisations régionales et internationales, la société civile, les établissements d'enseignement, l'industrie nucléaire et les médias, des matériaux éducatifs en matière de désarmement et de non-prolifération qui soient faciles à utiliser à tous les niveaux d'enseignement, grâce à la traduction de textes et à l'application des technologies nouvelles, y compris les moyens électroniques;

iv) Coopérer avec les établissements d'enseignement afin d'élaborer des modèles de matériaux éducatifs sur les questions et les conséquences en matière de prolifération ainsi que sur l'importance du désarmement, et donner l'occasion aux fonctionnaires et aux parlementaires de visiter les musées et les bibliothèques de Hiroshima et de Nagasaki, l'accent étant mis tout particulièrement sur le caractère inhumain des armes nucléaires, afin de mieux faire connaître les dangers réels que posent ces armes;

v) Désigner un point de contact pour l'éducation et la formation en matière de désarmement et de non-prolifération et informer le Département des affaires de désarmement des mesures prises pour appliquer les recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies;

e) Demandent à la Conférence, en s'inspirant de la teneur du présent document, d'encourager les États parties à entreprendre des activités concrètes pour appliquer, s'il y a lieu, les recommandations de l'étude des Nations Unies et partager volontairement des informations sur les efforts qu'ils entreprennent à cet effet.

NPT/CONF.2005/WP.31

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

10 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

Document de travail présenté par le Japon

Introduction

1. Le présent document de travail a pour objet de faire connaître les activités du Japon concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II de notre document de travail conjoint NPT/CONF.2005/WP.30, dans lequel les États sont encouragés à « partager volontairement des informations sur les efforts qu'ils entreprennent à cet effet ».

Activités du Japon

2. Le Japon a choisi de se positionner dans la communauté internationale en tant que pays dédié à la paix dont le but est de parvenir à un monde sûr et exempt d'armes nucléaires. Étant le seul pays à avoir connu les dévastations de la bombe atomique, le Japon s'attache à faire en sorte que la tragédie de Hiroshima et de Nagasaki ne soit jamais oubliée. C'est pourquoi il accorde la plus haute importance à l'éducation pour le désarmement et la non-prolifération, en particulier à l'intention des jeunes générations.

3. On trouvera décrites ci-après les activités du Japon dans ce domaine.

Programme de bourses de l'ONU en matière de désarmement

4. À la suite d'une décision prise lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1978, le Programme de bourses de l'ONU en matière de désarmement a été lancé en 1979 afin de former des experts, pour la plupart originaires des pays en développement, aux questions de désarmement. Des fonctionnaires nationaux participent au programme pendant environ trois mois, au cours desquels ils reçoivent une formation au Siège de l'ONU et à la Conférence du désarmement à Genève et approfondissent leurs connaissances dans le domaine du

désarmement et de la non-prolifération en se rendant dans les organisations internationales, les instituts de recherche et les pays intéressés.

5. Depuis 1983, environ 25 personnes sont invitées chaque année à se rendre au Japon, ce qui porte à ce jour le nombre total des bénéficiaires à 550. Les participants assistent à des exposés sur les politiques de désarmement et de non-prolifération du Japon. Le programme comporte une visite à Hiroshima et à Nagasaki afin de leur permettre de connaître le Japon en sa qualité de seul pays ayant subi les dévastations de la bombe atomique et de se trouver face à la réalité de cette tragédie. De nombreux diplomates ayant participé au programme de bourses jouent maintenant un rôle de premier plan dans la diplomatie mondiale du désarmement. Le Japon continuera de contribuer activement à ce programme.

Conférence des Nations Unies sur des questions de désarmement

6. Ces conférences sont un moyen efficace de sensibilisation à l'importance du désarmement au niveau régional. Depuis 1989, le Japon en organise une chaque année dans l'une des villes du pays, donnant ainsi l'occasion à d'éminents experts du désarmement du monde entier de participer à des débats utiles. L'année dernière, la Conférence s'est tenue à Sapporo en juillet sur le thème intitulé « Atteintes de plus en plus graves à la paix, à la sécurité et au désarmement dans le monde d'aujourd'hui » et a donné lieu à un échange de vues très fructueux. La conférence de cette année se déroulera du 17 au 19 août à Kyoto.

Forum de citoyens sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

7. En août 2003, durant la Conférence des Nations Unies sur des questions de désarmement tenue à Osaka, un forum de citoyens sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'est tenu avec la participation de 50 enseignants des écoles primaires et secondaires d'Osaka, d'organisations internationales et de divers experts du désarmement et de la non-prolifération. Un autre Forum a eu lieu en juillet 2004 lors de la Conférence des Nations Unies sur des questions de désarmement à Sapporo où les enseignants et les experts ont eu une débat enrichissant.

Documents du Ministère des affaires étrangères

8. Le Ministère japonais des affaires étrangères s'est attaché à diffuser des documents sur les diverses activités qu'il mène dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Un document intitulé « La politique du Japon en matière de désarmement » a été publié en 2002 en japonais et la traduction anglaise est parue en 2003. En 2004, une édition mise à jour de l'ouvrage « La politique du Japon en matière de non-prolifération » a été publiée en japonais et en anglais. Le Ministère des affaires étrangères a également mis au point et actualise régulièrement une page Web détaillée offrant des informations sur les activités du Japon dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

Présentation d'un document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire

9. Le Japon a présenté conjointement des documents de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP en 2005, en soulignant l'importance de l'éducation pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération au profit des générations futures.

Participation au Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

10. Le Japon a participé au Groupe d'experts gouvernementaux sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération issu de la résolution adoptée en août 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de réaliser une étude en vue de promouvoir le désarmement et la non-prolifération. Le Groupe a présenté un rapport au Secrétaire général deux ans plus tard, dans lequel il offrait une série de recommandations d'application immédiate et à long terme, qui ont constitué la base d'un projet de résolution adopté en 2002 et en 2004 par l'Assemblée générale.

Visites d'experts du désarmement et de victimes japonaises de la bombe atomique

11. Sur la base des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, le Japon a invité Kathleen Sullivan, experte des États-Unis et représentante d'Educators for Social Responsibility (ESR), à conduire à Hiroshima, Nagasaki et Tokyo, en novembre 2002, une visite éducative sur le désarmement nucléaire, avec la participation d'élèves des lycées, de responsables civiques et de victimes de la bombe atomique (en japonais *hibakusha*). En outre, en janvier 2004, Natalie Goldring, experte du désarmement et de la non-prolifération du programme de l'Université du Maryland sur la sécurité et le désarmement au niveau mondial, et en février 2005, William Potter, professeur au Monterey Institute of International Studies ont été invités au Japon à faire des conférences sur le désarmement et la non-prolifération.

12. Les *hibakusha* relatent leur expérience vécue en se rendant dans les écoles et en assurant des visites guidées aux monuments et aux sites atomisés. Les survivants de la catastrophe inculquent aux étudiants et au public une culture de la paix en renforçant la sensibilisation aux dévastations causées par l'arme nucléaire.

Séminaire sur le désarmement et la non-prolifération

13. Le Centre japonais pour la promotion du désarmement et de la non-prolifération a tenu en mars 2004 un séminaire d'une durée de deux jours et demi en vue de mieux faire comprendre les tendances récentes du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive à l'intention de ceux qui étaient désireux de contribuer activement au désarmement et à la non-prolifération. Un séminaire de trois jours marqué par une série d'exposés sur divers thèmes et suivi de débats animés a également eu lieu en août-septembre 2004 avec la participation de conférenciers du Ministère des affaires étrangères. Il est essentiel de former des

experts grâce à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et de diffuser des connaissances fondamentales dans ce domaine, étant donné que le Japon continue de faire de la promotion du désarmement et de la non-prolifération un pilier important de sa diplomatie.

Efforts de paix et éducation pour la paix

14. Parmi ses diverses recommandations, l'ONU encourage la création de villes pour la paix comportant notamment des parcs, des musées et des sites Web. Les villes de Hiroshima et de Nagasaki, les seules qui aient été jamais dévastées par la bombe atomique, sont dédiées à la paix et s'attachent à faire connaître au monde l'expérience qu'elles ont vécue afin d'empêcher qu'une telle tragédie ne se reproduise. Elles organisent chaque année une cérémonie de la paix à laquelle participent des Japonais et des personnes du monde entier. Le maire de Hiroshima et celui de Nagasaki font chaque année à cette occasion une déclaration sur la paix, dans laquelle ils lancent un appel en faveur de la paix et expriment l'espoir que les armes nucléaires ne seront jamais plus utilisées.

15. Ces deux maires ont créé en 1982 la Conférence mondiale des maires pour la paix, qui est maintenant connue sous le nom de Maires pour la paix, afin d'encourager les villes à œuvrer de concert pour l'élimination totale des armes nucléaires. Cette conférence se réunit tous les quatre ans à Hiroshima et Nagasaki et le nombre de participants ne cesse de croître, atteignant actuellement 736 villes de 110 pays et régions, y compris de grandes villes des États dotés de l'arme nucléaire.

16. Les musées de la paix jouent un rôle important dans l'éducation en matière de désarmement, les plus connus étant le Musée commémoratif de la paix à Hiroshima et le Musée de la bombe atomique à Nagasaki. Le Réseau international des musées de la paix a été créé en 1992 afin que des informations, des expositions et des idées puissent être échangées au niveau mondial. Le Réseau japonais a été mis en place en 1994. Ces musées aident à diffuser des informations sur le désarmement grâce à des expositions et à d'autres activités dans les écoles et les diverses communautés et peuvent jouer un rôle essentiel dans l'éducation en matière de désarmement.

17. Les villes de Hiroshima et de Nagasaki, de concert avec l'Association internationale de recherche sur la paix, ont décidé de coopérer activement, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en vue de créer, dans les universités du monde entier, des cours sur la paix dits de « Hiroshima-Nagasaki » en envoyant des informations et des conférenciers sur l'éducation pour la paix, en créant des modèles éducatifs au niveau universitaire et en échangeant des opinions et des méthodes pratiques.

18. Le Japon estime que la communauté internationale devrait être parfaitement informée des effets destructeurs des armes nucléaires. Conformément au vœu du peuple japonais que de telles armes ne soient plus jamais utilisées, le Gouvernement japonais a appuyé à diverses reprises l'action des pouvoirs locaux et des organisations non gouvernementales visant à organiser à l'étranger des expositions sur la bombe atomique, notamment sur celles de Hiroshima et de Nagasaki qui ont eu lieu à Aubagne (France), en septembre 2004, et à Compton (États-Unis), en mars 2005.

NPT/CONF.2005/WP.32

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

10 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Démarche commune de l'Union européenne

Document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne

I. Article X

1. Le paragraphe 1 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose que « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ».

2. Si chaque État partie dispose du droit souverain de se retirer du Traité sur la non-prolifération, il convient de préciser les conséquences d'un tel retrait.

II. Normes juridiques

3. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération pourrait réaffirmer l'interprétation ci-après des obligations énoncées à l'article X :

a) Une notification du retrait doit être faite par écrit, la forme courante en étant une note verbale adressée aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité;

b) Cette note verbale doit être envoyée trois mois avant la date prévue pour le retrait et doit comporter un exposé des événements extraordinaires que le pays considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes; cet exposé doit être aussi détaillé et précis que possible;

c) La période de trois mois du préavis débute à la date de transmission de la note verbale aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

III. Application de l'article X

4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération devrait réaffirmer les principes ci-après et envisager les mesures suivantes :

a) Au cas où un État partie ferait part de son intention de se retirer du Traité en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, demander aux États dépositaires d'entamer sans délai des consultations avec les parties intéressées afin de trouver le moyen de régler les problèmes soulevés par la notification d'intention, **en tenant également compte du respect par la partie qui notifie son retrait de ses engagements en matière de garanties, tel que l'aura établi l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. La notification devrait aussi suggérer aux dépositaires du Traité d'examiner d'urgence le problème invoqué et ses répercussions;

b) Rappeler le rôle capital du Conseil de sécurité, auquel revient la décision finale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Affirmer qu'étant donné l'importance du Traité sur la non-prolifération pour la paix et la sécurité internationales, toute notification de retrait en vertu du paragraphe 1 de l'article X devrait ressortir directement au Conseil de sécurité. Dans toute notification de retrait faite en vertu du paragraphe 1 de l'article X du Traité, inviter l'État auteur à demander au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence le problème et ses répercussions, notamment de se pencher sur la cause du retrait qui, aux termes de l'article X, doit être « en rapport avec l'objet du Traité »;

c) Demander au Conseil de sécurité de déclarer également qu'en cas de notification de retrait au titre du paragraphe 1 de l'article X, l'examen de cette notification englobera la question d'une inspection spéciale de l'AIEA dans l'État partie auteur de la notification.

IV. Conséquences du retrait

5. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération devrait réaffirmer les principes ci-après et envisager les mesures suivantes :

a) Réaffirmer le principe selon lequel l'État demeure responsable du point de vue international en cas de violations du Traité sur la non-prolifération commises avant le retrait;

b) Affirmer que la préméditation et la gestation de la décision de se retirer du Traité en vue de mener un programme nucléaire militaire sont contraires aux objectifs du Traité;

c) Affirmer qu'un retrait du Traité pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

d) Poser comme principe qu'en cas de retrait d'un État partie au Traité sur la non-prolifération, toutes ses matières, technologies et installations et tous ses équipements nucléaires mis au point à des fins pacifiques demeurent limités à ces fins pacifiques uniquement et, par voie de conséquence, demeurent soumis à garanties;

e) Affirmer, sans préjuger de toute autre mesure susceptible d'être adoptée par le Conseil de sécurité, que, par principe, tout État se retirant du Traité ne doit plus utiliser de matières, d'installations, d'équipement et de technologies nucléaires acquis avant le retrait auprès d'un pays tiers, et que ces matières, installations, équipements et technologies doivent être immobilisés, en vue de les démanteler et/ou de les renvoyer à l'État fournisseur, sous contrôle de l'AIEA. Les mesures voulues à cet égard devraient être envisagées dès publication d'une notification de retrait;

f) Demander aussi qu'une clause interdisant l'utilisation des articles transférés à l'occasion d'un retrait soit inscrite dans les accords intergouvernementaux qui établissent les modalités régissant les transferts d'articles nucléaires dits sensibles (enrichissement, retraitement) ou les transferts à grande échelle;

g) Demander que soit examinée la possibilité pour l'AIEA de continuer d'appliquer des garanties et, selon que de besoin, certaines dispositions du Protocole additionnel, à toutes matières, installations et technologies et tout équipement nucléaires initialement mis au point à des fins pacifiques, et ce pour une durée indéterminée après le retrait.

NPT/CONF.2005/WP.33

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Accords multilatéraux relatifs au cycle du combustible nucléaire

Document de travail présenté par l'Argentine

1. En juin 2004, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a désigné un groupe d'experts qui, au bout de sept mois de travaux, a rédigé un rapport sur les accords multilatéraux relatifs au combustible nucléaire. Il se dégage de ce rapport (NPT/CONF.2005/18) des réflexions qui pourraient être prises en considération lors de l'élaboration de propositions relatives au cycle du combustible nucléaire.

I. Introduction

2. L'Argentine soutient pleinement le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et est résolue à œuvrer pour que son application soit universelle et efficace. À cet égard, elle considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime international de garanties en matière d'énergie nucléaire, tous deux complétés par des instruments régionaux relatifs à la non-prolifération tels que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ou le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires établi par l'Argentine et le Brésil et son régime de garanties appliqué par l'intermédiaire de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, sont les piliers de ce régime.

3. La coopération en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire demeure un élément essentiel de l'accord qui a permis l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Son importance est expressément soulignée au paragraphe 2 de l'article IV, où les Parties au Traité s'engagent à coopérer avec d'autres États ou des organisations internationales au développement plus poussé

des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est reconnu au paragraphe 1 du même article. En réalité, ce droit s'inscrit dans le droit général au développement technologique, qui revêt un caractère incontestable, sauf renonciation expresse par voie de traité limitée, en ce qui concerne le Traité de non-prolifération, aux armes nucléaires.

4. Les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires s'engagent à renoncer à en fabriquer en échange d'un accès à la coopération et de l'engagement, par les cinq puissances nucléaires, de détruire leur arsenal nucléaire.

II. Rapport du groupe d'experts

5. L'Argentine s'est félicitée de la constitution, par le Directeur général, du groupe d'experts internationaux chargé d'examiner les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire. Le rapport élaboré par le groupe d'experts revêt un grand intérêt dans la mesure où il examine les possibilités que peuvent offrir les approches multilatérales de l'application des garanties de non-prolifération dans tous les volets du cycle du combustible nucléaire, ainsi que leur validité et leur utilité d'un point de vue politique, juridique et écologique.

6. Certaines des propositions formulées sur cette question avant la constitution du groupe d'experts tendaient à limiter le droit des États à renforcer leur développement technologique dans ce domaine, quels que soient leurs antécédents et leur comportement en matière de non-prolifération. Suivant cette approche, le droit au développement de l'énergie nucléaire pourrait, à l'avenir, n'être réservé qu'à un groupe de pays ou ne pouvoir être exercé que dans le cadre d'approches multilatérales.

7. Appliquer ce critère impliquerait une restriction de la souveraineté de l'État et de son droit de propriété et de contrôle indépendants d'un secteur technologique clef, aboutissant ainsi à une situation inéquitable où seule une poignée de pays profite des avantages commerciaux de ces technologies. Ces préoccupations sont exprimées au chapitre consacré à l'avenir de ces approches multilatérales. Certaines approches restrictives sont examinées dans le rapport, qui précise que certaines démarches sont jugées discriminatoires et que l'idée de modifier l'article IV du Traité est largement considérée comme inacceptable.

8. Le rapport souligne l'importance de l'article IV du Traité et aussi le fait qu'aujourd'hui tous les États Membres ont le droit d'œuvrer au développement de leur technologie, pour autant que celle-ci ne serve pas à produire des armes nucléaires et que les États respectent les dispositions des articles Ier et II du Traité. Le rapport précise aussi que l'article IV confirme ce droit inaliénable, qui préexistait au Traité et ne peut être modifié ou limité que par accord formel entre les parties.

9. Il existe des doutes quant à la possibilité et à l'utilité d'une application universelle de ces approches multilatérales en vue de renforcer la non-prolifération des armes nucléaires et il est précisé dans le rapport que les membres du groupe d'experts ne sont pas parvenus à un accord sur ce point. Le groupe d'experts

internationaux estime, à cet égard, qu'un examen des aspects politiques de cette question peut aider à déterminer la viabilité et l'utilité de ces approches.

10. L'un des principaux mérites du rapport est que le groupe d'experts internationaux y reconnaît que l'application des solutions multilatérales applicables aux différentes étapes du cycle complet du combustible nucléaire exige la volonté politique de tous les participants et que, par conséquent, l'application de leurs recommandations exhaustives suppose l'existence préalable d'accords entre les États. Dans cette optique, le groupe d'experts a établi une liste détaillée de solutions, avec leurs avantages et leurs inconvénients, offrant ainsi un guide utile aux États qui s'intéresseraient aux approches multilatérales.

11. Le rapport souligne à juste titre qu'une nouvelle norme internationale contraignante, qui stipulerait que toutes les activités liées au cycle du combustible doivent être menées exclusivement dans le cadre des approches multilatérales et non plus dans un cadre national, entraînerait une modification fondamentale du droit international existant, touchant notamment au Traité, et ne pourrait s'appliquer que si elle se transformait en un principe universel, applicable sans exception à tous les États et à toutes les installations liées à ces activités.

12. Les approches multilatérales existantes, auxquelles le groupe d'experts s'est référé dans ses travaux en se fondant sur l'évaluation qui en avait été faite par les parties concernées, sont sans aucun doute des exemples de réussite sur le plan économique et commercial. Toutefois, leur valeur ajoutée en matière de non-prolifération est moins certaine, dans la mesure où dans leur majorité ou, parfois dans leur totalité, elles regroupent des pays appartenant à une même organisation d'intégration économique et politique et partageant un même espace géographique et des politiques centralisées en matière de sécurité internationale. Par ailleurs, ces approches multilatérales regroupent également des puissances nucléaires.

13. Il importe également de souligner que le groupe d'experts reconnaît le rôle de l'AIEA dans la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette constatation revêt une importance particulière au regard de l'action que doit mener l'Agence pour promouvoir la coopération que se sont imposée les États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article IV du Traité. Cette fonction apparaît ainsi comme l'une des plus importantes de l'Agence au même titre que la non-prolifération.

14. Dans le rapport, l'accent est également mis sur le fait que de nombreux États estiment que les pays dotés d'armes nucléaires ne progressent pas suffisamment sur la voie du désarmement en application des dispositions de l'article IV du Traité, ce qui décourage certains pays d'appuyer de nouvelles initiatives en faveur de la non-prolifération, car celles-ci s'appliqueraient principalement aux pays qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire. Il en va de même en ce qui concerne l'impasse persistante des négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires ou encore la non-entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

15. Il faut également rappeler l'importance qui est accordée, dans le rapport, à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que l'Argentine appuie résolument, et plus particulièrement à l'obligation qu'elle impose à tous les États de mettre en place un système de contrôle des exportations visant les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

16. L'une des solutions que prévoit le rapport pour inciter les États à renoncer au développement de leurs propres activités relatives au cycle complet du combustible nucléaire, en particulier l'enrichissement de l'uranium et le retraitement du combustible usé, consiste à leur fournir des garanties d'approvisionnement en combustible, selon différentes options. À ce propos, il est indiqué dans le rapport qu'*a priori* certains États ne sont pas en mesure de proposer de telles garanties.

17. En bref, l'élaboration de ce rapport marque une étape importante dans la recherche de solutions susceptibles d'améliorer le régime de non-prolifération et de le rendre plus efficace et à même de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ce qui en fait une bonne base à partir de laquelle l'étude des approches multilatérales relatives au cycle complet du combustible nucléaire pourra se poursuivre.

III. Recommandations

18. L'Argentine est consciente du fait que les événements regrettables survenus récemment dans le domaine de la non-prolifération nucléaire justifient la recherche de nouvelles voies, telles que les approches multilatérales, qui permettent de faire face à cette situation critique. Dans l'étude de cette question, il importe de prendre en considération les éléments ci-après.

19. À l'heure actuelle, il apparaît clairement que l'obligation d'inscrire les activités liées au cycle complet du combustible nucléaire uniquement dans des approches multilatérales ne peut être appliquée.

20. En principe, il ne semble pas raisonnable de considérer une technologie donnée comme étant intrinsèquement mauvaise; l'usage qui en est fait étant seul susceptible de revêtir éventuellement un caractère nocif.

21. L'importance de l'énergie nucléaire et son développement éventuel sont largement reconnus. Tous les pays ont le droit de tirer parti des possibilités qu'elle offre, à des fins strictement pacifiques, conformément à leurs priorités et objectifs nationaux, au droit international, aux règles générales de la non-prolifération et à la nécessité d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

22. À cet égard, l'Argentine est convaincue que la meilleure manière de renforcer et de garantir la non-prolifération nucléaire est d'appliquer les éléments existants du régime international de non-prolifération.

23. Nous soulignons que toute tentative de redéfinir le fragile équilibre des obligations contenues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de remettre en question leur utilité et leur pertinence ou, plus grave encore, de mettre en doute le droit des États de poursuivre leur développement technologique à des fins exclusivement pacifiques, peut contribuer à saper le système créé par le Traité et accepté par tous. Toute proposition visant à modifier ce système, que la communauté internationale dans son ensemble ne considèrerait pas comme juste et qui ne viserait pas à consacrer des droits et des obligations de portée universelle serait condamnée à l'échec et risquerait d'affaiblir toute la structure du système international de non-prolifération, que l'Argentine appuie résolument.

24. Les avantages du Traité sont évidents. Il conviendrait, en conséquence, de renforcer son régime et de lui donner une portée universelle et de faire de ses

principes la norme internationale en matière de non-prolifération. En contrepartie, ces droits obligent la communauté internationale à prendre des mesures efficaces afin de prévenir et de sanctionner systématiquement les violations du régime international de non-prolifération.

25. En accord avec le rapport (NPT/CONF.2005/18, par. 318), l'Argentine considère que la meilleure manière d'atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire consiste à appliquer effectivement et efficacement les éléments existants du régime, par exemple : en appliquant les accords de garanties qui représentent une approche véritablement multilatérale de la non-prolifération; en s'efforçant de garantir l'universalité du protocole additionnel au Traité; en appliquant rationnellement le Protocole additionnel conformément à une analyse des risques et non pas de manière systématique ou automatique; en appliquant les accords de garanties de manière à ce que le rapport coûts-bénéfices soit raisonnable; en se montrant disposé à sanctionner les coupables de graves violations du régime, y compris, le cas échéant, dans le cadre du Conseil de sécurité.

26. À cette fin, l'AIEA doit jouer un rôle de garant en exerçant une double action : déterminer le caractère pacifique des programmes nucléaires lorsqu'il y a lieu ou, le cas échéant, dénoncer les faits qui portent à douter de leur caractère pacifique et, si nécessaire, définir des limites aux activités jugées sensibles dans des cas précis et justifiés où la sécurité internationale est en jeu.

27. Il faut souligner que le système international de non-prolifération actuel et son régime de garanties comportent des mécanismes juridiques et politiques permettant de réagir face aux risques de prolifération et d'adopter des mesures contre les États qui violent l'esprit ou la lettre des normes et des règles internationales dans ce domaine ou qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'accord des membres de la communauté internationale est nécessaire à une application efficace de ce système. S'il est appliqué correctement, le système de sécurité collective peut se révéler plus efficace et mieux adapté à la lutte contre la prolifération que l'imposition de nouvelles restrictions générales au droit au développement et à l'acquisition de technologies liées à une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à tous les pays, y compris à ceux qui appliquent strictement les règles internationales relatives à la non-prolifération des armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.34

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mesures supplémentaires à prendre pour renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Questions relevant de la Grande Commission I)

Document de travail présenté par le Japon et l'Australie

1. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 offre aux États parties une excellente occasion de faire montre de leur résolution à renforcer le régime du Traité sur la non-prolifération et de contribuer ainsi à la paix et à la stabilité internationales.

2. Le Japon et l'Australie sont d'avis que les États parties devraient redoubler d'efforts pour parvenir à une communauté de vues concernant les mesures à prendre pour renforcer encore le régime du Traité sur la non-prolifération lors de la prochaine conférence.

3. Dans cet esprit, le Japon et l'Australie proposent d'inclure les mesures ci-après dans les documents qui seront publiés à l'issue de la Conférence d'examen de 2005.

Universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

4. La Conférence invite instamment tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan, à y adhérer sans retard et sans conditions, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, et à faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels requis. Elle engage vivement les États non parties à s'abstenir de tout acte susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but du Traité ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour appuyer celui-ci, en attendant d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Désarmement nucléaire

5. Conformément à l'article VI du Traité et aux paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et en conformité avec le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence convient que tous les États parties devraient prendre des mesures pratiques supplémentaires en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire.

I. Réduction encore plus importante des arsenaux nucléaires

6. La Conférence convient que l'instauration d'un monde sûr et exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de tous leurs types d'arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination, et ce dans une plus grande transparence et de manière irréversible.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs

7. Si la Conférence reconnaît que les États dotés d'armes nucléaires ont progressé dans le domaine de la réduction de ces armes, elle encourage néanmoins la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs et à poursuivre leurs consultations approfondies conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États.

Coopération internationale pour la réduction des matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires

8. Afin d'accélérer le désarmement des armes nucléaires en excès des besoins en matière de défense, la Conférence encourage les États à poursuivre les efforts qu'ils déploient dans le cadre de la coopération internationale en vue de réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires, tels que le Programme de réduction concertée des menaces et le Partenariat mondial du Groupe des Huit contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

II. Réduction de l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires

9. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales.

III. Réduction du rôle des armes nucléaires

10. La Conférence réaffirme la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque

d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale.

IV. Sécurisation des matières fissiles

11. La Conférence souligne le fait que les matières fissiles provenant des réductions opérées dans les arsenaux nucléaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une protection respectant les normes les plus élevées et demande que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour soumettre à une vérification internationale les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires, le plus tôt possible, afin de s'assurer que ces matières sont irréversiblement devenues inutilisables dans des armes nucléaires.

V. Entrée en vigueur dans les plus brefs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

12. La Conférence réaffirme l'importance et l'urgence qu'il y a à signer et à ratifier le Traité dans les plus brefs délais, sans conditions et dans le respect des procédures constitutionnelles, afin d'assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus tôt possible.

13. Elle demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, notamment les 11 États dont la signature est requise pour qu'il entre en vigueur, de le faire dès que possible.

Moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires

14. La Conférence convient que les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires doivent être prolongés en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Régimes de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

15. La Conférence réaffirme l'importance qu'il y a à continuer d'affiner le régime de vérification de l'application du Traité, notamment le système international de surveillance qu'il sera nécessaire de mettre en place pour s'assurer du respect du Traité.

VI. Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

16. La Conférence réaffirme qu'il importe d'entamer immédiatement des négociations sur un traité concernant l'arrêt de la production de matières fissiles et de le conclure le plus rapidement possible.

17. Elle souligne que la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles sera un jalon important sur la voie de l'élimination totale des arsenaux nucléaires et contribuera également à prévenir la prolifération des armes nucléaires en ce qu'il interdira, à l'échelle mondiale, la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et permettra, grâce à son

système de vérification, de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion de ces matières.

18. La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et aux États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles pouvant être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires de quelque type qu'elles soient, en attendant l'entrée en vigueur d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

19. Vu l'importance qu'il y a à commencer immédiatement les négociations sur un tel traité, la Conférence estime que c'est à cette tâche que la Conférence sur le désarmement devrait s'atteler en priorité si elle veut parvenir à un accord sur le programme de travail.

NPT/CONF.2005/WP.35

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail soumis par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

I. Préservation de l'intégrité du régime institué par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment le rôle essentiel que joue le Traité pour la paix et la sécurité internationales et soulignent combien il est important que toutes ses dispositions soient pleinement respectées.

2. Les atteintes portées récemment au Traité et au régime de la non-prolifération ont montré qu'il importe de travailler activement à l'adhésion de tous les pays au Traité et au respect intégral de ses dispositions. Un ferme attachement de toutes les Parties aux objectifs énoncés dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 contribuerait à pérenniser la vitalité du Traité.

3. L'adhésion de tous les États au Traité est un objectif essentiel. Nous demandons instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer sans conditions au Traité en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire. Dans ce contexte, nos pays soulignent l'importance de la requête adressée par les États parties au Président de la Conférence d'examen de 2000 tendant à ce que soient communiquées officiellement à tous les États qui ne sont pas encore Parties, les vues des États parties sur la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et à ce qu'il soit rendu compte de la réponse de ceux-ci aux États parties. Nous considérons que ce serait là une précieuse contribution à l'universalisation du Traité.

4. L'annonce, par la République populaire démocratique de Corée, de son intention de se retirer du Traité porte atteinte à la crédibilité et à l'efficacité du

Traité. Nous continuons d'engager ce pays à se conformer scrupuleusement à nouveau aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Dans le contexte de cette annonce de retrait, nous réaffirmons le rôle joué par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et demandons qu'il soit mieux défini.

6. Étant donné les atteintes récemment portées au régime de la non-prolifération et compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de traités de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération conclus plus récemment, il conviendrait d'étudier les moyens de renforcer le cadre institutionnel du Traité, ce qui donnerait aux États parties la possibilité de se consulter chaque année. Dans l'objectif de faire respecter le régime de non-prolifération, nous sommes impatients d'étudier la possibilité de créer un comité spécial à composition non limitée sur la vérification et le respect du Traité sous la supervision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. La contribution d'un tel comité s'avèrerait utile pour trouver de nouveaux moyens de s'appuyer sur les autorités légales en place afin de repérer les activités interdites et de les empêcher.

7. Nous soutenons la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à tous les États de prendre des mesures efficaces pour empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes nucléaires. Nous appuyons également à cet égard l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

II. Garanties et vérification

8. Nous soulignons l'obligation qui incombe aux États non dotés de l'arme nucléaire de conclure des accords de garanties conformément aux dispositions de l'article III du Traité. Dans ce cadre, nous considérons que l'Accord de garanties généralisées (INFCIRC/153) avec son Protocole additionnel (INFCIRC/540) est, en matière de vérification, la norme à observer dans l'application du Traité. Nous engageons instamment tous les États parties à conclure et à appliquer sans retard un tel protocole de manière à renforcer la confiance dans la bonne application du Traité.

III. Information et transparence

9. Nous confirmons l'importance des mesures visant à améliorer l'information et la transparence au sujet des arsenaux nucléaires. Indépendamment des mesures de transparence déjà convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, nous demandons instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de s'engager à publier périodiquement le nombre total de leurs ogives nucléaires et de leurs vecteurs et les stocks de matières fissiles explosives en leur possession. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient fournir cette information en soumettant régulièrement des rapports au titre de la mesure concrète 12 (Art. VI, par. 15) du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

10. Pour faciliter l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995

sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », nous soulignons qu'il faut que les États parties fassent rapport à chaque session du Comité préparatoire et à la Conférence d'examen selon que de besoin.

IV. Matières fissiles

11. Un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles constitue logiquement l'étape suivante de l'action multilatérale en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Ayant constaté la volonté de conclure un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, nous demandons le lancement immédiat de négociations sans conditions préalables.

12. Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un tel traité, nous engageons instamment tous les États concernés à déclarer ou réaffirmer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et à prendre toutes les mesures de transparence voulues concernant la production et les stocks. De telles mesures pourraient inclure des activités de vérification dans des installations moins sensibles, pour acquérir progressivement une expérience de la vérification, en vue de faciliter l'application du Traité et de confirmer les moratoires sur la production de matières fissiles. Ces mesures seraient incontestablement de nature à préparer le terrain en vue de la négociation rapide d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et constitueraient en elles-mêmes une utile contribution provisoire à la non-prolifération nucléaire.

13. Nous engageons instamment tous les États dotés de l'arme nucléaire à conclure et mettre en œuvre des arrangements plaçant leurs matières fissiles, désignées désormais comme inutiles à des fins militaires, sous le régime de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En particulier, nous demandons que soit rapidement menée à bien l'initiative trilatérale à laquelle participent la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous encourageons en outre tous les États dotés de l'arme nucléaire à conclure de tels arrangements, car c'est là une mesure importante sur la voie d'un contrôle international des stocks excédentaires de matières fissiles et de nouvelles réductions multilatérales des arsenaux nucléaires.

14. Pour faire en sorte que les stocks excédentaires de matières fissiles demeurent en dehors du cycle nucléaire militaire, le principe de leur destruction irréversible devrait s'imposer. Les visites et inspections à l'improviste pourraient être considérées comme des mesures de confiance.

15. Les programmes conjoints visant à limiter la menace nucléaire se sont révélés un moyen efficace de réduire les risques nucléaires après la guerre froide, et d'empêcher l'apparition de nouvelles menaces. Nous encourageons la recherche de solutions pour élargir à un plus grand nombre de pays cette coopération afin d'assurer un maniement et un contrôle sans danger des matières nucléaires.

16. Le respect rigoureux des obligations en matière de non-prolifération aidera aussi à prévenir le risque d'une utilisation des matières fissiles par des terroristes. Prenant note du Plan d'action de l'AIEA à ce sujet, nous demandons instamment

aux États parties d'appuyer les mesures supplémentaires qui y sont proposées. À ce sujet, nous soulignons à quel point il est important de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer et mettre en œuvre effectivement et de façon conséquente les contrôles nationaux sur les exportations, et appliquer le principe des garanties intégrales comme condition de l'exportation de matières, d'équipements et de technologies sensibles dans le domaine nucléaire;

b) Faire que tous les États parties coordonnent leurs politiques d'exportation et respectent les recommandations du Comité Zangger et les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires avant d'envisager d'exporter des matières, des équipements ou des technologies sensibles dans le domaine nucléaire;

c) Achever rapidement l'établissement des révisions apportées à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin de la renforcer lors de la Conférence d'amendement, et veiller par la suite à son application universelle. Nous demandons instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention.

V. Utilisations pacifiques

17. Nous reconnaissons que le droit inaliénable de tous les États parties consacré à l'article IV est une des dispositions fondamentales du Traité. Sans le remettre en question, nous estimons que l'acceptation et le respect des obligations énoncées aux articles II et III en matière de non-prolifération et de vérification sont une condition préalable à toute coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire.

18. La conclusion de protocoles additionnels et le refus de coopérer au niveau du cycle du combustible nucléaire avec les États qui ne respectent pas les accords de garanties qu'ils ont passés avec l'AIEA sont essentiels pour instaurer un climat de sécurité internationale, caractérisé par la stabilité, l'ouverture et la transparence, et gage du bon déroulement et de l'amélioration de la coopération en matière d'utilisations pacifiques du nucléaire.

19. Nous nous félicitons des débats préliminaires sur le rapport du Groupe d'experts de l'AIEA sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et soulignons qu'il importe de prendre davantage de précautions pour s'assurer que les cycles du combustible nucléaire sont seulement utilisés à des fins pacifiques.

VI. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

20. Nous considérons qu'il est extrêmement important que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre rapidement en vigueur. Nous demandons instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier ce traité, sans retard et sans conditions. Une responsabilité spéciale incombe à cet égard aux États visés à l'annexe II et en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, nous demandons à tous les États ayant des capacités nucléaires de respecter un moratoire sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes les autres

explosions nucléaires, moratoire dont l'importance a été confirmée à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2000.

VII. Assurances de sécurité négatives

21. Nous sommes convaincus que le régime de la non-prolifération nucléaire serait renforcé si les cinq États dotés de l'arme nucléaire donnaient aux États qui ne l'ont pas des assurances légalement contraignantes en matière de sécurité, et nous demandons instamment l'ouverture de négociations à cette fin. Dans l'attente de l'adoption d'assurances légalement contraignantes, nous engageons les États dotés de l'arme nucléaire à respecter les assurances qu'ils ont données de manière unilatérale en matière de sécurité.

VIII. Armements nucléaires non stratégiques

22. Une nouvelle réduction et, à terme, une élimination définitive des armes nucléaires non stratégiques, comme demandé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire en 2000, font partie intégrante du processus de désarmement et de réduction des armes nucléaires. Nous demandons à tous les États qui possèdent des armements nucléaires non stratégiques de les inclure dans le processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, en vue de leur élimination définitive.

23. Nous encourageons en outre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à procéder intégralement aux réductions unilatérales déjà annoncées à l'occasion des initiatives de leurs présidents en 1991 et 1992, de façon transparente, responsable, vérifiable et irréversible. Nous demandons instamment aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de ces initiatives et de les codifier au fur et à mesure et sans retard, avec en particulier les mesures appropriées de vérification.

IX. Désarmement nucléaire

24. Nous considérons l'engagement de bonne foi pris par les États dotés de l'arme nucléaire de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties se sont engagés en vertu de l'article VI du Traité, comme une des réalisations majeures de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000. Le principe essentiel est ici l'irréversibilité du processus.

25. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par les États dotés de l'arme nucléaire pour réduire leurs arsenaux nucléaires, nous les encourageons à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la conclusion du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). Tout en rappelant de nouveau l'importance des principes de l'irréversibilité et de la transparence, nous considérons que ce traité marque une

étape importante en ce qui concerne la sécurité internationale, le désarmement et la non-prolifération.

26. Nous préconisons une réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale.

27. Nous soutenons le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires et leur extension à d'autres régions du monde, conformément aux directives publiées en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

28. Enfin, nous encourageons l'établissement, sans nouveau retard, d'un organe subsidiaire au sein de la Conférence du désarmement qui soit à même de s'occuper du désarmement nucléaire.

NPT/CONF.2005/WP.36

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

12 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient

Document de travail présenté par l'Égypte à la Grande Commission II

1. L'existence au Moyen-Orient d'un programme nucléaire avancé non couvert par des garanties et la menace que représentait un tel programme pour la sécurité régionale avaient incité l'Égypte et les États de la région à aborder la question dès 1974 dans plusieurs instances, à commencer par l'Assemblée générale des Nations Unies, en préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, puis à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en demandant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et lors de plusieurs conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

2. Depuis 1974, l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et, depuis 1979, elle adopte chaque année des résolutions visant à écarter le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

3. À l'issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les participants ont pris trois décisions et adopté une résolution :

- Une décision visant à consolider le processus d'examen du Traité;
- Une décision sur les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires;
- Une décision sur la prorogation du Traité;
- La résolution appelait tous les États du Moyen-Orient qui n'avaient pas encore adhéré au Traité et soumis leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA à le faire dès que possible et sans exception.

4. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et a considéré qu'elle restait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Elle a également considéré que la résolution constituait une partie essentielle du bilan de la Conférence de 1995 et des bases sur lesquelles le Traité avait été prorogé la même année, sans vote et pour une durée indéfinie.

5. La Conférence de 2000 a constaté avec satisfaction que tous les États du Moyen-Orient à l'exception d'Israël avaient adhéré au TNP. Elle a réaffirmé qu'il était important qu'Israël y adhère et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, afin de réaliser l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région.

6. La Conférence de 2000 a en outre invité tous les États à publier et à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations en faveur de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui puisse être véritablement contrôlée, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes dans ce sens. Elle a aussi demandé à tous les États parties d'indiquer dans un rapport au Président de la Conférence d'examen de 2005 les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995. Conformément au mandat attribué par la Conférence de 2000 au Secrétaire général, un recueil des rapports correspondants est publié sous la cote NPT/CONF.2005/15.

7. Les conclusions de la Conférence de 2000 et la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient constituent un acquis global qui devrait servir de base aux travaux de la Conférence d'examen de 2005. Dans le même temps, les résultats de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation constituent un tout dont l'intégrité risquerait d'être compromise si l'une quelconque de ses parties était remise en cause.

8. Aujourd'hui, en mai 2005, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

9. Au cours de la présente Conférence d'examen, les États parties au Traité sont censés faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution depuis 1995 et des textes issus de la Conférence de 2000, et recommander des mesures destinées à réaliser pleinement les objectifs de la résolution. Cette tâche devrait être confiée à un organe subsidiaire de la Conférence constitué à cet effet.

10. L'Égypte estime que les États parties au Traité devraient mesurer, lors de l'examen de la mise en œuvre de la résolution de 1995 et des textes sur le Moyen-Orient issus de la Conférence de 2000, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés en 2000, à savoir l'adhésion d'Israël au TNP et la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

11. La Conférence devrait, étant donné qu'Israël n'a pas progressé dans son adhésion au TNP et la soumission de ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, adopter un document dans lequel les États parties s'engageraient à prendre des mesures précises lors du cycle d'examen à venir. Ils devraient notamment s'engager à :

- Ne pas transférer à Israël des matières, technologies et informations liées au nucléaire, nonobstant les contrats ou engagements antérieurs;
- Refuser l'accès de leurs installations et laboratoires nucléaires aux scientifiques et chercheurs israéliens.

12. Les États parties devraient faire rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 2010 et aux réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, sur l'état des échanges et transferts de matières ou technologies nucléaires ou liées au nucléaire entre eux et Israël, et sur l'état de la coopération et des échanges scientifiques dans le domaine nucléaire durant la période précédant chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen. Le Secrétariat de l'ONU est prié d'établir un recueil de ces rapports en vue de l'examen de cette question par le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2010.

13. La Conférence devrait en outre envisager des mesures destinées à encourager et à suivre les progrès dans la réalisation des objectifs de la résolution entre les conférences d'examen successives en créant un mécanisme institutionnel, relevant du Traité qui pourrait être exclusivement consacré au Moyen-Orient, ou dans un cadre institutionnel plus large. Ces mesures devraient notamment comprendre :

- La création d'un comité permanent qui établirait des contacts avec Israël et ferait rapport sur les progrès accomplis aux conférences d'examen successives et à leurs comités préparatoires. Ce comité pourrait être constitué du président ou du bureau de chaque session du Comité préparatoire et des trois auteurs de la résolution de 1995;
- La nomination d'un représentant ou envoyé spécial des États parties au Traité ayant le soutien du Secrétariat de l'ONU qui serait chargé d'une mission de bons offices auprès d'Israël afin d'inciter ce pays à adhérer au Traité, et ferait rapport sur les progrès accomplis aux conférences d'examen successives et à leurs comités préparatoires.

14. Les États parties devraient continuer de faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et appliquer les recommandations de la Conférence d'examen de 2000. Le Secrétariat de l'ONU est prié d'établit un recueil des rapports correspondants, en vue de l'examen de ces questions par le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2010.

15. Il est impératif d'institutionnaliser le suivi et la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des textes issus de la Conférence de 2000 jusqu'à ce que leurs objectifs aient été complètement atteints. À défaut, la crédibilité du régime de non-prolifération et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires finirait par être compromise.

NPT/CONF.2005/WP.37

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

16 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Approche commune de l'Union européenne

Partenariat mondial pour la réduction de la menace par la coopération

Document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne

1. Durant le processus préparatoire et le débat général de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de nombreuses délégations – y compris la présidence de l'Union européenne – ont souligné l'importance de l'initiative du Partenariat mondial pour la réduction de la menace par la coopération (RMC) et son intérêt pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Ce concept a été également présenté à la Conférence du désarmement et à la Première Commission de l'Assemblée générale.

2. Les considérations suivantes sur l'intérêt qu'offre le Partenariat mondial RMC pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont présentées à la Conférence d'examen :

a) Le processus de réduction des armements nucléaires qui s'est développé au cours des dernières décennies a fait ressortir les énormes problèmes techniques et financiers liés à l'élimination effective des armes nucléaires. Le Partenariat mondial RMC constitue l'un des efforts multilatéraux visant à faire face à ces problèmes;

b) Le Canada, l'Union européenne (et un grand nombre de ses États membres au niveau national), les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, l'Ukraine et d'autres pays ont collaboré – en particulier dans le cadre de l'initiative du Partenariat mondial – afin de sécuriser et de démanteler les armements, les matières, les vecteurs et les infrastructures dans le domaine nucléaire, biologique et chimique. Le point culminant a été atteint à Kananaskis (Canada) en juin 2002 lorsque les dirigeants des pays du Groupe des Huit (G-8) ont annoncé un Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières

connexes. Les participants au Sommet se sont engagés à mobiliser jusqu'à 20 milliards de dollars des États-Unis au cours des 10 prochaines années afin de faire face à cette menace;

c) Alors que la prolifération nucléaire constitue une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales, dont un élément nouveau est le risque que des terroristes cherchent à acquérir des armes ou des matières nucléaires, le Partenariat mondial RMC est un moyen supplémentaire important pour accélérer le processus de désarmement nucléaire;

d) L'élément nucléaire de l'initiative du Partenariat mondial RMC intéresse le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et renforce le Traité au titre de son article VI et de son article premier. En particulier, la désactivation de milliers de têtes militaires au titre de ce programme doit être considérée comme une mesure efficace pour la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

e) La réalisation des objectifs énoncés aux articles Ier et II du Traité est favorisée par nombre des mesures entreprises dans le cadre du Partenariat mondial RMC, telles que le démantèlement des sous-marins nucléaires et les efforts visant à convertir les stocks militaires de façon qu'ils ne puissent plus servir à fabriquer des armes nucléaires;

f) L'initiative du Partenariat mondial RMC concerne des matières et des équipements extrêmement sensibles. Le fait que ceux-ci font maintenant l'objet d'une coopération internationale renforce la transparence et la confiance – notamment entre les États. L'initiative facilite ainsi l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, comme il est prévu dans le préambule du Traité;

g) L'initiative du Partenariat mondial RMC a facilité l'adhésion au Traité d'un certain nombre de pays, ce qui a renforcé le régime de non-prolifération nucléaire. D'autres pays peuvent se joindre à cette initiative aussi bien en qualité de donateurs qu'en tant que bénéficiaires.

3. **La Conférence d'examen du TNP est invitée à reconnaître l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et d'élimination des matières fissiles, telles que définis dans le cadre du Partenariat mondial du G-8.**

NPT/CONF.2005/WP.38

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

17 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par le Canada

Depuis la conclusion, il y a 35 ans, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le désarmement nucléaire est l'un de ses trois principaux engagements constituant le « grand compromis » du Traité. Ces engagements doivent être honorés dans les actes et pas seulement en paroles, sans quoi le Traité ne sera pas viable. Le mécanisme d'examen du TNP a permis d'élaborer progressivement la conception collective de ce que signifie en pratique l'obligation énoncée à l'article VI. En 1995, on cherchait essentiellement à conclure le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et le Traité d'interdiction des matières fissiles et à poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires. En 2000, on est parvenu à un autre accord collectif sur la marche à suivre, les « 13 mesures », qui consistent en fait en 18 mesures tendant à concrétiser la volonté de désarmement. Ces mesures ne constituent pas une panacée ni une liste exhaustive, mais elles n'en représentent pas moins un critère objectif commun permettant de mesurer les progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire. Le Traité ne pourra conserver son autorité que si des progrès constants et tangibles sont enregistrés dans l'élimination des armes nucléaires. Si les engagements pris en vertu dudit traité devaient perdre en crédibilité, les États se tourneraient vers d'autres mécanismes pour asseoir leurs intérêts en matière de sécurité et nous nous retrouverions dans un monde beaucoup plus dangereux qu'il ne l'est actuellement. Comme l'a dit M. El Baradei, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), nous sommes à la croisée des chemins : soit il doit y avoir une volonté réelle de s'engager sur la voie du désarmement nucléaire, soit nous devons nous résigner au fait que d'autres pays rechercheront une parité plus dangereuse par la prolifération.

À notre avis, les critères convenus dans cette instance sont indispensables pour mesurer et confirmer les progrès que les États dotés d'armes nucléaires accomplissent en matière de désarmement nucléaire. À vouloir les ignorer ou les

éluder pour n'être que de simples engagements politiques appartenant au passé, on va à l'encontre de tous les engagements politiques contractés pour l'application du Traité et on sape la crédibilité des engagements pris par les gouvernements en place. En ce qui nous concerne, nous ne tenons pas absolument à ce que ces mesures soient strictement appliquées, si les États nucléaires sont convaincus qu'ils ont mis au point de meilleurs moyens d'en atteindre l'objectif. Il faut toutefois expliquer ces aménagements à la Communauté du TNP. Nous avons tous intérêt à la réalisation de ces objectifs du désarmement nucléaire. Je voudrais les examiner successivement :

TICE (mesures 1 et 2) : L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires reste la priorité des priorités pour ce régime. Grâce à la solide capacité de vérification que constitue le Système de surveillance international, le TICE représente un obstacle efficace à la prolifération nucléaire horizontale aussi bien que verticale. Ne pas mettre en vigueur cet accord, c'est donner à des pays comme la République démocratique populaire de Corée un chèque en blanc pour mettre au point ses propres armes nucléaires. Les huit signataires de l'annexe II qui ne l'ont pas encore ratifiée devraient le faire sans tarder si l'on veut faire collectivement pression sur les trois récalcitrants qui n'ont pas encore signé ce traité d'importance vitale. Si des États non nucléaires nourrissent toujours le dessein de laisser ouverte la porte des essais nucléaires, qu'ils sachent que d'autres pourraient profiter de cette ouverture si la porte n'est pas résolument fermée. Les moratoires sur les essais nucléaires sont des signes encourageants de retenue, mais ils peuvent être levés unilatéralement et ne sauraient remplacer un pacte juridiquement contraignant. Soyons réalistes, temporiser au sujet du TICE c'est mettre en danger toute l'entreprise de non-prolifération et de désarmement nucléaire.

Traité interdisant la production de matières fissiles et Conférence du désarmement (mesures 3 et 4) : Mettre un terme à la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires est une autre priorité urgente qui n'a enregistré aucun progrès depuis 2000. Or, la dernière conférence d'examen avait donné un mandat précis à la Conférence du désarmement, qui est resté lettre morte. Ce n'est pas la faute de la Conférence du désarmement, mais des États qui n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique et de la souplesse voulues pour adopter un programme de travail convenu incorporant les négociations sur un traité d'interdiction sur la production de matières fissiles et l'examen de trois autres questions prioritaires. L'une de celles-ci est la question du désarmement nucléaire qui elle aussi avait fait l'objet d'une demande précise des parties au TNP adressée à la Conférence du désarmement. Il ne sert à rien que cette conférence prie instamment la Conférence du désarmement de prendre des mesures si certains États parties au TNP cherchent ensuite à empêcher la Conférence du désarmement d'exécuter ses tâches. Tout cela n'aboutit qu'à discréditer la coopération multilatérale au sujet de la non-prolifération, ce qui a de graves répercussions sur l'intégrité du Traité. La faillite de la Conférence du désarmement entraînera l'insolvabilité du TNP, à moins que l'on ne trouve d'autres voies multilatérales pour promouvoir son programme de désarmement.

Irréversibilité et vérifiabilité (mesures 5 et 6) : Le souci de crédibilité commande que le mouvement vers l'élimination des armes nucléaires aille exclusivement dans un sens, c'est-à-dire vers le bas. Les têtes nucléaires démantelées ne doivent être entreposées que le temps nécessaire pour les détruire en toute sécurité. Les progrès du désarmement doivent être vérifiés afin que toutes les parties aient la garantie que les engagements de désarmement sont effectivement suivis d'effet. La transparence

est également indispensable à ce propos, car elle doit instaurer la confiance générale tout en faisant en sorte que les États dotés d'armes nucléaires soient crédités comme il convient des mesures de désarmement qu'ils ont prises.

Réduction des armements nucléaires des États-Unis et de la Russie et stabilité stratégique (mesure 7) : Détenteurs des plus grands arsenaux d'armes nucléaires, les États-Unis et la Russie ont l'obligation particulière de montrer la voie dans le désarmement nucléaire. Nous nous félicitons de la décision, prise en mai 2004, de réduire l'arsenal nucléaire des États-Unis de près de moitié et nous encourageons les États-Unis à communiquer un calendrier à cet effet. Nous exhortons la Russie à prendre un engagement analogue. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans la réduction des têtes stratégiques déployées en vertu du Traité de Moscou et de la communication de chiffres plus précis sur les réductions de têtes nucléaires américaines opérées depuis la signature du Traité. Nous engageons les parties à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence pour les raisons évoquées plus haut. Des calendriers précis pour la réalisation du résultat de 2012 envisagé dans le Traité de Moscou et des précisions quant à ce résultat (nous avons une préférence pour le chiffre inférieur) viendraient compléter utilement le Traité. Nous souhaiterions également que la Russie et les États-Unis donnent des indications sur la manière dont le passage à un système de comptabilité axée sur les têtes nucléaires, l'inclusion d'armes nucléaires non stratégiques (comme envisagé dans le cadre de START III), ainsi que l'objectif de la stabilité stratégique, doivent être poursuivis au cours des cinq prochaines années.

Contrôle des matières fissiles (mesures 8 et 10) : Étant donné les avantages manifestes de la non-prolifération et du désarmement, nous aurions souhaité voir des progrès beaucoup plus importants dans la soumission de matières fissiles excédentaires provenant d'arsenaux militaires à des contrôles internationaux. Nous engageons la Russie et les États-Unis à relancer et à concrétiser l'initiative trilatérale ou son équivalent et demandons à tous les États non nucléaires de placer leurs matières fissiles militaires excédentaires sous contrôle de l'AIEA ou une autre forme de contrôle international. Les risques d'acquisition d'armes nucléaires par des terroristes ne font qu'ajouter à l'urgence de ces mesures.

Autres mesures de désarmement nucléaire (mesure 9) : Il incombe à tous les États non nucléaires de faire en sorte que leurs actions et déclarations soient compatibles avec la tendance générale au désarmement nucléaire. Des énoncés de doctrines ou déclarations de politique générale qui donnent l'impression que les armes nucléaires occupent une place plus grande dans les différentes politiques en matière de sécurité jettent l'anathème sur les efforts de désarmement et suscitent des inquiétudes justifiées quant à la sincérité des engagements pris. On a beaucoup parlé des systèmes nucléaires à longue portée, mais les forces nucléaires non stratégiques n'en constituent pas moins une menace. Nous accueillons favorablement les renseignements communiqués par les États-Unis au sujet de leur application intégrale des initiatives nucléaires présidentielles de 1991, et nous nous félicitons des renseignements analogues communiqués par la Russie, qui, nous l'espérons, pourront être exprimés à l'avenir en chiffres plutôt qu'en pourcentage. Nous exhortons aussi la Chine à communiquer des informations au sujet de son apport au désarmement nucléaire. En Europe, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a contribué sensiblement à réduire les nombres, types et états opérationnels des forces nucléaires. L'an dernier, l'OTAN a également fait preuve de transparence au sujet de ses actions et politiques en publiant deux fiches documentaires sur ses

forces nucléaires et la promotion de la non-prolifération, ainsi que la maîtrise des armements et les objectifs de désarmement. Nous souhaiterions que l'OTAN et la Russie s'emploient davantage à instaurer la confiance et à faciliter la dénucléarisation de l'Europe. Cet objectif ne saurait bien entendu être limité à un continent et nous encourageons tous les détenteurs d'armes nucléaires à œuvrer progressivement à leur élimination et à s'abstenir de relancer des courses aux armements déstabilisantes.

Établissement de rapports (mesure 12) : Si l'on veut que le désarmement nucléaire progresse de manière crédible et honorable, il faut qu'il soit documenté comme il convient. À notre avis, tous les États parties au Traité doivent rendre compte de la manière dont ils appliquent le Traité et nous rendons hommage à ceux qui le font. Nous souhaiterions que la Conférence en cours adopte une décision faisant obligation à tous les membres de faire rapport chaque année aux sessions du Traité. Les dispositions du Traité étant interdépendantes, nous préférerions des rapports portant sur l'application de tous les aspects du Traité. Cela constituerait un acte modeste mais important de démocratie participative de la part des parties au Traité qui montrerait qu'elles sont responsables devant la communauté du Traité. Nous accueillons favorablement les informations sur l'application communiquées par les États dotés d'armes nucléaires dans leurs déclarations et félicitons la Russie et la Chine d'avoir communiqué ces renseignements sous forme de rapport à la Conférence. Nous engageons vivement les autres États nucléaires à réaménager leurs déclarations sous forme de rapports officiels à la Conférence. Les rapports constituent un dossier des réalisations des États pour ce qui est des obligations conventionnelles et nous permettront à tous de comparer les faits à l'avenir. Nous souhaitons vivement que cette proposition soit adoptée et avons inclus un projet de décision à cet effet dans le document de travail 39, dans la partie relative à l'établissement de rapports.

Vérification (mesure 13) : Comme nous l'avons dit plus haut, le Canada croit à la valeur de la vérification dans la concrétisation des engagements en matière de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement. Un accord qui n'est pas assorti de dispositions sérieuses concernant la vérification n'est en fait qu'une déclaration d'intention, exposée sans préavis à l'évolution des positions politiques et sécuritaires. Si l'on veut que les accords relatifs à des systèmes d'armement ou des matières sensibles donnent aux parties toutes les raisons de croire qu'ils sont véritablement mis en application, ils doivent également faire l'objet de vérifications appropriées. Nous estimons que des approches multilatérales renforcent effectivement tous moyens nationaux pouvant être mis en œuvre, comme le confirment les événements récents. Nous pensons également que les mesures de vérification dans le cadre du Traité devraient être axées non seulement sur ses aspects non-prolifération et utilisation pacifique, mais aussi sur l'élaboration de techniques de vérification propres à faciliter également l'élimination des armes nucléaires. Nous saluons l'action constructive menée par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à ce propos et engageons les autres États nucléaires à accorder la même attention et les mêmes ressources à ce problème.

Cet examen des progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire au regard des 13 mesures convenues en 2000 montre qu'il y a intérêt à disposer d'un ensemble de critères objectifs. Ces points de référence ne se prêtent pas autant à la déformation ou à une évaluation subjective que des formules vagues et générales. Ces critères ne sont pas dirigés contre les États dotés d'armes nucléaires mais vont

dans le sens de leurs intérêts. Ils permettent d'indiquer ce qui a été réalisé au cours de la période considérée et ce qu'il reste à faire. Un domaine où il reste beaucoup à faire et qui traduit les engagements acceptés en 2000 mais qui n'ont toujours pas été réalisés concerne les garanties négatives de sécurité. Le Canada est favorable à l'ouverture de discussions sur la codification des garanties négatives de sécurité sous forme juridiquement contraignante. Ouvrons tous ensemble la voie à un monde sans armes nucléaires, de manière cohérente, systématique et transparente.

NPT/CONF.2005/WP.39

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

17 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Faire valoir le principe de responsabilité permanente

Document de travail présenté par le Canada

Afin que les buts et objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soient pleinement réalisés, tous les États parties doivent s'engager à mettre intégralement en œuvre ce traité et à en garantir l'autorité. Il est en outre primordial de faire valoir le principe de responsabilité permanente, concept qui est à la base de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie.

Le Canada propose que la Conférence d'examen adopte des textes qui contribueront à la réalisation de ces objectifs, en modifiant notre façon de faire et en améliorant la transparence et la responsabilité.

Les propositions du Canada figurent ci-après :

Réunions

Rappelant les décisions prises à l'occasion de précédentes conférences d'examen pour renforcer le processus d'examen du Traité, les États parties admettent qu'il est nécessaire d'avoir les moyens d'examiner, de manière plus fiable et régulière, la mise en œuvre du Traité, et de réagir rapidement en cas de manquement à ses buts fondamentaux.

Les États parties conviennent de se réunir chaque année pendant une semaine, dans le cadre d'une conférence des États parties, pour examiner les questions relevant du Traité et prendre des décisions en la matière.

Pendant les deux années précédant immédiatement une conférence d'examen, la Conférence annuelle sera prolongée d'une semaine pour assurer la fonction de Comité préparatoire. À ce titre, elle parachèvera les modalités procédurales et fera tout pour élaborer un rapport consensuel contenant des recommandations adressées à la Conférence d'examen.

Les États parties conviennent également d'établir un bureau permanent du Traité, composé de cinq membres, dont le Président de la Conférence d'examen et les présidents de chacune des conférences annuelles, qui seront élus à la fin de chaque conférence d'examen pour un mandat allant jusqu'à la conférence d'examen suivante. Les groupes régionaux de l'ONU seront représentés de manière équitable au sein du bureau. Le bureau permanent assurera la continuité et le contrôle du Traité au nom de ses membres, et il est habilité à convoquer des sessions extraordinaires de la Conférence des États parties, sur décision prise par consensus, lorsque des événements mettent en péril l'intégrité ou la viabilité du Traité. Ainsi, une conférence extraordinaire pourra être organisée dans les deux semaines suivant la réception d'une notification par un État partie de son intention de se retirer du Traité.

Élaboration de rapports

La Conférence rappelle la décision prise par la Conférence d'examen en 2000 sur les rapports réguliers et convient qu'il est important d'élaborer des rapports si l'on entend renforcer la confiance qu'inspire le régime du Traité en encourageant la transparence et la responsabilité ainsi qu'en donnant aux États parties la possibilité de faire la preuve de la force de leur engagement en faveur de la mise en œuvre du Traité et de leur participation à ces travaux.

La Conférence réaffirme qu'il importe d'établir des rapports et les États parties acceptent de présenter chaque année des rapports sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice en date du 8 juillet 1996. Consciente des relations qui existent entre les dispositions du Traité, la Conférence encourage les États parties à faire figurer dans leurs rapports des mesures d'application pour tous les articles du Traité.

Société civile

La Conférence se félicite de ce que la société civile et les organisations non gouvernementales ne cessent de contribuer à la promotion de la non-prolifération et du désarmement et donc à la réalisation des objectifs du Traité, en sensibilisant le public, en menant des travaux de recherche et d'analyse, en mobilisant la volonté politique et en encourageant la transparence.

La Conférence continue d'appuyer la participation efficace des représentants d'organisations non gouvernementales aux conférences portant sur le Traité et aux sessions du Comité préparatoire. Elle encourage en outre l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur et la pratique, en consultation avec des représentants d'organisations non gouvernementales, afin de faciliter et d'optimiser cette participation. Conformément au règlement en vigueur et à la pratique établie, les représentants d'organisations non gouvernementales sont autorisés à participer aux conférences portant sur le Traité et aux séances du Comité préparatoire, sauf à celles qui se déroulent à huis clos. Ils peuvent également recevoir des documents, distribuer, à leurs propres frais, des communications écrites aux participants et prendre la parole devant les délégués.

La Conférence convient que pour permettre aux représentants des organisations non gouvernementales de participer efficacement, il faut notamment

organiser des séances publiques et prévoir une répartition appropriée des places dans les salles de réunion.

La Conférence accepte d'étendre la disposition selon laquelle les représentants des organisations non gouvernementales peuvent prendre la parole lors des sessions, notamment les séances du Comité et des organes subsidiaires.

NPT/CONF.2005/WP.40

Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

17 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

Document de travail présenté par l'État du Qatar au nom des États membres de la Ligue des États arabes

I. Généralités

1. Lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et la question de sa prorogation, les États parties sont convenus de proroger le Traité indéfiniment sur la base d'un accord global comprenant trois décisions et la résolution sur le Moyen-Orient. Les participants à la Conférence se sont engagés à renforcer le Traité, à en assurer l'universalité, à adopter des principes et des objectifs visant à promouvoir son application et à créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

2. Au cours de la période comprise entre la tenue de la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la tenue de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000, les derniers États membres de la Ligue arabe qui n'étaient pas encore parties au TNP ont adhéré au Traité, donnant ainsi une suite positive à la résolution sur le Moyen-Orient et aux engagements pris formellement par les participants à la Conférence de 1995.

3. Israël demeure le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité et continue de refuser de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. Les participants à la Conférence de 2000 ont considéré que la résolution de 1995 resterait valide tant que ses buts et objectifs n'auraient pas été atteints. Ils ont

également estimé que cette résolution était un élément essentiel du document final de la Conférence de 1995 et justifiait pour une large part que le Traité ait été prorogé indéfiniment sans vote.

5. Les participants à la Conférence de 2000 se sont félicités, entre autres, que tous les États arabes aient adhéré au Traité et ont engagé Israël, seul État du Moyen-Orient à ne pas l'avoir fait, à y adhérer à son tour et à soumettre toutes ses installations nucléaires au système de garanties de l'AIEA.

6. Pour la vingt-cinquième année consécutive, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution demandant que soit créée une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. L'Assemblée générale continue également de soutenir et d'adopter chaque année, à une large majorité, une résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». La plus récente est la résolution 59/106, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient, a noté qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

II. Position et propositions des États membres de la Ligue des États arabes

8. Les États membres de la Ligue des États arabes estiment que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la clef de voûte du régime de non-prolifération et de désarmement, et que, même si aucun progrès réel n'a été enregistré s'agissant de l'application de la résolution, des décisions et des autres textes adoptés lors des conférences chargées d'examiner le Traité qui se sont tenues dans le passé, la Conférence de 2005 est l'occasion d'étudier le fonctionnement du Traité, de convenir de la manière dont on pourrait concrètement obtenir des États qu'ils s'acquittent de leurs obligations de longue date et de redoubler d'efforts pour donner au Traité un caractère universel.

9. Depuis 30 ans, les États arabes cherchent à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont lancé un certain nombre d'initiatives et soumis des dizaines de projets de résolution à diverses instances chargées du désarmement multilatéral. Il est regrettable que, malgré le soutien international apporté à ces initiatives arabes, aucune mesure concrète n'ait été prise au niveau international pour faire progresser l'application de ces résolutions et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Les États arabes sont depuis toujours convaincus que, face au risque de prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient, la seule solution réaliste est d'adopter une approche régionale, à savoir la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive soumise à vérification, qui se substituerait à la logique actuelle qui considère chaque État individuellement et qui, dans une optique régionale de la sécurité, se révèle partiale et sélective.

11. La résolution sur le Moyen-Orient, dont le projet a été présenté par les trois États auteurs et qui a été adoptée sans être mise aux voix, fait partie intégrante de l'accord global en vertu duquel le Traité a été prorogé *sine die*. C'est essentiellement parce qu'elle a été adoptée que tous les États arabes ont adhéré au Traité avant la Conférence de 2000. Israël demeure le seul État de la région qui n'est pas partie au Traité et qui persiste à refuser de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA.

12. Ces faits ont été établis par les participants à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000, qui se sont félicités de l'adhésion de tous les États arabes au Traité et ont souligné combien il était important qu'Israël, unique État de la région à ne pas l'avoir fait, y adhère à son tour.

13. Les textes issus de la Conférence de 2000 ont fait fond sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Pour sa part, la Conférence de 2005 devrait prendre pour point de départ les acquis des deux conférences qui l'ont précédée. Dans la mesure où les textes issus de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation constituaient un accord global, il est important de noter que si la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient était remise en cause, l'intégralité des textes issus de cette conférence le serait du même coup.

14. Dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution et cinq depuis la dernière Conférence chargée d'examiner le Traité, sans que la communauté internationale se soit sérieusement employée à faire appliquer cette résolution. Il n'existe en effet aucun mécanisme pour en assurer la mise en œuvre ou le suivi.

15. Le fait que tous les États arabes de la région ont adhéré au Traité ne leur a malheureusement pas apporté la sécurité dont ils avaient besoin face à la menace de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. Israël continue de braver les nombreux appels de la communauté internationale en faveur de son adhésion au Traité.

16. Tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, devraient assumer leurs responsabilités en faisant tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la résolution. Les trois États auteurs joueront un rôle essentiel puisqu'il consistera à aider les participants à la Conférence chargée d'examiner le Traité à élaborer des mesures réalistes propres à garantir l'application intégrale de la résolution et la réalisation des objectifs qui y sont définis. Ils doivent donner tout sens à l'initiative qu'ils ont prise en 1995 lorsqu'ils ont proposé cette importante résolution.

17. Outre qu'ils doivent appeler sans ambiguïté Israël à adhérer sans délai au Traité en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, les participants à la présente conférence doivent impérativement prendre les mesures suivantes :

a) Instituer un organe subsidiaire au sein de la Grande Commission II pour débattre de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et élaborer un mécanisme de suivi;

b) Créer un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2005, avec pour mission de suivre l'application des recommandations relatives au Moyen-Orient pendant l'intersession, en particulier l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le placement de toutes ses installations

nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 et aux réunions de son comité préparatoire;

c) Demander à l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence internationale aux fins de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient;

d) Obtenir de tous les États dotés de l'arme nucléaire qu'ils s'engagent clairement, conformément à leurs obligations au titre de l'article premier du Traité, à ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à ne l'aider d'aucune façon à fabriquer ou acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et ce, quelles que soient les circonstances;

e) Obtenir de tous les États parties, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, qu'ils s'engagent formellement à ne pas transférer d'équipement, d'informations, de matières ou d'installations, de ressources ou de dispositifs, et à ne pas fournir d'assistance dans le domaine nucléaire à Israël, aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA. En corollaire, ils doivent s'engager à refuser aux scientifiques et aux chercheurs israéliens l'accès aux installations et aux laboratoires nucléaires;

f) Veiller au respect de ces engagements sur la base des rapports qui seront soumis par les États parties à l'occasion de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 et des réunions de son comité préparatoire. Ces rapports devront décrire de manière transparente les échanges et les transferts de matières ou technologies nucléaires ou liées au nucléaire, ainsi que la coopération et les échanges scientifiques dans le domaine nucléaire, entre les États parties et Israël durant la période précédant chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence chargée d'examiner le Traité;

g) Prier le Secrétariat de l'ONU d'établir un recueil de ces rapports en vue de leur examen par le Comité préparatoire et par la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010.

NPT/CONF.2005/WP.41

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : éléments juridiques, techniques et politiques préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la Malaisie, le Costa Rica, la Bolivie, la République démocratique du Timor-Leste, le Nicaragua et le Yémen

Introduction

1. Le présent document de travail a pour objet :

1.1 De développer les idées exposées dans le document de travail présenté par la Malaisie et le Costa Rica à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 sous le titre « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.I/WP.4);

1.2 De réaffirmer l'obligation qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité ») de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire complet, et l'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, engagement pris en l'an 2000;

1.3 De hâter l'accomplissement de cette obligation par l'ouverture de négociations conduisant à la conclusion d'une convention ou d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires, interdisant la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage, le

transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et prévoyant l'élimination de ces armes sous un contrôle international strict et efficace; et

1.4 D'approfondir l'étude des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires, et de l'intégrer dans l'élaboration d'un programme d'action à la Conférence d'examen de 2005, programme qui couvrirait et amplifierait les mesures concrètes convenues en 2000 pour faire avancer systématiquement et progressivement les efforts de mise en œuvre de l'article VI du Traité.

Historique

2. Obligation d'éliminer les armes nucléaires :

2.1 À la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les participants sont convenus de poursuivre une action systématique et progressive tendant à réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer.

2.2 Le 8 juillet 1996, la Cour international de Justice a rendu un avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qu'elle a conclu à l'unanimité en déclarant notamment que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » et qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

2.3 Il est significatif que la CIJ ait affirmé dans cet avis que l'obligation de négocier le désarmement nucléaire présentait les aspects suivants :

- Les négociations doivent viser un désarmement nucléaire complet, c'est-à-dire l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires;
- Les négociations doivent être non seulement poursuivies mais menées à terme;
- Le désarmement doit être soumis à un contrôle international.

2.4 Il est également significatif que la CIJ n'ait pas limité l'obligation de désarmer aux seuls États parties au Traité et qu'elle en ait fait une obligation universelle.

2.5 Les participants à la Conférence d'examen de 2000 ont affirmé l'« Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires […] d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ».

2.6 Ils ont également demandé l'« Engagement, dès qu'il y aura lieu, de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires » et ont commencé l'examen de certaines conditions préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt

d'armes nucléaires, spécialement les moyens de vérification permettant de s'assurer du respect des engagements.

3. Projet de convention ou d'ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires :

3.1 L'Assemblée générale a demandé qu'il soit donné suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par l'ouverture de négociations multilatérales conduisant à la conclusion à une date rapprochée d'une convention sur les armes nucléaires (résolutions 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/84 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003 et 59/83 du 3 décembre 2004, intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »).

3.2 L'Assemblée a également adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme « qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement » (résolutions A/53/77 Y du 4 décembre 1998 et 57/59 du 22 novembre 2003 intitulées : « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »).

4. À sa treizième Réunion au sommet du 20 au 25 février 2003, le Mouvement des pays non alignés a souligné la nécessité de négocier un programme progressif d'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis, prévoyant notamment l'élaboration d'une convention sur ces armes.

Modèle de convention sur les armes nucléaires

5. En 1997, le Costa Rica a présenté au Secrétaire général le modèle de convention sur les armes nucléaires rédigé par un groupe international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement, passant en revue les questions juridiques, techniques et politiques qu'il convenait d'examiner pour mettre au point une convention relative aux armes nucléaires.

6. Ce projet de convention a été diffusé comme document officiel des Nations Unies sous la cote A/C.1/52/7, assorti d'une recommandation du Costa Rica qui le qualifiait de contribution utile à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

Conférence d'examen de 2000

7. À la Conférence d'examen de 2000, la Malaisie et le Costa Rica ont présenté un document de travail intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.4).

8. Dans ce document, les auteurs :

8.1 *Soulignaient* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à

terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

8.2 *Demandaient* aux États parties d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, et à inviter les États qui n'avaient pas adhéré au Traité à participer à ces négociations; et

8.3 *Demandaient* aux États parties de convenir d'examiner les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires pour une convention ou une convention-cadre sur les armes nucléaires.

9. Les mesures concrètes convenues par les États parties en 2000 pour mettre systématiquement et progressivement en œuvre l'article VI du Traité comprenaient un certain nombre d'initiatives juridiques, techniques et politiques pouvant servir à réaliser certaines des conditions préalables à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

10. Ces mesures sont les suivantes : 1 : entrée en vigueur du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires; 3 : négociation d'un traité sur l'interdiction de la production des matières fissiles; 5 : application du principe de l'irréversibilité du désarmement et des mesures de contrôle des armes nucléaires; 9 : mesures à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires pour aboutir au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous (réductions unilatérales, renforcement de la transparence, réduction de la capacité opérationnelle, réduction du rôle de l'arme nucléaire dans les politiques de sécurité); 12 : rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI; 13 : développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire sont respectés afin de créer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

11. Plusieurs documents de travail présentés aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 approfondissaient l'analyse des mesures convenues en 2000 et des autres initiatives tendant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires. On peut citer notamment les documents relatifs aux assurances en matière de sécurité, aux réductions des armes nucléaires non stratégiques, aux mécanismes de contrôle du respect des engagements, au déficit institutionnel du Traité, à la vérification et aux programmes globaux de désarment nucléaire.

12. Le recensement général des préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires permettrait de confirmer ceux qui existent déjà, d'évaluer ceux qui sont en voie de réalisation, de relier entre eux ceux qui ont été proposés et de déterminer les autres conditions qu'il faudrait encore réunir.

Sur la voie du désarmement nucléaire : la démarche par étapes, la démarche d'ensemble, la démarche d'ensemble cumulative

13. Il y a trois grandes manières d'aborder le désarmement nucléaire. La première, qui relève d'une démarche étape par étape, suppose la négociation d'un certain nombre de mesures initiales de désarmement nucléaire, les initiatives nouvelles n'étant envisagées qu'une fois réalisées les précédentes. On a pu ainsi conclure plusieurs accords de désarmement concrets mais qui sont de portée limitée et ne

mettent pas en avant les conditions nécessaires à l'élimination totale des armes nucléaires; ils n'ont pas permis non plus d'avancer beaucoup sur la voie du désarmement nucléaire lorsque le Traité a été adopté en 1970.

14. La deuxième démarche suppose des négociations d'ensemble sur l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires. La plupart des États sont disposés à entreprendre ces négociations globales, comme l'atteste la fermeté du soutien dont jouissent les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement « d'ouvrir des négociations sur un programme progressif de désarmement nucléaire conduisant, en fin de compte, à l'élimination des armes nucléaires » (résolution 58/56 du 3 décembre 2003). Selon certains cependant, cette façon de procéder risque d'empêcher tout progrès parce qu'il y a une myriade de questions et de conditions à régler avant de pouvoir s'entendre. De surcroît, certains États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore accepté le principe de ces négociations globales, ce qui écarte cette approche pour le proche avenir.

15. La troisième solution combine les avantages des deux premières et peut être qualifiée de démarche d'ensemble cumulative. Il s'agirait d'inscrire les mesures prises par étapes dans un cadre d'ensemble. C'est la solution proposée, même si elle n'y est pas entièrement développée, dans le programme d'action convenu à la Conférence d'examen de 2000.

16. S'il est important de concentrer l'attention internationale sur les mesures de désarmement nucléaire qui sont concrètement réalisables à court terme, il l'est tout autant de réfléchir en même temps à la mise en place d'un régime général de désarmement nucléaire afin de faire comprendre au niveau international l'objectif final des mesures de désarmement nucléaire. Il peut être difficile de frayer une voie quand on ne sait pas exactement où l'on veut aboutir. L'étude à ce stade des travaux des éléments susceptibles de composer un régime de désarmement nucléaire permettrait d'orienter les mesures intermédiaires et de surmonter certains des obstacles sur lesquels buttent les instances de désarmement actuelles.

17. Ainsi, la mise en œuvre de la solution d'ensemble cumulative permettrait d'appliquer le programme d'action convenu à la Conférence d'examen de 2000 et de parvenir plus rapidement à l'élimination totale des armes nucléaires. La meilleure façon de procéder serait d'étudier de façon plus approfondie les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et d'entreprendre des négociations dans ce sens.

Examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires

18. La Conférence d'examen de 2005 devrait se pencher sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et intégrer ses conclusions dans l'élaboration du sous-programme d'action à partir des mesures concrètes convenues en 2000 pour progresser systématiquement dans la mise en œuvre de l'article VI du Traité. Ces préalables comprendraient par exemple :

18.1 Des obligations générales non discriminatoires interdisant aux États et entités non étatiques l'acquisition, le perfectionnement, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

18.2 Le contrôle, la protection et le recensement des armes nucléaires et des matières fissiles à titre intérimaire;

18.3 Des cycles et des mesures de destruction systématique et progressive de toutes les ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

18.4 Des dispositifs de vérification de la destruction de toutes les armes nucléaires, notamment :

- Des accords sur l'échange de données entre États et institutions existantes;
- Un système de contrôle international comprenant des installations et des moyens de surveillance fondés sur la photographie, l'échantillonnage des radionucléides, les capteurs sur site et hors site et d'autres systèmes de saisie;
- Des procédures de consultation et d'explication;
- Des inspections sur place;
- Un registre regroupant les informations tirées des déclarations des États, du système de contrôle international des moyens techniques internationaux et des inspections, ou obtenues auprès d'autres institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de sources publiques;

18.5 Des mécanismes assurant le respect des engagements, notamment :

- Des activités d'assistance technique pour la destruction des armes nucléaires, leurs vecteurs et leurs infrastructures;
- Des procédures de mise en œuvre sur le plan national;
- Des mécanismes de règlement des différends;
- Des sanctions en cas d'infraction;
- Le recours au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice, pour décision;

18.6 Une organisation internationale chargée de coordonner les opérations de vérification, de mise en œuvre et de surveillance du respect des engagements sous un contrôle international strict et efficace;

18.7 Des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération afin que les secteurs clefs de la société comprennent l'importance de l'instauration et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et connaissent les moyens qui sont à leur disposition pour concourir à la réalisation de cet objectif.

19. Comme on l'a vu ci-dessus, certaines de ces conditions sont déjà réalisées, même si elles sont embryonnaires ou de portée limitée. Cela est vrai par exemple des mesures de désarmement qui visent uniquement certaines armes, ou des contrôles des matières fissiles et des vecteurs auxquels ne sont soumis que quelques pays. On pourrait aussi citer les mécanismes et les contrôles mis en place par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission préparatoire de

l'Organisation du Traité de l'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité sur les forces nucléaires intermédiaires et le Traité sur la réduction des armes stratégiques (START). D'autres éléments ont été proposés ou sont en préparation, mais dans leur cas également, de façon limitée et en vue de la non-prolifération et du désarmement et non de l'interdiction complète. L'examen des préalables à l'interdiction et à l'élimination totales des armes nucléaires permettrait de déterminer les lacunes et d'achever les travaux préparatoires déjà entrepris et la mise en place de nouvelles mesures.

Négociation d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires

20. Pour que le désarmement nucléaire devienne une réalité, il faut assurer et même renforcer la sécurité de tous les États. C'est pourquoi il faudra régler, en plus des questions exposées ci-dessus, un certain nombre de problèmes politiques, posés par exemple par la confiance dans chaque étape du désarmement (qui permet de passer à l'étape suivante), la réduction du rôle des armes nucléaires dans les doctrines relatives à la sécurité en attendant l'interdiction totale, la sécurité régionale et internationale sans recours à la dissuasion nucléaire, les garanties de sécurité, l'équilibre entre la transparence et la protection des informations confidentielles, le rôle de la société civile dans la vérification, l'intégration et la protection de la responsabilité individuelle dans le processus de désarmement sans infraction au principe de la souveraineté des États, et le sort à réserver aux vecteurs et aux matières à double usage, particulièrement le plutonium et l'uranium fortement enrichis.

21. Il y aurait aussi un certain nombre de questions économiques et écologiques à régler, dont la nécessité de prévoir éventuellement une aide financière pour soutenir le désarmement, ou encore l'harmonisation des normes écologiques applicables à la destruction des systèmes d'armes et à l'élimination des matières fissiles.

22. La meilleure façon de régler toutes ces questions et d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire complet est d'ouvrir des négociations dans une optique « d'ensemble cumulative ». Cette façon de procéder permettrait de cerner et de régler toutes les questions qui se posent et faciliterait la réalisation des opérations de désarmement dans les domaines sur lesquels on peut s'entendre à court et à moyen terme. Les questions plus difficiles, celles qui appellent des arrangements plus complexes, pourraient être résolues dans la suite des négociations, au cours des étapes suivantes. C'est bien ce que signifie l'appel à l'ouverture de négociations sur une convention ou un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires.

Conclusion

23. Les États parties participant à la Conférence d'examen de 2005 sont invités à définir des programmes d'action fondés sur les accords conclus à la Conférence de 2000 et sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires qui ont été exposés dans le présent document.

Recommandations

a) *Les États parties* conviennent d'examiner plus avant les préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires.

b) *Les États parties* conviennent d'ouvrir des négociations multilatérales devant conduire à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires et invitent à y participer les États qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.42

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

17 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Vues sur les questions de fond examinées par la Conférence chargée de l'examen en 2005

Document de travail soumis par la République de Corée

Non-prolifération

1. La non-prolifération des armes nucléaires est l'un des piliers fondamentaux du régime du TNP. Ses objectifs devraient être atteints et toutes les obligations prévues par le Traité devraient être assumées par les États parties.

2. La non-prolifération des armes nucléaires contribuera non seulement à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, mais également à obtenir un monde exempt d'armes nucléaires.

3. L'adhésion universelle au Traité est un élément essentiel pour empêcher la propagation des armes nucléaires. À cet égard, elle est étroitement liée à la réalisation des objectifs de non-prolifération.

Garanties et vérification

4. Le système de garanties de l'AIEA est l'un des piliers fondamentaux du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Ses capacités institutionnelles et techniques de détecter le non-respect des obligations en font la première ligne de défense contre la prolifération. En tant que tel, il encourage la confiance dans le respect par les États parties de leurs obligations en matière de non-prolifération, qui est une condition préalable pour une coopération internationale sans entrave concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Toutefois, selon des expériences récentes, il est devenu évident que le droit stipulé à l'article IV du Traité de mettre en place des cycles complets de combustible nucléaire, y compris l'enrichissement d'uranium et le retraitement du combustible épuisé, peut être

invoqué abusivement pour produire des matières fissiles permettant de mettre au point des armes nucléaires.

5. Afin de remédier à cette situation, la République de Corée estime que le meilleur moyen actuellement est de parvenir rapidement à l'universalité du Protocole additionnel, ce qui améliorera fortement les capacités d'inspection et de vérification de l'AIEA. L'universalité du Protocole additionnel renforcerait la confiance dans le respect par les États parties de leurs obligations en matière de non-prolifération. La République de Corée exhorte les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Protocole additionnel à le faire sans tarder.

Contrôle des exportations

6. Les révélations concernant des programmes secrets d'armes nucléaires et l'existence d'un vaste réseau pour les achats de matières nucléaires ont rendu la communauté internationale consciente du danger réel posé par le terrorisme nucléaire grâce à une association de trafiquants de matières nucléaires et de terroristes. Cela a renforcé la conviction que la communauté internationale doit prendre des mesures nouvelles, novatrices et supplémentaires pour le contrôle des exportations et doit également renforcer les régimes existants de contrôle des exportations. À cet égard, la République de Corée approuve le rôle de chef de file joué par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires afin de fixer des normes internationales pour le contrôle des exportations, et elle accueille également avec satisfaction et appuie le Partenariat mondial du G-8 et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui traite du trafic illicite des armes de destruction massive et des matières connexes impliquant des acteurs non étatiques. En particulier, la République de Corée attache une grande importante à l'établissement et à la mise en œuvre efficace de systèmes nationaux de contrôle des exportations, comme cela est demandé dans la résolution 1540 (2004).

7. La République de Corée a assumé la présidence du Groupe des fournisseurs nucléaires en 2003 et 2004 et elle appuie entièrement les objectifs de non-prolifération du Groupe. En outre, la République de Corée a assuré la présidence du Régime de contrôle de la technologie des missiles en 2004 et 2005. La République de Corée s'est également associée aux efforts mondiaux de non-prolifération du Partenariat mondial du G-8 en 2004.

Désarmement

8. Les obligations concernant le désarmement par les États dotés d'armes nucléaires qui sont énoncées dans l'article VI du Traité ont une importance fondamentale pour sa pleine application. La République de Corée se félicite des progrès significatifs réalisés jusqu'à présent dans la réduction des arsenaux nucléaires et des engagements pris au sujet de nouvelles réductions en vertu du Traité de Moscou. Néanmoins, la République de Corée espère qu'il y aura des réductions encore plus grandes et de nouveaux engagements de la part des États dotés d'armes nucléaires.

9. La République de Corée reconnaît qu'il y a des différences de perception entre les mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires et le niveau des attentes des États non dotés d'armes nucléaires. L'élimination de ces différences conférerait

certainement aux États dotés d'armes nucléaires l'autorité morale et la légitimité politique de renforcer les normes de non-prolifération, tout en maintenant l'équilibre délicat entre les trois principaux piliers du TNP.

10. La République de Corée souligne l'importance de la stricte application des « Principes et objectifs » adoptés lors de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération et la question de sa prorogation en 1995 et les 13 mesures pratiques figurant dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000.

11. La République de Corée réaffirme l'importance et l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et elle demande à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les 11 États dont la ratification est requise pour son entrée en vigueur, de le faire sans plus tarder. Entre-temps, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, il est impératif de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires.

12. La République de Corée demande que les négociations relatives au Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles commencent dans les meilleurs délais et s'achèvent rapidement. La République de Corée invite les États dotés d'armes nucléaires et les États qui n'ont pas adhéré au TNP à déclarer et à respecter un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication éventuelle d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Zones exemptes d'armes nucléaires

13. La République de Corée reconnaît le rôle important joué par les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement de la paix et de la sécurité mondiales et régionales. En tant que mécanisme visant à empêcher l'existence d'armes nucléaires, les zones exemptes d'armes nucléaires ont été et resteront des outils utiles non seulement pour la non-prolifération, mais également pour le désarmement à plus long terme. La République de Corée continue à appuyer les directives et les principes concernant l'établissement de telles zones qui ont été adoptés par consensus en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU. La République de Corée appuie également les efforts visant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, chaque fois que cela est possible, et en particulier l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est prévu dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000.

14. Dans la péninsule coréenne, une initiative novatrice similaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires a déjà été lancée. Les deux Corées ont signé la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne le 20 janvier 1992, et elle est entrée en vigueur le 19 février 1992. À cet égard, la Corée du Nord est à nouveau instamment priée, conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration conjointe, de démanteler tous ses programmes nucléaires et de réintégrer le TNP.

Garanties négatives de sécurité

15. Afin d'aborder la question de la non-prolifération d'une manière plus fondamentale, la République de Corée reconnaît qu'il faut examiner les causes profondes de la prolifération. À cet égard, la République de Corée estime que l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération est de supprimer les incitations pour l'acquisition d'armes nucléaires, tout en faisant en sorte que les options nucléaires soient en dernière analyse contraires aux intérêts en matière de sécurité des responsables de la prolifération. L'insécurité, réelle ou perçue, est dans de nombreux cas un motif essentiel pour la recherche de l'acquisition d'armes nucléaires. Pour résoudre ces questions complexes, la communauté internationale doit redoubler d'efforts afin d'atténuer les préoccupations en matière de sécurité qui ont empêché certains États d'adhérer au TNP et ont incité d'autres États à essayer d'obtenir clandestinement des capacités en matière d'armes nucléaires.

16. En tant que moyen pratique de réduire le sentiment d'insécurité, la République de Corée appuie le concept des garanties négatives de sécurité. À cet égard, la République de Corée estime que les États dotés d'armes nucléaires devraient donner des garanties de sécurité solides et crédibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui remplissent strictement leurs obligations en vertu du TNP et d'autres garanties. Par ailleurs, la République de Corée reconnaît également qu'il est utile de donner des garanties de sécurité renforcées et d'autres incitations aux États parties qui acceptent volontairement de prendre des engagements additionnels en matière de non-prolifération, qui vont au-delà des paramètres du TNP.

Établissement de rapports

17. La République de Corée attache une grande importante à la transparence et à la responsabilisation en ce qui concerne le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations dans le domaine du désarmement. Le renforcement de la transparence et de la responsabilisation permettra de réduire les controverses concernant le processus de désarmement nucléaire. À cet égard, la République de Corée engage les États dotés d'armes nucléaires à présenter régulièrement à la communauté internationale des rapports sur les progrès réalisés en matière de désarmement. Les États dotés d'armes nucléaires sont également encouragés à fournir des informations sur leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes. Toutefois, en ce qui concerne les modalités de la présentation de rapports, la République de Corée, à des fins pratiques, prend note de l'opinion selon laquelle la présentation des rapports peut être flexible en ce qui concerne la portée, la formulation et le cadre.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

18. La République de Corée accorde une grande importance à l'exercice du droit concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Étant un pays qui dépend de l'énergie nucléaire pour 40 % de son approvisionnement en électricité et dont l'industrie nucléaire civile occupe le sixième rang mondial, ayant 19 réacteurs de centrale nucléaire qui sont opérationnels et sept réacteurs supplémentaires en cours de construction ou au stade de la planification, la République de Corée considère ce droit inaliénable comme indispensable pour son développement

durable. Néanmoins, la République de Corée estime qu'il devrait y avoir des garanties appropriées pour éviter que d'éventuels proliférateurs n'abusent de ce droit. L'exercice du droit concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément à l'article IV du Traité n'est pas absolu, mais il dépend du respect des obligations concernant la non-prolifération et les garanties énoncées aux articles II et III.

19. Pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faut également tenir compte des préoccupations du public concernant la sûreté et la sécurité de l'énergie nucléaire. À cet égard, la République de Corée se félicite des progrès importants qui ont été réalisés ces dernières années, en particulier grâce à l'établissement de normes mondiales régissant la sûreté et la sécurité nucléaires, telles que la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

20. La République de Corée réitère que l'AIEA a un rôle important à jouer dans la dynamisation et l'expansion de la coopération technique afin de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde en développement. La République de Corée rend hommage au secrétariat de l'AIEA pour ses efforts dévoués visant à renforcer les programmes de coopération technique de l'Agence. La République de Corée estime, comme d'autres pays, que l'Agence devrait être dotée de ressources suffisantes pour faciliter ses activités de coopération technique.

Approches multilatérales concernant le cycle du combustible nucléaire

21. Étant donné le danger direct de prolifération lié aux technologies et installations sensibles pour le cycle du combustible, la République de Corée reconnaît qu'il faut contrôler leur transfert, en particulier vers les pays qui soulèvent des préoccupations en matière de prolifération ou les pays qui n'ont aucun besoin légitime de telles technologies et installations en termes de faisabilité économique ou de sécurité énergétique. À cet égard, la République de Corée estime que des garanties fermes pour un approvisionnement en combustible à un prix raisonnable devraient être données aux pays qui renoncent volontairement à la possession d'installations sensibles pour le cycle du combustible.

22. La République de Corée félicite le Directeur général de l'AIEA d'avoir reconnu la nécessité d'examiner cette question en demandant au Groupe d'experts indépendant sur les approches multilatérales concernant le cycle du combustible nucléaire d'établir un rapport. La République de Corée accueille avec satisfaction ce rapport et attend avec intérêt un vaste débat sur cette question.

Généralités

Question nucléaire nord-coréenne

23. Le non-respect par la Corée du Nord des normes de non-prolifération nucléaire prévues dans le régime du TNP, qu'elle traite avec défi, et l'annonce de son retrait du Traité est actuellement la difficulté la plus importante.

24. À cet égard, la République de Corée souhaite que la Conférence tienne dûment compte des éléments suivants :

> La Conférence se déclare profondément préoccupée par les programmes nucléaires de la Corée du Nord et, en particulier, par ses déclarations récentes confirmant qu'elle possède des armes nucléaires. La République de Corée se déclare convaincue que les programmes nucléaires de la Corée du Nord, ainsi que sa décision prise en 2003 de se retirer du Traité, posent un sérieux défi non seulement à l'intégrité et à la crédibilité du régime mondial de non-prolifération, mais également au maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et ailleurs. Tout en réaffirmant son engagement envers l'intégrité du TNP, la Conférence exhorte la Corée du Nord à respecter pleinement et dans les meilleurs délais les dispositions du TNP, en particulier en s'abstenant de toute tentative pour provoquer une nouvelle détérioration de la situation. La Conférence prie instamment la Corée du Nord de démanteler, une fois pour toutes, tous ses programmes nucléaires, y compris le programme d'enrichissement d'uranium, d'une manière exhaustive, transparente et vérifiable. La Conférence souligne également qu'il est important de résoudre rapidement cette question par des moyens pacifiques et diplomatiques dans le cadre des Pourparlers des six parties. À cet égard, la Conférence prie instamment la Corée du Nord de réintégrer les Pourparlers des six parties sans plus tarder.

Universalité

25. La République de Corée se félicite de l'adhésion au TNP de Cuba en novembre 2002 et du Timor-Leste en mai 2003. La République de Corée estime que leur adhésion constitue une nouvelle étape sur la voie de l'universalité du TNP.

26. La République de Corée exhorte les trois États qui n'ont pas encore adhéré au TNP, à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan, d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires sans plus tarder et sans conditions préalables, et de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les trois États non parties sont également priés instamment de s'abstenir de tous actes qui sont contraires à l'objet et au but du Traité, notamment les essais nucléaires et le transfert de matières et technologies nucléaires sensibles, en attendant leur adhésion au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Retrait

27. L'expansion qu'a connue le TNP depuis 35 ans est remarquable. À partir du nombre initial de 59 pays signataires en 1968, le nombre des États parties est passé au niveau important de 189. Le nombre considérable des États parties au TNP montre clairement l'importance du Traité en tant que pilier du régime de non-prolifération. Comme d'autres pays, la République de Corée estime que ces gains ne devraient pas être réduits par des tentatives de retrait du Traité, et que l'objectif unanime de parvenir à l'universalité du Traité devrait être constamment poursuivi.

28. L'abus du droit au retrait par des proliférateurs déterminés, en particulier au moyen d'une interprétation arbitraire des dispositions de l'article X, pose un défi sérieux pour l'avenir du TNP. Si on permet à ces proliférateurs de se retirer du Traité dans l'impunité dès qu'ils ont acquis les matières et les technologies nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires, en particulier sous couvert

d'activités nucléaires prétendument pacifiques garanties par l'article IV du Traité, le TNP devra faire face au défi sans précédent d'un recul dans l'universalité du Traité.

29. La Conférence devrait examiner cette question sérieusement et réaffirmer le principe selon lequel un État partie demeure responsable des violations du Traité commises avant le retrait. La Conférence devrait examiner des mesures correctives viables à cette fin.

Déficit institutionnel

30. Comme d'autres États, la République de Corée est préoccupée par le fait que le régime du TNP souffre d'un déficit institutionnel. La République de Corée estime que le TNP a besoin de meilleurs outils pour réagir plus efficacement et plus rapidement face à des situations extraordinaires et inquiétantes qui menacent le Traité. À cet égard, la République de Corée accueille avec satisfaction les propositions visant à adopter un nouveau mécanisme de forum annuel, permettant d'utiliser au mieux le temps et les ressources alloués actuellement au processus d'examen.

NPT/CONF.2005/WP.43

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais et français

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission I

Soumis par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, de la Norvège, membre de l'Espace économique européen

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est un instrument multilatéral irremplaçable pour maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Son respect intégral par tous les États parties revêt une importance cruciale. L'Union européenne est résolue à préserver l'intégrité du Traité. Cette volonté est inscrite dans sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, approuvée par les chefs d'État et de gouvernement en décembre 2003, ainsi que dans la position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptée en novembre 2003 par le Conseil de l'UE. Notre conviction, indissociable de cette stratégie, est qu'une approche multilatérale de la sécurité internationale, y compris du désarmement et de la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de maintenir l'ordre international. Ces principes déterminent l'attitude qu'adoptera l'Union européenne au cours de cette importante Conférence d'examen de 2005 du TNP.

2. L'UE continue de considérer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire au titre de l'article VI dudit Traité et un important élément pour la poursuite du développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. À l'occasion de cette conférence, l'UE réaffirme son soutien aux décisions et à la résolution adoptées lors de la Conférence d'examen et de Prorogation de 1995 et au document final de la Conférence d'examen tenue en 2000 et en tenant compte de la situation actuelle.

Nous espérons pouvoir examiner toutes les questions pertinentes durant cette conférence.

3. L'UE se félicite que Cuba et le Timor-Leste aient adhéré au Traité en 2002 et 2003 respectivement. L'adhésion de Cuba au TNP et au Traité de Tlatelolco a achevé l'établissement d'une zone dénucléarisée en Amérique latine et dans les Caraïbes.

4. Le TNP est un des instruments multilatéraux juridiquement contraignants les plus importants pour le maintien et le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales; tous les États parties y sont extrêmement attachés. Rien ne devrait être entrepris qui puisse mettre en péril l'intégrité du Traité ou en compromettre l'équilibre essentiel, dans notre intérêt à tous, qui réside dans la paix, la sécurité et la stabilité.

5. L'UE se félicite que depuis la fin de la guerre froide la course aux armements entre l'URSS et les États-Unis ait pris fin. D'importantes réductions des arsenaux nucléaires stratégiques et non stratégiques et de leurs vecteurs ont eu lieu depuis lors, et l'UE s'attend à des efforts systématiques et progressifs supplémentaires vers le désarmement nucléaire.

6. L'UE salue la conclusion du Traité de Moscou, qui est entré en vigueur le 1er juin 2003. Aux termes de ce traité, les États-Unis et la Fédération de Russie réduiront le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques déployées en conditions opérationnelles à un nombre compris entre 1 700 et 2 200 d'ici au 31 décembre 2012. Il s'agit là d'un pas important dans le contexte de la sécurité internationale et d'une contribution aux efforts de la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. Dans ce contexte, les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérifiabilité conservent toute leur importance. L'UE attend de nouvelles réductions dans les arsenaux russe et américain.

7. L'UE se félicite également que de nombreuses installations de production de matières nucléaires destinées aux armes nucléaires ont été fermées et sont démantelées. Quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires ont en vigueur des moratoires sur la production de ces matières fissiles. L'UE invite la Chine à se joindre aux autres États dotés pour décréter un moratoire sur la production de matières fissiles destinées aux armements nucléaires et aux autres dispositifs explosifs nucléaires et à s'abstenir d'étendre son arsenal nucléaire.

8. L'UE reconnaît l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et d'élimination des matières fissiles en excès des besoins de défense dans le cadre du Partenariat mondial du Groupe des Huit (G-8).

9. Le problème des armes nucléaires non stratégiques figure dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, et la réduction du nombre de ces armes fait partie intégrante des mesures de contrôle et de désarmement nucléaires. Nous attendons avec le plus grand intérêt que soient honorées les déclarations faites par les Présidents américain et russe en 1991-1992 en ce qui concerne la réduction unilatérale de leurs stocks d'armes nucléaires tactiques et les engagements pris par les États concernés lors de la Conférence d'examen de 2000. Nous encourageons tous les États en cause à ouvrir des négociations visant à la conclusion d'un accord, qui soit effectivement vérifiable, quant au meilleur moyen de parvenir à la réduction la plus grande possible du nombre de ces armes.

10. Nous soulignons l'importance de la coopération internationale en vue de l'élimination des armes de destruction massive (ADM). L'UE et ses États membres appuient sans réserve le Partenariat mondial du G-8, auquel ils apportent une contribution importante, car il œuvre efficacement en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Lors du sommet qu'il a tenu en 2002 à Kananaskis, le G-8 a défini un ensemble exhaustif de principes de non-prolifération parmi lesquels figurent des critères qu'il y a lieu d'adopter et d'appliquer afin d'instaurer une véritable coopération internationale dans le domaine de l'élimination des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. L'Union européenne est résolue à poursuivre ses programmes de coopération en faveur de la non-prolifération et du désarmement. Nous considérons que la réduction des menaces par la coopération constitue un instrument efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération. L'UE envisage d'élargir ses programmes dans ce domaine.

11. Les États membres de l'UE considèrent qu'il est de la plus haute importance de parvenir à une adhésion universelle au TNP et à son respect mondial. Cela fait partie de la stratégie de l'Union. L'UE regrette que trois pays – l'Inde, Israël et le Pakistan – restent en dehors du Traité. Conformément à la position commune de l'Union sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptée en novembre 2003, nous continuons à les exhorter à adhérer sans réserve au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

12. L'arsenal nucléaire des États qui ne sont pas parties au Traité constitue un important sujet de préoccupation, au titre de l'article VI du Traité. Dans le prolongement du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies, l'UE invite les États qui ne sont pas parties au TNP à s'engager en faveur de la non-prolifération et du désarmement, à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et à apporter leur soutien aux négociations en vue d'un Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

13. L'UE continue de suivre l'évolution de la situation en Asie du Sud. Nous notons que l'Inde et le Pakistan ont décrété un moratoire sur les essais nucléaires et qu'ils acceptent de participer à la négociation d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous appelons ces États à adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour honorer ces promesses. Il est également prévu, ce dont nous nous félicitons, que le dialogue global annoncé entre l'Inde et le Pakistan porte notamment sur des mesures de confiance en matière nucléaire. L'UE en appelle à l'Inde et au Pakistan pour qu'ils instaurent un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, et pour qu'ils signent et ratifient le TICE, ce qui représenterait une mesure de confiance d'une importance vitale.

14. Sur le plan de la sécurité, non seulement le risque de conflits régionaux s'est aggravé, mais la menace que constitue la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs s'est amplifiée. Dans ce contexte, l'UE constate avec une grande préoccupation que certains États non dotés d'armements nucléaires parties au Traité ne respectent toujours pas leurs obligations en matière de non-prolifération.

15. Le fait que 106 États parties n'aient pas fait entrer en vigueur de protocole additionnel constitue une lacune importante en matière de non-prolifération. En effet, la mise en œuvre d'un protocole additionnel dans un pays donné est un élément incontournable pour permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de donner des assurances crédibles d'absence d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays.

16. Conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies sur les menaces, les défis et le changement, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devrait reconnaître les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels comme étant actuellement la norme en matière de garanties de l'AIEA.

17. Comme l'a recommandé le Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies, l'UE appelle les États concernés à prendre des mesures pratiques pour réduire le risque d'une guerre nucléaire accidentelle.

18. L'UE encourage tous les États à participer à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) et se félicite que le Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies y réfère également dans ses recommandations. L'UE invite également tous les États à prendre part à l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. L'initiative du Partenariat mondial du G-8 et les efforts déployés pour renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires méritent d'être salués.

19. L'UE demeure attachée à la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Nous lançons un appel à tous les États de la région qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au TNP. L'UE invite les États de la région à s'engager en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, telle qu'elle est mentionnée dans la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies, assortie d'un système de vérification efficace. Dans la poursuite de cet objectif, et après les récentes révélations, il est essentiel que les États de la région se conforment strictement aux engagements qu'ils ont pris. Nous considérons que la communauté internationale dans son ensemble devrait accorder la priorité à la conclusion par tous les États de la région d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA et de protocoles additionnels, ce qui représenterait une contribution déterminante au renforcement général de la sécurité et de la confiance au Moyen-Orient.

20. L'UE condamne fermement l'annonce du 10 février de la République démocratique populaire de Corée (RPDC) qu'elle a produit et se trouve désormais en possession d'armes nucléaires et demande fermement à la RPDC de démanteler complètement tous ses programmes d'armes nucléaires de manière immédiate, transparente, vérifiable et irréversible.

21. L'UE rappelle son ferme soutien au dialogue dans le cadre des pourparlers à Six et espère que ces pourparlers vont reprendre sans délai et sans préconditions.

22. L'annonce par la Corée du Nord de son intention de se retirer du Traité a constitué un défi sans précédent. Cet événement a provoqué un débat sur la mise en œuvre de l'article X du Traité, dont le Groupe de haut niveau des Nations Unies et

le Directeur général de l'AIEA se sont fait l'écho. L'UE estime que la Conférence d'examen devrait se pencher sérieusement sur la question du retrait. Elle formulera, au cours de la Conférence, des propositions concrètes.

23. L'UE regrette l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la Conférence du désarmement et se déclare convaincue que, compte tenu des nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité, ce blocage doit être levé le plus rapidement possible. L'UE entend s'employer activement à dégager un consensus sur un programme de travail au sein de la Conférence et, à cet égard, se félicite que de nouvelles idées aient été avancées au cours de ces dernières années. Nous apprécions ces efforts, qui visent à encourager un consensus sur un programme de travail. Dans le cadre du TNP, la reprise des travaux de fond de la Conférence est particulièrement importante eu égard aux négociations sur un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

24. L'UE lance un appel à la Conférence du désarmement en vue du commencement immédiat et de la conclusion dans les meilleurs délais d'un Traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, sans condition préalable et gardant à l'esprit le rapport du coordonnateur spécial et le mandat y inclus. En attendant la mise en vigueur dudit Traité, l'UE appelle tous les États à déclarer et maintenir un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. L'UE salue l'action de ceux des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont décrété un moratoire afférent.

25. À ce jour, 175 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), et 120 d'entre eux l'ont ratifié. L'UE rappelle qu'elle accorde la plus grande importance à une entrée en vigueur le plus tôt possible du TICE. Nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait, et plus particulièrement ceux qui figurent dans l'annexe II du Traité, dont la ratification est nécessaire pour que celui-ci puisse entrer en vigueur, à signer et à ratifier le Traité sans délai et sans conditions. À cet égard, nous nous félicitons que l'Algérie et la République démocratique du Congo aient récemment ratifié le TICE, ce qui nous rapproche à la fois de son universalisation et de son entrée en vigueur. En attendant l'entrée en vigueur du TICE, l'UE encourage vivement tous les États à observer un moratoire et à s'abstenir de toute mesure qui serait contraire aux obligations et aux dispositions contenues dans le TICE. L'UE, qui s'emploie énergiquement à promouvoir une adhésion universelle au TICE, a participé activement aux travaux de la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue à Vienne en septembre 2003. Nous profitons de l'occasion pour saluer le travail accompli par le secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sous la direction de M. Wolfgang Hoffmann et pour saluer la nomination de M. Tibor Toth au poste de Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'OTICE.

26. L'UE souligne la nécessité d'un désarmement général.

27. L'UE reconnaît la grande valeur que continuent de revêtir les garanties de sécurité existantes, juridiquement contraignantes, fournies dans le cadre des protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les déclarations unilatérales, données par les États dotés d'armes nucléaires aux États parties au TNP, non dotés d'armes nucléaires, sur l'emploi et sur la menace

d'emploi d'armes nucléaires et dont a pris acte la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et réaffirmées à la Conférence d'examen de 2000. La stratégie de l'UE relative aux armes de destruction massive indique que des garanties de sécurité, positives et négatives, peuvent jouer un rôle important dans le régime du TNP. Elles peuvent à la fois encourager les pays à s'abstenir d'acquérir des ADM et avoir un effet dissuasif. Dans le cadre de notre stratégie relative aux ADM, nous sommes résolus à encourager la poursuite de l'examen des garanties de sécurité.

28. En vue de contribuer à la réalisation d'un consensus lors de notre Conférence d'examen, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune relative à la Conférence d'examen de 2005. Le Conseil de l'UE y a identifié un nombre d´éléments qui nous paraissent fondamentaux et qui couvrent les trois piliers du TNP – non-prolifération, désarmement, et utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Pour autant que ces éléments concernent le désarmement, ils sont insérés dans la version écrite de ma déclaration, mais je ne vais pas les énumérer oralement :

– Entreprendre des efforts en vue de la préservation de l'intégrité du TNP et du renforcement de sa mise en œuvre;

– Reconnaître que le TNP est un instrument multilatéral unique et irremplaçable pour le maintien et le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, du fait qu'il établit le cadre légal pour prévenir une prolifération accrue des armes nucléaires, pour développer davantage le système de vérification garantissant exclusivement l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires et qu'il représente le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire en conformité avec son article VI;

– Œuvrer en faveur de l'universalisation du TNP;

– Souligner la nécessité absolue d'assurer le plein respect de toutes les dispositions du TNP par tous les États parties;

– Lancer un appel à tous les États non parties au TNP de prendre des engagements de non-prolifération et de désarmement et lancer un appel à ces États, afin qu'ils deviennent des États parties au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

– Lancer un appel aux États de la région en vue de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, effectivement vérifiable, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995;

– Étant donné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans la Méditerranée, attribuer une importance prioritaire à la mise en oeuvre du régime de non-prolifération nucléaire dans cette région;

– Reconnaître l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région concernée;

– Souligner, tout en reconnaissant les réductions d'armement nucléaire qui sont intervenues depuis la fin de la guerre froide, la nécessité d'une réduction

globale des arsenaux nucléaires dans la poursuite des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire au titre de l'article VI du TNP et saluer dans ce contexte la ratification en 2003 du Traité de Moscou par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, tout en soulignant la nécessité d'accomplir davantage de progrès dans la réduction de leurs arsenaux;

– Souligner la nécessité de la mise en œuvre des déclarations présidentielles russe et américaine de 1991-1992 relatives aux réductions unilatérales de leurs stocks d'armes nucléaires non stratégiques et appeler tous les États détenant des armes nucléaires non stratégiques à les inclure, en vue de leur réduction et de leur élimination, dans leurs processus généraux du contrôle de l'armement et du désarmement;

– Reconnaître l'application du principe de l'irréversibilité pour guider toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements en guise de contribution au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, compte tenu de ces conditions;

– Reconnaître l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et d'élimination des matières fissiles telles que définies dans le cadre du Partenariat mondial du Groupe des Huit;

– Poursuivre les efforts de transparence, qui constituent une mesure de confiance volontaire destinée à favoriser la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement;

– Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) constituant une part essentielle du régime du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et en vue de son entrée en vigueur, le plus tôt possible et sans condition, appeler les États, en particulier ceux énumérés à l'annexe II, à signer et à ratifier ledit traité sans délai et sans conditions et, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit traité, appeler tous les États à respecter un moratoire et à s'abstenir de toute action contraire aux obligations et aux dispositions dudit traité. Souligner l'importance du travail accompli par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et soutenir activement le travail du Représentant spécial des États ayant ratifié ledit Traité et chargé de promouvoir l'adhésion universelle audit Traité;

– Relancer un appel à la Conférence du désarmement en vue du commencement immédiat et de la conclusion dans les meilleurs délais d'un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, sans condition préalable et gardant à l'esprit le rapport du coordonnateur spécial et le mandat y inclus et, en attendant la mise en vigueur dudit traité, appeler tous les États à déclarer et maintenir un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. L'UE salue l'action de ceux des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont décrété un moratoire afférent;

– Lancer un appel à tous les États concernés afin de prendre des mesures pratiques appropriées pour réduire le risque d'une guerre nucléaire accidentelle;

– Poursuivre l'examen de la question des assurances en matière de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP;

– Appeler les États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer les assurances de sécurité existantes notées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 984 (1995) et à signer et ratifier les protocoles pertinents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, établis après l'achèvement des consultations requises, en reconnaissant que ces zones jouissent d'assurances de sécurité sous forme de traités;

– Souligner la nécessité d'un désarmement général;

– Souligner l'importance de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CIAB), de la Convention sur les armes chimiques (CIAC), ainsi que des conventions, mesures et initiatives contribuant à la maîtrise des armements conventionnels;

– Appeler à l'universalisation et à l'application effective du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;

– Œuvrer en vue de la résolution des problèmes d'instabilité et d'insécurité régionales ainsi que des situations de conflit qui sont souvent à l'origine des nombreux programmes d'armement.

29. En conclusion, l'UE est convaincue que le TNP, en donnant à tous les États un cadre de sécurité et de stabilité, contribue d'une façon déterminante à la cause de la paix. Le respect par toutes les Parties au Traité des obligations qui leur incombent est la condition essentielle pour que ce cadre de sécurité collective soit préservé dans les décennies à venir.

NPT/CONF.2005/WP.44

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais et français

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission II

Soumis par le Luxembourg au nom de l'UE, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de la Norvège, membre de l'Espace économique européen

1. Étant donné que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) constitue la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel du désarmement nucléaire au titre de l'article VI dudit traité et un important élément pour la poursuite du développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, l'Union européenne met tout en œuvre pour préserver l'autorité et l'intégrité du TNP. Il s'agit d'un instrument multilatéral irremplaçable pour maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité au niveau international.

2. Dans la présente déclaration, l'UE traitera des questions de la non-prolifération, des garanties, de la protection contre le terrorisme nucléaire, ainsi que d'autres questions connexes, telles que le contrôle aux exportations, le trafic illicite, la protection physique des installations nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires.

3. Afin de renforcer la mise en œuvre du TNP, nos chefs d'État et de gouvernement ont arrêté, en décembre 2003, la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. L'UE attache une grande importance à la réalisation de l'universalité du TNP et à l'application universelle de ce traité, conformément à la position commune adoptée en novembre 2003 par le Conseil de l'UE sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Notre conviction, indissociable de cette stratégie, est qu'une approche

multilatérale de la sécurité internationale, y compris du désarmement et de la non-prolifération, constitue le meilleur moyen pour maintenir la paix et la stabilité. L'UE réaffirme son soutien aux décisions et à la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 du TNP et au document final de la Conférence d'examen de 2000 et tenant compte de la situation actuelle.

Garanties

4. Les garanties internationales visent à détecter et, dès lors, à dissuader le détournement de matières nucléaires en vue de leur utilisation dans des armes nucléaires et, s'agissant en particulier des dispositions du protocole additionnel, à renforcer la confiance dans l'absence d'activités nucléaires non déclarées. En conséquence, les garanties constituent un instrument technique permettant d'appuyer l'objectif politique qui consiste à maintenir un environnement dans lequel l'énergie nucléaire peut être utilisée à des fins pacifiques, dans le respect des articles Ier, II et III du Traité.

5. Par le passé, certains États non dotés d'armes nucléaires et ayant en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont tout de même parvenus à développer un programme d'armement nucléaire clandestin, que les inspections conformes aux accords de garanties généralisées n'ont pas permis de déceler.

6. Lorsque la découverte du programme nucléaire clandestin à vocation militaire de l'Iraq, au terme de la guerre du Golfe de 1991, a mis au jour les limites de l'action de l'AIEA dans un pays ayant seulement un accord de garanties généralisées, la communauté internationale a pris l'initiative d'élaborer un nouvel instrument juridiquement contraignant destiné à renforcer le système de garanties, initiative qui a abouti à l'adoption en 1997 du modèle de protocole additionnel.

7. L'expérience passée a mis en évidence les limitations inhérentes aux accords de garanties généralisées en vigueur; en effet, ceux-ci ne confèrent pas à l'AIEA le pouvoir nécessaire pour déceler des activités nucléaires et des matières nucléaires non déclarées.

8. Il est un fait que la mise en œuvre d'un protocole additionnel dans un pays donné est un élément incontournable pour permettre à l'AIEA de donner des assurances crédibles d'absence d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays.

9. Les obligations de garanties des États non dotés d'armes nucléaires prévues à l'article III du TNP ont pour but de donner à la communauté internationale l'assurance que les États parties non dotés d'armes nucléaires ne fabriquent pas d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

10. Huit ans après l'adoption du modèle de protocole additionnel, et malgré l'accord dégagé lors de la Conférence d'examen de 2000 selon lequel des protocoles additionnels devraient être mis en œuvre par l'ensemble des États parties au TNP, 106 États parties n'ont toujours pas mis en vigueur de protocole additionnel. Cela constitue un manquement important en matière de non-prolifération.

11. Cette situation insatisfaisante risque d'amener les États parties à montrer une certaine réticence à s'engager dans une coopération nucléaire pacifique renforcée au profit des développements socioéconomiques.

12. Compte tenu de l'accord intervenu en 2000 sur la nécessité pour tous les États parties de mettre en vigueur un protocole additionnel, et soulignant le fait que la quasi-totalité de ces États se sont déclarés en faveur des protocoles additionnels lors des trois dernières sessions du Comité préparatoire, l'Union européenne considère que les accords de garanties généralisées, accompagnés de protocoles additionnels, constituent aujourd'hui la norme de l'AIEA en matière de vérification. Une recommandation en ce sens par la présente Conférence d'examen renforcerait grandement la confiance nécessaire à une coopération internationale plus énergique en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, car une telle recommandation contribuerait d'une façon déterminante à l'universalisation des protocoles additionnels.

13. L'universalité des protocoles additionnels renforcerait le régime international de non-prolifération et de désarmement et contribuerait à la sécurité de tous les États. L'UE soutient les recommandations du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies sur les menaces, les défis et le changement, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devrait reconnaître les accords de garanties généralisées de l'AIEA et leurs protocoles additionnels comme constituant aujourd'hui la norme de l'AIEA en matière de garanties.

14. L'Union européenne regrette que 43 États parties n'ayant pas d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA doivent encore remplir les obligations qui leur incombent en vertu du TNP. L'Agence est incapable de donner des assurances pour ces États. Chaque pays devrait remplir ses obligations et contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération. L'UE invite donc l'AIEA à diffuser une liste de ces pays lors de la présente Conférence, en indiquant la date à laquelle leur accord de garanties aurait dû entrer en vigueur, et demande instamment à ces 43 États de conclure ces accords, y compris un protocole additionnel, sans plus attendre.

15. Soucieuse que l'AIEA dispose à l'avenir d'un système de garanties renforcées d'un bon rapport coût-efficacité, l'UE se félicite de l'adoption, en juillet 2003, d'un paquet financier pour la période 2004-2007, qui prévoit notamment un accroissement du budget destiné à ce système.

Respect des obligations en matière de non-prolifération

16. Certains États non dotés d'armes nucléaires n'ont pas respecté les obligations en matière de non-prolifération qui leur incombent en vertu du Traité et de leurs accords de garanties généralisées avec l'AIEA.

République populaire démocratique de Corée

17. L'UE condamne fermement l'annonce du 10 février de la RPDC qu'elle a produite et se trouve désormais en possession d'armes nucléaires et demande fermement à la RPDC de démanteler complètement tous ses programmes d'armes nucléaires de manière immédiate, transparente, vérifiable et irréversible.

18. L'Union européenne déplore que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé, en janvier 2003, son intention de se retirer du TNP. Nous continuons d'exhorter ce pays à respecter à nouveau pleinement les obligations internationales en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu du Traité

et de son accord de garanties avec l'AIEA. Tout programme clandestin d'armement nucléaire doit être démantelé de manière complète, vérifiable et irréversible. L'UE réaffirme qu'elle est fermement résolue à contribuer à la recherche d'une solution pacifique et négociée au problème nucléaire nord-coréen; elle espère que le dialogue mené à ce sujet dans le cadre des pourparlers à six reprendra sans délai. L'annonce par la Corée du Nord de son intention de se retirer du Traité ayant constitué un défi sans précédent, cet événement a provoqué un débat sur la mise en œuvre de l'article X du Traité, dont le Groupe de haut niveau des Nations Unies et le Directeur général de l'AIEA se sont fait l'écho. L'UE estime que la Conférence d'examen devrait se pencher sérieusement sur la question du retrait. Elle formulera, au cours de la Conférence, des propositions concrètes.

Iran

19. L'Union européenne est unie dans sa détermination à ne pas laisser l'Iran accéder à des capacités nucléaires militaires et à voir résolues les implications proliférantes de son programme nucléaire. Elle soutient pleinement la négociation en cours entre la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne, avec la pleine participation du Secrétaire général du Conseil, Haut Représentant pour la PESC, et l'Iran, sur la base de l'accord de Paris du 15 novembre 2004. L'Union européenne note que l'Iran a signé le protocole additionnel et a pris l'engagement de nouer avec l'AIEA une relation de totale coopération et de transparence, notamment pour résoudre les questions pendantes. L'Union européenne salue l'engagement de l'Iran de suspendre la totalité de ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium et au retraitement, sous le contrôle de l'AIEA. L'Union européenne appelle l'Iran à respecter pleinement et de bonne foi l'ensemble de ses engagements internationaux, ainsi qu'à fournir à la communauté internationale les garanties objectives que son programme nucléaire a une finalité exclusivement pacifique, en cessant de développer et de faire fonctionner des capacités de production de matières fissiles. Il appartient à l'Iran de rétablir la confiance. L'Union européenne appelle l'Iran à respecter strictement l'accord de Paris du 15 novembre 2004 et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, en particulier la suspension de l'ensemble de ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, telle que prévue dans l'accord de Paris.

Libye

20. Le 19 décembre 2003, la Libye a fait part de sa décision d'éliminer l'ensemble des matières, du matériel et des programmes servant à la production d'armes de destruction massive et de vecteurs balistiques. Tous les États se félicitent au plus haut point que la Libye ait porté son programme d'arme nucléaire à la connaissance de l'AIEA et qu'elle coopère avec celle-ci, et saluent le fait que la Libye a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qu'elle a signé avec l'Agence un protocole additionnel, qu'elle a décidé de mettre en œuvre. La communauté internationale estime que l'abandon du programme d'armes de destruction massive de la Libye constitue un précédent extrêmement positif.

21. L'UE demande la suspension des coopérations nucléaires avec un État, lorsque l'AIEA n'est pas en mesure de donner des assurances suffisantes que le programme nucléaire de cet État est destiné exclusivement à des fins pacifiques, et cela jusqu'à ce que l'Agence puisse le faire. Dans ce contexte, le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, en tant qu'arbitre final, devrait être renforcé, afin qu'il prenne les

actions appropriées en cas de non-respect des obligations découlant du TNP, conformément au statut de l'AIEA, y compris l'application des garanties.

Trafic illicite

22. Nous prenons acte de la conclusion du Directeur général de l'AIEA selon laquelle le programme d'enrichissement de l'uranium de l'Iran et de la Libye présente des éléments communs et que la technologie de base, très similaire, a en grande partie été acquise auprès des mêmes sources étrangères, ce qui est très préoccupant. Nous soutenons dès lors sans réserve l'appel qu'il a lancé à tous les États afin qu'ils collaborent pleinement à l'identification des canaux et des sources utilisés pour l'acquisition de cette technologie et du matériel nécessaire, ainsi que de matières nucléaires et non nucléaires connexes.

23. Le commerce illicite de matières et de technologies nucléaires est un problème qui préoccupe beaucoup l'Union européenne et, de fait, tous les États parties au TNP. L'Union attache une grande importance aux contrôles rigoureux des exportations, effectués au niveau national et faisant l'objet d'une concertation internationale; nous y voyons un complément nécessaire aux obligations en matière de non-prolifération qui nous incombent en vertu du Traité. Les récentes révélations ont montré que nous devons redoubler d'efforts face aux réseaux de trafic et d'approvisionnement illicites et nous préoccuper davantage de l'implication d'acteurs non étatiques dans la prolifération de la technologie nécessaire à la fabrication d'armes de destruction massive. Dans ce contexte, nous saluons les efforts entrepris pour démanteler ces réseaux au Pakistan, en Malaisie, en Afrique du Sud, aux Émirats arabes unis et dans d'autres pays, efforts qui doivent se poursuivre.

24. La mise au jour du réseau d'approvisionnement mis en place par le docteur Khan montre que la prolifération de technologies sensibles n'est plus le seul fait des États et que le gain financier est une motivation très forte.

25. L'Union européenne se félicite par conséquent de l'adoption, le 28 avril 2004, de la toute première résolution du Conseil de sécurité sur la prolifération des armes de destruction massive. Cette résolution 1540 met l'accent sur la détermination de la communauté internationale à s'attaquer d'urgence à une menace réelle, à savoir le fait que ces armes ou matières pourraient tomber entre les mains de terroristes ou d'autres acteurs non étatiques. Il y est exigé que tous les États adoptent une législation nationale criminalisant les tentatives d'acquisition ou de trafic d'armes de destruction massive et qu'ils mettent en place des contrôles qui contrecarrent les activités menées en ce sens. Il est indiqué explicitement dans la résolution 1540 qu'aucune de ces obligations n'est en contradiction avec les droits ou les obligations qu'ont les États membres en vertu du TNP.

Contrôle des exportations

26. La résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a un caractère contraignant pour les États Membres de l'ONU, les oblige à mettre en place, à perfectionner, à évaluer et à instituer des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle des exportations, du transbordement, du transit et de la réexportation. À cette fin, des lois et règlements appropriés sont à mettre en vigueur.

27. Compte tenu du risque accru de prolifération, l'UE juge nécessaire que les États exportateurs, ainsi que les États importateurs, assument leurs responsabilités et prennent des mesures pour que les exportations de matières, de matériel et de technologies nucléaires, ainsi que d'articles à double usage se rapportant au nucléaire, fassent l'objet d'une surveillance et d'un contrôle appropriés. Le contrôle des exportations garantit que les transferts s'effectuent à des fins pacifiques comme l'exige le TNP, en facilitant également la coopération et le développement technologique. L'UE s'emploiera à accroître l'efficacité du contrôle des exportations, à prévenir toute dissémination non contrôlée des technologies sensibles, notamment par des acteurs non étatiques, et à définir les suites qui s'imposent en cas de non-respect. Nous serons toutefois très attentifs au respect des principes fondamentaux du Traité et, en particulier, au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à la coopération en la matière. L'UE fera en sorte que la grande majorité des pays qui respectent leurs engagements n'aient pas à pâtir du fait que quelques-uns ne les respectent pas. Nous éviterons de créer des lignes de fracture au sein de la communauté internationale. L'UE s'attachera donc surtout à renforcer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, les politiques et les pratiques en matière de contrôle aux exportations, en concertation avec les partenaires.

28. La concertation des politiques nationales de contrôle des exportations contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs du TNP relatifs à la non-prolifération. À cet égard, les travaux du Comité Zangger ont été mis en évidence et salués lors de précédentes conférences d'examen. Lors des précédentes sessions du Comité préparatoire, les États parties au TNP ont été instamment invités à fonder leurs politiques de contrôle des exportations sur les interprétations techniques, faites par le Comité, des obligations prévues à l'article III, paragraphe 2, et publiées dans le document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel que modifié.

29. Les États membres de l'UE jouent également un rôle actif au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG). Nous estimons que les travaux de ce groupe contribuent de façon importante à la non-prolifération des armes nucléaires. L'Union respecte l'exigence du Groupe selon laquelle les transferts de biens figurant sur la liste de base ne doivent se faire qu'à destination d'États ayant un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Les États membres de l'UE envisagent aussi de faire du protocole additionnel une condition nécessaire à la fourniture d'exportations nucléaires.

30. Le NSG a également engagé des travaux pour renforcer ses lignes directrices et notamment sur des critères additionnels concernant la fourniture de technologies d'enrichissement et de retraitement et concernant la suspension immédiate de la fourniture de matières, de matériels et de technologies nucléaires à un État partie qui ne respecte pas ses obligations de garanties.

31. Selon nous, il serait tout indiqué que la présente Conférence d'examen se félicite et prenne acte des travaux menés par le NSG en vue de la réalisation des objectifs du Traité relatifs à la non-prolifération et qui sont conformes aux exigences formulées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

32. L'Union européenne propose que tous les États parties au TNP respectent les arrangements du Comité Zangger et les lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires, lorsqu'ils envisagent d'exporter des matières, du matériel et des technologies nucléaires. L'Union soutient tout effort visant à assurer un

maximum de transparence pour l'ensemble des exportations se rapportant au nucléaire.

33. L'UE lance un appel à tous les États non parties au TNP de prendre des engagements de non-prolifération et de désarmement et relance un appel à ces États, afin qu'ils deviennent des États parties au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Sûreté et sécurité de la gestion des matières nucléaires de qualité militaire en excès

34. L'initiative trilatérale entre les États-Unis, la Russie et l'AIEA n'a pas encore été mise en œuvre. L'UE estime qu'il convient de donner une nouvelle impulsion à cette négociation.

35. L'UE propose que tous les États dotés d'armes nucléaires placent, dès que possible, les matières fissiles en excès des besoins de défense sous le contrôle de l'AIEA ou sous d'autres régimes de vérification internationaux. La France et le Royaume-Uni ont déjà satisfait à cette exigence.

Sécurité nucléaire

36. L'Union européenne continue d'accorder une grande importance à la lutte contre le terrorisme, qui conserve son importance et son caractère d'urgence comme l'ont montré les événements tragiques de ces dernières années. Elle appuie sans réserve toutes les mesures qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes nucléaires, biologiques, chimiques, des engins radiologiques, ainsi que leurs vecteurs. Aussi avons-nous soutenu et salué l'insertion d'une clause antiterroriste dans chacun des régimes de contrôle aux exportations. Nous nous félicitons également des efforts accomplis dans d'autres enceintes, comme le G-8, pour empêcher les terroristes ou ceux qui leur donnent asile, d'acquérir ou de mettre au point des armes de destruction massive, des missiles et du matériel ou des technologies apparentés. Nous appelons tous les États à prendre des mesures efficaces pour s'attaquer au problème que posent le détournement et le trafic de matières destinées à la fabrication d'armes de destruction massive, ainsi que la participation d'acteurs non étatiques à la prolifération de ce type d'armes.

37. L'Union européenne se félicite des activités de l'AIEA visant à prévenir le terrorisme nucléaire. L'Agence avait entamé des travaux dans ce domaine avant les événements du 11 septembre 2001 et les a poursuivis avec succès. Nous rappelons à cet égard la Conférence sur la sécurité des sources radioactives que l'AIEA, les États-Unis et la Russie ont tenue en mars 2003 à Vienne et celle qui se tiendra en juin prochain à Bordeaux, sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Nous saluons et appuyons les recommandations formulées à cette occasion.

38. Dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'UE souligne l'intérêt de la Conférence organisée par l'AIEA tout récemment, en mars 2005 à Londres.

39. L'Union européenne se félicite que les États membres de l'AIEA aient adopté, en 2003, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Les États membres de l'Union ont informé par écrit le Directeur général de l'Agence qu'ils souscrivent pleinement à ce code et qu'ils prennent l'engagement politique de s'employer à suivre les lignes directrices qui y sont énoncées. L'UE invite instamment tous les pays à informer le Directeur général de l'AIEA de leurs

engagements politiques en faveur du Code. L'UE soutient également les lignes directrices harmonisées au niveau international en matière d'importation et d'exportation des sources radioactives, qui sont conformes au Code de conduite. L'UE salue le large appui qu'a reçu l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. L'UE souligne l'adoption de la directive européenne 2003/122 du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

40. Par ailleurs, il importe au plus haut point d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires, tant civiles que militaires. Dans le domaine civil, nous saluons le fait qu'il y a 111 États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Nous exhortons les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire. L'UE se félicite du projet bien défini d'amendement à la Convention, élaboré par un groupe d'experts techniques et juridiques, à la demande du Directeur général de l'AIEA, en vue d'étendre le champ d'application de la Convention à la protection physique des installations nucléaires, à l'usage domestique, au stockage et au transport des matières nucléaires. L'UE appuie l'initiative de l'Autriche et d'un certain nombre d'autres États parties à la Convention invitant le Directeur général de l'Agence à convoquer une Conférence diplomatique conformément à l'article 20 de la Convention en vue de l'adoption du projet d'amendement à la Convention. Le Directeur général de l'AIEA vient de convoquer une Conférence diplomatique pour le 4 au 8 juillet 2005, chargée d'examiner et d'adopter ce projet d'amendement de la Convention. L'UE prie instamment toutes les Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de participer à la Conférence diplomatique du 4 au 8 juillet prochain, afin que le quorum des deux tiers des 111 Parties soit atteint pour permettre l'adoption des amendements. L'UE lance un appel à tous les États membres de l'AIEA qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention CPPNM de le faire dans sa version amendée.

41. L'UE soutient l'Initiative de sécurité contre la prolifération, lancée en mai 2003, afin de la faire progresser. Cette initiative est devenue un important moyen de relever efficacement certains des défis majeurs en matière de sécurité qui se posent en ce XXIe siècle. Elle a permis de faire prendre conscience au monde entier de la menace que constitue le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes, et d'instaurer la coopération internationale nécessaire pour mettre un terme au commerce d'armes de destruction massive et aux réseaux qui en assurent la prolifération.

42. L'UE se félicite de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle souhaite que cette convention soit signée et ratifiée aussitôt que possible par tous les États.

43. C'est aux États qu'il appartient d'assurer la sécurité et la sûreté des matières nucléaires et des sources radioactives de haute activité. L'Union européenne engage tous les États qui ont des installations nucléaires et des sources radioactives de haute activité sur leur territoire à prendre toutes les mesures de protection pour faire face aux risques de sécurité.

44. L'AIEA joue aussi un rôle essentiel dans ce domaine, notamment à travers son Fonds de sécurité nucléaire, qui peut contribuer dans une large mesure à la lutte contre la menace mondiale que représente le terrorisme. Nous nous félicitons des

dons, financiers ou en nature, qui ont été faits dans ce cadre et invitons instamment tous les États Membres à apporter leur soutien à ce programme d'activités de l'Agence, de façon à en assurer la viabilité à long terme.

45. L'UE demeure attachée à la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Nous lançons un appel à tous les États de la région qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au TNP. L'UE invite les États de la région à s'engager en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, telle qu'elle est mentionnée par la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies, assortie d'un système de vérification efficace. Dans la poursuite de cet objectif, et après les récentes révélations, il est essentiel que les États de la région se conforment strictement aux engagements qu'ils ont pris. Nous considérons que la communauté internationale dans son ensemble devrait accorder la priorité à la conclusion par tous les États de la région d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA et de protocoles additionnels, ce qui représenterait une contribution déterminante au renforcement général de la sécurité et de la confiance au Moyen-Orient.

Coopération bilatérale de l'Union européenne en matière de non-prolifération

46. Conformément à sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, arrêtée par nos chefs d'État et de gouvernement en décembre 2003, l'UE a pris une série de mesures en faveur de la coopération en matière de non-prolifération, qui consistent notamment à :

– Aider les pays tiers à mettre en œuvre des contrôles efficaces aux exportations et coopérer avec eux dans ce domaine, conformément à la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies;

– Aider les pays tiers à renforcer leur sécurité nucléaire;

– Contribuer au désarmement mondial et à l'élimination des armes de destruction massive;

– Contribuer à l'amélioration du système de comptabilisation et de contrôle aux exportations des matières nucléaires d'États intéressés;

– Organiser des ateliers et des séminaires sur la non-prolifération, l'universalisation et le multilatéralisme.

Zones exemptes d'armes nucléaires

47. L'Union européenne a conscience de l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires, créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. Ces zones consolident la paix et la sécurité internationales et régionales. Nous saluons et soutenons le fait que des États dotés d'armes nucléaires aient signé et ratifié les protocoles pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires au terme des consultations nécessaires.

48. L'UE souhaite que le protocole au Traité de Bangkok, qui établit une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, soit conclu. L'UE espère que les questions en suspens pourront être traitées et résolues rapidement.

49. Nous soutenons les progrès accomplis par les États d'Asie centrale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. L'UE espère que les questions en suspens pourront être résolues, conformément aux principes et aux lignes directrices du rapport du 30 avril 1999 de la Commission du désarmement des Nations Unies.

50. L'UE appelle les États parties au Traité de Pelindaba, qui doivent encore ratifier ce traité afin qu'il entre en vigueur, à le faire sans tarder.

51. En vue de contribuer à la réalisation d'un consensus lors de notre Conférence d'examen, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune relative à la Conférence d'examen du TNP de 2005. Le Conseil de l'UE y a identifié un nombre d´éléments qui nous paraissent fondamentaux et qui couvrent les trois piliers du TNP – non-prolifération, désarmement, et utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Pour autant que ces éléments concernent la non-prolifération, ils sont insérés dans la version écrite de ma déclaration, mais je ne vais pas les énumérer oralement :

– Reconnaître que depuis la conclusion de la Conférence d'examen de 2000 de graves événements sont intervenus concernant la prolifération nucléaire;

– Souligner la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, en tant qu'arbitre final, afin qu'il prenne les actions appropriées en cas de non-respect des obligations découlant du TNP, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris l'application des garanties;

– Rappeler les implications possibles pour la paix et la sécurité internationales d'un retrait du TNP. Encourager l'adoption de mesures pour décourager les cas de retrait dudit traité;

– Demander la suspension des coopérations nucléaires avec un État, lorsque l'AIEA n'est pas en mesure de donner des assurances suffisantes que le programme nucléaire de cet État est destiné exclusivement à des fins pacifiques, et cela jusqu'à ce que l'Agence puisse le faire;

– Lancer un appel aux États de la région en vue de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, effectivement vérifiable, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995;

– Étant donné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans la Méditerranée, attribuer une importance prioritaire à la mise en oeuvre du régime de non-prolifération nucléaire dans cette région;

– Reconnaître l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région concernée;

– Souligner la nécessité de tout faire pour prévenir le risque de terrorisme nucléaire, lié à l'accès possible de terroristes à des armes nucléaires ou à des matières nucléaires pouvant entrer dans la fabrication d'engins à dispersion radiologique et, dans ce contexte, souligner la nécessité de respecter les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Appeler au renforcement de la sécurité des sources radioactives de haute activité. Soutenir à cet égard l'action du G-8 et de l'AIEA;

– Reconnaître, à la lumière de la menace accrue de la prolifération nucléaire et du terrorisme, que l'initiative de sécurité contre la prolifération, l'initiative globale de réduction des menaces et l'Initiative du partenariat global du G-8 sont à approuver;

– Appeler à l'universalisation des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels;

– Reconnaître que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels exercent un effet dissuasif sur la prolifération nucléaire et constituent le standard de vérification d'aujourd'hui et continuer à oeuvrer en vue d'une détectabilité accrue des violations éventuelles des obligations du TNP;

– Œuvrer à faire reconnaître par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA que la conclusion d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel constitue le standard de vérification d'aujourd'hui;

– Souligner le rôle unique que joue l'AIEA pour vérifier le respect par les États de leurs engagements de non-prolifération nucléaire et pour les aider, sur demande, à renforcer la sécurité des matières et installations nucléaires, et appeler les États à apporter leur soutien à l'Agence;

– Reconnaître l'importance de contrôles à l'exportation efficaces et appropriés, en conformité avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et en accord avec l'article III, paragraphe 2, du TNP;

– Mettre en œuvre, sur le plan national, des contrôles efficaces aux exportations, au transit, au transbordement et à la réexportation, ainsi que des lois et règlements appropriés à cet effet;

– Mettre en vigueur des sanctions pénales efficaces dissuasives pour prévenir l'exportation, le transit et le courtage illégaux, le trafic, ainsi que le financement y relatif, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité;

– Encourager le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires à faire partager leurs expériences en matière de contrôle des exportations, de telle manière que tous les États s'inspirent des arrangements du Comité Zangger et des lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG);

– Rappeler la nécessité de renforcer à brève échéance des lignes directrices du NSG afin de les adapter aux nouveaux défis de la non-prolifération;

– Appeler les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à œuvrer pour une conclusion rapide de la Convention amendée.

Conclusion

52. L'Union européenne et ses États membres coopéreront d'une manière constructive avec tous les États parties lors de la présente Conférence d'examen, afin d'accomplir des progrès dans le domaine de la non-prolifération nucléaire conformément aux dispositions du TNP et à la lumière des résultats des conférences d'examens antérieures et des développements récents, ainsi que des discussions du Comité préparatoire de la Conférence actuelle.

NPT/CONF.2005/WP.45

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais et français

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission III

Soumis par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels

Article IV

1. L'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) consacre en termes forts le droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'usage de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles Ier et II, ainsi qu'à l'article III dudit Traité. Pour exploiter les possibilités offertes dans ce domaine, les États parties sont appelés à coopérer. Il convient, dans ce contexte, de préciser sans aucune équivoque que toute possibilité d'utilisation abusive des programmes nucléaires civils à des fins nucléaires militaires doit être effectivement exclue.

2. Toutes les conférences d'examen du TNP, et notamment celles tenues en 1995 et en 2000, ont explicitement souligné le lien qui existe entre les activités nucléaires pacifiques et la coopération dans ce domaine, d'une part, et les obligations en matière de non-prolifération découlant du Traité, d'autre part.

3. L'Union européenne rappelle les conditions fixées par le TNP pour l'exercice du droit à l'énergie nucléaire ouvert par l'article IV : le respect des engagements de non-prolifération, la mise en œuvre des garanties de l'AIEA et la poursuite, conformément au principe de bonne foi, de fins pacifiques.

4. L'Union européenne adhère fermement aux objectifs énoncés à l'article IV. Par des programmes tant multilatéraux que bilatéraux, elle encourage les nombreuses applications pacifiques et bénéfiques de la technologie nucléaire. L'un des instruments les plus importants aux fins du développement nucléaire pacifique est le

programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que l'Union soutient entièrement, en particulier en ce qui concerne les besoins des États parties en développement et les bienfaits que le programme leur apporte.

Coopération technique de l'AIEA

5. Selon le paragraphe 19 de la décision sur les principes et objectifs adoptée en 1995, tout doit être mis en œuvre pour que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans les domaines de la coopération technique. Les 25 États membres de l'UE versent, collectivement, une contribution importante au budget de l'Agence et fournissent un pourcentage significatif des contributions volontaires à son Fonds de coopération technique.

6. L'UE travaille étroitement avec le secrétariat de l'AIEA et les autres États parties à la mise en œuvre d'un programme relatif aux techniques nucléaires établies et émergentes, telles que la technique de l'insecte stérile en Afrique, en Amérique latine et dans la région méditerranéenne, ou la technique de détection des mines terrestres, technologie dont nous espérons qu'elle contribuera aux efforts que nous déployons pour éradiquer ce fléau dans les zones sortant de conflits, touchées par les mines. Nous soutenons également les travaux de recherche sur l'application possible de la technique de l'insecte stérile pour éradiquer le paludisme et la malaria, ainsi que la recherche sur l'utilisation de techniques nucléaires pour lutter contre les maladies infectieuses, comme la tuberculose et le VIH/sida, afin d'améliorer la santé, la sécurité alimentaire et le développement économique dans de nombreuses régions du monde.

7. L'UE encourage l'AIEA à poursuivre ses efforts en appliquant la méthodologie décrite ci-après pour régler les problèmes existants dans les différents domaines prioritaires de coopération :

a) Des projets modèles fondés sur la demande et les besoins;

b) Des cadres de programmation nationaux pour le processus de sélection des projets, y inclus une participation financière conformément aux normes établies par l'AIEA;

c) Une planification thématique afin de garantir un effet décisif sur la santé humaine, le développement agricole, les applications industrielles, la radioprotection, l'autonomie et la durabilité;

d) L'adoption de projets correspondant au critère central de la stratégie de l'AIEA.

8. L'UE se félicite de l'importance croissante accordée, dans les programmes de l'AIEA, à l'aide à apporter aux pays bénéficiaires pour améliorer la sûreté de leurs installations nucléaires, y compris pendant la phase de déclassement, ainsi que la sûreté et la sécurité de leurs matières nucléaires et de leurs déchets radioactifs.

9. L'UE encourage l'AIEA à lancer des programmes d'éducation et de formation qui contribueront à la mise à jour des connaissances nucléaires afin de répondre aux besoins tant des pays en développement que des pays développés.

10. L'UE suit de près le développement des projets innovants dans le domaine des réacteurs et des cycles de combustibles nucléaires, qui pourraient notamment conduire à la mise au point de nouvelles approches concernant les questions essentielles que sont la sûreté, la non-prolifération et la minimisation des déchets radioactifs. L'Union approuve le rôle que joue l'AIEA en aidant les États membres, à leur demande, à élaborer des projets que ce soit dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité, ou encore dans l'application de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'agriculture et de la recherche.

11. L'UE salue les activités actuellement menées par l'AIEA et ses États membres en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, en particulier le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, achevé en juillet 2003 et approuvé par la Conférence générale de l'Agence en septembre 2003. Les États membres de l'Union ont informé par écrit le directeur général de l'AIEA de leur volonté politique de suivre les lignes directrices qui y sont énoncées. L'UE exhorte tous les pays à faire part au directeur général de leur engagement politique à respecter ce code.

12. L'UE salue les lignes directrices harmonisées au niveau international en matière d'importation et d'exportation des sources radioactives, qui sont conformes aux exigences définies par le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

13. L'UE se félicite du projet bien défini d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, élaboré par un groupe d'experts techniques et juridiques, à la demande du directeur général de l'AIEA, en vue d'étendre le champ d'application de la Convention à la protection physique des installations nucléaires, à l'usage domestique, au stockage et au transport des matières nucléaires. L'Union soutient l'initiative de l'Autriche et d'un certain nombre d'autres États parties à la Convention sur la protection physique invitant le Directeur général de l'Agence à convoquer une Conférence diplomatique conformément à l'article 20 de la Convention. L'UE se félicite que le Directeur général de l'AIEA vienne de convoquer une Conférence diplomatique pour le 4 au 8 juillet 2005, chargée d'examiner et d'adopter ce projet d'amendement de la Convention. L'UE prie instamment toutes les Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de participer à la Conférence diplomatique du 4 au 8 juillet prochain, afin que le quorum des 2/3 des 111 Parties soit atteint pour permettre l'adoption des amendements. L'UE lance un appel à tous les États membres de l'AIEA qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention CPPNM de le faire dans sa version amendée.

14. L'Union européenne souligne l'importance de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ainsi que de leurs mécanismes d'évaluation par les pairs. L'Union appelle tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer à ces conventions et à appliquer pleinement leurs obligations en découlant.

15. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités, soit à adhérer aux Conventions de Vienne ou aux Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire, soit à mettre en vigueur une législation nationale de responsabilité civile nucléaire.

16. En ce qui concerne le transport de matières radioactives, l'UE met l'accent sur l'utilité du service TranSAS de l'AIEA en tant qu'instrument contribuant à promouvoir l'application stricte de la réglementation dans ce domaine. L'UE encourage les États à utiliser cet instrument.

17. Enfin, l'UE prend note avec satisfaction de l'approbation du Code de conduite de l'AIEA sur les réacteurs de recherche.

La coopération bilatérale de l'UE

18. Conformément à la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, arrêtée par ses chefs d'État ou de gouvernement en décembre 2003, l'Union européenne a pris une série de mesures en faveur de la coopération. Je me limiterai à énumérer ci-après celles qui portent sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire :

- Action commune avec la Fédération de Russie visant à la transformation de matières nucléaires en excès, d'origine militaire, en combustible nucléaire à usage civil;
- Assistance aux pays tiers en vue du renforcement de la sécurité et de la sûreté de leurs installations nucléaires et de la protection des sources hautement radioactives;
- Assistance aux pays tiers dans la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- Assistance aux pays tiers en vue de renforcer leurs contrôles aux exportations;
- Action commune visant à soutenir les activités de l'AIEA;
- Assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires aux États de l'ancienne Union soviétique dans le cadre du programme TACIS;
- Assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires aux pays candidats à l'adhésion à l'UE dans le cadre du programme PHARE.

19. Consciente des termes de l'article IV du Traité, l'UE participe à de nombreux programmes de coopération technique, qui contribuent aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par tous les États parties au Traité et, plus particulièrement, à la satisfaction des besoins des pays en développement.

20. En vue de contribuer à la réalisation d'un consensus lors de notre Conférence d'examen, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune relative à la Conférence d'examen du TNP de 2005. Le Conseil de l'UE y a identifié un nombre d´éléments qui nous paraissent fondamentaux et qui couvrent les trois piliers du TNP – non-prolifération, désarmement, et utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Pour autant que ces éléments concernent l'usage pacifique, ils sont insérés dans la version écrite de ma déclaration, mais je ne vais pas les énumérer oralement :

- Reconnaître aux États parties au TNP le droit à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à son article IV, et dans le respect de ses articles Ier, II et III;
- Souligner l'importance de la continuation de la coopération internationale afin de renforcer la sûreté nucléaire, la gestion sûre des déchets et la protection

radiologique et appeler les États, qui ne l'ont pas encore fait, à accéder à toutes les conventions pertinentes le plus tôt possible et à appliquer pleinement leurs obligations en découlant;

- Noter que les États parties au TNP, conformément à son article IV, peuvent avoir recours aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire, entre autres dans le domaine de la production d'électricité, de l'industrie, de la santé et de l'agriculture;
- Encourager la formulation de garanties d'accès aux services en rapport avec le combustible nucléaire, ou à ce combustible lui-même, dans des conditions appropriées;
- Prendre note du rapport du groupe d'experts de l'AIEA sur les approches multinationales du cycle de combustible nucléaire et promouvoir le début rapide de son examen au sein de l'AIEA.

21. Conformément aux obligations internationales qui leur incombent en matière de non-prolifération, les États parties au TNP devraient notamment subordonner leur coopération nucléaire au respect par les États récipiendaires de leurs obligations internationales, en particulier des critères suivants :

a) Le pays bénéficiaire devrait avoir mis en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'AIEA;

b) Les autorités du pays bénéficiaire devraient exercer des contrôles efficaces sur les opérations de réexportation;

c) Un niveau efficace et approprié de protection physique devrait être en place, conforme à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à ses amendements à venir et qui s'inspire des recommandations de l'AIEA dans ce domaine.

22. Les technologies nucléaires d'enrichissement et de retraitement font à nouveau l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale du fait de la nature double usage, civile et militaire, de ces technologies. L'UE considère qu'il est important d'encourager la formulation de garanties d'accès aux services en rapport avec le combustible nucléaire, ou à ce combustible lui-même, dans des conditions appropriées. Dans ce contexte, l'UE prend note du rapport du groupe d'experts de l'AIEA sur les approches multinationales du cycle du combustible nucléaire et promeut le début rapide de son examen au sein de l'AIEA.

23. L'UE rappelle l'importance qu'elle attache à l'universalisation des protocoles additionnels et estime que l'adhésion à de tels protocoles devrait être considérée par tous les États parties comme le moyen fondamental de démonstration qu'ils s'acquittent des obligations en matière de non-prolifération que leur impose le TNP.

30. L'UE considère que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent aujourd'hui la norme de l'AIEA en matière de vérification. Une décision en ce sens par la présente Conférence d'examen renforcerait sensiblement la confiance nécessaire à une coopération internationale bien plus active en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. D'autre part, l'UE va œuvrer au sein de l'AIEA pour faire reconnaître par le Conseil des gouverneurs que la conclusion d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels constitue le standard de vérification d'aujourd'hui.

NPT/CONF.2005/WP.46

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et a l'honneur de se référer à la Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco (ville de Mexico) du 26 au 28 avril 2005.

À cet égard, rappelant la pertinence de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, particulièrement dans le cadre de la Commission principale II, la Mission demande que les documents suivants soient distribués comme documents de travail de la Conférence :

- Message du Secrétaire général de l'ONU (CZLAN/CONF/3) (anglais et espagnol) (voir annexe I);
- Rapport du Rapporteur (CZLAN/CONF/4) (anglais, espagnol, français et arabe) (voir annexe II);
- Déclaration de la Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires (CZLAN/CONF/5) (anglais, espagnol, français et arabe) (voir annexe III);
- Rapport du Forum de la société civile (CZLAN/ONG/2) (anglais) (voir annexe IV).

Annexe I à la note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

CZLAN/CONF/3

Le Secrétaire général

Message adressé à la Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires

Tlatelolco, Mexico, 26-28 avril 2005

[Original : anglais et espagnol]

Les priorités absolues d'un système efficace de sécurité collective pour le XXIe siècle doivent être la prévention de la prolifération nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et la réalisation de l'objectif de l'élimination totale des armes. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport sur la réforme, « Dans une liberté plus grande », la non-prolifération et le désarmement sont dans l'intérêt de tous les États, et je les ai invités à prendre des mesures pour atteindre ces deux objectifs. Cette conférence qui tombe à point nommé est l'occasion d'examiner le rôle important que les zones exemptes d'armes nucléaires jouent dans la réalisation de ces objectifs, et d'étudier comment nous pouvons faire fond sur les énormes progrès accomplis jusqu'à présent.

Grâce à l'échange d'informations et aux mécanismes de vérification et de mise en œuvre, les zones exemptes d'armes nucléaires permettent de convaincre les États participants que les obligations découlant des traités portant création de ces zones sont effectivement mises en œuvre de bonne foi. En augmentant le nombre de participants aux zones exemptes d'armes nucléaires et en favorisant la mise en œuvre de leurs obligations, on renforcera le rôle de ces instruments. L'appui des États dotés d'armes nucléaires – en particulier grâce à la ratification des protocoles pertinents – est également indispensable. Dans cette perspective, je lance un appel à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) entre en vigueur le plus tôt possible. Il importe également de créer de nouvelles zones, en particulier au Moyen-Orient et dans d'autres parties de l'Asie. Je me félicite donc des progrès importants réalisés en vue de l'élaboration d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale par les cinq États d'Asie centrale.

Pour sa part, le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) marque une étape décisive dans les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir le désarmement nucléaire et la non-prolifération. À la veille de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, j'espère que cette conférence de Tlatelolco rappellera à tous les États non seulement l'intérêt stratégique et moral des zones exemptes d'armes nucléaires, mais aussi les possibilités de progrès dans plusieurs domaines, dans notre recherche d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Annexe II à la note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

CZLAN/CONF/4

Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires

Tlatelolco, Mexico, 26-28 avril 2005

Rapport du Rapporteur concernant les délibérations de la Conférence

[Original : anglais, arabe, espagnol]

La Conférence des États parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires et des États qui en sont signataires a entamé ses travaux en séance plénière le mercredi 27 avril 2005.

La séance a été ouverte par le Secrétaire général de la Conférence qui, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a soumis l'ordre du jour (CZLAN/CONF/L.1) à l'approbation de l'assistance. Après avoir approuvé l'ordre du jour, la Conférence a adopté son règlement (CZLAN/CONF.2). Le Secrétaire général a rappelé aux délégués qu'en application de la Règle 3 dudit règlement, le bureau à élire serait constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

S'agissant du point nº 4 de l'ordre du jour se rapportant à l'élection des membres du Bureau, le Secrétariat de la Conférence a proposé que les fonctions de Président de la Conférence soient occupées par un représentant du pays d'accueil. La candidature à la présidence des travaux de la Conférence de Mme Patricia Olamendi – responsable du Sous-Secrétariat d'État aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme rattaché au Ministère mexicain des affaires étrangères – a ainsi été soumise aux participants. Il a de même été proposé que les fonctions de Vice-Président soient confiées à Cuba, en tant que représentant des pays parties au Traité de Tlatelolco, à la Nouvelle-Zélande, en qualité de représentant des membres du Traité de Rarotonga, et au Sénégal en représentation du Traité de Pelindaba; les fonctions de Rapporteur ont été confiées au représentant de l'Indonésie, agissant au nom des Parties au Traité de Bangkok. La Conférence a accepté ces candidatures.

Le Bureau constitué, il a été décidé, durant la séance plénière du 27 avril, de passer à l'examen du point nº 5 de l'ordre du jour se rapportant au débat général consacré à « la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires à un authentique régime de non-prolifération des armes nucléaires ». Trente-six délégations sont intervenues : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Fidji, France, Indonésie, Jamaïque (s'exprimant au nom de la communauté de la Caraïbe), Japon, Libye, Luxembourg, Kenya, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, Sénégal, Tanzanie, Ukraine, Union du Myanmar, Venezuela et Viet Nam. L'organisation non gouvernementale Pugwash International a également, avec l'autorisation de la Conférence, fait usage de la parole.

Au cours du débat général, les délégations participantes ont pour la plupart insisté sur la nécessité de renforcer le régime mondial de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, en particulier à travers un respect et une application plus stricts des dispositions établies à cet égard par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires. Les délégations ont attiré l'attention sur l'importante contribution qu'apportent ces traités vis-à-vis de l'objectif consistant à délivrer le monde des armes nucléaires.

Les délégations ont souligné l'importance de la contribution de la Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires au succès des travaux de la Conférence d'examen des États parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra à New York du 2 au 27 mai 2005.

Au cours de cette séance plénière, la délégation argentine a exprimé la réserve suivante par rapport au paragraphe nº 29 de l'avant-projet de déclaration :

> « Bien que l'Argentine ne s'oppose pas au consensus concernant l'adoption de la Déclaration, elle tient à ce que figure au procès-verbal que le fait de traiter de questions liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre de l'OPANAL manque d'à-propos, ces questions ne figurant pas au Traité de Tlatelolco. La question du transport des matières nucléaires, en particulier, doit être examinée par les instances compétentes, autrement dit par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation maritime internationale (OMI). »

En ce qui concerne le point nº 6 de l'ordre du jour, la séance plénière du 28 avril a été consacrée au thème des « Mécanismes visant à renforcer la coordination politique entre les zones exemptes d'armes nucléaires ».

La séance était présidée par le représentant de Cuba, également Vice-Président de la Conférence. Le Secrétaire général de la Conférence a présenté les résultats des consultations menées auprès de chacune des zones exemptes d'armes nucléaires; il a également indiqué que sa proposition avait pour objectif d'établir une communication constante entre les zones et de promouvoir, le cas échéant, des accords de coopération tels que celui qui lie l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) et le Forum des îles du Pacifique. De la même manière, la délégation du Mexique a contribué aux débats par la présentation d'un document non officiel.

Au cours des débats sur ce sujet, les 12 délégations suivantes ont fait usage de la parole : Algérie, Brésil, Chili, Égypte, El Salvador, Honduras, Indonésie, Laos, Nigeria, Sénégal, Union africaine et Venezuela. Ces délégations ont salué les propositions du Secrétaire général de la Conférence et de la délégation du Mexique et formulé leurs propositions concernant les mécanismes de coopération entre zones exemptes d'armes nucléaires. Entre autres propositions, il été suggéré de définir les points centraux de chaque traité.

Le résumé du Président, approuvé par la Conférence, reprend les décisions consensuelles suivantes :

– Réaffirmer la nécessité de renforcer les mécanismes de coordination des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base de leurs objectifs communs;

– Affirmer que cette première conférence constitue jusqu'à présent l'étape la plus importante qui ait été franchie en ce qui concerne les mécanismes de coordination; réaffirmer l'utilité d'une autre conférence du même type en temps opportun, soit en 2010, avant la tenue de la huitième Conférence d'examen des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

– Prévoir, dans le cadre des mécanismes établis par chaque traité, d'inviter les coordinateurs aux réunions périodiques (conférences ou assemblées générales), selon le mécanisme prévu par ces traités;

– Renforcer le mécanisme de partage d'information entre les traités afin d'accélérer le processus permettant d'atteindre les objectifs communs;

– Continuer à étudier, ainsi que l'ont suggéré les différents intervenants, les modalités du mécanisme de coordination en fonction des progrès à réaliser;

– En une première étape, soit par exemple d'ici deux ans, le Traité de Tlatelolco, à travers l'OPANAL, pourrait organiser les processus de coordination requis en vue de l'application des décisions relatives aux mécanismes visant à renforcer la coordination. À l'avenir, cette fonction pourrait être occupée tour à tour par les différents traités.

Au cours de la séance du 28 avril, la Nouvelle-Zélande a déclaré ce qui suit :

« La Nouvelle-Zélande n'est toujours pas satisfaite du paragraphe nº 24 de la déclaration. Nous avons en vain tenté de parvenir à un accord tardif. Par conséquent, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

Le paragraphe nº 24 constitue une paraphrase d'une partie de l'article IV du TNP.

La Nouvelle-Zélande estime par conséquent que ce paragraphe réaffirme le droit inaliénable de tous les États parties au TNP, sans discrimination, de développer la recherche et la production d'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques, conformément aux articles Ier et II du TNP. La Nouvelle-Zélande admet également la validité de la référence à l'inviolabilité des installations nucléaires.

Or, en raison de l'absence de référence aux États parties et aux articles Ier et II, le paragraphe nº 24 se prête à une lecture différente et autorise même une nouvelle interprétation des négociations du TNP.

La Nouvelle-Zélande souhaite vivement préciser ici qu'elle interprète le paragraphe nº 24 à la lumière de la déclaration multilatérale du TNP. Ce n'est que sous cette condition, autrement dit à l'exclusion de toute autre forme d'interprétation de ce paragraphe, que la Nouvelle-Zélande accepte d'approuver cette déclaration. »

Annexe III à la note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

CZLAN/CONF/5

Déclaration de la Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires

[Original : anglais, arabe, espagnol]

À l'occasion de la Conférence sur le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, les États parties aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires desdits traités ainsi que la Mongolie se sont rencontrés afin de renforcer le régime de zone exempte d'armes nucléaires, de contribuer aux processus de désarmement et de non-prolifération nucléaire et d'analyser en particulier les moyens de coopération qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif universel d'un monde libre d'armes nucléaires.

Convaincus que l'existence d'armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que la seule façon de se protéger contre leur utilisation ou la menace de leur utilisation et de parvenir à un monde libre d'armes nucléaires réside dans leur élimination totale;

Convaincus également de l'importance du rôle joué par le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Confirmant que l'article VI du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) établit l'obligation d'entreprendre et de parvenir au désarmement nucléaire;

Reconnaissant que l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions où elles n'existent pas devrait se conclure conformément aux dispositions du Document final de la première session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement (SSOD-I) et des principes et lignes directrices adoptés par la Commission de désarmement des Nations Unies (CDNU) pendant sa session substantive de 1999;

Reconnaissant également le droit que possède tout groupe d'États de conclure des traités régionaux afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs en vertu de l'article VII du TNP, considéré comme la clef de voûte du désarmement nucléaire international et du régime de non-prolifération;

Tenant compte du fait que la communauté internationale doit continuer de promouvoir la création, en tant que moyen efficace d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde, en s'attachant à la priorité absolue que constitue la consolidation de la paix et de la sécurité tant au niveau régional qu'international;

Reconnaissant aussi bien le multilatéralisme comme étant le principe essentiel fondant les négociations sur le désarmement et les efforts de non-prolifération nucléaire qui ont pour objectif de maintenir, renforcer et étendre la portée des

normes universelles de désarmement nucléaire de même que la nature complémentaire des mesures irréversibles et vérifiables, unilatérales et bilatérales dans ce domaine;

Saluant l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires créées par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba en tant qu'étapes positives sur la voie de la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire mondial ainsi que l'intérêt que les États parties aux traités et les États signataires ont exprimé au regard de la promotion de mécanismes de coopération et de consultation en leur sein, entre leurs agences spécialisées et auprès d'autres États intéressés;

1. **Nous réaffirmons** que l'existence continue d'armes nucléaires constitue une menace qui pèse sur l'humanité entière et que leur emploi entraînera des conséquences catastrophiques pour la vie sur la Terre. Nous croyons par conséquent à la nécessité d'avancer en direction de l'objectif prioritaire que constitue le désarmement nucléaire afin de parvenir à l'élimination et à l'interdiction totales des armes nucléaires.

2. **Nous sommes convaincus** que l'objectif de parvenir à l'élimination et à la prohibition permanentes des armes nucléaires exige de la part de tous les États, et en particulier des États qui possèdent ces armes, une ferme volonté politique.

3. **Nous sommes également convaincus** que l'établissement, sur la base d'accords auxquels s'engagent librement les États de la zone concernée, de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues au niveau international consolide la paix et la sécurité à l'échelon régional et mondial, renforce le régime de non-prolifération des armes nucléaires et contribue à atteindre le désarmement nucléaire. L'établissement de telles zones et le strict respect de ces accords ou de ces conventions garantissent l'absence réelle d'armes nucléaires sur les zones concernées tandis que le respect de ces zones de la part des États dotés d'armes nucléaires constitue une mesure importante de désarmement nucléaire.

4. **Nous réaffirmons** que le TNP constitue un instrument essentiel du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération et nous réaffirmons par conséquent la validité de l'ensemble de ses principes, obligations et droits et plus particulièrement ceux des articles III, IV, VI et VII.

5. **Nous réaffirmons** l'importance de parvenir à l'universalité du TNP et invitons les États qui n'en sont pas encore parties à y adhérer au plus vite et sans conditions en qualité de pays non possesseurs d'armes nucléaires.

6. **Nous exprimons** la préoccupation profonde que nous inspire l'absence de progrès constatée jusqu'à présent en ce qui concerne l'application des mesures de désarmement nucléaire convenues par tous les États parties lors de la Conférence de révision des Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et demandons instamment aux États le respect immédiat de l'obligation établie à l'article VI du TNP selon laquelle ils doivent s'engager à entreprendre des négociations de bonne foi autour des mesures efficaces ayant pour visée, dans un futur proche, l'arrêt de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'établissement d'un traité concernant le désarmement absolu et général sous contrôle international efficace, en rappelant en particulier l'engagement sans équivoque manifesté par les États possédant des armes nucléaires quant à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement auquel tous les États parties se sont engagés.

7. **Nous exprimons** la préoccupation profonde que nous inspirent les nouvelles doctrines concernant la sécurité stratégique qui font une plus grande part aux armes nucléaires et sous-entendent l'intention de développer de nouveaux types d'armes nucléaires ou de justifier leur emploi et de revenir sur les principes convenus, en particulier celui de l'irréversibilité du désarmement nucléaire.

8. **Nous réaffirmons** que l'emploi ou la menace d'employer des armes nucléaires constitue une infraction au droit international et à la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, ainsi que l'affirment les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981.

9. **Nous appuyons** fortement l'avis unanime de la Cour internationale de Justice selon lequel il existe une obligation de poursuivre et de conclure des négociations de bonne foi conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

10. **Nous sommes convaincus** que la diminution constante du nombre d'armes nucléaires non stratégiques est une partie intégrante du processus de désarmement nucléaire et nous considérons que les principes fondamentaux de transparence, de vérification et d'irréversibilité doivent être appliqués à toutes les mesures prises dans ce domaine.

11. **Nous enjoignons** les États possédant des armes nucléaires à garantir de façon convaincante aux États non dotés d'armes nucléaires qu'ils s'abstiendront d'employer des armes nucléaires à leur encontre ou de les menacer de les employer. À cet égard, outre les engagements pris dans le cadre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les garanties de sécurité juridiquement contraignantes établies aux protocoles applicables des traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, nous invitons également les États possédant des armes nucléaires à poursuivre leurs efforts en vue de la signature d'un traité universel, inconditionnel et juridiquement contraignant concernant les garanties de sécurité à offrir aux États non possesseurs d'armes nucléaires et à respecter, en attendant ce traité, les engagements souscrits concernant les garanties de sécurité. Cette question doit être considérée comme d'intérêt prioritaire.

12. **Nous enjoignons** les États possédant des armes nucléaires et les autres États inscrits ou mentionnés aux protocoles concernés des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires qui n'ont pas encore signé ou ratifié les protocoles à le faire aussitôt que possible.

13. **Nous enjoignons également** les États possédant des armes nucléaires qui, ayant signé ou ratifié certains des protocoles aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, sous certaines réserves ou selon une interprétation unilatérale ayant des répercussions sur l'état de dénucléarisation de la zone en question, à revoir leurs réserves ou interprétations unilatérales ou à y renoncer.

14. **Nous reconnaissons** que le statut de zone exempte d'armes nucléaires doit être respecté par tous les États parties au traité établissant la zone concernée ainsi que par les États ne faisant pas partie de la région, y compris ceux dont la coopération et le soutien sont essentiels à l'efficacité maximale d'une telle zone, autrement dit, les États dotés d'armes nucléaires et, le cas échéant, les États

possédant des territoires ou responsables sur le plan international de territoires situés au sein de la zone concernée.

15. **Nous constatons avec orgueil et satisfaction** qu'avec l'entrée en vigueur des Traités de Tlatelolco, Rarotonga et Bangkok établissant des zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et en Asie du Sud-Est ajoutés au Traité de l'Antarctique et au Traité sur les fonds marins, la superficie libre d'armes nucléaires dans le monde s'est accrue.

16. **Nous saluons de même** les efforts visant à conclure le processus de ratification du Traité de Pelindaba du 12 avril 1996 qui crée la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et prions instamment les États de la région qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce traité afin qu'il puisse entrer en vigueur. De même, et s'ils ne l'ont pas encore fait, nous enjoignons les États dotés de l'arme nucléaire et les autres États figurant aux protocoles concernés à signer et à ratifier les protocoles.

17. **Nous reconnaissons et soutenons** sans réserve le statut international de la Mongolie en tant qu'État libre d'armement nucléaire.

18. **Nous renouvelons** notre soutien à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et réaffirmons à cet égard l'importance de l'adhésion d'Israël au TNP et de la soumission totale de toutes ses installations nucléaires aux accords de garanties de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif d'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.

19. **Nous renouvelons également** notre soutien à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et prions instamment l'Inde et le Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et de soumettre entièrement leurs installations nucléaires aux accords de garantie de l'Agence. De plus, nous demandons instamment à ces deux États d'améliorer les mesures de contrôle antiprolifération applicables aux exportations de technologies, de matières et d'équipements susceptibles d'être employés à la production d'armes nucléaires et à leurs systèmes de livraison.

20. **Nous saluons** la déclaration des représentants des cinq États d'Asie centrale réunis en février 2005 à Tachkent selon laquelle ils réaffirment leur engagement ferme vis-à-vis de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et demandons instamment aux États, et plus particulièrement à ceux qui possèdent des armes nucléaires, d'apporter leur entière coopération à ces cinq États d'Asie centrale afin d'assurer l'application du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

21. **Nous réaffirmons** notre engagement vis-à-vis des objectifs communs établis aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba en vue d'engager la promotion des zones exemptes d'armes nucléaires, la coopération visant à faire progresser la ratification par tous les États appartenant à une zone exempte d'armes nucléaires et la mise en place d'instruments adéquats propres à contribuer à la consolidation du régime TNP et à parvenir au désarmement nucléaire, parmi lesquels des mécanismes tels que les réunions conjointes entre États parties, États signataires et observateurs de ces traités et les accords mutuels de coopération souscrits systématiquement dans le cadre des conférences de révision du TNP.

22. **Nous acceptons** l'application des règles applicables du droit international expressément reconnues par les États aux zones maritimes comprises dans les zones exemptes d'armes nucléaires.

23. **Nous réaffirmons** notre position en faveur de la suppression totale des essais nucléaires et insistons sur l'importance de l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comprenant celle des États dotés d'armes nucléaires, traité qui, entre autres, devrait contribuer au processus de désarmement nucléaire. Nous soulignons qu'il est essentiel de maintenir le moratoire sur les essais explosifs d'armes nucléaires ou sur les explosions nucléaires quelles qu'elles soient jusqu'à l'entrée en vigueur de ce traité. Nous réitérons que si les objectifs de ce traité devaient être atteints, ce serait essentiellement grâce à l'engagement constant de tous les signataires, et plus particulièrement des États dotés d'armes nucléaires vis-à-vis du désarmement nucléaire.

24. **Nous réaffirmons** le droit inaliénable de tous les États, sans discrimination, de développer la recherche et la production d'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques ainsi que l'inviolabilité de leurs installations nucléaires. De plus, nous réaffirmons que les zones exemptes d'armes nucléaires n'ont pas pour but d'empêcher l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques et insistons sur le caractère essentiel des activités de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de promouvoir le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'éviter son détournement à des fins militaires. À cet égard, nous soulignons l'importance du rôle de l'AIEA afin de vérifier que l'emploi de l'énergie nucléaire reste strictement réservé à des fins pacifiques[1].

25. **Nous réaffirmons** que la zone exempte d'armes nucléaires pourrait également promouvoir, si les traités qui l'établissent le prévoient, la coopération bilatérale, régionale et internationale autour d'une utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la zone, susceptible de soutenir le développement socioéconomique, scientifique et technologique des États parties. Nous appelons tous les États qui le peuvent à contribuer au financement des activités de coopération technique de l'AIEA qui sont essentielles à la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et représentent à cet égard une contribution inestimable, surtout dans le cas des pays en développement.

26. **Nous reconnaissons** le rôle fondamental de l'AIEA dans l'application et la vérification du respect du régime des accords de garanties internationales, prévu par le TNP et les traités de ZEAN applicables, ainsi que les efforts entrepris par l'AIEA afin de renforcer l'efficacité de son système des accords de garanties.

27. **Nous sommes fermement convaincus** que le moyen le plus efficace d'empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes et c'est dans ce but que nous encourageons les États et les organisations régionales et internationales concernées à établir une coopération visant à consolider les capacités nationales en ce sens.

28. **Nous exprimons la préoccupation profonde** que nous inspirent les risques potentiels liés à un usage quelconque des déchets radioactifs pouvant constituer une guerre radiologique qui aurait des conséquences sur la sécurité

[1] Voir le rapport du Rapporteur (CZLAN/CONF/4).

régionale et internationale et exprimons l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique sur les mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs de l'AIEA permettra d'améliorer la protection de tous les États contre le déversement de déchets radioactifs sur leurs territoires.

29. **Nous réitérons le souci profond** que nous inspirent les risques potentiels mais sérieux que font peser sur l'écologie et sur la sécurité les transports de matières radioactives et d'autres déchets dangereux par voie maritime ou fluviale et demandons instamment à tous les États, et plus particulièrement ceux qui transportent ce genre de matières, de durcir les mesures de sécurité et de responsabilité figurant au code juridique international applicable à ces modes de transport, à travers le strict respect des engagements approuvés au sein de l'AIEA, de l'OMI et d'autres forum internationaux. De même, nous demandons instamment aux États de partager, au niveau gouvernemental, les informations relatives au transport de matières radioactives et enjoignons les États qui se livrent au transport naval de matières radioactives à travailler avec les États qui pourraient se voir affectés à aborder ensemble leurs préoccupations sur ce sujet[2].

30. **Nous exprimons notre conviction** que l'éducation concernant le désarmement et la non-prolifération constitue une mesure importante susceptible de conduire à un monde délivré de la menace des armes nucléaires. Nous encourageons par conséquent tous les États à promouvoir, au sein de leurs cercles pédagogiques et académiques respectifs, des programmes propres à défendre la paix, le désarmement et la non-prolifération nucléaire en tant que valeurs et appelons l'AIEA et les pays donneurs à soutenir la promotion et la mise en œuvre de ces programmes.

31. **Nous reconnaissons** l'importance du multilatéralisme et en particulier le rôle remarquable assumé par les Nations Unies dans les domaines du désarmement nucléaire et de la non-prolifération nucléaire et nous renouvelons notre engagement quant à l'adoption de mesures visant à renforcer de rôle.

---

[2] Voir le rapport du Rapporteur (CZLAN/CONF/4).

Annexe IV à la note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

CZLAN/ONG/2

Rapport du Forum de la société civile

Activité parallèle organisée à l'occasion de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, et de leurs signataires, organisée par Maires pour la paix et le Réseau parlementaire pour le désarmement nucléaire

Rapport présenté par Alyn Ware
Coordonnateur mondial du Réseau parlementaire pour le désarmement nucléaire

[Original : anglais]

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter le rapport du Forum de la société civile, activité parallèle organisée par Maires pour la paix et le Réseau parlementaire pour le désarmement nucléaire.

Je voudrais tout d'abord remercier tous les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir prévu à l'occasion de cette conférence un espace où les secteurs intéressés de la société civile peuvent se rencontrer, et je voudrais aussi remercier le Gouvernement du Mexique de nous avoir invités à coordonner l'activité.

Le Forum a réuni des maires, des parlementaires, des universitaires, des scientifiques, des fonctionnaires, des représentants des médias, des survivants d'attaques nucléaires et des représentants d'organisations non gouvernementales du monde entier. L'ampleur de cette participation est révélatrice de l'inquiétude considérable et croissante de larges milieux face aux risques inacceptables que représentent aujourd'hui les stocks et les politiques nucléaires; et c'est aussi la preuve qu'existe une compréhension commune du rôle efficace que la création, la consolidation, le renforcement et l'expansion des zones exemptes d'armes nucléaires peuvent jouer dans la prévention de la prolifération nucléaire et pour l'avènement d'un monde sans armes nucléaires.

Le Forum a permis aux participants de se tenir au courant d'idées et d'initiatives de différents secteurs de la société civile qui ont trait aux zones exemptes d'armes nucléaires. Il n'a pas tenté de dégager un accord sur une résolution ou une déclaration. Tous les participants ont néanmoins reconnu que la Conférence, en permettant à tous les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires de se rencontrer pour la première fois, constituait un événement historique qui, par là même, contribuait à renforcer la norme universelle contre les armes nucléaires, grâce notamment à l'adoption d'une déclaration commune. De plus, la Conférence peut être le point de départ de réunions futures des États parties en vue de passer de déclarations communes à une

action concertée. Par exemple, la création d'un hémisphère Sud et de zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires a bénéficié d'un très large appui. La création d'une telle zone s'accompagnerait d'un appel adressé aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils tiennent effectivement compte de la volonté de la région d'être totalement exempte d'armes nucléaires, et les États dotés d'armes nucléaires devraient donc renoncer à faire transiter à travers les océans de la zone des armes nucléaires déployées. La disposition du Traité de Bangkok en ce qui interdit de recourir ou de menacer de recourir à l'arme nucléaire à partir ou en direction de la zone, y compris des zones économiques maritimes exclusives, a été mentionnée comme une mesure positive tendant à faire de l'hémisphère Sud une zone exempte de tout type d'armes nucléaires, y compris d'armes nucléaires embarquées sur des sous-marins et des navires.

L'idée que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent une étape vers un monde sans armes nucléaires a été un thème commun. Il s'agit notamment d'encourager les États parties à de telles zones à user activement de leur influence auprès des États d'autres régions pour qu'ils créent des zones exemptes d'armes nucléaires. Une proposition allant dans ce sens concernait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Asie du Nord-Est. Il a été noté que les zones exemptes d'armes nucléaires présentent pour la sécurité d'une région des avantages qui vont au-delà de la seule codification de l'interdiction des armes nucléaires – elles contribuent aussi à renforcer la confiance et à consolider la paix. Beaucoup ont exprimé l'espoir que les régions où existent des zones exemptes d'armes nucléaires s'étendent rapidement pour faire du monde entier une zone sans armes nucléaires, ou comme un participant l'a suggéré, que les zones adjacentes mentionnées dans la proposition tendant à faire de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes une zone exempte d'armes nucléaire soient en fait l'hémisphère Nord.

Il a été dit, et cette idée a retenu l'attention, qu'au cas où la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération et la Conférence du désarmement ne parviendraient pas à engager des négociations débouchant sur l'abolition et l'élimination des armes nucléaires comme l'exige l'article VI du Traité et conformément au principe du droit coutumier affirmé par la Cour internationale de Justice, les États parties à des zones exemptes d'armes nucléaires pourraient engager des échanges de vues ou des négociations sur un programme ou un traité de désarmement nucléaire. Il a été noté que les États parties à des zones exemptes d'armes nucléaires, ayant eux-mêmes renoncé aux armes nucléaires, avaient l'autorité morale nécessaire pour exiger des États dotés d'armes nucléaires l'établissement de plans concrets et l'adoption de mesures en vue d'un désarmement nucléaire complet.

Il a été reconnu que s'il était difficile de renforcer les zones régionales exemptes d'armes nucléaires par le biais d'un amendement aux traités, les États pouvaient néanmoins adopter individuellement des mesures internes pour renforcer la norme internationale contre les armes nucléaires en se dotant de règlements ou de lois interdisant les armes nucléaires et en instituant une responsabilité pénale en cas de violation, par exemple sur le modèle de la législation de la Nouvelle-Zélande. Il a été noté que des États sont d'autant plus fondés à adopter de telles mesures au niveau national, et ont d'autant plus de possibilités de le faire, qu'ils peuvent se réclamer de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1996 affirmant l'illégalité du recours et de la menace du recours aux armes nucléaires, et de la

résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Une grande attention a été accordée à la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération et aux mesures que pourrait décider le Forum pour la non-prolifération nucléaire, qu'un accord universel soit ou non conclu en mai 2005. Les actions envisagées comprennent notamment la mise en œuvre des mesures de désarmement convenues en 2000 et la proposition présentée par la Malaisie, dans son projet de document de travail de 2004 sur le Traité de non-prolifération, tendant à ce que les États parties au Traité de non-prolifération examinent les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires pour la création et le maintien en l'état d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Des initiatives d'une importance cruciale émanant de divers secteurs de la société civile ont été envisagées, par exemple l'élaboration et l'adoption de résolutions parlementaires par les organes législatifs de divers pays, y compris dans les États dotés d'armes nucléaires, et l'action de Maires pour la paix qui ont réussi à obtenir l'adhésion d'un millier de maires à l'idéal de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires d'ici à 2020.

Une préoccupation majeure du Forum, stimulée par les témoignages des survivants des bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki et des essais nucléaires du Pacifique, ainsi que par les témoignages des maires, a trait au risque environnemental et sanitaire passé, présent et futur, résultant de toute forme d'emploi ou d'essai d'armes nucléaires, ainsi que de la production d'armes nucléaires et d'énergie nucléaire et des déchets radioactifs que cette production génère. Le Forum a réaffirmé la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle les effets des armes nucléaires ne peuvent être limités ni dans le temps ni dans l'espace, et a appuyé la déclaration des droits des générations futures initiée par Jacques Cousteau.

Des préoccupations spécifiques ont été exprimées au sujet des risques que représentent, du point de vue tant de l'environnement que de la prolifération, le retraitement du plutonium et le transit de matières nucléaires. La nécessité pour les États côtiers d'obtenir des mesures de sûreté adéquates afin de se prémunir contre le risque inhérent à de tels transports, mesures qui comportent un régime de publication, de responsabilité, de sécurité et d'indemnisation, a été reconnue dans la déclaration de Maurice sur les petits États insulaires en développement. Cependant, le Forum de la société civile a estimé que ces mesures ne semblent pas être, et ne peuvent pas être, suffisantes pour compenser les effets d'un accident ou d'une catastrophe. Les participants ont réclamé avec insistance une application plus rigoureuse du principe de précaution, ce qui reviendrait à interdire ces transports conformément aux objectifs de la déclaration sur les petits États insulaires en développement.

Les participants se sont dits fermement convaincus que les membres de la société civile pouvaient être une source d'inspiration pour le processus d'examen et de mise en œuvre des objectifs des zones exemptes d'armes nucléaires et le faire bénéficier de leurs expériences, de leurs idées et de leur appui, et qu'il fallait donc espérer que les membres de la société civile soient plus directement associés aux futures réunions des États parties aux zones exemptes d'armes nucléaires. [Puis-je ajouter que l'autorisation accordée hier au représentant de Pugwash de prendre la parole à cette tribune constitue un précédent positif à cet égard.]

Pour conclure, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer une fois de plus le sentiment que notre conférence est assurément historique, puisqu'elle réunit 108 États parties aux zones exemptes d'armes nucléaires, des États ayant le statut d'observateur et des représentants de la société civile, constituant ainsi un nouveau et puissant forum pour la mise hors la loi et l'abolition des armes nucléaires. Il a été noté que l'ère nucléaire a commencé au Nouveau-Mexique et il se peut que l'ancien et plus sage Mexique (du moins pour ce qui est des armes nucléaires) s'inscrive dans l'histoire comme le pays qui a vu le commencement de la fin de l'ère nucléaire.

NPT/CONF.2005/WP.47

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran pour examen par la Grande Commission I

1. Lors des négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, on est parvenu à un délicat équilibre entre droits et obligations, dans le cadre duquel les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas chercher à acquérir de telles armes et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à ne pas transférer et à ne pas mettre au point d'armes nucléaires et ont décidé de prendre des mesures pratiques en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité ont pris l'engagement de coopérer et de veiller au respect des droits inaliénables des États parties concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de façon non sélective et non discriminatoire.

2. Depuis 1978, année où l'Assemblée générale a confirmé dans le document final issu de la session extraordinaire consacrée au désarmement que le désarmement nucléaire revêtait le rang de priorité le plus élevé, la communauté internationale a dû attendre plus de 20 ans avant de voir réaffirmer dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. Il nous appartient de ne pas laisser s'évanouir de nouveau l'espoir de voir progresser la question du désarmement nucléaire.

3. Avec l'adoption de 13 mesures concrètes à l'occasion de la Conférence d'examen en 2000, notamment l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par-là même au désarmement nucléaire que tous les États parties ont entrepris de réaliser en vertu de l'article VI du Traité, les espoirs de voir appliquer cette partie fondamentale du Traité ont été renouvelés. Les 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité ont été perçues comme étant le résultat le plus marquant de la Conférence d'examen de 2000. Les participants à la Conférence de

2005 devraient envisager sérieusement de demander aux États dotés d'armes nucléaires de faire part, dans le cadre des rapports qu'ils présentent sur l'application de l'article VI, des mesures prises dans le prolongement des 13 mesures concrètes.

4. Depuis la Conférence d'examen de 2000, les progrès accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ont été décevants. Malgré les obligations découlant de l'article VI et les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires en 1995 et en 2000, en particulier les 13 mesures concrètes, les États visés ont continué à mettre au point et à déployer des milliers de têtes nucléaires, au mépris de la paix et de la sécurité internationales.

5. La non-entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), la réticence à poursuivre les négociations concernant START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de revers pour la mise en œuvre des 13 mesures concrètes. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité de Moscou sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Toutefois, les réductions prévues dans le Traité de Moscou sont bien en deçà des attentes internationales, à savoir des mesures de nature à favoriser véritablement l'élimination totale des armes nucléaires. Le Traité prévoit seulement que les Parties retirent les armes nucléaires du service mais ne leur impose pas de les détruire. Il n'est pas non plus assorti d'un mécanisme de vérification. Il ne tient donc pas compte des principes du « renforcement de la transparence », de la « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de « l'irréversibilité » convenus par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence de 2000.

6. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre la réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire. Or l'on constate qu'ils n'ont pris aucune mesure pratique pour réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires tactiques.

7. Un certain État doté d'armes nucléaires a adopté une Nuclear Posture Review (« Évaluation du dispositif nucléaire ») qui prévoit la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et le pointage d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, en violation des garanties données par les États dotés d'armes nucléaires aussi bien lorsque le Traité a été conclu que lorsqu'il a été prorogé pour une durée indéfinie. Ma délégation a l'intention de soulever cette question ainsi que la question plus générale des « garanties de sécurité » au moment prévu à cette fin dans le programme de la Conférence.

8. Au début, les questions qui pouvaient être posées sur cette Nuclear Posture Review étaient simplement déclarées irrecevables sous prétexte qu'elles étaient basées sur un document non officiel. Aujourd'hui encore, on prétend faire passer pour d'inoffensifs programmes de recherche des projets qui visent à mettre au point des mini-armes nucléaires ou des armes de pénétration du sol et auxquels on affecte des centaines de millions de dollars. La Conférence devrait répondre de toute urgence aux préoccupations que le développement de nouvelles armes nucléaires suscite chez les États non dotés d'armes nucléaires et envisager d'interdire la mise au point et la production de toute arme nucléaire nouvelle, en particulier des mini-

armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point ou de production d'armes nucléaires.

9. En outre, la communauté internationale reste profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, le transfert et le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, la baisse du seuil d'emploi de l'arme nucléaire et le risque de voir une arme aussi inhumaine employée dans des conflits classiques ou contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire.

10. Selon l'article premier du Traité, « tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires ont été et sont encore déployées dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Dans le même contexte, le « partage nucléaire » entre États dotés d'armes nucléaires et États qui n'en sont pas dotés est une autre source de grave préoccupation pour les Parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier en s'abstenant de partager leurs armes nucléaires sous quelque prétexte que ce soit ou dans le cadre de quelque accord de sécurité ou alliance militaire que ce soit.

11. De surcroît, la Conférence devrait réaffirmer qu'il est complètement et absolument interdit de transférer tous équipements, informations, matières et installations, moyens ou dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier à Israël, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme persistant de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales.

12. Il est certes positif que le moratoire sur les essais nucléaires ait été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, mais des efforts sont faits aujourd'hui dans certains États dotés d'armes nucléaires pour affecter des millions de dollars à des travaux tendant à réduire de 18 mois le délai technique préalable à une reprise des essais, ce qui met en question l'adhésion de ces États au moratoire. Les perspectives d'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont accusé un net recul lorsqu'un grand État doté d'armes nucléaires a refusé de le ratifier. De même, alors qu'à l'époque les chances de voir commencer les négociations sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles étaient élevées, l'insistance injustifiée avec laquelle le même État voulait exclure le volet « vérification » du mandat du comité spécial dont la Conférence du désarmement devait se doter pour négocier le traité a fait obstacle à la réalisation de cet engagement déjà ancien de la communauté internationale. Il est temps de reconnaître sérieusement qu'en changeant le mandat du comité spécial, il ne reste plus aucune raison de commencer les négociations du traité d'arrêt de la production de matières fissiles.

13. Il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle des acteurs non étatiques doivent trouver une solution, mais en même temps il est déplorable que ces problèmes soient

instrumentalisés et servent de prétexte pour justifier le lancement de programmes de mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires et le mépris dans lequel sont tenues les obligations de désarmement. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées vont bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître des menaces spécifiques.

14. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire devrait lancer une fois de plus un appel mondial en faveur de la réalisation pleine et entière et sans conditions par les États dotés d'armes nucléaires de l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et évaluer l'application des 13 mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 2000.

15. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, notamment de son article VI, et des engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 1995 et 2000.

16. Nous restons convaincus de la nécessité de négocier un programme d'élimination complète et par étapes des armes nucléaires dans des délais fixés, assorti d'une Convention relative aux armes nucléaires, et réitérons à cet égard l'appel que nous avons lancé pour que soit créé à titre prioritaire et aussitôt que possible un comité spécial sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.

NPT/CONF.2005/WP.48

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran (question relevant de la Grande Commission II)

Garanties

1. L'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques ne soit détournée pour fabriquer des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Aussi l'autorité de l'AIEA en la matière ne devrait-elle en aucune manière être affaiblie.

2. Le système de garanties de l'AIEA est le pilier central du régime de non-prolifération nucléaire. Aux termes de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du Traité. Les accords de garanties visent à prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

3. Les accords de garanties généralisées (INFCIRC/153) ont été reconnus comme les assises juridiques d'un système qui permet aux États parties au Traité de s'assurer du non-détournement de matières nucléaires dans le programme nucléaire des États. Ils continuent de sous-tendre toutes les activités de l'AIEA relatives aux garanties et doivent être encouragés et universalisés.

4. Il convient de souligner que le système de garanties basé sur les accords du type INFCIRC/153 a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

5. Grâce à l'action énergique du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, des négociations ont abouti à l'adoption du Protocole additionnel qui va bien plus loin que l'accord de garanties classique en ce qu'il établit un mécanisme de vérification intrusive.

6. Il est à craindre que le Protocole additionnel ne puisse remplir ses objectifs si tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties ou non au Traité continuent de refuser d'y adhérer.

7. Conformément à son statut, l'action de l'AIEA repose sur trois piliers : développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, vérifier les matières et activités nucléaires et renforcer la sûreté et la sécurité des matières et des installations nucléaires; elle peut se résumer à deux types d'activités : la promotion et la réglementation.

8. Il serait bon de noter que le maintien d'un juste équilibre entre ces deux domaines (promotion et réglementation) est la meilleure garantie de l'intégrité et de la crédibilité de l'Agence. Il conviendrait de fournir un appui politique et financier égal aux trois piliers susmentionnés, sans en renforcer un au détriment des autres. Il est profondément préoccupant de constater que certains ont tenté d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du statut de l'Agence.

9. En vertu de ses obligations statutaires, l'AIEA considère l'objectif de la coopération technique aux fins du développement d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'une des trois pierres angulaires de son activité. Pour que les activités de coopération technique répondent à l'objectif des utilisations pacifiques, comme le veulent le Statut de l'AIEA et le Traité sur la non-prolifération, il faudrait allouer suffisamment de ressources au programme de coopération technique de façon à le rendre solide, durable et fiable.

10. Il apparaît évident qu'un État ne saurait remplir son obligation concernant les garanties sans appliquer aussi l'article IV du Traité. L'article III dispose que « les garanties seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du Traité ». Il s'agit en fait d'une garantie pour l'application de l'article IV.

11. En dépit des décisions adoptées par les précédentes conférences d'examen, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité subissent des menaces d'attaques de la part de certains États dotés de telles armes qui ne sont pas parties au Traité. Ce problème est d'autant plus grave que, dans sa nouvelle doctrine d'emploi, un État détenteur d'armes nucléaires a explicitement nommé des États parties au Traité qui n'en sont pas dotés comme objectif de son arsenal nucléaire déployé.

12. Selon le principe 20 énoncé dans la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, « les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force en pareils

cas, ce qui pourrait justifier la prise de mesures appropriées, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Ces attaques auraient de sérieuses conséquences humanitaires, environnementales, politiques et économiques et remettraient en cause la crédibilité du Traité.

13. Il convient de se préoccuper sérieusement de la question de l'inviolabilité des installations nucléaires placées sous garanties. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient s'engager à ne pas aider ni encourager toute velléité d'attaque, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.

Éviter l'imposition unilatérale de critères et de deux poids deux mesures

14. L'imposition unilatérale de critères et de deux poids deux mesures, aussi bien dans le domaine des garanties que dans celui de la coopération technique, nuit à la crédibilité des activités de vérification et de promotion de l'AIEA. Le rôle du système de garanties de l'Agence pour ce qui est de fournir des assurances crédibles quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États parties devrait être reconnu et appuyé en tant que critère unique de vérification du respect des obligations énoncées à l'article II du Traité. la cause de la non-prolifération ne saurait être favorisée par l'attitude de ceux qui jugent d'après leurs propres desseins le respect des règles par les autres, alors qu'ils sont eux-mêmes dans une position douteuse quant à leurs obligations.

15. Les contrôles des exportations au niveau national ne devraient nullement entraver ou limiter le transfert et l'échange de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques entre les États parties au Traité. L'application de régimes de contrôle des exportations non transparents et discriminatoires conduit à de nouvelles divisions entre les États parties et ne peut que provoquer le soupçon et la méfiance. Par conséquent, tout groupement de fournisseurs devrait être encouragé à agir dans la transparence, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés.

16. De nouveaux concepts sont appliqués qui vont au-delà des fondements essentiels du Traité. L'idée de « lutte anti-prolifération », distincte du terme de non-prolifération employé dans le Traité, a été introduite dans des circonstances pour lesquelles le Traité lui-même fournit une base tout à fait claire et prévoit un mécanisme de vérification du respect du Traité et une action collective afin de faire face aux menaces et aux cas de prolifération.

17. Aucune règle de droit international n'autorise un État partie à un traité quelconque à se considérer comme gardien de la loi. De même, les règles internationalement reconnues de navigation en haute mer n'autorisent aucun État à entraver la liberté de navigation en haute mer sous couleur de lutte anti-prolifération. Par conséquent, il ne saurait être question d'accepter de près ou de loin la reconnaissance d'un nouveau statut spécial en faveur d'un État partie quel qu'il soit, ni de consentir à de nouvelles divisions entre les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Zones exemptes d'armes nucléaires

18. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, telle que réaffirmée lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au

désarmement, constitue une importante mesure dans ce domaine. Elle renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, de même que le régime de non-prolifération. La mise en place de telles zones en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale constitue autant d'initiatives efficaces en vue de débarrasser entièrement le monde des armes nucléaires.

19. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est le but recherché depuis longtemps par les peuples de la région. La sécurité et la stabilité de la région en seront renforcées.

20. La résolution sur le Moyen-Orient, telle que réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, constitue un élément essentiel des accords auxquels est parvenue la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait besoin de mettre aux voix cette décision.

21. La Conférence d'examen de 2000 a engagé tous les États du Moyen-Orient qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer dès que possible au Traité et à faire appliquer les garanties intégrales de l'AIEA à leurs installations nucléaires. Elle a également réaffirmé combien il importait qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

22. Toutefois, malgré les appels réitérés de la communauté internationale, Israël n'a ni adhéré au Traité ni placé ses installations nucléaires non justifiées sous les garanties intégrales de l'AIEA. Israël n'a pas même déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité.

23. De plus, les installations d'Israël non soumises aux garanties constituent une menace réelle à la sécurité des pays du Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2000, rappelant à tous les États parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les a engagés à ne pas fournir à des États qui n'étaient pas parties au Traité, dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant, une coopération ou une aide qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs.

24. Tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, devraient envisager un plan d'action concertée pour assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient. De plus grandes pressions devraient être exercées sur Israël pour qu'il adhère au Traité promptement et inconditionnellement et qu'il soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

NPT/CONF.2005/WP.49

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail de la République islamique d'Iran sur les garanties de sécurité négatives

1. La question de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires a été une question importante depuis la signature du Traité de non-prolifération.

2. Au début des années 80, les cinq États dotés d'armes nucléaires, en réponse à l'exigence internationale d'un traité sur les garanties de sécurité négatives contre les armes nucléaires, en tant que première mesure limitée, ont tous accepté certains engagements assortis de réserves de ne pas employer de telles armes contre les États parties au Traité de non-prolifération et ceux qui renoncent à fabriquer et acquérir de telles armes.

3. Au début d'avril 1995, cet engagement a été réaffirmé par des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires et, le 11 avril 1995, quelques jours seulement avant la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 984 dans laquelle le Conseil prend acte de ces déclarations unilatérales et reconnaît « qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties ». Le Conseil de sécurité s'exprime également dans les termes les plus explicites « considérant que la […] résolution constitue un pas dans cette direction ». Les déclarations unilatérales de 1995 et la résolution adoptée ensuite par le Conseil de sécurité de l'ONU sont des éléments inséparables de l'accord sur la prorogation indéfinie du Traité et les efforts visant à affaiblir ces résultats compromettent gravement la crédibilité même du Traité de non-prolifération.

4. Il a été dûment pris note des déclarations unilatérales des états dotés d'armes nucléaires et de la résolution du Conseil de sécurité dans un ensemble de décisions adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation. Le principe 8 de la Décision sur les principes et les objectifs stipulait que « des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Ces mesures pourraient se concrétiser sous la forme d'un instrument international juridiquement contraignant. »

5. La Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, au paragraphe 2 de la section de son document final consacré à l'article 7, a réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire, et elle a demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Compte tenu de cet accord, bien que le Comité préparatoire n'ait pas été en mesure de se prononcer, la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération a un mandat clair en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur les garanties de sécurité négatives.

6. Aujourd'hui, à la suite de l'adoption en 2001 de la Position nucléaire révisée, les États non dotés d'armes nucléaires sont plus que jamais exposés à la menace réelle du recours à l'arme nucléaire. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et la désignation d'États non dotés d'armes nucléaires comme cibles de cet arsenal inhumain constituent une violation flagrante des obligations contractées au titre de l'article VI du Traité et remettent sérieusement en question la validité qui s'attache à la déclaration unilatérale de 1995. Contrairement à certaines affirmations, la mise au point de mini-bombes nucléaires ou de bombes soi-disant destinées à la destruction d'abris fortifiés n'en est pas uniquement au stade des études. Des centaines de millions de dollars ont déjà été affectés au projet et la communauté internationale ne devrait pas attendre pour réagir que ces armes aient été déployées, voire employées.

7. L'Iran considère que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires et, en attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en vue de la conclusion, à titre de question prioritaire, d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité à donner aux États non dotés d'armes nucléaires.

8. Nous attendons donc que cette conférence, en application du mandat transmis par la Conférence d'examen de 2000, adopte une décision sur les garanties de sécurité négatives à donner aux États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence pourrait réaffirmer, entre autres choses ce qui suit :

i) Dans l'ère de l'après-guerre froide et en attendant la conclusion d'un instrument juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité négatives, les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des engagements inconditionnels non assortis de réserves de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité de non-prolifération;

ii) Compte tenu des nouveaux événements survenus dans le domaine de la sécurité internationale, une nouvelle résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies mettant l'accent sur des garanties de sécurité, non assorties de réserves, sur l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité de non-prolifération renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales.

9. Nous regrettons que le Comité préparatoire ait été placé dans l'impossibilité de formuler à l'intention de la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur les garanties de sécurité. En conséquence, nous proposons que la Conférence crée un comité ad hoc chargé de travailler à un projet d'instrument juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité que les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient donner aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité, et de soumettre le projet d'instrument juridique, pour examen et adoption, à la prochaine Conférence chargée d'examiner le Traité de non-prolifération. À titre de première mesure, pour examiner les questions jumelles de l'illégalité de l'emploi et de la NSA, nous estimons que cette conférence, comme l'a suggéré la communauté des ONG, devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence « décide que la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires est interdit ».

NPT/CONF.2005/WP.50

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

1. L'article 4 du Traité garantit « le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles 1er et 2 du présent Traité » et prévoit que toutes les Parties au Traité s'engagent à « faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer », afin d'instaurer un équilibre entre les préoccupations liées à la sécurité et les conditions socioéconomiques nécessaires au développement, en particulier pour les pays en développement. En outre, cet article joue un rôle déterminant en encourageant les États non dotés d'armes nucléaires à adhérer au Traité et donc à favoriser le régime de non-prolifération.

2. Bien avant la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a consacré l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La raison d'être de l'Agence est « l'atome pour la paix », et comme cela est précisé à l'article II de son statut, l'une des principales missions de l'Agence est de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. L'utilisation pacifique de l'énergie atomique est primordiale, à tel point qu'au paragraphe 4 de l'accord de garanties généralisées il est réaffirmé que :

> « L'accord devrait prévoir que les garanties sont mises en œuvre de manière :
>
> a) À éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'État ou la coopération internationale dans le domaine des activités

nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'État et, notamment, l'exploitation des installations;

c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires. »

3. Le droit inaliénable qu'ont tous les États parties d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, constitue effectivement le fondement même du Traité. Ce droit inaliénable est lui-même issu de deux propositions plus larges. Tout d'abord, les acquis scientifiques et technologiques sont le patrimoine commun de l'humanité et non le monopole de quelques nations. Ils doivent servir à améliorer la condition humaine et non être utilisés abusivement comme instruments de terreur et de domination. La seconde proposition générale est l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations des États parties, sur lequel repose tout instrument juridique sérieux. Cet équilibre garantit la longévité du régime juridique en incitant les États à adhérer aux instruments existants et à les respecter.

4. L'article 3, qui prévoit que tout État non doté d'armes nucléaires doit s'engager à conclure des accords de garanties avec l'AIEA, énonce en outre clairement que les garanties requises seront mises en œuvre « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 4 du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires et d'équipements nucléaires pour le traitement […] ».

5. Parmi les dispositions qui ont permis que le Traité soit prorogé pour une durée indéfinie en 1995, il convient de mentionner que le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est rappelé dans sept paragraphes de la décision relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Au principe 14, il est précisé qu'il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

6. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 a aussi réaffirmé qu'aucune disposition du Traité ne serait interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

7. Cette notion a été dûment consignée dans le Document final de la Conférence des Parties en 2000, où il a été précisé que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées. »

8. Compte tenu de l'importance qu'a l'utilisation pacifique de l'énergie et des technologies nucléaires vis-à-vis de la santé humaine, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et du développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, il est précisé dans le Statut de l'AIEA que l'Agence a notamment pour attributions d'encourager et de faciliter, « dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » ainsi que de favoriser « l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

9. Ces dernières années, le rôle fondamental que joue l'AIEA en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est de plus en plus reconnu. Les pays en développement qui sont parties au Traité attendent que davantage de ressources financières et humaines soient consacrées au Fonds de coopération technique de l'Agence, afin que cette dernière puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Contrôle des exportations

10. Les mesures que prennent les États parties pour empêcher la prolifération des armes nucléaires devraient faciliter et non gêner l'exercice des droits reconnus des pays en développement qui sont parties au Traité en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les restrictions injustifiées qui sont imposées pour dissimuler les objectifs de politique étrangère de certains États constituent une violation manifeste des obligations visées à l'article 4 et mettent en cause à la fois l'intégrité et la crédibilité du Traité.

11. Il faudrait supprimer les restrictions injustifiées appliquées aux transferts de matières, d'équipement et de technologies nucléaires destinés à permettre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité, sous la supervision de l'AIEA, pour permettre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne devrait jamais être restreinte ni limitée par d'autres États ou par des régimes spéciaux de contrôle des exportations. L'application unilatérale de régimes de contrôle des exportations, en violation de la lettre et de l'esprit du Traité, a empêché les pays en développement d'avoir accès aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques.

12. Le principe 9 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée en même temps que la décision sur la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, offre un mécanisme approprié pour aborder les préoccupations en matière de prolifération et réaffirme expressément que « rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard ». Les dispositifs de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États. Ils ne devraient pas imposer de restrictions concernant l'accès aux matières, à l'équipement et aux technologies destinés à des utilisations pacifiques dont les pays en développement ont besoin pour poursuivre leur développement. À cet égard, toute tentative d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du Statut de l'Agence, est inacceptable.

Coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

13. Il convient de prendre des mesures pour faire en sorte que les droits inaliénables de tous les États parties conformément aux dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés. Aucun État partie ne devrait être limité dans l'exercice de ses droits découlant du Traité sur la base d'allégations de non-respect qui ne sont pas corroborées par l'AIEA. Les droits inaliénables des États parties, comme énoncé dans le Traité, couvrent tous les aspects des technologies à des fins pacifiques et ne sont pas limités à des domaines précis. À cet égard, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, on a indiqué que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible », et les ministres des pays non alignés ont réitéré ce point de vue à la Conférence de Durban en 2004. L'interprétation de l'article IV d'une façon qui limite les droits découlant dudit article aux simples « avantages de l'énergie nucléaire » est manifestement contraire aux dispositions du Traité et tout à fait inacceptable.

14. L'évolution rapide de la demande mondiale d'électricité, l'incertitude croissante concernant l'approvisionnement et les cours du pétrole et du gaz naturel, et les inquiétudes à propos des émissions de gaz à effet de serre ont ouvert davantage de perspectives concernant le développement de l'énergie nucléaire à l'échelon mondial. Davantage de pays sont ainsi résolus à bâtir des centrales nucléaires, tandis que d'autres qui possèdent déjà de telles centrales ont décidé d'en construire de nouvelles. Il s'ensuit que la demande mondiale concernant le savoir et les matières nucléaires, y compris les programmes de construction d'installations du cycle du combustible, croît rapidement. Les tendances mondiales et les analyses laissent à penser que le marché de l'énergie nucléaire sera lucratif pendant les 10 prochaines années.

15. Malheureusement, ceux des États parties au TNP qui sont des pays en développement voient les efforts qu'ils déploient pour exercer leurs droits d'appliquer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entravés par une série d'obstacles. Nombreux sont les équipements, technologies et matières nucléaires qui sont soumis à de vastes restrictions au nom de la non-prolifération. Les contraintes politiques et les monopoles dans le domaine de l'approvisionnement en combustible et du retraitement empêchent les pays en développement d'exercer leur droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et menacent le fonctionnement ininterrompu et sûr de leurs centrales nucléaires. Les fournisseurs ont donc tout pouvoir pour imposer leurs conditions aux bénéficiaires qui dépendent totalement de l'importation de combustible pour leurs centrales nucléaires.

16. Les pays en développement ont ainsi été privés de leurs droits fondamentaux au titre de l'article IV du Traité. Il convient de prendre une série de mesures pour remédier à cette situation injustifiée et faire en sorte que ces pays puissent exercer leurs droits légitimes en vertu du Traité. Dans le cas contraire, les dispositions de cet article resteraient lettre morte. Ces mesures pourraient notamment porter sur ce qui suit :

– Reconnaître le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire dans tous les domaines;

– Respecter, sans discrimination, les choix, décisions et politiques que les États parties arrêtent en matière d'activités nucléaires soumises à des garanties, y compris celles relatives au cycle du combustible;

– Favoriser et encourager la coopération économique et technique dans le domaine du cycle du combustible grâce à l'adoption d'accords régionaux;

– Renforcer le rôle de l'AIEA pour assurer l'approvisionnement en combustible et reconnaître le fait que limiter cet approvisionnement irait à l'encontre des obligations élémentaires des États parties au TNP;

– Faire en sorte que les pays en développement aient accès au combustible dans des conditions concurrentielles et justes exemptes de règles et de cours imposés déterminés par des monopoles;

– Faire en sorte que l'application de mesures nationales de contrôle ne limite pas l'accès des États parties au marché du combustible.

17. Afin de calmer les inquiétudes concernant le développement des activités relatives au cycle du combustible et les risques de prolifération qui y sont associés, tels que le risque de détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques, les pays menant un programme nucléaire de grande ampleur, et en particulier ceux disposant d'un programme relatif au cycle du combustible, pourraient renforcer le climat de confiance et la transparence dans le cadre de leurs accords de garanties avec l'AIEA et d'autres instruments pertinents. Les États parties qui ont bénéficié de la coopération internationale pour garantir l'application de leurs politiques concernant le cycle du combustible et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pourraient signer et appliquer le protocole additionnel. Ces pays pourraient même offrir volontairement davantage de transparence, grâce à des accords spécifiques avec l'AIEA concernant certains aspects de leur programme relatif au cycle du combustible, afin de renforcer le climat de confiance.

18. Dans cette perspective, il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures. Alors que certains États parties au TNP menant des activités relatives aux cycle du combustible soumises aux garanties intégrales de l'AIEA ont fait l'objet d'intenses pressions et restrictions, des États qui ne sont pas parties au Traité et possédant des installations de retraitement du plutonium ont librement accès à la technologie et au savoir-faire nucléaires.

19. Afin de renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et de mettre fin à l'application sélective de ses articles et aux restrictions injustifiées en violation de l'article IV, la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005 doit redoubler d'efforts pour promouvoir l'exercice par tous les États parties, en particulier les pays en développement, de leurs droits inaliénables en vertu du Traité d'avoir pleinement accès aux matières, aux technologies, à l'équipement et aux renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Article III 3)

20. L'utilisation à des fins pacifiques est la seule limite que le Traité impose à l'exercice du droit inaliénable des États d'utiliser l'énergie nucléaire. Ni les

négociations portant sur le TNP ni le texte du Traité lui-même ne supposent de limite dans un domaine précis de la technologie nucléaire, y compris dans les domaines de l'enrichissement et du cycle du combustible. La pratique des États parties confirme également cette interprétation du Traité. Les tentatives visant à limiter les droits découlant du Traité reviennent à modifier celui-ci et vont bien au-delà du processus d'examen tel que défini au paragraphe 3 de l'article VIII et dans la décision prise lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

21. Un important débat international a lieu actuellement sur la question du cycle du combustible nucléaire. Des initiatives ont été lancées pour préserver le caractère multilatéral des débats à ce sujet et le rapport du groupe d'experts indépendants sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire alimente le débat sur ce thème. Cependant, il importe également de préserver le fragile équilibre entre les droits et les obligations des États parties au Traité. En outre, le Traité souffre déjà d'une division injustifiée entre ses parties. Les solutions de nature à créer d'autres divisions dans le Traité et à limiter ou contester les droits d'États parties concernant un domaine précis de la technologie nucléaire porteraient gravement atteinte à l'intégrité et, par voie de conséquence, à la crédibilité du Traité.

Inviolabilité des installations

22. Les menaces actuelles d'attaque contre des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA sont très préoccupantes. Malgré les décisions prises lors des précédentes conférences d'examen, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires sont menacés d'attaque à la fois par des États dotés d'armes nucléaires et des États qui ne sont pas parties au Traité. La menace est si grave que dans sa Position nucléaire révisée, un État doté d'armes nucléaires désigne nommément des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires comme cibles de ses armes nucléaires déployées.

23. Le paragraphe 20 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires confirme que « les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies ». De telles attaques auraient de graves conséquences humanitaires, écologiques, politiques et économiques et remettraient en question la crédibilité du TNP.

24. Cette conférence devrait aborder la question de l'inviolabilité des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA et les États parties au TNP devraient s'engager à ne prendre ou faciliter, ni encourager aucune mesure visant à attaquer par des moyens conventionnels ou autres des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.

NPT/CONF.2005/WP.51

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Amélioration du renforcement du processus d'examen du Traité

Document de travail présenté par les Pays-Bas

Dans le contexte de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont rappelé et réaffirmé les dispositions énoncées dans la décision sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité », adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (dont le texte est reproduit à l'appendice ci-joint par souci de clarté) et celles énoncées dans le document intitulé « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité », que la Conférence d'examen en 2000 a adoptées en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité étaient en voie de réalisation.

Les États parties participant à la Conférence :

1. Ont réaffirmé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de la décision 1 adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2010;

2. Ont réaffirmé également qu'à compter de 2007, le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la Conférence d'examen;

3. Ont réitéré que les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen;

4. Ont décidé que le Comité préparatoire devrait également examiner les faits nouveaux influant sur le fonctionnement et les buts du Traité et qu'aucune disposition du Traité ne s'oppose à ce que le Comité préparatoire adopte par consensus des décisions et des résolutions sur des questions urgentes liées à l'autorité, à l'intégrité et à la mise en œuvre du Traité. Si des circonstances exceptionnelles influant sur le Traité survenaient, une réunion spéciale des États parties au Traité pourrait être tenue pour les examiner;

5. Ont décidé qu'à sa première réunion, le Comité préparatoire devrait également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir et qu'à sa dernière réunion, sa priorité absolue serait d'achever le dispositif procédural de la Conférence d'examen en 2010;

6. Ont décidé qu'en tenant compte des recommandations, des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, à sa séance finale, le Comité préparatoire devrait produire, à l'intention de la Conférence d'examen, des rapports consensuels sur le dispositif procédural de la Conférence d'examen et sur les recommandations concernant les questions de fond reflétant les vues de tous les États;

7. Sont convenus qu'il faudrait renforcer le rôle de la société civile au sein du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen. En conséquence, les organisations non gouvernementales dûment accréditées assisteraient à toutes les séances publiques du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen, recevraient, à leur demande, les documents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, et auraient l'occasion de prendre la parole à ces réunions.

* * *

Note explicative sur les éléments concernant l'amélioration du renforcement du processus d'examen du Traité

1. Depuis la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue en 1975, le processus d'examen prévu au titre de l'article VIII du Traité a été considérablement modifié face à l'évolution de la situation internationale.

2. Cherchant à régulariser et à renforcer le processus d'examen, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté la décision 1 sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité » (NPT/CONF.1995/32/DEC.1), dont le texte est reproduit à l'annexe ci-jointe par souci de clarté.

3. La décision 1 et la suite qui lui a été donnée ont porté essentiellement sur le *modus operandi* du Comité préparatoire de la Conférence d'examen, afin d'améliorer l'examen des questions de fond liées à l'application du Traité, outre sa fonction traditionnelle qui consiste à mettre en place le dispositif procédural. Ainsi, depuis 1995, un des éléments dominants dans les travaux du Comité préparatoire a été de s'acquitter de son nouveau mandat, à savoir d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen.

4. La Conférence d'examen en 2000 a approuvé des dispositions destinées à « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité », énoncées dans le Document final de la Conférence, afin de poursuivre l'amélioration de l'efficacité du processus et dans le cadre d'une initiative visant à promouvoir un processus d'examen plus axé sur les résultats dans lequel les réalisations obtenues à chaque étape seraient effectivement utilisées pour obtenir des améliorations progressives.

5. Outre ces mesures élaborées précisément pour renforcer le processus d'examen dans le contexte de la responsabilité permanente à l'égard de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, le processus d'examen a également été influencé par les pratiques adoptées par les États parties lors de la préparation et de la tenue des Conférences d'examen en 2000 et 2005.

6. De l'avis de nombreux États parties qui participent à la présente Conférence d'examen, l'expérience et les pratiques des deux derniers cycles d'examen montrent que le mécanisme mis en place n'a pas vraiment atteint l'objectif fixé et qu'il faut l'adapter aux circonstances actuelles. Ils estiment qu'il faut veiller à ce que l'esprit de la décision 1, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et réaffirmée en 2000, soit envisagé de façon à permettre au Comité préparatoire à la fois de s'acquitter de sa fonction de fond et d'achever le dispositif procédural, de sorte que le processus d'examen puisse mieux faire face aux difficultés que rencontre le Traité actuellement.

7. Certes, il s'ensuit que le *modus operandi* du Comité préparatoire devrait lui permettre de se prononcer à chaque session sur l'application du Traité et sur les questions actuelles précises qui l'intéressent, mais il faudrait veiller également à ce qu'il achève le dispositif procédural nécessaire pour la Conférence d'examen. Afin d'y parvenir, notamment en vue d'arrêter le projet d'ordre du jour avant que la Conférence d'examen ne commence ses travaux de fond, à sa dernière session, le Comité préparatoire devrait donner la priorité absolue à l'achèvement du dispositif procédural de la Conférence d'examen.

8. L'expérience acquise au cours des phases préparatoires des deux derniers cycles a montré également que le consensus concernant les questions de fond tendait à être l'exception plus que la règle, étant donné que le compromis sur lequel il se fondait nécessairement ne serait atteint qu'au dernier stade du processus, à savoir lors de la phase finale de la Conférence d'examen. Il semble donc peu probable qu'en réalité le Comité préparatoire réussisse à établir, à la dernière séance de chaque cycle, « un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen ». Par conséquent, afin d'aider le Comité préparatoire et son président à communiquer les résultats de ses délibérations à la Conférence d'examen, si le consensus ne peut être obtenu à la dernière séance en ce qui concerne les recommandations de fond formulées à l'intention de la Conférence d'examen, le Comité préparatoire devrait adopter un rapport où figureraient le dispositif procédural de la Conférence d'examen et un récapitulatif des recommandations formulées.

9. L'expérience acquise lors des sessions du Comité préparatoire tenues dans le cadre du renforcement du processus d'examen a montré que, pour garantir l'efficacité du processus et obtenir les résultats escomptés, il était indispensable que les États parties fassent preuve de la volonté politique nécessaire et soient prêts à mener des débats et des négociations en vue d'obtenir des résultats concernant le

dispositif procédural et les questions de fond. Un échange de vues sincère et franc, des débats interactifs et une démarche axée sur les résultats seraient la clef du succès.

10. En conséquence, on trouvera ci-joint le projet de texte d'une décision que la Conférence pourrait prendre ou le projet de texte qu'elle pourrait inclure dans son document final.

Appendice

NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe

Décision 1
Renforcement du processus d'examen du Traité

1. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.

2. Les États parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000.

3. La Conférence a décidé qu'à compter de 1997, le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence.

4. Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.

5. La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.

6. Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander, pour chaque conférence d'examen, la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la Conférence.

7. La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

NPT/CONF.2005/WP.52

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumises à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Créer un monde dénucléarisé (NPT/CONF.2005/PC.I/WP.4) du 11 avril 2002

NPT/CONF.2005/PC.I/WP.4

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

11 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Créer un monde dénucléarisé

Document de travail soumis par l'Allemagne

1. Il est généralement admis que le but ultime du désarmement nucléaire est l'élimination totale des armes nucléaires, comme cela apparaît explicitement dans les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » adoptés lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner et de proroger le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1995. Par la suite, lors de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés de l'arme nucléaire ont pris l'engagement sans équivoque d'éliminer complètement leurs armes nucléaires dans le cadre des 13 mesures pratiques destinées à appliquer l'article VI du TNP.

2. L'objectif est donc clair, il reste à savoir comment l'atteindre. Pour cela, il pourrait être utile d'examiner quelles sont les conditions préalables indispensables à la création d'un monde dénucléarisé.

I.

3. Parmi les conditions préalables indispensables à la création d'un monde dénucléarisé, il convient de mentionner en particulier :

a) **La constitution d'une base de données fiable et l'impossibilité d'obtenir des matières fissiles à usage militaire**. Il importe tout d'abord d'établir, au moment opportun, un inventaire fiable de l'ensemble des armes nucléaires et des stocks de matières fissiles à usage militaire. Ce n'est qu'une fois que l'on disposera de données complètes et fiables qu'il sera possible d'entreprendre les dernières étapes du processus de dénucléarisation de la planète, et de déclarer clairement que toutes les armes nucléaires ont été détruites. En outre, le fait de ne pouvoir obtenir de matières fissiles à usage militaire permettra d'avoir l'assurance qu'il ne sera pas

possible d'assembler une arme nucléaire à très bref délai. Pour faire en sorte qu'aucun État ne puisse se soustraire aisément à l'interdiction de posséder des armes nucléaires, il est urgent d'adopter une approche globale et cohérente en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'élimination du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, qui sont les éléments de base des armes nucléaires. L'importance du problème est illustrée par le fait que les stocks actuels de matières fissiles à usage militaire représentent plus de 3 000 tonnes, soit une quantité suffisante pour fabriquer plus de 200 000 armes nucléaires! Il faut donc engager sans retard les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Dans le cadre de leur engagement sans équivoque à éliminer leurs armes nucléaires, les pays concernés devraient également se montrer prêts à engager rapidement ces négociations sans les lier à d'autres activités de la Conférence du désarmement. L'Allemagne considère par conséquent que le renouvellement du mandat adopté en 1998 concernant la création d'un comité spécial de la Conférence du désarmement à ce sujet doit être prioritaire;

b) **Une vérification efficace**. Des mesures de vérifications efficaces, fondées sur des données fiables et désagrégées, doivent être mises en place afin d'assurer tous les États que toutes les armes nucléaires existantes ont été détruites et qu'aucun État ne garde ou n'est en mesure d'acquérir une capacité qui lui permette de se soustraire rapidement à l'interdiction. Il va sans dire que plus le stock d'armes nucléaires restantes sera réduit, plus grands seront les risques de voir un petit nombre d'ogives nucléaires échapper au contrôle. La dernière phase du désarmement nucléaire, à savoir l'élimination des dernières armes, sera donc l'une des plus difficiles et il faut mettre au point un régime d'inspection exhaustif et universel, étant donné que toute lacune pourrait susciter des incertitudes et déclencher une nouvelle course aux armements. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourrait jouer un rôle clef à cet égard. La nécessité d'un régime strict de vérifications est illustrée par le fait que les technologies et le savoir-faire nécessaires à la production d'armes nucléaires persisteront après la fin du processus de dénucléarisation. En outre, des événements récents nous ont rendus pleinement conscients de la difficulté à détecter un programme clandestin de production d'armes de destruction massive;

c) **Désarmement nucléaire et sécurité globale**. L'article VI du TNP replace le désarmement nucléaire dans le contexte plus large du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il existe un lien entre désarmement nucléaire et désarmement général et complet. Le désarmement nucléaire n'est pas une fin en soi mais un élément de la sécurité et de la stabilité dans le monde. Il ne doit pas se traduire par un risque accru de guerres classiques de grande ampleur ou par une place plus importante accordée à d'autres armes de destruction massive. Ce qu'il faut, c'est faire en sorte que les armes nucléaires n'aient plus de raisons d'être, en particulier s'agissant de la dissuasion face aux risques d'une attaque par des forces classiques supérieures en nombre ou par d'autres armes de destruction massive. La dénucléarisation de la planète doit donc s'accompagner de la recherche d'accords complémentaires de réduction des armements au niveau mondial, mais également au niveau régional. Le renforcement de la confiance et la réduction des forces classiques à un niveau aussi faible que possible tout en maintenant un équilibre fiable et vérifiable sont des éléments fondamentaux de la sécurité régionale. Au cours des dernières décennies, l'Europe a progressé de manière déterminée en ce

sens et a adopté un ensemble d'accords se renforçant mutuellement dans le domaine de la réduction des armements qui ont permis d'éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité, de réaliser un équilibre général sûr et stable des forces classiques tout en réduisant les effectifs, de supprimer la capacité de lancer des attaques surprise et des offensives de grande ampleur et de renforcer sensiblement la confiance d'une manière générale. Ces résultats ont débouché sur une transformation fondamentale et pacifique des rapports entre l'Est et l'Ouest et l'instauration d'une coopération en matière de sécurité dans toute l'Europe. Il reste toutefois encore beaucoup à faire au niveau mondial, et en particulier :

i) Réaliser l'adhésion de tous les pays et l'application véritable de la Convention sur les armes chimiques;

ii) Renforcer la Convention sur les armes biologiques en y incorporant des dispositions appropriées en matière de vérification;

iii) Aborder la question des vecteurs des armes de destruction massive. À cet égard, la prolifération des missiles balistiques est particulièrement préoccupante;

iv) Traiter la question des risques que présente la dissémination des armes classiques.

II.

4. Il est clair, au vu de ce qui précède, que l'objectif ne peut être la conclusion immédiate d'une convention sur l'élimination des armes nucléaires et l'adoption d'un strict calendrier à cet effet, mais qu'il faut adopter une approche graduelle débouchant, progressivement et inexorablement, sur l'objectif recherché. Le fait que l'on ne puisse conclure immédiatement une convention ne doit pas servir de prétexte pour renoncer à tout nouveau progrès, et montre au contraire clairement qu'il nous faut redoubler d'efforts. En ce sens, le statu quo qui existe actuellement au sein de la Commission du désarmement n'est plus tolérable. L'Allemagne est également préoccupée par la course aux armements dans l'espace et demande à ce que ce problème soit traité d'urgence. Elle est toutefois opposée à l'établissement d'un lien quelconque entre cette question et la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et demande la création sans plus tarder d'un comité spécial chargé de cette question sur la base du mandat adopté en 1998. La création d'un tel comité constituerait une mesure importante de relance du processus de désarmement nucléaire.

III.

5. Le Document final de la Conférence d'examen de 2000 énonce 13 mesures pratiques pour l'application systématique et progressive de l'article VI du TNP. Ce programme d'action permettra d'évaluer les progrès réalisés et il est fondamental que le processus engagé reste en permanence crédible, se déroule comme prévu et soit irréversible.

6. Il est urgent de poursuivre l'application des 13 mesures adoptées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et en particulier :

a) De veiller à ce que tous les pays adhèrent au TNP et en appliquent toutes les dispositions;

b) D'assurer rapidement l'entrée en vigueur et l'application du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'engager et de conclure rapidement les négociations au sujet d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles;

d) Que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concluent un accord ayant force obligatoire de réduction irréversible et vérifiable de leurs armes stratégiques offensives;

e) D'engager les négociations sur les armes nucléaires non stratégiques.

7. Il est sans intérêt de chercher à savoir quand le monde sera dénucléarisé. Ce qui importe, c'est d'y consacrer tous nos efforts.

IV.

8. Les dangers nucléaires font l'objet d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2001. Ils tiennent à l'existence même d'armes nucléaires, à leur réduction et à leur élimination, et sont un des aspects essentiels du désarmement nucléaire. Les États dotés de l'arme nucléaire ont à cet égard une responsabilité particulière envers le reste du monde. La sécurité et la sûreté des stocks existants, leur protection contre le vol et la destruction sont particulièrement importantes. Le rapport du Comité consultatif sur les questions de désarmement en date du 25 septembre 2001 intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/56/400) contient un certain nombre d'idées intéressantes qui pourraient être examinées plus en détail à l'occasion du processus d'examen devant déboucher sur la Conférence des États parties au TNP en 2005.

NPT/CONF.2005/WP.53

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumises à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Armes nucléaires non stratégiques (NPT/CONF.2005/PC.I/WP.5) du 11 avril 2002

NPT/CONF.2005/PC.I/WP.5

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

11 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Armes nucléaires non stratégiques

Document de travail soumis par l'Allemagne

1. Autrefois, le processus de désarmement nucléaire entre l'Union des républiques socialistes soviétiques/la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique était essentiellement axé sur les systèmes stratégiques à longue portée (SALT, START) ou les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI), et les armes nucléaires non stratégiques ou tactiques ne font jusqu'à présent l'objet d'aucun accord officiel de limitation des armements. Les États-Unis et l'Union soviétique/la Fédération de Russie ont certes pris unilatéralement des engagements dans ce domaine, mais ceux-ci ne sont soumis à aucune obligation de transparence ou de surveillance. Les rumeurs concernant le déploiement ou le redéploiement d'armes nucléaires non stratégiques en Europe ont, au cours de ces dernières années, fait naître des inquiétudes parmi l'opinion publique.

2. Il existe beaucoup plus d'ogives nucléaires tactiques que stratégiques. Les chiffres exacts ne sont pas connus mais pendant la guerre froide, on a fabriqué des dizaines de milliers d'ogives et de mines nucléaires, et il est probable qu'il en reste encore des milliers aujourd'hui. Les stocks impressionnants de certains arsenaux sont particulièrement préoccupants. Les armes nucléaires non stratégiques posent aussi des risques particuliers pour d'autres raisons : un grand nombre d'ogives sont probablement anciennes et ont peut-être déjà excédé leur durée de vie; on semblerait moins réticent à les utiliser que les systèmes stratégiques; les pratiques de stockage et de déploiement, les dangers potentiels associés à leur transport ainsi que leur petite taille suscitent des craintes en termes de risques accrus de prolifération et d'appropriation par des terroristes.

3. Il était déjà évident à la fin de la guerre froide que des mesures étaient nécessaires. Les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est tenue à Londres en 1990 ont conclu que « dans le nouveau contexte politique et militaire européen, les systèmes nucléaires

préstratégiques des plus courtes portées verront leur rôle considérablement réduit. Ils sont convenus plus spécifiquement que, dès l'ouverture des négociations sur les forces nucléaires à courte portée, l'Alliance proposera en échange des mesures réciproques de la part de l'URSS, l'élimination de tous ses obus nucléaires en Europe ». Cette déclaration a été suivie en 1991 de l'Initiative nucléaire présidentielle américaine, engagement unilatéral contracté par le Président Bush en faveur de la réduction des armes nucléaires, et l'Union soviétique et la Russie ont fait de même en 1991 et 1992 en annonçant des engagements similaires à ceux proposés par les États-Unis. Finalement, en 1997, les États-Unis et la Fédération de Russie sont convenus que dans le cadre des négociations sur le traité START III, ils envisageraient la mise en oeuvre éventuelle de mesures relatives aux systèmes nucléaires tactiques, y compris des mesures adaptées de confiance et de transparence (voir Accord d'Helsinki sur le traité START III du 22 mars 1997).

4. Le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 évoque pour la première fois les armes nucléaires non stratégiques dans ce que l'on appelle les « 13 étapes » (« nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire »). Une obligation spécifique a ainsi été créée que les États dotés d'armes nucléaires se doivent d'honorer. En tant que partie du processus global de désarmement nucléaire, les armes non stratégiques doivent être maîtrisées de façon vérifiable et irréversible. Cependant, étant donné qu'il ne sera pas possible de les éliminer en une seule fois, une approche graduelle est proposée, laquelle devrait comprendre les éléments ci-après :

a) Établissement de rapports par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur l'application des initiatives nucléaires présidentielles de 1991/92;

b) Officialisation des initiatives nucléaires présidentielles, y compris par un accord sur des mesures appropriées de vérification qui permettraient d'en garantir le respect;

c) En réponse au rapport de l'OTAN de décembre 2000 sur les options pour les mesures de confiance et de sécurité, la vérification, la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement : conclusion d'un accord sur l'échange réciproque d'informations concernant l'état de préparation, les dispositions de sécurité et les dispositifs de sûreté et l'échange d'informations sur les forces nucléaires préstratégiques américaines et russes. L'adoption des quatre mesures de confiance et de sécurité qui font l'objet de délibérations entre l'OTAN et la Fédération de Russie devrait être encouragée;

d) À l'issue des négociations bilatérales en cours sur les armes stratégiques offensives, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique devraient être encouragés à engager des négociations sur les armes nucléaires non stratégiques afin de remédier aux lacunes du processus de désarmement nucléaire;

e) La Conférence d'examen du TNP et son comité préparatoire devraient être régulièrement informés des progrès accomplis en ce qui concerne la question des armes nucléaires non stratégiques;

f) Compte tenu de la nécessité de réduire le danger nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait devraient également prendre des mesures de sécurité particulières (notamment des mesures de protection

physique pour le transport et le stockage) s'agissant de leurs arsenaux nucléaires non stratégiques. La Conférence d'examen et son comité préparatoire devraient en être tenus dûment informés.

NPT/CONF.2005/WP.54

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumises à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Protection contre le terrorisme nucléaire et protection des matières et des installations nucléaires (NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12) du 18 avril 2002

NPT/CONF.2005/PC.I/WP.12

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005

18 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Protection contre le terrorisme nucléaire et protection des matières et des installations nucléaires

Document de travail présenté par l'Allemagne

1. Les attentats du 11 septembre 2001 ont montré que le monde devait faire face à de nouvelles menaces ayant des répercussions très graves dans des domaines tels que la non-prolifération nucléaire et la sûreté et la sécurité nucléaires.

2. La communauté internationale est convenue à Vienne de la nécessité de prendre des mesures efficaces contre la menace du terrorisme nucléaire, sur le plan tant national qu'international.

3. À sa dernière session, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), agissant à l'initiative de l'Allemagne, a demandé au Directeur général de se pencher sur les activités et les travaux de l'Agence ayant trait à la prévention des actes de terrorisme nucléaire et à l'atténuation de leurs conséquences.

4. Six mois après les attentats du 11 septembre, en mars 2002, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a donné son approbation de principe à un plan d'action visant à renforcer la protection au niveau mondial contre des actes de terrorisme mettant en cause des armes nucléaires et des matériaux radioactifs. C'était reconnaître que la première ligne de défense contre le terrorisme nucléaire passait par une protection physique efficace des installations et des matières nucléaires pour que des matières nucléaires ne puissent tomber aux mains de groupes sous-nationaux ou de particuliers et servir à fabriquer des armes nucléaires ou radiologiques.

5. Il importe d'établir une distinction entre le système de garanties fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui vise à déceler sans délai tout détournement important de matières nucléaires par des États, et la protection

physique, qui a pour objet d'empêcher des groupes sous-nationaux ou des particuliers de commettre des actes de sabotage ou de s'emparer de matières nucléaires.

6. En Allemagne, les autorités de tutelle, les autorités chargées de la sûreté nucléaire et les opérateurs d'installations nucléaires ont pris toute une série de mesures à la suite des attentats terroristes. Les autorités chargées de la sûreté ont entrepris d'évaluer et de mesurer les risques pesant actuellement sur la sécurité. Les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ont donné pour consigne aux opérateurs de renforcer les dispositifs de protection. Les autorités de tutelle ont pris des mesures pour sensibiliser davantage le personnel des installations nucléaires aux questions de sécurité et renforcer la protection des matières nucléaires lors du transport. L'efficacité des dispositifs de protection physique en place en Allemagne a été vérifiée et évaluée par rapport à divers nouveaux scénarios. Ce processus a débouché et continuera à déboucher sur des mesures techniques et administratives et des dispositifs de réglementation permettant de mieux protéger les matières et les installations nucléaires.

7. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité et la sûreté des matières nucléaires et autres matériaux radioactifs ainsi que des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire. Ils se doivent donc de prendre des mesures efficaces à cette fin. Étant donné la complexité de la question, c'est à eux de décider s'ils souhaitent prendre les mesures et mettre en place les services prévus par l'AIEA, et jusqu'à quel point, ou s'ils préfèrent opter pour les échanges bilatéraux et la coopération.

8. L'Allemagne prend une part active aux négociations relatives au renforcement de la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, qui devraient aboutir prochainement. Elle invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention dès que possible et à appliquer les recommandations sur la protection physique des matières et des installations nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/225/Rev.4(Corrected) de l'AIEA.

9. Le régime mondial de non-prolifération nucléaire repose sur le système de garanties de l'AIEA. L'Allemagne appelle l'attention sur le fait que les Protocoles additionnels et les accords de garanties généralisées font partie intégrante du système de garanties de l'Agence et qu'il est indispensable de s'y conformer pour s'acquitter des obligations découlant de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Allemagne exhorte donc tous les États qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées ni signé de protocole additionnel à le faire sans tarder.

NPT/CONF.2005/WP.55

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumises à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Document de travail sur le contrôle des exportations (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.14) du 29 avril 2004

NPT/CONF.2005/PC.III/WP.14

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

29 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Document de travail sur le contrôle des exportations présenté par l'Allemagne

Les derniers cas de prolifération nucléaire ont montré qu'aujourd'hui, un des principaux obstacles auxquels on se heurte dans le domaine de la non-prolifération est l'accès aisé aux technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires et au marché noir. Une grave lacune apparue dans ce domaine est l'insuffisance des contrôles exercés sur les exportations, qui facilite grandement la tâche des « proliférateurs nucléaires ». Si l'on ne remédie pas à ce problème, il sapera tous les efforts que déploient les États Parties pour endiguer la prolifération nucléaire. Négliger de s'y attaquer comme il convient serait une erreur très préjudiciable à la réalisation des objectifs du Traité.

À ce propos, la ratification du Protocole additionnel par tous les États Parties constituerait un important pas en avant dans la mesure où elle donnerait à l'AIEA des moyens accrus pour surveiller le commerce d'articles nucléaires. Aux yeux de l'Allemagne, la conclusion d'accords de garanties généralisés assortis d'un protocole additionnel correspond au niveau de garanties exigé par l'article III du TNP. Aussi demande-t-elle instamment à tous les États Parties de conclure, ratifier et mettre en oeuvre au plus vite un protocole additionnel.

L'autre leçon à tirer des événements récents est qu'il nous faut déployer des efforts soutenus et concertés pour faire respecter, dans tous les pays, des normes minimales en matière de contrôle des exportations.

Premièrement, l'AIEA pourrait, en collaboration avec les États Parties, se charger de définir, dans le domaine nucléaire, les normes minimales en matière de contrôle des exportations qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs du TNP. L'alinéa 2 de l'article III du Traité exige déjà certains contrôles des exportations, mais uniquement pour les articles nucléaires. Les articles « à double usage » ne sont pas couverts. L'expérience des années 90 nous enseigne que pour être adaptées à

notre époque, les normes minimales en matière de contrôle des exportations doivent porter aussi sur les articles à double usage.

Deuxièmement, il faudrait que l'AIEA encourage activement l'amélioration du contrôle des exportations nucléaires dans les États Parties au TNP. Elle pourrait, à la demande d'un État ou sur proposition de son secrétariat et avec l'assentiment de l'État concerné, envoyer dans ledit État des experts chargés de déterminer s'il y aurait moyen d'améliorer le système de contrôle des exportations pour l'aligner sur les normes minimales communes. L'équipe d'experts pourrait, sur le modèle des missions du Service consultatif international pour la protection physique (IPPAS) être constituée de spécialistes du contrôle des exportations financés par leur pays d'origine. Elle présenterait un rapport confidentiel au Secrétariat et au pays intéressé. Le rapport contiendrait les résultats de l'analyse et, le cas échéant, des recommandations concernant les moyens d'améliorer le contrôle des exportations nucléaires. Le Secrétariat aiderait alors le pays à améliorer ses mesures de contrôle.

L'assistance de l'AIEA devrait être accessible à tous les États membres, que nous engageons à en tirer dûment parti.

L'Allemagne demande qu'à la troisième session du Comité préparatoire, il soit recommandé que la présente proportion soit prise en compte dans les textes qui seront issus des travaux de la Conférence d'examen de 2005.

NPT/CONF.2005/WP.56

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumises à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15) du 29 avril 2004

NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

29 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité

Document de travail présenté par l'Allemagne

À la deuxième réunion de la Commission préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, l'Allemagne a présenté des idées sur les procédures et mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité. Le présent document de travail offre un exposé plus détaillé de ces idées, destiné à provoquer un examen plus approfondi.

1. Refonte des procédures de retrait

Le TNP est le traité multilatéral le plus universel. Il importe au plus haut point d'en préserver l'autorité. Pour ce faire, il ne faut épargner aucun effort pour empêcher les États Parties de s'en retirer et de devenir par la suite des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence d'examen pourrait rechercher un accord sur les règles et procédures à appliquer dans les cas où un État aurait l'intention de se retirer du TNP. Cet accord ne devrait en aucun cas restreindre ou supprimer le droit qu'ont les États de se retirer du Traité, conformément à l'article X, mais il devrait définir à l'avance les mesures et procédures à appliquer en pareil cas.

On pourrait éventuellement pousser plus avant l'examen des possibilités suivantes :

– Exiger des États qui projetteraient de se retirer du TNP qu'ils exposent par écrit à tous les autres États Parties, avant de notifier leur intention conformément à l'article X, les raisons qui les conduisent à envisager une telle décision.

– Exiger des États qui envisageraient de se retirer du TNP qu'ils procèdent à des consultations préalables avec les autres États Parties avant d'exercer le droit que leur confère l'article X. Les renseignements communiqués par l'État concerné serviraient de point de départ à ces consultations. Celles-ci pourraient se tenir dans le cadre d'une conférence extraordinaire du TNP qui serait convoquée immédiatement après que l'État aurait déclaré son intention de se retirer du Traité et expliqué, suivant la procédure décrite ci-dessus, les raisons de sa décision. Elles offriraient une occasion de rechercher des moyens d'empêcher le retrait, y compris des mesures qui, adoptées dans le cadre du TNP, permettraient de répondre aux besoins en matière de sécurité exprimés par la Partie ayant l'intention de se retirer du Traité.

– Réfléchir à la possibilité d'établir une liste de critères qui permettent de définir ce qu'on entend par « événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité ». Cette liste pourrait être utile pour les consultations proposées ci-dessus.

– Décider que le droit de retrait ne peut pas être exercé (par la voie d'enquêtes et de procédures pertinentes) si l'État concerné n'est pas en règle avec les dispositions du TNP ou s'il est accusé de ne pas l'être (une enquête ou procédure appropriée ayant été ouverte).

2. Organiser la communication entre les États Parties

Le TNP ne comporte aucune disposition relative aux procédures à suivre en cas de non-respect de ses prescriptions. C'est ainsi par exemple qu'en octobre 2002, lorsque de graves accusations ont été portées concernant le non-respect du TNP par la République populaire démocratique de Corée, les États Parties se sont trouvés, en tant que tels, dans l'impossibilité de communiquer ou de coordonner directement leurs vues.

Il pourrait donc être utile de voir si la Conférence d'examen pourrait remédier à ce problème en instituant des règles et procédures de communication applicables en cas de violation grave. Toutefois, les mécanismes qui pourraient être institués dans le cadre du TNP ne devraient en aucune manière réduire le rôle et les obligations qui incombent à l'AIEA à cet égard.

La Conférence d'examen pourrait examiner les propositions ci-après :

– Création d'un système officiel de points de contact analogue à ceux qui ont été mis en place pour d'autres traités et accords (contact central immédiat du Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques, par exemple). Ces points de contact pourraient aussi servir à rendre le processus d'examen plus interactif, en centralisant les échanges de questions et de réponses, dans l'intervalle entre les réunions de comité préparatoire et les conférences d'examen proprement dites.

– Institution de procédures pour la tenue de conférences extraordinaires des États Parties au TNP, en cas de violation grave de ce traité. Alors que les critères qui permettent de décider de la tenue d'une conférence extraordinaire en cas de retrait peuvent être clairement définis, la décision d'organiser une conférence en cas de violation du TNP doit être soumise à un quorum. Une telle conférence offrirait l'occasion d'examiner certains cas de violation en leur assurant une très large publicité.

3. Structurer la réaction face à un retrait

S'il s'avère finalement impossible d'éviter qu'un État se retire du TNP, la communauté internationale doit chercher les moyens de réduire les possibilités pour cet État de continuer à bénéficier de la technologie et du savoir-faire acquis aux termes de l'article IV du Traité, lorsqu'il était un État Partie. Une fois que le retrait a eu lieu, cela peut en fait être très difficile à réaliser. Aussi la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité pourrait-elle :

– Réaffirmer qu'il est entendu entre les États Parties que l'adhésion au Traité et le respect de toutes ses dispositions forment une condition essentielle posée par la communauté internationale pour accorder à un État le droit de participer au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

– Demander aux pays fournisseurs de faire figurer dans leurs contrats de fournitures une disposition stipulant que les marchandises livrées demeurent soumises aux garanties de l'AIEA si le pays qui les a reçues se retire du TNP.

– Souligner qu'il est entendu que, si un État se retire du Traité, le matériel, la technologie et le savoir-faire nucléaires obtenus en tant qu'État Partie, en vertu de l'article IV dudit Traité, demeurent exclusivement limités à des utilisations pacifiques et, par voie de conséquence, doivent rester soumis aux garanties de l'AIEA.

– Envisager en outre la possibilité de donner aux pays fournisseurs ou à l'AIEA le droit de demander à un État, s'il se retire du Traité, de restituer immédiatement le matériel et la technologie qu'il a reçus conformément aux dispositions de l'article IV du TNP. On pourrait également prévoir une autre disposition qui permettrait d'exiger la fermeture des installations concernées. Aucun État qui s'est retiré du Traité ne devrait avoir le droit d'exploiter les moyens et les connaissances technologiques acquis dans le domaine nucléaire grâce à l'application de l'article IV du Traité, ni de tirer parti de l'assistance et de la coopération fournies en vertu du Traité par l'AIEA ou par d'autres États Parties.

– Réaffirmer qu'en vertu du droit international, un État qui s'est retiré du TNP demeure responsable des actes commis en violation du Traité du temps où il y était partie. Il reste donc soumis aux décisions des institutions internationales compétentes en la matière, telles que l'AIEA et le Conseil de sécurité de l'ONU.

NPT/CONF.2005/WP.57

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Renforcement de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les États-Unis

Les avantages de la coopération nucléaire pacifique constituent un élément important du Traité. Les États-Unis appuient sans réserve le développement nucléaire pacifique dans de nombreux États par un financement important et dans le cadre de la coopération technique, sur le plan bilatéral et par l'intermédiaire de l'AIEA. Toutefois, le libellé de l'article IV est on ne peut plus clair : les États qui font valoir leur droit à profiter des avantages du développement nucléaire pacifique doivent honorer les obligations en matière de non-prolifération que leur imposent les articles Ier et II du Traité. Aucun État contrevenant aux dispositions des articles Ier ou II ne devrait bénéficier des dispositions de l'article IV. Toute assistance nucléaire à ces États, qu'elle soit bilatérale ou fournie par l'intermédiaire de l'AIEA, devrait cesser. Les États-Unis espèrent que cette proposition sera adoptée au cours des travaux de la Conférence.

De l'avis des États-Unis, la Conférence doit examiner dans le détail tous les aspects de l'article IV, étant donné la crise de non-respect des obligations conventionnelles concernant la non-prolifération qui touche actuellement le Traité et les affirmations infondées de certains États selon lesquelles d'autres États cherchent abusivement à mettre un terme à leurs programmes nucléaires légitimes ou à se procurer certaines technologies nucléaires.

Les États-Unis proposent que le texte ci-après concernant l'article IV figure dans le rapport de la Grande Commission III et dans le document final éventuel de la Conférence.

Article IV – Programmes nucléaires pacifiques

1. La Conférence constate que le TNP a largement contribué à favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en réduisant les risques de prolifération.

2. La Conférence déclare que tous les États fournisseurs qui sont parties au Traité devraient chercher à faciliter au maximum la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement, et de manière conforme aux objectifs du Traité en matière de non-prolifération.

3. La Conférence réaffirme que les programmes nucléaires pacifiques menés par les parties au Traité doivent être conformes à leurs obligations énoncées aux articles Ier, II et III du Traité.

4. La Conférence estime que le strict respect des obligations du Traité en matière de non-prolifération est indispensable si l'on veut que la communauté internationale ait toute confiance dans les applications nucléaires pacifiques, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, de la santé et de l'agriculture.

5. La Conférence déplore que certaines parties au Traité aient cherché à mener des programmes nucléaires à des fins militaires sous couvert de prétendus programmes nucléaires pacifiques. Elle demande que des mesures rigoureuses soient prises pour faire face à ce risque en matière de sécurité touchant le Traité et sauvegarder la confiance internationale dans la coopération nucléaire pacifique entre les parties au Traité. L'article IV doit être appliqué d'une manière entièrement compatible avec les objectifs du Traité en matière de non-prolifération.

6. La Conférence souligne que le droit de participer à la coopération nucléaire pacifique et d'en tirer des avantages devrait être réservé aux parties qui s'acquittent scrupuleusement des obligations qui leur incombent en vertu des articles Ier, II et III.

7. La Conférence déclare que l'article IV ne soustrait en aucune manière les États parties contrevenant aux dispositions du Traité en matière de non-prolifération aux conséquences de ces violations, y compris l'imposition de mesures à l'encontre de leurs programmes nucléaires.

8. La Conférence affirme que la coopération nucléaire pacifique au titre de l'article IV est indissociable de la manière dont l'État s'acquitte de ses obligations en matière de non-prolifération imposées par le Traité. Elle déclare que la mise en œuvre et l'application effective du Traité imposent de limiter l'accès des contrevenants à la technologie nucléaire.

9. La Conférence estime que le non-respect des articles premier, II ou III du Traité devrait avoir au minimum pour effet de mettre un terme à la coopération nucléaire, bilatérale ou passant par l'AIEA, avec l'État en question. Elle engage tous les États fournisseurs à prendre les mesures voulues pour mettre un terme à l'utilisation du matériel et des matières nucléaires fournis antérieurement et à exiger l'élimination de ces articles ou leur restitution au fournisseur d'origine. L'AIEA devrait prendre des mesures analogues en vertu des dispositions pertinentes de son statut.

10. La Conférence estime que les parties au Traité qui mènent des programmes nucléaires pacifiques légitimes devraient assurer la plus grande transparence

possible, en particulier à l'égard des autres pays de la région, afin d'instaurer la confiance. Elle fait observer que le secret est source de méfiance, porte atteinte à la confiance dans les engagements pris en vertu du Traité et ne peut que conduire à des activités contraires au Traité.

11. La Conférence affirme que l'article IV n'exige pas le transfert de matières, d'équipements ou de technologies nucléaires particuliers. Elle engage tous les États fournisseurs au titre du Traité à s'abstenir d'approuver un transfert à moins d'avoir la certitude que celui-ci ne contribuera pas à la prolifération.

12. La Conférence souligne l'importance de l'application de l'article IV afin de faciliter l'exercice du droit des parties au Traité, conformément aux obligations que celui-ci impose en matière de non-prolifération, de rechercher des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en évitant que les parties abusent de ce droit en violation de ses obligations.

13. La Conférence a conscience que des contrôles des exportations devraient être imposés afin de se prémunir contre les parties au Traité qui rechercheraient des moyens nucléaires à des fins militaires sous couvert d'un programme nucléaire pacifique, et que pareilles mesures sont entièrement compatibles avec l'article IV.

14. La Conférence relève que le Traité ne garantit ni n'interdit l'acquisition de telle ou telle installation du cycle du combustible nucléaire, mais ces installations devraient être entièrement compatibles avec la taille du programme nucléaire du pays en question, au regard des normes internationales et des facteurs économiques.

15. De l'avis de la Conférence, on déterminera si la recherche d'un programme nucléaire censément pacifique est conforme aux engagements en matière de non-prolifération contenus dans le Traité sur la base de plusieurs facteurs, dont le niveau de transparence, la rigueur du respect des engagements en matière de garanties, et la cohérence du programme du point de vue des fins pacifiques.

16. La Conférence constate que, dans un proche avenir, de nombreux services en matière de cycle du combustible seront disponibles et qu'aucune partie au Traité ne disposant pas actuellement d'installations complètes et opérationnelles d'enrichissement ou de retraitement ne doit à court terme entreprendre ou achever la construction d'installations de ce type.

17. La Conférence est favorable à l'élargissement de partenariats internationaux à de nouveaux États donateurs et bénéficiaires dans le cadre d'opérations concertées telles que la réduction des stocks mondiaux d'uranium hautement enrichi utilisé dans des réacteurs de recherche civils et, lorsque cela est possible, la conversion de ces réacteurs à l'uranium faiblement enrichi.

18. La Conférence encourage tous les États à réduire la menace que fait peser le terrorisme sur les programmes nucléaires pacifiques en appliquant des mesures de sécurité rigoureuses aux matières nucléaires, aux sources radioactives et aux installations connexes.

19. La Conférence soutient les mesures de lutte contre le terrorisme nucléaire telles que l'exécution du plan d'action sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, l'appui au Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et l'accélération des mesures visant à améliorer le contrôle réglementaire des sources radioactives dans plus de 90 États membres de l'AIEA.

20. La Conférence reconnaît l'importance de la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, qui fixe les normes de protection des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, et soutient les mesures propres à renforcer la Convention et à augmenter le nombre des parties.

NPT/CONF.2005/WP.58

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

24 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Renforcement de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

Si l'on veut faire face aux problèmes de prolifération que nous autres, Parties au TNP, connaissons, il faut qu'un système solide de garanties de l'AIEA, d'une part, protège notre sécurité commune de la prolifération nucléaire et, d'autre part, permette d'avoir la certitude que le développement nucléaire pacifique n'est pas détourné de ses fins. Il ne saurait donc y avoir de programmes nucléaires pacifiques sans garanties. Comme l'a dit le Président Bush, nous devons veiller à ce que l'AIEA soit dotée de tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat vital. On pourra renforcer les garanties internationales et doter l'AIEA du soutien et de la liberté d'accès dont elle a grand besoin en faisant du Protocole additionnel la norme de vérification et en créant un comité spécial du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA chargé des garanties.

Un régime efficace et transparent de contrôle des exportations contribuera également à instaurer la confiance parmi les États et à les convaincre que l'aide accordée aux fins du développement nucléaire pacifique ne sera pas détournée à des fins militaires illégales. Pourtant, des révélations et faits récents ne laissent pas d'inquiéter. La diffusion de la technologie de l'enrichissement et du retraitement constitue un risque très sérieux. Nous devons collectivement examiner d'urgence les incidences très profondes en matière de sécurité de la poursuite de la diffusion de ces technologies. Certains pays, comme l'Iran, recherchent ces installations, soit secrètement, soit en présentant des explications qui ne résistent pas à l'examen. Nous n'osons pas feindre de les ignorer. Il faudrait, comme le Président Bush l'a proposé, adopter des moyens de contrôle plus stricts concernant les technologies d'enrichissement et de retraitement. Nous devons resserrer les mailles des dispositions du Traité qui permettent la diffusion inopportune de ces technologies. Nous pouvons resserrer ces contrôles sans compromettre les programmes nucléaires véritablement pacifiques et en veillant à ce que les Parties au TNP qui ne sont pas

dotées de ces moyens et respectent scrupuleusement les dispositions du Traité puissent acquérir du combustible nucléaire à un prix raisonnable.

Les États-Unis proposent que le texte ci-après concernant l'article III soit inclus dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence d'examen.

Article III
(garanties de l'AIEA – contrôle des exportations
– mesures concernant les fournisseurs)

1. La Conférence engage toutes les Parties au Traité à honorer scrupuleusement leurs obligations en matière de garanties et à aider activement l'AIEA à régler les questions ou problèmes liés à l'application des garanties.

2. La Conférence encourage un appui politique et financier efficace en vue de l'application rigoureuse des garanties de l'AIEA et demande à tous les États de communiquer à l'Agence des renseignements crédibles concernant le respect des obligations en matière de garanties.

3. La Conférence réaffirme que tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, s'ils ne l'ont déjà fait, doivent mettre en application dans les meilleurs délais l'accord sur les garanties prévu au paragraphe 4 de l'article III du Traité et se conformer ainsi à cette obligation conventionnelle.

4. La Conférence souligne la nécessité d'une adhésion universelle au Protocole additionnel de l'AIEA et demande à toutes les Parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait de mettre en application un protocole dans les meilleurs délais.

5. La Conférence est d'avis que l'application du Protocole additionnel est un critère clef permettant de mesurer l'attachement des Parties à leurs obligations en matière de non-prolifération énoncées dans le Traité, et que ce protocole devrait constituer d'ici à la fin de 2005 un nouveau critère clef dans le domaine de la fourniture de matières ou d'équipement nucléaires.

6. La Conférence soutient les actions menées pour renforcer la capacité de l'AIEA de faire respecter les accords de garanties par les pays, notamment par l'adoption d'un comité spécial du Conseil des Gouverneurs.

7. La Conférence considère que les États qui font l'objet d'une enquête du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au sujet de violations des garanties ne devraient pas prendre part aux décisions du Conseil relatives à leur propre cas, tout en conservant le droit de consulter celui-ci à propos de cette enquête.

8. De l'avis de la Conférence, les Parties au TNP devraient collaborer constamment avec l'AIEA et accorder dans tous les cas l'accès demandé par l'Agence, conformément à l'accord de garanties pertinent, afin d'instaurer la confiance grâce à une meilleure transparence.

9. La Conférence engage vivement toutes les Parties à soutenir les démarches de l'AIEA tendant à obtenir une explication complète des programmes nucléaires faisant l'objet d'une enquête en raison d'éventuelles violations des garanties, encourage les Parties au Traité à donner suite immédiatement à toute demande du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA tendant à communiquer des informations complémentaires ou à permettre l'accès en pareil cas, et prie le Directeur général de

l'AIEA de tenir le Conseil des Gouverneurs pleinement et régulièrement informé de ces enquêtes.

10. La Conférence affirme l'importance des décisions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au sujet de la communication rapide de renseignements descriptifs et fait observer que la construction d'installations nucléaires secrète, par des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité constituerait une violation de l'article III du Traité. Elle affirme également que cette violation ne serait qu'amplifiée par l'absence de transparence, des retards ou des dissimulations dans la communication de renseignements au sujet de ces installations une fois que leur existence a été révélée.

11. La Conférence constate que le Conseil de sécurité de l'ONU doit établir un rapport sur les violations des garanties en vertu de l'article XII.C du Statut de l'AIEA, dans tous les cas où le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA demande à un État de remédier à tout non-respect des garanties constaté par le Conseil des Gouverneurs. Il engage également le Conseil des Gouverneurs à établir un rapport lorsqu'il constate que l'AIEA n'est pas en mesure de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises à des garanties visant à fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

12. La Conférence estime que tout rapport du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au Conseil de sécurité de l'ONU relatif aux questions de conformité aux garanties devrait être soumis sans retard. L'AIEA doit certes faire preuve de précaution et de diligence pour mener une enquête approfondie en cas de problème de garanties, mais la protection de la sécurité des Parties au Traité et la mise en application de celui-ci ont à gagner à la communication rapide de rapports.

13. La Conférence engage l'AIEA à agir promptement, conformément à son Statut, pour mettre un terme à l'assistance technique et à en rechercher la restitution par tout membre de l'Agence qui ne rectifierait pas dans des délais raisonnables la non-conformité à l'accord de garanties de l'AIEA. Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA devrait envisager la suspension de l'assistance technique aux membres faisant l'objet d'une enquête au motif de non-conformité. La persistance de violations des accords de garanties devrait entraîner la suspension des droits et privilèges liés à la qualité de membre, ce qu'autorise le Statut.

14. La Conférence constate que des Parties au Traité ont confié à l'AIEA et à son Conseil des Gouverneurs des questions d'une importance vitale pour leur sécurité. Elle souligne que les Parties au Traité sont en droit d'attendre de l'AIEA et du Conseil des Gouverneurs qu'ils mènent des enquêtes en cas de non-conformité, non seulement de manière équitable et objective, mais aussi de manière énergique, approfondie et sans retard.

15. La Conférence est consciente que des mesures urgentes s'imposent pour endiguer la prolifération des installations d'enrichissement et de retraitement, dont on sait que quatre États parties au Traité ont cherché à ce jour à s'en doter secrètement, pour fabriquer des armes nucléaires et en violation du Traité. Tant que des mesures adéquates n'auront pas été prises, les États fournisseurs feraient bien de ne prendre aucune nouvelle initiative de transfert de ce matériel et de cette technologie à d'autres États.

16. La Conférence affirme qu'il est indispensable de garantir un approvisionnement sûr en combustible nucléaire à un coût raisonnable dans le cas

des Parties au Traité qui se conforment au Traité et à leurs obligations en matière de garanties, sont détentrices de réacteurs nucléaires civils et ne cherchent pas à se doter de moyens d'enrichissement et de retraitement.

17. La Conférence est d'avis que les matières, équipements et technologies nucléaires ne devraient être fournis qu'aux États non dotés d'armes nucléaires dont toutes les activités nucléaires pacifiques font l'objet de garanties de l'AIEA et qui honorent intégralement leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire, y compris pour ce qui est des garanties. À son avis, les États parties au Traité qui en appliquent les dispositions devraient faire l'objet d'un traitement préférentiel par rapport aux États qui ne sont pas parties au Traité en ce qui concerne l'assistance à leurs programmes nucléaires pacifiques.

18. La Conférence reconnaît l'importance de contrôles efficaces des articles nucléaires à double usage. Ces articles ne devraient être transférés à aucun État non doté d'armes nucléaires aux fins d'activités de production d'explosifs nucléaires ou dans le cadre du cycle du combustible nucléaire non couvert par les garanties, ni à un État quelconque s'il y a un risque inacceptable de détournement aux fins de telles activités, ou si les transferts vont à l'encontre de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, ou encore en cas de risque inacceptable de terrorisme nucléaire.

19. La Conférence insiste pour que les contrôles des exportations nucléaires soient renforcés de façon à prendre en compte la possibilité de détournement au profit de terroristes de matériel, de matières ou de technologies nucléaires. Les exportateurs devraient veiller à ce que les destinataires disposent de moyens de protection physique efficaces des matières et installations nucléaires. Il conviendrait par ailleurs d'appliquer des contrôles rigoureux à l'exportation de matières radiologiques pour s'assurer de leur usage à des fins strictement pacifiques.

NPT/CONF.2005/WP.59

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

24 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Renforcement de l'application de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les États-Unis

Le droit de se retirer du Traité demeure un droit souverain. Mais il est également vrai que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit souverain d'envisager les incidences sur leur sécurité individuelle et collective d'un tel retrait, notamment par des États qui ont enfreint leurs obligations avant le retrait. Nous, Parties au Traité, devrions expliquer clairement qu'un retrait du Traité aura des répercussions et, ce faisant, décourager de telles décisions et favoriser l'objectif d'une adhésion universelle.

Les États-Unis proposent d'inclure dans le rapport final de la Grande Commission III et dans tout document issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 le texte suivant.

Article X – Retrait

1. Tout en affirmant le droit souverain de tout État partie au Traité sur la non-prolifération de s'en retirer en stricte conformité avec les dispositions de l'article X, paragraphe 1, la Conférence invite instamment tout État envisageant une telle décision d'engager des consultations, préalablement au retrait, quant aux événements motivant ladite décision.

2. La Conférence estime qu'il est du devoir de toute Partie au Traité de prêter toute l'assistance possible à un État qui envisage de notifier son retrait afin de le dissuader de prendre cette décision.

3. La Conférence affirme que toute notification de retrait devrait exposer clairement les événements extraordinaires ayant conduit l'État en cause à conclure que ses intérêts suprêmes ont été compromis.

4. La Conférence engage instamment le Conseil de sécurité, dès réception d'une notification de retrait, à se réunir promptement et à définir les mesures à prendre en réaction à l'intention de l'État de se retirer, notamment pour faire face à toutes les conséquences du retrait envisagé sur le plan de la sécurité et, s'il y a lieu, engager un dialogue avec l'État envisageant de se retirer du Traité.

5. La Conférence conclut que toute Partie au Traité sur la non-prolifération qui se retire du Traité avant d'avoir remédié à une violation de celui-ci devrait rester responsable de cette violation.

6. La Conférence estime que les Parties au Traité devraient envisager une vaste série de mesures en réaction au retrait. Les États dépositaires du Traité devraient se réunir pour déterminer quel rôle ils pourraient jouer pour faire face à la situation.

7. La Conférence affirme que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pourrait se réunir pour examiner les conséquences, pour les garanties de l'Agence, de l'éventuel retrait du Traité par un État partie, notamment le maintien éventuel des garanties sur les équipements et les matières nucléaires importés par cet État avant le retrait.

8. La Conférence note que les fournisseurs nucléaires pourraient se réunir pour envisager des mesures communes ou unilatérales. Outre l'arrêt des fournitures nucléaires, les États fournisseurs pourraient envisager des mesures individuelles ou collectives pour suivre le respect des garanties bilatérales éventuellement applicables aux matières et équipements nucléaires qui avaient été fournis à l'État avant son retrait.

9. La Conférence estime que les États fournisseurs nucléaires devraient, par des moyens appropriés, tenter d'obtenir l'arrêt de l'utilisation des matières et équipements nucléaires fournis à l'État en cause avant son retrait, et l'élimination de ces biens ou leur restitution au fournisseur initial.

10. Il pourrait aussi être envisagé par les États à même de le faire d'axer des moyens de renseignement et d'interdiction sur l'État qui se retire du Traité pour tenter de s'opposer à tout éventuel achat clandestin visant à l'acquisition de capacités nucléaires militaires.

NPT/CONF.2005/WP.60

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

25 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Renforcement de l'application des articles Ier et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par les États-Unis

Le Traité sur la non-prolifération nucléaire est un obstacle juridique essentiel à la dissémination des armes nucléaires et des matières utilisées pour la fabrication de ces armes. C'est avant tout un traité de sécurité commune. Il est clair que la sécurité de chacun des États parties dépend de l'adhésion indéfectible de tous les autres aux normes de non-prolifération qu'il énonce. Les principaux bénéficiaires du Traité sont les États parties non dotés de l'arme nucléaire, qui peuvent ainsi recevoir l'assurance que leurs voisins n'en possèdent pas non plus. Le respect rigoureux des obligations en matière de non-prolifération est indispensable pour assurer la stabilité régionale, empêcher les courses aux armements nucléaires et éviter que les ressources nécessaires au développement économique ne soient gaspillées dans l'acquisition déstabilisante et improductive d'armements.

Aujourd'hui, le non-respect des obligations en matière de non-prolifération pose au Traité le défi le plus sérieux de son histoire. Si l'immense majorité des États parties ont respecté leurs obligations, qui constituent la contribution la plus importante du Traité à la paix et à la sécurité internationales, d'autres ne l'ont pas fait. Nous devons relever ce défi afin que le Traité conserve sa force. La présente Conférence d'examen donne aux États parties l'occasion de démontrer leur détermination collective en réaffirmant que le non-respect des normes fondamentales de non-prolifération figurant dans le Traité constitue manifestement une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Les États-Unis proposent que le texte ci-après concernant les articles Ier et II figure dans le rapport de la Grande Commission I et dans le document final éventuel de la Conférence.

Articles Ier et II – Non-prolifération

1. La Conférence déclare que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue un obstacle juridique essentiel à la prolifération des armes nucléaires et contribue de manière vitale à la sécurité internationale. Les Parties doivent chercher à le renforcer de sorte qu'il continue de jouer un rôle actif dans la promotion de la paix et de la sécurité mondiales.

2. La Conférence constate que, depuis la dernière Conférence d'examen, le Traité s'est heurté à de graves défis provoqués par le non-respect des obligations qu'il énonce en matière de non-prolifération. Ces violations portent atteinte à son objectif premier – empêcher la dissémination des armes nucléaires –, affectent la confiance dans le régime de non-prolifération et compromettent les avantages qu'il procure en matière de sécurité.

3. La Conférence rappelle que le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa déclaration du 31 janvier 1992 et dans la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, a affirmé que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. La Conférence convient que les Parties adhèrent au Traité parce que le respect par chacune d'entre elles des obligations en matière de non-prolifération renforcera leur sécurité. Cet avantage en matière de sécurité subsiste uniquement tant que les Parties respectent et font respecter ces obligations. Le non-respect de celles-ci constitue une menace pour toutes les Parties et appelle une riposte efficace, sous peine de voir s'amoindrir encore la sécurité et la confiance dans le Traité.

5. La Conférence affirme qu'il importe que les Parties manifestent leur volonté collective de renforcer le respect des obligations de non-prolifération visées dans le Traité. Les Parties au Traité qui violent les engagements qu'elles ont pris en matière de non-prolifération doivent en répondre.

6. La Conférence affirme qu'il faut continuer de s'efforcer à résoudre les cas actuels de non-respect de ces obligations, non seulement pour répondre à la menace que les États concernés représentent pour la sécurité, mais aussi pour démontrer la détermination de la communauté internationale et dissuader d'autres États d'imiter l'attitude de défi des contrevenants.

7. La Conférence constate avec inquiétude l'apparition de réseaux clandestins internationaux d'approvisionnement et d'achat de matières nucléaires, y compris pour les technologies et les types d'armes les plus sensibles. La mise au jour du réseau A. Q. Khan et les précédents de violations du Traité ayant trait à l'enrichissement et au retraitement montrent clairement que beaucoup reste à faire.

8. La Conférence est préoccupée par le fait que certains États pourraient acquérir la capacité de produire des matières fissiles, puis violer le Traité ou s'en retirer pour chercher à se doter de l'arme nucléaire.

9. La Conférence estime que la crise provoquée par les violations de Parties au Traité menace la sécurité de tous les pays, notamment parce qu'elle accroît le risque que des terroristes, profitant de ces violations, obtiennent eux-mêmes des matières nucléaires leur permettant de fabriquer un engin radiologique ou une arme nucléaire.

10. La Conférence appelle instamment les États parties au Traité dotés de l'arme nucléaire à adopter et faire appliquer les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir le respect des engagements qu'ils ont pris à l'article premier, et à se

consulter périodiquement en vue d'assurer l'application de toutes les mesures de contrôle requises.

11. La Conférence demande instamment aux États parties au Traité non dotés de l'arme nucléaire de s'abstenir de toute activité destinée à renforcer leur capacité de produire l'arme nucléaire, de s'assurer que les lois et règlements nécessaires ont été adoptés et sont rigoureusement appliqués conformément aux engagements qu'ils ont pris à l'article II du Traité, et de mener leurs programmes nucléaires avec suffisamment de transparence pour démontrer qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de non-prolifération.

12. La Conférence affirme la nécessité de respecter très scrupuleusement l'article II. Elle appelle toutes les Parties au Traité à s'assurer du respect de l'interdiction de fabriquer et d'acquérir des armes nucléaires, et de l'interdiction de rechercher et de recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires. Elle appelle instamment les Parties au Traité à déceler ces violations et à y mettre fin le plus rapidement possible, bien avant que ces activités ne permettent la fabrication ou l'acquisition effective d'une arme nucléaire.

13. À cet égard, la Conférence souligne que tout fait indiquant qu'une activité vise à l'acquisition de l'arme nucléaire donne à penser que les obligations qui découlent de l'article II ne sont pas respectées. Il peut s'agir notamment de l'utilisation d'installations clandestines, d'achats clandestins, de violations délibérées des sauvegardes de l'AIEA, d'une attitude de mensonge et de dénégation, et de la poursuite d'un programme nucléaire non justifié légitimement par des fins pacifiques (par exemple, l'acquisition d'installations d'enrichissement ou de retraitement sans justification économique précise).

14. La Conférence soutient la résolution 1540 (2004) adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité, concernant la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et le renforcement des contrôles des exportations et de la sécurité des matières nucléaires. Elle appelle tous les États à collaborer à sa mise en œuvre, notamment en prêtant assistance lorsque la chose est possible et nécessaire. Elle prie instamment tous les États d'adopter, ainsi que le demande la résolution 1540 (2004), des mesures législatives et réglementaires, notamment des dispositions coercitives prévoyant des sanctions adaptées aux violations. Cette résolution revêt une importance particulière en ce qu'elle contre les activités des acteurs non étatiques qui ont contribué aux violations du Traité ces dernières années. La Conférence appelle toutes les Parties au Traité à veiller à ce que leurs droits nationaux reflètent à la fois les grands objectifs du Traité et les exigences plus précises de la résolution 1540 (2004), et soient à même d'en garantir le respect par les personnes et les entités relevant de leur juridiction.

15. La Conférence reconnaît l'importance de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 avril 2005, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle estime que lorsque cette Convention entrera en vigueur, elle renforcera le cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme nucléaire et complétera ainsi les engagements de non-prolifération pris dans le cadre du Traité. Elle appelle instamment les États à signer la Convention dès qu'elle sera ouverte à la signature le 14 septembre 2005, et à la ratifier et à la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

16. La Conférence appuie les actions coordonnées menées dans le respect du droit international pour interdire les expéditions d'équipement, de matières et de

technologies liés aux armes de destruction massive et incompatibles avec les principes de non-prolifération du Traité, que ces expéditions se fassent en provenance ou à destination d'États ou d'acteurs non étatiques. Elle souligne que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et toute action similaire menée en accord avec les autorités judiciaires nationales et le droit international, notamment les décisions du Conseil de sécurité, constituent une mesure supplémentaire en faveur du respect des traités et régimes existants, y compris le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

17. La Conférence accueille avec satisfaction l'effort en cours, visant à modifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à en élargir le champ d'application pour y inclure l'interception en mer de tout transport associé à des armes de destruction massive. Elle estime qu'il s'agit là d'un effort utile d'amélioration des instruments disponibles pour combattre la prolifération et appelle instamment tous les États à s'y associer en approuvant les amendements proposés lors de la conférence diplomatique prévue en octobre 2005.

18. La Conférence estime que les Parties au Traité devraient promouvoir la tolérance zéro envers les violations et indiquer clairement qu'elles sont prêtes à prendre des mesures fortes dès lors que les dispositions du Traité ne sont pas respectées. Elle estime que de telles politiques diminueraient le risque de violations futures et contribueraient à restaurer la confiance de la communauté internationale dans la viabilité du régime de non-prolifération.

19. La Conférence engage les Parties au Traité à envisager une vaste gamme de mesures pour faire face aux violations du Traité et prendre les dispositions voulues, notamment, mais pas exclusivement, la cessation de la coopération nucléaire avec l'État fautif. Les Parties au Traité devraient, par les moyens appropriés, tenter d'obtenir l'arrêt de l'utilisation des matières et équipements acquis ou produits à la suite d'une violation concrète des obligations de non-prolifération qui découlent du Traité, et exiger le renvoi de ces matières et équipements ou leur élimination.

20. La Conférence rappelle le rôle du Conseil de sécurité lorsque des cas de prolifération nucléaire impliquant le non-respect des articles Ier et II lui sont signalés. Dans de telles circonstances, le Conseil doit rapidement décider de la riposte, en particulier si la violation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

21. La Conférence souligne que les auteurs de violations du Traité peuvent améliorer leur position au sein de la communauté internationale en se conformant à nouveau rigoureusement au Traité, en appliquant à nouveau scrupuleusement le Protocole additionnel et en procédant à un démantèlement intégral et vérifiable de toutes les structures qui leur permettraient de fabriquer ou d'acquérir l'arme nucléaire.

22. La Conférence estime que les mesures imposées à l'État contrevenant ne peuvent être levées que si des mesures vérifiables démontrent, sur une période donnée, que l'État en cause a remédié à la violation et que toute activité nucléaire qui reste est pleinement compatible avec les obligations qui lui incombent aux termes du Traité.

23. La Conférence salue la décision du Gouvernement libyen d'abandonner son programme d'armement nucléaire et de se conformer à nouveau au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

NPT/CONF.2005/WP.61

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

1. Introduction

Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 dispose que :

> « La Conférence voit dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un renforcement du régime de non-prolifération. Elle demande au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. »

Le paragraphe 8 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires de 1995 est libellé comme suit :

> « À la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire. »

Le paragraphe 7 du chapitre intitulé « Examen des garanties de sécurité » du projet de document final de la Conférence d'examen de 1990, paragraphe sur le

texte duquel il y a eu consensus alors qu'aucun accord n'a pu être réalisé sur le document dans son intégralité, est libellé comme suit :

> « La Conférence reconnaît la nécessité de conclure des arrangements internationaux efficaces qui pourraient figurer dans un instrument international ayant force juridique obligatoire pour garantir les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires. La conclusion d'un instrument international prévoyant de tels arrangements renforcerait la sécurité des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires et constituerait une incitation supplémentaire à adhérer au Traité pour les autres États non dotés d'armes nucléaires. La participation de tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à un tel instrument contribuerait à assurer son efficacité maximale. »

Dans son avis consultatif sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », la Cour internationale de Justice a estimé à l'unanimité que :

> « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51. »

2. Perspective

L'enjeu est l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États parties au TNP qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, conformément aux engagements qui devraient être pris à l'égard des États qui ont volontairement renoncé à l'option des armes nucléaires en devenant parties au Traité. La négociation de garanties de sécurité juridiquement contraignantes sous l'égide du TNP, et non dans un quelque autre cadre, serait d'un grand intérêt pour les parties au Traité et inciterait les États qui n'y sont pas parties à y adhérer. Il est juste que les garanties de sécurité profitent à ceux qui ont renoncé à l'option des armes nucléaires alors que d'autres se réservent cette option. Ces garanties renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire et confirmeraient le rôle du TNP et son maintien en vigueur pour une durée indéfinie.

3. Garanties de sécurité dans le cadre du TNP

La question de l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États non dotés d'armes nucléaires est complexe. Il importe de prêter attention aux points clefs suivants :

- Identification des États fournissant les garanties de sécurité;
- Identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité;
- Nature et portée des garanties de sécurité offertes;
- Éléments à inclure dans un instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité;
- Forme sous laquelle les garanties de sécurité doivent être offertes.

4. Identification des États fournissant les garanties de sécurité

Les seuls États en mesure d'offrir des garanties de sécurité, en ce sens qu'ils sont légalement en mesure de posséder des armes nucléaires et ont donc la capacité de recourir à l'emploi ou à la menace de telles armes, sont les États dotés d'armes nucléaires. Le paragraphe 3 de l'article IX du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires définit un État doté d'armes nucléaires comme « un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967 ».

5. Identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité

Par sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a considéré qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP de recevoir des garanties de sécurité. L'intérêt légitime de tous ces États est également reconnu dans les déclarations (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265) faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires sur la question des garanties de sécurité.

6. Nature et portée des garanties de sécurité offertes

Les garanties de sécurité peuvent être négatives ou positives. Les garanties négatives de sécurité sont celles par lesquelles les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de telles armes. Les garanties positives de sécurité sont celles par lesquelles les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à porter assistance, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à un État victime d'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou de la menace d'une telle agression.

Cela étant, la situation est compliquée par le fait que les États non dotés d'armes nucléaires ne se ressemblent pas. Nombre d'États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP sont parties à des accords ou alliances relatifs à la sécurité dont la stratégie de défense repose en partie sur la capacité nucléaire d'États dotés d'armes nucléaires. C'est pour cette raison que, dans certaines des déclarations susmentionnées sur les garanties de sécurité (États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie), les garanties données excluent le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un État non doté d'armes nucléaires, en association ou en alliance avec un État doté d'armes nucléaires, contre le territoire ou les forces armées ou autres troupes d'un État doté d'armes nucléaires, contre les alliés d'un tel État ou contre un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité.

Certaines des déclarations sur les garanties de sécurité faites en 1995 par des États dotés d'armes nucléaires (États-Unis, Royaume-Uni) énoncent une autre restriction, à savoir que les garanties données ne sauraient s'appliquer si un bénéficiaire viole de manière patente les obligations en matière de non-prolifération et de désarmement qui lui incombent en vertu du TNP. On considère qu'une telle violation se produit lorsqu'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP acquiert ou met au point des armes nucléaires contrairement aux dispositions du Traité.

Ces facteurs doivent être pris en compte lors de la négociation de tout instrument international juridiquement contraignant portant sur les garanties de sécurité. Si ces éléments devaient être inclus dans l'accord, cela signifierait que tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP bénéficieraient de garanties de sécurité, mais que ces garanties seraient soumises, dans certaines circonstances, à des restrictions.

7. Éléments à inclure dans un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité

Un instrument international juridiquement contraignant devrait, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- Une déclaration générale sur les garanties de sécurité qui sont l'objet de l'instrument;
- L'identification des États fournissant les garanties de sécurité;
- L'identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité;
- Toute restriction aux garanties de sécurité énoncées dans l'instrument;
- Des dispositions sur les actions que devrait impérativement entreprendre le Conseil de sécurité lorsque le bénéficiaire des garanties de sécurité ferait l'objet d'un emploi ou d'une menace d'emploi d'armes nucléaires.

8. Forme sous laquelle les garanties de sécurité devraient être offertes

Les garanties de sécurité devraient être offertes dans le cadre d'un instrument international juridiquement contraignant qui pourrait prendre la forme, soit d'un accord distinct conclu dans le cadre du TNP, soit d'un protocole au TNP. Les arguments selon lesquels les déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires sont suffisantes ou selon lesquels les garanties ne devraient être accordées que dans le contexte de zones exemptes d'armes nucléaires ne sont pas recevables. L'engagement premier de ne pas chercher à se doter d'armes nucléaires a été pris en vertu du TNP. Par conséquent, les garanties de sécurité devraient aussi être offertes dans le contexte du Traité ou en faire partie intégrante.

9. Projet [de protocole] [d'accord]

On trouvera en annexe un projet [de protocole] [d'accord] qui montre comment les garanties de sécurité devraient être synthétisées en tenant compte de la teneur du présent document. Il est entendu qu'un tel [accord] [protocole] devrait faire l'objet de négociations intenses et approfondies devant déboucher sur un consensus entre tous les États parties au TNP. Il est également entendu que tous les États parties se réserveraient – et exerceraient – le droit de proposer des modifications, ajouts ou suppressions au texte, si celui-ci devait être considéré comme un point de départ possible pour les négociations.

Annexe

Projet [de protocole] [d'accord] sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Préambule

Les États parties au présent [Protocole] [Accord],

Également parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé « le Traité »),

Convaincus qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter et écarter le danger d'une guerre nucléaire, pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des pays en développement, et réaffirmant l'importance que revêt à cet égard le Traité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Tenant compte de ce que les États non dotés d'armes nucléaires ont le souci légitime de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Voyant dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité un renforcement du régime de non-prolifération, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Considérant qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États parties au traité s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Réaffirmant également l'importance du Traité et la nécessité d'appliquer et de réaliser pleinement toutes ses dispositions,

Réaffirmant en outre que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique est responsable de l'examen des cas de violation des accords de garanties de l'AIEA, **(Statut de l'AIEA)**

Réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Rappelant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont résolument engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et, par là même, à parvenir au désarmement nucléaire que tous

les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

1. Les États dotés d'armes nucléaires parties au présent [Protocole] [Accord], tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 3 de l'article IX du Traité, s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité.

2. Les États parties au présent [Protocole] [Accord] s'engagent, individuellement ou collectivement, à prendre des mesures appropriées en réponse à une demande d'assistance politique, militaire, technique, médicale, scientifique ou humanitaire formulée par un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime de l'emploi d'armes nucléaires. **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Article II

1. Les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier du présent [Protocole] [Accord] sont données par les États parties dotés d'armes nucléaires tels qu'ils sont définis aux termes du paragraphe 3 de l'article IX du Traité.

2. Les États recevant les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'article II du Traité. **(déclarations sur les garanties de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires en avril 1995)**

3. Les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier cessent de s'appliquer dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque armée menée ou soutenue par un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre un État doté d'armes nucléaires, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité. **(déclarations sur les garanties de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires en avril 1995)**

Article III

1. Les États parties au présent [Protocole] [Accord] s'engagent à coopérer avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'emploi ou de menace d'armes nucléaires. Le Conseil de sécurité examine, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures à prendre pour remédier à une telle situation. **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Article IV

1. Le présent [Protocole] [Accord] est ouvert à la signature de tout État partie au Traité. Il est soumis à ratification.

2. Pour chaque État partie, le présent [Protocole] [Accord] entre en vigueur à la date de dépôt de son instrument de ratification.

3. Le présent [Protocole] [Accord] a une durée illimitée et reste en vigueur aussi longtemps que le Traité.

4. Le présent [Protocole] [Accord] ne peut faire l'objet de réserves.

5. Tout amendement au présent [Protocole] [Accord] proposé par un État partie est examiné conformément aux procédures définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du Traité.

6. Tout État partie au présent [Protocole] [Accord], dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du [Protocole] [Accord] conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du Traité.

7. Le fonctionnement et l'efficacité du présent [Protocole] [Accord] sont examinés aux Conférences d'examen du Traité.

Article V

1. Aucune disposition du présent [Protocole] [Accord] ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État quelconque en vertu d'autres accords ou traités sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Article VI

1. Le présent [Protocole] [Accord], dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires du Traité. Des copies dûment certifiées conformes du présent [Protocole] [Accord] seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États signataires.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent [Protocole] [Accord].

3. FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le …

NPT/CONF.2005/WP.62

2005 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons

27 May 2005

Original: English

New York, 2-27 May 2005

Amendments* submitted by the United States of America to the Chairman's working paper of Main Committee I (NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3) and the working paper of the Chairman of Subsidiary Body I (NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.4)

Chairman's working paper of Main Committee I

Paragraph 1:

Replace "the" before "cornerstone" with an "a". Replace the "the" before "essential" with "an". Replace the word "foundation" with "element". End the paragraph in the third line, after "disarmament".

Paragraph 2:

Delete the existing paragraph, and replace with the following:

"In addition to the central purpose of the Treaty, namely non-proliferation, peaceful nuclear cooperation and disarmament also constitute important aspects of the Treaty to which all States Party remain committed."

Paragraph 3:

Delete the existing paragraph and replace with the following:

"The Conference encourages NPT States Party to consider a wide range of responses, including national and mutually agreed multilateral arrangements, to non-compliance with Articles I, II or III of the Treaty. Such responses should include, but would not be limited to, a halt to nuclear cooperation with the offending States. Items acquired or produced as a result

* Paragraphs not referenced are acceptable.

of a material violation of the NPT's non-proliferation undertakings should be eliminated or returned to the original supplier."

Paragraph 4:

Add the following to the existing paragraph, as the final sentence:

"The Conference endorsed universal adherence to the IAEA Additional Protocol as a key standard by which to measure a Party's commitment to its non-proliferation obligations under the Treaty."

Articles I and II and preambular paragraphs 1 to 3

Paragraph 1:

End the paragraph in the second line, after the first appearance of the word "Treaty".

Paragraph 4:

Delete the last sentence.

Paragraph 5:

Delete the last sentence.

Paragraph 7:

Beginning in the second line, delete the text from the second "and" through "weapons" on the third line.

Add new paragraph 9:

"The Conference deplores the fact that Iran and the Democratic People's Republic of Korea have sought to pursue nuclear weapons programmes behind the façade of allegedly peaceful nuclear programmes. It calls for rigorous measures to address this security risk to the Treaty and to maintain international confidence in peaceful nuclear cooperation among NPT States Party."

Add new paragraph 10:

"The Conference endorses ongoing efforts by France, Germany, and the United Kingdom to reach a diplomatic solution to the Iranian nuclear problem. Given the history of documented clandestine nuclear weapons work in Iran, any solution must include the permanent cessation of Iran's enrichment and reprocessing efforts, as well as the dismantlement of Iranian equipment and facilities related to such activity. Iran must provide such objective and verifiable guarantees in order to demonstrate that it is not using a purportedly peaceful nuclear programme to hide a nuclear weapons programme, or to conduct additionally clandestine nuclear work elsewhere in the country."

Add new paragraph 11:

"The Conference condemns the decision by the Democratic People's Republic of Korea to withdraw from the Treaty, and reaffirms the urgent need for the DPRK to completely dismantle all of its nuclear programmes in a comprehensive, prompt, transparent, verifiable, and irreversible manner. The Conference also underscores the importance of resolving the nuclear issue in

the Korean Peninsula through diplomatic and peaceful means within the framework of the six-party talks."

Disarmament and non-proliferation education

Paragraph 1:

Beginning in the second line, delete the text from "ensure" through "and" on the third line.

Working paper of the Chairman of Subsidiary Body I

Article VI and the eighth to twelfth preambular paragraphs of the Treaty

Paragraph 2:

Delete in its entirety.

Paragraph 3:

Beginning on the first line, delete the text from "and" through "efforts" on the second line. Continuing on the second line, end the paragraph after "VI".

Paragraph 5:

Delete in its entirety.

Paragraph 6:

In the second line, end the paragraph after "Initiative", and make that word plural.

Paragraph 7:

Delete in its entirety.

Paragraph 8:

Delete in its entirety.

Paragraph 9:

Delete in its entirety.

Paragraph 11:

In the third line, after "IAEA" add "controls". On that same line, delete the text from "or" through "verification".

Paragraph 12:

In the second line, delete "agrees," and replace that work with the phrase, "encourages all States Party". In the third line, delete "on an annual basis".

Negative security assurances [Delete the word "Negative".]

Paragraph 2:

In the first line, replace "unilateral" with "individual". In the third line, end the paragraph after "Treaty".

Paragraph 3:

In the first line, replace “calls upon” with “welcomes that”. Also in the first line, replace “to respect” with “are respecting”. In the second line, end the paragraph after “assurances”.

Paragraph 5:

In the second line, after “of,” add “protocols to”.

Paragraph 7:

Delete in its entirety.

NPT/CONF.2005/MC.I/1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

25 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Rapport de la Grande Commission I

Création et mandat

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 a créé la Grande Commission I, qui est l'une de ses trois grandes commissions, et a décidé de lui renvoyer les questions ci-après pour examen (voir NPT/CONF.2005/DEC.1) :

Point 16 de l'ordre du jour. Examen du fonctionnement du Traité :

a) Mise en œuvre des dispositions du Traité concernant la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales :

i) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par la Commission;

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Point 17 de l'ordre du jour. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté. La question de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération a été également traitée au titre du point 17.

Membres du Bureau

2. La Conférence a élu l'Ambassadeur Sudjadnan Parnohadiningrat (Indonésie) aux fonctions de Président de la Commission, et Josef Vitek (République tchèque) et Lew Kwang-chul (République de Corée) aux fonctions de Vice-Présidents de la Commission.

Création de l'Organe subsidiaire I

3. À sa 19e séance plénière, le 18 mai 2005, la Conférence a décidé de créer, pour la durée de la Conférence d'examen de 2005, un Organe subsidiaire I dans le cadre de la Grande Commission I, qui examinerait principalement le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité (voir NPT/CONF.2005/DEC.2). En outre, elle a décidé que l'Organe subsidiaire serait un organe à composition non limitée, que ses réunions se tiendraient à huis clos et que les conclusions de ses travaux seraient reflétées dans le rapport soumis par la Grande Commission I à la Conférence. L'Organe subsidiaire était présidé par l'Ambassadeur Tim Caughley (Nouvelle-Zélande).

4. En conséquence, l'Organe subsidiaire I a tenu deux séances privées et un certain nombre de séances officieuses entre le 19 et le 24 mai 2005. Les résultats de ses travaux sont décrits au paragraphe 9 ci-dessous.

Documents dont était saisie la Commission

5. La Commission était saisie des documents ci-après au titre des questions qui lui étaient renvoyées :

NPT/CONF.2005/3	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Suisse
NPT/CONF.2005/4	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/7	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/8	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Ukraine
NPT/CONF.2005/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2005/10	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la lumière du Document final de la Conférence d'examen de 2000, et notamment des 13 mesures concrètes qui y sont énoncées : rapport présenté par l'Argentine

NPT/CONF.2005/11*	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Espagne
NPT/CONF.2005/13	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2005/14	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Maroc
NPT/CONF.2005/16	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2005/21	Rapport national de Cuba sur l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/22	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la République de Corée
NPT/CONF.2005/23	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Lituanie
NPT/CONF.2005/24	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine
NPT/CONF.2005/26	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu des conclusions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/27	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Turquie
NPT/CONF.2005/28	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Lettonie

NPT/CONF.2005/29	Rapport national sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2005/33	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport national du Mexique
NPT/CONF.2005/34	Rapport du Mexique sur les mesures prises pour donner suite à l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération
NPT/CONF.2005/36	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/37	Rapport national du Guatemala sur la base de l'examen du fonctionnement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, portant en particulier sur l'application de l'article VI du Traité, du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Guatemala
NPT/CONF.2005/38	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Gouvernement néo-zélandais
NPT/CONF.2005/39	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Hongrie
NPT/CONF.2005/42	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Croatie
NPT/CONF.2005/43	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par le Brésil
NPT/CONF.2005/44	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/45	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Indonésie
NPT/CONF.2005/46	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport de la Suède

NPT/CONF.2005/48	Application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires : rapport présenté par l'Italie
NPT/CONF.2005/WP.1	Vérification du désarmement nucléaire : rapport final sur les études consacrées à la vérification des têtes nucléaires et de leurs composants : document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2005/WP.2*	Désarmement nucléaire et réduction du danger de guerre nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.7*	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.8	Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.9	Article V, article VI et huitième à douzième alinéas du préambule [Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires] : document de travail présenté à la Grande Commission I et à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.17	Questions de procédure et autres arrangements pour la bonne conclusion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.18	Questions de fond soumises à l'examen de la Grande Commission I de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.21**	Mesures supplémentaires à prendre pour le renforcement du Traité (« 21 mesures pour le XXIe siècle ») : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.22*	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.23	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – instrument dynamique et pilier de la sécurité internationale : document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/WP.24	Transparence, vérification et irréversibilité : des principes incontournables du désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République de Cuba

NPT/CONF.2005/WP.26	Initiative de sécurité contre la prolifération : conséquences juridiques du point de vue du droit international : document de travail présenté par la République de Cuba
NPT/CONF.2005/WP.27	Document de travail sur le désarmement nucléaire à l'intention de la Grande Commission I : recommandations présentées par la Nouvelle-Zélande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2005/WP.30	Document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.31	Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.34*	Mesures supplémentaires à prendre pour renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (questions relevant de la Grande Commission) : document de travail présenté par le Japon et l'Australie
NPT/CONF.2005/WP.35	Document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/WP.37	Approche commune de l'Union européenne – Partenariat mondial pour la réduction de la menace par la coopération : document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2005/WP.38	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/WP.39	Faire valoir le principe de responsabilité permanente : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/WP.41	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : éléments juridiques, techniques et politiques préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Malaisie, le Costa Rica, la Bolivie, la République démocratique du Timor-Leste, le Nicaragua et le Yémen
NPT/CONF.2005/WP.42	Vues sur les questions de fond examinées par la Conférence d'examen de 2005 : document de travail présenté par la République de Corée

NPT/CONF.2005/WP.43	Document de travail basé sur la déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission I présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République Yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, et de la Norvège, membre de l'Espace économique européen
NPT/CONF.2005/WP.47	Document de travail présenté par République islamique d'Iran pour examen par la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/WP.49	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran sur les garanties de sécurité négatives
NPT/CONF.2005/WP.52	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Département des affaires de désarmement par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.57	Renforcement de l'application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/WP.58	Renforcement de l'application de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/WP.59	Renforcement de l'application de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/WP.60	Renforcement de l'application de l'article premier et de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

6. Les documents suivants ont été présentés à la Commission sur les questions qui lui avaient été renvoyées :

NPT/CONF.2005/MC.I/WP.1	Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la position commune adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne, à insérer dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2005 en ce qui concerne la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/MC.I/WP.2	Questions à examiner par la Grande Commission : document de travail présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/MC.I/WP.3	Document de travail présenté par l'Ouganda
NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.1	Renforcement du régime du TNP : évaluation globale de la conformité et de l'application : document présenté par le Mexique

NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.2	Projet de rapport de la Grande Commission I
NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3	Document de travail de la Grande Commission I présenté par le Président

7. Les documents suivants ont été présentés à l'Organe subsidiaire I de la Grande Commission I sur les questions qui lui avaient été renvoyées :

NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.1	Document de séance présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.2	Mesures réalisables et applicables en vue du désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.3	Propositions de texte pour les documents de l'Organe subsidiaire de la Grande Commission I : document sur le désarmement nucléaire présenté par la délégation chinoise
NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.4	Document de travail présenté par le Président de l'Organe subsidiaire I

Travaux de la Commission

8. La Commission a tenu six séances officielles et plusieurs séances officieuses entre le 19 et le 25 mai 2005. On trouvera un aperçu des débats officiels dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2005/MC.I/SR1-4). Après un débat général initial sur les questions dont elle était saisie, la Commission a examiné les propositions figurant dans les documents énumérés dans les paragraphes 5 à 7 ci-dessus.

9. La Commission n'a pas pu parvenir à un consensus sur le texte du document de travail présenté par le Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3) et du document de travail présenté par le Président de l'Organe subsidiaire I (NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.4), du fait qu'ils ne reflétaient pas pleinement les vues de tous les États parties. La Commission est néanmoins convenue de joindre ces documents en annexe au présent rapport.

Annex

Chairman's Working Paper of Main Committee I*

1. The Conference reaffirms that the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons is the cornerstone of the global nuclear non-proliferation regime and the essential foundation for the pursuit of nuclear disarmament, in accordance with the relevant provisions of the Treaty.

2. The Conference underscores that the Treaty rests on three pillars: nuclear non-proliferation, nuclear disarmament and peaceful uses of nuclear energy and agrees that these pillars represent a set of interrelated and mutually reinforcing obligations and rights of States parties.

3. The Conference reaffirms that compliance and implementation of the Treaty need to be assessed comprehensively, taking into account all the pillars of the Treaty and the outcomes of the Review Conferences.

4. The Conference expresses its concern with cases of non-compliance with the provisions of the Treaty by States parties and reaffirms that the strict observance of the provisions of the Treaty remains central to achieving the shared objectives of preventing, under any circumstances, the further proliferation of nuclear weapons and preserving the Treaty's vital contribution to international peace and security. The Conference affirms the importance of strengthening compliance with and enforcement of the Treaty's obligations.

Articles I and II and preambular paragraph 1 to 3

1. The Conference welcomes the accession of Cuba, as well as of Timor-Leste as States Parties to the Treaty, which brings the Treaty closer into its universality.

2. The Conference urges three States that have not yet adhered to the Treaty — India, Israel and Pakistan — to accede promptly to the Treaty as non-nuclear-weapon States, without condition and without delay, and to place all their nuclear facilities under comprehensive IAEA safeguards. The Conference calls upon States not party to the NPT to refrain from acts which would defeat the object and purpose of the Treaty, and to take practical steps in support of the Treaty pending their accession to it as non-nuclear-weapon States.

3. The Conference emphasizes that the full and effective implementation of the Treaty is vital to international peace and security. The Conference reaffirms that each Article of the Treaty is binding on the respective States parties at all times and in all circumstances and that it is imperative that all States be held fully accountable with respect to the strict compliance with their obligations under the Treaty.

4. The Conference recognizes that the nuclear-weapon States parties to the Treaty reaffirmed their commitment not to transfer to any recipient whatsoever nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or control over such weapons or explosive devices directly, or indirectly, and not in any way to assist, encourage or induce any non-nuclear weapon State to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or control over such weapons or explosive devices. The Conference calls upon the nuclear-weapon States to refrain

* Previously issued as document NPT/CONF.2005/MC.I/CRP.3.

from nuclear sharing for military purposes under any kind of security arrangements, among themselves, with non-nuclear-weapon States and with States not party to the Treaty.

5. The Conference recognizes that the non-nuclear-weapon States parties to the Treaty reaffirmed their commitment not to receive the transfer from any transferor whatsoever of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or of control over such weapons or explosive devices directly, or indirectly, not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and not to seek or receive any assistance in the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices. The Conference also calls upon the non-nuclear-weapon States to refrain from any activities designed to develop nuclear weapons capability.

6. The Conference reaffirms the importance of transparency and making available an exchange of information, as appropriate, among States parties on measures related to the implementation and enforcement of their obligations under Articles I and II.

7. The Conference expresses grave concerns over the risk that non-State actors may acquire nuclear weapons and their means of delivery and stresses that the most effective way to address this concern is the total elimination of nuclear weapons. In this connection, the Conference notes the adoption of Security Council resolution 1540 and the General Assembly resolution 59/80 as measures to prevent non-State actors from acquiring such weapons.

8. The Conference encourages States parties to consider a wide range of measures against proliferation of nuclear weapons and their means of delivery in conformity with national legislation, the principles of international law and the Charter of the United Nations.

Item 17. Role of the Treaty in the promotion of non-proliferation of nuclear weapons and nuclear disarmament in strengthening international peace and security and measures aimed at strengthening the implementation of the Treaty and achieving its universality

The Conference recognizes the threat to international peace and security posed by proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery. In order to address such challenges, the Conference reaffirms its determination to preserve the integrity of and to implement fully the Treaty and to make efforts towards the achievement of the goal of universality of the Treaty.

Disarmament and non-proliferation education

1. The Conference recognizes that disarmament and non-proliferation education can ensure the continuation of institutional knowledge of those working on disarmament and non-proliferation issues and contribute to create understanding on such issues by the general public.

2. The Conference encourages States parties to undertake concrete activities to implement, as appropriate, the recommendations of the Report of the UN Secretary-General on disarmament and non-proliferation education submitted by the Secretary-General to the General Assembly at its fifty-seventh session, and to voluntarily share information on efforts they have been undertaking in this area.

Working paper of the Chairman of Subsidiary Body 1*

Article VI and the eighth to twelfth preambular paragraphs of the Treaty

1. The Conference remains alarmed by the continued threat to humanity posed by the existence of nuclear weapons, reaffirms the need to make every effort to avert the danger to all mankind of nuclear war and nuclear terrorism and to take measures to safeguard the security of peoples.

2. The Conference recalls the Principles, Objectives and Undertakings for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament including the principles of irreversibility, transparency, verifiability and undiminished security for all.

3. The Conference recalls the commitments to pursue effective measures and make systematic and progressive efforts to implement Article VI including the unequivocal undertaking by the nuclear-weapon States to accomplish the total elimination of their nuclear arsenals, and other steps.

4. The Conference recognises the importance of the Moscow Treaty and seeks sustained efforts to implement it, and urges its Parties to undertake the reductions by 2012 to the lowest target number of nuclear warheads and by agreed timetables.

5. Building upon the decisions taken at the 1995 and 2000 Review Conferences, the Conference urges more intensified progress by the nuclear-weapon States in reducing or continuing to reduce their non-strategic and strategic nuclear arsenals.

6. The Conference affirms the value of full implementation of the Presidential Nuclear Initiative and of the extension of such a mechanism to all States possessing non-strategic nuclear weapons.

7. Pending the achievement of nuclear disarmament, the Conference calls upon the nuclear-weapon States to resolve further to restrict the deployment of nuclear weapons, their operational readiness and their potential role as defined in national security doctrines.

8. The Conference calls on the nuclear-weapon States to forego any efforts to research and develop new types of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

9. In looking forward to the early entry into force of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, the Conference welcomes efforts since 2000 against the testing of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, including through maintenance of the existing moratoria, support for the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organisation, progress made in developing the International Monitoring System, and the increased membership of the Treaty.

10. The Conference pledges urgent efforts, especially in the Conference on Disarmament, to pursue and implement options for enhanced multilateral and other action on nuclear disarmament, including compliance aspects, and appeals to all members of the Conference on Disarmament to demonstrate the necessary flexibility to enable adoption of a programme of work that will advance crucial NPT-related tasks.

---

* Previously issued as document NPT/CONF.2005/MC.I/SB/CRP.4.

11. The Conference seeks affirmation by the nuclear-weapon States that they will place, as soon as practicable, fissile material designated as no longer required for weapons purposes under IAEA or other relevant international verification, and, welcoming work already undertaken on the development of verification capabilities for nuclear disarmament, urges that such work be initiated by those nuclear-weapon States not already doing so.

12. Reaffirming the importance of reporting, the Conference welcomes the reports and information submitted to the Conference and agrees to provide reports on implementation of Article VI on an annual basis.

Negative security assurances

1. The Conference recognises that assuring non-nuclear-weapon States Party to the Treaty against the use or threat of use of nuclear weapons works toward the Treaty's principle of easing international tension and strengthening trust between States, thereby advancing the non-proliferation goals of the Treaty.

2. The Conference recalls the unilateral declarations by the nuclear-weapon States as recognized by United Nations Security Council Resolution 984 (1995) regarding the provision of security assurances for non-nuclear-weapon States Parties to the Treaty, and the expectations of the 1995 Review and Extension Conference and the 2000 Review Conference that further steps should be recommended to assure non-nuclear weapon States parties to the Treaty against the use or threat of use of nuclear weapons.

3. The Conference calls upon the nuclear-weapon States to respect fully their existing commitments with regard to security assurances pending the conclusion of multilaterally negotiated legally binding security assurances for all non-nuclear weapon States Party.

4. The Conference reaffirms that the establishment of nuclear-weapon-free zones is an effective measure towards strengthening the nuclear non-proliferation regime, acknowledges that States that engage in creating such zones enhance regional and international security while increasing levels of mutual trust.

5. The Conference welcomes the readiness of nuclear-weapon States to provide future security assurances to non-nuclear-weapon States within the context of nuclear-weapon-free-zones, and encourages further steps to be taken to bring into effect the assurances provided by nuclear-weapons-free zone treaties and their protocols.

6. The Conference recognises that assurances against the use or threat of use of nuclear weapons are conditional and not applicable if any beneficiary is in material breach of its own non-proliferation and disarmament obligations under the Treaty.

7. The Conference agrees on the need for further work, in the context of the strengthened review process, to be undertaken during the next review period on how security assurances would be encapsulated in a legally binding instrument with a view to endorsing the outcome of these deliberations at the 2010 NPT Review Conference.

NPT/CONF.2005/MC.I/WP.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la Position commune adoptée par le Conseil des ministres de l'UE, à insérer dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2005 en ce qui concerne la Grande Commission I

La Conférence chargée d'examiner le TNP en 2005 :

Devrait parvenir à un consensus sur la base du cadre établi par les parties au TNP en appuyant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence chargée d'examiner le TNP et la question de sa prorogation en 1995 et le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000, et elle tiendra compte de la situation actuelle et s'occupera notamment des questions essentielles suivantes :

Désarmement nucléaire

1. La Conférence entreprend des efforts pour préserver l'intégrité du TNP et renforcer son application.
2. Elle reconnaît que le TNP est un instrument multilatéral unique et irremplaçable pour maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales, étant donné qu'il met en place un cadre juridique en vue d'empêcher la prolifération croissante des armes nucléaires et d'améliorer un système de vérification garantissant que les États non dotés d'armes nucléaires utilisent l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques, et qu'il représente le fondement essentiel pour la poursuite du désarmement nucléaire conformément à son article VI.
3. Elle s'efforce d'obtenir l'adhésion universelle au TNP.
4. Elle souligne qu'il est absolument nécessaire que tous les États parties respectent pleinement toutes les dispositions du TNP.

5. Elle demande à tous les États qui ne sont pas parties au TNP de s'engager envers la non-prolifération et le désarmement et de devenir États parties au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

6. Elle reconnaît que des événements graves en matière de prolifération nucléaire se sont produits depuis la fin de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000.

7. Elle souligne, tout en reconnaissant les réductions des armes nucléaires qui ont eu lieu depuis la fin de la guerre froide, la nécessité d'une réduction globale des arsenaux nucléaires dans le cadre des efforts systématiques et progressifs de désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du TNP et elle se félicite, dans ce contexte, de la ratification du Traité de Moscou par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en 2002, tout en soulignant que de nouveaux progrès sont nécessaires dans la réduction de leurs arsenaux.

8. Elle souligne la nécessité de mettre en œuvre les déclarations faites par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en 1991 et en 1992 au sujet de réductions unilatérales de leurs stocks d'armes nucléaires non stratégiques et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires non stratégiques de les inclure dans leurs processus généraux de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de leur réduction et de leur élimination.

9. Elle reconnaît l'application du principe d'irréversibilité qui doit guider toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements, en tant que contribution au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, en tenant compte de ces conditions.

10. Elle reconnaît l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et de l'élimination des matières fissiles, telle qu'elle a été définie par le Partenariat mondial du G-8.

11. Elle poursuit ses efforts afin de parvenir à la transparence, en tant que mesure volontaire de confiance pour appuyer la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement.

12. Étant donné que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue une partie essentielle du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et afin de favoriser son entrée en vigueur le plus rapidement possible, sans conditions, la Conférence demande aux États, en particulier ceux qui sont énumérés à l'annexe II, de signer et de ratifier ledit Traité sans tarder et sans imposer de conditions et, en attendant l'entrée en vigueur dudit Traité, demande à tous les États de respecter un moratoire et de s'abstenir de toute action contraire aux obligations et dispositions figurant dans le Traité. Elle souligne l'importance des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et appuie activement les travaux du Représentant spécial des États qui ont ratifié le Traité chargé de promouvoir l'adhésion universelle au Traité.

13. Elle lance un nouvel appel à la Conférence du désarmement en vue du commencement immédiat et de la conclusion rapide des négociations sur un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la

production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, sans conditions préalables et en tenant compte du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat qu'il contient, et, en attendant l'entrée en vigueur dudit traité, demande à tous les États de déclarer et de respecter un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Elle se félicite des mesures prises par certains des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont décrété le moratoire en question.

14. Elle demande à tous les États concernés de prendre les mesures concrètes appropriées pour réduire le risque d'une guerre nucléaire accidentelle.

15. Elle poursuit l'examen de la question des garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP.

16. Elle demande aux États dotés d'armes nucléaires de réaffirmer les garanties de sécurité existantes décrites dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de signer et ratifier les différents protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires, élaborés à l'issue des consultations requises, en reconnaissant que ces zones peuvent bénéficier des garanties de sécurité prévues par le Traité.

Désarmement général

17. La Conférence souligne la nécessité d'un désarmement général.

18. Elle souligne l'importance de l'adhésion universelle et de l'application en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques et à toxines, la Convention sur les armes chimiques et les conventions, mesures et initiatives contribuant à la maîtrise des armes classiques.

19. Elle lance un appel en vue de l'adhésion universelle et de l'application effective en ce qui concerne le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

20. Elle s'efforce de résoudre les problèmes d'instabilité et d'insécurité régionales et de situations de conflit qui sont souvent à l'origine des programmes d'armement.

NPT/CONF.2005/MC.I/WP.2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions soumises à l'examen de la Grande Commission I

Document de travail présenté par le Nigéria

Désarmement nucléaire

1. La Conférence note que, depuis son entrée en vigueur en 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a contribué dans une très large mesure au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment parce qu'il a remarquablement permis d'éviter que le phénomène de prolifération des armes nucléaires s'étende aux 182 États parties non dotés de ces armes. Les États parties soulignent l'importance que revêt l'application effective et intégrale du Traité sous tous ses aspects et conviennent de s'employer résolument à y veiller.

2. La Conférence constate avec regret que, plus de 15 ans après la fin de la guerre froide, les armes de destruction massive, et tout particulièrement les armes nucléaires, constituent encore la plus grande menace pour l'humanité et la survie de la civilisation humaine. La nécessité d'appliquer des mesures de désarmement et de non-prolifération nucléaires demeure par conséquent un défi majeur pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. La Conférence constate avec une profonde inquiétude que les États dotés d'armes nucléaires ne progressent pas suffisamment dans l'exécution de leurs obligations de désarmement nucléaire en vertu de l'article VI. Elle note également avec une vive préoccupation que le régime de non-prolifération est actuellement menacé par les perspectives d'élaboration de nouveaux types d'armes nucléaires et les progrès qualitatifs annoncés en ce qui concerne les technologies dans ce domaine, ainsi que par l'apparition de nouvelles doctrines stratégiques qui justifient le recours à ces armes. Craignant par ailleurs une reprise de la course aux armements nucléaires, d'après les tendances récentes dans les États dotés de tels armements, la Conférence demande aux puissances nucléaires d'accorder moins d'importance à ces armes dans leurs politiques de sécurité.

4. La Conférence note qu'il existe encore des dizaines de milliers d'armes nucléaires malgré les initiatives de réduction bilatérales et unilatérales. Elle estime que les efforts bilatéraux en faveur du désarmement nucléaire ne peuvent avoir un sens que s'ils aboutissent à un désarmement complet, soumis aux principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité.

5. La Conférence est persuadée qu'il est indispensable de prendre des mesures efficaces de désarmement et de maîtrise des armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour prévenir une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour favoriser le progrès économique et social. À cet égard, les États parties estiment que le plus sûr moyen de réaliser le désarmement nucléaire est d'entamer des négociations multilatérales en vue de conclure rapidement une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace d'emploi et l'emploi d'armes nucléaires, et appelant à les éliminer totalement. La Conférence proclame qu'il n'est pas nécessaire de posséder des armes nucléaires pour maintenir la sécurité à l'échelle nationale ou internationale.

6. La Conférence estime que l'un des principaux intérêts du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est d'être le seul instrument international juridiquement contraignant sur la base duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à réaliser le désarmement nucléaire. C'est pourquoi elle souligne que la présente Conférence d'examen doit tirer parti des accords obtenus et des décisions prises lors de la Conférence d'examen en 2000 et de la Conférence d'examen et de prorogation en 1995. La Conférence approuve ainsi pleinement le Document final de la Conférence d'examen en 2000, qui reflète un consensus et que la communauté internationale dans sa très grande majorité considère aujourd'hui encore comme un immense aboutissement. Elle met l'accent sur le fait que les États dotés d'armes nucléaires doivent respecter pleinement l'engagement non équivoque qu'ils ont pris lors de cette dernière conférence d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de réaliser le désarmement nucléaire, notamment les treize mesures concrètes visant à faire en sorte que le monde soit peu à peu et systématiquement exempt d'armes nucléaires.

7. Les faibles progrès accomplis ces dernières années par la Conférence du désarmement sur les questions de fond qui lui ont été soumises ont accentué le doute des États non dotés d'armes nucléaires quant à l'engagement des États dotés d'armes nucléaires de réaliser le désarmement nucléaire. La présente Conférence invite ainsi la Conférence du désarmement à adopter un programme de travail comportant des questions de fond à examiner.

8. La Conférence est d'avis qu'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles pourrait servir les deux objectifs du désarmement et de la non-prolifération à la fois, exprimant ainsi l'essence profonde du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle préconise par conséquent de doter la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire ayant pour mission d'ouvrir des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs nucléaires.

9. La Conférence souligne combien il est important de rendre le Traité universel, notamment en incitant les États qui possèdent des armes nucléaires, mais n'ont toujours pas adhéré à cet instrument, le faire au plus tôt en tant qu'États non dotés

d'armes nucléaires. Elle enjoint ces États à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. La Conférence pense également qu'en s'acquittant de leurs obligations au titre du Traité, les États parties peuvent inciter les États qui ne sont pas parties à le devenir, et favoriser ainsi l'adhésion universelle au TNP.

10. La Conférence souligne combien il est important de mettre totalement fin aux essais nucléaires. Elle déplore que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne soit pas entré en vigueur malgré sa popularité, dont témoignent sa signature par 175 États et sa ratification par 120 États. À cette fin, la Conférence réaffirme qu'elle soutient fermement ce texte qui, selon elle, devrait contribuer au désarmement nucléaire. Elle exhorte tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les 11 derniers parmi les 44 cités dans l'annexe II du Traité, à le faire au plus tôt, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur sans plus tarder. En attendant son entrée en vigueur, les États parties conviennent de maintenir le moratoire sur les essais d'armes nucléaires. La Conférence souligne néanmoins que l'observation de ce moratoire ne devrait pas se substituer à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

Garanties de sécurité

11. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, les États parties conviennent qu'il est nécessaire de mettre en place un instrument international juridiquement contraignant sur la base duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engageront à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser de telles armes contre des États qui n'en sont pas dotés. En 1996, la Cour internationale de Justice avait confirmé ce principe dans son avis consultatif sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires. En se mettant d'accord pour matérialiser ces engagements sous la forme d'un texte international ayant force obligatoire, les États Membres prendront une mesure de confiance essentielle qui pourrait contribuer à limiter toute propension par des États non dotés d'armes nucléaires à acquérir de telles armes. La Conférence réaffirme toutefois que l'élimination complète des armes nucléaires demeure l'unique garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

NPT/CONF.2005/MC.I/WP.3

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par l'Ouganda

1. Étant situé dans une région touchée par le terrorisme, l'Ouganda est préoccupé par l'accumulation de déchets nucléaires déversés au large de la côte somalienne de l'océan Indien. Les déchets nucléaires et toxiques peuvent très facilement constituer un arsenal pour les terroristes qui cherchent à se procurer des armes de destruction massive.

2. La délégation ougandaise engage vivement l'Agence internationale de l'énergie atomique à se montrer particulièrement vigilante pour faire en sorte de contenir à la source cette forme détournée de prolifération nucléaire. Faute de quoi, une forte pression s'exercera sur les ressources des États côtiers de l'Afrique de l'Est pour mener les opérations de nettoyage. Cela serait particulièrement déstabilisant pour la Somalie, qui lutte actuellement pour redevenir un État doté d'un pouvoir central viable.

NPT/CONF.2005/MC.II/1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

25 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Rapport de la Grande Commission II

Création et mandat

1. Aux termes de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de non-prolifération des armes nucléaires en 2005 a créé la Grande Commission II en tant que l'une de ses grandes commissions et décidé de lui confier l'examen des points suivants (voir document NPT/CONF.2005/DEC.1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité :

c) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles Ier et II et premier et troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

En outre, des questions institutionnelles ont été examinées au titre du point 17 de l'ordre du jour.

2. La Conférence a, également, conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, approuvé la création de l'organe subsidiaire 2 relevant de la Grande Commission II. La Conférence a décidé que l'organe subsidiaire 2 examinerait les

« questions régionales, notamment celles qui concernent le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ». Elle a aussi décidé que l'organe subsidiaire serait à composition non limitée, et que ses réunions seraient privées. La Conférence a décidé que l'organe subsidiaire 2 tiendrait deux réunions ainsi qu'une réunion partagée proportionnellement, dans le cadre du temps imparti à la Grande Commission II, et que les résultats des travaux de l'organe subsidiaire seraient consignés dans le rapport que la Grande Commission II présenterait à la Conférence (NPT/CONF.2005/DEC.2).

Membres de la Commission

3. La Conférence a, à l'unanimité, élu l'Ambassadeur László Molnár (Hongrie) aux fonctions de président de la Commission et l'Ambassadeur Jorge Taiana (Argentine) et Mme Saja Sattam Habes Majali (Royaume de Jordanie) aux fonctions de vice-présidents de la Commission.

4. L'organe subsidiaire 2 était présidé par l'Ambassadeur Antonio Nuñez Garcia-Sauco (Espagne).

Documents dont la Commission était saisie

5. Dans le cadre de ses travaux, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Documents de séance :

NPT/CONF.2005/1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/15	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.20105/41	Note verbale datée du 17 mai, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 par le Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

b) Documents de travail de la Conférence :

NPT/CONF.2005/WP.3*	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.4	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.5	Questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine

NPT/CONF.2005/WP.6	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.8	Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.10	Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 (Respect et vérification) : document de travail devant être soumis à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.13	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (Protection physique et trafic) : document de travail présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.14	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (Contrôle des exportations) : document de travail devant être présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.15	Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2005/WP.19	Questions de fond devant être examinées par la Grande Commission II de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2005/WP.19/Corr.1	Questions de fond devant être examinées par la Grande Commission II de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.21**	Mesures supplémentaires à prendre pour le renforcement du Traité : Vingt et une mesures pour le XXIe siècle : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.22*	Document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.23	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – instrument dynamique et pilier de la sécurité internationale : document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/WP.25	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/WP.26	Initiative de sécurité contre la prolifération : conséquences juridiques du point de vue du droit international : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/WP.28	Déclaration de Tachkent des représentants des États d'Asie centrale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (7-9 février 2005)
NPT/CONF.2005/WP.29	Note verbale datée du 6 mai 2005, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.35	Document de travail soumis par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005
NPT/CONF.2005/WP.36	Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte à la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/WP.39	Faire valoir le principe de la responsabilité personnelle : document de travail présenté par le Canada
NPT/CONF.2005/WP.40	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de travail présenté par l'État du Qatar au nom des États membres de la Ligue des États arabes
NPT/CONF.2005/WP.42	Vues sur les questions de fond examinées par la Conférence chargée de l'examen en 2005 : document de travail soumis par la République de Corée

NPT/CONF.2005/WP.44	Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission II soumis par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Belgique, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et- Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels ainsi que de la Norvège, membre de l'espace économique européen
NPT/CONF.2005/WP.46	Note verbale datée du 10 mai 2005, adressée au Président de la Conférence par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.48	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran : questions relevant de la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/WP.51	Amélioration du renforcement du processus d'examen du Traité : document de travail présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2005/WP.54	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Département des affaires de désarmement par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.55	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Département des affaires de désarmement par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.56	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Département des affaires de désarmement par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2005/WP.58	Renforcement de l'application de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis

c) Documents soumis à la Grande Commission II :

i) Documents de travail

NPT/CONF.2005/MC.II/WP.1	Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la position commune adoptée par son Conseil des ministres, à insérer dans le document final de la Conférence d'examen en 2005 relatif à la Grande Commission II
NPT/CONF.2005/MC.II/WP.2	Document de travail présenté par le Nigéria : zones exemptes d'armes nucléaires
NPT/CONF.2005/MC.II/WP.3	Article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan

ii) Documents de travail de la Conférence

NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.1	Calendrier provisoire pour la Grande Commission II et l'organe subsidiaire 2
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.2	Rapport sur le Moyen-Orient – conformément à l'alinéa 16 (7) de la section relative à l'article VII du Document final de la Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP – concernant les mesures prises par la France en vue de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.3	Rapport de la Grande Commission II : projet du Président
NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.4	Projet de rapport de la Grande Commission II

d) Documents présentés à l'organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II :

NPT/CONF.2005/MC.II/SB.2/ CRP.1	Document de séance présenté par le Président

Travaux de la Commission

6. La Commission a tenu trois réunions plénières et une quatrième réunion à participation proportionnelle avec l'organe subsidiaire 2, entre le 19 et le 24 mai 2005. Un compte rendu des débats qui se sont déroulés en séance publique figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (NPT/CONF.2005/MC.II/SR.1-4). L'organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II a tenu deux réunions ainsi qu'une troisième réunion partagée proportionnellement avec la Grande Commission II, entre le 19 et le 24 mai. Du fait que les réunions de l'organe subsidiaire étaient privées, il n'y a pas eu de comptes rendus officiels de ces réunions. La Grande Commission II et l'organe subsidiaire 2 ont également tenu des réunions et des consultations informelles au cours de cette période. Après un examen point par point de l'ordre du jour, la Commission a procédé, aussi bien lors de ses réunions formelles qu'informelles, à un examen approfondi des propositions et documents dont elle était saisie. Les divers points de vue et propositions exposés dans les documents de travail sont consignés dans les comptes rendus analytiques de la Commission ainsi que dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Les comptes rendus analytiques et les documents de travail font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence.

7. À la quatrième réunion de la Grande Commission II tenue le 24 mai 2005, l'Ambassadeur Antonio Nuñez Garcia-Sauco (Espagne), en sa qualité de Président de l'organe subsidiaire 2, a présenté oralement un rapport à la Commission. L'Ambassadeur Nuñez a déclaré qu'il n' y avait pas eu de consensus sur les diverses propositions qu'il avait présentées et qu'aux fins de rendre compte des résultats des travaux de l'organe subsidiaire à la Grande Commission II, il se proposait de publier, sous sa seule responsabilité, un document de séance rendant compte de l'état des négociations. La Commission a pris note du rapport.

8. À la quatrième réunion de la Grande Commission II tenue le 24 mai 2005, le Président a conclu que « la Grande Commission n'était pas parvenue à un consensus sur la proposition tendant à annexer le projet du Président, tel qu'inclus dans le document de séance NPT/CONF.2005/MC.II/CRP.3, au rapport final de la Commission et de le transmettre à la Conférence pour examen approfondi ». La Commission a pris note de la déclaration du Président et convenu d'adopter son rapport final. Le Président a, ensuite, déclaré clos les travaux de la Grande Commission.

NPT/CONF.2005/MC.II/1/Corr.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Rapport de la Grande Commission II

Création et mandat

Rectificatif

Paragraphe 7, dernière phrase

Substituer au texte actuel :

La Commission a pris note de son rapport oral.

NPT/CONF.2005/MC.II/WP.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Éléments fondamentaux proposés par l'Union européenne, conformément à la position commune adoptée par son Conseil des ministres, à insérer dans le document final de la Conférence d'examen en 2005 relatif à la Grande Commission II

La Conférence d'examen en 2005 :

Devrait parvenir à un consensus sur la base du cadre établi par les Parties au TNP en appuyant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen en 2000 et, en tenant compte de la situation actuelle, s'occupera notamment des questions fondamentales suivantes :

Non-respect des obligations de non-prolifération

1. La Conférence constate que des événements graves en matière de prolifération nucléaire se sont produits depuis la fin de la Conférence d'examen en 2000.

2. Elle souligne la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui doit juger en dernier ressort les éventuels cas de non-respect des obligations créées par le TNP pour pouvoir prendre les mesures appropriées, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris l'application des garanties.

Zones exemptes d'armes nucléaires

3. Elle invite tous les États du Moyen-Orient à faire de la région une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs effectivement vérifiable, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

4. Étant donné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans le bassin méditerranéen, la Conférence privilégie avant tout l'application du régime de non-prolifération nucléaire dans cette région.

5. Elle est consciente de l'importance pour la paix et la sécurité de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui repose sur la signature d'accords librement consentis entre les États de la région concernée.

Terrorisme nucléaire

6. Elle souligne la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le risque de terrorisme nucléaire, lié à l'acquisition éventuelle par des terroristes d'armes ou de matières nucléaires pouvant servir à fabriquer des armes radiologiques et, à cet égard, elle met l'accent sur la nécessité de respecter les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle préconise que les sources hautement radioactives fassent l'objet d'une sécurité accrue. Elle appuie l'action menée en ce sens par le Groupe des Huit et l'AIEA.

7. Elle estime, étant donné le renforcement de la menace de prolifération et de terrorisme nucléaires, que l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et l'initiative du Groupe des Huit visant à créer un Partenariat mondial devraient être approuvées.

Accords de garanties généralisées de l'AIEA et protocoles additionnels

8. Elle invite toutes les parties à conclure un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel.

9. Elle constate que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels ont un effet dissuasif sur la prolifération nucléaire et constituent actuellement la norme en matière de vérification, et elle poursuit ses efforts pour que les violations des obligations créées par le Traité soient mieux repérées.

10. Elle œuvre auprès du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour qu'il reconnaisse que la signature d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel est la norme actuelle en matière de vérification.

11. Elle insiste sur le rôle irremplaçable de l'AIEA lorsqu'il s'agit de vérifier que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération nucléaire et de les aider, quand ils le demandent, à renforcer la sécurité des matières et installations nucléaires, et elle invite les États à apporter leur soutien à l'Agence.

Contrôles des exportations

12. Elle a conscience qu'il est important de contrôler les exportations de façon adaptée et efficace, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à l'article III.2 du TNP.

13. Elle souligne la nécessité d'instaurer, au niveau national, des contrôles efficaces des activités d'exportation, de transit, de transbordement et de

réexportation, notamment une législation et une réglementation y afférentes adéquates.

14. Elle met l'accent sur la nécessité d'appliquer des sanctions pénales efficaces pour dissuader les activités illégales d'exportation, de transit, de courtage et de trafic et le financement connexe, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

15. Elle exhorte le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) à partager leurs données d'expérience sur le contrôle des exportations pour que tous les États puissent s'inspirer des procédures établies par le Comité et des directives adoptées par le GFN.

16. Elle met en évidence la nécessité de renforcer à bref délai les directives du GFN et de les adapter aux nouveaux problèmes qui se posent en matière de non-prolifération.

Protection physique

17. Elle enjoint les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de s'employer à signer rapidement une version amendée de la Convention.

NPT/CONF.2005/MC.II/WP.2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par le Nigéria

Zones exemptes d'armes nucléaires

1. La Conférence considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une contribution importante des États non dotés d'armes nucléaires afin de promouvoir le régime de non-prolifération nucléaire au niveau régional. En particulier, la Conférence continue à considérer que l'établissement des zones exemptes d'armes nucléaires créées par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba est une mesure positive en vue de parvenir à l'objectif du désarmement nucléaire mondial. La Conférence souligne qu'il est important que tous les États qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les Traités de Rarotonga et de Pelindaba et leurs Protocoles. La Conférence accueille avec satisfaction la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où elles n'existent pas encore, sur la base d'arrangements conclus librement par les États dans les régions concernées. À cet égard, la Conférence se félicite de la décision prise par les cinq États d'Asie centrale de signer le Traité relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale dès que possible. La Conférence prend note du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, qui est une mesure importante pour renforcer le régime de non-prolifération dans cette région.

2. La Conférence réaffirme la nécessité de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur la région.

3. La Conférence se félicite de la tenue de la première Conférence des États parties et signataires des Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui a eu lieu à Mexico, du 26 au 28 avril 2005, et de la Déclaration adoptée à cette conférence. Les États parties affirment que la Conférence devrait continuer à renforcer la coopération entre les zones faisant l'objet d'un traité et à consolider le régime des zones exemptes d'armes nucléaires, contribuant ainsi aux processus de désarmement et de non-prolifération nucléaire.

NPT/CONF.2005/MC.II/WP.3

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

23 mai 2005
Français
Original: russe

New York, 2-27 mai 2005

Article VII

Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan

1. Le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan considèrent que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un moyen de mettre efficacement en œuvre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États d'Asie centrale sont fermement convaincus que la création de telles zones sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée apporte une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires aux niveaux régional et mondial. L'évolution récente de la situation internationale confirme une fois de plus qu'il est important de créer et de maintenir de telles zones pour faire face aux menaces constituées par l'arme nucléaire. Partant de ce principe, les États d'Asie centrale ont pris l'initiative de créer dans leur région une zone exempte d'armes nucléaires, initiative qui a été renforcée aux termes de la Déclaration d'Almaty du 28 février 1997, de la Déclaration des ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan publiée à Tachkent le 15 septembre 1997 et du Communiqué de la Réunion consultative de Bichkek, en date du 10 juillet 1998.

2. La Conférence d'examen de 2005 constate avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus les résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002, intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », dans lesquelles l'Assemblée demande à tous les États d'appuyer l'initiative visant à créer une telle zone, se félicite des mesures concrètes prises par les États de la région afin d'établir le fondement juridique nécessaire à leur initiative et prie le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs

travaux en vue de créer dès que possible une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

3. La Conférence d'examen de 2005 prend également note des mesures concrètes prises par les États d'Asie centrale en vue de mettre en œuvre leur initiative. Ces mesures ont consisté à réunir les 15 et 16 septembre 1997 la Conférence internationale de Tachkent sur « L'Asie centrale : zone exempte d'armes nucléaires » et à organiser des réunions d'experts à Genève, Bichkek, Sapporo, Samarkand et Tachkent. La réunion de Bichkek, qui s'est tenue les 9 et 10 juillet 1998 avec la participation d'experts des cinq États dotés de l'arme nucléaire, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, a donné lieu à des progrès substantiels dans l'élaboration du projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

4. La Conférence d'examen de 2005 rappelle que dans les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », convenus à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, il a été déclaré que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires constituait une tâche prioritaire. Elle note à ce sujet que dans le document final de la Conférence d'examen de 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)] et dans les documents des trois sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, la Conférence a appuyé l'intention et l'engagement des cinq États d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région, s'est félicitée des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour donner suite à cette initiative et a noté avec satisfaction les progrès sensibles qui avaient été accomplis dans la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une telle zone.

5. La Conférence d'examen de 2005 prend note des progrès substantiels que les États d'Asie centrale ont accomplis, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de son Secrétaire général, du Département des affaires de désarmement, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et de la Direction des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. La Conférence d'examen de 2005 note que les États d'Asie centrale considèrent également que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région constitue un apport effectif à la lutte contre le terrorisme international et à l'action nécessaire pour empêcher que des matières et technologies nucléaires ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques et, avant tout, de terroristes.

7. La Conférence d'examen de 2005, rappelant les décisions prises lors des Conférences de 1995 et de 2000, invite de nouveau les gouvernements et les organisations internationales disposant de compétences dans le domaine de la désactivation et de la décontamination radioactive à envisager de fournir une aide aux États de la région qui peut être requise pour décontaminer les zones touchées.

8. La Conférence d'examen de 2005 se félicite des résultats de la Réunion de Tachkent, tenue du 7 au 9 février 2005, qui a permis d'élaborer le texte concerté d'un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de désigner le Gouvernement kirghize en qualité de dépositaire de l'instrument. La Conférence note à cet égard que le consensus a été considérablement facilité par les

arrangements au sujet du Traité et de son protocole qui ont été adoptés par les États d'Asie centrale lors de la Réunion de Samarkand en septembre 2002.

9. La Conférence d'examen de 2005 note que les réunions officielles et non officielles consacrées à l'élaboration du texte du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de son protocole ont tenu compte des principes et directives de la Commission du désarmement figurant dans le document intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée ».

10. La Conférence d'examen de 2005 se félicite également que se soient tenues, conformément au paragraphe 25 des principes et directives adoptés en 1999 par la Commission du désarmement, deux réunions consultatives d'experts des États d'Asie centrale et des cinq pays dotés d'armes nucléaires au sujet du Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de son protocole. Ces consultations, qui ont eu lieu à New York en octobre et décembre 2002, ont donné suite au processus de consultation avec les États dotés d'armes nucléaires qui avait commencé en 1998 lors de la réunion d'experts de Bichkek. Le texte concerté du projet de Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a tenu compte dans la mesure du possible des propositions et observations présentées au cours de ces trois réunions consultatives par les États dotés d'armes nucléaires.

11. La Conférence d'examen de 2005 se félicite que les États d'Asie centrale aient sincèrement l'intention de signer dès que possible le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

NPT/CONF.2005/MC.III/1/Rev.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

25 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Rapport de la Grande Commission III

Création et mandat de la Commission

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé trois grandes commissions, dont la Grande Commission III à laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen des points ci-après (voir le document NPT/CONF.2005/DEC.1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité

d) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec les articles Ier et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu l'Ambassadrice Elisabet Borsiin Bonnier (Suède) Présidente de la Commission; le Ministre Conseiller Ilir Melo (Albanie) et l'Ambassadeur Sylvester Rowe (Sierra Leone) en étaient les Vice-Présidents.

Création de l'organe subsidiaire 3

3. À sa 19e séance plénière, le 18 mai 2005, la Conférence a décidé de créer, pour la durée de la Conférence d'examen de 2005, un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission III, pour examiner le point « Autres dispositions du Traité », y compris l'article X (voir le document NPT/CONF.2005/DEC.2). Elle a en outre décidé qu'il s'agirait d'un organe à composition non limitée, dont les séances seraient privées et les travaux consignés dans le rapport que lui présenterait la Grande Commission III. L'Ambassadeur Alfredo Labbe (Chili) a assuré la présidence de cet organe subsidiaire.

Documentation de la Commission

4. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Documents de base et documents de la Conférence

NPT/CONF.2005/9	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2005/16	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2005/18	Rapport sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire présenté par le Groupe d'experts au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique : soumis par l'Agence internationale de l'énergie atomique
NPT/CONF.2005/23	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Lituanie
NPT/CONF.2005/24	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/30	Ordre du jour
NPT/CONF.2005/31	Déclaration du Président concernant l'adoption du point 16 de l'ordre du jour
NPT/CONF.2005/38	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2005/39	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Hongrie

NPT/CONF.2005/42	Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Croatie
NPT/CONF.2005/WP.6	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2005/WP.8	Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.9	Article V, article VI et paragraphes 8 à 12 du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté à la Grande Commission I et à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.10	Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 (Respect et vérification) : document de travail devant être soumis à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.11	Articles III (3) et IV, paragraphes 6 et 7 du préambule, notamment dans leurs rapports avec l'article III (1), (2) et (4), et paragraphes 4 et 5 du préambule (Coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) : document de travail présenté à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.12	Article III, paragraphe 3, article IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4 et quatrième et cinquième alinéas du préambule (Approches relatives au cycle du combustible nucléaire) : document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.13	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (Protection physique et trafic) : document de travail présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suède

NPT/CONF.2005/WP.14	Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule (contrôle des exportations) : document de travail devant être présenté à la Grande Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2005/WP.15	Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2005/WP.16	Document de travail sur l'article X (dénonciation du TNP) présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2005/WP.20	Questions de fond à examiner par la Grande Commission III de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 : document de travail présenté par les membres du Groupe d'États membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2005/WP.21	Mesures supplémentaires à prendre pour le renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« Vingt et une mesures pour le XXIe siècle ») : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2005/WP.22	Document de travail du Japon
NPT/CONF.2005/WP.23	Document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2005/WP.25	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par Cuba
NPT/CONF.2005/WP.32	Dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document de travail présenté par le Luxembourg au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2005/WP.33	Accords multilatéraux relatifs au cycle du combustible nucléaire : document de travail présenté par l'Argentine
NPT/CONF.2005/WP.35	Document de travail soumis par la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie pour examen lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

NPT/CONF.2005/WP.42	Vues sur les questions de fond examinées par la Conférence chargée de l'examen en 2005 : document de travail soumis par la République de Corée
NPT/CONF.2005/WP.45	Document de travail basé sur la Déclaration de l'Union européenne à la Grande Commission III soumis par le Luxembourg au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels
NPT/CONF.2005/WP.50	Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté à la Grande Commission III par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2005/WP.56	Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Allemagne
NPT/CONF.2005/WP.58	Renforcement de l'application de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2005/WP.59	Renforcement de l'application de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

b) Documents présentés à la Commission

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.1	Document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.2	Questions à examiner par la Grande Commission III : document de travail présenté par le Nigéria
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.3	Conséquences écologiques de l'extraction du minerai d'uranium : document de travail présenté par la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.4	Document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par la République des Îles Marshall
NPT/CONF.2005/MC.III/WP.5	Document de travail présenté par l'Islande, la Lituanie, la Norvège et la Suède
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.1	Proposal by Antigua and Barbuda, the Bahamas, Barbados, Belize, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Suriname and Trinidad and Tobago
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.2	Draft report of Main Committee III
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.3	Egypt, Subsidiary body to Main Committee III : Universality of the Treaty
NPT/CONF.2005/MC.III/CRP.4	Draft report of Main Committee III

Travaux de la Commission

5. La Grande Commission III a tenu quatre séances et l'organe subsidiaire en a tenu deux entre le 19 et le 25 mai 2005. Les débats des séances publiques sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (NPT/CONF.2005/MC.III/SR…). Après un premier échange de vues général sur toutes les questions qui lui avaient été renvoyées, la Commission a examiné des propositions figurant dans les documents énumérés au paragraphe 4 ci-dessus.

La Commission a axé ses travaux sur le paragraphe 3 de l'article III, l'article IV et les alinéas 6 et 7 du préambule du Traité, tandis que l'organe subsidiaire s'est intéressé aux articles IX et X. Aucun consensus ne s'est dégagé.

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par l'Union européenne

Éléments de fond proposés par l'Union européenne, en conformité avec la position commune adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne, en vue de leur insertion dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 concernant la Grande Commission III

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 :

Devrait parvenir à un consensus sur la base du cadre institué par le TNP, en appuyant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et, tenant compte de la situation actuelle, devrait défendre notamment les points fondamentaux suivants :

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Reconnaît le droit des États Parties au TNP d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du Traité et dans le respect des dispositions des articles Ier, II et III du Traité;

2. Prend note de ce que les États Parties au TNP peuvent, en application de l'article IV du Traité, avoir recours aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment pour la production d'électricité, l'industrie, la santé et l'agriculture;

3. Engage vivement à mettre au point des garanties d'accès aux services relatifs au combustible nucléaire ou au combustible proprement dit, sous réserve des conditions appropriées;

4. Prend note du rapport sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire présenté par le Groupe d'experts au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et soutient son examen sans retard par l'AIEA;

5. Préconise de suspendre la coopération nucléaire lorsque l'AIEA n'est pas en mesure d'offrir les assurances que le programme nucléaire d'un État est conçu exclusivement à des fins pacifiques, et ce, jusqu'à ce que l'Agence puisse fournir les assurances voulues;

Terrorisme nucléaire

6. Souligne la nécessité de n'épargner aucun effort pour prévenir le risque de terrorisme nucléaire associé aux possibilités d'accès des terroristes aux armes ou aux matières nucléaires pouvant servir à la fabrication de dispositifs de dispersion radiologiques et, dans ce contexte, souligne la nécessité de respecter les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Recommande de renforcer la sécurité des sources radioactives de haute activité. Soutient l'action menée dans ce sens par le Groupe des Huit et l'AIEA;

Sûreté nucléaire

7. Souligne l'importance que revêt la poursuite de la coopération internationale en vue de renforcer la sûreté nucléaire, la gestion sûre des déchets et la protection radiologique, et invite les États qui n'ont pas encore adhéré à l'ensemble des conventions pertinentes à le faire aussitôt que possible et à appliquer intégralement les engagements qui en découlent;

Retrait du Traité

8. Attire l'attention sur les répercussions sur la paix et la sécurité internationales que risque d'entraîner un retrait du TNP. Engage instamment à adopter des mesures visant à dissuader les États de se retirer du Traité.

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par le Nigéria

Questions à examiner par la Grande Commission III

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA pour aider les pays en développement à exploiter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en élaborant des programmes pertinents et en créant un cadre de coopération à cet effet. La Conférence reconnaît que l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques joue un rôle important dans le développement socioéconomique des pays en développement. En conséquence, elle réaffirme le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de mener des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et le droit au transfert sans entrave et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

2. Les États parties conviennent que le droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sera préservé et respecté sans condition, et que leurs actions dans ce domaine seront toujours conformes aux articles III, IV et V du Traité. Les États parties conviennent en outre de ne ménager aucun effort pour que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux fins d'aider les pays en développement à exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. Les États parties réaffirment leur engagement envers le système de garanties de l'AIEA et la réalisation de son application universelle. La Conférence invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et à placer toutes leurs installations nucléaires dans le cadre de son dispositif de garanties. À cet égard, la Conférence souligne la nécessité pour tous les États parties de respecter leurs obligations résultant de l'article III du Traité.

Déversement de déchets radioactifs

4. La Conférence accorde une grande importance à la résolution 58/40 de l'Assemblée générale relative à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs, et invite tous les États à prendre les mesures appropriées pour prévenir tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États. À cet égard, la Conférence rappelle la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en 1991 [CM/Res.1356 (LIV)] à propos de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique. La Conférence appelle à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.3

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Conséquences écologiques de l'extraction du minerai d'uranium

Document de travail présenté par la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan

I. Contexte : Le rapport de la Grande Commission III de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation indique que l'extraction du minerai d'uranium et les activités liées au cycle du combustible nucléaire dans la production et les essais d'armes nucléaires ont eu, dans certains cas exceptionnels, de graves conséquences écologiques. On trouve un passage analogue dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

II. Recommandations : Nous recommandons que la Conférence d'examen de 2005 renouvelle l'appel lancé en 1995 et 2000 pour que toutes les institutions internationales qui ont des compétences dans le domaine du nettoyage et de l'élimination des matières radioactives contaminantes envisagent de prêter leur concours, dans la mesure où elles en seront priées, au diagnostic radiologique et à la restauration des zones touchées, et prennent note en même temps des efforts réalisés à ce jour dans ce domaine.

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.4

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail devant être soumis à la Grande Commission III par la République des Îles Marshall

La République des Îles Marshall propose d'inclure ce qui suit dans le rapport de la Grande Commission III et dans le document final de la Conférence d'examen.

Notant que la population et l'environnement de certains territoires placés sous la tutelle de l'ONU souffrent des essais d'armes nucléaires qui y ont été effectués, la Conférence, sans méconnaître les efforts faits à ce jour à cet égard, invite toutes les organisations internationales et tous les gouvernements compétents pour enlever et éliminer des contaminants radioactifs et dispenser des soins de santé à des populations exposées à des radiations à fournir l'assistance qui pourra leur être demandée pour évaluer les dommages causés par les radiations dans les zones touchées des territoires en question et y remédier.

De plus, les gouvernements responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des soins de santé adéquats, dépolluer, protéger le public des radiations, indemniser, compte tenu de l'évolution de la situation, les populations touchées et déplacées et rétablir la productivité économique des zones dans lesquelles il a été procédé à des essais nucléaires.

NPT/CONF.2005/MC.III/WP.5

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Lutte contre le risque de terrorisme nucléaire par la réduction de l'usage civil d'uranium hautement enrichi

Document de travail présenté par l'Islande, la Lituanie, la Norvège et la Suède

1. Le risque de terrorisme nucléaire constitue une menace de plus en plus lourde pour la paix et la sécurité internationales, préoccupation qui s'est traduite dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et dans la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005). Dans ce contexte, l'uranium hautement enrichi est particulièrement préoccupant, étant donné qu'il est techniquement possible de fabriquer un engin explosif nucléaire rudimentaire à partir de cet uranium, ce qui pourrait tenter un groupe terroriste ou un acteur non étatique. Ce risque a déjà été souligné au cours de la présente conférence, notamment par le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, dans son allocution d'ouverture.

2. Il faudrait donc s'attacher en priorité à empêcher les acteurs non étatiques de se procurer de l'uranium hautement enrichi. Or cette matière existe actuellement dans de nombreux pays. Des mesures tendant à sécuriser et à éliminer l'uranium hautement enrichi sont actuellement prises dans le cadre d'initiatives internationales dont on ne peut que se féliciter, telles que le Partenariat mondial du G-8 et l'Initiative mondiale de la réduction de la menace nucléaire. D'autres mesures n'en doivent pas moins être prises pour réduire le risque que des groupes terroristes se procurent de l'uranium hautement enrichi.

3. La production d'énergie nucléaire à des fins civiles ne requiert pas d'uranium hautement enrichi. Cet uranium est actuellement utilisé à des fins civiles comme combustible de réacteurs de recherche et de propulsion, dans des ensembles critiques et comme source de certains isotopes de courte durée, produits par le bombardement d'uranium hautement enrichi. Cependant, dans ces cas, l'uranium

hautement enrichi peut le plus souvent être remplacé par de l'uranium faiblement enrichi, et d'autres techniques peuvent être appliquées pour obtenir les résultats recherchés.

4. Afin de réduire les risques de terrorisme nucléaire, nous recommandons que la Conférence :

a) Encourage tous les pays à envisager et au besoin à appliquer des mesures supplémentaires de protection et de contrôle des stocks d'uranium hautement enrichi;

b) Déclare qu'il est souhaitable de réduire l'usage et le commerce d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, ainsi que d'éliminer totalement l'uranium hautement enrichi dans le secteur nucléaire civil dès que cela sera techniquement possible;

c) Encourage tous les pays à éliminer ou s'engager à convertir à l'uranium faiblement enrichi, dès que cela sera techniquement possible, les installations civiles alimentées à l'uranium hautement enrichi placées sous leur contrôle et dont le maintien est justifié;

d) Décourage tous les pays d'entreprendre ou de financer des projets civils utilisant de l'uranium hautement enrichi à d'autres fins que la conversion de ce combustible en uranium faiblement enrichi;

e) Encourage l'AIEA à dresser un inventaire mondial complet de l'uranium hautement enrichi à usage civil et à rendre compte à la prochaine Conférence d'examen des progrès accomplis dans la conversion du combustible et l'élimination des réacteurs et ensembles critiques au niveau international.

NPT/CONF.2005/DC/1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Projet de document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Organisation des travaux de la Conférence

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution 56/24 O du 29 novembre 2001, de la décision prise après les consultations voulues par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tenir la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties en 2005 à New York, du 8 au 19 avril 2002.

2. Le Comité a donc tenu sa première session à New York du 8 au 19 avril 2002. Comme suite à la décision prise à cette session, il a tenu sa deuxième session à Genève du 28 avril au 9 mai 2003, et la troisième à New York du 26 avril au 7 mai 2004. Les rapports sur les travaux du Comité lors de ses deux premières sessions ont été publiés sous les cotes NPT/CONF.2005/PC.I/21 et Corr. 1 et NPT/CONF.2005/PC.II/50, respectivement.

3. Le rapport final du Comité préparatoire, adopté le 7 mai 2004 (NPT/CONF.2005/1) a été publié en tant que document de la Conférence avant son ouverture. Il contenait notamment le projet de règlement intérieur.

Organisation de la Conférence

4. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence a été ouverte le 2 mai 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la troisième session du Comité préparatoire, M. Sudjadnan Parnohadiningrat (Indonésie). À sa 1re séance plénière, le 2 mai 2005, la Conférence a élu par

acclamation M. Sérgio de Queiroz Duarte (Brésil) Président. La Conférence a également confirmé à l'unanimité la nomination de M. Jerzy Zaleski, du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

5. Également à la 1re séance plénière, M. Kofi A. Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et M. Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont pris la parole devant la Conférence.

6. À la même séance, la Conférence a adopté son règlement intérieur, comme l'avait recommandé le Comité préparatoire (NPT/CONF.2005/1, annexe III).

7. Le règlement intérieur prévoyait l'établissement d'un bureau, de trois grandes commissions, d'un comité de rédaction et d'une commission de vérification des pouvoirs.

8. La Conférence a élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, dont les noms figurent ci-dessous :

Grande Commission I

Président :
M. Sudjadnan Parnohadiningrat (Indonésie)

Vice-Présidents :
M. Josef Vitek (République tchèque)
M. Lew Kwang-chul (République de Corée)

Grande Commission II

Président :
M. László Molnár (Hongrie)

Vice-Présidents :
M. Jorge Taiana (Argentine)
Mme Saja S. Majali (Jordanie)

Grande Commission III

Présidente :
Mme Elisabet Borsiin Bonnier (Suède)

Vice-Présidents :
M. Ilir Melo (Albanie)
M. Sylvester Rowe (Sierra Leone)

Comité de rédaction

Président :
M. Doru Romulus Costea (Roumanie)

Vice-Présidents :
M. Kjetil Paulsen (Norvège)
M. Abdel Ibrahim (Égypte)

Commission de vérification des pouvoirs

Président :
M. Philip Owade (Kenya)

Vice-Présidents :
M. Ivan Piperkov (Bulgarie)
Mme Deborah Panckhurst (Nouvelle-Zélande)

9. La Conférence a également élu à l'unanimité 34 vice-présidents représentant les États parties suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Chine, Cuba, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Ouganda, Philippines, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Zambie.

10. La Conférence a nommé comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des États parties suivants : Croatie, Guyana, Kazakhstan, Malte, Serbie-et-Monténégro et Suisse.

11. À sa 14e séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour (NPT/CONF.2005/30) :

Ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
    a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
    b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.

15. Débat général.

16. Examen du fonctionnement du Traité* :

a) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

i) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

c) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII;

d) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les Parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles Ier et II :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;

ii) Article V;

e) Autres dispositions du Traité.

17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

---

* Voir NPT/CONF.2005/31.

18. Rapports des grandes commissions.

19. Examen et adoption du(des) document(s) final(s).

20. Questions diverses.

12. Le Président a fait la déclaration suivante au titre du point 16 de l'ordre du jour (NPT/CONF.2005/31) :

> « Il est entendu que l'examen sera effectué à la lumière des décisions et de la résolution adoptée par les conférences précédentes, et permettra d'avoir un échange de vues au sujet de toute question soulevée par les États parties. »

13. Le représentant de la Malaisie a par la suite fait une déclaration au nom du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en expliquant les raisons pour lesquelles le Groupe approuvait l'ordre du jour figurant dans le document NPT/CONF.2005/32.

14. Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui a été publiée dans le document NPT/CONF.2005/SR.14, au sujet de l'adoption de l'ordre du jour.

15. Aucune autre déclaration n'a été faite au sujet de l'adoption de l'ordre du jour.

16. À sa 19e séance plénière, la Conférence a adopté la répartition des points entre ses trois grandes commissions (NPT/CONF.2005/DEC.1).

17. Conformément à l'article 34 du règlement intérieur, la Conférence a décidé d'établir, pour la durée de la Conférence chargée de l'examen du Traité en 2005, l'organe subsidiaire 1, l'organe subsidiaire 2 et l'organe subsidiaire 3 relevant respectivement de la Grande Commission I, de la Grande Commission II et de la Grande Commission III. Elle a décidé que les organes subsidiaires seraient des organes à composition non limitée, tiendraient leurs séances pendant la période de temps globale allouée aux Grandes Commissions, se réuniraient en séance privée et que les résultats de leurs travaux seraient reflétés dans le rapport soumis à la Conférence par la Grande Commission dont ils dépendent (NPT/CONF.2005/DEC.2).

18. L'organe subsidiaire 1 s'est réuni sous la présidence de M. Tim Caughley (Nouvelle-Zélande) et a examiné la question du désarmement nucléaire et des garanties de sécurité.

19. L'organe subsidiaire 2 s'est réuni sous la présidence de M. Antonio Nuñez Garcia-Sauco (Espagne) et a examiné les questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

20. L'organe subsidiaire 3 s'est réuni sous la présidence de M. Alfredo Labbé (Chili) et a examiné l'alinéa e) du point 16 de l'ordre du jour intitulé « Autres dispositions du Traité », y compris l'article X.

21. Le Président a fait la déclaration suivante au sujet de l'adoption de la décision concernant les organes subsidiaires :

« Il est entendu que chacune des trois grandes commissions allouera à son organe subsidiaire une période de temps équitable fixée sur la base du ratio appliqué à la dernière Conférence d'examen. »

Participation à la Conférence

22. Au total, 150 États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République kirghize, République populaire démocratique lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie et Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen et Zimbabwe.

23. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44, le statut d'observateur a été octroyé à la Palestine.

24. L'Organisation des Nations Unies et l'AIEA ont participé à la Conférence, conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

25. En application du paragraphe 3 de l'article 44, le statut d'organisme observateur a été octroyé à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), à la Communauté européenne, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des États arabes, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à l'Organisation de la Conférence islamique et à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En outre, les organisations ci-après ont été invitées à communiquer par écrit leurs vues, de manière qu'elles puissent être diffusées comme documents de la Conférence : Ligue des États arabes, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation de la conférence islamique et Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

26. Cent dix-neuf (119) instituts de recherche et organisations non gouvernementales ont assisté à la Conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

27. Une liste de toutes les délégations à la Conférence, y compris les États parties, les observateurs, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA, les organismes observateurs et les instituts de recherche et organisations non gouvernementales, figure dans la troisième partie du document final.

Arrangements financiers

28. À sa 21e séance plénière, la Conférence a décidé d'adopter la formule de partage des coûts proposée par le Comité préparatoire dans l'appendice à l'article 12 du règlement intérieur. La liste définitive des coûts, qui figure dans le document NPT/CONF.2005/51 est fondée sur la participation effective des États parties à la Conférence.

Travaux de la Conférence

29. La Conférence a tenu ... séances plénières entre le 2 et le 27 mai 2005, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

30. Le débat général en séance plénière, auquel ont participé 93 États parties, a eu lieu du 2 au 11 mai (voir NPT/CONF.2005/SR.2 à 12.)

31. À sa 13e séance plénière, la Conférence a entendu des déclarations de 18 représentants d'organisations non gouvernementales.

32. La Grande Commission I a tenu six séances du 19 au 25 mai 2005. Son rapport (NPT/CONF.2005/MC.I/1) a été soumis à la Conférence à la 21e séance plénière, le 27 mai 2005. La Grande Commission II a tenu six séances du 19 au 24 mai 2005. Son rapport (NPT/CONF.2005/MC.II/1) a été soumis à la Conférence à la 21e séance plénière, le 27 mai 2005. La Grande Commission III a tenu six séances du 19 au 25 mai 2005. Son rapport (NPT/CONF.2005/MC.III/1) a été soumis à la Conférence à la 21e séance plénière, le 27 mai 2005. Lors de cette séance, la Conférence a pris note des rapports soumis par les trois Grandes Commissions.

33. Le Comité de rédaction s'est réuni le 25 mai 2005. À la 21e séance plénière, le 27 mai 2005, le Président a présenté oralement un rapport sur les travaux du Comité de rédaction et soumis le projet de document final de la Conférence de 2005 (NPT/CONF.2005/DC/1). Lors de cette même séance, la Conférence a pris note du rapport du Président.

34. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances et, le 26 mai 2005, a adopté et soumis à la Conférence son rapport sur les pouvoirs des États parties (NPT/CONF.2005/CC/1). À sa 21e séance plénière, le 27 mai 2005, la Conférence a pris note du rapport.

Documentation

35. La liste et le texte des documents de la Conférence figurent dans la deuxième partie du document final. Tous les documents peuvent également être consultés à l'adresse <http://www.un.org/events/npt2005/>.

Conclusions et recommandations de la Conférence

36. À sa ...e et dernière séance plénière, le 27 mai 2005, la Conférence a examiné le projet de document final publié sous la cote NPT/CONF.2005/DC/1, et l'a adopté par consensus. Le sommaire de ce document est le suivant :

Partie I Organisation et travaux de la Conférence
Introduction
Organisation de la Conférence
Participation à la Conférence
Arrangements financiers
Travaux de la Conférence
Documentation
Conclusions et recommandations de la Conférence

Partie II Documents publiés lors de la Conférence

Partie III Comptes rendus de séance
Liste des participants

NPT/CONF.2005/CC/1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 dispose que :

> « La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. »

2. Conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, la Conférence a élu, à l'unanimité, M. Philip Richard O. Owade (Kenya) Président de la Commission de vérification des pouvoirs et M. Ivan Piperkov (Bulgarie) et Mme Deborah Panckhurst (Nouvelle-Zélande) vice-présidents.

3. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, et sur proposition du Président, la Conférence a désigné pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs les pays suivants : Croatie, Guyana, Kazakhstan, Malte, Serbie-et-Monténégro et Suisse.

4. La Commission a tenu ses 1re et 2e séances les 17 et 24 mai 2005, afin d'examiner les pouvoirs qui avaient été reçus à ces dates. Elle disposait pour cela de deux mémoires du Secrétaire général de la Conférence, datés des 16 et 23 mai, indiquant l'état des pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence. L'article 3 du règlement intérieur lui imposant de faire immédiatement rapport à la Conférence, un rapport intérimaire a été présenté en son nom par le Président à la 20e séance plénière, le 26 mai (NPT/CONF.2005/CC/L.1).

5. Également à sa 1re séance, la Commission a pris note des indications transmises par le Secrétaire général de la Conférence et a prié le Président d'inviter

les États parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à présenter au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur. Le Président a donc adressé aux États parties une note en ce sens (NPT/CONF.2005/INF.4).

6. À sa 3e séance, le 26 mai, la Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général de la Conférence qui complétait les premières indications concernant les pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence.

7. Ayant examiné la teneur de ces mémoires, la Commission a établi qu'au 26 mai :

a) Des pouvoirs de représentation établis en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 90 États ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

b) Des pouvoirs provisoires des représentants des 32 États parties ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence sous forme de télécopie ou de copie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Canada, Costa Rica, Équateur, Finlande, Géorgie, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Palaos, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Turkménistan et Viet Nam;

c) Le nom des représentants des 28 États parties ci-après avait été communiqué au Secrétaire général de la Conférence par note verbale ou lettre émanant des missions permanentes de ces États à New York : Afghanistan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Érythrée, Gabon, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Liban, Libéria, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

8. La Commission a accepté, sur proposition du Président, la représentation de tous les États parties énumérés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États mentionnés aux

alinéas b) et c) seraient présentés le plus tôt possible, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur.

9. À sa 3e séance, la Commission a adopté à l'unanimité son rapport à la Conférence.

NPT/CONF.2005/CC/1/Add.1

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

Additif

1. Après l'adoption du rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs, trois nouveaux États parties, l'Angola, l'Uruguay et la Zambie, ont présenté leur notification de participation et demandé à être inscrits sur la liste des États parties participant à la Conférence.

2. À sa 22e séance plénière, le 27 mai 2005, la Conférence a décidé d'ajouter l'Angola, l'Uruguay et la Zambie à la liste des États parties participant à la Conférence.

05-47240 (F) 190905 221105